

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 10047 au n° 10501 inclus)

Premier ministre.....	3570
Affaires étrangères.....	3571
Affaires européennes.....	3572
Affaires sociales et emploi.....	3572
Agriculture.....	3579
Anciens combattants.....	3584
Budget.....	3585
Collectivités locales.....	3587
Commerce, artisanat et services.....	3588
Commerce extérieur.....	3589
Coopération.....	3589
Culture et communication.....	3589
Défense.....	3590
Départements et territoires d'outre-mer.....	3591
Economie, finances et privatisation.....	3591
Education nationale.....	3596
Enseignement.....	3601
Environnement.....	3601
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3602
Fonction publique et Plan.....	3604
Formation professionnelle.....	3604
Francophonie.....	3605
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3605
Intérieur.....	3607
Jeunesse et sports.....	3610
Justice.....	3610
Mer.....	3611
P. et T.....	3612
Rapatriés.....	3613
Recherche et enseignement supérieur.....	3613
Réforme administrative.....	3614
Relations avec le Parlement.....	3614
Santé et famille.....	3614
Sécurité sociale.....	3617
Tourisme.....	3618
Transports.....	3618

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	3620
Affaires sociales et emploi.....	3620
Agriculture.....	3627
Collectivités locales.....	3631
Commerce, artisanat et services.....	3632
Défense.....	3636
Départements et territoires d'outre-mer.....	3637
Economie, finances et privatisation.....	3637
Education nationale.....	3641
Environnement.....	3647
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3650
Fonction publique et Plan.....	3665
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3668
Intérieur.....	3675
Jeunesse et sports.....	3684
Justice.....	3685
Mer.....	3686
P. et T.....	3687
Rapatriés.....	3688
Recherche et enseignement supérieur.....	3689
Santé et famille.....	3690
Tourisme.....	3691
Transports.....	3691

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 3697**4. - Rectificatifs.....** 3698

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Etrangers (Maghrébins)

10067. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions qu'il a prises au sujet du contrôle des étrangers arrivant sur le territoire français. Ces décisions ont eu un écho très favorable auprès des nationaux. Cependant, les ressortissants étrangers des trois Etats du Maghreb ne sont pas soumis à l'obligation du visa consulaire. Ceux-ci, pour entrer en France, doivent être en possession d'un dyptique qui leur tient lieu de visa. Or, ce système qui ne nécessite pas d'enquête approfondie sur le candidat au voyage, peut permettre à des terroristes transitant par ces pays d'atteindre notre sol, d'autant plus que les dyptiques en question ne comportent pas de photo d'identité permettant, le cas échéant, d'effectuer les recherches nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures complémentaires il envisage de prendre afin de consolider ces contrôles dont les bénéficiaires proviennent des points sensibles du monde.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

10113. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de promouvoir les professions libérales dont le maintien et le développement est nécessaire à l'équilibre politique, économique et social. Cet important groupe socio-professionnel (près de 2 millions d'actifs) constitue un réservoir d'emplois non exploité. Les professionnels libéraux ne disposent pas de chambres consulaires pour informer les jeunes sur les modalités d'installation, les professionnels libéraux en exercice sur les possibilités de développement et tous les professionnels libéraux sur les mesures prises en faveur de l'emploi. Le Gouvernement a décidé la mise en place de chambres régionales des métiers pour poursuivre et démultiplier sur le plan régional la concertation engagée au niveau départemental et national. Il lui demande si le Gouvernement, qui estime que la mise en place de chambres régionales des métiers est nécessaire pour poursuivre et améliorer la concertation avec les artisans, est favorable à une institution rapide de chambres consulaires des professions libérales pour établir une concertation indispensable tant au plan départemental que régional et national avec les professionnels libéraux.

Etrangers (Irakiens)

10132. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retour en France d'un étudiant irakien qui avait fait l'objet, en compagnie d'autres de ses compatriotes, d'un arrêté d'expulsion en février 1986. Ce dernier a été autorisé à reprendre un cycle d'étude au C.N.R.S. alors même que son expulsion avait entraîné en représailles l'annonce de l'exécution du chercheur du C.N.R.S. Michel Seurat. Il lui demande, en conséquence, devant l'émotion soulevée par cette réintégration, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Politique extérieure (Indonésie)

10137. - 13 octobre 1986. - **M. André Lajoinie** exprime à **M. le Premier ministre** son inquiétude devant les exécutions de démocrates dont plusieurs dirigeants du parti communiste indonésien ordonnées par la dictature militaire de Djakarta pour tenter d'intimider le mouvement populaire. Plusieurs dirigeants du parti communiste indonésien peuvent à tout moment être fusillés. Alors que les exécutions qui ont lieu récemment ont soulevé une vive émotion dans notre pays et que le Parlement européen s'était exprimé en 1985 par des résolutions à ce sujet, les plus hautes autorités françaises sont restées silencieuses. Il proteste contre l'attitude du Gouvernement français dont le silence conforte le dictateur Suharto dans son intention de poursuivre ses crimes. Il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend engager auprès de l'Indonésie pour empêcher l'exécution des démocrates menacés de mort et obtenir la libération des condamnés.

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs)

10163. - 13 octobre 1986. - **Mme Christiane Pepon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, entre 1981 et 1986, de nombreux responsables compétents et efficaces du secteur public et de l'administration ont été évincés de leurs postes pour des raisons purement politiques. Beaucoup d'entre eux n'ont pas encore eu, à ce jour, de reclassement « convenable » et subissent, de ce fait, d'importants préjudices moraux et matériels. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures pour rétablir ces situations de carrières compromises.

Administration (fonctionnement)

10164. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Sevy** demande à **M. le Premier ministre** quel budget est consacré pour l'ensemble des ministères à des abonnements à des organes de presse. Il désirerait savoir si ces abonnements sont souscrits et renouvelés systématiquement ou à la demande des services et comment ils se répartissent entre les principaux quotidiens ou hebdomadaires.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

10165. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le très grave problème posé aux différentes unités médicales de notre pays qui ont de plus en plus de difficultés à trouver du sang en quantité suffisante afin de répondre à une exigence croissante. En effet, l'augmentation du nombre des accidents exige de plus en plus de transfusions sanguines. Les progrès réalisés par la médecine et la chirurgie, ainsi que la recherche médicale, occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain. Malheureusement, et malgré des milliers de donateurs bénévoles, la collecte est insuffisante. Celle-ci représente un peu plus de quatre millions de flacons pour tout le pays. Il en faudrait deux millions d'unités de plus pour faire face aux besoins courants. Les amicales de donateurs de sang jouent un rôle de tout premier plan en organisant des collectes régulières. Cet acte bénévole, qui manifeste bien pour chaque donneur son souci de venir en aide, d'être efficacement utile à tout être humain en danger, est désormais reconnu et respecté par chaque citoyen. Tout donneur de sang force l'admiration de chacun. Pourtant, il devient urgent que beaucoup plus de Français franchissent le pas et se décident enfin, à leur tour, d'entrer dans cette grande chaîne d'amitié désintéressée. Il faut donc organiser et soutenir sans relâche l'information sur l'importance de la transfusion sanguine pour que chacun se sente concerné par ce problème et solidaire concrètement des personnes en difficultés. Les moyens de propagande (affiches et tracts) des organisations de donateurs de sang bénévoles ne sont plus à la hauteur de l'enjeu qui se présente à nous. Il devient indispensable d'utiliser les différents médias, notamment la radio-télévision, pour relancer le civisme de chacun dans ce domaine. De nombreuses vies sont sauvées grâce au don du sang, mais d'autres sont perdues faute de cette précieuse substance en quantité suffisante. Il lui demande donc quelles décisions hautement importantes il compte prendre à ce sujet.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

10217. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Chaboche** rappelle à **M. le Premier ministre** les actes de guerre commis à l'encontre de navires français dans le golfe Persique. Après le « Chaumont » en début d'année, c'est le « Brissac » récemment, et ce simultanément avec les attentats à Paris, qui ont été attaqués. Il est à noter que ce dernier navire français a été parfaitement ciblé parmi plusieurs navires d'autres nationalités qui se trouvaient à proximité. Il lui demande si d'une part il entend faire escorter les navires de commerce lors de leur transit dans le golfe Persique par des bâtiments de la Marine nationale présents dans l'océan Indien, afin de protéger les marins français assurant l'approvisionnement de notre pays, et d'autre part si, conformément aux engagements solennels qu'il a pris, il entend donner l'ordre aux bâtiments de la Marine nationale de riposter aux actes de guerre dont sont victimes nos navires de commerce.

Journaux et bulletins officiels (Journaux officiels)

10304. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées pour faire le point des dispositions législatives et réglementaires applicables à tel ou tel domaine en raison de l'accroissement constant de la production de sources de droit. Le *Journal officiel* électronique pourrait offrir une solution s'il permettait la consultation télématique des textes les plus utilisés constamment tenus à jour, à l'image des brochures actualisées éditées par la direction des Journaux officiels. En conséquence, il lui demande si une extension prochaine des services offerts est envisagée et si elle répondra à cette préoccupation.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

10343. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Mango** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le très grave problème posé aux différentes unités médicales de notre pays qui ont de plus en plus de difficultés à trouver du sang en quantité suffisante afin de répondre à une exigence croissante. En effet, l'augmentation du nombre des accidents exige de plus en plus de transfusions sanguines. Les progrès réalisés par la médecine et la chirurgie, ainsi que la recherche médicale, occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain. Malheureusement, et malgré des milliers de donateurs bénévoles, la collecte est insuffisante. Celle-ci représente un peu plus de 4 millions de flacons pour tout le pays. Il en faudrait deux millions d'unités de plus pour faire face aux besoins courants. Les amicales de donateurs de sang jouent un rôle de tout premier plan en organisant des collectes régulières. Cet acte bénévole, qui manifeste bien pour chaque donneur son souci de venir en aide, d'être efficacement utile à tout être humain en danger, est désormais reconnu et respecté par chaque citoyen. Tout donneur de sang force l'admiration de chacun. Pourtant, il devient urgent que beaucoup plus de Français franchissent le pas et se décident enfin, à leur tour, d'entrer dans cette grande chaîne d'amitié désintéressée. Il faut donc organiser et soutenir sans relâche l'information sur l'importance de la transfusion sanguine pour que chacun se sente concerné par ce problème et solidaire concrètement des personnes en difficultés. Les moyens de propagande (affiches et tracts) des organisations de donateurs de sang bénévoles ne sont plus à la hauteur de l'enjeu qui se présente à nous. Il devient indispensable d'utiliser les différents médias, notamment la radio-télévision, pour relancer le civisme de chacun dans ce domaine. De nombreuses vies sont sauvées grâce au don du sang, mais d'autres sont perdues faute de cette précieuse substance en quantité suffisante. Il lui demande donc quelles décisions hautement importantes il compte prendre à ce sujet.

Gouvernement (structures gouvernementales)

10300. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 374 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, concernant les structures interministérielles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Maghreb)

10382. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 360 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 relative au sort des enfants nés de mère française et de père étranger, enlevés à leur mère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Charbon (commerce extérieur)

10308. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1910 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 relative aux contrats charbonniers entre la France et l'Afrique du Sud. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

10387. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1914 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du

26 mai 1986 relative à la situation des salariés qui, atteints par la fermeture de leur entreprise, ont consenti, dans le cadre de l'aide à la création d'entreprises, à verser à l'actif de la nouvelle société des allocations de chômage qui leur sont accordées par les A.S.S.E.D.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Conseil économique et social (composition)

10397. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hennou** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4041 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative à la composition du Conseil économique et social. Il lui en renouvelle donc les termes.

Conseil économique et social (composition)

10413. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2260 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986) relative à la représentativité de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.). Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Agriculture (aides et prêts)

10075. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer la réponse faite par le Gouvernement français aux déclarations du directeur exécutif du Fonds monétaire international, M. Alexandre Kafka, qui critique les subventions agricoles et notamment celles des pays de la Communauté européenne. Il lui demande en outre de lui préciser si dorénavant des instances extérieures à la France vont dicter à notre pays la politique à conduire à l'égard de nos productions nationales et notamment agricoles qui contribuent très largement à nos échanges extérieurs.

Etrangers (Sénégalais)

10086. - 13 octobre 1986. - **M. Robert Spielert** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** des précisions concernant les accords existant entre la France et le Sénégal et facilitant l'entrée et le séjour des Sénégalais sur notre territoire. Il le rend attentif de la situation de plus en plus insupportable pour les habitants et les commerçants qui subissent la présence massive de colporteurs sénégalais vendant une camelote fabriquée à Hong-Kong ou en Allemagne, qu'ils présentent comme de la matière précieuse. Ils importunent les touristes. Leur présence ternit l'image des villes dans lesquelles ils agissent. Imaginerait-on des Alsaciens en costume vendre des cigognes ou des cathédrales en plastique sur la place du marché de Dakar. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au déferlement des vendeurs de pacotilles.

Politique extérieure (Nicaragua)

10252. - 13 octobre 1986. - La cour de justice internationale de La Haye a récemment condamné l'ingérence militaire des Etats-Unis au Nicaragua car elle met en péril l'œuvre de reconstruction sociale engagée par ce pays. En effet, selon la cour internationale, le Gouvernement des Etats-Unis en refusant tout compromis a ainsi « violé les obligations imposées par le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas intervenir dans ses affaires, de ne pas porter atteinte à sa souveraineté ». Or, le 31 juillet, soit trois jours après le meurtre de cinq civils (trois Européens, dont un Français, et deux Nicaraguayens) qui participaient pacifiquement à des projets de développement au bénéfice des populations locales, la France s'est abstenue lors du vote au conseil de sécurité de l'O.N.U. sur une résolution demandant l'application de ce jugement. Aussi, **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la volonté d'éviter des affrontements irréversibles en Amérique centrale n'exigeait pas de la France une autre attitude en la circonstance.

Politique extérieure (Nicaragua)

10346. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est à ce jour l'état des relations bilatérales franco-nicaraguayennes et quelles sont les perspectives de la coopération entre la France et le Nicaragua pour 1987, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la culture, compte tenu de l'effort sans précédent accompli par ce pays d'Amérique latine pour promouvoir celles-ci en dépit de l'état de guerre et de son cortège d'atteintes aux libertés.

Politique extérieure (Nicaragua)

10375. - 13 octobre 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Nicaragua. Le 28 juillet 1986, un jeune Français a été tué par la « contra » soutenue par les Etats-Unis qui entretiennent ainsi un climat de violence et d'insécurité dans un pays indépendant. Il lui demande s'il entend dénoncer l'attitude des Etats-Unis et quelle a été la réaction de la France après le meurtre de ce jeune Français.

Politique extérieure (Turquie)

10402. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 690, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986, concernant la reconnaissance par la France du génocide arménien. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Suisse)

10428. - 13 octobre 1986. - **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème auquel se trouvent confrontés les enfants de nationalité française nés en Suisse. En effet, l'état civil helvétique ne transmet plus automatiquement au consulat de France les naissances enregistrées par ses services. Les démarches doivent être effectuées par les intéressés eux-mêmes, ce qui est souvent très long et engendre de nombreuses complications. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour pallier les inconvénients occasionnés par une telle situation.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

10282. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le tourisme à la ferme. Les activités de tourisme à la ferme (gîtes ruraux, fermes auberges, tables d'hôtes, relais équestres, camping à la ferme, etc.) peuvent représenter une possibilité de diversification et de complément de revenu pour les agriculteurs. Désormais, en application d'un règlement de la Communauté européenne, un certain nombre d'investissements touristiques réalisés dans le cadre des Plans d'amélioration matérielle des exploitations (P.A.M.E.) sont susceptibles d'être pris en compte dans une limite de 280 000 francs par exploitation, mais la réglementation européenne stipule que ces activités doivent se situer en zone de montagne et en zone défavorisée. Cette disposition européenne souligne une nouvelle fois la nécessité de reconnaître la Bretagne centrale comme « zone défavorisée », et cette mesure serait cohérente avec l'Opération intégrée de développement (O.I.D.) de cette région, financée par la C.E.E., en cours de préparation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir appuyer la proposition de reconnaissance des trente-six cantons de Bretagne centrale comme « zone défavorisée ».

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Assurance vieillesse : généralités
(allocation de veuvage)*

10047. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assurance veuvage. Serait-il possible d'augmenter les plafonds très bas d'attribution (8 730 francs par trimestre), d'y comprendre

les veuves sans enfants qui en sont exclues et, enfin, de prolonger un peu cette assurance pour les veuves de plus de cinquante ans afin qu'elles puissent faire la jonction avec l'attribution de la reversion de leur mari. Actuellement la durée de cette assurance - qui est dégressive - est de trois ans.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle)

10050. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale selon lequel les cotisations de l'assurance personnelle sont mises à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune. L'application de cette mesure, qui était souhaitée par l'ensemble des personnes concernées, pose cependant un problème en cas de décès du conjoint qui a la charge des cotisations. En effet, se fondant sur une interprétation restrictive de la notion de conjoint (lettre ministérielle du 5 juillet 1982 adressée au directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés), les organismes de sécurité sociale refusent d'attribuer le bénéfice de l'article L. 311-9 aux conjoints divorcés malgré eux. Pour pallier cette situation, l'assimilation qui est faite par l'article L. 353-3 pour l'application de l'article L. 353-1 pourrait être étendue aux dispositions de l'article L. 311-9 pour les seuls conjoints divorcés malgré eux. Cette interprétation des textes, qui serait conforme à l'esprit du législateur qui a présidé à l'élaboration de l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale, comblerait ainsi le vide juridique existant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager cette solution, sinon quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Centres d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Pays de la Loire)*

10052. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il existe une planification de la gestion des personnels infirmiers hospitaliers et quels sont les besoins en infirmières et par spécialité pour les années à venir dans la région des Pays de la Loire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales)*

10053. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la quasi-impossibilité pour les jeunes filles qui ont obtenu leur diplôme d'Etat d'infirmière en 1986 de poursuivre une spécialisation dans le domaine de l'anesthésie. L'entrée à l'école des infirmières anesthésistes est subordonnée à trois ans de pratique dans un service de chirurgie. Cependant, il n'y a quasiment plus de places disponibles en services de chirurgie. Aussi, il devient impossible de fait à toutes les infirmières nouvellement diplômées d'espérer entrer à l'école des infirmières anesthésistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la réglementation actuelle puisque le besoin en personnels de soins hautement spécialisés continue à se faire sentir.

Assurance maladie maternité (cotisations)

10051. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire à nouveau l'attention du Gouvernement et particulièrement de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le poids que font peser les charges sociales sur le dynamisme des petites et moyennes entreprises et des artisans, qui représentent un tissu propice pour favoriser la création d'emplois. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prochainement aligner le taux des cotisations d'assurance-maladie sur le revenu de leurs activités, mesure dont les effets seraient déterminants dès la première année d'activité d'une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

10053. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer les véritables raisons qui ont amené le Gouvernement de M. Chirac à supprimer les conseils départementaux de développement social qui avaient pour objet de favoriser la concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans le domaine social et dont la mise sur pied était vivement souhaitée par les associations représentatives des personnes handicapées.

Entreprises (aides et prêts)

10088. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent, du fait de l'attitude bureaucratique de l'A.S.S.E.D.I.C. et des lenteurs administratives, les salariés licenciés économiques qui souhaiteraient consacrer le montant de leurs indemnités à créer une nouvelle entreprise. Les salariés indemnisés tardivement ou qui engagent des recours sur le montant perdent en effet le bénéfice de la prime à la création d'entreprise et ainsi toute chance de créer leur entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable et anti-économique.

Chômage : indemnisation (allocations)

10070. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour compléter le dispositif mis en place par les ordonnances sociales de mars 1984, en faveur des personnes de plus de cinquante ans privées d'emploi qui, avant d'atteindre l'âge de la retraite, se trouvent dans une situation sociale particulièrement difficile.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

10074. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes enceintes qui font des grossesses pathologiques successives du fait de la réglementation en matière de durée d'attribution des indemnités journalières d'assurance maladie, un assuré ne pouvant recevoir plus de 360 indemnités journalières pour une période de trois ans consécutifs. Il lui demande si, compte tenu de l'urgence qu'il y a à régler le problème démographique qui se pose à notre pays, et d'une interprétation plus humaine des intentions des auteurs du décret actuellement appliqué, il entend modifier les textes en vigueur dans le sens souhaité par de nombreuses familles qui attendent un enfant.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : majorations des pensions)

10077. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la demande des commerçants et industriels retraités visant au bénéfice de la majoration de 50 p. 100 pour conjoint de la retraite du titulaire dès l'âge de soixante ans, ainsi que pour la pension de réversion, soit 75 p. 100 en cas de décès du chef d'entreprise.

Salaires (S.M.I.C.)

10080. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Polchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir l'informer de l'exactitude des informations selon lesquelles le Gouvernement envisagerait d'instituer un S.M.I.C. spécial pour les jeunes, inférieur au S.M.I.C. actuellement en vigueur.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

10089. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation appliquée aux formateurs employés par des associations en matière de couverture sociale. Il lui demande quelle est, dans le décompte des 200 heures trimestrielles nécessaires pour obtenir la couverture sociale, la valeur de l'heure d'enseignement d'une langue, celle de l'heure d'enseignement de la musique et celle de l'heure d'enseignement d'une activité sportive.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

10138. - 13 octobre 1986. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en matière de bourses scolaires le montant des parts est resté inchangé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

10151. - 13 octobre 1986. - Chaque année de nombreux contrats de stage d'été sont conclus entre des propriétaires d'hôtel-restaurant et des écoles hôtelières. Ces contrats portent sur l'accueil et le perfectionnement pendant une durée de deux mois d'un élève de l'école. Le stagiaire est nourri, logé, blanchi aux frais de l'entreprise d'accueil et perçoit une indemnité minimale nette mensuelle de 1 200 francs. Dans le cadre de ces contrats, plusieurs hôteliers restaurateurs du département de la Creuse ont fait l'objet d'un contrôle de l'U.R.S.S.A.F. qui s'est traduit par la réintégration dans le calcul des cotisations patronales des rémunérations et des avantages en nature servis aux stagiaires. **M. Jacques Chartron** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont la législation et la réglementation applicables en la matière. La couverture sociale assurée par les parents des stagiaires ou par l'école hôtelière n'est-elle pas suffisante. D'autre part, n'est-il pas contradictoire avec la politique d'allègement des charges sociales qui touchent l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans de n'en pas faire bénéficier les hôteliers restaurateurs qui accueillent des stagiaires d'été.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

10152. - 13 octobre 1986. - La lutte contre le chômage constitue une priorité nationale. Le Gouvernement a décidé d'agir très rapidement et a lancé une vaste campagne en faveur des jeunes gens de seize à vingt-cinq ans. Mais la lutte contre le chômage n'est pas le domaine réservé de l'Etat, de nombreux élus locaux, et notamment de nombreux maires ont, eux aussi, la volonté d'aider ceux de leurs concitoyens qui sont à la recherche d'un emploi. Leurs moyens sont peut-être moins importants mais ils sont très souvent réconfortants et efficaces pour ceux qui en bénéficient. En effet, ils peuvent conseiller, orienter, rassurer mais aussi, si les finances locales le permettent, apporter une aide matérielle. Jusqu'à ce jour, l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, interdit aux agences nationales pour l'emploi de communiquer aux maires la liste des demandeurs d'emploi de leur commune. Aussi leur action ne se limite-t-elle qu'aux personnes qui s'adressent directement à eux. **M. Jacques Chartron** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans ses intentions de faire en sorte que les maires puissent avoir connaissance de la liste des demandeurs d'emploi de la commune enregistrés à l'A.N.P.E.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

10158. - 13 octobre 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. En effet, de nombreuses mesures incitatives ont été prises au bénéfice de l'insertion des jeunes, ce qui est louable et nécessaire. Cependant, une seconde catégorie de notre population est gravement atteinte par les effets du chômage, il s'agit des « plus de cinquante ans ». Cette classe d'âge subit la perte d'un emploi d'une façon encore plus dramatique, car elle sait qu'entreprendre des actions de formation, lorsque l'on possède un avenir professionnel d'une dizaine d'années, est bien trop peu rentable. Mais ces hommes et ces femmes qui présentent des problèmes sociaux très graves, puisque souvent chargés de famille, pourraient encore apporter de par leur expérience un plus à leur entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre afin de modifier cette difficile situation et permettre l'embauche soutenue des plus de cinquante ans.

Participation des travailleurs (intéressement des travailleurs)

10158. - 13 octobre 1986. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence d'exonération des charges sociales dans l'intéressement « libre ». A la différence de l'intéressement légal, prévu par l'ordonnance du 7 janvier 1959, exonéré de charges sociales mais basé sur un seul critère de répartition, le salaire, ce système prend en compte plusieurs éléments : responsabilités de l'individu dans l'entreprise, résultats du secteur de l'entreprise dans lequel il travaille... Une plus grande motivation pour l'employé et un dynamisme accru de l'entreprise découlent de cette souplesse. Mais comme l'intéressement « libre » est assimilé à un salaire vis-

à-vis de la législation du travail, il coûte cher en charges sociales, tant à l'entreprise qu'aux employés qui en apportent une partie. Il lui demande, au vu de ce constat, s'il n'est pas possible d'ôter à l'intéressement libre ce caractère de salaire, et donc, de l'exonérer de charges sociales. L'économie qui en résulterait pour l'entreprise pourrait, d'ailleurs, bénéficier aux salariés tout en améliorant les performances de l'entreprise.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(cotisations)*

10160. - 13 octobre 1986. - **M. Charles Mioasac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la modification du mode de calcul de la cotisation « accidents du travail » intervenue par l'arrêté du 12 juin 1984 (J.O. du 22 juin 1984). Cette cotisation est payée par les employeurs uniquement sur les salaires bruts dans la limite du plafond de sécurité sociale. Jusqu'à la date de mise en application de cet arrêté, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1985, les seuils en vigueur pour la prise en compte des différents taux étaient de 0 à 20 employés (taux de la profession), de 20 à 100 employés (taux mixte), au-dessus de 100 employés (application du taux d'accidents du travail propre à l'entreprise). Depuis cette date, les seuils ont été modifiés : le taux mixte recouvre maintenant les entreprises qui comptent entre 20 et 300 salariés. Cette réforme a abouti dans un grand nombre de cas à une augmentation des charges des entreprises, et surtout, au paradoxe suivant : plus les entreprises ont fait des efforts de prévention, plus l'augmentation du taux est importante. Autre inconvénient : l'écart entre l'entreprise ayant fait des efforts de prévention et celle qui n'en a pas fait se réduit. Tout ceci n'encourage pas la prévention et va à l'encontre des objectifs des pouvoirs publics. Il lui demande, à ce sujet, s'il n'y a pas lieu d'envisager une réforme nouvelle du mode de calcul des taux de cotisation des accidents du travail.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

10161. - 13 octobre 1986. - **M. Charles Mioasac** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exclusion des femmes au foyer du bénéfice d'un contrat collectif de retraite exonéré de la taxe d'assurance. La loi de finances pour 1983 dans son article 14-1-3 et l'instruction du 11 mai 1983 de la direction générale des impôts (assurances de groupe souscrites dans le cadre du régime collectif de retraite) prévoient de dispenser de la taxe d'assurance les contrats souscrits dans le cadre du régime collectif de retraite, organisé conformément aux articles R. 140-1 et R. 441 du code des assurances, gérés paritairement par les assurés et les assureurs, cela afin de favoriser la constitution de retraites volontaires. Certaines conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier de cette exonération. Il doit, notamment, s'agir « de régime collectif de retraite », c'est-à-dire « que l'entrée en jouissance de la rente ne doit pas intervenir avant l'âge normal de la retraite dans la profession exercée par l'assuré ». Ne peuvent ainsi déduire la taxe d'assurance que les personnes exerçant une profession, à l'exclusion de tous autres assurés. Il ressort donc, au vu de la réglementation en vigueur, telle qu'elle est rédigée dans l'instruction de la D.G.I. du 11 mai 1983, que les femmes au foyer sont exclues du bénéfice d'un contrat collectif de retraite exonéré de la taxe d'assurance. Cette anomalie va à l'encontre des mesures prises en faveur des droits de la femme, et plus précisément en faveur de la retraite des femmes. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à cette anomalie.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(contrôle et contentieux)*

10170. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile face à laquelle se trouvent confrontés certains accidentés du travail. En effet et par exemple en ce qui concerne une décision de reprise des activités professionnelles pour une personne après des congés revalorisés, d'un accident du travail, il arrive que des divergences d'appréciation surviennent entre le médecin conseil de la sécurité sociale et le médecin du travail. Cette situation implique inévitablement des conséquences financières fâcheuses pour les salariés. Il pourrait citer l'exemple d'un travailleur de Seine-Maritime se trouvant dans une situation analogue et qui attend désespérément une prise en charge financière par les services compétents pour une période donnée. Devant ce que l'on peut considérer comme étant un vide juridique portant préjudice à certains travailleurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles décisions il compte prendre à ce sujet.

Chômage : indemnisation (prestations)

10171. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une difficulté majeure rencontrée par les travailleurs privés d'emploi lorsqu'il s'agit pour eux d'accéder à certains stages de formation dans un cadre légal. En effet, certains demandeurs d'emploi voulant s'inscrire dans un cycle de formation dépassant trois cents heures ne peuvent obtenir l'accord préalable d'une dérogation de pointage de la part des services concernés soit pour des raisons de principe, soit pour des raisons financières. Les raisons de principe s'appuyant sur une interprétation de l'article R. 351-27 du code du travail consistent à ne plus considérer comme demandeur d'emploi une personne qui suit une formation dépassant les trois cents heures, ce qui a pour conséquence financière l'arrêt du versement du revenu de remplacement par les A.S.S.E.D.I.C. L'interprétation consistant à dire qu'un demandeur d'emploi qui suit une formation n'est plus disponible pour réaliser des actes positifs de recherche d'emploi ne semble pas correspondre tout à fait à la réalité des faits. Très souvent, les formations de longue durée sont réduites à des stages partiels, qui laissent une disponibilité quasi complète aux intéressés recherchant parallèlement un emploi. Cette situation semble paradoxale dans un pays qui fait de la formation professionnelle l'une de ses priorités nationales et peut, par effet pervers, encourager certains demandeurs d'emploi à préférer une forme de prime à l'oisiveté plutôt qu'une démarche active vers une insertion professionnelle. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, afin qu'un progrès social supplémentaire vienne s'ajouter aux nombreux autres réalisés tout récemment.

Chômage : indemnisation (préretraites)

10173. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les A.S.S.E.D.I.C. refusent provisoirement de verser l'allocation de préretraite progressive aux femmes titulaires d'une pension de réversion, dans l'attente de l'interprétation qu'il donnera à la condition posée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1984 de « ne pas avoir fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager » pour avoir droit à l'allocation de préretraite progressive. Il lui demande dans quel délai il envisage de donner cette interprétation nécessaire au déblocage de dossiers en attente depuis des mois et souhaite qu'elle soit la plus favorable possible aux intéressés, conformément à une évidente exigence de justice et de solidarité envers les femmes aux revenus souvent modestes qui ont accepté de partager leur emploi avec des personnes plus jeunes et les ont ainsi libérées du chômage.

Jeunes (emploi)

10187. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un récent sondage « IFRES - France-Soir » dans lequel 65 p. 100 des chefs d'entreprise interrogés, à qui on demande s'ils envisagent l'embauche d'un jeune avant la fin de cette année, répondent par la négative. Pour justifier leurs réticences, les personnes interrogées évoquent le poids des charges (87 p. 100), la situation économique actuelle (78 p. 100) et l'inadaptation des formations (61 p. 100). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son sentiment face au pessimisme du patronat français. Il lui rappelle les promesses énoncées dans la plate-forme électorale U.D.F.-R.P.R. et l'interroge sur les suites concrètes données par le Gouvernement à ces engagements pour leur ôter tout caractère démagogique.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

10190. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des assurés sociaux dont les services de la sécurité sociale reconnaissent avoir égaré le dossier. Les assurés sociaux, ne pouvant se procurer le double des vignettes égarées par l'administration, ne peuvent être remboursés et doivent donc supporter le préjudice.

Handicapés (établissements : Picardie)

10207. - 13 octobre 1986. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du devenir du centre régional d'aide à l'enfance et à l'adolescence inadaptées de Picardie. D'après les informations

recueillies, il apparaît qu'une « fédération-fusion » de cet organisme avec le C.R.E.A.I. du Nord - Pas-de-Calais est envisagée à court terme, à laquelle s'ajouterait une réduction de 40 p. 100 des crédits d'Etat versés jusqu'à présent. Cette perspective menace gravement l'autonomie et l'existence d'une structure exemplaire au service de la Picardie. D'autre part, cette initiative apparaît d'autant plus surprenante que le C.R.E.A.I. de Picardie est géré avec une parfaite compétence, qu'il constitue un outil unanimement reconnu de formation, d'animation et de recherche et qu'il contribue directement aux besoins de notre région dont chacun connaît bien les lourds handicaps en matière de santé et de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en Picardie cet outil de travail indispensable et lui donner les moyens nécessaires pour assurer sa mission de service public.

Assurances

(accidents du travail et maladies professionnelles)

10210. - 13 octobre 1986. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 468 du code de la sécurité sociale qui dispose qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficie d'une majoration de rente. Ce texte interdit également de s'assurer pour les conséquences de sa propre faute inexcusable ; cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage la modification du deuxième alinéa du 3^e de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale afin de permettre à tout employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Indre-et-Loire)

10212. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation rencontrée actuellement par les quatre cent cinquante employées de l'entreprise M.T.C. de Tours. Cette filiale du groupe Cligman, reconverte dans le prêt-à-porter de luxe (licences Saint-Laurent, Lanvin et Cerutti), se trouve dans une phase très critique, depuis le 9 avril dernier. En effet, à cette date survenait la décision de procéder à un « tri » au sein du personnel afin de muter cent onze personnes dans un autre atelier destiné à la production d'articles de bas de gamme. Puis, durant le mois de juillet, la nouvelle, brutale, éclatait de placer soixante personnes en chômage illimité sous prétexte que ce personnel n'était plus rentable. Simultanément, un aménagement du temps de travail était imposé par la direction. Il semble donc parfaitement incohérent que, dans un même temps, soient menés de front un projet de plan de licenciement valable pour les deux ateliers et un aménagement du temps de travail qui prévoit des horaires particulièrement chargés, mis en place, dès ce mois-ci, dans l'entreprise M.T.C. Eu égard à cette situation tout à fait incompréhensible qui remet en cause, dans un premier temps, l'emploi de soixante employées, il leur demande quel est son sentiment vis-à-vis des circonstances énoncées précédemment.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

10222. - 13 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des 300 000 personnes qui sont actuellement frappées dans notre pays de la maladie dite « d'Alzheimer ». Ce véritable fléau, plus connu sous la dénomination de « démence sénile », touche dans 90 p. 100 des cas des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et en particulier la catégorie des plus de quatre-vingts ans, où une personne sur cinq environ est concernée. Dans bien des cas les progrès du mal rendent ces personnes grabataires, ce qui constitue une charge insupportable, tant du point de vue moral que financier, pour leurs proches, quand elles ne peuvent être prises en charge dans des établissements spécialisés. Or, à ce jour, ces établissements d'accueil offrent un nombre de places très insuffisant et se révèlent beaucoup trop coûteux pour la majorité des familles : la presse s'est ainsi fait l'écho récemment d'un prélèvement mensuel de 10 000 F sur les ressources du malade hospitalisé de façon définitive dans un service de long séjour. Il voudrait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet dans les quatre directions suivantes : financement de la recherche pour en déter-

miner les causes exactes, construction de nouveaux établissements, plafonnement des dépenses pouvant être laissées à la charge des assurés, déduction éventuelle des impôts de certains frais occasionnés à des membres de leurs familles par ces personnes en état de dépendance totale.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

10226. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les termes de la loi du 6 janvier 1978 qui interdisent, avec l'article L. 311-1 à 4 du code du travail, la communication de données nominatives relatives à la situation de l'emploi, et gérées par l'Agence nationale pour l'emploi, aux communes qui souhaitent mettre en place des mesures spécifiques pour l'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande si ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'un aménagement autorisant les communes à se prévaloir des termes de l'article 29 de la loi de 1978, cela dans le respect des prérogatives de l'A.N.P.E. et des règles sur l'informatique et les libertés.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

10239. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des exploitants agricoles qui, acquittant une cotisation d'allocations familiales unique pour eux-mêmes et leurs salariés, calculée sur une assiette exprimée en revenu cadastral, ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions d'exonération prévues par l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 en cas d'embauche d'un jeune de seize à vingt-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'au niveau des embauches pouvant intervenir dans le secteur agricole, les disparités créées par l'application de ladite ordonnance soient supprimées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

10247. - 13 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au sujet de l'application de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui autorise la validation gratuite au titre du régime général de la sécurité sociale des périodes durant lesquelles les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Plusieurs décrets d'application ont permis à diverses catégories de retraités de bénéficier de cette validation, mais seuls en restent exclus les agents de la fonction publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des textes les concernant sont en préparation et, dans l'affirmative, sous quels délais ils seront publiés.

Retraites complémentaires (artisans)

10253. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les insuffisances de la réglementation actuelle relative à l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime de la retraite complémentaire des artisans. Il lui cite le cas d'une personne qui a cessé son activité en qualité de salarié à cinquante-quatre ans pour devenir artisan, et âgé de soixante ans a désiré prendre sa retraite. Or la réglementation en vigueur ne lui permet pas de bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein bien qu'elle totalise, tous régimes confondus, le nombre de trimestres nécessaires. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des modifications susceptibles d'inciter les caisses complémentaires à améliorer la situation des assurés concernés.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

10255. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aides ménagères à domicile. Les dispositions actuelles ne permettent pas suffisamment aux personnes qui en ont besoin d'utiliser l'aide ménagère, du fait probablement d'un manque d'équilibre entre les différentes aides actuellement existantes (Etat, départements, communes) d'une part, et la non reconnaissance de la tâche d'aide-ménagère comme une véritable profession d'autre part. C'est pourquoi, il lui propose que l'aide ménagère à domicile devienne prestation légale.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

10280. - 13 octobre 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 dont les décrets d'application n° 86-350 et n° 86-354 sont parus le 12 mars 1986. Il apparaît qu'actuellement les circulaires d'application ne sont toujours pas parvenues aux caisses régionales d'assurance maladie et donc que la loi ne reçoit pas une application véritable. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cet état de fait.

Retraites complémentaires (professions libérales)

10286. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la différence de traitement entre médecins et vétérinaires en ce qui concerne la prise en compte des périodes de guerre pour le calcul de la retraite complémentaire. Le régime applicable aux médecins permet la prise en compte des années de guerre lorsqu'elles se sont situées immédiatement avant l'installation libérale ou si elles ont interrompu des études, reprises immédiatement après la démobilisation et suivies ensuite de l'installation libérale. Les règles applicables à la retraite complémentaire des vétérinaires ne le permettent pas. En conséquence, et sans méconnaître les différences qui séparent les études médicales des études vétérinaires, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'attirer l'attention des organes gestionnaires du régime de retraite complémentaire des vétérinaires sur cette différence de traitement.

*Assurance vieillesse : généralités
(Fond: national de solidarité)*

10289. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la revalorisation du seuil à partir duquel les sommes versées au titre du Fonds national de solidarité peuvent être récupérées au décès du bénéficiaire, sur le montant de la succession. En effet, compte tenu de l'état actuel du marché immobilier et du montant des transactions, il paraît juste de revaloriser ce seuil. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de prendre une telle mesure.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

10292. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'admission et de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle des adultes. Le décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 et sa circulaire d'application du 25 février 1986 précisent que, pour bénéficier de 70 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois de travail ou du minimum mensuel fixé à 4 225 francs, le stagiaire doit avoir effectué avant la rupture du dernier contrat de travail soit 1 014 heures au cours des douze mois précédents, soit 2 028 heures au cours des vingt-quatre mois précédents. Compte tenu du développement des contacts précaisés, de nombreux stagiaires, bien qu'ayant eu de longues périodes d'activité salariée, se retrouvent actuellement, après plusieurs mois de chômage, exclus du champ d'application de cette circulaire parce qu'ils ont effectué entre-temps un remplacement ou un travail de courte durée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier les mesures à prendre afin d'apporter quelques modifications dans l'application de cette réglementation trop rigide.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

10294. - 13 octobre 1986. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité de créer un corps d'interprètes d'Etat en langue des signes française ainsi que le demande le mouvement des sourds. La reconnaissance de la L.S.F. (langue des signes française) est une mesure attendue et indispensable pour les déshérités de l'ouïe et de la parole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire reconnaître la langue des signes française.

Assurance invalidité décès (pensions)

10296. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application du nouvel article L. 253 du code de la sécurité sociale retenues par la Caisse nationale d'assurance

maladie, et les conséquences que cela entraîne pour les assurés. La loi du 17 janvier 1986 précise dans le premier alinéa de cet article qu'après les mots « aux prestations des assurances maladie, maternité » est inséré le mot « invalidité ». Cette loi ne prévoyant ni décret d'application, ni date d'effet, il convient d'en conclure qu'elle est applicable un jour franc après sa parution au *Journal officiel*. Aux termes d'une circulaire d'application du 11 février 1986, la Caisse nationale d'assurance maladie a retenu la solution suivante : « La loi n° 86-76 parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1986 prend effet au 20 janvier 1986. Or, le droit à pension d'invalidité est apprécié à la date d'incapacité de travail suivie d'invalidité. Dans ces conditions, ce droit ne peut être reconnu que dans l'hypothèse où la date de l'arrêt suivi d'invalidité est postérieure au 19 janvier 1986. » La caisse primaire d'assurance maladie de Niort, arguant de cette circulaire, rejette, par une décision du 24 juin 1986, une pension d'invalidité au motif que la personne avait épuisé ses droits aux allocations chômage pour cause économique le 24 janvier et a été placée en arrêt maladie à compter du 21 mars 1986. Cette personne bénéficie jusqu'au 24 janvier 1987 d'assurance de sécurité sociale. Cette interprétation de la Caisse nationale d'assurance maladie, puis de la caisse primaire d'assurance maladie de Niort s'avère juridiquement erronée. Elle constitue d'autre part une restriction inadmissible des droits des assurés, la loi nouvelle ayant un effet immédiat. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'application qui doit être faite de la loi du 17 janvier 1986 et sans effets au cas d'espèce en découlant.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

10303. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance du remboursement par la sécurité sociale des frais d'optique. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures pour que les tarifs de responsabilité correspondent mieux aux prix pratiqués.

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions)*

10315. - 13 octobre 1986. - **Mme Merle Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des conditions de ressources liées à l'octroi de la majoration de retraite pour conjoint. Cette majoration est supprimée si le conjoint perçoit une retraite quelle qu'elle soit. Par exemple, une personne s'est vu refuser cet avantage parce que son épouse perçoit 3 308,80 francs par an. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de créer un plafond de ressources du conjoint pour qu'il soit considéré « à charge ». Il faut savoir qu'il s'agit le plus souvent de femmes qui travaillent quelques années avant leur mariage et cessent toute activité pour fonder une famille. Leurs droits propres sont très faibles et annulent une majoration de retraite qui reste justifiée et correspond à un encouragement à la famille.

Handicapés (allocations et ressources)

10316. - 13 octobre 1986. - **Mme Merle Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes liés à l'allocation adulte handicapé. Tout a fait normalement cette allocation est liée à l'incapacité des intéressés à travailler. Si la décision est prise pour une durée déterminée, l'intéressé connaît cette durée et l'éventualité de la suppression. Par contre, lorsque l'invalidité est dite « permanente », les intéressés ont du mal à accepter les remises en question de leur situation. En conséquence, elle lui demande s'il est possible que chaque handicapé soit prévenu plusieurs mois avant un nouvel examen en Cotorep ; s'il est possible d'éviter les mois de suppression qui existent entre la décision de revoir le dossier et la prise de décision de la Cotorep ; enfin si, lors de la suppression de l'allocation après plusieurs années, il est possible de donner un délai de plusieurs semaines pour éviter les drames.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

10322. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchoida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des anciens combattants ne totalisant pas à soixante ans les trente-sept années et demie d'activités professionnelles nécessaires à leur départ en retraite. En effet, prendre en compte pour les intéressés des annuités de guerre et leur permettre ainsi de totaliser les cent-cinquante trimestres requis pour l'obtention d'une retraite complète ne serait que leur

rendre une justice méritée qui incarnerait l'expression même de la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande si une telle mesure est envisageable.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

10323. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la prise en compte des années de guerre d'Indochine et d'A.F.N. par les caisses de retraites complémentaires. En effet, cette prise en compte n'est toujours pas effective en ce qui concerne le calcul des droits à la retraite des intéressés qui se trouvent être ainsi pénalisés pour avoir servi durant un temps les intérêts de leur pays. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de mettre fin à cette situation paradoxale.

Logement (aide personnalisée au logement)

10324. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des travailleurs privés d'emploi qui acceptent de suivre un stage non rémunéré par L'Assedic. En effet, ces derniers sont, durant la période de stage, considérés comme salariés par la caisse d'allocations familiales en ce qui concerne le calcul de leur droit à l'A.P.L. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier de la déduction de 30 p. 100 du revenu pris en compte pour ce calcul qui s'applique normalement pour toutes les personnes au chômage sans interruption depuis plus de deux mois. Ainsi, c'est une perte importante en matière d'A.P.L. que subissent ces travailleurs privés d'emploi pour avoir voulu effectuer un stage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

10328. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les fâcheuses conséquences de la réduction du nombre d'heures d'aide ménagère prises en charge par les caisses régionales d'assurance maladie. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à un service qui a prouvé son efficacité pour le maintien à domicile des personnes âgées de répondre aux besoins exprimés. Il souhaiterait également connaître son point de vue sur l'éventuelle création d'une prestation légale d'aide ménagère.

Congés et vacances (congrés payés)

10331. - 13 octobre 1986. - **M. Yves Le Drian** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la prise en compte des primes versées annuellement, en une ou deux fois, par l'employeur (ex. : 13^e mois, prime de vacances) pour le calcul des indemnités compensatrices de congés payés. Il se trouve en effet que si certains employeurs incluent ces primes dans le montant de la rémunération servant de base au calcul des indemnités compensatrices de congés payés à verser au personnel dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail pour le solde des jours de congés payés non effectivement pris, d'autres encore trop nombreux refusent de le faire et cela en violation des articles L. 223-11 à L. 223-14 du code du travail. Cette situation résulterait d'une confusion que font ces employeurs entre les indemnités compensatrices de congés payés et les indemnités de congés payés. Les tribunaux prud'hommes, saisis à plusieurs reprises de cette question, et dans certains cas, semblent également, dans l'interprétation qu'ils font de la jurisprudence, opérer la même confusion. C'est pourquoi il lui demande d'apporter toute la clarification désirée en définissant clairement le terme « indemnités compensatrices de congés payés » et en précisant les différentes formes que celles-ci peuvent revêtir.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : jeunes)

10334. - 13 octobre 1986. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation sociale en Martinique et plus particulièrement sur les travaux d'utilité collective (T.U.C.) qui ne donnent pas les résultats escomptés. En effet, les jeunes Martiniquais qui effectuent ces travaux ne perçoivent pas à temps et régulièrement leurs indemnités. Faute d'employés en nombre suffisant et aussi de délégation de crédits en temps voulu, les paiements interviennent avec un retard considérable, ce qui occasionne une baisse de la fréquentation de ces travaux, la mauvaise humeur et quelquefois l'abandon pur et simple. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement ne peut envisager de faire payer directement

par le service de la comptabilité municipale le salaire des T.U.C. Une fois la convention passée, les communes intéressées recevraient un arrêté de subvention pour le montant des sommes à payer. Il lui demande également si le Gouvernement ne peut envisager une augmentation du salaire des T.U.C. (200 à 500 francs par mois) ainsi qu'une extension de la limite d'âge jusqu'à trente ans compte tenu de la situation catastrophique de l'emploi en Martinique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des jeunes chômeurs de la Martinique.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

10341. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi concernant les conseils départementaux de développement social. Cette structure avait été créée à la demande d'importantes associations nationales représentatives des usagers, notamment de personnes handicapées. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Cette instance apparaissait donc comme le lieu idéal de concertation fondamentale entre les différents usagers. Cette association des intéressés, avec leurs problèmes différents, à la détermination de la politique locale qui les concerne, s'avérerait des plus prometteuses. En conséquence, il lui demande quelle instance il entend mettre en place pour assurer la concertation au plan local du maintien du développement social et éviter un recul important dans le domaine de la législation sanitaire et sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10344. - 13 octobre 1986. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet visant de nouvelles augmentations du ticket modérateur. Il semblerait qu'une augmentation du forfait journalier soit envisagée de même qu'une restriction des admissions à la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale au titre de la 2^e maladie. De plus le remboursement de certains médicaments à 40 p. 100 serait supprimé. Si ces mesures entraient en application, les transferts de charges qui en résulteraient frapperaient durement les assurés sociaux les plus démunis, ainsi que les mûelles. Il lui demande en conséquence de reconsidérer ce projet qui contribue, une fois de plus, à augmenter les disparités entre les assurés sociaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie)

10358. - 13 octobre 1986. - **M. François Patriet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes au regard de l'internat en pharmacie. Les textes prévoient que les internes en pharmacie sont nommés pour quatre ans dans l'interrégion où ils ont été reçus. Aucune dérogation pour poursuivre leur internat dans une autre interrégion ne leur est offerte, excepté la possibilité d'effectuer, après deux semestres de fonction, des stages d'internat dans la limite de deux semestres sur huit dans une autre interrégion. Pour ces jeunes concernés, qui en sont déjà à un bac plus cinq années d'études au début de cycle et accomplissent cette formation jusqu'à vingt-huit - trente ans, ce système s'avère extrêmement rigide car il ne tient pas compte de leur évolution ni même de leurs aspirations, notamment familiales. En conséquence, il lui demande s'il envisage de le modifier, ou dans l'immédiat de l'assouplir en autorisant la prise en compte des demandes de mutation ou de permutation.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

10387. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression effective des conseils départementaux de développement social telle qu'elle résulte de l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (*Journal officiel* du 22 août 1986). Cette disposition suscite l'inquiétude légitime des associations de handicapés et d'enfants inadaptés qui n'ont jamais été consultées avant le vote de ce texte. Le système de consultation mis en place en remplacement du conseil départemental de développement social constitue un recul grave dans un domaine fondamental : l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui

les concerne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de rétablir pleinement le principe de la consultation effective de tous les usagers qu'assurerait le conseil départemental de développement social.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation de veuvage)*

10369. - 13 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi du 17 juillet 1980 instaurant l'assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant ou ayant eu la charge d'une famille. Selon la C.N.A.T.V.S., après quatre années de fonctionnement, le bilan présentait un excédent cumulé de plus de trois milliards de francs. Les prestations versées aux bénéficiaires de l'assurance veuvage représentaient 23,40 p. 100 des recettes. Compte tenu de cette situation, de nombreuses revendications sont, fort logiquement, nées. Elles concernent d'abord les conditions d'attribution jugées, à l'heure actuelle, trop restrictives, tant en ce qui concerne les bénéficiaires - les veuves sans enfants ne peuvent y prétendre - que les conditions de ressources. D'autre part, l'allocation veuvage devrait permettre d'assurer la vie matérielle du foyer. Or, elle est actuellement inférieure à l'allocation parent isolé. Une seconde revendication porte donc sur le relèvement du montant de l'allocation mensuelle. Il lui demande donc s'il proposera de nouvelles mesures tendant à améliorer la loi du 17 juillet 1980.

Prestations familiales (allocations familiales)

10371. - 13 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves élevant seules leurs enfants. Ces personnes se retrouvent souvent dans des situations très délicates et il conviendrait de modifier certaines dispositions concernant les allocations familiales. Il serait par exemple nécessaire de revaloriser l'allocation de soutien familial et son maintien jusqu'à ce que le bénéficiaire dispose de ressources personnelles, de prolonger le versement des allocations familiales jusqu'à dix-huit ans dans le cas d'un jeune à la recherche d'un emploi. Il lui demande donc s'il entend, en ce qui concerne les allocations familiales, prendre des mesures en faveur des veuves chefs de famille.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

10373. - 13 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les possibilités de cumul entre une pension personnelle et une pension de réversion. Deux modes de calcul peuvent être retenus, soit 52 p. 100 du total des avantages personnels et de la pension principale du conjoint décédé, soit 73 p. 100 du montant maximal de la pension de vieillesse du régime général. Pour les veuves, le cumul intégral est donc rarement possible. Il lui demande donc s'il envisage un assouplissement des possibilités de cumul.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

10379. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 371 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 concernant les personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (naturalisation)

10393. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4033 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative à l'estimation du nombre et des origines des étrangers par modalités d'acquisition de la nationalité française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

10396. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4040 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la diffusion télématique des profils de demandeurs d'emploi au sein de l'A.N.P.E. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités médicales
(spécialités médicales)*

10399. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4536 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative aux médecines alternatives. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : majorations des pensions)*

10400. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Barnier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1627 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 19 mai 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

10405. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4681 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 concernant l'annulation de la revalorisation des retraites, rentes et pensions prévue au 1^{er} juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

10416. - 13 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5435 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986) relative aux C.O.T.O.R.E.P. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

10416. - 13 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5439 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 relative à l'accueil des handicapés mentaux. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

10420. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Métais** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 2351 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** portant sur les emplois accessibles aux personnes handicapées non bénéficiaires de l'A.A.H. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

10427. - 13 octobre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que soulève l'emploi des jeunes pendant la période des vacances scolaires, notamment l'été. La législation stipule que le temps de travail ne doit pas dépasser la moitié du temps de vacances, mais ne donne aucune précision quant à la rémunération. De nombreux employeurs seraient prêts à embaucher les jeunes si ce temps de travail était considéré comme de l'apprentissage avec un taux de rémunération adapté à ce statut. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme disposition pour faciliter cette embauche.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle
et de la promotion sociale)*

10428. - 13 octobre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que soulève le C.F.P.C. pour les personnes ayant suivi plusieurs années de formation afin de pouvoir postuler au

concours d'ingénieur subdivisionnaire. En effet, ce concours venant d'être supprimé, les années passées à acquérir un niveau suffisant s'avèrent inutiles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les intéressés puissent obtenir cette qualification ou un diplôme équivalent.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

10430. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la légalité de certaines mesures dont la presse nationale s'est fait l'écho, relatives au principe de la décentralisation du système de santé proposé dans un récent rapport du commissariat au Plan. En effet, ce rapport propose de régionaliser l'assurance maladie et d'autoriser chaque caisse primaire d'assurance maladie à moduler, en fonction de son déficit et de ses pertes, la valeur du ticket modérateur. Considérant que, notamment en région Provence-Côte d'Azur, compte tenu des fortes migrations démographiques de retraités, les caisses primaires d'assurance maladie locales se trouvent largement désavantagées par rapport aux autres régions; considérant, d'autre part, que les assurés sociaux payant partout les mêmes taux de cotisations ont légitimement droit à des prestations identiques; dans le cadre du respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi, il lui demande de refuser avec fermeté, les conclusions de ce projet antisocial.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10434. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui dispose: «... les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire...». Il lui expose la situation d'un affilié à la caisse mutuelle de prévoyance sociale des professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales qui s'est vu refuser le remboursement des frais de transport en voiture particulière utilisée pour une sortie d'hospitalisation. Il est pourtant établi que le coût du transport en voiture particulière est inférieur à celui des ambulances et véhicules sanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles le remboursement de frais de transport en voiture particulière peut être effectué.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

10435. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la cotisation des médecins remplaçants à la Caisse autonome de retraite des médecins français. Un médecin en cours d'étude de spécialisation faisant accessoirement des remplacements de courte durée et de simples tours de garde est-il tenu à cotiser à la C.A.R.M.F. ou à un autre organisme de retraite si ces remplacements ont pour but unique de permettre à l'étudiant médecin de subvenir à ses besoins pour la durée de ses études de spécialisation.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(réglementation)*

10451. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les propositions suivantes présentées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.) en matière d'amélioration de la législation sur les accidents du travail: 1° répartition de toutes les conséquences des risques professionnels et en particulier des maladies professionnelles, par l'augmentation du rythme de parution de nouveaux tableaux et par l'institution d'un système de réparation mixte permettant l'indemnisation d'un salarié atteint d'une maladie d'origine professionnelle mais non encore inscrite à un tableau; 2° renforcement des mesures de prévention des accidents du travail et amélioration des conditions de travail; 3° augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail afin d'obtenir le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail; 4° regroupement de toutes les informations statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles reconnues ou non reconnues afin de mettre en évidence l'ensemble des risques professionnels encourus, tous régimes confondus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage donner à ces propositions.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

10452. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour trouver un emploi. En effet, les structures actuelles qui permettent l'insertion ou la réinsertion des travailleurs handicapés souffrent non seulement de l'état du marché de l'emploi, mais aussi d'une certaine insuffisance dans le fonctionnement des Cotorep. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place une réforme des Cotorep, et s'il ne serait pas nécessaire de réformer l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés en développant les incitations à l'emploi de ces travailleurs dans tous les secteurs d'activité, y compris la fonction publique, et en créant à cet effet un fonds alimenté par les pénalités des entreprises.

Jeunes (emploi)

10453. - 13 octobre 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes dont le contrat de travaux d'utilité collective (T.U.C.) arrive à expiration. Bien souvent les intéressés qui ont donné entière satisfaction à leurs employeurs sont en l'attente d'une embauche définitive. Afin d'éviter que ces jeunes ne se retrouvent sans emploi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir la prolongation de leur contrat en cours.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)*

10458. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes divorcées, remariées, quant à l'ouverture du droit à pension de réversion. En effet, la législation actuelle prévoit que les femmes divorcées peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-mari, au prorata des années de mariage, à condition de ne pas être remariées. Le système actuel apparaît injuste. Dans le cas où une femme divorcée aurait vécu durant vingt-cinq ans avec son premier mari, se serait remariée et serait devenue veuve après deux ans de second mariage, elle n'aurait droit qu'à la pension de réversion de son deuxième mari au prorata de deux ans passés avec lui. Il demande s'il ne serait pas envisageable de modifier la législation de sorte que les femmes divorcées, remariées et devenues veuves, puissent bénéficier de la pension de réversion de leurs époux successifs au prorata des années de mariage passées avec chacun d'entre eux.

Jeunes (emploi)

10486. - 13 octobre 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Dans son article 1^{er}, ce texte stipule que bénéficient de l'exonération les employeurs soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi instituée par l'article L. 351-4 du code du travail. Toutefois, selon la Caisse de mutualité sociale agricole de la Vienne, il semblerait que les élèves spécialisés ne puissent bénéficier de ces mesures du fait qu'ils n'acquittent pas une cotisation d'allocation familiale calculée sur une assiette salaires mais sur le revenu cadastral pondéré. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

10489. - 13 octobre 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des postes disponibles dans l'administration. En effet, régulièrement des concours sont organisés par les administrations pour recruter de nouveaux agents dans la fonction publique alors que de nombreux candidats, déjà reçus à ces concours, attendent leur nomination pendant des années. Aussi, il lui demande de lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prêts : Aveyron)

10080. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des G.A.E.C. dans l'agriculture tant lors des installations de jeunes que lors de la mise en commun de plusieurs exploitations dynamiques. Il lui

demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de revaloriser les aides de démarrage accordées aux G.A.E.C. pour contribuer ainsi à favoriser l'installation des jeunes, notamment dans une région comme l'Aveyron.

Lait et produits laitiers (lait)

10062. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière préoccupante de nombreuses exploitations agricoles du fait de la politique agricole conduite par le Gouvernement, qui aboutit à la baisse du revenu agricole et à la hausse relative des crédits du fait du ralentissement de l'inflation, comme en témoigne le fait que près de 10 000 exploitations ne versent plus les cotisations sociales. Il lui demande de lui indiquer comment les 75 millions de francs, annoncés pour contribuer à aider les producteurs laitiers durement frappés par la politique aveugle des quotas qui ne distingue pas ceux qui contribuent à produire du fromage ou d'autres produits transformés de ceux qui alimentent l'intervention et contribuent ainsi à accroître les stocks de Bruxelles, seront ventilés par département, par âge des exploitants et par exploitation ayant ou non respecté les quotas.

Agriculture (aides et prêts)

10065. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile à laquelle ont à faire face les agriculteurs et plus particulièrement les jeunes installés depuis peu de temps, du fait de la baisse du revenu agricole, notamment dans les régions d'élevage comme le Rouergue, du fait des quotas laitiers et des éléments climatiques : sécheresse sur deux années consécutives, sauterelles... Il lui demande si, compte tenu de la politique d'assainissement économique engagée par le Gouvernement de la gauche, qui a abouti à une baisse très réelle de l'inflation, il n'est pas possible de faire diminuer les taux d'intérêt consentis aux agriculteurs des régions frappées et en plus des quelques mesures prises dans le cadre du plan sécheresse.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10066. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures fiscales qu'il compte prendre dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour rendre plus favorables les dispositions s'appliquant aux bénéfices agricoles réinvestis et par là même favoriser l'emploi et le développement économique.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10068. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les obligations comptables coûteuses pour nombre d'agriculteurs à revenus faibles, lorsqu'ils passent d'un régime forfaitaire d'imposition au bénéfice réel. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont prises pour établir une méthode comptable très simplifiée et moins onéreuse.

Elevage (bovins et ovins : Aveyron)

10073. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que fait peser sur l'agriculture aveyronnaise, dominée par l'élevage, la situation des cours sur les marchés des ovins et des bovins. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser rapidement ce déséquilibre, et de lui préciser en outre l'incidence exacte sur le marché des ovins des accords conclus avec la Nouvelle-Zélande pour la libération des « époux Turenges ».

Contributions indirectes (boissons et alcools)

10087. - 13 octobre 1986. - **M. Robert Spielter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 466 du code général des impôts. Les vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes, sont soumises à la même fiscalité que les vins et passibles des mêmes droits. Les vendanges fraîches expédiées à des pressoirs de vinification ou à des coopératives sont soumises simplement à un laissez-passer ou à des facilités particulières. De plus en plus, les vigneron récoltants deviennent propriétaires, soit par héritage, soit par achat de vignes situées en dehors du

canton du siège de leur exploitation. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer les raisons de cette discrimination fiscale qu'apparemment rien ne justifie et de faire en sorte que cette situation soit modifiée ; les vigneron récoltants pourraient rentrer leurs récoltes provenant de terres à l'extérieur du périmètre cantonal sous le couvert d'un simple laissez-passer.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

10118. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la définition de la « parcelle de subsistance » au regard du droit à pension de vieillesse des travailleurs salariés. Il semblerait que la notion de « parcelle de subsistance » (voir circulaire du ministre de l'agriculture du 16 novembre 1984, n° 1004 D.A.S. 31 123 A.), soit déterminée par le lieu de l'exploitation, le mode de la culture pratiquée et la surface minimale d'installation. Il lui demande le cas d'un exploitant agricole célibataire, et retraité, dont la pension représente le tiers du S.M.I.C. et auquel le versement de sa pension de vieillesse du régime général d'un montant de 1 000 francs est refusé, sous prétexte que « la parcelle de subsistance » ne saurait excéder quatre-vingts ares dans l'arrondissement d'Altkirch et qu'il est propriétaire de deux hectares de terres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, ou à tout le moins équitable, que soient revus les critères servant à la détermination des parcelles de subsistance.

Produits agricoles et alimentaires (offices par produit)

10144. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Farron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture ne précise pas le rôle exact qu'aura à jouer l'Etat dans les offices d'intervention. C'est pourquoi il lui demande s'il est bien dans son intention de réduire la place des pouvoirs publics au sein de ces offices.

Agriculture (structures agricoles)

10145. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Farron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le silence du projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture quant au mode de désignation des présidents d'interprofessions. C'est pourquoi, il lui demande de préciser si le président de l'interprofession sera bien élu par les professionnels.

Agriculture (aides et prêts)

10147. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des agriculteurs qui effectuent la culture sous serres et des conséquences qu'a, pour ceux-ci, la très lourde taxation du fuel lourd. En effet, le chauffage des serres est un élément vital pour leur activité. Les relèvements successifs de la taxe sur le fuel lourd industriel, instituée en 1982, ont porté atteinte à la compétitivité de ces entreprises. C'est ainsi qu'une comparaison des prix de revient de deux entreprises similaires, l'une en France, l'autre aux Pays-Bas, montre que la première consacre environ 30 p. 100 de ses coûts à l'énergie tandis que pour la seconde, ceux-ci n'atteignent pas 25 p. 100 et que la distorsion provient, soit de la taxe sur le fuel lourd industriel, soit du prix du gaz industriel, meilleur marché aux Pays-Bas qu'en France. En conséquence, ces distorsions de concurrence ont pour effet de faciliter l'invasion de nos marchés par des produits étrangers, tandis que nos exportations analogues sont très faibles. Sur le marché de la tomate, les importations ont atteint 78 700 tonnes du 21 mars au 31 août 1986 contre seulement 5 300 tonnes à l'exportation. Dans ces conditions, il est évident que les serristes français ne luttent pas à armes égales avec leurs concurrents étrangers, ce qui a pour effet des importations non justifiées et coûteuses en devises alors que notre pays devrait être très bien placé pour ses productions de primeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. La baisse de la taxe sur le fuel lourd industriel envisagée par le Gouvernement dans le cadre du budget de 1987 étant un premier pas, certes intéressant, mais très insuffisant pour porter remède à ce problème.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

10150. - 13 octobre 1986. - La loi du 6 janvier 1986 a modifié les conditions d'attribution de la retraite des non-salariés agricoles et a notamment fixé, pour 1986, à soixante-quatre ans l'âge auquel ils peuvent partir à la retraite, mais a accompagné cette

mesure de l'obligation de cesser toute activité professionnelle. Les agriculteurs souhaitant bénéficier de ces textes n'ont en effet que la possibilité de conserver des terrains dont la superficie n'excède pas le cinquième de la surface minimale d'exploitation (soit de 1 à 4 hectares environ pour le département de la Creuse) et de donner un « coup de main » aux membres de leur famille ayant repris l'exploitation, pour des travaux occasionnels ne donnant pas lieu à rémunération. Cette obligation de cesser toute activité est une obligation très stricte. La seule dérogation prévue par la loi est, en effet, l'impossibilité de céder les terres dans les conditions normales du marché, l'appréciation de cette condition étant laissée à la compétence de la commission départementale des structures agricoles. **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences sociales que peut avoir cette dernière disposition dans la mesure où les retraites agricoles sont actuellement nettement insuffisantes pour assurer un niveau de vie décent. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures transitoires dans l'attente d'une revalorisation des retraites agricoles et notamment, par exemple, le relèvement du seuil de la surface qu'un agriculteur peut actuellement travailler après avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Agriculture (aides et prêts)

10100. - 13 octobre 1986. - **M. Francis Goug** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des agriculteurs qui ont contracté des emprunts au cours de la période 1981-1985 où les taux d'intérêts étaient particulièrement élevés. Le net ralentissement de l'inflation et la baisse du revenu agricole mettent actuellement en difficulté de nombreux emprunteurs. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions le Crédit agricole pourrait accorder des remises d'intérêts, comme certaines banques viennent de le faire pour des prêts à la construction.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

10106. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Chérié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 6 mai 1986 (réglementation de la C.E.E. n° 1625-86, 1626-86, 1627-86) portant sur l'obligation d'inscription du degré alcoolique des vins sur les étiquettes des vins de qualité produits dans une région déterminée. Cette circulaire est en totale opposition avec l'impérative nécessité de déréglementer la société économique pour relancer l'emploi. Le secteur des vins et alcools est sans doute l'un de ceux qui souffrent le plus de la « manie » réglementaire. Toutes les phases de l'activité (production, transport, stockage, commercialisation, fiscalité...) connaissent un foisonnement impressionnant de textes, arrêtés et autres circulaires. A l'évidence, dans un tel contexte, les objectifs poursuivis ne sont plus atteints alors que les effets pervers se multiplient. Cette nouvelle réglementation est en fait inapplicable car elle ignore totalement la réalité du terrain et des produits. En effet, le degré d'un même vin est très variable suivant les années de récolte et, plus grave, le vieillissement le fait évoluer. Le degré mentionné lors de la mise en bouteilles n'aura plus de signification et sera, par le fait, mensonger quelques années plus tard. Cette nouvelle réglementation est en totale contradiction avec l'objectif qu'elle poursuit. En effet, réglementer les vins fins pour lutter contre l'alcoolisme c'est probablement se tromper de cible. D'abord parce que l'alcoolique consomme peu de vin de qualité, la quantité importante davantage que le goût. Ensuite, parce que lutter contre l'alcoolisme passe par une modification des habitudes et par une meilleure information et éducation du consommateur. De nombreuses publications traitent de l'art culinaire, des plaisirs de la table, de la qualité de la vie... transforment peu à peu le consommateur en spécialiste éclairé et amateur exigeant. Ces efforts doivent être encouragés et soutenus car l'expérience a montré que, sur une même table, on consommera une quantité moindre de vins fins que de vins de table ordinaire. Informer, éduquer le public, oui ! Réglementer de la sorte, non ! Il lui demande d'intervenir pour que soit supprimé cet arrêté de la C.E.E., négatif, porteur d'effets pervers sur le plan économique, et contraire aux objectifs poursuivis par la politique de la santé. Il lui demande qu'il soit mis fin au foisonnement de nouvelles réglementations plus dangereuses qu'efficaces, orchestrées par des instances plus soucieuses de se faire plaisir que des réalités du terrain.

Elevage (abattoirs : Yvelines)

10224. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation et le devenir de l'abattoir public de Mantes-la-Jolie (Yvelines). La modernisation de cet équipement ainsi que son développement

sont vivement souhaités et étudiés depuis quelque temps par et avec l'accord unanime des élus locaux, des services et des professionnels. Malheureusement, les décisions financières prises récemment ne semblent pas permettre une nécessaire modernisation. Dans ce cas, l'agrément communautaire serait retiré après le 1^{er} février 1987. Il n'existerait plus alors un seul abattoir public entre Meaux et Le Neubourg alors que Mantes-la-Jolie est bien située au carrefour des régions de production et de consommation. Après la fermeture de la coopérative laitière de Mantes, les agriculteurs intéressés s'orientent vers une reconversion sur le marché de la viande. Si la fermeture de l'abattoir de Mantes devait intervenir, ce serait un rude coup porté au secteur agro-alimentaire de l'ouest de l'Île-de-France. Il lui demande donc quels sont les moyens qu'il entend mettre en place pour maintenir et développer les capacités de l'abattoir public de Mantes au moment où il annonce des mesures spécifiques pour l'élevage.

Boissons et alcools (Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie)

10228. - 13 octobre 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles de fonctionnement de l'Institut national des vins et eaux-de-vie d'appellation contrôlée. La France a produit, en 1984, 14 millions d'hectolitres de vins d'A.O.C., la récolte 1985 s'est élevée à 17 millions d'hectolitres et sera vraisemblablement de 20 millions d'hectolitres dans quelques années, compte tenu du passage de nombreux vins délimités de qualité supérieure en A.O.C. Il convient également de préciser que la viticulture d'A.O.C. est une des productions agricoles où il y a le plus d'installations de jeunes. Aussi, afin de permettre à l'I.N.A.O. de contrôler et promouvoir en France et à l'étranger cette production, il paraît nécessaire de lui donner les moyens de cette mission. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il pense prendre pour que les divers centres régionaux soient rapidement et normalement pourvus en personnels qualifiés.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

10230. - 13 octobre 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions négatives des mesures réglementaires et de conjoncture économique, prises par le Gouvernement et la Communauté économique européenne en matière de production céréalière. Elle l'interpelle plus particulièrement sur l'effet négatif des M.C.M. créés lors de la dévaluation d'avril dernier, qui sont un grave facteur de distorsion de la concurrence, et sur la nécessité de redistribution de la charge de solidarité parafiscale qui pèse lourdement sur les producteurs français de céréales, compte tenu de la situation actuelle du marché des céréales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse la baisse permanente du revenu des agriculteurs et que soit maintenue une agriculture dynamique et organisée.

Recherche scientifique et technique (Institut national de la recherche agronomique)

10235. - 13 octobre 1986. - **M. Régis Barille**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des personnels de l'I.N.R.A. (Institut national de la recherche agricole), concernant l'avenir de la recherche agronomique en France, à la suite des prévisions budgétaires pour 1987 de cet organisme, et des menaces qui pèsent sur les recrutements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'effort de recherche agronomique dans notre pays, impulsé ces dernières années par les gouvernements précédents.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

10236. - 13 octobre 1986. - **M. Régis Barille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes financiers qui vont se poser pour les organismes de recherche fondamentale et appliquée, et notamment pour les centres techniques expérimentaux de viticulture et d'œnologie (C.E.T.E.X.), à la suite de la diminution de crédits prévue pour l'année 1987 au budget de l'association nationale de développement agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette diminution de crédits ne se traduise pas par des appressions d'emplois, par l'arrêt ou la remise en cause de programmes de recherche en cours ou futurs, et pour que ne soient pas compromis les résultats obtenus ces dernières années en matière de recherche agronomique.

Bois et forêts (politique forestière)

10239. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décrets d'application de la loi n° 85-273 du 4 décembre 1985 et, en particulier, ceux prévoyant de permettre aux collectivités locales d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'équipement des forêts. Il lui demande de lui préciser à quelle date lesdits décrets seront publiés.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

10200. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de rémunération des producteurs d'œufs. La mise en place d'un contrat type à prix de reprise déterminé permettrait de protéger les éleveurs des fluctuations du marché : en effet, on ne peut se baser sur l'actuelle cotation de Rungis qui ne représente que 5 p. 100 du marché et qui ne comporte aucun lien entre les arrivages et les réserves. En conséquence, il lui demande s'il est favorable à la mise en place d'un tel contrat type.

Agriculture (politique agricole)

10270. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'adaptation de certaines réglementations nationales à la diversité des conditions locales des territoires ruraux. Son prédécesseur avait chargé **M. Hubert Haenel**, maître des requêtes au Conseil d'Etat, d'une mission d'études et de propositions en matière de simplifications administratives au bénéfice du milieu rural, en application d'une des mesures arrêtées par le Conseil des ministres du 4 décembre 1985 sur la politique d'aménagement et de développement rural. En conséquence, il lui demande la suite réservée à cette mission.

Elevage (volailles)

10271. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production de canards, qui peut représenter une possibilité de diversification en agriculture. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur le développement de cette production en France et en Bretagne et sur la situation des échanges extérieurs.

Lait et produits laitiers (lait)

10272. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des différentes régions françaises au regard des mesures de limitation de la production laitière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque département : 1° le volume des dépassements ; 2° le montant des pénalités.

Viandes (chevaux)

10273. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de chevaux de boucherie et sur les difficultés de commercialisation rencontrées dans ce secteur d'élevage : les prix offerts ne permettent pas de couvrir les coûts de production et il est de plus en plus difficile de trouver des débouchés. Les éleveurs seraient l'objet d'une concurrence déloyale des viandes chevalines importées, en particulier des pays tiers, qui rentreraient en France en dérogation à la législation sanitaire en vigueur qui veut que toute importation se fasse sous forme de carcasse entière ou reconstituée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur : 1° la situation de la production des chevaux de boucherie et du commerce extérieur en France et dans la Communauté européenne ; 2° l'application de la réglementation sanitaire en vigueur ; 3° les mesures envisagées en vue de redresser les prix pour cette production qui peut contribuer à la diversification en agriculture, notamment en Bretagne intérieure.

Viandes (bovins et ovins : Deux-Sèvres)

10325. - 13 octobre 1986. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours ovins et bovins du marché aux bestiaux de Parthenay courant septembre, traduisant la crise profonde qui sévit depuis 1985

dans ces secteurs. En effet, la chute brutale des cours résulte, outre l'importation massive d'animaux d'Outre-Manche inondant le marché national à 14 et 15 francs le kilo vif, d'un approvisionnement substantiel de moutons locaux en raison des conséquences de la sécheresse qui contraignait les éleveurs à procéder à la vente de leurs animaux alimentés aux granulés. A titre d'exemple, les agneaux de qualité qui se traitaient à 34 francs le kilo en avril 1986 se vendent aujourd'hui à 27 francs. La situation est d'ailleurs identique pour les producteurs locaux de viande bovine et notamment ceux spécialisés dans l'élevage de taurillons : les prix à la production toutes catégories confondues ont subi en franc courant une baisse de 2 p. 100 depuis ces deux dernières années, alors que, dans la même période, une croissance des charges d'exploitation peut être évaluée à plus de 15 p. 100. S'il est patent que l'origine de cette situation ne peut être attribuée aux seuls facteurs ponctuels mais bien plutôt au déséquilibre des conditions de production et des échanges à l'intérieur de la C.E.E. (M.C.M., subventions par la T.V.A., conditions d'intervention), il n'en demeure pas moins vrai qu'une prompt application des mesures internes annoncées par le Gouvernement serait de nature à apporter un premier soulagement à nos agriculteurs. Dans ces conditions, il souhaite avoir de sa part des précisions quant à la date et à la répartition des secours et des avances au titre de la sécheresse de 1986, ainsi que la date de déblocage des indemnités de calamité agricole 1985 qui n'ont toujours pas été allouées aux agriculteurs des Deux-Sèvres. Par ailleurs, il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenter d'endiguer l'effondrement des cours ovins et bovins, étant entendu qu'il ne peut être question de méconnaître l'ampleur des difficultés et de l'enjeu.

*Enseignement agricole**(établissements : Charente-Maritime)*

10337. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déclassement du lycée agricole de Saintes de la 4^e à la 3^e catégorie, intervenu à la suite de l'arrêté ministériel du 28 février 1986. Cet établissement se considère d'autant plus pénalisé qu'il a, en grande partie grâce au dynamisme de son équipe de direction et de l'ensemble du corps enseignant, connu un essor important depuis plusieurs années. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ce déclassement.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

10339. - 13 octobre 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de céréales. En effet, après deux années au cours desquelles leur revenu a été affecté en raison de la baisse des prix des céréales, la conjugaison du rétablissement des M.C.M. négatifs agissant comme 4,8 p. 100 de taxes à l'exportation, de l'augmentation de la taxe B.A.P.S.A., de l'instauration d'une taxe de coresponsabilité contribuent à pénaliser les producteurs de céréales. Ainsi, aux taxes françaises représentant environ cinq francs par quintal s'ajoutent le prélèvement de coresponsabilité de 3,82 francs et les M.C.M. négatifs. Il lui demande de lui communiquer l'échéancier de réduction des taxes parafiscales françaises sur les céréales évoqué au cours de récentes négociations. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre dès le vote du budget 1987 afin de soutenir la céréaliculture française.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10350. - 13 octobre 1986. - **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le non-assujettissement à l'impôt des personnes mettant en valeur une superficie inférieure à 2 hectares. Ce seuil défavorise les agriculteurs exclusifs au profit des doubles actifs qui échappent à la taxation de par les faibles superficies qu'ils exploitent. Ne serait-il pas souhaitable de ramener, par exemple, le seuil d'assujettissement à 80 ares.

Sécurité sociale (cotisations)

10351. - 13 octobre 1986. - **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assiette des cotisations sociales dues pour l'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur agricole. Pour favoriser l'embauche de ces derniers, ne serait-il pas souhaitable que l'assiette des cotisations soit limitée à 50 p. 100 du S.M.I.C. quels que soient les gains effectifs de l'intéressé.

*Mutualité sociale agricole
(assurance invalidité décès)*

10352. - 13 octobre 1986. - M. Christian Nucel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le niveau des pensions d'invalidité A.M.E.X.A. Ne serait-il pas envisageable de les relever à hauteur de deux tiers du S.M.I.C.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

10353. - 13 octobre 1986. - M. Christian Nucel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des cotisations sociales dues au titre de l'emploi d'aides familiaux appelés sous les drapeaux. Ne serait-il pas souhaitable de déroger au principe de l'annualité des cotisations et d'en calculer plutôt le montant au prorata du temps passé au travail sur l'exploitation au cours de l'année du départ et de l'année du retour sur ladite exploitation.

Femmes (congé de maternité)

10354. - 13 octobre 1986. - M. Christian Nucel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la durée du congé maternité des exploitantes agricoles. Etant donné la pénibilité des travaux agricoles, ne faudrait-il pas aligner cette durée sur celle du congé maternité des salariées du régime général.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole)*

10355. - 13 octobre 1986. - M. Christian Nucel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la politique sociale du Gouvernement à l'égard du monde agricole. La mutualité sociale agricole, ainsi que les autres instances représentatives, sera-t-elle associée à la définition de la politique sociale d'ensemble du pays. Cette politique continuera-t-elle à s'inscrire dans une ligne de solidarité nationale au profit de l'agriculture, l'accroissement continu des charges de la profession étant préoccupant dans le contexte actuel.

Boissons et alcools (alcools)

10356. - 13 octobre 1986. - M. François Patriat demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas que l'arrêté du 28 juillet 1986 fixant les prix de vente de l'alcool de betterave porte atteinte à la loi du 11 juillet 1985 qui a réformé le régime économique de l'alcool de betterave. Les conditions d'application très restrictives que la direction du budget envisage pour les prochaines campagnes nous font craindre que la loi ne soit vidée de son contenu et que les garanties correspondantes disparaissent sans mesures de remplacement. Par ailleurs, cet arrêté ne tient pas compte de la situation du marché et mettra le fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre dans l'impossibilité d'écouler les alcools qui lui sont offerts. Il lui demande également s'il envisage de comptabiliser dans l'alcool écoulé au titre de la campagne 1985-1986 les ventes d'alcool effectuées par le service des alcools fin août 1985, lors de la mise en place du nouveau système.

Elevage (ovins)

10377. - 13 octobre 1986. - M. Alain Rodat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les très graves difficultés que rencontrent les producteurs ovins du centre-ouest de la France. L'effondrement du marché de la viande ovine appelle des mesures d'urgence pour diminuer les flux d'importation. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de rétablir les barrières sanitaires sur les ovins vifs en provenance de Grande-Bretagne.

Bois et forêts (emploi et activité)

10382. - 13 octobre 1986. - M. Michel Hennoun s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4032, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative aux problèmes d'emploi dans le secteur forestier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

10412. - 13 octobre 1986. - M. Jean-Louis Debré s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4737 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, et relative aux taxes sur les produits céréaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bois et forêts (politique forestière)

10417. - 13 octobre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5436 insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative au débroussaillage. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

10429. - 13 octobre 1986. - M. Jean de Gaulle expose à M. le ministre de l'agriculture que le revenu cadastral créé initialement dans un but de fiscalité de la propriété foncière sert aujourd'hui à l'établissement du bénéfice forfaitaire agricole et des impôts fonciers, et au calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole et de diverses taxes professionnelles. De plus, le revenu cadastral a une influence directe sur l'octroi de divers avantages sociaux. En effet, plus le revenu cadastral est élevé, plus l'agriculteur paiera d'impôts et de cotisations tout en perdant des aides auxquelles il pourrait prétendre compte tenu de ses revenus réels. En outre, la valeur du revenu cadastral d'un département à l'autre, voire d'une commune à l'autre, n'est pas identique pour des parcelles dont le potentiel de production est similaire. Le système actuellement en vigueur méconnaît le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun d'adapter ou de modifier le système de référence.

Fleurs, graines et arbres (sapins de Noël)

10481. - 13 octobre 1986. - M. Maurice Jaendon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'application du décret n° 83-69 du 2 février 1983 relatif à la réglementation des plantations destinées à la production de sapins de Noël. Ce décret, qui a pour but la réglementation de la plantation d'essences forestières dans des zones où ces semis sont réglementés, s'applique également aux pépiniéristes et concerne les plantations de sapins de Noël. Il entraîne une demande d'autorisation à la préfecture qui peut conduire à un refus, empêchant ainsi ces professionnels de cultiver des plants destinés à la consommation intérieure et à l'exportation sur des terres leur appartenant. Il lui demande s'il est possible de modifier ce décret de telle sorte que les pépiniéristes professionnels ne soient pas concernés par ce texte qui s'appliquerait ainsi aux agriculteurs effectuant des plantations à titre définitif. Il est à noter qu'un semis de sapins de Noël correspond à une règle définie par le décret n° 79-905 du 18 octobre 1979, comme étant constitué d'arbres de moins de dix ans et dont la cime ne dépasse pas trois mètres, ne causant ainsi aucune gêne aux terrains voisins.

Agriculture (aides et prêts)

10486. - 13 octobre 1986. - M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la pré-installation demeure à l'état de formule expérimentale, limitée à certaines zones géographiques, bénéficiant de techniques de financement différentes suivant les départements concernés. Il lui précise que dans le département du Cantal, l'aide à la pré-installation permet au futur agriculteur de réaliser un investissement de 75 000 F couvert par une subvention de 30 000 F et un prêt de 45 000 F (à 2,75 p. 100 sur sept ans), dont la bonification est prise en charge notamment sur les fonds propres du Crédit agricole et sur le budget du conseil général. Ainsi par exemple le candidat peut acquérir, avec cette aide, de jeunes animaux d'un bon niveau génétique qu'il élève lors de sa pré-installation et qui lui permettront de disposer d'un cheptel prêt à produire lors de son installation. La pré-installation constitue donc un véritable « tremplin » pour l'instal-

lation. Il lui demande, en conséquence, si la formule ne mérite pas de recevoir une dimension nationale. Il se permet de lui suggérer, pour trouver une solution durable au problème du financement de cette mesure, de reporter les économies réalisées au niveau du nombre des installations qui tendent aujourd'hui à diminuer, sur l'action pré-installation. Il souhaite également savoir s'il compte prendre des mesures tendant à l'harmonisation des techniques de financement de l'aide au niveau national.

Agriculture (exploitants agricoles)

10467. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Reynal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'avenir et le développement de département à dominante essentiellement rurale, comme le département du Cantal, sont liés directement à l'installation en nombre important de jeunes agriculteurs. Il lui précise que l'installation d'un jeune agriculteur, parce qu'elle constitue la phase délicate et sensible de la vie de son exploitation, n'est pas toujours facile à réaliser : elle répond à des conditions strictes d'obtention de la capacité professionnelle, âge et formation, et demande de plus en plus une bonne préparation au futur métier de chef d'exploitation. Aussi a-t-il été envisagé lors d'un comité interministériel de développement et d'aménagement rural le 10 juillet 1980, de développer en « zone difficile » une phase de préparation à l'installation, la pré-installation. Elle permet à l'aide familiale d'acquiescer la capacité professionnelle tout en se responsabilisant et en se formant progressivement à son métier. Aujourd'hui le candidat à la pré-installation ne bénéficie pas d'un statut spécifique, il se trouve en quelque sorte dans une situation intermédiaire, où il prend la responsabilité soit d'un atelier sur l'exploitation de son père, soit d'une partie de l'exploitation, avec les conséquences propres à chacun de ces choix au regard du droit. Il lui demande donc s'il envisage de concevoir un nécessaire statut juridique et fiscal adapté à la condition du jeune candidat à la pré-installation, afin de le positionner par rapport à des situations juridiques voisines, mais qui ne sont pas entièrement satisfaisantes en l'espèce.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

10469. - 13 octobre 1986. - **M. Paul Chollet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a annoncé son intention de reprendre en 1986 l'harmonisation des retraites des exploitants agricoles avec celles des salariés qui était prévue par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et qui n'avait plus été mise en œuvre depuis 1981 : dans une réponse à une question orale de **M. du Luart** parue au *Journal officiel* des débats du Sénat du 27 juin 1986, l'achèvement du processus d'harmonisation a d'ailleurs été évoqué puisqu'il a été précisé que c'est seulement lorsque la parité sera réalisée qu'il sera possible de demander aux agriculteurs qui prennent leur retraite à soixante-cinq ans d'abandonner l'exploitation de leurs terres. Ces mesures qui visent à combler le retard qui s'est creusé entre les agriculteurs et la plupart des autres catégories professionnelles répondent à un souci de justice sociale et sont très attendues par les intéressés : aussi il lui demande de bien vouloir préciser la nature et l'ampleur des mesures de rattrapage prévues en 1986 et d'indiquer le calendrier des étapes suivantes jusqu'à l'achèvement de la parité.

Agriculture (indemnité de départ)

10472. - 13 octobre 1986. - **M. Marc Bécam** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret du 24 février 1984 stipule que l'exploitant, chef d'exploitation ayant cédé celle-ci, ne peut percevoir que la moitié de l'indemnité viagère de départ si sa conjointe reconnue invalide obtient sa retraite avant l'âge légal. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abroger une disposition réglementaire qui semble en contradiction avec les dispositions législatives.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10485. - 13 octobre 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les agriculteurs à la suite de la sécheresse et malgré les indemnités et aides qui vont leur être allouées. Afin de leur permettre de reprendre leur souffle, il semblerait opportun de les encourager à conserver leurs terres en prenant des mesures semblables à celles prises lors des lois de finances du 28 décembre 1959 (n° 59-1472, art. 11), et du

24 décembre 1964 (n° 64-1279, art. 12). Ces dispositions autorisaient les exploitants à déduire l'ensemble de leurs pertes agricoles de leurs autres revenus et permettaient la déduction de ces déficits sur plusieurs années. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures semblables à celles prises lors de ces lois de finances.

Agriculture (revenu agricole : Ain)

10490. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend classer l'Ain en département sinistré. En effet, les conditions climatiques, la baisse du prix de la plupart des produits agricoles et la limitation de certaines productions entraînent une détérioration de la trésorerie des agriculteurs. De plus, des baisses de rendement importantes sont constatées pour différentes cultures : blé, orge et colza, maïs, fourrage, etc.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

10120. - 13 octobre 1986. - **M. Marc Reyman** voudrait attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème qui se pose encore aux anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Moselle qui ne se sont toujours pas vu reconnaître le statut de victimes de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de trouver enfin un règlement juste et équitable à ce contentieux.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

10191. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'opportunité d'unifier le système fiscal consenti aux anciens combattants. Seuls les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, veufs, célibataires ou divorcés bénéficient de la déduction d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'I.R.P.P. Considérant que les titulaires de la carte « anciens combattants » ont eu à affronter les mêmes épreuves, quelles que soient leurs conditions familiales et sociales, il apparaît souhaitable de leur reconnaître, aujourd'hui, une égalité de leurs droits. En conséquence, il demande que le bénéfice de la déduction d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'I.R.P.P. soit étendue aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, et notamment à ceux qui sont mariés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

10300. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité d'accorder un délai de dix ans aux futurs titulaires de la carte du combattant pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec le bénéfice de la participation de 25 p. 100 de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette préoccupation du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant)

10301. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu des anciens d'Afrique du Nord réclamant l'attribution de la carte de combattant aux personnes dont l'unité aura connu pendant leur temps de présence six actions de feu ou de combat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leur préoccupation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

10320. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la mention « Hors Guerre » figurant encore sur les titres des anciens combattants d'A.F.N. En effet, cette mention semble

devoir être mise en cause puisque plus de 30 000 de nos soldats sont tombés durant les événements d'Algérie et que, de ce fait, il est légitime de considérer qu'il a fallu pour en arriver là un véritable conflit armé. En conséquence, il lui demande que cette mention « Hors Guerre » soit dorénavant supprimée sur les titres d'anciens combattants d'A.F.N.

Décorations (croix du combattant volontaire)

10321. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de l'attribution de la croix de combattant volontaire d'Indochine. Ces derniers ayant été volontaires, il serait légitime qu'ils puissent tous se voir attribuer cette décoration. En conséquence, il lui demande si une telle disposition serait susceptible d'être appliquée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

10326. - 13 octobre 1986. - **M. M. Jean-Claude Kuchaida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**. En effet, en raison des épisodes sanglants qu'a connus notre siècle et des énormes sacrifices consentis par nos soldats dans toutes les guerres, il serait légitime d'attribuer à tous les anciens combattants la campagne double en ce qui concerne le calcul de leurs droits à la retraite. En conséquence, il lui demande si une telle mesure sera prochainement envisagée par ses services.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

10327. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de la situation des déportés et prisonniers du Viet-Minh. En effet, en raison du taux important de mortalité constaté chez ces derniers, car, en effet, 30 p. 100 d'entre eux seulement sont revenus des « camps de la mort lente », il est certain que les sévices subis par ces prisonniers ont été particulièrement importants. En conséquence, il lui demande si, pour ces raisons, le titre de déporté pourrait leur être attribué.

BUDGET

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

10086. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le plafond de 21 900 F en vigueur depuis 1979 concernant la location de meublés à titre occasionnel, plafond au-delà duquel le propriétaire loueur devient un « commercial ». Ce plafond n'ayant pas été relevé depuis sept années, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de le réajuster en fonction soit de l'évolution du coût de la vie, soit de l'évolution de l'indice de la construction.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

10106. - 13 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la disparité des taux applicables en matière de pension de réversion. En effet, depuis la loi du 13 juillet 1982 et le décret du 6 décembre 1982, le taux de cette pension, dans le régime général des salariés de la sécurité sociale, a été porté de 50 à 52 p. 100 pour les liquidations postérieures au 1^{er} décembre 1982. Or, de nombreux régimes particuliers de retraite ont maintenu le taux de 50 p. 100. Ainsi, pour les veuves de retraités de la gendarmerie, ce taux est de 50 p. 100. Or, les épouses de gendarmes n'avaient pas le droit, il y a quelques années, d'exercer une activité professionnelle, et elles n'ont pu, de ce fait, se constituer une retraite. Leur pension de réversion constitue donc leur seule ressource, et elles parviennent parfois très difficilement à faire face à l'ensemble de leurs charges. Ces personnes souhaiteraient donc,

d'une part, l'extension de la règle des 52 p. 100 du taux de réversion et, d'autre part, un rattrapage progressif vers le taux de 60 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente des intéressés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10124. - 13 octobre 1986. - **M. Emile Koshi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes âgées atteintes d'une maladie incurable et hospitalisées en long séjour, leur maintien à domicile n'étant pas possible en raison des soins qu'elles exigent et de leur situation familiale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à diminuer la pression fiscale qui pèse sur cette catégorie de contribuables, notamment en autorisant la déduction des revenus imposables d'une partie des frais de séjour.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

10133. - 13 octobre 1986. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas des médecins experts et leur assujettissement à la taxe professionnelle. L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1978 stipule que les médecins qui avaient abandonné toute activité privée et qui continuaient à pratiquer des expertises en étant rémunérés par les organismes qui faisaient appel à eux n'étaient pas assujettis à la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les consignes, dans ce cas précis, appliquées par les directions départementales des services fiscaux, s'il est imaginable que cet arrêt du Conseil d'Etat ne fasse pas jurisprudence en vertu des dispositions de l'article 80 A du livre des procédures fiscales et si un médecin expert ne travaillant qu'à la demande d'une compagnie d'assurance est exonéré de la taxe professionnelle.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

10153. - 13 octobre 1986. - **M. Arthur Dehaene** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la suppression de l'imprimé n° 2067 concernant le relevé des frais généraux avait été envisagée mais n'a pu aboutir en 1985. Il lui fait observer qu'il s'agit d'un imprimé dont les bases n'ont pas évolué mais qui peut avoir des conséquences fiscales importantes en fonction des interprétations qui peuvent en être données. Il lui demande, afin d'alléger les obligations administratives, que cette suppression intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

10154. - 13 octobre 1986. - **M. Arthur Dehaene** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en application des articles 223 septies et suivants du code général des impôts l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés est applicable à toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sous réserve de quelques exonérations nettement précisées. En particulier elle est applicable aux associations qui exercent ce qui, par référence à la loi du 1^{er} mars 1984, est considéré comme une activité économique, celle-ci n'étant d'ailleurs pas forcément commerciale. L'imposition forfaitaire en cause est particulièrement discutable lorsqu'elle s'applique à des associations qui, malgré leur activité économique, conservent un esprit désintéressé ou n'ont pour but que d'aider les participants (comme un G.I.E.) en apportant une plus-value à leurs activités imposables. Il lui signale par exemple à cet égard une association entre divers organismes intéressés à l'agriculture pour créer un laboratoire d'analyses des terres, des produits agricoles, etc. En l'occurrence, la forme G.I.E. n'est pas possible et la formule associative est beaucoup mieux adaptée. Sans être vraiment à « but désintéressé », il est bien certain qu'elle n'a pas pour objet la création d'un bénéfice mais le souci d'en faire réaliser aux adhérents des organismes membres. Il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1987, ou dans un projet de loi de finances rectificative postérieur, il envisage de modifier le régime de l'imposition forfaitaire. Il apparaît en effet tout à fait souhaitable, sans aller jusqu'à une exonération généralisée, que des dispositions soient prises pour assouplir les conditions d'imposition des associations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Associations et mouvements (financement)

10177. - 13 octobre 1986. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 le Gouvernement doit publier tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre, la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national une subvention à quelque titre que ce soit. Une actualité récente a souligné l'intérêt de ce document et les travaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale montrent à quel point les parlementaires y font référence. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1^o faire publier ce document tous les ans ; 2^o d'assurer que ce document paraisse avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} novembre de façon qu'il soit connu au moment où débute à l'Assemblée nationale l'examen du projet de loi de finances.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

10192. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Becholet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'interprétation de l'article 764-II du code général des impôts qui dispose que, dans une déclaration de succession, les bijoux, objets d'art ou de collection ne peuvent être évalués, sauf preuve contraire, à un montant inférieur à celui fixé dans les contrats d'assurance contre le vol ou l'incendie. Or, dans les contrats dits « multirisque habitation », les compagnies d'assurances exigent une évaluation du mobilier assuré, dont une proportion - en général de 30 à 40 p. 100 - garantit les « objets précieux », ces derniers représentant non seulement les bijoux mais encore tout objet mobilier ayant une valeur supérieure à cent fois (en général) l'indice de la construction en cours, soit moins de 40 000 F à l'heure actuelle. En conséquence, il lui demande si les « objets précieux », tels qu'ils sont définis par les contrats « multirisque habitation », tombent automatiquement sous le coup de l'article 764-II du code général des impôts ou si, au contraire, cette disposition ne vise que les contrats particuliers souscrits pour garantir les bijoux, objets d'art ou de collection, individuellement décrits et évalués.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais)

10195. - 13 octobre 1986. - **M. Yvan Blot** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires civils et militaires a été adoptée lors du vote de la loi de finances pour 1975. Dans une réponse récente à une question écrite, n^o 491 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986), il reconnaissait que la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne concernait encore que les pensionnés de 77 départements, ce qui est anormal s'agissant d'une décision prise il y a plus de dix ans. Ce délai apparaît anormalement long, même si des contraintes financières sont avancées pour le justifier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le calendrier envisagé pour la poursuite et l'achèvement de cette mesure et souhaite, notamment, savoir quand les retraités de la fonction publique résidant dans le département du Pas-de-Calais pourront bénéficier de la mensualisation du paiement de leurs pensions.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

10216. - 13 octobre 1986. - **M. Michel de Rostolan** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le gouvernement socialiste approuvé, à l'époque, par la majorité socialo-communiste de l'Assemblée nationale, a supprimé certains avantages fiscaux attachés à l'emprunt 7 p. 100 1973, particulièrement le fait que, bien qu'indexé, ses revenus entraient dans le forfait non soumis à l'impôt sur le revenu - limité à l'époque à 5 000 F. Lors de la suppression de ces avantages par le gouvernement précédent, les chefs de l'opposition d'alors ont pris officiellement et solennellement l'engagement que, dans le cas où cette opposition redevenirait majorité, le *statu quo ante* serait rétabli en ce qui concerne le régime fiscal des revenus découlant de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend, à ce sujet, respecter les engagements

solennels pris en 1984 par les chefs de l'opposition et, en particulier, par le Premier ministre actuel. Il s'agit là, simplement, d'une mesure propre à rendre confiance à de nombreux petits épargnants qui se sont vus frustrés d'un avantage fiscal qui les avait, à l'émission, encouragés à souscrire à cet emprunt. Il n'est jamais bon, pour un Etat, de revenir unilatéralement sur les termes d'une convention, même si la chose est accomplie dans une forme légale. Car au-dessus du texte écrit, il doit exister d'abord entre l'Etat et le particulier des rapports de confiance. Ils se révèlent particulièrement nécessaires à l'heure actuelle et une telle mesure concernant l'emprunt 7 p. 100 1973 ne pourrait que les améliorer.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

10251. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bourguignon** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à ses questions écrites n^{os} 4374, 4375 et 4377, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. Il en résulte que sont écartés de la mesure fiscale concernée tous les créateurs potentiels d'entreprise de services utilisant un matériel coûteux ne servant qu'à des opérations d'entretien et de contrôle, sans qu'il y ait transformation de matière ni fabrication de produit, en particulier garages, stations-services, entreprises de nettoyage, etc. En conséquence, il lui demande s'il entend étendre cette mesure à ces entreprises souvent créatrices d'emplois et ainsi contribuer à combattre le chômage.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

10256. - 13 octobre 1986. - **M. Guy Chenfaut** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que peuvent être déduits de l'actif successoral sur justifications fournies par les héritiers : 1^o les dettes à la charge du défunt lorsque leur existence au jour du décès est justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite ; 2^o les frais de dernière maladie justifiés ainsi qu'il vient d'être dit, et ce sans limitation ; 3^o les frais funéraires, sur justifications, jusqu'à concurrence de 3 000 F (art. 775 C.G.I.). C'est la loi de finances pour 1960 qui a introduit cette dernière clause ; mais depuis lors la limite maximale de 3 000 F n'a pas été revalorisée alors que les frais funéraires ont considérablement augmenté. Il lui demande donc s'il envisage de revaloriser dans un avenir proche le montant maximal de déduction de l'actif successoral des frais funéraires.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

10298. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de faire figurer la mention « guerre » sur les titres de pension des anciens combattants d'Afrique du Nord, cette qualification correspondant à la situation réelle de 1952 à 1962. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce vœu des associations d'anciens combattants.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôts locaux)

10340. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés pour les familles à revenus modestes de s'acquitter au mois de septembre de leurs charges fiscales (impôts sur le revenu et impôts locaux). Jusqu'à cette année, le recouvrement de ces charges s'effectuait en octobre et novembre. En cette période de rentrée scolaire où les foyers ont déjà dû réaliser un effort financier considérable, il serait souhaitable de reporter au 1^{er} novembre 1986 la date de paiement.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

10360. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Porthesult** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la décision ministé-

rielle portant suppression de l'obligation pour les commerçants de transmettre les déclarations d'acquisition de magnétoscopes. En effet, si les acquéreurs de magnétoscopes échappent, depuis le 2 juin 1986, à la taxe sur les magnétoscopes, il semblerait cependant que l'Etat réclame aux anciens acquéreurs la taxe due pour l'année 1986-1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité et notamment s'il ne considère pas que, par mesure d'équité, tout ordre de paiement pour une période postérieure au 1^{er} juin devrait être annulé.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur)*

10423. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences du système de délivrance de la vignette automobile tel qu'il est actuellement pratiqué. En effet, la vignette automobile étant exigible à partir du 1^{er} décembre et valable un an, les véhicules neufs immatriculés à partir du 15 août en sont exemptés jusqu'au 1^{er} novembre. Cette disposition entraîne deux types de conséquences. Tout d'abord, elle provoque des reports de livraison et d'immatriculation au-delà du 15 août, afin de ne pas avoir à payer immédiatement la vignette. Ensuite, une surcharge en fin d'année de retour de véhicules d'occasion dans les entreprises automobiles. Le Trésor subit de ce fait un manque de perception non négligeable et les professionnels de l'automobile des contraintes difficiles. Si la vignette portait en clair, soit la date d'émission, soit la date de péremption, les services fiscaux ne connaîtraient pas de surcharge de travail importante en fin d'année et le Trésor percevrait également le montant de la vignette acquittée pour les véhicules immatriculés entre le 15 août et le 1^{er} décembre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10455. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des retraites des professions médicales. Le système de retraite par répartition risque d'être insuffisant dans les trente ans à venir et la faillite de ce système aura vraisemblablement de nombreuses conséquences sociales. Pour atténuer ce choc, il serait possible de commencer à construire aujourd'hui un système de retraite par capitalisation et tout particulièrement pour les professions libérales dont la protection sociale est sans commune mesure avec celles des autres catégories de Français. Ce système éminemment souple devrait être essentiellement basé sur la déduction fiscale des sommes épargnées en vue de la constitution d'une rente servie à la prise de retraite et durant toutes les années de retraite. De ce fait, l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques se verrait modifiée, mais les sommes collectées et épargnées, réinjectables dans l'économie, devraient permettre en quelques années de rattraper le déficit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande son avis sur ces propositions et quelles sont les mesures qu'il compte prendre concernant ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10458. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les déductions fiscales accordées aux médecins. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit revu le problème de la fiscalité du médecin conventionné, particulièrement concernant le plafond du groupe III et la déductibilité des cotisations d'assurance complémentaires pour la partie rendue nécessaire par leur mode d'exercice et leur couverture sociale actuelle.

D.O.M. - T.O.M. (boissons et alcools)

10463. - 13 octobre 1986. - **M. Alexandre Laontieff** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la pénalisation que subissent les eaux-de-vie en provenance des D.O.M. - T.O.M., notamment l'eau-de-vie de gingembre. En effet, ces produits, dont le prix de revient est déjà élevé en raison des frais de transport et des coûts de production, voient leurs tarifs encore augmentés par la taxe sur les alcools,

soit 76,55 F par litre d'alcool pur. Ils perdent ainsi leur chance de concurrencer sur le marché européen les produits fabriqués en métropole. Pour pallier une inégalité similaire et pour favoriser la commercialisation des produits en provenance des D.O.M. - T.O.M., une taxe spécifique pour les rhums a été mise en place. Selon les textes relatifs aux droits de la consommation, le rhum bénéficie du tarif B, soit 44,05 F le litre d'alcool pur, au lieu du tarif C. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'appliquer le tarif B à l'eau-de-vie de gingembre.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10487. - 13 octobre 1986. - **M. Arnaud Leparcq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème que pose aux agriculteurs proches de l'âge de la retraite le changement de régime d'imposition. Un certain nombre d'agriculteurs, en raison du montant de leur chiffre d'affaires, se voient dans l'obligation de passer du régime d'imposition au forfait à celui du réel. Malheureusement, ce système beaucoup plus compliqué les oblige à tenir une comptabilité à laquelle ils ne sont pas habitués. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur maintenir le régime d'imposition au forfait.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux
et bénéfices non commerciaux)*

10488. - 13 octobre 1986. - **M. Arnaud Leparcq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de la fiscalité des travailleurs indépendants en cas de recettes exceptionnelles. En effet, le paiement des charges patronales et fiscales s'effectuant avec une année de décalage, les aléas du marché les obligent parfois à payer des sommes importantes à un moment où les revenus ont baissé. Ainsi, le travailleur indépendant peut être amené à fermer son cabinet, sa boutique ou son atelier si la nouvelle année, chargée à l'avance de lourdes cotisations et impôts, est une mauvaise année au niveau des recettes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un étalement sur plusieurs années de la base de l'imposition, permettant ainsi aux travailleurs indépendants de mieux dominer leur situation financière.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

10497. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bleuler** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'au cours d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E.), des années 1982 à 1985, l'examen de la comptabilité commerciale d'un contribuable n'a révélé ni dissimulation, ni omission, ni fraude d'aucune sorte. Après avoir dépeupillé, avec ceux de sa famille, les comptes de banque de l'intéressé et retenu l'hypothèse que ce dernier ne disposait d'aucune liquidité en numéraire au début de la période en cause, le vérificateur a procédé à une reconstitution de situation selon la méthode des balances de trésorerie et notifié, le 30 septembre 1986, au titre de l'impôt général sur le revenu, une proposition de redressements qui interrompt le cours ordinaire de la prescription (livre des procédures fiscales, articles L. 16 ; L. 69, L. 169 et L. 189). En situation d'invité à fournir des preuves impossibles (voir rapport au Gouvernement de la commission A.I.C.A.R.D.I.), le redevable, à la suite de ses observations d'octobre 1986, paraît avoir convaincu le service de réduire de moitié ses prétentions initiales de redressement. La discussion du surplus étant susceptible de se prolonger, la question d'ordre général posée est de savoir pendant combien de temps un contribuable peut être tenu en suspens en l'état d'une prescription fiscale interrompue et à quelles dates limites les impositions supplémentaires éventuelles peuvent être mises en recouvrement, compte tenu du délai maximal de dix ans prévu par l'article L. 186 du livre des procédures fiscales.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

10059. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation juridique des personnels des collectivités locales du fait de la non-application

des textes législatifs et réglementaires les régissant. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles les décrets de mars 1986 ne sont pas mis en application afin de permettre aux personnels d'assurer leurs fonctions dans un cadre réglementaire clairement défini.

Communes (fusions et groupements)

10194. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bachaïet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes de relations pouvant survenir entre un délégué d'une commune au sein du comité d'un S.I.V.O.M. et le maire de sa commune d'origine. Les syndicats intercommunaux à vocation multiple sont des personnes morales, de droit public, autonomes, ayant une finalité technique et une capacité spécifique, et ont vu leurs règles de fonctionnement essentiellement calquées sur celles des communes, depuis la loi du 31 décembre 1970. Or, l'hypothèse d'un conflit entre un maire et un conseiller municipal délégué auprès d'un S.I.V.O.M., peut engendrer un problème de principe grave : en effet, lorsqu'un conseiller municipal est démissionnaire, il ne perd pas pour autant sa qualité de délégué au sein d'un S.I.V.O.M. ; par contre, paradoxalement, la loi du 22 juillet 1982, en son article 12, et le nouvel article L. 121-6 du code des communes, permettent à un conseil municipal de remplacer, à tout moment, un délégué du S.I.V.O.M., alors que l'article L. 166-6 du code des communes prévoit que les règles de durée du mandat des délégués au sein d'un S.I.V.O.M. sont celles des maires et des adjoints. Dans le cas bien précis où un délégué de S.I.V.O.M. a été élu par ses pairs, aux fonctions de président, qui sont parallèles à celles d'un maire, et qui lui confèrent la charge d'exprimer une solidarité intercommunale, il paraît aberrant que le maire de la commune d'origine du président du S.I.V.O.M. puisse être habilité à retirer une délégation qui, en pratique, consiste en une révocation du président du comité syndical, sans vote dudit comité. Cette ingérence directe d'un maire (et donc d'une minorité) peut avoir des répercussions graves sur le fonctionnement du S.I.V.O.M. concerné : elle est, par nature, contraire à l'exercice de l'autonomie de cette personne morale de droit public et des compétences de son comité. Ce cas de figure, par ailleurs, remet en cause non seulement la tradition républicaine, mais encore les principes généraux du droit administratif et la Constitution qui interdisent tout mandat impératif. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les contradictions des diverses dispositions en vigueur, afin qu'en tout état de cause, la règle de durée du mandat du président élu d'un S.I.V.O.M. soit celle des maires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

10431. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bachaïet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation particulière de certains personnels contractuels des collectivités territoriales ou d'établissements publics au regard du taux de versement de leur pension à l'occasion du départ en retraite. En effet, bien que la philosophie mise en œuvre en la matière par le précédent gouvernement socialiste fut de réduire au minimum l'existence des personnels contractuels et d'obtenir une meilleure intégration, dans l'attente d'une révision du statut de la fonction publique territoriale par le nouveau Gouvernement, le problème de la disparité de traitement des contractuels demeure posé. En effet, le taux de versement de la pension est, dans ce cas précis, fixé à 50 p. 100 du calcul des meilleures années du salaire, alors que le taux consenti aux fonctionnaires titulaires civils de l'Etat, comme des collectivités territoriales, est de 75 p. 100 des émoluments dans le dernier grade, et de 80 p. 100 des émoluments dans le dernier grade pour les militaires. Par ailleurs, si l'agent contractuel n'atteint pas cent cinquante trimestres de travail, sa retraite est automatiquement minorée par l'I.R.C.A.N.T.E.C. jusqu'à un taux qui peut atteindre 25 p. 100. Il lui suggère donc de décider d'une avancée sociale significative sur ces problèmes, et de réduire l'écart entre ces deux taux, en faveur de la catégorie la plus défavorisée, en s'inspirant d'un système plus progressiste comme, par exemple, celui qui avait été prévu pour les agents publics contractuels de l'Etat, dans le cadre de l'enseignement privé, par la loi Guermeur en 1977, et les textes subséquents, en vue de porter ce taux dans un premier temps à 60 p. 100, et de prendre en compte, dans le calcul des trimestres valables, toutes périodes passées au service de collectivités ou établissements publics, d'entreprises nationales, de sociétés d'économie mixte ou d'établissements d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat.

Communes (personnel)

10432. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bachaïet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessaire révision des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relatives aux conditions d'accès aux emplois de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des communes. Considérant que le blocage de ces emplois exclusivement en faveur de la promotion à l'ancienneté ou de l'accès extérieur des grands commis de l'Etat risque de déboucher sur l'émergence d'un corporatisme étroit, il suggère à M. le ministre délégué chargé des collectivités locales d'adopter en la matière une philosophie libérale et de considérer que, dans les années 90, les maires, et notamment celles à partir de la tranche des villes moyennes, devront s'adapter à la réalité de l'évolution de la société et du monde et abandonner des habitudes trop technocratiques pour s'ouvrir aux lois du marché, à l'esprit de concurrence et à l'objectif de rentabilité. Pour éviter donc une sclérose paralysante qui, à terme, fossiliserait les emplois de direction, il lui demande de restaurer, en application des principes généraux du code des communes, l'intégralité du pouvoir de recrutement des maires pour ces emplois comme cela a toujours existé avant 1981. Il lui propose donc de redonner aux maires le droit de procéder à des recrutements de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints par voie directe sous réserve de certaines garanties sérieuses, mais permettant néanmoins d'attirer vers la gestion des communes des personnels de haut niveau qui pourraient alors envisager de quitter le secteur privé pour le secteur public en n'y trouvant pas que des inconvénients. Dans le cadre d'un recrutement direct, les emplois de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 40 000 habitants pourraient être pourvus par voie d'un concours sur titres, assorti d'une épreuve « grand oral » devant un jury composé d'élus locaux, d'enseignants de rang magistral de l'université et du C.F.P.C., ouvert aux titulaires de diplômes d'études supérieures spécialisées de troisième cycle en droit, économie et sciences politiques, justifiant également d'une expérience de trois ans soit en qualité d'agent public au sein d'une administration d'Etat en position de cadre, d'une collectivité ou d'un établissement lié par contrat à l'Etat, soit d'une expérience de la même durée de cadre de direction dans une entreprise privée. Par ailleurs, la durée du stage ouvrant droit à la titularisation en qualité, soit de secrétaire général, soit d'administrateur territorial, serait portée à deux années. Ces mesures se situent dans le droit fil des précédentes règles en vigueur, mises en œuvre par la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, par la loi du 22 mars 1957 modifiée, par l'arrêté du 28 février 1962, et par la loi n° 62-544 du 5 mai 1962, vers lesquelles il est souhaitable de revenir. Il lui demande instamment de faire étudier avec la plus grande attention sa proposition qui est de nature à diversifier et à élever le niveau de ces emplois qui ne doivent pas rester « réservés » selon, une procédure extérieure qui aliène totalement l'autorité et la compétence du premier magistrat de la commune, alors même que, selon le code des communes, le secrétaire général est le premier collaborateur du maire.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : majorations des pensions)

10078. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la demande des commerçants et industriels retraités visant au bénéfice de la majoration de 50 p. 100 pour conjoint de la retraite du titulaire dès l'âge de soixante ans, ainsi que pour la pension de réversion, soit 75 p. 100 en cas de décès du chef d'entreprise.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

10078. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigot** attire très vigoureusement l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les ententes scandaleuses, dénoncées par le Conseil national du commerce auprès de la commission de la concurrence, qui sont conclues entre banques pour établir selon le type de commerce un tarif de leurs prélèvements au titre des sommes dépensées par

l'intermédiaire des cartes de crédit ou monnaie électronique. Il lui dénonce ce procédé qui place les commerçants et artisans dans une situation de double dépendance, scandaleuse parce qu'inégalitaire tant au niveau de la concurrence entre forme de distribution qu'à l'égard des établissements bancaires qui sont leurs intermédiaires obligés. Il lui demande de lui indiquer si cette nouvelle forme de libéralisme sera encouragée par le Gouvernement de manière à liquider par tous les moyens le tissu commercial et artisanal dont ont tant besoin les collectivités locales, et leurs habitants, notamment en milieu rural.

Commerce et artisanat (durée du travail)

10185. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur un phénomène de déréglementation qui s'opère dans le milieu commerçant de nombreuses villes de France. En effet, depuis quelques années nous constatons se développer une véritable anarchie en ce qui concerne les fermetures hebdomadaires obligatoires des magasins et boutiques autres que ceux servant de l'alimentation. Nous assistons, dans ce domaine, à des excès en violation permanente avec les règlements et arrêtés préfectoraux. C'est ainsi que, dans notre ville, les fermetures hebdomadaires varient en fonction des inclinations religieuses des propriétaires de ces fonds de commerce. A titre d'exemple, les commerçants de confession musulmane ferment le vendredi, ceux de confession israélite le samedi et les autres le dimanche et d'autres encore ne ferment pas du tout ; ce qui d'une certaine façon paralyse le commerce. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'appliquer afin d'harmoniser les fermetures hebdomadaires et d'imposer dans les cas où l'irrespect des arrêtés est flagrant.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

10187. - 13 octobre 1986. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'application des dispositions du code de l'urbanisme quant aux constructions nouvelles d'établissements commerciaux. Actuellement, les chambres de commerce établissent des études à chaque demande. Or, compte tenu de la rapidité de celles-ci et à partir d'une éventualité, d'une possibilité d'ouverture de surface, il apparaît utile que les dossiers soient étudiés en fonction de deux critères principaux : détermination du choix d'implantation ; détermination du nombre de mètres carrés par société. Il est évident que la situation actuelle ne donne pas entière satisfaction. Ne conviendrait-il pas d'établir un barème en fonction du nombre d'habitants et des zones de chalandises, de manière à ce qu'il ne soit pas établi dans une même ville des surfaces commerciales beaucoup plus importantes que l'étude de marché ne le permettrait. Il appartiendrait de veiller à ce que cela se passe en relation avec les études établies par les chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et, notamment, quant à l'application des décisions en matière d'urbanisme commercial.

Chauffage (chauffage domestique)

10219. - 13 octobre 1986. - **M. Philippa Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes posés par des installations de matériels de chauffage fonctionnant notamment au gaz. Il lui demande s'il envisage de rendre obligatoires plusieurs mesures, notamment : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur confirmé ; 3° l'exigibilité pour les compagnies d'assurances du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Assurance maladie maternité (cotisations)

10370. - 13 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les cotisations

d'assurance maladie réclamées aux « nouveaux retraités » qui exerçaient auparavant une profession artisanale. Si des améliorations ont été apportées en 1985 au mode de calcul, il n'en demeure pas moins que ces « nouveaux retraités » doivent au cours de la première année payer une cotisation de 11,55 p. 100 sur le revenu d'activités, donc sur un revenu qui n'existe plus. Ils considèrent que les cotisations devraient être assises non plus sur ce revenu professionnel antérieur, mais sur le montant de la pension de retraite. Il lui demande s'il entend donner suite à cette revendication qui va dans le sens d'une plus grande justice sociale entre les retraités.

Baux (baux commerciaux)

10395. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4035 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative à la durée des baux précaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Commerce et artisanat
(conjoins de commerçants et d'artisans)*

10501. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5673, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 relative aux problèmes que rencontrent les conjoins de commerçants et d'artisans. Il lui en renouvelle donc les termes.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité)

10101. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la tolérance existant à certains postes-frontière et qui consiste à autoriser les prothésistes dentaires français à rentrer en France l'or confié par des dentistes allemands pour la fabrication de prothèses ensuite exportées à ces mêmes dentistes. Le contrôle est effectué par relevé du poids équivalent d'or faisant l'aller-retour. Il semblerait que cette tolérance soit de plus en plus difficilement acceptée par les services douaniers. Or l'application des opérations de dédouanement à ces transports de métal d'un poids très faible pénaliserait lourdement les prothésistes français, qui ne pourraient plus continuer à exporter leur travail. Il lui demande dans quelle mesure une solution pourrait être trouvée pour que les prothésistes concernés ne perdent pas ainsi des commandes souvent importantes.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Afrique)

10276. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation dramatique des pays d'Afrique, envahis par les nuées de criquets qui détruisent semis et cultures sur leur passage. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'aide apportée par la France aux victimes de ce fléau.

CULTURE ET COMMUNICATION

Hôtellerie et restauration (débis de boissons)

10128. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le vide juridique qui entoure la diffusion de programmes de télévision, enregistrés sur magnétoscope, dans les bars qui ont acquitté jusqu'à présent la redevance sur le magnétoscope (soit 2 636 F), sur le téléviseur (soit 2 164 F) ainsi que les droits d'auteur à la Sacem pour la musique. En effet, de nombreux contrôles faits en Charente-Maritime par les services de

police ont été assortis d'amendes sévères allant même parfois jusqu'à la fermeture administrative. Or les documents qui émanent du service juridique de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière semblent en contradiction avec les décrets sur lesquels la loi serait appliquée. D'autre part, la législation en vigueur sur la détention de postes de télévision dans les hôtels et les redevances que l'hôtelier doit payer rebutent ceux qui souhaitent améliorer le confort de leur établissement en offrant des prestations supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des dispositions précises régissant ces prestations.

Radiodiffusion et télévision (archives)

10188. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de l'archivage des programmes des chaînes privées et de ceux de T.F.1 après privatisation. En effet, l'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.) est chargé de l'archivage des programmes, outre ses fonctions de recherche technique sur l'image et le son, ainsi que celles de formation des professionnels de la radio et de la télévision. Il lui demande si l'I.N.A. conservera ses prérogatives auprès des futures chaînes privées.

Edition, imprimerie et presse (livres)

10291. - 13 octobre 1986. - **M. Claude Garmon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le commerce extérieur du livre. Il lui demande, en particulier, comment il a pu affirmer que le livre français recule dans le monde, alors que les exportations françaises de livres ont progressé, en valeur, de 17,6 p. 100 en 1984, et de 3,5 p. 100 en 1985.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

10386. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos de la convention de Rome sur la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il lui demande s'il envisage, après la promulgation de la loi du 3 juillet 1985 qui reconnaît aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes des droits spécifiques et organise leur protection, de parachever ce texte par son complément international logique : la ratification de la convention de Rome sur la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)

10388. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le délicat problème de la couverture hertzienne du département de la Vendée, actuellement desservi par deux centres régionaux T.D.F. : Nantes-Haute-Goulaine (Loire-Atlantique) et Melle (Deux-Sèvres). Ces émetteurs, qui assurent une couverture insuffisante de la Vendée sont relayés par de nombreux petits réémetteurs qui compliquent à la fois le problème des fréquences et des puissances utilisées. De plus, suivant la situation géographique, les électriciens et radio-électriciens du département ont constaté une différence de traitement en ce qui concerne la possibilité de bénéficier rapidement ou non de la mise en service des nouvelles chaînes de télévision. Il souhaiterait donc connaître le point de vue du ministère sur ce problème devenu urgent avec l'arrivée dans le département de la 5^e et de la 6^e chaîne. Il lui demande d'autre part s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un centre T.D.F. en Vendée, relayant uniquement les informations régionales des Pays de la Loire sur tout le département et qui éviterait en plus les problèmes évoqués ci-dessus.

T.V.A. (taux)

10408. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5682 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 concernant la position fiscale des maîtres verriers de vitraux, restaurateurs d'églises. Il lui en renouvelle les termes.

T.V.A. (taux)

10477. - 13 octobre 1986. - **M. Georges Colombier** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le taux de la T.V.A. sur les disques et cassettes est le plus élevé de la Communauté économique (25 p. 100 en Belgique ; 14 p. 100 en R.F.A., 10 p. 100 en Italie). Ce taux, qui assimile les disques et cassettes à des produits de luxe, alors qu'ils sont des produits culturels comparables à des livres, ne correspond ni à une démarche moderne ni à une démarche cohérente. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il pense obtenir le rabaissement de ce taux à un taux normal de 18,60 p. 100, à défaut d'un taux comparable à celui du livre (7 p. 100).

DÉFENSE

Gendarmerie (Garde républicaine)

10109. - 13 octobre 1986. - **M. André Fonton** demande à **M. le ministre de la défense** s'il pourrait envisager de donner les moyens aux régiments de la Garde républicaine de pouvoir reprendre certaines de leurs missions de sécurité et de prestige qu'ils ont abandonnées. Ces régiments, qui assuraient dans un passé récent la garde des palais nationaux, la surveillance du palais de justice et celle des principales salles de théâtres ou de spectacles de la capitale, n'assurent plus que la garde des palais nationaux. Redonner ces missions initiales à ces unités permettrait de diversifier les tâches qui leur incombent et de leur donner un attrait supplémentaire. De telles mesures s'avèreraient très opportunes dans le climat d'insécurité actuel, la présence des gendarmes constituant sans aucun doute un élément non négligeable de confiance et de sécurité qui contribuerait efficacement au renforcement des différents dispositifs de sécurité actuellement en vigueur.

Emploi et activité (Fonds national de l'emploi)

10129. - 13 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les mesures prises pour éviter les conséquences arbitraires sur le niveau des revenus des militaires bénéficiant des cumuls de plusieurs retraites et s'il existe des textes définissant des principes dans ce domaine. Elle attire en particulier l'attention sur le décret du 20 avril 1984, qui stipule que les personnes bénéficiaires du F.N.E. qui ont fait liquider des « avantages vieillesse à caractère viager avant licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale » subissent une réduction de cette allocation spéciale égale à la moitié de la retraite qu'ils perçoivent.

Service national (dispense de service actif)

10142. - 13 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de dispense de service national accordée aux chefs d'entreprise. Elle fait remarquer que la condition nécessaire, relative à la durée de deux ans de la qualité de chef d'entreprise avant la date de l'incorporation prévue, a peu de chances de se réaliser pour quiconque aurait suivi un second cycle d'études, d'autant plus que les reports d'incorporation ne sont accordés que pour la poursuite des études. Elle demande s'il n'existe pas des exceptions à ces règles et s'il ne conviendrait pas d'assouplir les conditions de dispense dans l'intérêt du pays.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution)

10299. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le vœu des associations d'anciens combattants tendant à ce que soit considérée comme blessure de guerre la blessure résultant d'un attentat fomenté par l'ennemi ou de l'explosion d'un engin piégé posé par l'ennemi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire cette revendication.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

10440. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le programme de travail de la commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales pour l'année à venir.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

10441. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisageable d'étaler l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la retraite des gendarmes sur dix ans comme cela se pratique dans la police.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10442. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le reclassement en échelle de solde n° 2 des sergents-chefs et sergents à l'échelle de solde n° 1 retraités avant 1951 et lui demande si une telle mesure ne pourrait être élargie aux sous-officiers titulaires de décorations et de citations.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10443. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, dans la perspective de la revalorisation prévue au 1^{er} janvier 1986 de l'indice de fin de carrière dans la gendarmerie, serait exclu le personnel retraité. Il souhaiterait que l'avantage de la revalorisation touche les retraités de la gendarmerie avec le bénéfice de la rétroactivité au 31 décembre 1985.

Chômage : indemnisation (allocations)

10443. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la modification souhaitable du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R.322-7 du code du travail. En effet, ce décret considère la pension militaire de retraite comme un quelconque avantage vieillesse, pénalisant ainsi nombre d'anciens militaires percevant une pension au titre de leur carrière militaire, dans le cas d'indemnisation du chômage lié au licenciement économique.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10200. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au regard de leurs droits à une couverture sociale lorsqu'ils résident sur le territoire métropolitain. Depuis le 1^{er} janvier 1982, les titulaires de pensions ou d'allocations servies par le régime de Nouvelle-Calédonie qui n'effectuent aucun travail salarié peuvent bénéficier, lorsqu'ils résident en métropole, des prestations en nature de l'assurance maladie. Toutefois, ces mesures, prévues par le décret n° 82-189 du 24 février 1982, ne s'appliquent pas aux régimes spéciaux néo-calédoniens tel que celui des fonctionnaires territoriaux, dont l'organisation résulte de l'arrêté territorial n° 71-549 C.G. du 9 décembre 1971. Afin de prendre en considération ces régimes spéciaux, il conviendrait de modifier le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales (régime des salariés) avec le régime de prévoyance des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'aménager prochainement ce texte pour tenir compte des régimes spéciaux néo-calédoniens et remédier ainsi à une disparité difficilement compréhensible.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

10048. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, une proposition afin d'améliorer les relations entre propriétaires et locataires de résidences meublées saisonnières, d'une part, et, de faciliter l'augmentation de leur nombre, d'autre part. Ainsi, pour concourir au développement du tourisme dans notre pays, il lui suggère d'étendre les dispositions de l'article 35 bis du code général des impôts à ce type de loca-

tion. La législation actuelle prévoit en effet une exonération de l'I.R.P.P. des produits provenant de locations ou sous-locations dans la mesure où les locaux concernés font partie de la résidence principale du loueur et que le prix demeure fixé dans les limites raisonnables. L'extension de ces dispositions aux locations meublées de caractère saisonnier pourrait être soumise à des conditions strictement limitatives quant à leur durée (deux ou trois mois par an) et quant à leur objet : qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire d'un propriétaire ou occupant particulier. Cette exonération ne pourrait être accordée que pour une seule résidence, laissée au choix du loueur en cas de propriétés ou de résidences multiples. Il lui demande sa position à l'égard de cette proposition et souhaite savoir s'il entend la prendre en considération.

Propriété (expropriation)

10054. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article R.11-22 du code de l'expropriation qui prescrit la notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête parcellaire aux différents propriétaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cette matière, la Cour de cassation, soucieuse à juste titre du respect du droit de propriété, impose un formalisme rigoureux. Mais elle semble prêter la main à des manœuvres frauduleuses de la part de l'exproprié, en admettant que cette notification ne peut être régulièrement faite par exploit d'huissier (Cassation civile 9 janvier 1979, Bulletin 111, n° 10, p. 7). Il suffirait donc que l'exproprié n'aille pas retirer sa lettre recommandée pour que le processus d'expropriation soit irrémédiablement bloqué. Cette jurisprudence propre au droit de l'expropriation est contraire à la jurisprudence classique selon laquelle, même si un texte spécial prévoit expressément le recours à la lettre recommandée, il est toujours loisible d'y renoncer au profit d'une notification par acte d'huissier (par exemple, Cassation sociale 30 mars 1978, Dalloz 1978, I.R., p. 389, Cassation sociale 3 octobre 1980, Bulletin civil V, p. 523). De plus, la Cour de cassation juge habituellement que « la notification doit être considérée comme reçue lorsque le pli recommandé a été régulièrement présenté à la partie intéressée à son domicile et que toutes les formalités afférentes à sa présentation ont été remplies (chronique Kahn ; les notifications par lettre recommandée, cahier juridique de l'électricité et du gaz, mars 1985, p. 75). De la même manière, il existe une divergence jurisprudentielle sur la notification de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire, lorsque le bien exproprié appartient à deux époux. Dans ce cas, le Conseil d'Etat juge valable un arrêté de cessibilité pris après notification de l'ouverture d'enquête à un seul des deux époux (C.E. section 20 mai 1980, Ludger, rec. Lebon, p. 255), alors que la Cour de Cassation exige une notification à chacun des deux époux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas opportun de donner à l'article R.11-22 du code de l'expropriation une réduction nouvelle qui, sans amoindrir les droits des expropriés, écarte un formalisme suranné et permette notamment à l'autorité expropriante de substituer une signification par huissier de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les cas où la lettre recommandée n'a pu toucher l'exproprié.

T.V.A. (champ d'application)

10056. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Béguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des entrepreneurs individuels exerçant l'activité de charpentier et de négociant en matière de récupération, qui achètent des traverses de chemin de fer aux services de l'équipement de la S.N.C.F. ou à des récupérateurs. Ces traverses en bois présentent la caractéristique d'être des biens dont la S.N.C.F. n'a plus l'utilité, car elles ne peuvent être réutilisables du fait de leur caractère vétuste, usagé ou détérioré et, en tout état de cause, inadaptées au réseau. Ces traverses en bois sont alors revendues en l'état par ces négociants à des agriculteurs, lesquels les utilisent, alors, soit comme bois de chauffage, soit comme éléments de renforcement pour les clôtures, pour le bétail. Ainsi, à partir de la récupération de la seule matière première composant ces biens : à savoir le bois, les agriculteurs taillent eux-mêmes des piquets et pieux dans ces traverses. Ces négociants n'effectuent aucune transformation, réparation ou remise en état quelconque de ces dites traverses, lesquelles sont toujours revendues en l'état. Ils considèrent qu'il s'agit d'opérations portant sur des matières de récupération, lesquelles sont alors, faute d'option expresse, exonérées de T.V.A. par application des dispositions de l'article 261-3 (2°) du code général des impôts. Y aurait-il une hypothèse où le service local des impôts pourrait considérer qu'il s'agit non pas d'opérations portant sur des matières de récupération, mais d'opérations por-

tant sur des biens d'occasion et qu'ainsi, par application des articles 280-1 (1°) et 266-I-G du C.G.I., lesdites ventes de traverses seraient alors soumises à la T.V.A.

T.V.A. (déductions)

10084. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers au regard de la T.V.A. Alors que les entrepreneurs qui utilisent le gazole comme carburant pour leurs engins et camions ont droit à récupérer 50 p. 100 de T.V.A., les entrepreneurs de travaux agricoles qui utilisent du fioul domestique ne bénéficient d'aucun droit à déduction similaire. Il lui demande si, au nom du principe de l'égalité des citoyens devant les charges fiscales, et pour soutenir l'activité agricole en milieu rural, il entend dès le prochain projet de budget appliquer le même régime de déduction aux entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

10087. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, l'inquiétude que fait peser sur les commerçants et industriels l'évolution imprévisible de la taxe professionnelle. Il lui rappelle également certains engagements écrits dans les documents électoraux du R.P.R. et de l'U.D.F. qui prévoient la réforme de cet impôt créé par ceux-là même qui aujourd'hui ont le pouvoir. Il lui demande donc de lui indiquer l'échéance prévue pour cette réforme, ainsi que les mesures immédiates qu'il compte prendre pour limiter le poids de cet impôt anti-économique, qui frappe l'investissement et l'emploi, sur l'équilibre des entreprises tant aveyronnaises que nationales.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

10079. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire très vigoureusement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les ententes scandaleuses dénoncées par le Conseil national du commerce auprès de la commission de la concurrence, qui sont conclues entre banques pour établir selon le type de commerce un tarif de leurs prélèvements au titre des sommes dépensées par l'intermédiaire des cartes de crédit ou monnaie électronique. Il lui dénonce ce procédé qui place les commerçants et artisans dans une situation de double dépendance scandaleuse parce qu'inégalitaire tant au niveau de la concurrence entre formes de distribution qu'à l'égard des établissements bancaires qui sont leurs intermédiaires obligés. Il lui demande de lui indiquer si cette nouvelle forme de libéralisme sera encouragée par le Gouvernement de manière à liquider par tous les moyens le tissu commercial et artisanal dont ont tant besoin les collectivités locales et leurs habitants, notamment en milieu rural.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

10082. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les frais de repas dus à l'éloignement du domicile des professions libérales sont souvent refusés au titre des frais professionnels par l'administration fiscale. De nombreuses professions libérales, dont les masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs jugent cette situation anormale. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que ces frais puissent, à l'avenir, être considérés comme des frais professionnels par l'administration fiscale.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

10100. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les récentes dispositions fiscales relatives à la vérification des entreprises. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1986 pour les vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble et les vérifications de comptabilité et à compter du 1^{er} janvier 1987 pour les notifications de redressement consécutives à un contrôle sur pièces. Il lui demande s'il n'estime pas que pour des raisons d'équité entre les contribuables, il n'est pas envisagé d'aligner également l'application relative aux notifications de redressement sur la date du 1^{er} juillet 1986.

Impôts locaux (taxes foncières)

10103. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, en ce qui concerne la révision générale des évaluations des propriétés non bâties, de bien vouloir lui préciser : 1° si seront publiées et à quelle date les enquêtes départementales devant permettre de déterminer les nouvelles valeurs locatives par groupes, sous-groupes de nature de cultures, de propriétés, ou de cultures spéciales, et par secteurs locatif agricole, forestier ou urbain ; 2° à quelle date seront connues les remises en ordre des grilles tarifaires communales ; 3° quand seront fixées les modalités de la révision et seront effectués les travaux de révision.

Politique, extérieure (Alsace-Lorraine)

10119. - 13 octobre 1986. - **M. Marc Roymann** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème qui se pose aux entreprises de travail temporaire alsaciennes et lorraines qui, sur le marché allemand, sont confrontées à des difficultés résultant des dispositions conventionnelles fiscales du traité franco-allemand du 21 juillet 1959 modifié par l'avenant du 9 juin 1969. Ces dispositions précisent que l'Etat allemand peut retenir l'impôt à la source pour tout salarié intérimaire ayant exercé une activité sur son territoire pendant une durée totale de 183 jours par an. Dans la pratique, il est apparu impossible de mettre en place les modalités du paiement de cet impôt et, pour recouvrer les sommes ainsi dues au titre de l'impôt, les entreprises de travail temporaire se voient appliquer une retenue de l'ordre de 15 p. 100 sur les facturations qu'elles adressent à leurs clients. Cette pratique met en difficulté ces entreprises qui emploient quelque 2 500 salariés de notre région. Il lui demande de bien vouloir, dans le cadre des négociations franco-allemandes, rediscuter avec son collègue allemand les termes de ces dispositions conventionnelles fiscales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10122. - 13 octobre 1986. - **M. Emile Koahl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il compte alléger l'impôt sur le revenu pour les personnes qui épargnent en leur permettant de bloquer, en vue de la retraite, une somme déductible du revenu imposable placée sous forme d'épargne retraite.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

10123. - 13 octobre 1986. - **M. Emile Koahl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le pouvoir d'achat des cadres a baissé au cours des cinq dernières années. Il lui demande ce qu'il pense de ce commentaire relevé dans la presse : « Par un trait grossier mais juste, le budget de 1987 peut se résumer par le fait que les cadres paieront pour les riches et pour les pauvres. » Est-il exact que la baisse de la pression fiscale ne compensera pas la hausse des prélèvements obligatoires pour l'encadrement.

Politique économique et sociale (généralité)

10125. - 13 octobre 1986. - **M. Emile Koahl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'au début de l'année 1986 la baisse du prix du pétrole et la dévalorisation du dollar avaient fait espérer la fin de la enise et le retour de la croissance. Il lui demande si les modifications structurelles de l'économie, à savoir le passage du secteur secondaire (industrie) au secteur tertiaire (services), entraînent une baisse de la productivité de celle-ci. Il semble que le mode d'organisation des services reste, pour l'essentiel, administratif ou soumis à des régulations peu concurrentielles - d'où une inévitable improductivité. Il en résulte que les progrès de productivité se feront à un rythme plus faible que les transferts du secondaire au tertiaire. Il souhaite savoir quelle est l'incidence de ce phénomène sur le taux de croissance des économies occidentales.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

10135. - 13 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le manque de concurrence qui existe entre les banques en France. Il a abouti par exemple à des coordinations très strictes dans les horaires d'ouverture au détriment des usagers ou à l'usage généralisé d'un nombre de jours de valeur déterminé et excessif pour créditer les comptes des particuliers n'entretenant pas avec leur banque des relations

d'affaires. Elle signale que certaines des pratiques bancaires sont contraires à la législation du Marché commun de certaines banques étrangères. Elle demande, à un moment où la privatisation et la libéralisation de l'économie sont parmi les objectifs du Gouvernement, quelles mesures sont envisagées pour restreindre les limites apportées par les professions bancaires au jeu de la concurrence.

Parlement (Sénat)

10138. - 13 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'indemnité payée aux grands électeurs à l'occasion des dernières élections sénatoriales. Elle s'étonne que n'ait pas été modifié l'article R. 171 du code électoral (décret du 27 mars 1981) qui accorde aux grands électeurs une indemnité forfaitaire en plus du remboursement des frais de transport. Il y aurait eu là une occasion, par une modification du décret, de réduire une dépense publique peu justifiée pour l'accomplissement d'une mission électorale. Elle demande quelles dépenses entendent couvrir cette indemnité et s'il s'agit de frais destinés à mettre dans de bonnes dispositions les grands électeurs. Elle demande à combien se sont élevées dans les Yvelines les dépenses concernant tant les indemnités forfaitaires que les frais de déplacement. Elle demande également si les collectivités locales peuvent, hors de cette loi, engager des dépenses pour le déplacement des grands électeurs, telles que la location d'un car pour leur transport.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10139. - 13 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser quels sont les frais de transports et de changement de résidence qu'un salarié peut déduire de son revenu imposable. Elle attire l'attention du ministre sur le fait que ces frais, notamment dans les départements limitrophes des grandes villes, peuvent être importants et que, dans les conditions actuelles de chômage, les employeurs offrent de moins en moins les remboursements qu'ils sont autorisés à faire. Ils atteignent parfois un montant tel qu'ils peuvent empêcher une embauche qui serait profitable à la fois à l'employé, à l'employeur et à la collectivité locale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

10140. - 13 octobre 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude des élus locaux quant aux conséquences de l'inéluctable augmentation de la cotisation patronale à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Il est clair qu'une augmentation aurait été nécessaire, même en l'absence de la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse instituée par l'article 78 de la loi de finances pour 1986, du fait que le taux de la cotisation patronale, qui était, avant 1977, de 19,6 p. 100, a été fixé successivement à 18 p. 100, puis à 6 p. 100, puis à 13 p. 100, et n'a, ensuite, pas été relevé, ce qui est arrivé après 1981, comme l'a fort justement souligné M. Bosson, secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, lors de la discussion parlementaire de la loi du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. Si, malgré le souhait du Gouvernement de répondre aux vœux des élus locaux, il n'a pas été possible de revenir sur la surcompensation pour les années 1985 et 1986, il semble que le Gouvernement s'emploie à la supprimer pour l'avenir, ce qui suppose de financer environ 4,5 milliards de francs sur le budget de l'Etat. Il lui demande donc : 1° s'il peut être affirmé, dès à présent, que la surcompensation sera supprimée en 1987 ; 2° quelle est l'hypothèse raisonnable d'étalement dans le temps de l'augmentation de la cotisation à la charge des collectivités territoriales ; 3° si, indépendamment de l'augmentation de la cotisation patronale, d'autres mesures sont envisagées pour concourir au rétablissement de l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L.

Circulation routière (stationnement)

10162. - 13 octobre 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le règlement des amendes pour contraventions aux règles de stationnement. Celles-ci doivent normalement être réglées à l'aide d'un timbre-amende : or, très souvent ces timbres sont introuvables car les débits de tabac sont fréquemment en rupture de stock et les perceptions ont des plages horaires limitées. Cela décourage le contrevenant scrupu-

leux. Elle lui demande, en conséquence, s'il serait envisageable d'autoriser le règlement de ces amendes directement par chèque bancaire ou postal, puisque, en tout état de cause le fait de ne pas trouver de timbre-amende aboutit à des poursuites qui amènent le contrevenant à régler ses amendes de cette façon.

Charbon (commerce extérieur)

10168. - 30 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la juste décision prise par le Gouvernement de ne pas renouveler les contrats de charbon à l'Afrique du Sud. En effet, il convenait de signifier concrètement son opposition au système particulièrement odieux de l'apartheid qui sévit dans ce pays. Pour que cette mesure soit pleinement efficace, il faut éviter que des charbons d'Afrique du Sud, achetés par des négociants étrangers, ne reviennent en France pour être vendus, soit par train soit par caboteurs, à destination des ports français. Cette pratique pourrait concerner certaines industries souhaitant s'approvisionner, comme par exemple des cimenteries, des chauffages urbains, etc. Face à des pratiques bien connues visant, bien sûr, à tourner les décisions prises, il serait donc souhaitable que les contrôles douaniers soient renforcés pour éviter que des importations irrégulières ne soient effectuées. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Douanes (droits de douane)

10172. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par de petites entreprises de production et de commercialisation de disques, notamment en ce qui concerne l'importation de bandes magnétiques enregistrées dans un studio étranger offrant une prestation de service. Les services des douanes estiment que les frais généraux occasionnés par l'enregistrement (heures de studio, frais d'hôtel et de taxis, etc.) doivent être répercutés sur le prix de la bande. La valeur matérielle de ces bandes est faible, la valeur artistique ajoutée n'est pas estimable tant que n'est pas connu le montant des ventes futures qui en sera retiré. Peut-on considérer la valeur de dédouanement comme la somme de la valeur matérielle de la bande et des frais, y compris généraux, engagés hors du territoire pour réaliser l'enregistrement. En conséquence, il lui demande quelle interprétation doit être faite du code douanier, sachant que la réglementation applicable à des importations de nature assez semblable (plans d'architecture notamment) ne semble pas être retenue par l'administration.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10184. - 13 octobre 1986. - **M. Sébastien Couapel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une mesure qui préoccupe particulièrement les jeunes agriculteurs. La possibilité qui leur est offerte, pendant les cinq premières années de leur installation, de déduire de leur revenu imposable 20 000 francs par an, a des effets réduits par les dispositions actuellement en vigueur. En effet, l'obligation de réintégrer, la cinquième année suivant sa constitution, chaque somme déduite, transforme une exonération en un simple différé d'impôt. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans la conjoncture actuelle, de transformer ce mécanisme en provision non réintégré, afin de constituer une aide efficace aux jeunes agriculteurs.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

10188. - 13 octobre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 794 du code général des impôts qui dispose dans son 1^{er} alinéa : « Les régions, les départements, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux d'aide sociale sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession. » Il apparaît évident que, par cette disposition, le législateur a voulu exonérer toutes les collectivités locales. Or, l'administration n'a toujours pas pris position en ce qui concerne les syndicats à vocations multiples qui, par nature, se rattachent à ces collectivités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si l'article 794 du code général des impôts s'applique à un syndicat intercommunal à vocations multiples auquel un particulier aurait, par testament en forme olographe, légué un bien.

*Sociétés civiles et commerciales
(sociétés d'économie mixte)*

10203. - 13 octobre 1986. - **M. Lucien Guichon** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des difficultés qui apparaissent pour qu'une commune actionnaire majoritaire d'une société d'économie mixte de gestion d'un hall des expositions puisse verser à ladite société des avances remboursables ainsi qu'à l'obligation qui serait faite à cette société de déposer ses fonds libres au Trésor. Il apparaît par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales que : 1° Dans son article 5 (1), seules les opérations autres que les prestations de services voient les rapports entre les collectivités territoriales et leur société d'économie mixte locale définis par une convention notamment en ce qui concerne les avances de fonds. Ce qui signifierait a contrario que les sociétés d'économie mixte locales de gestion ne sont pas tenues à l'établissement de telles conventions pour effectuer ces versements et a fortiori qu'elles puissent verser de telles participations financières remboursables ; 2° Cette loi a harmonisé avec le droit commun des sociétés commerciales le régime des sociétés d'économie mixte locales. Le contrôle de légalité exercé sur les sociétés d'économie mixte locales s'effectuerait donc par rapport à la loi du 7 juillet 1983 et à la loi sur les sociétés commerciales puisque l'article 1er de la première renvoie directement à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et non pas à l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et au décret n° 1587 du 29 décembre 1962. Par voie de conséquence, les sociétés d'économie mixte sembleraient être tout à fait libres de déposer leurs fonds libres auprès d'organismes bancaires de leur choix. Si cette interprétation du texte de la loi du 7 juillet 1983 apparaissait comme erronée il lui demande sur quels textes plus récents devraient s'appuyer les autorités chargées du contrôle de légalité pour empêcher la commune de réaliser ces avances à sa société d'économie mixte locale. Dans le cas contraire, ne conviendrait-il pas que des instructions soient données aux autorités chargées du contrôle de légalité afin que toute ambiguïté soit levée.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(mutations à titre onéreux)*

10206. - 13 octobre 1986. - **M. Georges Hege** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer à quel droit sont soumises les cessions de parts des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé régies par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 lorsque ces cessions, intervenant plus de cinq ans après l'achèvement des immeubles, ne sont plus assujetties à la T.V.A. Les sociétés dont il s'agit n'étant pas transparentes, il ne paraît y avoir aucun motif à soumettre ces cessions à un droit autre que celui de 4,80 p. 100.

Spats (associations, clubs et fédérations)

10245. - 13 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème des aides budgétaires aux déplacements des clubs sportifs. Au cours des cinq dernières années ces crédits ont progressé de 70 p. 100 mais ils étaient si modestes que la somme qui leur a été consacrée en 1986 n'a représenté que 10 millions de francs. A ce jour ce crédit assure le financement des réductions de 20 à 50 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. et les exigences du développement du sport, notamment au niveau des clubs amateurs qui progressent, justifieraient que soient poursuivis les efforts de revalorisation de ces financements, efforts qui peuvent se traduire par une augmentation du pourcentage de la réduction consentie sur les tarifs de la S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Salaires (S.M.I.C.)

10267. - 13 octobre 1986. - **M. M. Michel Chizat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'annonce d'un projet de création d'un S.M.I.C. pour les jeunes. Des « travaux d'insertion productive » leur seraient proposés pour une durée d'un an, en entreprise. Les jeunes de seize à dix-huit ans se verraient offrir un salaire équivalent à 32 p. 100 du S.M.I.C. et 47 p. 100 pour ceux âgés de dix-huit à vingt-cinq ans. Si cette mesure était confirmée, on peut penser que le Gouvernement préfère gérer le chômage plutôt que de s'engager résolument vers la modernisation de l'économie de notre pays. Il est évident qu'une partie des

entrepreneurs préféreraient recourir à une main-d'œuvre que l'on peut qualifier de « bon marché », puisque sous-payée, plutôt que de réaliser des investissements productifs. Ce S.M.I.C. jeunes ruinerait la cohérence du dispositif des aides à l'emploi des jeunes, en particulier des formations en alternative. Enfin, si cette mesure dérogatoire était adoptée, elle porterait un coup fatal au S.M.I.C., véritable garantie pour les couches sociales défavorisées. Aussi, il lui demande si un tel projet est à l'étude actuellement. Dans l'affirmative, est-il exact que le Gouvernement compte sur une progression du nombre de chômeurs en France pour faire avaliser cette mesure auprès de l'opinion publique ?

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles)*

10261. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les redressements fiscaux liés à la déduction des frais de transport domicile-travail. Il a pu constater que les conditions de déduction du revenu imposable des frais de transport domicile-travail étaient assez floues : en effet, l'actuelle réglementation prévoit essentiellement que l'éloignement domicile-travail ne doit pas résulter de simples « convenances personnelles » ; cela entraîne régulièrement des contentieux entre salariés et administration fiscale qui débouchent sur des redressements. Deux cas de redressements lui ont été soumis récemment : 1° le cas d'un couple vivant maritalement, dont le concubin se voit refuser le régime des frais professionnels réels, car le domicile fixé à proximité du lieu de travail de sa compagne est situé à une quarantaine de kilomètres de son propre lieu de travail ; 2° le cas d'une jeune célibataire qui vient de trouver un emploi à une vingtaine de kilomètres de son domicile et qui conserve sa résidence chez ses parents notamment pour des raisons financières. Ce type de contentieux, i.e. semble pas avoir été pris en compte dans le rapport que vient de remettre au Gouvernement la Commission nationale pour l'amélioration des relations entre les citoyens et l'administration fiscale. En conséquence, il lui demande d'assouplir les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier de la déduction des frais de transport domicile-travail.

Banques et établissements financiers (crédit)

10264. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'information et la protection des consommateurs dans le cas des contrats de leasing. Le système du leasing demeure fort mal connu du public : les montages juridiques complexes des contrats échappent à la compréhension de beaucoup ; dans bien des cas, les consommateurs ne sont pas réellement informés de l'importance de leurs engagements et ils pensent souvent à tort être propriétaires des biens loués. C'est pourquoi la commission des clauses abusives a publié le 11 mars 1986 une recommandation « concernant les contrats de location avec option d'achat ou promesse de vente ». La commission recommande une amélioration de l'information des usagers, portant particulièrement sur le coût de l'opération, le taux effectif global du crédit, le coût des contrats accessoires (entretien, assurances). Par ailleurs, la commission condamne treize clauses considérées comme abusives, et notamment celles qui assimilent le vol, ou même le décès du locataire à une « défaillance », source de versement de fortes indemnités. D'autre part, le précédent ministre avait demandé à la direction de la concurrence et de la consommation que soit mis au point un mode de calcul plus juste de l'indemnité due par le locataire en cas de défaillance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de ces recommandations.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

10305. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la rigueur de l'interdiction de l'utilisation d'un prêt d'épargne logement pour le remboursement d'un autre prêt, au moment où des aménagements sont souhaités pour alléger les charges des accédants à la propriété ayant contracté des emprunts à taux élevés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'assouplissement de cette réglementation ou d'autoriser des dérogations pour les emprunteurs qui se trouveraient en difficulté tout en disposant de droits aux prêts non utilisés.

*Banques et établissements financiers
(épargne logement)*

10306. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le paragraphe 21 de la circulaire du 11 juillet 1986 relative au régime de l'épargne logement. Selon ce texte, le financement au moyen de prêts d'épargne logement d'une habitation principale exclut pour le même bénéficiaire le financement concomitant en épargne logement d'une résidence ayant une autre destination. Il lui demande si ces dispositions interdisent à un emprunteur dont le prêt d'épargne logement n'est pas totalement amorti d'acquiescer au moyen d'un nouveau prêt de ce type un logement destiné à la location et constituant la résidence principale du locataire.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

10317. - 13 octobre 1986. - **M. Maurice Jenetti** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves conséquences qu'entraînerait la suppression des déductions fiscales accordées pour les travaux effectués dans les logements au titre des économies d'énergie. Il lui indique que cette décision sous-estime totalement les résultats particulièrement significatifs de la politique de maîtrise de l'énergie qui a été conduite durant ces dernières années. Par ailleurs, ce système d'aide à caractère incitatif permet à de nombreuses petites entreprises artisanales de bénéficier d'un apport d'activité non négligeable, notamment dans le domaine de l'habitat ancien. En outre sur le plan budgétaire la perte de recette engendrée par ces déductions fiscales se trouve être largement compensée par les revenus de la T.V.A. induits par les travaux. De plus de nombreuses opérations pilote pour la maîtrise de l'énergie engagées par l'A.F.M.E. et les collectivités locales risquent d'être fortement compromises par cette mesure au moment où l'on aborde la phase « réalisation des travaux ». Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à envisager cette décision et s'il faut voir dans cette mesure un moyen de réduire les dépenses budgétaires pour compenser la perte de recette qui sera issue de la diminution des impôts sur le revenu.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Morbihan)

10330. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences pour les contribuables des communes de plus de 5 000 habitants du département du Morbihan, de l'avancement de la date limite de paiement de la taxe d'habitation. En effet, le calendrier d'émission des impôts locaux arrêté cette année par la direction générale des impôts et la direction générale de la comptabilité publique conduit, pour les dix plus importantes communes du département, à avancer d'un mois la date limite d'exigibilité de l'impôt, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 octobre. Cette décision, que les services concernés justifient par la mise en œuvre de nouveaux moyens techniques conduisant à la réduction du délai courant entre la date d'homologation des rôles et la date de mise en recouvrement, ne saurait cependant se justifier au niveau social. Elle aboutit, en effet, à pénaliser les contribuables de condition modeste qui, non prévenus de cette nouvelle mesure, n'ont pas budgétisé cette dépense sur le mois d'octobre et se trouvent donc confrontés à des problèmes financiers considérables. C'est pourquoi il lui demande bien vouloir intervenir dans les plus brefs délais auprès des administrations concernées pour que celles-ci reportent d'un an la date d'exécution de cette mesure qui, prise trop rapidement, ne remplit pas actuellement les conditions nécessaires à sa bonne application.

Assurances (assurance automobile)

10338. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réglementation concernant les primes d'assurance automobile qui doivent être versées par les conducteurs novices dans les premières années de conduite des automobiles. La quasi-totalité des compagnies d'assurances exige une surprime qui est, la première année, de l'ordre de 140 p. 100 pour les hommes et de 100 p. 100 pour les femmes. Il lui demande s'il ne devrait pas être envisagé de rendre obligatoire la restitution de la surprime ainsi versée au terme de la période de noviciat lorsque celle-ci s'est déroulée sans que le jeune conducteur ait occasionné un accident.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

10357. - 13 octobre 1986. - **M. François Petriet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 38 du code général des impôts qui prévoit que les intérêts doivent être déduits des résultats de l'exercice au cours duquel ils sont devenus une dette certaine, c'est-à-dire de l'exercice durant lequel ils ont couru. A titre de simplification, l'administration admet toutefois de déduire les intérêts échus au lieu des intérêts courus dans la situation normale d'échéances dont la périodicité n'est pas supérieure à un an. Cette règle s'appliquant aux intérêts des emprunts, il lui demande si elle doit s'appliquer également aux frais d'escompte des effets commerciaux. Dans une très grande majorité d'entreprises commerciales, des frais d'escompte d'effets sont réglés aux établissements bancaires dans les trois derniers mois qui précèdent la clôture de l'exercice alors que ces frais concernent des effets qui viendront à échéance dans les trois mois qui suivront cette même date de clôture. Il lui demande si on doit considérer que l'opération d'escompte s'analyse en une cession de créance à la banque et que, dans ce cas, l'intégralité des frais d'escompte est déductible des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été réglés (cette opinion est d'ailleurs corroborée par la décision du tribunal administratif de Versailles du 14 mars 1986 qui admet la validité d'une provision à raison de la charge qu'entraînera pour une entreprise la mobilisation ultérieure des effets qu'elle détient en portefeuille en fin d'exercice), ou si, au contraire, on doit considérer que les frais d'escompte qui couvrent la période postérieure à la clôture de l'exercice doivent être considérés comme une charge payée d'avance à la clôture dudit exercice.

Boissons et alcools (alcools)

10358. - 13 octobre 1986. - **M. François Petriet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas que l'arrêté du 28 juillet 1986 fixant le prix de vente de l'alcool de betteraves porte atteinte à la loi du 11 juillet 1985 qui a réformé le régime économique de l'alcool de betteraves. Les conditions d'application très restrictives que la direction du budget envisage pour les prochaines campagnes font craindre que la loi soit vidée de son contenu et que les garanties correspondantes disparaissent sans mesures de remplacement. Par ailleurs, cet arrêté ne tient pas compte de la situation du marché et mettra le fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre dans l'impossibilité d'écouler les alcools qui lui sont offerts. Il lui demande également s'il envisage de comptabiliser dans l'alcool écoulé au titre de la campagne 1985-1986 les ventes d'alcool effectuées par le service des alcools, fin août 1985, lors de la mise en place du nouveau système.

Fruits et légumes (champignons)

10361. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les importations de champignons de couche de provenance hollandaise. Selon les informations fournies par un groupe de producteurs français et vérifiées par l'I.N.C. les conserves de champignons de couche de provenance hollandaise contiendraient presque toutes des additifs et des ingrédients alimentaires non autorisés en France, afin de diminuer artificiellement les pertes en eau qui se produisent durant la fabrication de la conserve. Cette pratique revient, en fait, à commercialiser un produit de moindre qualité contenant davantage d'eau sans que, de surcroît, un étiquetage de la boîte signale le traitement subi. Elle concurrence, par ailleurs, de façon déloyale, les fabricants français, déjà en difficulté. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qui pourraient être adoptées par le Gouvernement pour contrôler et si nécessaire interdire (comme cela s'est produit en Allemagne), de telles importations.

T.V.A. (taux)

10364. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le taux de T.V.A. appliqué pour les disques et les cassettes. Le taux de 33,33 p. 100 appliqué

en France est le taux le plus important appliqué dans tous les pays de la Communauté économique européenne. La musique, véritable bien culturel, ne doit pas être considérée comme un objet de luxe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne pense pas qu'il serait plus juste de rapprocher le taux de la T.V.A. sur les phonogrammes de celui du livre (7 p. 100).

Collectivités locales (finances locales)

10384. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 422 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 relative au non-remboursement de la T.V.A. pour les travaux réalisés par les communes pour le compte de tiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

10380. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannouin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2988 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 relative à la création de sociétés nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

10403. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3967, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, concernant l'aspect fiscal des contrats de modernisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

10411. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5721, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative à la situation fiscale des médecins libéraux. Il lui en renouvelle les termes.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

10443. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il peut être donné suite à une suggestion qui lui a été faite par le conseil d'administration d'un collège en ce qui concerne la suppression de la T.V.A. sur les achats de fuel nécessités par le chauffage des établissements.

Impôts et taxes

(centres de gestion et associations agréés)

10473. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées avec l'administration fiscale par les médecins adhérents des associations ou centres agréés. En effet, sur le plan pratique, deux inconvénients majeurs apparaissent : 1° les médecins ne peuvent, même de bonne foi, tenir leur livre de recettes. Les causes sont multiples : difficulté des actes effectués, les visites et les urgences ne sont pas toutes inscrites sur les livres d'appels, lourdes charges de travail en période d'épidémies, mauvaise tenue des livres de recettes par les remplaçants pendant les périodes de vacances ; 2° ces difficultés rencontrées par la profession entraînent bien souvent le rejet des déclarations fiscales des médecins par les inspecteurs des impôts pour mauvaise tenue des recettes impliquant des redressements fiscaux et la perte des abatements. Il lui demande, en conséquence, pour éviter les difficultés ci-

dessus énumérées et rendre efficaces les mesures fiscales prévues, s'il ne serait pas souhaitable de dispenser les médecins adhérents des associations agréées de tenir un livre de recettes auquel se substitueraient les relevés des différentes caisses comme c'est le cas pour les médecins conventionnés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Nord - Pas-de-Calais)

10499. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la discrimination arbitraire enregistrée dans le Nord - Pas-de-Calais au sujet de la mensualisation des retraites de la fonction publique. En effet, la loi n° 74-129 du 30 décembre 1974, dite Loi Fourcade, n'est toujours pas appliquée à l'ensemble du territoire national. Le paiement mensuel et à terme échu des pensions civiles et militaires est remis aux calendes grecques pour plus de 500 000 retraités de l'administration. Il est inadmissible de mettre en avant des prétextes techniques ou financiers pour expliquer cet état de fait, tout comme il est inadmissible que dans une même région, le Nord - Pas-de-Calais, un département soit mensualisé au 1^{er} janvier 1987 et que le Pas-de-Calais soit oublié. Par ailleurs, l'annonce de la mensualisation de cinq millions de retraités du régime général, si elle le conforte sur le plan de la solidarité, ne peut que renforcer son sentiment de profonde injustice. Il souhaite alors savoir si ces discriminations vont être prochainement abolies et si la loi Fourcade va être appliquée à tout le territoire dans les mois à venir.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement postsecondaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)

10049. - 13 octobre 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants qui suivent les cours de catéchisme le mercredi, et qui ne pourront pas y assister les mercredi 7 janvier, 29 avril et 6 mai 1987, du fait du calendrier scolaire de la zone 1. Le conseil permanent de l'épiscopat a émis une protestation contre cette atteinte à la loi du 28 mars 1882. Celle-ci prévoit explicitement dans son article 2 que « les écoles vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires ». Un arrêté du 12 mai 1972 a reporté du jeudi au mercredi matin ce congé hebdomadaire. La presse s'est fait l'écho d'une réponse de M. Chevènement admettant que des dérogations pourraient être accordées aux parents qui en feraient la demande. Les enseignants de catéchisme font preuve de civisme, en estimant qu'il n'y a pas lieu de faire manquer la classe aux enfants du catéchisme alors que leurs camarades vont à l'école. Ils ne feront donc pas le catéchisme aux dates incriminées si le calendrier est maintenu par le Gouvernement. Elle lui demande si des dispositions sont prévues pour que la loi soit respectée et que les parents puissent faire donner une instruction religieuse à leurs enfants le jour de leur congé hebdomadaire.

Enseignement (élèves : Midi-Pyrénées)

10071. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle déterminant que remplit pour le bon déroulement du cursus scolaire des enfants du primaire et du secondaire un examen régulier par les médecins et psychologues scolaires. Il lui demande de lui indiquer s'il compte en accroître leur nombre dès le prochain budget pour le département de l'Aveyron, qui n'a que trois médecins (J.O., Assemblée nationale du 22 septembre 1986, p. 3209) alors que les départements voisins de Midi-Pyrénées, moins peuplés, en sont mieux dotés. Il lui demande de lui indiquer la périodicité annuelle des examens subis par les jeunes Aveyronnais ainsi que pour ceux du Lot, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège, du Gers et de la Haute-Garonne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)

10082. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de ses déclarations concernant le rôle des instituteurs lors de la récente rentrée scolaire : certains de ses propos, allant

à l'encontre des termes employés dans la lettre personnelle qu'il leur a envoyée, laissent supposer que les instituteurs qui informaient les familles sur la nécessité d'assurer leurs enfants pour les risques encourus lors des trajets, pendant leur présence à l'école, seraient intéressés, éventuellement financièrement, aux contrats conclus. Il attire en outre son attention sur la situation des écoles situées dans des communes petites ou moyennes qui n'ont pas d'association de parents d'élèves et où les conseils d'école créés récemment n'ont pas conduit à une création de cet ordre. Dans ces écoles les enfants participent à de nombreuses activités et ont en outre, surtout en milieu rural, de longs trajets ; il est donc important que les enfants soient assurés. L'interdiction faite aux enseignants d'informer les parents va à l'encontre de l'intérêt pédagogique, physique et moral des enfants, et leur fait courir le risque de l'accident non couvert. Il lui demande donc de prendre très rapidement les mesures qui s'imposent pour que les enseignants ou un représentant de la commune qui a en charge l'école considérée puisse informer les familles et les enfants sur les possibilités de couverture des risques qui leurs sont offertes.

*Enseignement privé
(politique de l'enseignement privé)*

10086. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la plate-forme R.P.R.-U.D.F. prévoyait que la protection constitutionnelle de la liberté de l'enseignement serait renforcée. Particulièrement attaché à la liberté de l'enseignement et à sa protection, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre de cet engagement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Tarn)

10102. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser : 1° pour la région Midi-Pyrénées, et par département spécialement pour le Tarn-et-Garonne, le nombre et la liste des collèges et lycées où sont en place des moyens audiovisuels permettant un enseignement très utile de l'anglais, de l'espagnol et de l'allemand ; 2° dans quelle mesure et dans quel délai, en Tarn-et-Garonne, tous les élèves débutants et ceux du second cycle des lycées bénéficieraient d'un enseignement audiovisuel sous la direction des professeurs des langues précitées.

Enseignement secondaire (personnel)

10106. - 13 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation et des directeurs de centres d'information et d'orientation. En application de la loi du 25 juillet 1985, seules les personnes qui satisfont à des conditions de titre ou d'expérience reconnues et précises peuvent désormais être autorisées à faire usage du titre de psychologue. Or, en raison de la nature (aide-conseil) des missions qui leur sont confiées dans les C.I.O., collèges, lycées, missions locales, les conseillers d'orientation et directeurs des centres d'information et d'orientation souhaiteraient pouvoir se réclamer de la fonction de psychologue. A cet effet, ils sollicitent l'inscription du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation et du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être établis par décret. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de donner satisfaction aux intéressés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

10130. - 13 octobre 1986. - Sous le septennat de M. Giscard d'Estaing, une loi avait ramené de soixante-dix à soixante-huit ans la mise à la retraite de certains hauts fonctionnaires, dont les professeurs de l'enseignement supérieur. Une loi promulguée le 13 septembre 1984 a aggravé cette mesure en réduisant cette limite d'âge à soixante-cinq ans. **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cette situation. Elle souligne qu'il est important que les intéressés soient informés suffisamment à l'avance pour organiser leurs travaux et accepter ou refuser certaines responsabilités, telles que direction de thèses ou organisation de centres de recherche. Elle demande s'il n'y aurait pas intérêt à laisser les professeurs, même mis à la retraite, continuer pendant une certaine durée les tra-

voux qu'ils auraient entrepris ou les initiatives qu'ils auraient prises avant leur mise à la retraite. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Enseignement (programmes)

10143. - 13 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à assurer une formation des jeunes consommateurs à l'école. Elle demande s'il existe des projets dans l'administration à ce sujet et quelles sont les intentions du Gouvernement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

10155. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves conséquences d'une décision improvisée touchant l'Ecole des métiers d'électricité de la Réunion ; qu'en effet la transformation prévue en lycée dépendant du ministère de l'éducation nationale va priver la Réunion d'une école professionnelle de haute qualité ; que cette transformation n'est en aucune façon justifiée et lui demande en conséquence de revoir d'urgence le dossier.

Enseignement secondaire (personnel)

10169. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Mengo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des censeurs de lycées dans les locaux desquels fonctionnent des lycées d'enseignement professionnel autonomes disposant d'un numéro d'identification. En effet, les postes de cette catégorie de personnels ne figurent pas à la rubrique du répertoire des établissements. Or ils effectuent, par délégation du chef d'établissement, une charge de travail qui n'est pas prise en compte de manière officielle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre du meilleur fonctionnement de l'enseignement public, de revaloriser ce travail, premièrement en effectuant les nominations au titre du L.E.P. comme au titre du lycée par arrêté ministériel ; deuxièmement en accordant sur la base des deux tiers de celle du chef d'établissement, une indemnité modeste, mais parfaitement justifiée compte tenu de la charge de travail et des responsabilités de ces censeurs.

Education physique et sportive (personnel)

10179. - 13 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de traitement qui frappent 900 maîtres auxiliaires, deuxième catégorie d'E.P.S. vis à vis des M.A. 2 des disciplines intellectuelles qui peuvent accéder, après inspection spéciale, à la catégorie des A.E.C.E. Bien que formés pendant quatre années dans les écoles de cadres de l'enseignement catholique, ces professeurs d'E.P.S., classés M.A. 2, ne peuvent pas bénéficier de cette promotion et sont condamnés à stagner dans leur catégorie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces disparités.

Enseignement secondaire (personnel)

10180. - 13 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets pervers que provoque la globalisation des moyens. Depuis 1983, les autorités académiques affectent une enveloppe horaire à chaque établissement, progressivement, les heures de « décharges » y ont été incluses. Couvrant prioritairement les heures d'enseignement, le chef d'établissement ne dispose plus d'un contingent suffisant pour attribuer l'heure dite « première chaire », droit légitime auquel peuvent prétendre les enseignants intervenant majoritairement dans les classes de première et de terminale. A ces niveaux, les professeurs ne bénéficient pas d'indemnités de conseils de classe, interviennent dans des groupes souvent chargés et doivent s'investir dans de longues préparations documentées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les directives qu'il entend donner aux recteurs d'académie pour remédier à cette situation et s'il n'envisage pas à terme de dissocier, dans le cadre de l'enveloppe horaire globale, heures d'enseignement et heures de décharges.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

10181. - 13 octobre 1986. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime de redevance des téléviseurs et magnétoscopes applicable aux établissements scolaires : un régime distinct est appliqué aux établissements publics et privés. Les premiers bénéficient directement d'une exonération pour le matériel utilisé à des fins pédagogiques. Les seconds doivent acquitter ces taxes, dont une seule est ultérieurement récupérable sur le forfait d'externat. Cette situation constitue une disparité de traitement entre les établissements et introduit un décalage entre le moment où l'établissement acquiert son matériel et le moment où la charge est partiellement prise en compte dans le forfait. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'aligner le régime de l'enseignement privé sur celui de l'enseignement public, dans un souci de simplification et d'équité.

Enseignement (établissements)

10182. - 13 octobre 1986. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sous-consommation de produits laitiers dans les établissements scolaires. Selon les indications fournies par le centre interprofessionnel de documentation et d'information laitières, la part de ces produits dans le budget alimentaire des établissements est en constante régression. Dans la conjoncture actuelle, il apparaît indispensable de faire un effort d'information et de promotion en direction des produits laitiers qui, en outre, ont un intérêt diététique évident pour les jeunes. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour attirer l'attention des gestionnaires et intendants sur ce point et favoriser un retour à une consommation plus importante.

*Enseignement privé
(enseignement préscolaire et élémentaire)*

10183. - 13 octobre 1986. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire de certaines écoles primaires privées sous contrat simple. La législation actuellement en vigueur n'oblige pas les municipalités à subventionner les établissements de ce type. En conséquence, les écoles, qui ne bénéficient d'aucune aide, ont des moyens financiers très limités, provenant exclusivement de fêtes et manifestations diverses, dont les recettes peuvent être aléatoires. Par contre, ces mêmes établissements doivent acquitter la taxe foncière parfois élevée. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reconsidérer cette situation pénalisante, en exonérant de ces taxes les établissements susvisés.

Entreprises (aides et prêts)

10189. - 13 octobre 1986. - **M. Gérard Kustar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité, pour un maître d'internat voulant démissionner en vue de créer une entreprise, de recevoir une aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, parce que l'Etat apprécie le motif légitime de la démission ouvrant à l'indemnisation du chômage de ses agents non fonctionnaires de manière beaucoup plus restrictive que ne le font les A.S.S.E.D.I.C. pour les salariés du secteur privé. En effet, contrairement aux A.S.S.E.D.I.C., l'Etat qui gère directement l'indemnisation du chômage de ses agents non fonctionnaires refuse de considérer que la création d'entreprise soit un motif légitime de démission ouvrant droit à indemnisation du chômage et subséquemment à l'aide à la création d'entreprise par les chômeurs. L'article L. 351-12 du code du travail institué par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 avait pourtant posé le principe de l'alignement du régime d'indemnisation des agents non fonctionnaires du secteur public sur celui des salariés du secteur privé. Mais la circulaire F.P./4 n° 1576 du 5 octobre 1984 a prévu certaines adaptations, en particulier en ce qui concerne la démission pour motif légitime. Elle indique que la notion de démission pour motif légitime doit être appréciée au cas par cas compte tenu de la spécificité de la situation des intéressés et que peuvent « notamment » être considérés comme ayant démissionné pour motif légitime les agents qui ont cessé leur activité, soit pour suivre le conjoint dans sa nouvelle résidence lorsque le changement de résidence est motivé par des raisons professionnelles, soit pour des circonstances indépendantes de leur volonté telles que des raisons de santé. L'expérience montre que les administrations appliquent ce texte de manière rigide et n'admettent la démission pour motif légitime que dans les deux cas définis avec précision : le changement de résidence du conjoint pour motif professionnel ou une raison de santé. La circulaire du 28 avril 1986 relative à l'indemnisation du chômage des agents non titulaires de l'Etat n'a, semble-t-il, rien changé sur ce point. Il demande que la création d'entreprise par un agent non fonc-

tionnaire soit enfin admise par l'Etat comme un motif légitime de démission lui ouvrant droit à l'indemnisation du chômage et à l'aide à la création d'entreprise, afin que cesse une discrimination injustifiée par rapport aux salariés du secteur privé et tout à fait contraire à la volonté du Gouvernement de développer l'emploi en favorisant l'initiative individuelle et la création d'entreprise.

*Enseignement secondaire :
(constructions scolaires : Seine-Saint-Denis)*

10204. - 13 octobre 1986. - **M. François Avenal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obstacles que rencontre le projet de construction du lycée polyvalent au Blanc-Mesnil (93). En effet, malgré près de vingt années de démarches incessantes dues à la profonde détermination du conseil municipal et de son maire, le conseil régional d'Ile-de-France n'a pas jugé bon d'intégrer le Blanc-Mesnil dans le programme prévisionnel des investissements voté en juillet 1986. Décision d'autant plus regrettable que la municipalité, dans sa volonté inébranlable de voir ce projet aboutir, réserve un terrain de 11 000 mètres carrés et s'engage prête à s'engager dans l'effort financier réclamé par le conseil régional. Cette situation aberrante d'une ville de près de 50 000 habitants sans lycée s'avère fortement dommageable pour les centaines d'adolescents qui s'expatrient chaque jour du Blanc-Mesnil, surchargeant les lycées de Drancy et d'Aulnay-sous-Bois et poursuivant une scolarité perturbée par des problèmes de transports et de fatigue. A cela s'ajoute des frais financiers supplémentaires pour les familles qui voient leur équilibre menacé. En conséquence, dans l'intérêt de la population du Blanc-Mesnil toute entière et dans le souci d'apporter les formations nécessaires à l'essor économique de la région, il lui demande, conformément à la loi n° 85-583 du 10 juin 1985 stipulant que « l'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public (...) dans le cas où la collectivité compétente refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public », s'il compte prendre les mesures nécessaires, et relevant de sa responsabilité, qui pourraient hâter la construction urgente et prioritaire du lycée polyvalent du Blanc-Mesnil.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde)

10209. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que connaissent certains lycées de Bordeaux, notamment le lycée Bremon-tier et le lycée Gustave-Eiffel. Certaines classes de première et de terminale n'ont pas encore tous leurs professeurs, notamment leur professeur de droit, discipline au coefficient 5 au baccalauréat. Le rectorat n'envisagerait de combler ces lacunes que vers la mi-novembre, pénalisant ainsi fortement les élèves qui ne pourront terminer leur programme à la fin de l'année scolaire. Cette situation crée une grande inquiétude également chez les parents et les enseignants qui voient ces élèves aborder l'année scolaire 1986-1987 avec un tel handicap. Aussi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de donner les moyens à chaque lycée de fonctionner normalement.

Enseignement (fonctionnement)

10211. - 13 octobre 1986. - **M. Marcel Rigout**, en sa qualité de député, s'associe à la démarche des élus communistes de la Haute-Vienne et proteste à l'annonce faite par **M. le ministre de l'éducation nationale** de son intention de supprimer, à partir de 1987, les postes d'enseignants mis à disposition des associations post et péri-scolaires. Le rôle de ces enseignants au sein des associations éducatives est d'une extrême importance, notamment en ce qui concerne l'animation et les relations avec le milieu scolaire. Ils contribuent, au sein du mouvement où ils exercent leurs fonctions, à lutter contre la drogue et la délinquance. Leur formation même est un atout majeur pour accomplir pleinement leur rôle auprès de la jeunesse de notre pays. Il pense que ces structures associatives doivent pouvoir continuer à bénéficier de la compétence des enseignants mis à leur disposition et il lui demande de ne pas donner suite à des projets contraires.

Drogue (lutte et prévention)

10220. - 13 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'information inédite livrée à un journal du soir en date du 4 octobre par son collègue garde des sceaux. Selon les dires de ce dernier, une école située face à son domicile lillois serait devenue un véritable « centre de drogue ». Comment expliquer qu'une telle situation, signalée par un observateur aussi éminent, puisse se prolonger ? Le ministre de l'éducation nationale a-t-il été saisi de cette affaire

par son collègue ? Quelles mesures ont été prises pour faire cesser cet état de fait ? Ou alors, dans l'hypothèse où les fuites auraient été grossies ou curicaturées, quelles sont les initiatives envisagées pour réhabiliter cette école publique frappée par la vindicte ministérielle.

Enseignement secondaire (personnel)

10225. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle des documentalistes-bibliothécaires de l'éducation nationale responsables des C.D.I., classés pour la majorité d'entre eux dans la catégorie des adjoints d'enseignement « non chargés d'enseignement », depuis 1958 année de création des C.D.I. Cette situation devait être provisoire dans l'attente d'un statut prenant en compte l'importance de leur activité pédagogique. Cette catégorie d'agent attend toujours un statut. Il lui demande quelles échéances il entend mettre en place pour régler la situation des documentalistes-bibliothécaires qui assurent souvent un rôle de coordination essentiel dans les actions pédagogiques interdisciplinaires (travail autonome, projet d'action éducative, action lecture, etc.).

Enseignement (fonctionnement)

10233. - 13 octobre 1986. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des postes d'enseignants mis à disposition (M.A.D.). Le projet de budget pour 1987 prévoit la suppression de 1 700 postes de M.A.D. soit la totalité des moyens en personnels délégués par le ministère de l'éducation nationale pour prolonger l'œuvre de l'école laïque. Une telle mesure serait de nature à perturber de façon brutale les activités éducatives périscolaires organisées par de nombreuses associations qui œuvrent en faveur de la jeunesse dans et autour de l'école. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces associations de continuer leur mission d'éducation et de loisirs au service des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)

10237. - 13 octobre 1986. - **M. Régis Barolle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement que suscite dans de nombreuses familles qui font appel, pour leurs enfants scolarisés, au système de protection des mutuelles assurances élèves (M.A.E.), la publication d'une note de service interdisant aux instituteurs, sous la menace de sanctions afférentes à une faute de service, la distribution de documents ministériels. Cette distribution, pratiquée depuis plus de cinquante ans par les enseignants, n'empêchait pas les familles de choisir librement entre les propositions des M.A.E. et celles émanant, par exemple, d'une association de parents d'élèves. Il semble que, en limitant aux associations des parents le droit de présenter des documents, il n'ait pas été pris en compte le cas, très fréquent, de l'absence de ces associations. Plusieurs familles seront ainsi privées d'un système de protection qui a, depuis plusieurs dizaines d'années, fait la preuve de son efficacité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de retirer cette note de service.

Sports (associations, clubs et fédérations)

10246. - 13 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent certains clubs sportifs en cas de mutation de leur entraîneurs ou dirigeants souvent enseignants en éducation physique et sportive, et donc fonctionnaires de l'éducation nationale, dans des départements éloignés de leur domicile. Comme les clubs souffrent trop souvent cruellement d'un manque d'encadrement, il lui paraîtrait vraiment relever de l'intérêt général que soit réservée une fraction à déterminer des postes à pourvoir à des enseignants remplissant effectivement d'importantes fonctions en sport civil ou que soit introduite dans le barème de mutation de ces fonctionnaires une prise en compte de ces activités annexes mais fondamentales pour le développement du sport, et il souhaiterait connaître ses intentions à cet égard.

Enseignement (fonctionnement)

10250. - 13 octobre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que va entraîner la suppression de 2 000 emplois de personnel non enseignant, dont 1 250 agents et ouvriers de service, prévue

dans le projet de budget 1987. A l'heure actuelle des locaux des établissements scolaires se dégradent de plus en plus vite par manque suffisant d'entretien. Cette détérioration n'ira qu'en augmentant, il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de rétablir un nombre suffisant d'effectif pour assurer la maintenance des locaux en bon état.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

10282. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élèves instituteurs recrutés selon la procédure F.I.S.-D.E.U.G. sont dans l'obligation de suivre des formations spécifiques à l'université où, malgré le nombre relativement faible de cours à suivre et le caractère non diplômant de la formation suivie, ces élèves instituteurs sont tenus d'acquiescer des droits d'inscription. Ne pourrait-il pas être envisagé de dispenser ces élèves instituteurs du paiement de tels droits d'inscription.

Enseignement (assurances)

10287. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement engendré dans les familles par sa note de service interdisant, sous la menace de sanctions, la distribution de documents d'assurances mutualistes. Une telle interdiction semble être une attaque directe contre la mutualité scolaire. En effet, depuis plus de cinquante ans, les enseignants du premier degré distribuent les documents émis par la M.A.E. De plus, cette mesure risque de priver de très nombreuses familles de la possibilité de s'assurer dans de bonnes conditions ; elle complique en outre considérablement la tâche des enseignants qui doivent obtenir des familles les renseignements sur leurs assurances. En conséquence, il lui demande de revenir sur sa décision et d'annuler la note de service en question.

Enseignement (comités et conseils)

10288. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'organisation des élections des représentants de parents d'élèves dans les conseils d'écoles et conseils d'administration d'établissements du second degré. Jusqu'à présent, ces élections avaient lieu le samedi, de façon à favoriser la participation des parents. Or, par circulaire, les dates d'élection ont été fixées, cette année, en semaine. Ainsi de nombreux parents, en particulier les salariés, ne pourront pas participer à ces désignations, d'autant plus que la possibilité de voter par correspondance est mal connue et considérée comme compliquée. C'est donc une atteinte sans précédent aux conditions démocratiques de ces élections. En conséquence, il lui demande les raisons qui ont pu motiver une telle décision.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

10290. - 13 octobre 1986. - **M. Claude Garmon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres adjoints, détachés par délégation rectorale auprès des écoles normales pour y exercer des fonctions pédagogiques, administratives et sociales. Il s'agit d'instituteurs titulaires ayant exercé au moins pendant cinq ans dans des écoles primaires publiques et choisis en raison de leurs qualités personnelles. Exerçant leurs fonctions dans un établissement public départemental et non plus communal, ils ne peuvent plus prétendre, en raison des dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, au bénéfice de l'indemnité représentative de logement, alors même que ladite indemnité est normalement attribuée aux élèves en formation pédagogique en école normale. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur les dispositions réglementaires restrictives qui privent les maîtres adjoints de l'indemnité représentative de logement.

Enseignement (fonctionnement)

10302. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers de la suppression des mises à disposition de personnels consenties en faveur des associations du secteur périscolaire. Ces personnels constituent en effet le trait d'union indispensable avec l'école et leur compétence est le gage de la qualité des activités sportives, culturelles ou ludiques qui sont offertes par les associations. Si cette mesure devait être confirmée, il en résulterait une interruption brutale de la politique de prévention menée en leur sein, et cela au moment même où le Gouvernement manifeste la volonté d'intensifier la lutte contre la délinquance, l'alcoolisme et

la toxicomanie. Le versement d'une subvention ne peut suffire à compenser ces départs et ne présente pas de garanties quant à la pérennité de l'engagement de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer cette mesure compte tenu des risques graves qu'elle fait encourir à la jeunesse.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

10319. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la pérennisation des cours le samedi matin. En effet, alors qu'aujourd'hui le congé du week-end constitue un fait établi de société, il semblerait nécessaire que les cours n'aient plus lieu le samedi matin dans les établissements scolaires. Une telle alternative permettrait tout d'abord aux enfants et adolescents de jouir de deux jours de repos complet par semaine, d'avoir durant tout ce temps une vie de famille plus harmonieuse et, éventuellement, de profiter des bienfaits des week-ends passés dans un autre cadre que leur domicile habituel. Elle permettrait, d'autre part, aux collectivités d'épargner les frais inhérents au fonctionnement des établissements le samedi matin (chauffage, entretien), ce qui entraînerait, par report, une augmentation des crédits purement pédagogiques. De plus, elle permettrait d'harmoniser une situation piquée, en effet, actuellement, dans certaines classes, les cours n'ont pas lieu le samedi matin. En conséquence, il lui demande si une suppression totale des cours le samedi matin serait susceptible d'être généralisée.

Enseignement (fonctionnement)

10345. - 13 octobre 1986. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de personnels ouvriers, de service et de laboratoire de l'éducation nationale. Ces agents assurent, par leur travail, un rôle important dans le bon fonctionnement de nos établissements scolaires. Cette efficacité qui, semble-t-il, lui est très chère, ne sera-t-elle pas remise en cause avec les suppressions de postes effectives et à venir ? Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir la qualité du service public.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

10347. - 13 octobre 1986. - **M. Henri Nallat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des nouveaux pouvoirs que la loi de décentralisation a donné aux maires en matière d'ouverture et de fermeture de classes. Le cas d'un regroupement pédagogique impliquant une mesure de fermeture de classes fait apparaître un vide juridique en ce qui concerne les règles d'attribution de postes. Dans un même secteur de recrutement, il apparaît qu'aucune priorité n'est prévue, qu'aucun texte n'existe, tant législatif que réglementaire, pour définir les règles d'attribution. Ainsi la personne touchée par la fermeture d'une école et contrainte de participer au mouvement est tantôt le directeur ou la directrice de l'école fermée, tantôt les adjoints non spécialisés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'élaboration d'un texte précis est envisagé afin, d'une part, d'harmoniser les règles que les commissions administratives paritaires départementales ont dû élaborer dans le silence de la loi ; de décharger les tribunaux administratifs d'un certain nombre de recours que suscitent l'imprécision ou l'absence de textes ; que soit respecté plus systématiquement le principe de l'équité devant une mesure défavorable (fermeture d'école ou suppression de poste).

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Val-de-Marne)

10340. - 13 octobre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note concernant la sécurité des établissements scolaires qui vient d'être adressée par l'inspection académique du Val-de-Marne aux chefs d'établissements du primaire. L'une des six recommandations de cette note demande aux chefs d'établissements de « veiller instamment à ce qu'aucun certificat de scolarité ne soit remis à un ressortissant étranger, non titulaire d'un titre de séjour ». Cette recommandation soulève l'indignation de tous, d'une part par son caractère raciste, car quel rapport peut-elle avoir avec une note sur la sécurité et, d'autre part, comment peut-on envisager de refuser un certificat de scolarité à un enfant dont on a accepté l'inscription. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette affaire et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour que de telles pratiques ne se reproduisent pas.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

10366. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer des collèges publics en Vendée. Après l'engagement de l'Etat de pourvoir en postes un collège public à Mortagne-sur-Sèvre, le conseil général de la Vendée a enfin consenti à lancer la construction de ce collège. Il lui demande donc s'il compte s'engager auprès du conseil général de la Vendée pour soutenir la création dans les quatre ans de quatre collèges publics à La Mothe-Achard, Les Essarts, Aizenay et Belleville-sur-Vie.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

10374. - 13 octobre 1986. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la natation scolaire réglementée par les circulaires n° 65-6 du 19 janvier 1965, n° 65-154 du 15 octobre 1965 et n° 65-154 bis du 18 octobre 1965. Ces textes définissent les conditions dans lesquelles les enseignants sont amenés à dispenser leurs cours et la surveillance des séances. Cette réglementation, compte tenu des compétences attribuées aux collectivités territoriales en ce qui concerne les collèges et les lycées, se révèle obsolète. Des communes continuent à faire assurer la surveillance des séances de natation à l'école maternelle et élémentaire mais elles considèrent qu'elles n'ont plus à le faire pour les élèves des collèges et des lycées. Il devient, dans ces conditions, très difficile d'enseigner la natation dans le second degré. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour clarifier de telles situations.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs)

10383. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 363 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986) relative aux difficultés rencontrées par les techniciens bacheliers pour poursuivre leurs études en vue d'obtenir le brevet de technicien supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (personnel)

10406. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5688, insérée au *Journal officiel* du 14 juillet 1986, concernant le régime actuel de la nomination des maîtres. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (fonctionnement)

10409. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5689 insérée au *Journal officiel* du 14 juillet 1986 concernant la nécessité d'instaurer à nouveau une instance nationale de contrôle. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement privé (fonctionnement)

10410. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5690 insérée au *Journal officiel* du 14 juillet 1986 concernant la nécessité de garantir la liberté et la justice en matière scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel)

10433. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'enseignants détachés par son administration dans les entreprises de services rémunérés (M.G.E.N., M.A.I.F., etc.) ; 2° le système et le montant des compensations financières dues et effectuées par ces organismes envers son administration.

Enseignement privé (personnel)

10447. - 13 octobre 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la catégorie des maîtres certifiés et agrégés de l'enseignement privé, relativement peu importante par son nombre, qui doit normalement, dans l'avenir, représenter la majorité des professeurs dans les collèges et lycées privés. Or, actuellement, cette catégorie se trouve dans une situation particulière à l'intérieur de l'enseignement privé, insuffisamment prise en compte par les instances ou syndicats chargés de représenter les professeurs. Bien qu'ayant réussi les mêmes concours que leurs collègues de l'enseignement public, les certifiés et agrégés de l'enseignement privé ne jouissent ni de la parité de statut, ni d'un statut particulier qui garantirait la spécificité de leur position, en fonction de leurs titres dans l'enseignement privé. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, tout en conservant à la liberté de l'enseignement son sens plein, que ces maîtres puissent être dotés d'un statut.

Enseignement (personnel)

10448. - 13 octobre 1986. - M. Jean-Louis Mameon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la réponse de son prédécesseur à sa question écrite n° 61118 du 24 décembre 1984 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 mai 1985, page 2253) relative au mécontentement des instituteurs recrutés lors des concours exceptionnels ouverts par le décret n° 82-512 du 15 juin 1982 dont l'ancienneté administrative acquise précédemment n'est pas prise en compte pour le calcul de leur avancement, il lui a été précisé qu'un projet de modification du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif à la fixation des règles déterminant l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale était à l'étude. Or, à sa connaissance, aucune modification du décret précité n'a encore été publiée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude engagée par les services de son prédécesseur, et quelle suite il entend lui donner.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Ain)*

10449. - 13 octobre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation nationale du fait que soixante-neuf classes de collège atteignent ou dépassent les 30 élèves dans le département de l'Ain. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Enseignement (fonctionnement)

10452. - 13 octobre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision de suppression totale des postes d'enseignant mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public à partir de l'année 1987. Les instituteurs mis à disposition ont un rôle indispensable au niveau de la prévention et de l'insertion des jeunes, rôle qui semble avoir été complètement oublié lors de la prise de cette décision. Cette décision pose de graves problèmes pour le devenir des activités culturelles éducatives et sportives au profit des enfants et des jeunes qu'organisent et gèrent les associations concernées, notamment dans l'Ain. Dans l'Ain la fédération des œuvres laïques, la fédération des Francas, l'association départementale des pupilles de l'enseignement public travaillent pour des milliers d'enfants, de jeunes et d'adultes. En conséquence, il lui demande de revoir cette décision, qui va à l'encontre de toute politique éducative.

Enseignement secondaire (personnel)

10454. - 13 octobre 1986. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants des lycées d'enseignement professionnel. En effet, alors que leurs collègues des collèges perçoivent une indemnité pour leur participation aux conseils de classe, cette catégorie de personnel de l'éducation nationale ne bénéficie d'aucune indemnisation pour sa présence à ces réunions trimestrielles. En conséquence, il lui demande les dispositions de caractère

réglementaire qu'il envisage de prendre pour permettre l'extension de l'indemnité de conseil de classe aux enseignants des lycées d'enseignement professionnel.

Enseignement (manuels et fournitures)

10456. - 13 octobre 1986. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une question qui a été posée à M. Charles Pasqua (alors président du groupe R.P.R. au Sénat), lors d'un dîner-débat en novembre dernier. Celle-ci portait sur les manuels d'instruction civique qui souvent véhiculent une idéologie marxiste et antinationale. La question suivante lui fut posée par l'écrivain Jean Raspail : « Quand vous serez au pouvoir, allez-vous, comme il le faudrait, les jeter aux poubelles et en susciter d'autres plus conformes à la santé du pays ? » La réponse du futur ministre de l'intérieur fut : « A la poubelle, cher monsieur Raspail, ce n'est pas encore assez ! Nous les écarterons des circuits pour commencer, puis nous les détruirons, nous les pilonnerons, nous les brûlerons et nous veillerons à les remplacer, je vous en donne à tous ici l'assurance. » Constatant que pour le moment les manuels d'éducation civique en question continuent à être utilisés dans les écoles, il aimerait savoir si le ministre de l'éducation nationale partage l'opinion de son collègue, et s'il entend réformer ces manuels tendancieux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

10500. - 13 octobre 1986. - M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les implications de la non-extension aux maîtres adjoints détachés en école normale du bénéfice de l'indemnité logement. Cette exclusion risque de décourager ces enseignants pour lesquels une expérience pédagogique de cinq ans est exigée pour l'attribution de ce type de poste. Détachés par délégation rectorale auprès d'une école normale, établissement public départemental, les maîtres adjoints ne peuvent de ce fait prétendre à l'indemnité versée par les communes. Les élèves instituteurs, en formation pédagogique en école normale, ne dépendent d'aucune commune ; ils perçoivent cependant cette indemnité. Cette discrimination pourrait être supprimée grâce à la prise en charge de ces indemnités par l'Etat ou par le département, ce dernier cas supposant alors une augmentation corolaire de la D.G.F.

ENSEIGNEMENT

Enseignement privé (personnel)

10448. - 13 octobre 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, sur la catégorie des maîtres certifiés et agrégés de l'enseignement privé, relativement peu importante par son nombre, qui doit normalement, dans l'avenir, représenter la majorité des professeurs dans les collèges et lycées privés. Or, actuellement, cette catégorie se trouve dans une situation particulière à l'intérieur de l'enseignement privé, insuffisamment prise en compte par les instances ou syndicats chargés de représenter les professeurs. Bien qu'ayant réussi les mêmes concours que leurs collègues de l'enseignement public, les certifiés et agrégés de l'enseignement privé ne jouissent ni de la parité de statut ni d'un statut particulier qui garantirait la spécificité de leur position, en fonction de leurs titres dans l'enseignement privé. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, tout en conservant à la liberté de l'enseignement son sens plein, que ces maîtres puissent être dotés d'un statut.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (personnel)

10108. - 13 octobre 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Ce décret n'étant toujours pas appliqué, la garderie fonctionne encore selon les règles du décret du 2 août 1977. Or ces règles diffèrent de celles du nouveau statut

proposé par le décret du 14 mars 1986, et une telle situation est préjudiciable non seulement à la profession, mais aussi au public. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître sa position face à ce problème.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

10141. - 13 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quels ont été les résultats des recours formés devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat par les entreprises n'ayant pas obtenu l'agrément pour le ramassage des huiles usagées suite à la nouvelle réglementation du 23 novembre 1980 relative à la récupération de ces huiles. Elle demande également quelles sont exactement les possibilités, pour une entreprise et ses droits actuels d'obtenir une homologation dans un département où il existe déjà une entreprise homologuée.

Chasse et pêche (personnel)

10167. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'urgence de procéder à la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. En effet, les gardes-chasse, qui revendiquent cette titularisation depuis fort longtemps, voient, d'après un récent sondage du ministère de l'environnement auprès de l'opinion publique, 81 p. 100 des Français juger leur action favorable tout en leur faisant confiance. Ces trois dernières années ont été endeuillées dans cette profession. Deux gardes ont en effet été tués pendant leur service, classant ainsi ce corps dans la catégorie « agents de la force publique ». Les services de l'Office national de la chasse et du ministère envisagent de doter les gardes-chasse du revolver Manurhin, identique à celui de la police nationale, et du gilet pare-balles. Il semble donc paradoxal de constater qu'au moment où les services responsables se soucient d'équiper efficacement les gardes en moyens de défense et de protection, on semble hésiter à doter ces personnels d'un statut de police et de procéder à leur titularisation. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre à ce sujet.

Santé publique (produits dangereux)

10242. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la commercialisation de produits contenant du pyralène. Les récents incendies d'appareils contenant du P.C.B. (polychlorobiphényles) ont rappelé à l'opinion publique que l'utilisation de ce composé de chlore, principalement utilisé comme fluide isolant, est particulièrement dangereuse même en l'absence de tout incendie. Bioaccumulables, les P.C.B. se concentrent dans la chaîne alimentaire et se retrouvent dans le corps, et, par exemple, dans le lait maternel. C'est pourquoi la vente de pyralène est interdite aux U.S.A. et au Japon et la communauté européenne a adopté, le 27 juin 1985, le principe de l'interdiction de la mise sur le marché et d'installation d'appareils électriques contenant du P.C.B. Cette interdiction a normalement pris effet le 2 juillet dernier. Aussi, lui demande-t-il si tous les décrets d'application nécessaires au respect de cette interdiction ont bien été publiés et s'il compte rendre publics les résultats du recensement des transformateurs au pyralène prévu par le décret du 8 février 1986 et qui devait s'achever le 8 août dernier.

Chasse et pêche (personnel)

10333. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse, qui s'étonnent que leur nouveau statut défini par le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 ne soit toujours pas appliqué. Il lui demande la suite que le Gouvernement entend réserver à ces légitimes revendications.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

10424. - 13 octobre 1986. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quelle est sa position sur le remplacement des transformateurs électriques au pyralène par un matériel moins dangereux. Si l'application de la future directive européenne de juin 1986 interdit l'installation de nouveaux transformateurs au pyralène, deux problèmes demeurent : 1° d'une part, quel sort sera réservé au parc actuel (plus de 30 000 en France); ces appareils, mal répertoriés, sont susceptibles de reproduire l'accident survenu à Reims cette année; 2° d'autre part, quelles solutions de rechange peuvent être agréées en remplacement du pyralène comme élément de refroidissement. Il lui demande en conséquence : 1° si elle envisage d'inciter les utilisateurs de transformateurs électriques au pyralène à remplacer ce matériel; 2° si ses services ont étudié les solutions de rechange et quelles conclusions ils en ont tirées.

Pollution et nuisance

(lutte contre la pollution et les nuisances : Val-de-Marne)

10474. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Franceschi** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'au cours du mois de juillet dernier, un wagon-citerne contenant des huiles industrielles usagées contaminées au pyralène a stationné dans l'enceinte de la cour de la gare de marchandises S.N.C.F. de Villeneuve-Saint-Georges. Il apparaît qu'une légère fuite existait sur l'une des vannes de vidange du véhicule. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de vérifier si le sol n'a pas été contaminé, le wagon ayant stationné pendant plusieurs semaines à cet endroit.

Santé publique (produits dangereux : Ain)

10483. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de transformateurs à pyralène situés dans le département de l'Ain ainsi que leur localisation.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation)

10061. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Jack Salles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire et en particulier sur la question de l'acuité visuelle. L'arrêté du 24 mars 1981 prévoit qu'un porteur de lentilles cornéennes doit, lorsque son permis mentionne « port de verres correcteurs obligatoire », avoir à tous moments une paire de lunettes correctrices dans le véhicule. Or, les verres de contact ou les lentilles cornéennes sont des verres correcteurs au même titre que les lunettes et on n'oblige pas ceux qui ont des lunettes à en avoir une seconde paire dans leur voiture. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette mesure qui pénalise les porteurs de lentilles cornéennes.

Urbanisme (droit de préemption)

10088. - 13 octobre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur divers problèmes que suscite l'interprétation du droit de préemption urbain : ainsi, dans le cas où un secteur de la commune n'est grevé d'aucune réserve foncière au P.O.S., la notion de « constitution de réserve foncière » utilisée dans un acte de préemption par le titulaire du droit, pour justifier un tel acte dans ce secteur, représente-t-elle un objet suffisant, tel que l'exige la loi (art. L. 210-1 code de l'urbanisme) ; par ailleurs, une décision de préemption prise par un maire en vertu de sa délégation d'attribution, doit-elle faire l'objet d'une simple information au conseil municipal suivant, ou d'un vote de ratification ; enfin, quels sont les recours possibles à l'encontre d'une commune qui modifierait après coup l'objet (prévu à l'article L. 210-1) pour lequel le bien aura été initialement préempté.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection)*

10104. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser : 1° quel concours de l'administration, ou quelles subventions peuvent obtenir les propriétaires riverains d'un ruisseau intermittent, désireux d'éviter l'effondrement des rives du fait du caractère torrentiel des eaux ; 2° quels sont les travaux les plus utiles à effectuer pour ralentir le courant, et l'approfondissement du lit générateur de l'effondrement des rives ; 3° comment, et aux frais de qui doivent être exécutés les travaux, dans le cas de propriétaires différents pour chaque rive du torrent.

Permis de conduire (examen)

10115. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Payruffa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'opportunité d'inclure dans la formation des conducteurs des notions simples de secourisme afin de réduire la mortalité routière. Les accidents de la route demeurent un fléau majeur en France. Si les pouvoirs publics ont pris des mesures techniques ou réglementaires améliorant la formation des conducteurs, le sort des accidentés immédiatement après l'accident semble pouvoir être davantage pris en considération. Ainsi, dans l'attente des moyens spécialisés de secours, il serait utile que les témoins, à condition de disposer de notions de base de secourisme, puissent pratiquer les quelques gestes qui peuvent assurer les meilleures chances aux blessés. L'apprentissage de ces gestes élémentaires serait sans doute facilement assimilable au moment de la préparation du permis de conduire. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures qui pourraient être prises dans ce sens, rejoignant le vœux exprimé par de nombreuses associations de prévention et de secourisme.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10121. - 13 octobre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les contrôles de sécurité des véhicules. En effet, les décisions prises dans la précipitation en 1985 ont eu les conséquences que l'on connaît. Il est établi que 75 p. 100 des véhicules contrôlés présentent au moins un défaut nécessitant une réparation immédiate et il est à craindre que les véhicules de plus de cinq ans, ne faisant pas l'objet d'une transaction, présentent un pourcentage de défauts voisin. Il devrait être possible d'étendre aux véhicules contrôlés et « gravement détériorés » les mesures actuellement appliquées aux véhicules gravement accidentés qui se voient confisquer la carte grise. Pour assurer une meilleure sécurité il s'interroge sur l'opportunité de rendre obligatoire au moins la réparation des organes essentiels de sécurité, d'étendre le contrôle à tous les véhicules de plus de cinq ans et, à partir de cette date, rendre le contrôle obligatoire à une périodicité rapprochée en veillant à dissocier la notion de « contrôle » de celle de « réparation ». Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Logement (prêts)

10248. - 13 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les disparités de financement qui existent entre l'immobilier ancien et l'immobilier neuf. Une grande part des financements aidés ou réglementés ne bénéficiant pas à l'immobilier ancien, il lui demande si ces disparités de financement ne constituent pas un préjudice pour l'immobilier ancien dont le marché est, dans certaines villes, totalement bloqué, et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à ce marché le bénéfice des prêts conventionnés, et cela en prenant en compte le fait que la mévente d'un logement ancien empêche souvent l'acquisition d'un logement neuf par le vendeur alors même que les acquéreurs potentiels de logements anciens sont fréquemment dans l'impossibilité d'envisager l'achat d'un appartement neuf.

Logement (prêts)

10249. - 13 octobre 1986. - **M. Augustin Sonnepoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages ayant contracté des

prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) avant que la politique de lutte contre l'inflation, menée avec succès durant la précédente législature, n'ait pu autoriser la baisse générale des taux d'intérêt que nous connaissons. Ainsi, en 1986, le taux de remboursement d'un P.A.P. contracté sur quinze ans en 1982 est de l'ordre de 14 p. 100. Dans le même temps, le taux de l'inflation a chuté de 14 p. 100 à 3 p. 100, et les prêts P.A.P. se négocient aujourd'hui au taux de 7,8 p. 100. S'agissant de prêts aidés par l'Etat, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, dans un contexte général de renégociations des prêts, les initiatives qu'il compte prendre pour réduire une injustice qui frappe des foyers parmi les plus modestes. Dans bien des cas, l'Aide personnalisée au logement (A.P.L.) ne suffit pas, et ils se trouvent durement pénalisés, quand ils ne se voient pas contraints de se dessaisir de leur logement lorsqu'ils ne peuvent plus faire face à leurs échéances.

Logement (prêts)

10268. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires de logements initialement destinés à leur habitation personnelle et financés à l'aide de prêts aidés (notamment P.A.P.) qui doivent finalement mettre en location ces logements pour des raisons de mobilité professionnelle et géographique. Il lui cite le cas d'un ménage de salariés licenciés qui a dû déménager pour retrouver un emploi et a dû mettre en location une maison construite à l'aide d'un prêt P.A.P. Mais la réglementation relative aux prêts aidés ne permet pas la mise en location au-delà d'une période de six ans, et ce ménage se verra alors dans l'obligation de vendre la maison. Or les intéressés souhaiteraient conserver cette maison afin de revenir y résider lorsque leurs obligations professionnelles ne les obligeront plus à demeurer éloignés de celle-ci. En conséquence, il lui demande d'envisager un assouplissement de la réglementation relative aux prêts aidés dans les cas où la location est due à des raisons professionnelles.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

10269. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la suppression du délai de cinq jours jusqu'ici accordé aux automobilistes pour présenter leurs papiers (permis de conduire, carte grise, assurance). En effet, un décret du 18 septembre 1986, dans son article 15, stipule : « Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe toute personne qui n'aura pas présenté immédiatement aux agents de l'autorité compétente les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un véhicule. Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées, n'aura pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai ». Cette disposition aura des conséquences pécuniaires non négligeables, notamment pour ceux qui disposent de revenus modestes : c'est ainsi que beaucoup de personnes préfèrent conserver leurs papiers à leur domicile car en cas de vol, le renouvellement de tous ces documents coûte relativement cher. En conséquence, il lui demande comment il compte assouplir cette mesure prise par décret ou proposer, le cas échéant, le renouvellement gratuit de ces documents en cas de vol.

Architecture (agrées en architecture)

10348. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Netjez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation d'un certain nombre de maîtres d'œuvre qui depuis 1977 exercent leur profession sur la base d'un récépissé d'une demande d'agrément en architecture, figurant ainsi sur une liste d'attente. Depuis dix ans, les ministères successifs n'ont pas apporté de réponse définitive aux demandes de recours gracieux qui ont été formulées. Au cours de l'été 1986, les services départementaux de l'équipement ont demandé aux intéressés de reconstituer un dossier professionnel, et ce en vue d'un réexamen de leur cas. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de procéder à un agrément collectif de très grande ampleur ou s'il s'agit de sélectionner un petit nombre de maîtres d'œuvre auxquels serait donnée la qualité d'architecte. Dans cette dernière hypothèse, il

lui demande les critères de sélection qui seront retenus et surtout si les « laissés pour compte » pourront continuer à exercer leur profession sur la base du recours gracieux qu'ils avaient précédemment formulé.

Marchés publics (réglementation)

10372. - 13 octobre 1986. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette loi, qui affirme le principe de consultation par lots séparés dans les marchés publics, aurait dû entrer en vigueur le 20 septembre, mais cela n'a pas été le cas. Il semblerait également que le Gouvernement ne convoquerait pas non plus les négociations nationales prévues pour définir précisément la mission minimale de maîtrise d'œuvre. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui retardent l'application de la loi et s'il est exact, comme d'aucuns l'affirment, que certaines entreprises font pression sur le Gouvernement pour que la loi ne soit pas appliquée.

Logement (H.L.M.)

10385. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1908 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 relative aux familles immigrées, bénéficiant de l'aide au retour dans leur pays d'origine, qui quittent la France en laissant des loyers impayés, notamment aux sociétés H.L.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (autoroutes : Isère)

10389. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2985 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 relative au désenclavement de la ville de Voiron (Isère). Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (lotissements)

10425. - 13 octobre 1986. - **M. Gilbert Methieu** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si la configuration et le nombre d'un lotissement autorisé font partie des « règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement » visées à l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. En d'autres termes, les subdivisions et les réunions de lots de lotissements pourront-elles être effectuées librement dans les lotissements autorisés depuis plus de dix ans en application de l'article L. 315-2-1 précité.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10436. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'en Allemagne fédérale, le port de la ceinture de sécurité à l'arrière des voitures particulières est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 1986. En France, si les véhicules sont désormais tous équipés, l'utilisation n'en est pas encore obligatoire alors même que des études médicales et bio-mécaniques ont démontré l'efficacité de la ceinture à l'arrière. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de réglementer prochainement le port de la ceinture à l'arrière à l'image de ce qui se fait chez nos voisins.

Urbanisme (réglementation)

10471. - 13 octobre 1986. - Les articles R. 422-2 et suivants du code de l'urbanisme imposent le dépôt d'une déclaration préalable aux personnes effectuant des travaux de ravalement. Cette obligation, largement dépourvue de portée pratique, pénalise les

entreprises artisanales en accroissant leurs tâches administratives et peut retarder la réalisation de certains travaux. Aussi **M. Paul Chollet** demande-t-il à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si dans la ligne de la loi du 6 janvier 1986 portant simplification en matière d'urbanisme il ne serait pas souhaitable de ne soumettre les opérations de ravalement à aucune formalité administrative.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (obligation de réserve)

10084. - 13 octobre 1986. - Suite à l'article publié dans le *Le Figaro* du mercredi 1^{er} octobre 1986 dans la rubrique : « Figaro-ci, Figaro-là » intitulé « Minitel rouge », **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il entend laisser détourner de leur affectation les Minitels dont sont dotés les fonctionnaires, au profit d'un usage partisan sans aucune convenance avec l'obligation de neutralité de fonction publique. Si **M. le ministre** tient à s'opposer à de telles pratiques, **M. Dominique Chaboche** aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Politique économique et sociale (plans)

10277. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chauet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la poursuite des contrats de plan Etat-Régions. Au cours d'une récente visite en Auvergne, le ministre a reconnu le mérite des contrats de plan Etat-Région, signés pour la durée du 9^e plan (1984-1988). Il s'est déclaré toutefois partisan d'une simplification des procédures doubles de l'Etat et des régions, et d'un réexamen des contrats en cours qui pourraient porter sur des accroissements de dotation ou des changements d'objectifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Collectivités locales (fonctionnement)

10498. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que les collectivités territoriales sont de plus en plus fréquemment confrontées à des charges en personnel très lourdes, accrues encore pendant la saison estivale par l'emploi d'auxiliaires qualifiés et expérimentés. De plus, les collectivités territoriales se heurtent au problème de l'indemnisation chômage, parfois de longue durée, qui grève leur budget et complique la gestion des personnels. En conséquence, il lui demande si, pour pallier ces difficultés réitérées, il envisage d'autoriser les collectivités territoriales à recourir aux services d'entreprises de personnel intérimaire, de manière limitée, et cela en dehors des cas prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

10484. - 13 octobre 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour leur formation professionnelle. Toute personne handicapée devrait pouvoir, en fonction de ses aptitudes et de son choix, avoir droit à une formation professionnelle lui permettant ainsi de trouver un emploi et une meilleure insertion dans la société. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre en leur faveur.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

10097. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur les relations entre développement économique et développement de la langue française. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures prises pour développer les centres culturels et les centres de l'alliance française à l'étranger ; 2° quel est le nombre de lycées français à l'étranger.

Français : langue (défense et usage)

10148. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'inquiète auprès de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, suite à des informations parues dans la presse au sujet de l'association Franterm. Cette association s'était vu confier en 1985, par le commissariat général de la langue française, la formation d'un Centre national de terminologie et de traduction sous la forme d'un groupement d'intérêt public dit « centre Jacques-Amyot ». Franterm devait recevoir à cette fin une subvention de 1 400 000 francs. Cette subvention n'ayant pu être versée intégralement, le personnel de l'association à reçu des lettres de licenciement et on parle de résilier le bail de location des bureaux destinés au centre Jacques-Amyot. Il lui demande si ces informations sont exactes, auquel cas il souhaite en connaître les raisons. De plus, il l'interroge sur les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour le développement, évidemment indispensable, de l'activité terminologique en France.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Communautés européennes
(léislation communautaire et législations nationales)*

10081. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer les taux comparés des taxes sur le fioul lourd, domestique, gazole, essence et super appliqués dans les divers pays de la Communauté économique européenne. Il désire savoir si, depuis 1973, la France s'est située dans la moyenne, ou si elle s'est écartée favorablement ou défavorablement pour notre économie nationale des taux appliqués chez nos principaux clients et fournisseurs, dont la République fédérale d'Allemagne.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

10112. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que lui ont signalés certains entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics ; il semble que ce secteur soit celui où les chefs d'entreprises rencontrent le plus de difficultés pour trouver de la main d'œuvre qualifiée. Ils constatent le vieillissement de celle-ci, le renouvellement du personnel n'étant opéré qu'au niveau le plus bas (manœuvres, ouvriers spécialisés). En effet, l'évolution hiérarchique du personnel ouvrier s'effectue lentement et les employeurs préfèrent conserver leurs anciens ouvriers, mieux formés que les jeunes. Ces derniers, lorsqu'ils sont dirigés vers une profession, sont généralement d'un niveau très faible et leur formation professionnelle ne permet guère de les utiliser pleinement. A ces difficultés en matière de recrutement de personnel qualifié s'ajoute celles nées des charges sociales et fiscales frappent ces entreprises. Celles-ci ont noté avec satisfaction la volonté du Gouvernement de relancer l'activité du bâtiment. Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux, lorsqu'il aura fait l'objet d'une adoption définitive constituera sans doute une mesure pouvant débloquer le marché locatif. Les dispositions prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987 visant à relancer l'activité en matière de logements locatifs et encourageant la construction nouvelle en accession à la propriété auront également un effet bénéfique. Il en est de même des intentions annoncées par le Gouvernement concernant l'amélioration de l'habitat avec le renforcement de la P.A.H. et l'accélération des programmes de l'A.N.A.H. Il n'en demeure pas moins que les

entrepreneurs du bâtiment et plus particulièrement les artisans restent convaincus que le taux minoré de T.V.A. sur les travaux de construction ou la récupération totale ou partielle de cette T.V.A. figurant sur les factures des entreprises stimulerait l'ensemble du marché et limiterait considérablement le développement du « travail au noir » qui constitue un véritable fléau surtout pour les entreprises artisanales. De même le poids de la taxe professionnelle constitue une charge considérable pour les entreprises concernées. Enfin, sur le plan social, les charges sociales assises sur les seuls salaires sont à un niveau insupportable. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour résoudre les difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Chauffage (chauffage domestique)

10117. - 13 octobre 1986. - **M. Lofc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer s'il est exact que les appareils de chauffage au gaz sont distribués en proportion croissante par des circuits commerciaux ne faisant pas appel à des professionnels qualifiés. Il souhaite savoir si une telle situation n'est pas susceptible, dans la mesure où ces appareils sont vraisemblablement installés sans contrôles particuliers par des personnes n'ayant pas les connaissances techniques nécessaires, de faire courir des risques aux usagers et, dans l'affirmative, s'il entend procéder à une modification de la réglementation en vigueur qui pourrait se traduire notamment par l'obligation d'établir un nouveau certificat de conformité en cas de remplacement des appareils.

S.N.C.F. (ateliers : Orne)

10213. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des ateliers-magasins S.N.C.F. de Surdon dans l'Orne, dont les activités se trouvent actuellement menacées. Si, pour amoindrir les effets immédiats d'une baisse d'activité due essentiellement à la décroissance de l'utilisation des traverses en bois, des activités de substitution ont été confiées à Surdon (notamment le conditionnement de matériaux pour les travaux de renouvellement des voies, l'usinage et le créotage de bois destinés au plancher des wagons), il n'en reste pas moins que ces efforts ne sont que des palliatifs temporaires face à la généralisation de l'utilisation des traverses en béton et il apparaît que la S.N.C.F. envisage à moyen terme la fermeture des ateliers de Surdon, qu'elle repousse les projets de construction d'une centrale « béton », ou le transfert de la scierie S.N.C.F. de Moulin-neuf sur le site de Surdon. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures cette société nationale va prendre pour aider au maintien d'emplois industriels dans le canton rural de Mortrée, pour promouvoir une réindustrialisation du site de Surdon, ce qui paraît indispensable aux élus et à la population.

Conditionnement (entreprises : Tarn)

10241. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation extrêmement préoccupante de l'avenir de l'usine de Silvallac de Saint-Benoît-de-Carmaux. La direction générale de Silvallac, filiale du groupe industriel Saint-Gobain, annonce en effet le licenciement de 78 employés sur les 150 qu'elle compte dans cette unité. Alors que Saint-Gobain annonce 800 millions de bénéfice, une telle décision conduirait à l'asphyxie totale et à la mort prochaine du Carmausin. Il lui demande, dans ce contexte, ce qu'il entend faire pour trouver une solution à ce problème particulièrement difficile. Le Gouvernement indique, jour après jour, sa volonté de mettre en place toutes dispositions aptes à lutter contre le chômage et la dégradation du tissu économique du pays. L'action qu'il entend mener rentre-t-elle alors dans le cadre de cette lutte.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

10268. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nomination récemment intervenue d'un nouveau directeur général de l'industrie. Etant donné la personnalité retenue pour ce poste, cette nomination prend valeur de symbole et ne peut qu'inquiéter ceux pour qui les intérêts nationaux ne doivent être subordonnés aux intérêts privés. Elle intervient au moment où des négociations vitales se déroulent concernant

l'avenir de l'informatique et des télécommunications en France. On est en droit de se demander si celui qui se fait l'apologue des firmes transnationales et de la révolution libérale aux Etats-Unis est le mieux placé pour défendre les intérêts de l'industrie française. Aussi, il lui demande quels sont les objectifs précis que se fixe le gouvernement de la France afin que notre pays ait une politique industrielle qui prenne en compte l'intérêt national.

Energie (énergie nucléaire)

10263. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la proposition de création d'une haute autorité de la sécurité nucléaire. L'accident de Tchernobyl conduit à s'interroger sur la confiance qui peut être accordée aux dispositifs actuels de prévention des risques et d'information du public. Certes les organismes de contrôle ne manquent pas (service central de sécurité des installations nucléaires du ministère de l'Industrie ; institut de protection et de sécurité nucléaire du C.E.A. ; service central de protection contre les radiations ionisantes du ministère de la santé...) et tout permet de penser que le dispositif existant en matière de sécurité fonctionne correctement. Certes le Gouvernement dispose d'un organisme consultatif ouvert avec le conseil supérieur de la sécurité nucléaire. Certes encore, E.D.F., le C.E.A., le ministère de l'Industrie publient leurs études de sûreté. Il n'en demeure pas moins que l'essentiel du dispositif actuel de décision donne l'impression d'une boîte noire ; il n'est donc pas surprenant que les Français n'aient pas une entière confiance ni dans les mesures qui sont prises, ni dans les informations qui leur sont données. Or cette méfiance crée un terrain propice à des décisions irrationnelles en cas d'accident. Il apparaît nécessaire, dans l'intérêt même du programme nucléaire, de revoir le dispositif avec deux objectifs : qu'un débat contradictoire clair précède les principales décisions ; que l'information dans le domaine nucléaire soit crédible et devienne accessible au grand public et aux médias. A cette fin, il paraît souhaitable que soit mise en place une instance indépendante des exploitants et des pouvoirs publics, dotée en propre de moyens d'expertise et de moyens financiers avec des pouvoirs significatifs. On peut donc penser à la création d'une « Haute Autorité de la sécurité nucléaire » : composée d'une dizaine de membres, personnalités scientifiques, choisis par les présidents de la République, de l'Assemblée et du Sénat ; disposant de services d'expertises financés, par exemple, par une redevance versée par les exploitants ; ayant accès à toutes les informations ; pouvant se saisir de tout sujet de sa compétence et faire des recommandations publiques au Gouvernement ; consultée publiquement par le Gouvernement avant les principales décisions (construction, mise en service, etc.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet.

Recherche scientifique et technique (Agence de l'informatique)

10329. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences qu'aura en Lorraine la suppression de l'agence de l'informatique. Il s'interroge sur la continuité de l'aide apportée par cet organisme à plusieurs projets lancés dans le cadre des mesures Fabius, à la suite du plan acier. Il voudrait savoir, notamment, si ces mesures ne vont pas avoir des incidences financières fâcheuses sur le centre lorrain d'enseignement assisté par ordinateur (C.L.E.O.), créé à Pompey, qui a su prendre une place primordiale dans l'enseignement assisté par ordinateur et l'appliquer aux problèmes de formation permanente d'adultes, de reconversions, de prise en charge des problèmes des jeunes en difficulté. Le C.L.E.O. collabore également avec plusieurs entreprises récemment installées en Lorraine pour produire des didacticiels et notamment avec Euroformatique-Pompey, Auditlang-Metz et Vitamel-Maxéville. Il souhaiterait savoir si la totalité des aides apportées par l'A.D.I. et, notamment, le maintien d'un poste d'informaticien à haut niveau sera maintenue. Au niveau national, l'A.D.I. était le seul organisme à se préoccuper concrètement d'enseignement assisté par ordinateur et il souhaite savoir si les objectifs d'accompagnement des nouvelles technologies seront repris en compte par une autre structure.

Informatique (entreprises)

10336. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'informatique française et, notamment, de l'entreprise Bull qui a retrouvé son équilibre financier mais

qui a encore besoin d'un soutien de l'Etat pour achever sa réorientation technique et commerciale. En conséquence, il lui demande s'il est exact que le Gouvernement ait l'intention d'abandonner ses achats prioritaires aux groupes nationaux. La suppression de l'agence pour le développement de l'informatique étant déjà une mesure inquiétante, il lui demande ce qu'il compte faire pour promouvoir le matériel informatique français ainsi que les concepteurs français de logiciels.

Charbon (Charbonnages de France)

10336. - 13 octobre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir des Charbonnages de France. Il constate que les aides aux charbonnages sont remises en cause dans le projet du budget 1987. Il lui rappelle que le conseil des ministres du 29 mars 1984 avait décidé d'une aide globale de l'Etat de 6,5 milliards de francs 1984 pour la durée du IX^e Plan. La situation des Charbonnages de France étant rendue plus difficile encore en raison de la baisse des coûts pétroliers, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette réduction de l'aide si elle n'était pas revalorisée au moment du vote du budget.

Automobiles et cycles (entreprises)

10419. - 13 octobre 1986. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 7117, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, à laquelle il n'a pas répondu. Il lui en renouvelle les termes.

Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

10444. - 13 octobre 1986. - **M. Serge Cheries** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème posé par les conditions dans lesquelles la restructuration du capital des sociétés Usinor et Sacilor est envisagée. Au moment où se prépare la privatisation de plusieurs grandes entreprises nationalisées, où le Gouvernement entend développer le marché boursier et encourager la venue sur ce marché de nouvelles catégories de porteurs, de telles mesures qui flouent nombre d'actionnaires apparaissent comme très difficilement compréhensibles. Bien qu'agissant en totale légalité, l'Etat pratique une opération sans précédent, par laquelle il se comporte en actionnaire majoritaire abusant de sa position aux dépens des actionnaires privés ayant gardé confiance dans le redressement de la sidérurgie. Sans remettre en cause le bien-fondé de la restructuration de la sidérurgie, il lui demande si d'autres solutions techniques peuvent être envisagées qui permettraient aux porteurs actuels d'actions Usinor et Sacilor de conserver des droits dans le capital de la sidérurgie française. Il semble que l'augmentation de capital préalablement réalisée permettrait d'éviter l'écueil de l'annulation pure et simple de ces actions. Même s'il est admis que la valeur intrinsèque de chacune de ces actions est très faible, les droits résiduels des porteurs privés actuels après le « coup d'accordéon » garderaient alors une réalité. S'il s'avérait que l'annulation des actions actuelles ne puisse être évitée, n'est-il pas concevable de donner aux droits de souscription actuels une possibilité d'être exercés sur une durée longue dans le nouveau capital des sociétés concernées. De telles dispositions seraient à même de rassurer les porteurs et le milieu boursier et permettraient de mieux augurer des conditions dans lesquelles s'effectueraient les dénationalisations.

Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

10446. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demings** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision prise par les sociétés Sacilor et Usinor en vue de reconstituer leurs fonds propres. Ces deux sociétés, afin d'éviter une dissolution consécutive à la perte de plus de la moitié de leur capital respectif, ont en effet décidé de procéder à une augmentation de capital suivie d'une diminution ramenant ce capital à zéro puis, dans une troisième phase, de réaugmenter ce capital avant de le réduire à nouveau. En dehors du fait que cet apurement portera en grande partie sur des emprunts publics consentis le plus souvent à des taux d'intérêt faibles ou même sans intérêt alors que d'autres emprunts, beaucoup plus coûteux, continueront de grever ces sociétés, le problème essentiel réside dans le fait que de petits actionnaires se sentent dupés par ce

processus de redressement financier. Les petits porteurs représentent 8 p. 100 du capital de Sacilor et 19 p. 100 du capital d'Usinor et ont le plus souvent acquis des actions de ces sociétés soit par solidarité envers la sidérurgie, soit parce qu'ils étaient sentimentalement attachés à cette activité. Aujourd'hui, après la seconde phase consistant à ramener le capital à zéro, ils apprennent que leurs actions ne valent plus rien, mais qu'ils bénéficient d'un droit de souscription préférentiel pour acquérir de nouvelles actions dont le prix est nettement plus élevé. Au-delà du problème de la sidérurgie, c'est la crédibilité de l'Etat, en sa qualité d'actionnaire, qui pourrait être mise en cause. Les petits épargnants risquent de perdre confiance dans ce type de placement alors que les privatisations devraient avoir pour conséquence de créer une participation populaire à l'actionnariat comme cela existe aux Etats-Unis. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir pour les petits porteurs de Sacilor et d'Usinor, soit le rachat de leurs actions par l'Etat, soit une indemnisation à concurrence de leur perte.

Informatique (politique de l'informatique)

10400. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la politique menée en matière de filière électronique. Depuis plus de vingt ans, on assiste à une véritable explosion des semi-conducteurs ; cette évolution ne cesse d'ailleurs de s'accélérer et l'on parle déjà de un ou plusieurs millions de composants sur une même « puce ». Tout pays industriel doit donc avoir un accès sûr et privilégié à ces techniques ; techniques qui s'apparentent de plus en plus à une industrie lourde par le poids des investissements et l'ampleur des crédits qui doivent être consacrés à la recherche. On peut vraisemblablement avancer que l'investissement représente environ 25 p. 100 du chiffre d'affaires, la recherche, quant à elle, étant proche de 20 p. 100. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre et quelle est la stratégie choisie par le Gouvernement pour favoriser les investissements et le développement dans ce domaine de haute technologie.

Pétroles et produits raffinés (stations-service)

10481. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Cozen** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de développer le réseau de distribution du carburant communément appelé essence sans plomb. Il attire son attention sur l'attraction que suscite ce type de distribution du point de vue touristique auprès des touristes en provenance de R.F.A. En Bretagne, région particulièrement touristique, un seul point de distribution de ce genre existe. Il lui semble urgent de prendre toutes les dispositions pour que l'absence d'un tel service ne constitue un handicap majeur aux efforts déployés par les professionnels du tourisme sur le marché ouest-allemand.

INTÉRIEUR

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

10085. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Bégault**, inquiet de constater que les conseils départementaux du développement social, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, risquent d'être supprimés, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pourquoi cette suppression et quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Police (personnel)

10072. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le poids excessif des tâches administratives qui pèsent sur les inspecteurs de police judiciaire affectés dans les commissariats : procès-verbaux de vols, de resti-

tutions, et autres actes de secrétariat destinés uniquement à alléger les compagnies d'assurances. Il lui demande si dans le cadre de la réorganisation du ministère de l'intérieur, il compte redonner aux officiers de police judiciaire leur véritable rôle en les dotant de moyens nécessaires pour assumer des fonctions essentielles pour la protection des citoyens et de leurs biens.

Communes (finances locales)

10080. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la difficile situation des petites communes pour réaliser les investissements qui leur sont indispensables et pour en assurer le fonctionnement ; il attire son attention sur l'importance du coût que représentent les routes, notamment pour les communes aveyronnaises frappées par le froid l'hiver et sur lesquelles circulent de plus en plus de poids lourds approvisionnant les agriculteurs en tourteaux, soja et autres aliments. Il lui demande de lui indiquer le pourcentage d'augmentation qu'il a prévu dans son budget pour la D.G.E. et la D.G.F.

Etrangers (Sénégalais)

10083. - 13 octobre 1986. - **M. Robert Spielier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés de faire respecter certains arrêtés municipaux. La ville de Strasbourg a pris un arrêté municipal par lequel elle délimite des zones où tout colportage est interdit. Cependant, cette délimitation n'est pas respectée par des vendeurs sénégalais qui exhibent et vendent une marchandise fabriquée à Hong Kong ou en Allemagne, et qu'ils présentent comme de la matière précieuse. Ces colporteurs vendent cette marchandise dans les zones piétonnières et touristiques du centre de la ville de Strasbourg. Non seulement ils importunent les touristes, mais également les personnes résidant dans ces quartiers. Leur présence, depuis plusieurs années, devient insupportable. Il semble que la police n'ait pas de moyens suffisants pour mettre un terme à ce colportage. Des actions certes sont menées, mais dès que des vendeurs sont appréhendés, après un contrôle d'identité, ils sont remis en liberté et leur marchandise leur est restituée. Nous les retrouvons quelques heures après au même endroit. Il serait utile que des mesures énergiques soient prises, afin de dissuader ces colporteurs de continuer leur trafic. Afin de pouvoir renseigner utilement les commerçants qui se plaignent de la présence de ceux-ci qui ternit l'image de notre ville, il le prie de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre de ses compétences, quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à ces agissements.

Parlement (élections sénatoriales)

10093. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que l'amende prévue pour les délégués sénatoriaux ne prenant pas part au vote lors des élections sénatoriales est de 30 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réévaluer cette somme afin qu'elle soit plus dissuasive et que le vote obligatoire pour cette élection le soit réellement. Le nombre réduit de voix auquel tient dans certains cas, tel celui de l'Essonne lors du dernier scrutin sénatorial, l'attribution d'un siège justifierait-il cette mesure.

Parlement (élections sénatoriales)

10084. - 13 octobre 1986. - Au moment où le Gouvernement est en train de rétablir le scrutin majoritaire uninominal à deux tours, **M. Michel Polchat** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'envisage pas une réforme du mode de scrutin en vigueur pour les élections sénatoriales dans les départements éliminant plus de cinq sénateurs ou dans ceux nés du démembrement de l'ancienne Seine-et-Oise. Le scrutin proportionnel à un tour sans panachage ni vote préférentiel a en effet prouvé son injustice puisque dans un département comme l'Essonne, avec à peine plus de 40 p. 100 des suffrages exprimés, la gauche obtient trois des cinq sièges attribués. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instaurer dans ces départements le scrutin majoritaire ou tout du moins un scrutin mixte.

Syndicats professionnels (représentativité : Alsace)

10110. - 13 octobre 1986. - **M. Marc Reymann** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la représentation du syndicat C.F.T.C. au comité économique et social d'Alsace. Ce syndicat, s'estimant sous-représenté, a décidé de quitter ce

comité car il ne s'est vu attribuer que trois sièges alors que, lors des élections à la sécurité sociale, il a recueilli 26,40 p. 100 des suffrages, d'autres syndicats, avec 14,23 p. 100 et 22,83 p. 100 des suffrages, se voyant attribuer chacun cinq sièges. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier l'article 1^{er}, du titre 1^{er} du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 afin qu'une solution équitable puisse être dégagée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses)*

10149. - 13 octobre 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des élus locaux quant aux conséquences de l'inéluctable augmentation de la cotisation patronale à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Il est clair qu'une augmentation aurait été nécessaire, même en l'absence de la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse instituée par l'article 78 de la loi de finances pour 1986, du fait que le taux de la cotisation patronale, qui était, avant 1977, de 19,6 p. 100, a été fixé successivement à 18 p. 100, puis à 6 p. 100, puis à 13 p. 100, et n'a ensuite pas été relevé que ce soit avant ou après 1981, comme l'a fort justement souligné M. Bosson, secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, lors de la discussion parlementaire de la loi du 19 août 1986 portant diverses discussions relatives aux collectivités locales. Si, malgré le souhait du Gouvernement de répondre aux vœux des élus locaux, il n'a pas été possible de revenir sur la surcompensation pour les années 1985 et 1986, il semble que le Gouvernement s'emploie à la supprimer pour l'avenir, ce qui suppose de financer environ 4,5 milliards de francs sur le budget de l'Etat. Il lui demande donc : 1° s'il peut être affirmé, dès à présent, que la surcompensation sera supprimée en 1987 ; 2° qu'elle est l'hypothèse raisonnable d'étalement dans le temps de l'augmentation de la cotisation à la charge des collectivités territoriales ; 3° si, indépendamment de l'augmentation de la cotisation patronale, d'autres mesures sont envisagées pour concourir au rétablissement de l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

10156. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Gouguy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, viennent d'être supprimés par l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986. Il lui demande quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Police (syndicats professionnels)

10221. - 13 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déclarations publiques des responsables de la Fédération professionnelle indépendante de la police, au premier rang desquels figure un policier révoqué par le Gouvernement précédent pour activités de nature à nuire à l'ordre public et qui a été réintégré en grande pompe dès les premières semaines suivant les élections législatives. Cette organisation dispose d'un répondeur téléphonique où l'on apprend qu'elle exige l'instauration de l'état d'urgence, la saisie des publications en langue arabe, la possibilité pour les policiers de tirer sans sommation, le rétablissement de la peine de mort, la possibilité d'assigner à domicile tous les étrangers originaires du Proche-Orient, des perquisitions à domicile de jour comme de nuit. On peut même y entendre accuser les intellectuels d'être des « parasites » et de vouloir « dissoudre notre race au nom de la République universelle ». Il voudrait savoir quelles mesures il entend adopter, et dans quels délais, à l'encontre de cette minorité de policiers d'extrême droite qui, sous couvert de défense d'intérêts professionnels, développent un discours de haine et se font les provocateurs de thèses définitivement intolérables, auxquelles aucun gouvernement démocratique ne saurait souscrire. Au-delà de divergences politiques, il s'agit là manifestement de professions de foi anti-démocratiques qu'un gouvernement républicain doit sanctionner sans faiblesse. Il appartient à tout gouvernement d'assurer la défense de la police. Il lui revient aujourd'hui, et de la façon la plus urgente, de s'opposer sans la moindre ambiguïté à des organisations dont l'activisme pernicieux ne peut que discréditer l'ensemble de la police et, par là même, oblitérer gravement l'efficacité de sa mission. Il veut croire que la conception d'une police républicaine, au service de la nation et respectueuse

de la démocratie comme de l'état de droit, incitera à ne pas tolérer plus longtemps de semblables pratiques et souhaite connaître les décisions, nécessairement imminentes, qui seront prises.

Urbanisme (permis de construire)

10231. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis la loi sur la décentralisation en matière d'urbanisme, c'est le maire de la commune qui décide de la délivrance des permis de construire dans les communes dotées d'un P.O.S. Par ailleurs, dans celles inscrites à l'inventaire national des sites et en vue d'assurer la sauvegarde des bâtiments classés, les demandes de permis de construire doivent être soumises à M. l'architecte des Bâtiments de France dont le visa est nécessaire. Il lui demande, en cas de conflit entre l'architecte et le maire sur l'opportunité de délivrer un permis, quelles sont les limites des pouvoirs respectifs de l'un et de l'autre.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

10234. - 13 octobre 1986. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi présenté au conseil des ministres du 25 juin dernier et adopté depuis lors par le Parlement, concernant notamment la suppression des conseils départementaux du développement social. Ceux-ci, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, avait pour objet de favoriser la concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans le domaine social. Il lui demande en conséquence de préciser quelles sont les raisons de cette décision et quelle instance il envisage de mettre en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Communes (finances locales)

10243. - 13 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence de la mise en œuvre de l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne. Or à ce jour, non seulement le décret d'application tarde à paraître, mais les informations sur sa préparation suscitent des inquiétudes dans la mesure où ne serait visé que le ski alors que le législateur avait bien stipulé dans la rédaction qu'il a adoptée qu'il s'agissait « des » activités sportives, spécifiques à la montagne, dont il revenait à un décret en Conseil d'Etat d'établir « la liste ». Le mettant en garde contre un texte d'application dont le caractère restrictif serait non seulement contraire à la volonté du législateur mais pourrait aboutir au résultat opposé à celui recherché si la pratique d'autres activités que le ski pouvaient être considérées *a contrario* - du seul fait qu'elles ne seraient pas visées par le décret - comme exclues du champ d'application de l'article 97 précité, il lui souligne qu'en cette affaire la représentation nationale unanime a souhaité un dispositif qui responsabilise les usagers de la montagne et qui évite à ses habitants permanents de supporter de lourdes charges indues. Dans ce contexte il ne serait pas concevable que certains sports de montagne tels que l'alpinisme, la randonnée, l'aile volante ou le parapente notamment, ne soient pas visés au même titre que le ski dans la liste des activités sportives dont les frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à leur pratique ouvrent droit à remboursement aux communes et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions précises dans cette matière où il ne serait pas plus admissible que dans d'autres que des textes d'application soient différés plus longtemps et que leur contenu ignore la volonté du législateur.

Libertés publiques (protection)

10278. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique des écoutes téléphoniques. Il lui demande dans quelles conditions peuvent être actuellement pratiquées des écoutes téléphoniques, et dans quel sens il envisage de modifier et de préciser la réglementation.

*Collectivités locales
(sociétés d'économie mixte)*

10283. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Destredre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrats d'affermage passés par les sociétés d'économie mixte locales. Pour la gestion de certains services publics locaux, notamment en matière

industrielle et commerciale, des organes délibérants des collectivités locales disposent du choix du mode de gestion. Parmi ceux-ci, le procédé de la création des sociétés d'économie mixte locales est couramment employé, d'autant que le législateur de 1983 (article 1^{er} de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983) a étendu leur champ d'intervention à toutes activités d'intérêt général. L'intervention de ces sociétés fait l'objet, notamment, de contrats d'affermage passés avec les collectivités publiques. De tels contrats définissent les modalités administratives et financières de la gestion et, en particulier, le niveau de la redevance, à charge des fermiers, destinée à couvrir les charges supportées par les collectivités pour les investissements réalisés à ce titre. De tels contrats sont, juridiquement, qualifiés d'administratifs lorsqu'ils ont pour objet l'exécution d'un service public par le fermier (C.E. 13 juillet 1961, Compagnie havraise de navigation à vapeur - Recueil p. 490 et T.C. 24 juin 1968 Société Distilleries bretonnes et Société d'approvisionnement alimentaire - Recueil p. 801). La conclusion de tels contrats doit être autorisée respectivement par les organes délibérants des parties en présence (conseil municipal pour la commune et conseil d'administration pour la société). Concernant précisément l'autorisation donnée par le conseil d'administration de la S.E.M., soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il lui demande si l'autorisation de conclure un contrat d'affermage doit être soumise aux dispositions des articles 101 et 103, en particulier, de ladite loi. Ce dernier article prévoit expressément que l'administrateur intéressé ne peut prendre part au vote relatif à la mise aux voix de la convention le concernant. Or, les collectivités publiques, dans ce type de situation, sont généralement représentées en majorité au capital, et ce jusqu'à 80 p. 100 de ce dernier. Il en résulte une représentation publique majoritaire du nombre des administrateurs au conseil d'administration. Si la conclusion d'un contrat d'affermage entrait dans la catégorie des contrats visés à l'article 103 de la loi susvisée, cela aurait inévitablement pour effet d'écartier du vote les administrateurs représentant l'(les) administrateur(s) public(s), alors qu'ils représentent la personne qui a précisément lourdement investi. De surcroît, cela amènerait à confier les pouvoirs de décision, en matière de gestion du domaine public, à des partenaires privés extérieurs de la collectivité. Cette application paraîtrait en totale contradiction avec l'esprit qui a animé le législateur en 1983 - confirmé par la circulaire des S.E.M. locales, soumises au droit commun des sociétés -, selon lequel ce procédé doit être « le reflet de la volonté des collectivités actionnaires » qui ont « l'entière maîtrise de la gestion des S.E.M. locales ». En conséquence, il souhaite savoir si les contrats d'affermage passés dans le contexte précisé ci-dessus doivent être établis et contenir les clauses prévues par l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

10297. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extension, souhaitée par des associations d'anciens combattants, de l'octroi du titre de reconnaissance de la nation aux policiers ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord de 1952 à 1962, sur la base des mêmes critères que ceux retenus pour les militaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire ce vœu.

Etrangers (réfugiés)

10391. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hennou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4034, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative aux étrangers réfugiés qui vivent en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Service national (appelés)

10404. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5679 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 concernant les fonctions des appelés du contingent effectuant leur service national dans la police. Il lui en renouvelle les termes.

Cultes (lieux de culte : Lorraine)

10422. - 13 octobre 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des mosquées « clandestines » sous le couvert d'associations culturelles, comme le « centre culturel islamique » de la communauté turque à Metz. En effet, le régime local en vigueur en Alsace-Moselle reconnaît seulement les cultes catholiques, les deux cultes protestants et le culte israélite. Cette situation illégale suscite un sentiment de crainte et d'insécurité auprès des populations avoisinantes de ce centre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

10437. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un capitaine inscrit sur une liste A d'aptitude aux fonctions de chef de bataillon, mais dont la nomination n'a pas été proposée au préfet commissaire de la République dans l'année qui suit, peut toujours faire l'objet d'une telle nomination sans réinscription sur une nouvelle liste.

Sécurité civile (personnel)

10438. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en l'absence du directeur départemental des services d'incendie et de secours, il est conforme à la réglementation en vigueur de confier le commandement opérationnel départemental de préférence à un jeune capitaine inspecteur adjoint commandant un centre de secours principal d'arrondissement plutôt qu'à celui commandant un centre de secours principal chef-lieu de région d'un même département, plus ancien, de grade égal, surtout quand ce dernier peut prétendre au grade de chef de bataillon.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

10439. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le statut des sapeurs-pompiers communaux peut s'appliquer de plein droit dans la gestion et l'organisation d'un corps mixte lorsqu'il n'existe pas d'arrêté préfectoral portant création dudit corps, ni règlement de service, ni conseil constitué légalement.

D.O.M. - T.O.M. (protection civile)

10445. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Debré** souligne à **M. le ministre de l'intérieur** l'intérêt que présenterait l'organisation dans chaque département d'outre-mer d'épreuves pour le concours au grade de sous-lieutenant dans le corps des sapeurs-pompiers afin d'éviter aux candidats un déplacement coûteux. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Protection civile (politique de la protection civile)

10462. - 13 octobre 1986. - **M. Gérard Kuater** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la diffusion des consignes en matière de sécurité civile après de la population. Ainsi, il est de tradition que les sirènes soient vérifiées mensuellement à l'heure de midi du premier mercredi du mois. Il est cependant à noter que si une alerte devait se présenter à une autre heure et à un autre jour, nos concitoyens seraient dans la plus complète expectative quant à la conduite qu'ils devraient tenir. Il lui demande donc de lui rappeler les différents moyens d'avertissement de la population, et à quelle situation chacun de ces moyens correspond. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour pallier les lacunes et mieux informer la population sur l'attitude à adopter face à une alerte.

Administration

(ministère de l'intérieur : personnel)

10470. - 13 octobre 1986. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser le nombre de fonctionnaires de son ministère bénéficiant, au titre du décret du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonction-

naires de l'Etat, d'un congé de formation professionnelle pour poursuivre des études, et plus généralement de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour élargir l'application qui en est faite.

Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle : Moselle)

10495. - 13 octobre 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les faits suivants : le 20 août dernier, à Metz, à l'adresse du centre culturel islamique, les services d'hygiène de la municipalité ont découvert dans un entrepôt, 581 peaux de moutons et 9 peaux d'ovins dans un état de putréfaction avancée et dégagant une odeur pestilentielle incommode pour les personnes du voisinage. Il semblerait que les policiers qui accompagnaient les enquêteurs du bureau d'hygiène aient été bloqués dans leur enquête par ordre supérieur. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si des infractions pénales ont été constatées, si la provenance de ces peaux a été établie et quelles suites ont été données à cette affaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

10175. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les subventions versées à certaines associations de scoutisme. La « liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de 1984 une subvention à quelque titre que ce soit » fait en effet apparaître les subventions suivantes : 1^o scouts de France : 3 377 731 F ; 2^o guides de France : 2 089 636 F ; 3^o scouts unitaires de France : 84 000 F ; 4^o guides et scouts d'Europe : 180 000 F. La différence constatée quant à l'importance de ces subventions est-elle bien proportionnelle à l'importance des effectifs de chacune de ces associations. Dans l'affirmative, de quels moyens de contrôle dispose le ministre pour vérifier l'exactitude des déclarations fournies par ces associations quant au nombre de leurs adhérents.

Communautés européennes (sports)

10189. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur une proposition récente de résolution du Parlement européen demandant que les athlètes des douze pays de la Communauté participant sous les drapeaux de leur propre pays aux prochains jeux Olympiques qui se dérouleront en 1988 à Séoul portent également un emblème commun symbolisant clairement leur appartenance à la Communauté européenne en tant que patrie unitaire de leurs idéaux. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir cette initiative qui va dans le sens du rapprochement des peuples et de la promotion des idéaux démocratiques.

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation)

10227. - 13 octobre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire quant aux risques de voir leurs subventions de fonctionnement et le financement des postes Fonjep qui leur sont attribués sérieusement diminués en 1987 et quant aux répercussions que ces dispositions entraîneraient sur l'emploi au sein de ces associations. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation)

10229. - 13 octobre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des associations de jeunesse et d'éducation populaire quant

au projet de budget du secrétariat à la jeunesse et aux sports pour l'année 1987. La réduction de 20 p. 100 des crédits d'intervention publique (Titre IV) décidée par le Premier ministre et qui s'applique intégralement pour l'ex-direction du temps libre et de l'éducation populaire, est aggravée par des transferts de budget de l'Etat vers le Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour la direction des sports et n'est pas compensée par les mesures nouvelles inscrites à la direction de la jeunesse. L'ex-direction du temps libre et de l'éducation populaire connaît une diminution de ses crédits d'intervention de 20 p. 100 et ne bénéficie d'aucune mesure nouvelle. Les subventions des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire relevant de cette direction et surtout le financement des postes Fonjep dont le plus grand nombre sont inscrits sur ce chapitre et qui risquent d'en être sérieusement affectés. Il faut noter également l'abandon de tout programme ou dispositif en faveur de l'emploi et de l'insertion des jeunes. Le programme « jeunes volontaires » et le fonds départemental d'initiatives jeunes sont abandonnés. Avec ce projet de budget pour 1987 le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports continue sa régression dans le budget de l'Etat. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation)

10284. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Destads** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur deux conséquences importantes qui résultent de la présentation du budget 1987 de son ministère : d'abord, effacement du secrétariat d'Etat dans les actions de formation et d'emploi des jeunes qu'il assumait aux côtés du ministère des affaires sociales ; ensuite, réduction drastique de l'aide aux associations nationales dans le domaine de l'éducation populaire ; les crédits de financement d'amateurs diminuent de 20 p. 100. Des programmes menés au niveau national (vacances des jeunes notamment) sont fortement compromis. Il lui demande en conséquence les mesures de substitution envisagées pour que désormais l'activité de son ministère ne se limite pas aux sports.

Education physique et sportive (personnel)

10485. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques de la deuxième catégorie. A l'inverse des conseillers techniques et pédagogiques de la première catégorie, intégrés directement dans le corps des professeurs de sport, les contractuels de la deuxième catégorie doivent d'abord être intégrés dans un corps intérimaire de chargés d'enseignement, commun à l'éducation nationale. Cette intégration, qui obéit aux règles très strictes du décret du 5 décembre 1951, oblige parfois les intéressés à accepter un reclassement à un indice inférieur à celui qu'ils détiennent, et des diminutions de traitement pouvant aller jusqu'à 1 800 francs par mois. De plus, ils s'exposent à ce que l'administration leur réclame le reversement de sommes trop-perçues depuis le 1^{er} septembre 1984. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures propres à assouplir les conditions d'intégration des conseillers techniques et pédagogiques de la deuxième catégorie, par exemple en leur maintenant l'indice qu'ils possédaient avant leur titularisation, ainsi que l'a décidé le ministre de l'éducation nationale pour l'intégration des maîtres auxiliaires.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

10178. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Roussei** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le droit à réparation des dommages causés par le fonctionnement défectueux du service de la justice consacré par l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 juillet 1972 fait partie des droits auxquels s'applique l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. » L'article 11 de la loi du 5 juillet 1972, devenu article 781-1 du code de l'organisation judiciaire, n'ayant fait jusqu'ici l'objet d'aucun texte d'application à l'exception de la modification du

statut de la magistrature qu'il exigeait, les services de la chancellerie envisagent actuellement d'aménager les règles de compétence territoriale afin d'éviter qu'une juridiction soit juge de ses propres défauts de fonctionnement. Il lui demande si le respect de la lettre et de l'esprit du traité européen et de la loi française n'exige pas la création d'une juridiction indépendante des cours, tribunaux et services dont l'activité serait mise en cause par d'éventuelles actions en réparation.

Education surveillée (personnel)

10206. - 13 octobre 1986. - **M. Guy Ducoioné** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur la situation faite aux quatre-vingts personnes ayant satisfait aux épreuves du concours pour 1986 d'éducateurs de l'éducation surveillée. Ces personnes furent informées par l'administration qu'elles seraient embauchées comme éducateurs stagiaires à compter du 1^{er} octobre 1986. L'administration leur demandait, en conséquence, de prendre toutes dispositions pour occuper leur poste ; c'est ainsi qu'un certain nombre d'entre eux a dû démissionner de leur ancien emploi et déménager pour rejoindre leur nouvelle affectation. Or, l'administration de l'éducation surveillée vient de leur signifier que le recrutement était ajourné jusqu'à une date non fixée. L'extraordinaire légèreté avec laquelle ces personnels sont traités ne peut s'expliquer que par les orientations d'un budget qui, privilégiant la seule répression, sacrifie l'éducation surveillée. C'est pourquoi, il lui demande de respecter les procédures de recrutement normales et de prendre des mesures immédiates pour la nomination des stagiaires éducateurs concernés.

Drogue (lutte et prévention)

10281. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les conséquences engendrées par l'annonce récente d'un plan de lutte contre la toxicomanie basé sur la répression et prévoyant notamment une aggravation des peines de prison pour les toxicomanes, un allongement des délais de prescription et des encouragements à la délation. En effet, de nombreux observateurs et experts dans le domaine de la toxicomanie ont relevé l'inadéquation des mesures proposées par rapport à la réalité toxicomaniaque. De plus, les recommandations adoptées par une commission d'enquête du parlement européen sont totalement contradictoires avec le plan annoncé par le gouvernement français. Elles indiquent notamment le risque de criminaliser inutilement les toxicomanes et souhaitent une distinction entre trafiquants et toxicomanes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur les mesures annoncées précédemment et d'indiquer les intentions du gouvernement permettant une amélioration de la politique préventive en ce domaine.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

10293. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur l'application de la loi du 27 janvier 1985, concernant le régime de la procédure de redressement judiciaire applicable aux entreprises en difficulté. Certaines dispositions de la loi ont pour ambition d'éviter l'émission de chèques sans provision ; cependant, elles constituent une gêne majeure pour la gestion efficace d'une entreprise à laquelle a été donné une chance de survie. C'est pourquoi, il lui propose d'introduire dans la loi précitée une disposition nouvelle permettant à l'administrateur judiciaire, une fois assuré de la réalité du redressement de la société considérée, d'autoriser la signature des chèques par ses dirigeants.

Justice (expertise)

10307. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le retard pris par certaines procédures judiciaires en raison de la lenteur des expertises, problème qui a fait l'objet à plusieurs reprises d'observations du médiateur. Il lui demande par quels moyens le justiciable ou son représentant peut intervenir pour accélérer le dépôt des conclusions des experts et si des modifications des codes de procédure sont envisagées sur ce point.

Justice (fonctionnement)

10308. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur la nécessité de renforcer l'information et l'accueil des citoyens dans les juridictions. De nombreuses personnes ne sont pas en mesure

de faire valoir leurs droits, désespérées devant la complexité des procédures, découragées par les dépenses pressenties et parfois impressionnées par la solennité de la justice. En conséquence, il lui demande s'il envisage de multiplier les bureaux « justice-accueil » implantés dans quelques tribunaux ou de prendre d'autres mesures pour favoriser l'information des justiciables.

Ventes et échanges (immeubles)

10475. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Coyrac** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, si la réception d'un acte de vente immobilière intervenant entre deux époux séparés contractuellement de biens - opération désormais légitime à la suite de l'abrogation de l'article 1595 du code civil par l'article 35 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 - autorise l'officier ministériel qui reçoit l'acte à s'ingérer dans la gestion patrimoniale de ce couple en exigeant de consigner dans son acte les causes de l'opération, la provenance des fonds servant au règlement, leur usage ou leur destination par celui des époux qui les reçoit... Reconnaître le bien-fondé de semblables demandes et vouloir insérer dans l'acte de vente de tels développements relèverait d'une inquisition juridique qu'aucun texte ne justifie, l'incapacité en ce domaine des époux séparés contractuellement de biens n'existant plus.

Ventes et échanges (immeubles)

10478. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Coyrac**, après avoir rappelé que l'article 35 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 a abrogé l'article 1595 du code civil relatif aux ventes entre époux, demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, si un notaire peut exiger d'époux séparés contractuellement de biens concluant entre eux une vente immobilière, que l'acquéreur justifie de l'origine des deniers servant au paiement et que le vendeur lui indique la destination qu'il compte donner au prix de vente qu'il reçoit. Admettre de telles exigences reviendrait à nier la liberté juridique recouvrée par les époux en ce domaine.

MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)

10107. - 13 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le sentiment d'amertume ressenti par les retraités qui ont abandonné leur carrière maritime après le 1^{er} juillet 1966, et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre à la « pension spéciale » versée par la caisse de retraite des marins. Les intéressés estiment, en effet, qu'en instituant cette pension spéciale au profit des marins prenant leur retraite postérieurement au 1^{er} juillet 1966, la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a créé une discrimination parmi les retraités de la marine marchande. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la pension spéciale aux personnes ayant cessé leur carrière maritime antérieurement au 1^{er} juillet 1966.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

10114. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les attaques dont les navires marchands français ont été victimes dans le golfe Persique au cours de l'année 1986. C'est ainsi que le pétrolier français **D'Artagnan** de la Mobil Oil a été attaqué en début d'année ; il en a été de même le 4 mars pour le pétrolier français **Chaumont** qui a été touché à la hauteur du compartiment des machines, heureusement sans blessé, ainsi que pour le **D'Artagnan**, qui lui n'a pas été touché ; enfin le **Brissac** a été attaqué le 13 septembre par des hélicoptères qui ont envoyé des roquettes, lesquelles ont traversé le compartiment des machines et des cabines sans exploser. Il paraît tout à fait inacceptable que la navigation dans le golfe Persique doive actuellement s'effectuer de nuit, tous feux éteints et pratiquement en convoi comme au temps de la Seconde Guerre mondiale, encore qu'il n'y ait pas actuellement de corvette susceptible de faire le « chien de garde » et d'écarter les hélicoptères ou les navires menaçants. Ces attaques sont en tous points assimilables à des actes de terrorisme, d'autant que les navires en question se trouvaient tous dans les eaux internationales et que c'est donc au mépris de tous les accords existants que des hélicoptères de certaines nations voisines peuvent attaquer ainsi les navires marchands sans

défense. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour protéger la flotte française qui navigue dans le golfe Persique.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités)*

10120. - 13 octobre 1986. - M. Dominique Buisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la grave disparité de traitement qui frappe les retraités de la marine marchande, selon qu'ils ont abandonné la navigation pour se reconverter à terre soit après le 12 juillet 1966, soit avant cette date. En effet, la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 s'est penchée sur le sort des marins du commerce qui réunissent moins de quinze années de navigation (seuil d'attribution d'une pension proportionnelle). Cependant, elle divise les retraités en deux camps bien distincts : 1° ceux qui ont quitté la marine marchande postérieurement au 12 juillet 1966 recevront de la C.R.M. (caisse de retraite des marins) une retraite dite « pension spéciale » calculée sur une juste rémunération *pro rata temporis* de leurs services maritimes ; 2° ceux qui ont quitté la marine marchande antérieurement au 12 juillet 1966 auront une pension liquidée en « coordination » avec le régime d'assurance-vieillesse et recevront une retraite au rabais. En d'autres termes, deux frères jumeaux qui auraient effectué des carrières maritimes et terrestres identiques, à la seule nuance que l'un aurait abandonné la navigation en mars 1966, et l'autre en septembre 1966, le premier aurait droit à une retraite mensuelle de 2 148 francs alors que le second touchera mensuellement 6 389 francs. Conscient du surcroît de charge financière qu'entraînerait une généralisation de la « pension spéciale », il lui demande néanmoins s'il n'est pas temps de réparer cette injustice et de mettre en œuvre l'étude d'une réforme de cette loi, dont les auteurs n'ont peut-être pas mesuré toutes les conséquences financières.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

10480. - 13 octobre 1986. - M. Jean-Yves Cozan s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat à la mer des projets de réduction des équipages des remorqueurs de haute mer qui assurent actuellement la protection du littoral et le sauvetage en mer. En effet, l'année 1986 a démontré une fois encore l'importance des risques d'accidents de mer. En ce domaine, il n'est pas question d'improviser, ni moins encore de faire face avec des moyens insuffisants. Le conflit qui a secoué la société des Abeilles au cours de l'été a mis en relief l'inquiétude des équipages quant à leur capacité d'intervention avec un armement réduit. Il lui demande que soient maintenus les moyens d'information nécessaires pour la prévention des accidents et l'organisation des secours le cas échéant ; que les équipages des remorqueurs de haute mer (Abeille Flandre) ne soient pas réduits, ce qui nuirait à leur efficacité.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

10088. - 13 octobre 1986. - M. Jean Rigal rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., la situation inégalitaire dans laquelle se trouvent les abonnés du téléphone qui contestent le montant de leur facture par rapport à l'administration. Dans un des rapports du médiateur, M. Robert Fabre préconisait des solutions équitables pour chacune des parties, notamment le compteur agréé au domicile de l'abonné, cette solution semblable à celle retenue pour l'eau, l'électricité, le gaz, permettrait une surveillance aisée de la consommation et éviterait de très nombreuses contestations et une suspicion de l'utilisateur sur le service public qui n'est pas justifiée globalement.

Postes et télécommunications (téléphone)

10124. - 13 octobre 1986. - M. Jean Moran expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que pour téléphoner de la métropole vers les départements d'outre-mer, les usagers doivent composer le 19 international et non le 16 comme pour les autres régions françaises. Ils ont ainsi la douloureuse impression d'appeler un pays étranger et d'être pénalisés puisque ces communications sont plus coûteuses. Paradoxalement, pour

obtenir un abonné métropolitain d'un département d'outre-mer, il suffit de faire le 16. Il lui demande si cet état de fait est dû uniquement à des problèmes techniques et s'il envisage dans des délais prévisibles d'instaurer le 16 pour les communications à destination des départements d'outre-mer.

Postes et télécommunications (téléphone : Vienne)

10201. - 13 octobre 1986. - M. Arnaud Lopercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les différentes tarifications des communications téléphoniques passées à l'intérieur du département de la Vienne. En effet, le coût des communications effectuées vers le chef-lieu du département est différent selon les circonscriptions d'appel. Ainsi les 100 000 habitants de Poitiers acquittent une taxe de base toutes les six ou neuf minutes, alors que les habitants de toutes les autres circonscriptions, Châtelleraut, Civray, Loudun et Montmorillon, paient une taxe de base toutes les quarante-cinq secondes ; aussi, pour ces circonscriptions excédentaires par rapport aux administrations situées à Poitiers, le coût de la communication est très onéreux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une seule et même tarification à l'intérieur d'un département.

Postes et télécommunications (téléphone)

10218. - 13 octobre 1986. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., qu'une certaine inquiétude se manifeste, notamment en zone rurale, à propos des mesures de suppression de cabines publiques téléphoniques qui connaîtraient un faible trafic et donc peu de recettes. Il lui demande si, malgré le développement important des raccordements téléphoniques de particuliers au cours de ces dernières années, il n'estime pas que ces cabines sont particulièrement utiles et qu'il convient de ne pas baser uniquement les mesures de suppression sur l'importance du trafic, mais aussi sur le caractère propre à ces zones difficiles, c'est-à-dire faible population mais difficultés de liaison.

Postes et télécommunications (personnel)

10311. - 13 octobre 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème des personnels des agences postales. Ces personnels ont un statut de droit privé et sont rémunérés en fonction des actes effectués. Les actes qui peuvent être effectués sont différents d'une agence à l'autre en fonction des autorisations obtenues et sans tenir compte des qualifications. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer les rémunérations de bases.

Postes et télécommunications (personnel)

10312. - 13 octobre 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème posé par les conditions de travail des gérants ou gérantes des agences postales. Les heures de travail et d'ouverture se situent entre trois et cinq heures ; or, certaines agences effectuent six heures d'équivalent-traffic auxquelles viennent se rajouter dans certains cas des permanences téléphoniques, distribution télégraphique, ménages, transport de courrier, formations de remplaçants, etc. Les situations diffèrent en fonction des agences, si la formation a été souvent considérée comme génératrice d'un salaire d'appoint, cinq agences sur quatre-vingt-deux cumulent la fonction commerce et la fonction postale et si, dans quelques cas, le gérant est aussi secrétaire de mairie, pour l'immense majorité, il s'agit de l'unique travail. En conséquence, elle lui demande de revoir le statut des personnels concernés.

Postes et télécommunications (personnel)

10313. - 13 octobre 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le cas des personnels des agences postales. Les personnels de droit privé ont des conditions de travail très différentes d'une commune à l'autre. Si la municipalité l'accepte et le veut, la ou le responsable de l'agence dispose d'un local, parfois de matériel, d'électricité et de chauffage. Dans le cas contraire, le responsable

d'agence fournit le local et prend à sa charge les dépenses afférentes. Pourtant, les rémunérations sont les mêmes. En conséquence, compte tenu de la situation des personnels et de l'importance du rôle joué par les agences, elle lui demande s'il est possible de remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

10314. - 13 octobre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de sécurité posé aux gérants ou gérantes d'agences postales. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de leur accorder la possibilité d'adhérer à la « sécurité postale » au même titre que d'autres agents non titulaires.

RAPATRIÉS

Rapatrisés (politique à l'égard des rapatriés)

10285. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur un problème d'interprétation de la circulaire n° 8335 émanant de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle. Ce texte prévoit des mesures spécifiques de formation à destination des jeunes Français musulmans, fils ou filles de rapatriés. Il aimerait connaître le fondement d'une telle disposition qui soumet l'attribution de crédits d'Etat à une obédience religieuse, en l'occurrence musulmane. Il doit s'agir d'une imprécision dans les textes qui mérite d'être corrigée. En conséquence, il aimerait connaître son point de vue sur cette question et savoir dans quelle mesure il peut être remédié à cet état de choses.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

10174. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Gollniach** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation d'un certain nombre de professeurs de l'enseignement supérieur exerçant dans les grands établissements qui, sans avoir le statut d'université, n'ont pas un rôle de moindre qualité dans l'enseignement supérieur et la recherche : Institut national de langues et civilisations orientales, Ecole pratique de hautes études, etc. Le statut particulier des ces enseignants se traduit, comparativement aux professeurs d'université, par une différence indicielle, surtout sensible en fin de carrière, lors des passages en premières classes et classes exceptionnelles. Cette différence, qui représente une somme très modeste dans l'ensemble du budget des personnels enseignants des universités, constitue cependant une injustice flagrante au détriment de certains enseignants et chercheurs parmi les plus brillants. Tel orientaliste de réputation internationale se trouvera ainsi pourvu d'un statut moins favorable que ses collègues professeurs d'université, dont il a peut-être assuré la nomination. Et ceci, alors même que les titres scientifiques, les travaux de recherche, et les fonctions d'enseignement sont les mêmes. Ne conviendrait-il pas de mettre fin au plus tôt à cette discrimination en unifiant les indices et les carrières, ce qui représenterait d'ailleurs une simplification de la gestion des personnels ? A défaut, ne pourrait-on au moins commencer par assimiler aux professeurs d'université ceux des professeurs de ces grands établissements qui sont titulaires du doctorat d'Etat.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

10232. - 13 octobre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les réactions des personnels des formations de recherche C.N.R.S. de l'université des sciences et techniques de Lille à propos de la remise en cause des structures d'évaluations du Centre national de la recherche scientifique. Ces personnels manifestent leur attachement au fonctionnement du Conseil national du C.N.R.S., au maintien des jurys de concours internes ou externes pour les ingénieurs, les techniciens et administratifs prévus par leur statut, ainsi qu'ils sont définis par le décret n° 82-650 du 27 juillet 1982. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à leurs doléances.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Côtes-du-Nord)

10285. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation de la section de licence de biochimie à l'université de Rennes-1 : actuellement cette section compte neuf professeurs au lieu des seize nécessaires et il manque environ 1 400 heures de cours ; la moitié des cours ne pourrait être assurée et de nombreux étudiants titulaires du D.E.U.G. « B » ne pourront être admis en licence de biochimie. Ce manque de moyens est d'autant plus préjudiciable pour les étudiants qu'il s'agit de la seule licence de biochimie préparée dans l'ouest de la France. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions afin d'assurer l'avenir d'une préparation de la licence de biochimie à l'université de Rennes-1.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

10296. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des œuvres universitaires et particulièrement de la restauration universitaire. Les restaurants et cités universitaires assurent depuis de nombreuses années une aide précieuse à l'ensemble des étudiants en leur permettant d'accéder à des services de qualité pour un prix modique. Depuis peu, les restaurants universitaires fonctionnent grâce à une subvention globalisée, calculée au prorata du nombre de repas servis l'année précédente. Cette subvention est prévue par la loi de finances. Celle de 1987 sera votée à la fin de l'année 1986 et les services ne disposeront à ce moment-là que des chiffres de l'année 1985. Il existe en définitive un décalage de deux années pendant lesquelles des modifications d'effectifs peuvent intervenir qui ne sont pas prises en compte. Tenant compte de la progression des effectifs, les directeurs de restaurants universitaires sont contraints de diminuer les quantités servies par étudiant alors que le prix du repas augmente. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées par son ministère de façon à préserver la qualité du service assuré par les œuvres universitaires au bénéfice de tous les étudiants et particulièrement de ceux qui ne peuvent pas trouver dans le secteur privé une aide comparable.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Nord - Pas-de-Calais)

10309. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir suite aux annulations de crédits décidées par son ministère en matière de recherche et de développement technologique. Il lui demande notamment quelles mesures l'Etat entend prendre pour que l'important potentiel de recherche de la région Nord - Pas-de-Calais ne soit pas amoindri par les récentes décisions gouvernementales.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

10310. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés rencontrées par les personnels des formations de recherche C.N.R.S., du fait de la remise en cause des instances consultatives du C.N.R.S. et notamment du Comité national. Il l'interroge sur la légitimité des commissions d'experts proposées par le ministère pour effectuer des recrutements éventuels sur des contrats à durée déterminée.

D.O.M.-T.O.M.

(Antilles-Guyane : recherche scientifique et technique)

10318. - 13 octobre 1986. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation du centre I.N.R.A. Antilles-Guyane,

seul établissement de recherche scientifique des D.O.M.-T.O.M. dans le secteur agronomique. Ce centre risque en effet d'être pénalisé durement par une application mécanique des mesures de réduction du budget de l'I.N.R.A. prévues dans le budget de 1987. Si les centres I.N.R.A. de l'hexagone ont pour la plupart déjà atteint leur rythme de croisière, celui des Antilles-Guyane, intervenant dans un contexte technique bien différent, est toujours dans sa phase de développement. Il est pourtant déjà devenu un instrument indispensable du développement agricole de nos régions tout en contribuant activement à la mise en place d'une coopération sérieuse avec les pays en voie de développement que sont nos voisins. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions financières qui s'imposent pour que le centre I.N.R.A. Antilles-Guyane continue à participer efficacement au développement économique de nos régions.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

10082. - 13 octobre 1986. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la suspension récente du Comité national de la recherche scientifique. L'avis du Comité national étant indispensable pour que soient prises la plupart des décisions importantes au C.N.R.S., sa suppression apparaît donc comme une tentative de démanteler cet organisme de recherche. Cette décision interdit en effet : tout recrutement de jeunes chercheurs et de directeurs de recherche en 1986 ; toute promotion interne au C.N.R.S. ; le détachement de l'enseignement supérieur et l'intégration de fonctionnaires au C.N.R.S. ; l'organisation de concours de recrutement d'I.T.A. en 1986. Le Comité national ne pouvant se réunir à l'automne, aucune création ou suppression d'équipe de recherche ne pourra avoir lieu. Par ailleurs, les « commissions d'experts » qui ont été présentées comme pouvant remplacer provisoirement les instances consultatives n'ont en réalité aucun pouvoir légal, aucune représentativité et par conséquent aucun rôle. En affaiblissant le rôle du C.N.R.S. et d'autres organismes de recherche publics (I.N.S.E.R.M., C.N.E.S., I.F.R.E.M.E.R., O.R.S.T.O.M.), on hypothèque gravement l'avenir et l'indépendance de la recherche française. C'est pourquoi, il lui demande si le Comité national de la recherche scientifique sera rapidement rétabli dans ses droits afin d'éviter le démantèlement de la recherche publique et du C.N.R.S. en particulier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

10083. - 13 octobre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les modalités d'admission des bacheliers dans l'enseignement supérieur. En complément de sa question écrite n° 7374 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, il lui demande : 1° de lui indiquer, pour chaque série de baccalauréat, les pourcentages d'étudiants qui ont obtenu, au cours des cinq dernières années universitaires, dans l'académie de Nantes, un D.U.T., un B.T.S. et une licence ; 2° de lui préciser les mesures qu'il compte prendre dès maintenant afin que la rentrée universitaire 1987 se déroule dans de bonnes conditions et que tous les bacheliers désireux de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur puissent recevoir uneaffectation définitive avant le 31 juillet ; 3° de lui préciser ses intentions concernant l'accès du plus grand nombre à l'enseignement supérieur et notamment la menace qui pèserait sur un certain nombre de bacheliers contraints d'effectuer une année supplémentaire dite de mise à niveau.

D.O.M. - T.O.M. (régions)

10081. - 13 octobre 1986. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 379, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, concernant les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

10080. - 13 octobre 1986. - M. Michel Mannoun s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question

écrite n° 4056, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative au financement des facultés libres. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat)

10076. - 13 octobre 1986. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les graves difficultés auxquelles l'université de la Réunion est confrontée du fait de l'insuffisance des locaux dont elle dispose. Le Conseil général de la Réunion a fait des propositions dans la perspective de la réalisation rapide des constructions nécessaires. Comme il en a été convenu au terme d'une concertation de plusieurs mois, l'intervention du Conseil général pourrait se faire dans le cadre d'une convention de mandat assortie d'une clause de préfinancement ou d'un bail à loyer avec clause de rachat conditionnelle. Les crédits sont déjà inscrits et le Conseil général est disposé à s'engager rapidement. Comme on pouvait le craindre, en effet, plus de 600 étudiants ont vécu une rentrée universitaire très difficile et ce par manque de locaux. Il conviendrait donc d'adopter de toute urgence la solution proposée par le Conseil général, à moins que l'Etat n'engage de toute urgence les crédits nécessaires à l'extension de l'université, dont la construction rapide d'un amphithéâtre d'au moins 400 places et de 600 mètres carrés de locaux spécifiques à la recherche. Par conséquent, compte tenu du sous-équipement du patrimoine universitaire de la Réunion, il lui demande quelles décisions il est en mesure de prendre le plus rapidement possible afin que les étudiants et enseignants réunionnais puissent travailler dans de meilleures conditions.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

10131. - 13 octobre 1986. - M. Michel Pelchat se réjouit de la nomination d'un ministre délégué chargé de la réforme administrative. Il lui demande dans quel esprit et selon quelles méthodes il compte exercer la fonction qui est la sienne. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer les réformes qui lui semble prioritaires et qu'il compte mettre en œuvre.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

10279. - 13 octobre 1986. - M. Georges Collin appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le reclassement des agents de vente de produits vétérinaires. La loi n° 75-409 du 29 mai 1975 qui interdit l'exercice de la profession d'agent de vente de médicaments vétérinaires, prévoit dans son article L. 617-14, alinéa 4, que le Gouvernement présentera au Parlement, à l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi, un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales pratiquant la vente de médicaments vétérinaires, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Or le rapport déposé le 24 mai 1982 sur le bureau du Parlement n'a toujours pas été discuté. Par voie de conséquence, les conditions de reclassement des agents de vente de médicaments vétérinaires n'ont pas été précisées et de nombreux travailleurs indépendants ayant exercé cette profession ont été confrontés à des difficultés de réinsertion professionnelle et de reconstitution de carrière lors de leur demande de liquidation de retraite, des points ou trimestres s'avérant manquants. Le vide juridique ainsi créé conduit également les tribunaux à constater le manque de base légale lorsqu'ils sont saisis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce rapport soit discuté dans les meilleurs délais par le Parlement et pour que les conditions de reclassement des personnes concernées soient enfin précisées.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (maladies et épidémies)

10083. - 13 octobre 1986. - M. Yann Piat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les cas de choléra constatés en France. Tous les ans on

constate quelques dizaines de cas en France contractés dans des régions du monde très diverses. Actuellement, le nombre des cas constatés n'est pas en augmentation notable d'après ce qui est publié. Mais la question se pose d'une manière totalement différente car tous les cas ont pour origine l'Algérie. D'après certaines informations il règne actuellement en Algérie une épidémie de choléra, qui toucherait des milliers de personnes et aurait déjà causé des centaines de morts. Etant donné les déplacements très importants de population entre l'Algérie et la France, il y a donc un risque important de propagation de la maladie en France. Quelles précautions le Gouvernement a déjà prises ou compte prendre pour préserver les Français de ce risque.

Famille (politique familiale)

10095. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Paichat** rappelle à **Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que, déplorant l'hiver démographique que connaît notre pays, la plate-forme U.D.F.-R.P.R. prévoyait la mise en place d'une « politique familiale active ». S'il se réjouit que des mesures fiscales aient d'ores et déjà été annoncées en faveur de la famille, il lui demande quelles autres mesures (aménagement du temps de travail, réforme des prestations familiales, retraite des mères de famille) compte prendre le Gouvernement pour mettre en œuvre la véritable politique familiale globale et cohérente dont notre pays a tant besoin.

Santé publique (maladies et épidémies)

10110. - 13 octobre 1986. - **M. Pierra-Rémy Housain** demande à **Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles mesures elle compte prendre pour favoriser le développement des campagnes de sensibilisation sur la prévention de la grippe. En effet, si la mortalité due à la grippe est en constante baisse depuis 1968, on constate cependant que durant l'hiver 1984-1985, mille quatre cent quarante-trois personnes sont décédées de cette maladie virale. Ces personnes font parties de groupes identifiés, c'est-à-dire d'abord et surtout les plus de soixante-cinq ans, et ensuite ceux qui souffrent de maladies chroniques comme les diabétiques, les asthmatiques, les bronchitiques, les maladies du cœur, etc., catégories de la population qui supportent moins bien les infections. Une meilleure information concernant le vaccin contre la grippe permettrait ainsi une baisse de la mortalité car il semble démontré que 80 p. 100 des personnes vaccinées développent des anticorps qui leur permettent d'éviter la maladie.

Santé publique (maladies et épidémies)

10111. - 13 octobre 1986. - **M. Pierra-Rémy Housain** demande à **Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si la gratuité du vaccin contre la grippe pourrait être appliquée désormais pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et non de soixante-quinze ans, comme la réglementation l'exige aujourd'hui. En effet, la grippe est une maladie virale qui peut être extrêmement dangereuse pour les personnes âgées et il serait logique d'abaisser l'âge au-dessus duquel la gratuité est garantie tant il apparaît que c'est réellement entre soixante-huit et soixante-dix ans que les risques de contracter une grippe sont beaucoup plus grands eu égard à la baisse d'efficacité du système immunitaire.

Adoption (réglementation)

10140. - 13 octobre 1986. - **Mme Christina Boutin** attire l'attention de **Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de continuer l'effort entrepris sur la réforme de l'adoption dont les modifications étaient l'un des compléments jugés nécessaires par beaucoup au moment des votes de la loi sur l'I.V.G. Elle demande, pour faciliter les réflexions à ce sujet, toutes informations utiles, et en particulier : 1° le nombre d'enfants adoptés chaque année en France, leur âge et leur origine nationale ; 2° le nombre de demandes d'adoption non satisfaites ; 3° le nombre éventuel d'enfants adoptables non adoptés et leur âge ; 4° le nombre d'enfants pris en charge par la D.D.A.S.S. par tranche d'âge en précisant s'ils sont ou non légalement adoptables ; 5° le nombre de fonctionnaires employés par la D.D.A.S.S. et toute répartition éventuelle de ces effectifs permettant de se rendre compte du nombre d'entre eux se consacrant aux enfants en bas âge ; 6° le budget de la D.D.A.S.S., éventuellement ventilé par tranche d'âge des enfants dont elle s'occupe.

Famille (associations familiales)

10157. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'importance du rôle des associations familiales rurales dans la promotion de l'accueil de l'enfant et la prise de conscience de la fonction parentale. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour aider les mouvements familiaux, relais associatifs privilégiés auprès des familles, en fonction de leur représentativité, à être davantage considérés par les médias et, d'autre part, quels moyens financiers pourront être dégagés pour créer près des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, le plein exercice de la fonction parentale, la solidarité dans la protection sociale, la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

Famille (associations familiales)

10188. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Manga** appelle l'attention de **Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les différents moyens qu'elle compte se donner pour aider les mouvements familiaux qui sont des relais associatifs privilégiés auprès des familles. Il serait opportun que des moyens financiers soient dégagés pour encourager et favoriser le développement d'actions portant notamment sur l'accueil de l'enfant par la famille, le plein exercice de la fonction parentale, la solidarité dans la protection sociale, la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes. Bien entendu, ces aides seraient établies au regard de la représentativité de chaque organisme. Très soucieux que la promotion d'une véritable politique familiale soit engagée, il lui demande quelles décisions il compte prendre dans ce domaine.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

10178. - 13 octobre 1986. - **M. Aymari de Montesquiou** expose à **Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, le cas de citoyens désireux de venir en aide aux personnes démunies, et notamment celles qui ne perçoivent aucune aide de l'Etat, en leur offrant de temps à autre le gîte et le couvert. Face à une telle offre généreuse, l'Etat ne pourrait-il garantir une sécurité, à l'aide de formulaires signés par les deux parties, justifiant la présence d'étrangers dans un foyer et couvrant ainsi les hôtes. Ces formulaires pourraient être à la disposition des citoyens soit dans les mairies, soit dans les gendarmeries. Une telle initiative inciterait davantage à la solidarité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

10193. - 13 octobre 1986. - **M. Pierra Bachelot** attire l'attention de **Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le dispositif statutaire applicable aux secrétaires médicales, classées, actuellement, dans le groupe V de rémunération, aux termes des dispositions du décret n° 72-489 du 11 septembre 1972. Dans le cadre d'une réforme globale des statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers, il apparaît souhaitable que cette catégorie de personnel qualifié, titulaire pour la plupart d'un baccalauréat F. 8, bénéficie d'un reclassement correspondant à sa formation d'origine et à son niveau de responsabilité. Le réajustement de cette fonction pourrait s'effectuer soit par une revalorisation de l'indice de base avec un changement de catégorie, soit par la possibilité de se présenter, par une filière spéciale, au concours interne d'ajoint aux cadres hospitaliers. Il demande en conséquence, un examen bienveillant de ces différentes mesures en faveur d'une catégorie restée longtemps en retrait, par rapport à l'ensemble du personnel administratif.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Gironde)

10200. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **Mme la ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de l'hôpital de Langon en Gironde qui possède

depuis sa construction en 1982 une aile dite de « moyen séjour » de trente lits non encore ouverte faute de moyens en personnel. En effet, alors que les trente lits sont entièrement terminés et équipés, alors que dans ce secteur rural par ailleurs en pleine expansion démographique, ce sont principalement des personnes âgées qui sont hospitalisées en médecine et que la prolongation naturelle du séjour dans ce service nécessite l'utilisation de lits de « moyen séjour », cette aile reste fermée. Le besoin en lits de médecine est tel que depuis le 1^{er} juillet 1986, dix de ces trente lits ont été ouverts en supplément au service médecine existant et ce, avec des moyens de redéploiement en personnel pris à l'hôpital voisin de La Réole où ils n'ont malheureusement pas été compensés. L'ouverture de ces trente lits nécessite la création de 39 emplois. Or, pour les dix lits ouverts en médecine, ce sont seulement cinq postes qui ont été affectés à ce service. Ce manque flagrant d'effectifs (une infirmière pour 40 malades) accroît l'inquiétude des familles par rapport à la garantie des soins de qualité et une bonne sécurité pour les malades. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de doter l'hôpital de Langon d'effectifs nécessaires permettant l'ouverture immédiate et complète des vingt lits de moyen séjour restants et garantissant les moyens pour des soins de qualité et la sécurité des malades.

Santé publique (maladies et épidémies)

10215. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Magret** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur des cas de choléra importés d'Algérie et survenus en France au cours des dernières semaines. Il s'étonne que l'information diffusée aux voyageurs par la direction générale de la santé ne fasse référence ni à la maladie, ni au pays concerné. Il l'interroge sur les mesures prévues pour préserver notre pays d'une contamination en provenance des pays étrangers et, singulièrement, des pays maghrébains avec lesquels existent des flux migratoires très importants et à contrôler. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'information sanitaire des Français se rendant à l'étranger et comment elle envisage d'améliorer l'information des pouvoirs publics sur les conditions sanitaires des résidents étrangers.

Handicapés (établissements)

10244. - 13 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées créées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des crédits que le projet de loi de finances prévoit de consacrer à l'ouverture de nouveaux établissements en 1987, ainsi que celui des crédits prévus pour le fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées existantes.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

10254. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des malades aplasiques et leucémiques que seule une greffe de moelle osseuse peut sauver, mais le fonctionnement d'un fichier comportant un minimum de 20 000 donneurs potentiels est indispensable pour que les malades concernés aient une chance de trouver un donneur présentant un groupe tissulaire compatible. Les diverses campagnes menées en France ont suscité un élan de solidarité très important. Cependant, l'action menée sera vaine si les pouvoirs publics n'apportent pas l'aide financière indispensable permettant d'assurer le fonctionnement de ce fichier de donneurs volontaires de moelle osseuse. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour appuyer ce mouvement d'une générosité exemplaire afin d'assurer la constitution d'un fichier comparable à ceux existant chez nos voisins européens.

Politique extérieure (Italie)

10259. - 13 octobre 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des ressortissants italiens frontaliers venant se faire soigner au centre hospitalier général de Briançon (Hautes-Alpes). Ceux-ci se voient refuser la prise en charge des soins qui leur sont prodigués par manque d'accord entre les caisses d'assurance maladie françaises et italiennes. Le premier

hôpital sur le versant italien est à Suze et son équipement ne permet pas de pallier toutes les éventualités, les malades étant alors obligés de se rendre jusqu'à Turin. Alors que la libre circulation des médecins a été prévue par le traité de Rome et rendue effective depuis le 20 décembre 1976, une situation administrative rend impossible la libre circulation des malades. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les caisses nationales d'assurance maladie concernées (françaises et italiennes) élaborent rapidement une convention permettant aux ressortissants italiens frontaliers d'être pris en charge pour les soins prodigués en France.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

10267. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de la médecine scolaire. 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste seraient exclus du champ de la titularisation prévue par la loi du 11 janvier 1985, et actuellement il n'y aurait en moyenne qu'un médecin pour 10 000 enfants. Si, en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a été confiée au ministre de l'éducation nationale et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, les médecins restent rattachés pour leur gestion au ministère de la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer ses projets concernant : 1° le statut des médecins scolaires ; 2° la titularisation des 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

10332. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un article publié dans le n° 30 de la revue *Fondamental*, organe de l'association pour la recherche sur le cancer, estimant que le tabac à chiquer « Skoal Bandits » diffusé par le S.E.I.T.A. et vendu chez tous les buralistes serait responsable notamment de cancers de la bouche et de la langue. Il lui demande si, à son avis, il ne serait pas opportun de porter à la connaissance du grand public les risques que ferait encourir ce produit et éventuellement d'en interdire la vente.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

10376. - 13 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les revendications des secrétaires médicales à propos de leur reclassement en catégorie B. Les secrétaires médicales sont actuellement classées en catégorie C, mais pour accéder à la profession de secrétaire médicale, le diplôme requis est le baccalauréat F 8 (technicien en sciences médico-sociales). Elles demandent donc légitimement leur reclassement en catégorie B. Cette démarche va tout à fait dans le sens de la circulaire n° 248-DM-4 du 1^{er} octobre 1986, relative à la situation des secrétaires médicales. Il lui demande donc si elle entend donner une suite positive à leur revendication.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10378. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 366 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986) relative au remboursement de la prestation de l'oxygène aux malades. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (ostéopathes)

10388. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 2983

publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 relative à la libre circulation des diplômes médicaux prévue dans le cadre européen. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités médicales
(spécialités médicales)*

10391. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3487 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la médecine ostéopathe. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

10401. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Jack Sallée** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4565 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative à la liste des établissements publics d'hospitalisation tenus de disposer des moyens permettant la pratique des I.V.G. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (médecins)

10414. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3081 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986) relative à la situation de l'Ordre des médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

10421. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Métais** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 2913 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 adressée à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, portant sur l'avenir de la médecine scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Essonne)*

10448. - 13 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation alarmante en ce qui concerne l'équipement hospitalier du département de l'Essonne (91) en matière de cardiologie. En effet il n'existe, à l'heure actuelle, aucune installation coronarographique dans l'Essonne ni en Seine-et-Marne, ce qui conduit les patients à être examinés, généralement, à l'hôpital d'Aubervilliers et ce après une attente de plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Par ailleurs, le centre hospitalier de Corbeil, qui est de construction très récente (un an), ne possède pas - malgré l'insistance des responsables du service de cardiologie - d'installation permettant ce type d'examen, alors que les emplois nécessaires ont été prévus dans l'hôpital pour ce type d'installation et qu'une équipe spécialisée est en cours de formation. A la suite de nombreuses demandes concernant l'installation de ce matériel, il a été répondu que le programme actuel avait pour priorité l'acquisition d'un scanner. Sachant qu'il existe déjà au centre hospitalier d'Evry, situé à six kilomètres de Corbeil, un scanner, il serait beaucoup plus utile de réaliser la création d'une unité coronarographique à Corbeil, ce qui permettrait aux deux hôpitaux d'être complémentaires et non rivaux et, surtout, la population du département de l'Essonne, forte d'un million d'habitants, pourrait ainsi bénéficier de ce type d'équipement. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager pour un proche avenir la création d'une unité coronarographique dans le département de l'Essonne plutôt que de prévoir l'installation d'un second scanner dont d'autres départements sont demandeurs.

Assurance maladie maternité (prestations)

10450. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'utilité qu'il y aurait à mettre en place un service d'aide et de soins à domicile pour les accouchées. En effet, ce service permettrait non seulement d'établir de meilleures relations mère-enfant mais aussi de diminuer les frais de santé par la réduction du nombre de jours d'hospitalisation et serait, à terme, créateur d'emplois. Ce service pourrait être organisé en application de l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 qui établit les possibilités d'une prise en charge forfaitaire des dépenses liées aux soins paramédicaux donnés dans le cadre d'institutions de maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle envisage de donner à ce projet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10454. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des retraites des professions médicales. Le système de retraite par répartition risque d'être insuffisant dans les trente ans à venir et la faillite de ce système aura vraisemblablement de nombreuses conséquences sociales. Pour atténuer ce choc, il serait possible de commencer à construire aujourd'hui un système de retraite par capitalisation et tout particulièrement pour les professions libérales dont la protection sociale est sans commune mesure avec celles des autres catégories de Français. Ce système éminemment souple devrait être essentiellement basé sur la déduction fiscale des sommes épargnées en vue de la constitution d'une rente servie à la prise de retraite et durant toutes les années de retraite. De ce fait, l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques se verrait modifiée, mais les sommes collectées et épargnées, réinjectables dans l'économie, devraient permettre en quelques années de rattraper le déficit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande son avis sur ces propositions et quelles sont les mesures qu'il compte prendre concernant ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10457. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les déductions fiscales accordées aux médecins. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin que soit revu le problème de la fiscalité du médecin conventionné, particulièrement concernant le plafond du groupe III et la déductibilité des cotisations d'assurance complémentaires pour la partie rendue nécessaire par leur mode d'exercice et leur couverture sociale actuelle.

Obligation alimentaire (réglementation)

10459. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la fixation par les commissions d'aide sociale de la D.D.A.S.S. d'une participation financière globale des familles au titre de l'obligation alimentaire. Dans le cas d'une personne hospitalisée en long séjour, qui sollicite l'aide sociale, ses enfants, petits-enfants et descendants en ligne directe sont tenus à l'obligation alimentaire. Compte tenu des difficultés rencontrées par ces familles pour parvenir à un accord sur l'effort financier de chacun, il lui demande s'il serait possible d'envisager la fixation par ces commissions d'une participation individuelle de chaque débiteur d'aliment.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (caisses)

10202. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la disparité que l'on peut constater sur le montant et le mode de calcul des « remises de gestion », que les caisses primaires concèdent à certaines sections locales. C'est ainsi que les remises accordées par la caisse de Lille à la caisse d'action sociale d'E.D.F.-G.D.F. et à la mutuelle des cadres, s'élevaient respectivement à 23,29 francs par décompte, pour la première, contre 9,69 francs pour la seconde. A noter que le calcul pour l'E.D.F.-G.D.F. est effectué par décompte et pour les cadres en

pourcentage des prestations versées. Ne serait-il pas normal d'établir un tarif national pour des prestations identiques, ce qui permettrait une meilleure gestion de la sécurité sociale et éviterait des reversements privilégiés prélevés sur des fonds sociaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10200. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conditions de remboursement des frais de traitement des diabétiques par la sécurité sociale. Il lui cite le cas de parents d'un jeune diabétique pris en charge à 100 p. 100 qui doivent acquitter chaque mois la différence entre la somme payée au pharmacien et la somme effectivement remboursée par la sécurité sociale. Par ailleurs, les analyses de sang, qui doivent être effectuées pratiquement chaque trimestre, sont considérées « hors nomenclature » et, de ce fait, n'ouvrent pas le droit de remboursement. Il serait souhaitable que les tarifs de référence de la sécurité sociale soient égaux aux tarifs réellement pratiqués par les pharmaciens et que les analyses de sang donnent lieu à remboursement dans les mêmes conditions que les autres actes médicaux que nécessite cette affection. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ce vœu.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

10415. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3264 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative à l'âge de la retraite des membres des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10456. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème des retraites des professions médicales. Le système de retraite par répartition risque d'être insuffisant dans les trente ans à venir et la faillite de ce système aura vraisemblablement de nombreuses conséquences sociales. Pour atténuer ce choc, il serait possible de commencer à construire aujourd'hui un système de retraite par capitalisation et tout particulièrement pour les professions libérales dont la protection sociale est sans commune mesure avec celles des autres catégories de Français. Ce système éminemment souple devrait être essentiellement fondé sur la déduction fiscale des sommes épargnées en vue de la constitution d'une rente servie à la prise de retraite et durant toutes les années de retraite. De ce fait, l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques se verrait modifiée, mais les sommes collectées et épargnées, réinjectables dans l'économie, devraient permettre en quelques années de rattraper le déficit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande son avis sur ces propositions et quelles sont les mesures qu'il compte prendre concernant ce sujet.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : assurance maladie maternité)

10479. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des mères d'enfants hospitalisés à la Réunion. En effet, la caisse générale de sécurité sociale ne prend pas en charge les frais d'hébergement des mères d'enfants hospitalisés, alors que cette prise en charge est effectuée en métropole au titre des prestations supplémentaires. Suite à une décision du conseil d'administration du centre hospitalier Félix-Guyon en date du 12 août 1980, l'hébergement et le repas des mères d'enfants hospitalisés relevant de l'aide médicale gratuite, étaient pris en charge gratuitement par l'hôpital si la présence de ces mères correspondait à une nécessité médicale. La circulaire n° 83-24 du 1^{er} août 1983 dans son chapitre 4 a, depuis, recommandé l'admission conjointe, mère ou père et enfant. En effet le refus de prise en charge au titre des prestations supplémentaires de cette hospitalisation n'incite pas les familles à rester avec leurs enfants. Par conséquent, compte tenu du coût peu élevé d'une telle disposition il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il

entend adopter dans l'intérêt des familles afin que la caisse générale de sécurité sociale prenne en charge les frais d'hébergement des mères d'enfants hospitalisés.

TOURISME

Pétrole et produits raffinés (stations-service : Charente-Maritime)

10127. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur un problème technique qui a empêché de nombreux touristes allemands de séjourner longtemps en Charente-Maritime ou même tout simplement les a contraint à annuler leurs réservations. En effet, ces touristes se sont aperçus de la difficulté de trouver sur l'ensemble de la côte Atlantique de l'essence sans plomb : leurs véhicules étant adaptés à ce genre de carburant, tout déplacement leur était interdit. Leurs approvisionnements n'étaient possibles qu'au nord de Poitiers ou au sud de Bordeaux. Sachant que ce type de carburant entrera en vigueur pour les Suisses au début de 1987, il souhaiterait que les distributeurs de carburants soient équipés dans les meilleurs délais.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

10407. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5686 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 concernant l'insuffisante connaissance de la fréquentation et des marchés touristiques de notre pays. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS

Voirie (routes)

10085. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de circulation sur la R.N. 114, entre Argelès et Cerbère. Le tracé de cette route et sa largeur entraînent, en période normale de circulation, des bouchons importants et des risques d'accidents nombreux. Cette situation devient catastrophique en période estivale. N'est-il pas possible d'envisager rapidement une amélioration de cet état de choses par la création, paraît-il envisagée, de déviations entre Collioure et Port-Vendres et entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère.

S.N.C.F. (personnel)

10091. - 13 octobre 1986. - **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, ayant annoncé qu'il conviendrait de réexaminer le statut de certaines catégories du personnel de la S.N.C.F., **M. Michel Pechat** lui demande de bien vouloir préciser ses intentions exactes et ses projets en ce domaine.

S.N.C.F. (ateliers : Orne)

10214. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des ateliers-magasins S.N.C.F. de Surdon dans l'Orne, dont les activités se trouvent actuellement menacées. Si, pour amoindrir les effets immédiats d'une baisse d'activité due essentiellement à la décroissance de l'utilisation des traverses en bois, des activités de substitution ont été confiées à Surdon (notamment le conditionnement de matériaux pour les travaux de renouvellement de voies, l'usinage et le créotage de bois destinés au plancher des wagons), il n'en reste pas moins que des efforts ne sont que des palliatifs temporaires face à la généralisation de l'utilisation des traverses en béton et il apparaît que la S.N.C.F. envisage à moyen terme la fermeture des ateliers de Surdon, qu'elle repousse les projets de construction d'une centrale « béton », ou le transfert de la scierie S.N.C.F. de Moulin-Neuf sur le site de Surdon. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures cette société nationale va prendre pour aider au maintien d'em-

pois industriels dans le canton rural de Mortrée, pour promouvoir une réindustrialisation du site de Surdon, ce qui paraît indispensable aux élus et à la population.

S.N.C.F. (lignes : Yvelines)

10223. - 13 octobre 1986. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la difficulté des relations ferroviaires entre Mantes et Versailles, par la ligne de Plaisir. Considérant l'importance économique de l'agglomération mantaise et de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, au moment où la crise de l'emploi suppose la mobilité des personnes à la recherche du travail, et considérant que le T.G.V. Rouen-Lyon, s'arrêtant à Mantes-la-Jolie, place de la Vallée-de-la-Seine, à trois heures de la cité rhodanienne, il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place pour développer le trafic voyageurs sur la ligne Mantes-Versailles par Plaisir.

S.N.C.F. (ateliers : Hérault)

10240. - 13 octobre 1986. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur sa position relative à l'avenir du dépôt S.N.C.F. de Béziers. Ce dépôt est le plus important de la région Languedoc-Roussillon. Sa vocation est l'entretien, la réparation et la modification de locomotives électriques. En 1985, la qualité du travail fourni par les cheminots du dépôt de Béziers avait amené la S.N.C.F. à y attribuer progressivement la part d'entretien relative aux opérations périodiques de révision du parc de locomotives BB 8500. Malgré cette mesure, la charge de travail du dépôt est en baisse et son effectif diminue progressivement. L'abandon de l'activité de ce centre aurait de graves conséquences économiques et sociales dans cette région déjà touchée par le chômage. Il lui demande en conséquence s'il serait possible d'affecter au dépôt de Béziers des machines BB 9200, BB 9300 et BB 2250, actuellement traitées dans un autre atelier qui est, lui, en surcharge de travail.

Transports (politique des transports : Bretagne)

10274. - 13 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le désenclavement routier et ferroviaire de la Bretagne. Il lui demande : 1° d'indiquer les sommes versées par l'Etat au cours des dernières années, au titre de « l'année B ter » ; 2° de faire le point sur les mesures destinées à compenser le démantèlement de « l'annexe R ter ».

S.N.C.F. (réglementation)

10275. - 13 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les pénalités infligées aux voyageurs démunis de billets dans les trains de la S.N.C.F. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réglementation en vigueur, notamment en matière de majoration du prix initial du billet et en ce qui concerne l'intéressement des contrôleurs. Il souhaiterait également savoir quelle suite a été donnée à la recommandation émise à ce sujet en 1984 par la commission des clauses abusives.

S.N.C.F. (tarifs marchandises)

10342. - 13 octobre 1986. - M. Jacques Mellick demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, dans un souci de transparence et de clarté, de bien vouloir publier les chiffres, les calculs et le raisonnement ayant permis à son ministère comme à la Cour des comptes d'affirmer dans son dernier rapport que « dans le transport des céréales, la comparaison entre les coûts ainsi calculés et les prix de vente aux clients montre que la S.N.C.F. respecte les règles de la concurrence et couvre les coûts directs lorsqu'elle développe cette activité ». Cette assertion rencontre en effet une incrédulité générale dans le milieu fluvial confronté à cette concurrence, c'est pourquoi il serait souhaitable de donner à cette profession déjà traumatisée une information précise.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur (représentants départementaux)

2251. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y aurait à renforcer les moyens dont disposent les correspondants départementaux du médiateur. Ceux-ci sont en effet nommés bien souvent parmi des fonctionnaires des préfectures et leurs nouvelles fonctions correspondent à un supplément de travail sans avoir pour corollaire une indemnisation satisfaisante. Dans la mesure où le souhait du Gouvernement est d'améliorer le fonctionnement des services du médiateur, il serait souhaitable que ces correspondants départementaux bénéficient soit d'une décharge de travail, soit d'une indemnité compensatrice. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Créés en 1978, les correspondants départementaux du médiateur ont vu, au fil des ans, leurs tâches s'accroître et leurs interventions se multiplier puisqu'en 1985 plus de neuf mille affaires leur ont été soumises. Comme l'indique l'honorable parlementaire, il est apparu nécessaire de renforcer les moyens dont disposent ces collaborateurs locaux du médiateur et différentes mesures ont donc été prises en leur faveur. Tout d'abord, leur rôle a été précisé par le décret n° 86-237 du 18 février 1986 relatif aux délégués départementaux du médiateur (*Journal officiel* du 25 février 1986) qui se substituent aux correspondants départementaux. Ce rôle a été explicité dans la réponse à la question n° 2249 du 2 juin 1986 posée par l'honorable parlementaire. Ensuite, la circulaire du Premier ministre aux commissaires de la République en date du 23 avril 1986 expose les mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour accroître les moyens dont disposent les délégués départementaux : les commissaires de la République ont été invités à rappeler, par une action d'information tant auprès des services placés sous leur autorité que du public, quelles sont les missions du médiateur ainsi que la procédure relative à l'instruction des réclamations qui lui sont destinées ; des moyens supplémentaires ont été attribués au médiateur permettant de doubler l'indemnité versée à ses collaborateurs locaux ; les commissaires de la République sont chargés de veiller à ce que les services extérieurs de l'Etat apportent leur contribution à la mobilisation des moyens nécessaires à l'exercice des missions des délégués, sous des formes à déterminer localement (mise à disposition d'un local permettant d'accueillir le public, secrétariat, etc.). Enfin, il convient d'observer que la politique que mène le Gouvernement en vue de simplifier les procédures et d'améliorer les relations entre l'administration et les usagers devrait entraîner une réduction du nombre des affaires dont est saisi le médiateur.

Administration (rapports avec les administrés)

3377. - 16 juin 1986. - **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les initiatives prises pour améliorer les relations de l'administration et du public. Depuis quelques années, des centres « Administration à votre service » ont été installés dans certaines préfectures ou sous-préfectures avec pour mission de renseigner le public sur des problèmes d'ordre administratif. Le succès de cette expérience avait conduit à prévoir son extension progressive à l'ensemble des départements. Il lui demande si la généralisation de ces centres fait partie des objectifs du Gouvernement en matière de relations administration-public et si une réflexion est en cours sur les relations avec des structures dont les objectifs sont voisins, tels les C.I.R.A. et les correspondants du médiateur.

Réponse. - Alléger les structures administratives, modifier les réglementations superflues, moderniser l'administration font partie des principaux objectifs que le Gouvernement s'est fixé.

Pour réussir cette modernisation, l'administration doit devenir encore plus ouverte et accueillante. C'est pourquoi le Gouvernement entend poursuivre l'expérience des centres « Administration à votre service » dont le succès auprès du public est rappelé par l'honorable parlementaire. Ce succès montre qu'il correspond à l'impérieuse nécessité d'accueillir et d'informer les usagers trop souvent dérouterés par les réglementations. De nouveaux centres « Administration à votre service » seront donc créés dans certains départements. Afin de donner à ces cellules d'accueil et d'information une plus grande efficacité, des relations étroites sont établies avec les centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.). C'est ainsi que la possibilité de créer entre les centres A.V.S. et les C.I.R.A. de province des liaisons téléphoniques ou télématiques a été étudiée par les services concernés. Indépendamment de l'expérience engagée des centres A.V.S., l'intention du Gouvernement est de rendre l'administration encore plus efficace et mieux considérée. C'est pourquoi une mission sur la modernisation de l'administration a été mise en place qui est chargée de faire des propositions tendant à améliorer la qualité du service public. Il ne semble guère envisageable, en revanche, de modifier et d'accroître les relations que peuvent avoir les centres A.V.S. avec les délégués départementaux du médiateur dont l'indépendance à l'égard des administrations doit être préservée.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

159. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la circulaire D.E. n° 8-83 du 31 janvier 1983 émanant de la délégation à l'emploi, ayant pour objet les bases et modalités de calcul de la garantie de ressources des travailleurs handicapés. Il y a lieu de s'inquiéter des orientations qui y sont définies. Le fait que la direction du travail et de l'emploi n'accepte plus de prendre en compte la taxe sur salaire conduit à s'interroger sur la qualité de travailleur reconnue aux handicapés concernés. La possibilité de se perfectionner se trouve également compromise puisqu'est refusée la prise en charge de la cotisation de 1,1 p. 100 pour la formation professionnelle. Est par ailleurs refusée la prise en charge de la cotisation de 0,9 p. 100 à la construction, réduisant de ce fait les cotisations payées aux organismes collecteurs et par voie de conséquence leur possibilité de prêts pour la construction de foyers. C'est la possibilité de se loger ou d'être logé qui se trouve ainsi remise en cause. Enfin, c'est le droit à une retraite décente qui se pose puisque tout remboursement de cotisation de retraite supérieur à un minimum obligatoire de 2,64 p. 100 n'est plus accepté. L'ensemble de ces dispositions va à l'encontre de tout ce qui fait et contribue à la qualité de travailleur. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures correctives qu'il entend proposer pour que cette qualité soit reconnue dans tous ses effets aux travailleurs handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

366. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la circulaire dite Le Garrec n° 8-83 du 31 janvier 1983 relative aux avantages accordés aux travailleurs handicapés en milieu protégé en matière de formation, de construction d'œuvres sociales des comités d'entreprise et de retraite. Cette circulaire, qui constitue un recul par rapport à la loi d'orientation de 1975 et à la circulaire AS 60 du 8 décembre 1978, oblige les C.A.T. en matière de cotisation patronale, à renoncer à la cotisation de 1,10 p. 100 pour la formation, 0,9 p. 100 pour la construction, 1,45 p. 100 pour les œuvres sociales des comités

d'entreprise et à réduire au taux minimum de 2,64 p. 100 la cotisation retraite au lieu des 6,375 p. 100 existant jusqu'à présent. Cette circulaire a fait l'objet par les services départementaux, notamment du Haut-Rhin, d'une demande d'application à compter du 1^{er} avril 1983 alors même que M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a constitué au mois de juillet dernier une commission d'enquête qui doit rendre ses conclusions au cours du présent mois de septembre. Il lui demande en conséquence que soit suspendue, dans l'attente des conclusions de la commission d'enquête précitée, toute initiative susceptible de porter atteinte aux droits acquis des travailleurs handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

1946. - 26 mai 1986. - **Mme Marie-Françoise Lecur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des centres d'aide par le travail qui se trouve aggravée du fait de l'obligation pour ces établissements de prendre en charge le versement des cotisations de retraite complémentaire assise sur la garantie de ressources des personnes handicapées, non versées par l'Etat. En effet, la circulaire D.E. n° 8-83 du 31 janvier 1983 a limité la participation de l'Etat au taux minimum obligatoire prévu par l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, soit 2,7 p. 100 plus 1,45 p. 100 de part salariale, soit 4,60 p. 100. Or la caisse de prévoyance et de retraite du personnel des organismes de mutualité impose aux C.A.T. un taux de cotisation à 8,60 p. 100 dont le financement doit être assuré pour les 4 p. 100 restant dus entièrement sur les ressources des C.A.T. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir ordonner qu'une réelle possibilité de choix de cotisations puisse être faite par les C.A.T. en les autorisant à ne verser que celle au taux minimal de 4,60 p. 100.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7943. - 11 août 1986. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 159 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986) relative à la garantie de ressources. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Ainsi qu'en atteste l'intervention de l'honorable parlementaire, certaines des dispositions relatives à la garantie de ressources des travailleurs handicapés précisées par circulaire du 31 janvier 1983 demeurent l'objet d'une contestation de la part de certains gestionnaires de centres d'aide par le travail. Il convient donc de préciser que le rappel des modalités de calcul du complément de rémunération versé par l'Etat au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, instituée par la loi d'orientation du 30 juin 1975, notamment en matière de retraite complémentaire, d'effort à la construction ou de formation continue pour les travailleurs handicapés accueillis en centres d'aide par le travail, C.A.T., n'a pas constitué une innovation restrictive. La validité juridique de ce rappel a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat (avis n° 337194 en date du 16 avril 1985). L'application de cette circulaire n'occasionne donc pas la suppression d'avantages acquis mais précise la réglementation dont la dérive avait été constatée dans un rapport de l'inspection générale des finances. Il convient à cet égard de souligner que le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés accueillis dans les centres d'aide par le travail au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés ne peut être regardé comme un salaire au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, il n'est donc pas dans le champ d'application des articles L. 950-1 du code du travail et L. 313-1 du code de la construction. Enfin, ces mêmes travailleurs sont placés hors du champ de la négociation collective par l'article L. 131-2 du code du travail et ne peuvent être concernés par les stipulations relatives aux taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire qui figureraient dans des accords collectifs. Néanmoins, et sans attendre une redéfinition de la législation fixant le statut de ces établissements et leur rôle à l'égard des handicapés adultes, je souhaite mettre fin à la situation ambiguë qui s'est instaurée, et je me suis engagé, lors du dernier congrès d'une importante association gestionnaire de centres d'aide par le travail, à étudier avec les associations concernées les modalités de mise en œuvre d'une solution acceptable par tous.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

1015. - 5 mai 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de prise en charge par l'A.G.S. (assurance pour la garantie des salaires, gérée par les Assedic) des créances de salariés licenciés dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. L'article 133 de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 (article 143-11-1 du code du travail) a étendu la garantie de l'A.G.S. aux indemnités dues au titre des licenciements intervenant après le jugement d'ouverture (dans le droit antérieur, cette garantie couvrait uniquement les créances salariales nées avant l'ouverture de la procédure). Toutefois, pour que cette garantie de l'A.G.S. fonctionne, le licenciement doit être prononcé dans les quinze jours qui suivent le jugement de liquidation. Or il a été constaté récemment que dans de nombreux cas, ce délai peut s'avérer trop court : en effet, après le prononcé du jugement du tribunal de commerce, il faut déjà trois jours francs pour convoquer les représentants des salariés, et ceux-ci ne peuvent se réunir que le quatrième jour ; puis l'inspection du travail a dix jours pour rendre son avis sur la demande de licenciement ; compte tenu du fait que ce délai de quinze jours comprend le samedi et le dimanche, le délai imparti est difficile à respecter et le fonds national de garantie de salaires n'est plus tenu de verser aux salariés les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre au titre du licenciement. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions permettant d'assurer la prise en charge par l'A.G.S. des créances des salariés lorsque le délai de quinze jours aura été dépassé.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

8029. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur sa question n° 1015 du 5 mai 1986 relative aux créances des salariés licenciés dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, entrée en vigueur depuis le décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985, l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) prend en charge non seulement les sommes dues aux salariés, à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire (art. L. 143-11-1^o du code du travail) mais aussi les créances résultant de la rupture du contrat de travail intervenant aux divers stades de la procédure (art. L. 143-11-1-2^o et 3^o du code du travail). L'article L. 143-11-2^o du code du travail prévoit plus particulièrement que les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation sont couvertes par l'A.G.S. Par ailleurs, les décisions de licenciement susceptibles d'être prononcées, tant dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire qu'en cas de liquidation de l'entreprise sont enserrées dans les règles plus strictes que dans le cadre de la législation antérieure. Les licenciements auxquels procède le liquidateur, en application de la décision prononçant la liquidation doivent être soumis à la consultation préalable des élus du personnel et devaient être soumis à celle de l'administration du travail avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. A cet égard, l'article L. 321-7 du code du travail limitait à dix jours à compter de la date d'envoi du projet de licenciement, le délai dans lequel l'autorité administrative devait donner son avis ; à défaut de réponse dans ce délai, l'avis était réputé acquis. Il avait été constaté, comme le souligne l'honorable parlementaire, que dans certaines liquidations judiciaires, ce délai de quinze jours était insuffisant du fait même qu'il incluait le délai de dix jours précité. Passé ce délai, l'A.G.S., en effet, avait été amenée à refuser de garantir les créances en question entraînant ainsi pour les salariés concernés un grave préjudice. La loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement comporte une mesure d'effet immédiat au sujet des licenciements prononcés dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La loi nouvelle supprime, en effet, la consultation de l'autorité administrative et revient à un système de simple information de celle-ci en cas de licenciements prononcés dans le cadre d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires. Ces nouvelles dispositions devraient donc permettre désormais d'éviter les difficultés relatives à la garantie des créances résultant des licenciements prononcés après une liquidation judiciaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

1304. - 12 mai 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des ex-agents de la S.N.C.F. l'ayant quittée sans remplir les conditions nécessaires pour obtenir une pension normale mais comptant plus de quinze ans de services valables donnant droit à une pension proportionnelle non pérquable. Cette situation aboutit au fait que des personnes ayant travaillé une partie de leur vie au sein de la S.N.C.F. touchent une retraite complémentaire minime et en toute hypothèse sans rapport avec la période de travail visée. Il lui demande si la possibilité de rendre les pensions pérquables lui paraît envisageable à court terme.

Réponse. - Le régime spécial de sécurité sociale de la S.N.C.F. ne verse des pensions d'ancienneté qu'aux seuls agents ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services. Cette clause de fidélité est en effet plus stricte que celle fixée à quinze ans dans la plupart des autres régimes spéciaux. Mais cette condition, parfaitement justifiée, s'explique par le niveau élevé des prestations vieillesse garanti par ce régime et un âge de départ en retraite très précoce. Les agents ne remplissant pas cette condition de vingt-cinq ans peuvent néanmoins bénéficier d'une pension dite proportionnelle s'ils ont accompli au moins quinze ans de services. Cette prestation est revalorisée comme les rentes viagères de l'Etat et non comme le traitement des agents de la S.N.C.F., ce qui entraîne effectivement une distorsion entre les avantages accordés à ces deux catégories de retraités. Les ressources du régime de la S.N.C.F., largement financé par le budget de l'Etat, ne permettent pas d'envisager actuellement une modification de la réglementation en vigueur.

Assurance maladie maternité (cotisations)

1878. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Gosduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation particulière des anciens militaires exerçant une activité de travailleur indépendant. Préalablement à la mise en œuvre de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les intéressés qui étaient affiliés simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur pension et à celui dont relève leur activité, avaient le choix entre l'un ou l'autre régime pour le droit aux prestations. Lorsque ce choix se portait sur le régime servant la pension et que la deuxième activité était une activité non salariée, les cotisations à ce dernier régime n'étaient pas dues. Depuis le 1^{er} octobre 1981, date de mise en œuvre de la loi du 28 décembre 1979 précitée, ces retraités militaires sont appelés à verser les mêmes cotisations que les artisans et commerçants en activité, le bénéfice de l'assurance maladie étant ouvert à leur choix, soit dans le régime de leur pension, soit dans le régime de leur nouvelle activité. La quasi-totalité d'entre eux continuent de percevoir leurs prestations du régime militaire. C'est notamment le cas de ceux affiliés à la caisse régionale d'assurance maladie des artisans et commerçants de Bretagne. Or, les premiers appels de cotisations adressés par cette caisse se sont heurtés à une vive opposition de la part de certains anciens militaires qui considèrent qu'il y a une remise en cause des avantages acquis. Un important contentieux s'est développé, qui se traduit par des actions en justice qui n'ont pu que confirmer le bien-fondé des cotisations mises en recouvrement. Sans remettre en cause le principe même de la loi, le conseil d'administration de la caisse précitée serait favorable à ce que, pour les personnes installées avant la publication de la loi du 28 décembre 1979, soit prévue une solution analogue à celle en vigueur dans le régime agricole, à savoir un abattement sur le taux de base de la cotisation, fixé chaque année par décret (par exemple, abattement de 50 p. 100 en 1984 et de 40 p. 100 en 1985). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est son opinion s'agissant d'une telle proposition. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale dispose que tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle supporte une cotisation d'assurance maladie versée au régime dont relève ou a relevé l'activité, quel que soit, par ailleurs, le régime choisi par l'assuré pour le service des prestations. Cette disposition résulte de la volonté d'appliquer aux titulaires de revenus provenant de diverses activités, ou servis par des régimes de retraites différents, les mêmes règles qu'aux personnes dont l'ensemble des revenus relève d'un seul et unique régime et sont, par conséquent, intégralement soumis à

cotisation. Il s'agit d'une mesure d'équité conforme au principe d'égalité de tous devant la loi. En application de cette mesure, les travailleurs indépendants bénéficiant, du fait de leurs activités professionnelles antérieures, de prestations servies par un régime d'assurance maladie autre que celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont redevables à ce dernier régime d'une cotisation assise sur le revenu que leur procure leur activité non salariée. La situation des travailleurs indépendants qui relèvent pour le service des prestations de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ne présente à cet égard aucune spécificité, comme le confirme une jurisprudence constante. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que si les intéressés n'étaient redevables, avant l'application de la loi précitée du 28 décembre 1979, d'aucune cotisation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, cette situation ne résultait pas d'une exonération dont ils auraient bénéficié mais des dispositions alors applicables à l'ensemble des assurés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

2044. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreuses caisses primaires d'assurance maladie ont créé des centres d'examen de santé. Ces centres sont sous l'autorité d'un médecin directeur. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'organisation des examens médicaux dans les centres relève de l'autorité du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou du médecin directeur, notamment pour ce qui est des prélèvements et des attributions des auxiliaires médicaux et paramédicaux dans leur spécialité respective.

Réponse. - Les examens de santé prévus à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale peuvent être pratiqués, selon l'arrêté du 19 juillet 1946, dans des centres créés et gérés directement par les caisses primaires d'assurance maladie. Les œuvres de caisse ne possèdent pas de personnalité morale et relèvent donc de l'organisme gestionnaire. En vertu de l'article R. 122-3 du code de la sécurité sociale le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail pour la gestion d'un centre d'examen de santé, comme de tout autre service placé sous son autorité. Néanmoins, il délègue selon le même article R. 122-3 ses prérogatives au médecin directeur, cette faculté étant très généralement utilisée. De plus, le médecin qui assure à la fois la direction administrative et médicale d'un centre d'examen de santé est soumis au code de déontologie médicale et doit veiller à son respect.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2106. - 26 mai 1986. - **M. Claude Loranzini** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** du regret persistant des assurés au constat du faible taux de remboursement des frais de prothèses dentaires ou d'optique. Il lui demande si une amélioration de ce régime est susceptible d'être espérée à plus ou moins brève échéance malgré les perspectives préoccupantes que l'équilibre financier de la sécurité sociale semble comporter.

Réponse. - Pour certaines prothèses dentaires et une partie des articles d'optique, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux au prix effectivement payé par le consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Femmes (veuves)

2146. - 2 juin 1986. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une législation en faveur des militaires de carrière retraités permet l'accès de ceux-ci à des emplois administratifs, dits « emplois réservés ». Ces emplois existent dans toutes les administrations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues soient prises en faveur des veuves civiles lesquelles pourraient également bénéficier d'emplois dits réservés. Il paraît pos-

sible d'envisager la création de tels emplois dans de nombreuses administrations. Par exemple : à l'éducation nationale, des agents des écoles maternelles ; des agents hospitaliers dans les différents hôpitaux ; des agents d'entretien des locaux administratifs divers ; des conducteurs de minibus des services municipaux ; des gardiens d'immeubles, etc. De même qu'il existe une législation prévoyant que les entreprises du secteur privé doivent réserver un certain pourcentage de leurs effectifs à des handicapés, des mesures analogues devraient pouvoir être prises donnant priorité d'embauche aux veuves des salariés décédés de ces entreprises. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les suggestions qui précèdent.

Réponse. - Les lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957 imposent aux entreprises privées et à l'administration l'obligation de réserver un certain nombre d'emplois aux victimes de guerre ainsi qu'aux handicapés civils. Il convient d'observer que la création et l'attribution de tels emplois interviennent soit en reconnaissance des services rendus ou des préjudices subis par suite d'événements historiques (faits de guerre), soit dans le but de venir en aide aux personnes victimes d'un handicap physique. Actuellement, les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi réfléchissent aux moyens de créer une dynamique d'embauche en faveur des handicapés. Les situations de veuvage auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire n'entrent pas dans le cadre de cette étude. Les veuves bénéficient, en effet, de mesures spécifiques (assurance veuvage, allocation d'insertion, stages de formation différenciés) qui, tout en leur assurant une garantie de revenus, leur permettent d'acquiescer une formation ou de procéder à la recherche d'un emploi. Il y a lieu d'ajouter que l'assurance veuvage, qui a pour but de venir en aide aux survivants les plus démunis et âgés de moins de cinquante-cinq ans, devrait, prochainement, faire l'objet d'une réforme qui aurait pour conséquence de renforcer et de développer la protection des veuves en situation de détresse.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

2314. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inégalités subsistant en matière de réparation des conséquences des accidents du travail. Seuls certains salariés bénéficient actuellement grâce à des conventions collectives ou contrats de mensualisation d'indemnités journalières égales à leur perte de salaire et d'une revalorisation périodique et automatique de celles-ci. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour étendre ce droit à tous les salariés et permettre ainsi une réparation plus équitable des risques professionnels.

Réponse. - La victime d'un accident du travail a droit, pendant la période d'incapacité temporaire consécutive à l'accident, conformément aux articles L. 433-1, L. 433-2, R. 433-4 et R. 433-5 du code de la sécurité sociale, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire journalier pour les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail et aux deux tiers du même salaire à partir du vingt-neuvième jour d'arrêt. En cas d'augmentation générale des salaires postérieure à l'accident et, lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà d'une durée fixée à trois mois par l'article R. 433-9 du code de la sécurité sociale, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision conformément à l'article L. 433-2. Le salaire journalier servant de base au calcul des indemnités journalières est revalorisé par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels, qui tiennent compte de l'évolution des salaires. Il est exact que, lorsqu'il existe une convention collective applicable à la profession de la victime, celle-ci peut, conformément à l'article R. 433-10, demander que la révision de son taux d'indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un salaire journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans la convention, si cette modalité lui est favorable. L'assuré doit pour cela produire les justifications utiles. En outre, la caisse doit, si elle estime qu'une victime est susceptible de bénéficier d'une revalorisation, mais néglige d'en faire la demande, l'inviter à fournir les justifications utiles. Enfin, il est vrai que, par le jeu des conventions collectives, les salariés peuvent bénéficier du maintien total de leur salaire pendant la période de leur incapacité temporaire. C'est, toutefois, aux partenaires sociaux qu'il revient d'étendre le champ d'application - d'ores et déjà très large - de ces conventions.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2588. - 2 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la protection sociale des personnes privées d'emploi. En effet, lorsque l'on sait que la perte de la protection sociale pour un individu est un risque important de glissement vers la marginalisation, il apparaît primordial de lui conserver une couverture supplémentaire à la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les dispositions, afin que soit prise en charge par les pouvoirs publics, les Assedic, les bureaux d'aide sociale, la couverture mutualiste des chômeurs.

Réponse. - Selon qu'elles exerçaient ou non une activité avant leur indemnisation par l'assurance chômage, les personnes titulaires d'une allocation pour perte ou recherche d'emploi conservent leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ou bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Ont également droit, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement susvisés tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi. Par ailleurs, les mutuelles sont des personnes morales de droit privé qui assurent une protection sociale facultative complémentaire à celle des régimes obligatoires de sécurité sociale. Elles sont simplement soumises au contrôle de l'Etat qui s'exerce dans l'intérêt de leurs membres et dans les conditions prévues par le code de la mutualité. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans le fonctionnement interne des mutuelles afin d'imposer des conditions spécifiques de prise en charge de la couverture mutualiste des chômeurs. Les assemblées générales des mutuelles restent libres de prévoir, en fonction des situations particulières de leurs adhérents, le taux des prestations ainsi que le montant des cotisations nécessaires pour en assurer le service.

Assurance maladie maternité (cotisations)

2742. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les cotisations sociales pour alimenter le régime d'assurance maladie qui s'élevait à 5,5 p. 100 du revenu et qui pèsent sur les ressources souvent modestes des préretraités. Pour bon nombre d'intéressés, lors de la mise en application de cette cotisation, ils bénéficiaient de conventions leur garantissant 70 p. 100 de leurs revenus antérieurs. Ce nouveau prélèvement venant en déduction de leurs revenus garantis conventionnellement a été ressenti comme une injustice à leur égard. Il rappelle que le groupe communiste, lors du débat sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, avait souligné l'urgence d'une réforme globale du financement de la sécurité sociale et se prononçait pour une réforme de l'assiette des cotisations pesant moins sur les salariés et petites et moyennes entreprises à fort pourcentage de main d'œuvre. Il a proposé que, pour l'immédiat, l'on fasse appel à une contribution supérieure du patronat comme le déplafonnement des cotisations, l'accroissement de celles-ci dans le régime accident du travail et maladie professionnelle, la récupération des dettes patronales. Il souhaiterait connaître les intentions du nouveau gouvernement en matière de financement de la sécurité sociale et quelles mesures il entend prendre pour que les préretraités retrouvent, en francs constants, le niveau des ressources servi avant la mise en application du décret du 24 novembre 1982.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les préretraités sont soumis aux mêmes cotisations d'assurance-maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été fixées à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne sous-estime pas la charge ainsi imposée qui peut se comprendre par le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. Il faut également noter que le coût pour la collectivité du financement des préretraités est élevé et que les allocations de préretraite sont souvent supérieures aux salaires les plus modestes. Par ailleurs, contrairement aux salariés qui cotisent dès le premier franc, quel que soit le montant du salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance-maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance et lorsqu'elle a pour effet d'abaisser l'allocation au-dessous du salaire minimum de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocataire un revenu au moins égal à celui-ci. Les perspectives démographiques et les impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager une diminution du taux de la cotisa-

tion de 5,5 p. 100 au niveau des cotisations sur retraite, mais des études sont actuellement menées pour examiner dans quelles conditions ce taux pourrait être en partie réduit.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2864. - 9 juin 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la raison pour laquelle la stérilisation tubaire ne figure pas dans la nomenclature générale des actes professionnels.

Réponse. - Lorsque la stérilisation tubaire est effectuée comme traitement d'une affection pathologique, elle peut faire l'objet d'un remboursement sur la base de K. 40, par assimilation à l'acte « laparoscopie avec biopsie » (circulaire de l'échelon national du service médical du 12 mai 1972). L'honorable parlementaire est invité à faire connaître à l'administration le cas pour lequel un refus de remboursement aurait été prononcé par un organisme d'assurance maladie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : sécurité sociale)*

3174. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'aptitude des petites et moyennes entreprises à dynamiser l'économie française, notamment dans la création d'emplois productifs et dans la relance de la croissance économique. A la Réunion, il constate que les P.M.E. se plaignent d'être les victimes du poids excessif des charges sociales, d'une fiscalité démobilisante, d'un excès de tracasseries administratives, des spécificités du département, etc. Afin de restaurer un climat de confiance avec cette catégorie de travailleurs, il lui demande si une amnistie totale des arriérés de cotisations dues à la C.M.R.R. ne pourrait pas intervenir, ce qui faciliterait la relance des négociations avec les parties prenantes sur la couverture sociale des travailleurs indépendants. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Depuis le début de la période d'application, à la Réunion, du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'importantes facilités ont été à plusieurs reprises accordées pour permettre aux assurés de régulariser progressivement leur situation : octroi de délais, remise de majoration de retard, prise en charge des cotisations par le Fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse mutuelle régionale. De plus, à la demande de la caisse mutuelle régionale, l'assiette de la cotisation minimale forfaitaire a été fixée sur une base inférieure de 30 p. 100 à celle de la métropole. De telles mesures ont permis aux assurés de régulariser leur situation dans des conditions très favorables. Il semble difficile d'aller au-delà de ces mesures, sans affecter à l'excès la solidarité entre cotisants sur laquelle repose en définitive le financement des prestations.

Prestations familiales (allocations familiales)

3603. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à être renseigné sur la disparité qui existerait dans le régime des allocations familiales applicable aux familles d'au moins trois enfants selon qu'elles relèvent du régime général ou appartiennent au secteur agricole ou au secteur artisanal.

Réponse. - Les conditions d'attribution des prestations familiales sont identiques pour tous les allocataires, qu'ils relèvent du régime général ou d'un autre régime. Ces conditions sont définies par l'article L. 512-2 du nouveau code de la sécurité sociale, qui permet l'attribution des prestations familiales à toute personne résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, et ce indépendamment de son activité professionnelle. Toutefois, certaines prestations peuvent prévoir des aménagements de leurs conditions d'application pour les personnes relevant de certains régimes, compte tenu des particularités liées à leur situation. Ainsi, l'allocation parentale d'éducation, créée par la loi du 4 janvier 1985 et attribuée pour chacune des personnes qui interrompent ou réduit son activité professionnelle à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans, portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales,

prévoit-elle une disposition spécifique. En effet, si le montant de cette allocation (taux plein ou partiel) est, pour tous les allocataires, fonction de la perte de revenu entraînée par la cessation ou la réduction d'activité professionnelle, la loi dispose cependant que la réduction d'activité pour les non-salariés n'est prise en compte que si elle s'accompagne de l'engagement de frais de remplacement. Il en va de même pour la cessation d'activité du conjoint collaborateur, de l'artisan industriel, commerçant ou chef d'exploitation agricole, ou encore de l'aide familial agricole. Cette mesure spécifique ne constitue en aucun cas une discrimination pour les personnes concernées. Elle vise seulement à établir la preuve de la cessation d'activité, qui autrement ne pourrait être apponée. Sous réserve de ces adaptations particulières et exceptionnelles, l'ensemble des prestations familiales actuelles s'applique à tous les allocataires, quel que soit le régime de protection sociale auquel ils sont rattachés.

*Prestations familiales
(allocation aux jeunes enfants)*

3748. - 16 juin 1986. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de la réglementation des examens pré-nataux liés au service de l'allocation aux jeunes enfants. S'il apparaît en effet nécessaire de lier le versement de l'allocation aux jeunes enfants à l'observation des obligations édictées aux articles L. 159 et L. 164-1 du code de la santé publique, il apparaît dans le même temps nécessaire d'apporter à ce principe une certaine souplesse. Or, la procédure prévue par le décret n° 85-475 du 27 avril 1985 et la circulaire ministérielle n° 34/G/85 du 7 mai 1985 est appliquée de manière très restrictive - comme le montrent de nombreux cas portés à la connaissance des élus locaux. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir cette procédure, et pour éviter ainsi des situations souvent très difficiles pour les familles modestes qui n'ont pas pu respecter à la lettre les délais prescrits. Il rappelle à cet égard que la lettre ministérielle du 22 janvier 1981 avait accordé une plus grande tolérance et souhaite savoir si le ministère compte revenir à cette situation, plus conforme aux ambitions affichées d'une grande politique de la famille.

Réponse. - La suppression du délai de tolérance, qui existait sous le régime des allocations prénatales et postnatales, pour la passation des examens médicaux prénataux, s'inscrit dans la logique de cette nouvelle prestation qu'est l'allocation au jeune enfant. Celle-ci n'est en effet plus versée par fractions, mais par mensualités, ce qui requiert un plus grand respect des délais. En outre, ces délais s'entendent strictement afin de renforcer la surveillance médicale de la mère et de l'enfant, et pour des raisons sanitaires et sociales ainsi que le stipule le code de la santé publique (art. L. 159 et L. 164-1). Il faut préciser toutefois que la sanction du non-respect des délais de passation des examens médicaux n'est pas la suppression brutale de tout droit mais la réduction de moitié de certaines mensualités d'allocation au jeune enfant. Enfin, la circulaire ministérielle n° 34-G-85 du 7 mai 1985 prévoit une certaine souplesse dans ce domaine. Ainsi, lorsque les délais n'ont pu être respectés pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressée, l'organisme débiteur de prestations familiales peut accorder le bénéfice de la totalité des mensualités normalement réduites, par décision motivée prise sur avis du médecin chargé de la protection maternelle et infantile.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3976. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de procéder au relèvement du remboursement des soins infirmiers et des analyses biologiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - L'augmentation du ticket modérateur des soins infirmiers et des analyses de biologie - mesure prise par décret n° 85-652 en date du 29 juin 1985 - se justifie par la croissance particulièrement importante de ce type d'actes prescrits. Pour l'infirmier, elle constitue un alignement sur les autres auxiliaires médicaux. Toutefois, les personnes exonérées du ticket modérateur ne sont pas touchées par cette mesure. Compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie, il n'est pas envisagé de procéder au relèvement du taux de prise en charge de ce type d'actes.

Sécurité sociale (cotisations)

5440. - 14 juillet 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la suppression de la possibilité offerte aux employeurs de personnel de maison de régler les charges sociales par cotisations forfaitaires. Compte tenu de ce que cette mesure avait entraîné un accroissement des charges sociales, il lui demande s'il envisage de rétablir la cotisation forfaitaire, ce qui irait dans le sens d'une réduction des charges et d'une simplification des formalités administratives. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'attention des pouvoirs publics a été appelée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les employeurs de personnel de maison, à la suite de l'abrogation par l'arrêté du 22 octobre 1985 des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1974, modifié par l'arrêté du 13 décembre 1982. Le rétablissement de l'option qui existait avant l'intervention de l'arrêté du 22 octobre 1985 est actuellement à l'étude, de telle sorte que les employeurs qui le souhaitent puissent calculer leurs cotisations de sécurité sociale sur une assiette forfaitaire égale à la valeur horaire du S.M.I.C., ou sur le salaire réellement versé à l'employé. En outre, un nouveau formulaire de déclaration est en préparation afin d'alléger, dans la mesure du possible, les formalités administratives imposées aux employeurs de personnel de maison.

Etat civil (noms et prénoms)

5433. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la nécessité de donner aux femmes des droits égaux à ceux des hommes est reconnue par tous. Il s'avère cependant qu'en ce qui concerne la transmission du nom de famille, une réforme mise en œuvre récemment, qui introduit la notion de nom d'usage, n'a apporté aucune véritable amélioration. En effet, non seulement le nom d'usage n'est pas transmissible mais, en outre, il ne figure pas dans les actes d'état civil. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière la France ne doit pas rester à la traîne des autres pays européens qui, eux, ont instauré un système parfaitement équitable en matière de transmission du nom de famille.

Réponse. - Le problème de l'égalité des chances en matière de transmission du nom, posé par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de l'emploi sous l'autorité duquel la déléguée à la Condition féminine est placée. Le ministre s'associe aux réponses apportées par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux différentes questions posées en cette matière par l'honorable parlementaire. Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, le Parlement a rejeté la réforme du système de la transmission du nom. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il a adopté en revanche une disposition permettant à toute personne - majeure ou mineure - d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis (art. 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, J.O. du 26 décembre 1985). L'analyse de la mise en œuvre de cette possibilité, ouverte depuis le 1^{er} juillet 1986, permettra de connaître la sensibilité exacte de notre société sur cette question et d'étudier les conséquences éventuelles sur le système de transmission du nom aux enfants.

Entreprises (fonctionnement)

5472. - 14 juillet 1986. - **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le droit d'expression des salariés et, à plus forte raison, des délégués. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre l'usage du « registre des délégués » afin de permettre aux salariés de mieux s'exprimer.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 461-5 du code du travail, l'accord relatif aux modalités d'exercice du droit d'expression doit comporter des stipulations concernant, entre autres, les mesures destinées à permettre aux salariés de prendre connaissance des demandes, avis et propositions émanant des groupes d'expression, ainsi que des réponses données par l'employeur. Dans ce cadre, rien ne s'oppose à ce que l'ac-

cord mette en place les mesures propres à assurer l'accès des différents partenaires concernés, aux informations relatives au contenu des réunions d'expression et aux actions sur lesquelles elles ont pu déboucher (par exemple, transmission des comptes rendus de réunions et de réponses de l'employeur, libre accès aux documents disponibles dans un lieu déterminé, établissements de synthèses et bilans périodiques, etc...). Dans la mesure où l'accord mentionné à cet article doit organiser la diffusion des informations échangées dans le cadre du droit d'expression, l'institution d'un nouveau registre n'apparaît pas nécessaire, d'autant que le caractère obligatoire et uniforme de ce document peut faire craindre qu'il soit mal adapté aux besoins des entreprises.

Retraites complémentaires (professions et activités médicales)

5501. - 21 juillet 1986. - **M. Arthur Pœcht** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de médecins conventionnés ayant fait valoir leurs droits à retraite avant le 12 février 1985, sans justifier de dix années d'exercice de leur activité comme non salarié. Les intéressés ne peuvent bénéficier des avantages complémentaires de vieillesse ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés par les décrets n° 71-542 du 2 juillet 1971 et n° 72-968 du 27 octobre 1972, et ne peuvent opter qu'entre une retraite proportionnelle calculée sur les points acquis par cotisations ou ayant fait l'objet d'une exonération à condition de justifier d'au moins cinq ans d'activité non salariée, ou le remboursement des cotisations du seul régime complémentaire. Cette situation leur paraît d'autant plus injuste que le décret n° 85-205 du 12 février 1985 a ramené à un an la durée minimale d'activité non salariée requise pour bénéficier des avantages complémentaires du régime conventionnel. Aussi lui demande-t-il de quelle manière l'envisage d'intervenir pour que ces praticiens qui ont bien souvent été les premiers à reconnaître l'utilité du régime conventionnel à ses débuts et à le soutenir de leur adhésion ne soient pas lésés au regard de leurs droits à retraite.

Réponse. - Le décret du 12 février 1985 relatif au régime des prestations supplémentaires de vieillesse (A.S.V.) des médecins conventionnés, a réduit à un an la durée requise d'exercice non salarié sous convention, initialement fixée à dix ans par le décret du 2 juillet 1971, pour bénéficier des avantages de ce régime. Les médecins conventionnés qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant cette date, sans pouvoir justifier des dix années requises dans le régime A.S.V., n'ont pu prétendre qu'aux prestations servies par les deux autres régimes d'assurance vieillesse gérés par la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) (régime de base et régime complémentaire d'assurance vieillesse), sous réserve toutefois de remplir les conditions d'âge, de durée d'assurance et d'acquiescement des cotisations exigibles requises. Il n'a pas été envisagé de donner un caractère rétroactif aux dispositions du décret du 12 février 1985 compte tenu, d'une part, du surcoût financier que cela aurait représenté pour les organismes d'assurance maladie qui financent le régime A.S.V. pour les deux tiers et, d'autre part, de la règle générale de non-rétroactivité des mesures prises en matière d'assurance vieillesse, qui s'applique dans tous les régimes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

5430. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de crise provoquée par l'ancien gouvernement qui s'opposait à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. En effet, au terme d'une négociation difficile, les professions de santé ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inférieure aux directives générales du gouvernement. Alors, ces avenants ont été signés, d'une part par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les éducateurs, les orthophonistes, les orthoptistes, pour application au 15 juillet 1985. Or, ces avenants tarifaires ne semblent pas avoir été approuvés par le Gouvernement, ce qui : 1° pénalise les assurés sociaux ; 2° remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé ; 3° constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie. Il convient de noter par ailleurs que toute révision tarifaire est également bloquée en ce qui concerne les biologistes, depuis près de

trois ans. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé.

Réponse. - Les avenants portant revalorisation des honoraires des professions de santé ont été rendus applicables : 1^o au 15 décembre 1985 pour les infirmiers ; 2^o au 1^{er} janvier 1986 pour les autres professions paramédicales (sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes). De même, la première partie de l'accord concernant les chirurgiens-dentistes a été rendue applicable au 15 février 1986. La seconde partie concernant les valeurs figurant sous la rubrique Valeur au 15 février 1986 a été approuvée par arrêté interministériel en date du 25 juillet 1986 (*Journal officiel* du 7 août 1986). Les mesures de revalorisation des tarifs adoptées par les parties signataires de la convention nationale des chirurgiens-dentistes sont donc actuellement entrées en vigueur pour leur totalité. En approuvant les avenants tarifaires, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonté commune des parties signataires. Le calendrier d'approbation des avenants prend également en considération, après examen de l'évolution des conditions d'exercice propres à chacune des professions intéressées, les objectifs économiques et financiers poursuivis par ailleurs.

Sécurité sociale (cotisations)

8011. - 21 juillet 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le vœu formulé par le conseil d'administration de l'U.R.S.S.A.F. du Lot que toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans, quels que soient son état de santé et ses ressources, puisse être dans l'avenir exonérée de la part patronale des cotisations gens de maison. En effet, l'article 19 du décret du 24 mars 1972 accorde cette exonération aux personnes se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes ordinaires de la vie... En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour élargir le bénéfice de cette exonération qui va dans le droit fil d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. - L'exonération de la part patronale des cotisations sociales, prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, constitue un droit soumis à diverses conditions relatives notamment à l'état de dépendance médicalement constaté de la personne qui en sollicite le bénéfice. Il s'agit donc en tout état de cause d'une exception aux règles communes destinée à compenser les effets d'un handicap physique induisant des contraintes spécifiques (emploi d'une tierce personne) ainsi que les conséquences financières d'une telle situation lorsque la personne invalide s'efforce, dans des conditions souvent difficiles, de se maintenir dans un milieu de vie normal. Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'élargir le champ des bénéficiaires de cette exonération.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

8146. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'un salarié tombant malade ou commençant un congé de maternité, après une période de référence comportant un treizième mois ou une prime, peut percevoir des indemnités journalières supérieures à son salaire habituel. Il rappelle que la législation retient comme période de référence pour le calcul des indemnités journalières, maladie ou maternité, la période la plus favorable au salarié, qu'il s'agisse du mois, du trimestre ou de l'année précédant l'arrêt de travail. Cette période de référence pouvant comporter des avantages exceptionnels, les indemnités journalières, notamment en cas de congé maternité où elles représentent 84 p. 100 du salaire de base, peuvent atteindre une somme supérieure au salaire habituellement perçu. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation, lourde de conséquences financières pour la sécurité sociale, constitue une anomalie financière.

Réponse. - Aux termes des articles R. 323-4 et R. 331-5 du code de la sécurité sociale, le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est égal, pour les assurés payés au mois, au trentième du dernier salaire antérieur à l'interruption de travail et soumis à cotisations dans la limite du plafond. Il résulte de ces dispositions que la rémunération prise en considération pour le calcul de l'indemnité journalière peut en effet comprendre des primes et gratifications (treizième mois) dès lors que ces avantages sont soumis à cotisations et afférents au mois immédiatement antérieur à l'arrêt de travail ou au début du congé de

maternité. C'est pourquoi un projet de décret est actuellement en préparation pour définir une période de référence plus appropriée.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

8310. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes employées à temps partiel pour une durée de travail inférieure à 200 heures par trimestre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités du régime de couverture sociale auxquelles elles peuvent prétendre.

Réponse. - L'article R. 313-2 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois. La même condition d'activité minimale est prévue par l'article R. 313-3 du code précité pour l'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité. Les personnes dont l'activité salariée est inférieure à deux cents heures par trimestre peuvent néanmoins s'ouvrir un droit aux prestations sur la base du montant de leurs cotisations. Les prestations en nature et en espèces susvisées sont notamment servies à l'assuré qui justifie, au cours d'une période de référence de six mois, d'un montant de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Enfin, les personnes employées à temps partiel qui ne réunissent aucune des conditions de salariat ou de cotisations ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les cotisations assises sur leurs revenus professionnels viennent alors en déduction de la cotisation à l'assurance personnelle.

Logement (allocations de logement)

8615. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la pénalisation des couples à revenus modestes qui acquièrent, à crédit, un logement déjà construit et perdent leur allocation logement qui ne vient donc pas en déduction de leurs échéances de crédit. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans l'intérêt de la justice sociale et de la politique familiale, que des dispositions soient prises pour que, lors de l'acquisition à crédit de logements déjà construits, les familles bénéficiant des mêmes avantages que ceux qui leur sont accordés pour l'achat d'appartement neufs.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne les règles d'attribution de l'aide personnalisée au logement et non celles de l'allocation de logement. En effet, aux termes de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, les personnes accédant à la propriété de leur logement peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement pour les logements construits et améliorés ou acquis et améliorés au moyen de certaines formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de certains prêts, demeurent donc exclues du champ d'application de la prestation les acquisitions de logements existants ne faisant pas l'objet de travaux. L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**. Les personnes ne pouvant bénéficier de l'aide personnalisée au logement peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'allocation de logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à la nature du logement et aux prêts y afférant, mais à des conditions relatives à la personne (assumer la charge d'un enfant ou d'une personne âgée ou handicapée notamment).

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8673. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attribution des remboursements d'assurance maladie. Dans le cas où le mari et son épouse cotisent à la même caisse d'assurance

maladie, les remboursements des prestations sociales des enfants à charge sont imputés à un seul des époux, ce qui en l'absence prolongée de l'époux désigné peut poser des problèmes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder la possibilité des remboursements maladie aussi bien à l'époux qu'à l'épouse cotisant au sein d'une caisse d'assurance maladie en ce qui concerne les enfants à charge.

Réponse. - Lorsque les parents sont tous les deux assurés sociaux, il leur appartient de désigner à tout moment, d'un commun accord, celui d'entre eux auquel les enfants de moins de seize ans et assimilés sont rattachés pour le service des prestations. Dans ce cas, la désignation ne peut être modifiée qu'au bout d'un an, d'un commun accord entre les parents. Toutefois, en cas d'absence prolongée du parent désigné, le conjoint peut demander directement le paiement des prestations en nature à la caisse primaire dont relève l'assuré en produisant une pièce d'identité et une autorisation établie par l'assuré. Cette autorisation est valable pour les prestations dont le versement est demandé dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été établie par l'assuré.

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prêts)

1531. - 19 mai 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pratique d'application de taux d'intérêt très élevés (entre 1,4 et 2 p. 100 par mois) par certaines coopératives agricoles. N'y a-t-il pas là une cause de difficultés pour les agriculteurs et plus encore pour ceux dont la situation est fragile. Il lui demande quelles recommandations et quelles mesures il peut envisager devant de tels faits.

Réponse. - Il n'existe, concernant les taux d'intérêts que les coopératives agricoles peuvent demander à ceux de leurs adhérents dont les comptes sont débiteurs, aucun barème particulier ou réglementation spécifique. Cette pratique ressortit, en effet, sous réserve du respect des dispositions d'ordre général en vigueur en matière de crédit, du domaine des relations qui s'établissent entre ces sociétés coopératives et les agriculteurs qui en sont membres. Il est certain que ces coopératives rencontrent leurs propres contraintes de gestion, qui peuvent les conduire à vouloir limiter le montant de l'endettement de leurs adhérents auprès d'elles et, pour ce faire, à vouloir fixer ce taux d'intérêt débiteur à un niveau significatif. Cette préoccupation, qui n'offre pas en elle-même matière à critiques, ne saurait, toutefois, faire approuver les errements que pourrait constituer l'application par certaines coopératives de taux d'un niveau injustifié, notamment au regard des conditions générales de prêt susceptibles d'être offertes sur le marché.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)

3829. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des aides publiques aux entreprises du secteur agro-alimentaire. La réduction des crédits de politique industrielle du ministère de l'industrie des crédits affectés aux agences qui en dépendent, ainsi que la réduction des aides à la recherche, touchent directement le financement des entreprises de l'industrie alimentaire. La lettre de cadrage du budget de 1987 du Premier ministre, prévoyant une réduction de - 20 p. 100 des crédits d'intervention économique du titre IV, affectant notamment la fraction nationale des crédits d'action des offices agro-alimentaires et recommandant une remise en cause des aides aux entreprises imputées sur les crédits d'équipement au titre IV, crée l'incertitude sur la pérennité de ces aides dans le secteur agro-alimentaire. Or ces aides sont essentielles pour soutenir les investissements de modernisation, notamment des coopératives et des P.M.E. : il faut en effet rappeler que plus de la moitié des aides sectorielles sont accordées aux coopératives et à leurs unions en prolongement direct de l'agriculture, et que les aides financières aux entreprises de l'industrie alimentaire, de l'Etat français et du F.E.O.G.A. (subventions d'exploitation exclues) jouent un rôle important dans le financement des fonds propres, notamment pour les P.M.E. qui n'ont pas accès au marché financier. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remettre en cause les aides financières sectorielles aux entreprises agro-alimentaire.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage nullement de supprimer le soutien qu'il apporte, dans le cadre de sa politique de dynamisation, aux industries agricoles et alimentaires. Il est rappelé que cette politique se fixe plusieurs objectifs économiques généraux, parmi lesquels figurent le soutien aux exportations et au développement international des entreprises, l'encouragement de l'effort de recherche et de développement technologique, le soutien spécial de la modernisation des entreprises de la première transformation, qui assurent la valorisation de la production agricole et le revenu des agriculteurs. Elle comporte aussi des points d'application sectoriels ; les industries de la viande, malmenées par les conditions économiques de ce secteur, les industries laitières, touchées par les quotas laitiers, et les entreprises du secteur des fruits et légumes transformés, menacées par l'entrée dans la C.E.E. de l'Espagne et du Portugal. Ce programme d'action s'appuie certes sur des crédits dits de politique industrielle qui demeurent, dans le contexte que nous connaissons de réduction du déficit public, à un niveau élevé, mais il s'appuie aussi sur des initiatives de portée générale aussi diverses que la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, l'exonération de charges sociales pour la création d'emplois pour les jeunes, la baisse délibérée des taux d'intérêt, et encore la fixation de règles modernes et claires dans le nouveau droit de la concurrence et notamment les rapports entre l'industrie et la grande distribution, qui conditionnent comme chacun sait la santé ou les difficultés de maintes entreprises agro-alimentaires.

Lait et produits laitiers (lait)

4528. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'éventuelle modification de la règle du jeu dans la politique de réduction de la production laitière. Celle-ci inquiète fortement les producteurs de lait. Par exemple, la collecte laitière d'Indre-et-Loire était au 1^{er} avril 1984 de 177 millions de litres. Les aides à la cessation d'activité ont libéré 16 millions de litres. Au 1^{er} avril 1986, la collecte de la campagne s'élève à 150 millions de litres compte tenu de la sécheresse de l'automne 1985. Le département d'Indre-et-Loire a été reconnu partiellement sinistré. Les entreprises laitières du département sont au-dessous de leurs références, malgré un consensus inter-professionnel très favorable pour l'installation des jeunes et le développement des techniques de production adaptées. Un processus de restructuration de la coopération laitière est en cours et se concrétisera très prochainement. Les producteurs de lait ont fait de très gros efforts pour recréer l'unité professionnelle. Avec leurs entreprises, ils considèrent qu'un projet visant à individualiser la référence laitière serait très défavorable à l'économie du département. En effet, un certain nombre de producteurs âgés (les plus de cinquante-cinq ans représentent 25 p. 100 de la collecte) sont en permanence en sous-réalisation par rapport à leurs références, les entreprises laitières encourageant donc les producteurs jeunes et dynamiques à progresser. Une gestion administrative et tatillonne des quotas individuels aurait des conséquences économiques inéluctables. Les producteurs, avec leurs entreprises, estiment la perte de production annuelle de ce seul fait, à 4 p. 100 de la collecte. Le département d'Indre-et-Loire doit pouvoir maintenir son tissu social laitier, notamment dans les zones défavorisées, lesquelles devraient être encore élargies à tous les secteurs où la production laitière est la seule spéculation possible. L'Indre-et-Loire a un revenu brut d'exploitation inférieure à la moyenne nationale (coefficient 88). Les entreprises laitières, pour conserver leur compétitivité doivent, sur un territoire géographique étendu, maintenir la densité kilométrique actuelle. L'industrie laitière ourangelle représente 500 salariés, des fabrications régionales renommées et ne recourt pas à l'intervention. Une baisse de la collecte accentuée par une réglementation trop contraignante mettrait en péril l'emploi direct ainsi que l'emploi induit par une activité économique qui représente 10 p. 100 de la production agricole finale du département. En outre, il représente à lui seul 30 p. 100 de la collecte laitière de la région centre. Il lui demande donc de lui préciser quelles sont ses intentions en la matière, afin de pouvoir rassurer au plus vite la production laitière.

Réponse. - Alors que tous les producteurs de lait de la Communauté européenne sont astreints à maîtriser leur production laitière, le choix du quota par laiterie ne doit pas permettre à certaines entreprises et à certains producteurs de s'affranchir totalement de la contrainte générale. C'est la raison pour laquelle, en liaison avec l'interprofession laitière, il est prévu qu'à la fin de la campagne 1986-1987, tout producteur - quelle que soit la situation de sa laiterie - soit pénalisé de 1,50 franc par litre au-delà d'un dépassement de 20 000 litres. A cet effet, le Gouvernement français a demandé à la Commission européenne de proposer une adaptation de la réglementation. Par ailleurs, les règles applicables durant la présente campagne visent à assurer

un traitement équitable de toutes les laiteries françaises. C'est ainsi que les primes à la cessation de l'activité laitière sont gérées à l'échelle de chaque département. Dans chaque laiterie, 80 p. 100 des quantités libérées grâce aux crédits nationaux pouront être redistribuées aux autres producteurs de la laiterie. Enfin, les commissions mixtes départementales peuvent continuer à examiner les dossiers des jeunes agriculteurs souhaitant s'installer dans la production laitière. Contraints d'assumer la gestion des quotas laitiers institués en 1984, les pouvoirs publics ont ainsi pris les décisions et les engagements financiers qui doivent permettre aux producteurs et aux entreprises de toutes les régions de poursuivre la nécessaire amélioration de leur compétitivité.

*Communautés européennes
(commerce extracommunautaire)*

5022. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Goanuff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de rétorsions commerciales américaines consécutives à l'élargissement de la C.E.E. Le moment n'est-il pas opportun pour remettre en cause, en cas de sanctions américaines, certains accords préférentiels sur les produits de substitution des céréales et notamment sur les corn gluten feed, qui accroissent les excédents céréaliers européens. La position américaine n'est-elle pas contradictoire avec les pratiques et précédents suivis au G.A.T.T. selon lesquels la création d'une union douanière ne requiert le paiement de compensations aux pays tiers que si son effet global est défavorable à ces pays (ce qui n'est pas le cas, hélas ! des Etats-Unis dans le cadre de l'élargissement).

Réponse. - Les Etats-Unis contestent certaines dispositions des traités d'adhésion à la C.E.E. de l'Espagne et du Portugal, bien que la Communauté ait agi conformément aux règles du G.A.T.T. en notifiant en temps opportun le nouveau tarif douanier commun et en ouvrant les consultations et négociations prévues en pareille circonstance. Les Etats-Unis ont néanmoins pris une double initiative à l'encontre de certains produits agricoles originaires de la C.E.E. Tout d'abord, pour riposter contre le maintien d'un contrôle quantitatif portant sur les importations d'huiles et de fèves de soja ainsi que contre la mise en place des dispositions permettant le respect de la préférence communautaire en céréales au Portugal, les Etats-Unis ont pris le 19 mai 1986 des mesures restrictives à l'encontre de certains produits agricoles communautaires, dont les vins blancs de qualité supérieure. Cependant, il faut souligner que ces mesures qui revêtent la forme de contingents ont été largement calibrées et ne génèrent normalement pas les exportations communautaires. Ensuite, dans le but d'amener la Communauté à renoncer à l'instauration des prélèvements sur les céréales importées en Espagne, les Etats-Unis menaçaient de relever de manière très substantielle les droits de douane sur un grand nombre d'autres produits agricoles, dont le cognac, le fromage et le vin. Face à de telles rétorsions ou menaces de rétorsions, constatant que les mesures prises le 19 mai 1986 par les Etats-Unis menaçaient de porter préjudice aux producteurs agricoles de la C.E.E., le Conseil à Bruxelles a approuvé un règlement qui établit une surveillance sur les importations de produits en provenance des Etats-Unis tels que les graines de tournesol, le miel, les vins et les fruits séchés. Il a ainsi décidé qu'au cas où il se révélerait que les mesures prises par les Etats-Unis feraient obstacle aux exportations de la Communauté, celle-ci prendrait immédiatement des mesures ayant un effet restrictif équivalent. Dans ce contexte, la France a recherché une position très ferme de la Communauté. C'est ainsi que le conseil a décidé le 16 juin 1986, en réponse aux menaces de rétorsions américaines à propos de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté, de prendre, si cela était nécessaire, des mesures correspondantes sur les importations de corn gluten feed, de riz et de blé originaires des Etats-Unis. Il invitait cependant la commission à poursuivre ses consultations avec les Etats-Unis en vue de trouver une solution équitable. Sur la base de ce mandat, la commission a pu négocier, le 2 juillet dernier, une solution à caractère autonome et provisoire qui ne crée aucun précédent et ne préjuge en rien l'issue de la négociation globale (et normale) au titre de l'article XXIV-6 du G.A.T.T. initiée par la C.E.E. et dont la conclusion a été fixée à la fin de la présente année. Aux termes de cet accord provisoire entériné le 7 juillet dernier par le conseil de la C.E.E., les ventes des Etats-Unis de maïs, de sorgho, de corn gluten feed, de drèches de brasserie et de pulpes d'agrumes de l'Espagne seront soumises, pendant le deuxième semestre de l'année 1986, à une surveillance destinée à maintenir un débouché global en Espagne de 234 000 tonnes par mois en moyenne. S'il s'avérait que cette quantité n'était pas atteinte, des adjudications seraient ouvertes afin de réduire le montant du prélèvement perçu par la C.E.E. en vue de permettre la fourniture, par les Etats-Unis, des volumes convenus qui pourraient, le cas

échappant, être écoulés dans la C.E.E. à l'exclusion du Portugal. Le Gouvernement français considère en conséquence que l'accord conclu le 2 juillet dernier entre la C.E.E. et les Etats-Unis est de loin préférable à une guerre commerciale qui aurait mis en cause des produits extérieurs au contentieux, mais exposés aux rétorsions dissuasives mentionnées ci-dessus. De surcroît, en raison des mécanismes prévus à cet effet, cet accord ne devrait pas pénaliser les producteurs communautaires de maïs vis-à-vis desquels la commission s'est engagée à mettre en œuvre les moyens permettant un assainissement du marché. Le Gouvernement y veillera avec une grande attention. Enfin, il établit un principe d'équivalence entre les exportations traditionnelles de maïs/sorgho et celles, auparavant nulles en Espagne et au Portugal, de produits de substitution des céréales ce qui est conforme aux thèses communautaires. En outre, il convient de souligner que cet accord ne comporte aucune modification du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E., que les mécanismes de la P.A.C. sont respectés et que les deux parties se sont engagées à régler la négociation globale au titre de l'article XXIV-6 du G.A.T.T. dans un délai de six mois. Il faut également rappeler à ce propos que les Etats-Unis ont, dès la première phase de cette négociation, contesté la globalité des bénéfices et des désavantages résultant pour eux de l'élargissement : ils considèrent de surcroît que les effets bénéfiques sont théoriques et neutralisés par la préférence communautaire dont jouiront les exportations des autres Etats membres vers l'Espagne et le Portugal. La C.E.E. est d'avis, au contraire, que, conformément aux règles et à la pratique du G.A.T.T., il convient de prendre en considération l'équilibre global des avantages et des inconvénients commerciaux découlant de l'élargissement. Selon les projections de la Communauté, sur le plan des possibilités commerciales l'élargissement se traduira par des bénéfices bien plus importants que les pertes. Le bénéfice estimé pour les Etats-Unis s'élève à 3 milliards de dollars (les droits de douane moyens [15 p. 100] baisseront considérablement et passeront au niveau moyen du T.D.C. qui est de 5 p. 100) alors qu'en prenant, de manière contestable, quelques produits isolément les Etats-Unis concluent à un préjudice de 1 milliard de dollars qui serait donc inférieur aux avantages induits par l'élargissement même si ceux-ci, incontestables au terme de l'exercice de démantèlement tarifaire, ne produiront leurs effets que progressivement.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité)

5333. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer par quelle politique il entend favoriser les chances de la France dans le secteur agro-alimentaire, compte tenu de ce que, dans la lettre de cadrage budgétaire qu'a adressé M. le Premier ministre à M. le ministre de l'agriculture, une diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention économique du titre IV est prévue, diminution très importante qui affecte notamment la fraction nationale des crédits d'action des offices agro-alimentaires. Il souligne que la position prise par M. le Premier ministre devient de fait celle du Gouvernement, traduit une volonté manifeste d'abandonner la chance que représente, pour notre économie nationale et celle de la région Midi-Pyrénées, et de l'Aveyron en particulier, l'agro-alimentaire en recommandant la remise en cause des aides aux équipements des entreprises. Il lui demande donc également de lui indiquer comment, avec de telles contradictions, il entend relancer l'emploi dans ce secteur et accroître nos exportations.

Réponse. - Le Gouvernement considère comme prioritaire une politique volontariste de développement des industries agricoles et alimentaires, qui représentent entre 7 et 10 p. 100 de l'industrie nationale selon le critère considéré. Cette politique s'articule, d'une part, autour de priorités sectorielles qui concernent respectivement les industries de la viande - en raison de la fragilité des entreprises confrontées à un double problème de modernisation et de restructuration - les industries laitières - affectées par les quotas laitiers - les entreprises du secteur des fruits et légumes transformés - menacées par l'entrée dans la C.E.E. de l'Espagne et du Portugal. D'autre part, des priorités d'ordre économique plus globales guident également l'action du Gouvernement. Il s'agit du soutien à la modernisation des entreprises de la première transformation, qui valorisent 70 p. 100 de production agricole à des prix qui constituent le principal revenu des agriculteurs. Cela est complété par l'appui à l'effort de recherche et de développement technologique du secteur, qui conditionne sa compétitivité à terme sur les marchés extérieurs. Enfin, demeure le soutien aux exportations et au développement international des entreprises. Ces priorités requièrent bien entendu des moyens financiers et budgétaires. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1987 révélera, compte tenu de l'indispensable effort de réduction du déficit public entrepris par ce gouvernement, un volume de crédits d'aide à l'investissement des entreprises subs-

tantiel, et compatible avec les objectifs recherchés dès lors que la nécessaire sélectivité dans les choix des entreprises bénéficiaires sera renforcée.

Lait et produits laitiers (lait : Aveyron)

5334. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu des résultats de la campagne laitière de 1985-1986, qui dépasse le quota national de 250 000 tonnes par rapport au chiffre fixé par Bruxelles, il compte prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas pénaliser les agriculteurs de l'Aveyron, pour qui la diversification est très difficile, les jeunes qui veulent poursuivre leur installation et les entreprises de collecte, tissu social et économique essentiel à la vie locale, qui ont investi. Il lui demande enfin d'annoncer ces mesures rapidement pour que les agriculteurs puissent s'organiser au mieux, alors que la campagne de 1986-1987 est déjà largement entamée.

Réponse. - Tant les modalités de la compensation interrégionale réalisée à la fin de la campagne laitière 1985-1986, que les règles d'application des quotas laitiers pour la présente campagne ont été arrêtées en tenant compte de la situation des producteurs de lait et des entreprises. Les régions de montagne bénéficient d'un traitement particulier. Dans toute la mesure du possible, le cas des producteurs engagés dans un programme de développement de leur production laitière et le cas des jeunes agriculteurs bénéficient d'une priorité pour l'attribution des quantités de référence supplémentaires disponibles. En ce qui concerne la campagne 1986-1987, des arrêtés ont été pris pour apporter aux producteurs, aux entreprises et aux commissions mixtes départementales toutes les informations nécessaires à la gestion des quotas laitiers. Les entreprises et les producteurs sont donc maintenant en mesure de prendre toutes les dispositions pour respecter les quantités de référence qui leur sont allouées.

*Agriculture
(exploitants agricoles : Basse-Normandie)*

5004. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une installation, en nombre suffisant, de jeunes agriculteurs. Or, installer des jeunes, moderniser des ateliers dans les régions de l'Ouest, en particulier en Basse-Normandie, nécessite des disponibilités de références laitières. Il lui demande s'il envisage de prévoir une réserve nationale de lait suffisamment importante pour permettre aux agriculteurs récemment installés de faire face à leurs engagements, pour permettre aux jeunes de s'installer avec quelques chances de succès.

Lait et produits laitiers (lait)

5100. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Vincent Anquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs qui veulent souscrire un plan de développement sont pénalisés par le système des quotas laitiers. En effet, aucun nouveau dossier n'est accepté dans la mesure où les laiteries ne disposent pas de quantités de référence disponibles permettant l'augmentation de la production. Ce blocage est loin d'inciter à l'installation des jeunes agriculteurs, alors qu'il faudrait au contraire les encourager. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre des dispositions favorables aux jeunes qui souscrivent un plan de développement.

Réponse. - Le Gouvernement français veille à concilier les contraintes imposées par la maîtrise de la production laitière et la poursuite de la restructuration du secteur. C'est à cette fin qu'a été engagé un programme national d'indemnisation des producteurs qui abandonnent la production laitière. Les crédits nationaux correspondants à ce programme sont deux fois plus importants que ceux de la campagne laitière précédente. Une partie des quantités de référence libérées sera affectée à la réserve nationale et mise à la disposition des commissions mixtes départementales. L'arrêté du 25 juillet 1986 prévoit que ces quantités permettront de constituer ou de compléter les quantités de référence des jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer dans la production laitière. Aucun dispositif équivalent n'existe chez nos principaux partenaires de la Communauté économique européenne.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5057. - 21 juillet 1986. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre de l'agriculture** alors que, de toute évidence, nous sommes face aux premières escarmouches de ce qui va être une véritable guerre agricole entre la Communauté européenne et les U.S.A., s'il ne pense pas qu'il conviendrait, en marge du G.A.T.T., de provoquer une conférence internationale sur les produits agricoles céréaliers, leur production et leur commercialisation. En effet, laisser les choses en l'état paraît suicidaire, alors que les principales sociétés américaines de commerce de céréales se font seconder par des diplomates de haute volée (Kissing a été retenu comme conseil de Continental Grain) en prévision des négociations du G.A.T.T. Tout indique que c'est la Communauté européenne qui risque de souffrir le plus d'une négociation où les intérêts industriels concurrenceront obligatoirement sa politique agricole.

Réponse. - Parallèlement aux réunions préparatoires destinées à permettre le lancement d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales dans le cadre du G.A.T.T., diverses réunions internationales ont été consacrées depuis le début de l'année à l'examen de la situation du marché des céréales et de la concurrence à laquelle se livrent les principaux pays exportateurs. Le Conseil international du blé, parmi d'autres instances internationales, se préoccupe également de l'état du commerce international du blé. Or, si la plupart des pays concernés s'accordent pour reconnaître la gravité des problèmes qui se posent, les avis divergent quant aux moyens et aux réformes devant être mis en œuvre pour remédier à la situation présente qui se caractérise par des excédents importants et des cours en baisse constante depuis de nombreux mois. Pour sa part la Communauté a d'ores et déjà adopté et mis en application des mesures visant à maîtriser sa propre production de céréales : une taxe de coresponsabilité a ainsi été instituée parallèlement à un durcissement des critères de qualité qui conditionnent l'accès à l'intervention associée à une politique restrictive des prix. Les Etats-Unis ont, à l'inverse, mis en œuvre une politique agricole (le farm act) et un nouvel instrument commercial (le Bicep) dont les effets dépressifs sur le niveau des cours mondiaux et sur les marchés sont particulièrement néfastes. Ils ont ainsi imposé de lourds sacrifices financiers aux autres pays tiers fournisseurs, particulièrement mal ressentis par les pays en voie de développement exportateurs de céréales. La France et la C.E.E. ont cherché dans les enceintes appropriées, ou bilatérales, à débattre avec leurs partenaires de ces problèmes commerciaux. Ces derniers ont encore été récemment évoqués à Vancouver puis à Bruxelles sans toutefois qu'un compromis puisse être esquissé entre les pays exportateurs de céréales. La réunion ministérielle du G.A.T.T. à Punta del Este en septembre a enfin permis l'élaboration d'une déclaration commune fixant les objectifs du nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales incluant l'agriculture. La définition de ces objectifs a fait l'objet de discussions très intenses, tant au niveau communautaire que dans l'enceinte du G.A.T.T., au cours desquelles la France a constamment veillé à éviter que les objectifs et mécanismes fondamentaux de la politique agricole commune soient remis en cause. Les résultats obtenus lors de la réunion ministérielle de Punta del Este respectent cette exigence : l'accord intervenu vise à porter remède au problème général que posent « les subventions directes et indirectes ainsi que les autres mesures touchant directement ou indirectement le commerce des produits agricoles ». Les restitutions à l'exportation de la C.E.E., loin de constituer la cible unique dénoncée par les pays tiers concurrents, seront donc analysées, dans leurs effets et dans leurs causes, au même titre que les autres systèmes d'aides pratiqués par les pays tiers. La France a également obtenu à Punta del Este que soit préservé le principe de la spécificité de l'agriculture : la responsabilité première des négociations en la matière incombera au groupe de travail sur l'agriculture. Enfin, il est important de souligner que les problèmes agricoles ne seront pas évoqués au cours du nouveau cycle sous la contrainte d'un calendrier préétabli et accéléré comme le souhaitait un grand nombre de pays.

Boissons et alcools (cidre et poiré : Côtes-du-Nord)

5771. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production cidricole dans les Côtes-du-Nord. En juin 1985, s'est créé dans la région du Trégor-Goëlo (Côtes-du-Nord), à l'initiative de quelques personnes conscientes de l'intérêt des productions cidricoles et de leurs dérivés, un « comité initiatives, développement, recherche en cidre » sur ledit secteur. Or, lors d'une récente visite à l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.), ce comité vient d'apprendre que la zone d'appellation réglementée « eau-de-vie de Bretagne » serait réduite et que, de ce fait, cette région des Côtes-du-Nord en serait exclue. Cette décision aurait

pour effet de ne pas pouvoir élaborer dans cette partie du département de sous-produits à base d'eau-de-vie de cidre et de ne pas pouvoir assurer une régulation de la production entre les années fortes et les années faibles. Elle mettrait en péril la production cidricole fermière au moment où elle peut être un facteur de diversification en agriculture et apporter ainsi un complément de revenu. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que la région du Trégor-Golfe puisse être incluse dans la zone d'appellation réglementée « eau-de-vie de Bretagne ».

Réponse. - Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire qu'un décret en date du 11 septembre 1984 relatif aux conditions de production des eaux-de-vie ou de poiré à appellation d'origine contrôlée "Calvados du Pays d'Auge" et "Calvados" a posé le principe d'une simplification des appellations existantes et a procédé à une redéfinition des conditions de production destinée à favoriser l'amélioration de la qualité des produits finis. Ce décret ne concerne en fait que les calvados et non pas les eaux-de-vie de cidre ou de poiré de Normandie, de Bretagne ou du Maine pour lesquelles l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) a estimé nécessaire de réaliser un complément d'enquête notamment pour la révision de l'aire de production. Il vous confirme donc qu'une étude des aires de production est actuellement en cours d'élaboration pour les eaux-de-vie de cidre à appellation mais aussi pour les calvados. A un moment où des modifications importantes vont être apportées à la réglementation de la production, de la détention et de la commercialisation des alcools et eaux-de-vie, les professionnels concernés par les appellations d'origine ont ressenti la nécessité de réviser les conditions de production des eaux-de-vie cidricoles afin de mieux faire valoir leurs spécificités. Outre l'établissement de la liste des variétés de pommes traditionnellement utilisées, il est envisagé de tenir compte des usages locaux, loyaux et constants, pour classer en appellation. En tout état de cause, les membres de la Commission d'enquête examineront toutes les observations qui leur seront adressées.

Viandes (bovins)

7661. - 25 août 1986. - **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande de troupeaux allaitants. En effet, les éleveurs concernés voient leur revenu baisser et il semblerait que l'aide envisagée et qui devrait leur être accordée par les instances européennes ne prenne pas en compte cette spécificité, en accordant des primes sur la base des têtes de bovins abattus en 1986. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les producteurs de viande français se voient proposer une meilleure répartition des aides européennes.

Réponse. - Dans son projet de réforme de l'organisation commune du marché de la viande bovine, la Commission des communautés européennes prévoit notamment l'instauration d'une prime unique pour la production de viande bovine. L'octroi de cette prime à la tête ne tient effectivement pas compte du principe de la spécialité des élevages, et notamment du cheptel allaitant. C'est l'une des raisons qui a conduit le Gouvernement français à s'opposer au projet de la Commission et à lui demander de reconsidérer ses propositions. Par ailleurs, malgré la contrainte budgétaire actuelle, la revalorisation de la prime communautaire à la vache allaitante a été jugée prioritaire. Enfin, d'une manière générale, le Gouvernement a décidé de rétablir la procédure spécifique de concertation avec les organisations professionnelles agricoles, connue sous le nom de conférence annuelle, qui avait été supprimée après 1981. Cette rencontre très importante sera l'occasion de porter une attention particulière au secteur de la viande bovine.

Tabacs et allumettes (prix et concurrence)

7670. - 25 août 1986. - Sollicité par la Fédération des planteurs de tabac d'Alsace, **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac suite aux décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne. La production de tabac sera modifiée conformément à ces décisions de la façon suivante : moins 2,6 p. 100 de tabacs bruns français (1986 par rapport à 1985) qui présente plus de 60 p. 100 de la production française ; plus 1,4 p. 100 de Virginie ; moins 0,6 p. 100 pour le Burley. La baisse appliquée aux tabacs bruns ne réagit pas contre une production excédentaire puisque la profession pratique avec succès l'autolimitation des volumes. En ce qui concerne les tabacs blonds, les objectifs de prix fixés mettront en péril l'équi-

libre des exploitations tabacoles. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à la carence des décisions de Bruxelles par des aides nationales qui permettraient de réajuster le prix des tabacs bruns et de revaloriser les prix des tabacs blonds afin de laisser un juste revenu aux tabaculteurs français.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est conscient de l'intérêt que représente le tabac pour les milliers d'exploitations familiales qui s'y consacrent. On constate en effet que pour 50 à 60 p. 100 des tabaculteurs, le produit de la vente de leur tabac constitue plus de 40 p. 100 des ventes totales de leur exploitation. Aussi les dernières décisions de prix prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne revêtent-elles une importance indéniable. A cet effet, il faut rappeler qu'elles s'inscrivaient dans un contexte technique et budgétaire très délicat. Or, il est à noter que la Communauté consacre déjà au soutien de la tabaculture européenne une enveloppe financière considérable puisqu'elle s'est élevée en 1985 à quelque 850 millions d'ECU, soit 5 p. 100 des dépenses totales du F.E.O.G.A.-Garantie. Pour 1987, les dépenses prévisionnelles sont estimées à près de 867 millions d'ECU. Dans ces conditions, le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir un compromis qui prenne en compte ces différentes réalités. L'un des objectifs essentiels de cette négociation consistait à préserver la tabaculture française des risques de délocalisation qui la menaçaient au travers des transferts de variété d'un Etat membre à un autre. Et sur ce point capital, la France a obtenu toute satisfaction. Grâce au zonage de la production, ces transferts pourront être à l'avenir évités. Enfin, en ce qui concerne la reconversion variétale vers les tabacs blonds, il faut souligner que le soutien financier qu'y apportent les pouvoirs publics ne se démentira pas en 1986 et contribuera efficacement à la réalisation du plan de production arrêté par les planteurs et qui devrait permettre un quasi-équilibre entre les surfaces plantées en tabacs bruns et tabacs blonds à l'horizon de 1988.

Élevage (bovins et ovins)

8217. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Daniel Bernardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la sécheresse qui touche le département de l'Indre pour la deuxième année consécutive. Il lui expose que celles-ci, en se cumulant à la conjoncture des prix qui se dégradent pour la viande depuis 1982, réduisent à néant la trésorerie des éleveurs et les mettent en situation de cessation de paiement. C'est pourquoi il lui demande d'envisager, dans les meilleurs délais, une intervention sur le marché de la viande bovine ainsi qu'un mécanisme de soutien des prix pour les producteurs de viandes bovine et ovine.

Réponse. - La baisse actuelle des prix de marché de la viande bovine est réelle et sérieuse. Il faut être conscient que cette évolution, qui préoccupe à juste titre les éleveurs, n'est pas limitée à la France mais qu'elle est constatée à des degrés divers dans les différents Etats-membres de la Communauté. Les causes de ces difficultés sont multiples. Elles résultent de la gestion faite par la commission des Communautés européennes (C.E.E.) de l'intervention publique, des difficultés rencontrées à l'exportation et des distorsions de concurrence à l'intérieur du marché commun liées à certaines dispositions nationales spécifiques. Compte tenu de la gravité de la situation, trois orientations marquent actuellement l'action du Gouvernement. 1) La mise en place de mesures de soutien du marché. Lors du comité de gestion de la viande bovine du 19 août, il a été décidé de rétablir les achats de quartiers arriérés à l'intervention publique à partir du 1^{er} septembre. D'autre part la France a obtenu la mise en place d'une opération de stockage privé sur les animaux mâles et femelles à compter du 1^{er} septembre, assortie de conditions particulières destinées à faciliter les exportations sur pays tiers. Ces deux mesures devraient permettre un raffermissement des cours. 2) Conforter les trésoreries des exploitations qui éprouvent les difficultés les plus graves par la mise en place d'un dispositif d'aide nationale, afin de leur apporter les moyens de faire face à la crise aiguë qui résulte de la situation précédente. Par ailleurs, malgré la nécessité de gérer le budget de l'Etat avec la plus grande rigueur, la décision a été prise de revaloriser le montant de la prime à la vache allaitante au maximum autorisé par la réglementation communautaire. 3) Réduire les coûts de production par un abattement de T.V.A. sur le carburant et par une baisse des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture. Ainsi les prêts à court terme, qui concernent directement les engraisseurs, bénéficient d'un abaissement de leur coût d'environ un point depuis le début de l'année. D'autre part, le taux d'intérêt des prêts spéciaux d'élevage a également été abaissé d'un point le 1^{er} juillet dernier. En ce qui concerne le secteur ovine, un mécanisme de soutien existe déjà dans la réglementation communautaire au travers de la prime à

la brebis. Cette prime qui est fondée sur l'écart entre le prix de marché et le prix de base au cours de la campagne, ramène en moyenne la recette au niveau du prix de base fixé. La baisse des prix de la viande ovine en 1985 et 1986 s'est par conséquent traduite par une augmentation du montant de cette prime pour les campagnes en cause. Les pouvoirs publics poursuivent leur action auprès des autorités communautaires pour obtenir un accord quant à la modulation de cette prime et permettre ainsi une meilleure adaptation de la compensation versée à chaque éleveur en fonction des recettes apportées par le marché.

Elevage (porcs)

8261. - 8 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation de déchets ou de produits d'origine animale qui tend de plus en plus à supplanter les produits traditionnels destinés à l'alimentation animale. Au nombre de ceux-ci : le sang. C'est un produit capable de rivaliser avec les meilleures farines de poisson, plus riche en acides aminés que les tourteaux de soja ; il est particulièrement destiné à l'alimentation des porcs. Les principales sources d'approvisionnement étant les abattoirs, le sang, lorsqu'il est récolté sans précautions particulières, est couramment contaminé par un grand nombre de bactéries (coliformes, streptocoques, etc.). Par ailleurs, hormis le sang provenant de bovins tuberculeux, le sang de porc peut véhiculer des virus tels que celui de la maladie d'Anjesky. Ce mode d'alimentation animale, un porc pouvant ingérer 80 litres pour une durée d'engraissement de 100 jours, peut représenter des dangers pour la santé humaine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard car la récolte de sang dans les abattoirs ne se fait pas dans des règles absolues d'hygiène et de sécurité, eu égard au caractère infiniment fragile du produit à récupérer.

Réponse. - La réglementation actuelle a prévu des dispositions évitant la dissémination des maladies contagieuses et permettant l'utilisation du sang dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. En effet, le sang destiné à l'alimentation des porcs doit provenir de bovins ou d'ovins reconnus propres à la consommation humaine et en outre avoir fait l'objet d'un traitement agréé par la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale. A ce jour, trois procédés seulement ont reçu l'agrément. Par ailleurs, ces traitements ne peuvent être mis en œuvre que par les éleveurs de porcs qui ont obtenu l'autorisation des services vétérinaires de leur département de collecter le sang à partir d'abattoirs soumis à surveillance vétérinaire permanente.

Santé publique (hygiène alimentaire)

8300. - 8 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les intoxications dues à la consommation de coquillages et notamment d'huîtres. De nombreuses études ont été faites, concernant ce sujet, et ont fait apparaître que de nombreuses infections sont possibles, comme l'hépatite A (bien qu'en France 50 p. 100 des adultes en soient immunisés) ou bien d'autres virus, dont Norwalk, ou d'autres germes microbiens dont de nombreuses variétés de salmonelles (parmi elles, celles responsables des fièvres typhoïdes et paratyphoïdes). Il souhaiterait donc savoir si des recherches sont faites ou prévues à ce sujet. Par ailleurs, il apparaît possible que des lacunes des systèmes d'épuration des huîtres puissent être responsables de la prolifération de ces germes. Il lui demande donc si des réglementations précises existent sur ce sujet, et s'il est question d'y apporter certaines précisions dans la mesure où ces réglementations seraient insuffisantes.

Réponse. - la surveillance de la salubrité des coquillages fait depuis longtemps l'objet d'une réglementation spécifique constamment actualisée. La très grande majorité des viroses associées à la consommation de coquillages a pu être reliée à une contamination fécale importante, mise en évidence par les analyses bactériologiques. C'est pourquoi la stratégie du contrôle sanitaire mise en place est basée sur la recherche des germes de contamination fécale, y compris ceux pouvant avoir une incidence sur la santé comme les salmonelles. Seuls sont autorisés à la consommation humaine directe les coquillages provenant de zones où la salubrité est assurée. Ceux provenant d'autres zones sont obligatoirement épurés ou reparqués en milieu sain. Le secrétariat d'Etat à la mer est responsable de la détermination de ces zones et du contrôle du reparcage et de l'épuration. La qualité bactériologique des coquillages destinés à la consommation humaine est en outre constamment contrôlée par échantillonnage à tous les stades de la distribution par les services vétérinaires.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (actes administratifs)

1987. - 26 mai 1986. - **M. Maurice Doucet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir établir un bilan de la mise en œuvre de l'article 16, alinéa 3 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, qui ouvrait un délai de deux mois, à compter du 23 juillet 1982, pendant lequel le représentant de l'Etat pouvait déférer au juge administratif les actes des collectivités locales intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - La loi du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 avait prévu dans son article 16, 3^e alinéa que « les règles relatives au contrôle administratif prévues par les articles précédents sont également applicables aux actes des autorités communales, départementales et régionales intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ». Les actes intervenus avant la loi du 2 mars 1982 pouvaient, en conséquence, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la part des préfets, commissaires de la République, si ces actes étaient entachés d'une inégalité, dans le délai de deux mois, à compter de la publication de cette loi, soit à compter du 23 juillet 1982. Cette disposition avait un caractère tout à fait dérogatoire au principe de non rétroactivité des actes administratifs. Le législateur avait ainsi entendu écarter l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Chavillon du 29 mars 1963, Lebon, p. 219), selon laquelle les règles nouvelles en matière de contrôle ne sont applicables qu'aux actes intervenus après la date d'entrée en vigueur fixant ces nouvelles dispositions. Par cette disposition législative dérogatoire, il s'agissait d'éviter qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, les actes antérieurs à cette loi puissent encore, et ce à tout moment, faire l'objet d'une décision administrative en prononçant la nullité de droit. Les renseignements statistiques demandés aux préfets, commissaires de la République à l'occasion de l'établissement du rapport 1982-1983 sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités locales, ont fait apparaître que 809 recours avaient été déposés par les représentants de l'Etat dans les départements et les régions, dans le cadre du contrôle de légalité. Cependant, ces données statistiques n'ont pas permis d'isoler les recours formés, en application de l'article 16, 3^e alinéa de la loi du 22 juillet 1982. Tous les renseignements recueillis par ailleurs, font cependant apparaître que le nombre de recours formés en application de cette disposition, est resté extrêmement limité.

Communes (personnel)

8148. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean-Claude Delbos** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation incertaine des cadres A des communes, notamment des secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et attachés du fait de la non-application des décrets des 13 et 15 mars 1986. Il souligne l'urgence d'une solution donnant à ces fonctionnaires territoriaux une carrière définitive, pour mettre un terme à leur compréhensible inquiétude actuelle. De plus, il lui demande s'il l'intention, comme cela semblerait logique, d'associer le Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France, organisme regroupant la majorité des cadres A des communes, aux travaux préparatoires à l'élaboration des nouveaux textes.

Réponse. - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. L'absence du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France à la table ronde du 6 juin dernier résulte du souci du ministre d'éviter toute querelle de représentativité. Le Gouvernement a donc choisi de retenir le critère de la vocation générale des associations tant pour les élus que pour les personnels. Cette organisation, cependant, a été très largement associée à la concertation préliminaire qui a été marquée par plus d'une soixantaine d'entretiens avec les parties concernées. Cette concertation vient de s'achever et le Gouvernement étudie actuellement les moyens de traduire les orientations qu'il a pu dégager de ces rencontres dans un projet de loi qui pourrait être déposé devant le Parlement lors de la session d'automne. Le syndicat national des secrétaires généraux des villes de France sera bien évidemment de nouveau appelé à participer au dialogue qui ne manquera pas de s'instaurer lors de l'établissement de ce projet de loi. Dès son entrée en fonctions, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités

locales a d'ailleurs reçu, à leur demande, les représentants de ce syndicat. Par ailleurs, afin de garantir les droits des fonctionnaires territoriaux ayant vocation à bénéficier des dispositions des décrets des 13 et 15 mars 1986, un décret reportant les délais impartis aux intéressés pour présenter leur dossier d'intégration a été élaboré et va faire l'objet d'une publication prochaine.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

8394. - 8 septembre 1986. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur certains aspects du régime d'assurance applicable aux agents communaux privés d'emploi. Si ces agents ont droit depuis le 1^{er} avril 1984 aux allocations d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, en revanche les textes réglementaires ont supprimé l'obligation d'activité de trois mois. Ainsi les allocations sont dues désormais dès lors que l'agent a effectué 91 jours de travail au cours des douze mois qui ont précédé la perte d'emploi ou 730 jours au cours des trois années précédentes, les services accomplis auprès d'autres employeurs au cours de ces périodes de référence étant comptabilisés au moment de la cessation d'activité dans les services communaux. Dans la mesure où il appartient toujours à la commune d'indemniser, celle-ci peut avoir ainsi à supporter de lourdes charges lorsqu'il s'agit d'agents recrutés sur des emplois occasionnels limités dans le temps. Il souhaite donc qu'il lui indique si les collectivités locales ne pourraient pas accéder au régime actuellement applicable au secteur privé pour l'ensemble de leurs agents temporaires qui se verraient ainsi indemniser par les Assedic.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, l'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut se révéler, dans certains cas, particulièrement onéreux pour une collectivité prise isolément. Les difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'association des maires de France. Plusieurs solutions ont été examinées en vue d'apporter une réponse à ce problème. Ainsi l'affiliation des collectivités territoriales au régime Assedic et la création d'un fonds de péréquation ont été notamment envisagées. Les différents travaux entrepris n'ont pas débouché, à ce jour, du fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisation. L'étude de la création d'un fonds de péréquation n'a pas de son côté permis de dégager une solution satisfaisante. Néanmoins, les travaux se poursuivent en vue de rechercher les moyens les plus satisfaisants d'assurer le paiement des indemnités dues aux agents sans emploi sans que la charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop alourdie.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

1672. - 19 mai 1986. - M. Serge Charles demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il ne juge pas opportun, face à la généralisation de la monétique et des cartes de paiement, de mettre en place un régime juridique plus protecteur pour les commerçants, eu égard aux risques encourus par ces derniers en cas de mauvais fonctionnement ou d'utilisation frauduleuse du dispositif.

Réponse. - Les aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement électronique sont étudiés par un groupe de travail auquel participent notamment le ministère du commerce, de l'artisanat et des services et le Conseil national du commerce sous la présidence de la Banque de France. Ce groupe de travail a spécifié une forme de contrat-type entre banque et commerçant qui porte sur les conditions d'affiliation du commerçant par sa banque au système de paiement par carte bancaire. Ce type de contrat est régi par le droit commercial et s'inscrit donc dans un cadre juridique qui protégera le commerçant dans la mesure où le contrat lui-même ne contient aucune ambiguïté ni aucun oubli. En détaillant une liste minimum des clauses qui devront désormais figurer clairement dans les contrats banque-commerçant, le groupe de travail a contribué à la prise en compte par le système juridique des cartes de paiement. Aider au-delà et instituer une loi sur la carte comme il existe une loi sur le chèque n'est pas souhaitable. Cela pourrait contraindre et limiter l'évolution du système qui est encore perfectible dans l'intérêt de

tous les utilisateurs. Pour s'en convaincre, il suffit de constater à quel point la loi sur le chèque freine aujourd'hui des évolutions que la technique rend possible (comme, par exemple, la généralisation du transfert d'images-chèque à la place de l'échange des vignettes) et alourdit d'autant le compte d'exploitation du chèque.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

4103. - 23 juin 1986. - Pour ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », jusqu'au 31 décembre 1985, M. Jean-Louis Meehan souhaiterait que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, lui indique, pour chaque région, quel est le nombre (et quelles sont les surfaces concernées) des refus d'autorisation de création ou d'extension de grandes surfaces décidés par les commissions départementales d'urbanisme commercial, sans qu'il y ait eu appel de la décision au niveau national.

Réponse. - Le tableau ci-après fait apparaître les indications demandées par l'honorable parlementaire : le nombre et les surfaces correspondantes des refus de création ou d'extension de grandes surfaces décidées, pour chaque région, par les commissions départementales d'urbanisme commercial, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours pour la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat jusqu'au 31 décembre 1985.

Refus C.D.U.C. sans appel

REGIONS	PERIODE 1974-1985	
	Nombre	S.V. (m ²)
Alsace.....	32	165 859
Aquitaine.....	42	173 343
Auvergne.....	18	48 555
Bourgogne.....	38	217 433
Bretagne.....	101	396 125
Centre.....	35	133 577
Champagne.....	25	101 002
Franche-Comté.....	21	80 034
Ile-de-France.....	74	512 606
Languedoc-Roussillon.....	31	264 049
Limousin.....	21	89 323
Pays de la Loire.....	60	188 324
Lorraine.....	56	219 698
Midi-Pyrénées.....	25	140 564
Nord - Pas-de-Calais.....	58	311 181
Basse-Normandie.....	24	51 411
Haute-Normandie.....	34	174 887
Picardie.....	18	56 582
Poitou-Charentes.....	38	169 918
Provence - Côte d'Azur et Corse.....	64	404 526
Rhône-Alpes.....	70	412 757
Guadeloupe.....	1	7 000
Martinique.....	-	-
Guyane.....	-	-
Réunion.....	-	-
Total.....	886	4 318 754

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

4541. - 30 juin 1986. - M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le travail clandestin qui sévit actuellement dans notre économie et tire profit de la crise, appauvrissant ainsi la clientèle au détriment de l'artisanat et du bâtiment. Face à cette situation malsaine, des artisans ne parviennent plus à régler leurs cotisations sociales et se trouvent ou se trouveront sans aucune protection devant la maladie, l'accident ou la vieillesse. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que des mesures plus strictes soient prises contre le travail clandestin. Ne serait-il pas possible, par exemple, de supprimer le fait qu'un simple devis puisse être considéré comme une preuve suffisante pour l'obtention de crédits bancaires par la clientèle.

Réponse. - Des mesures importantes ont déjà été prises pour lutter contre le travail clandestin : désormais le travail clandestin est un délit dès la première infraction ; le caractère clandestin d'une activité est présumé dès lors qu'elle s'exerce avec du maté-

riel professionnel ou avec un recours à la publicité : les salariés doivent être inscrits sur un registre unique dès l'embauche. Certaines dispositions concernent plus particulièrement le secteur du bâtiment. Ainsi la déclaration d'ouverture de chantier a été modifiée afin d'attirer l'attention des titulaires de permis de construire sur les risques auxquels s'exposent les travailleurs non déclarés et leurs employeurs. De même une instruction interministérielle en date du 19 décembre 1983 (publiée au *Journal officiel* [N.C.] du 29 décembre 1983) a subordonné la délivrance des prêts aux logements à la présentation de factures justificatives, rejoignant ainsi la suggestion de l'honorable parlementaire. Enfin, un décret en date du 14 mars 1986 a prévu, en vue de renforcer la lutte contre le travail clandestin par une coordination des actions au plan local, la création de commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre qui se mettent actuellement en place. Une circulaire interministérielle en cours de signature appellera prochainement l'attention des commissaires de la République sur l'opportunité d'associer aux travaux de ces commissions les organismes consulaires et les organisations professionnelles dans un souci de plus grande efficacité.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

4548. - 30 juin 1986. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème, plus actuel que jamais, du travail clandestin, et de son incidence sur le plan fiscal. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises ou qui sont encore envisagées pour lutter contre cette pratique si préjudiciable à l'économie nationale. Elle souhaite connaître en particulier la suite donnée au projet de constitution d'une commission *ad hoc* chargée d'étudier ce problème.

Réponse. - Des modifications importantes ont été apportées récemment au code du travail pour renforcer la lutte contre le travail clandestin : Désormais le travail clandestin est un délit dès la première infraction ; le caractère clandestin d'une activité est présumé dès lors qu'elle s'exerce avec du matériel professionnel ou avec recours à la publicité ; les salaires doivent être inscrits sur un registre unique dès l'embauche. Des mesures spécifiques ont, en outre, été prises pour éviter le développement du travail clandestin dans le secteur du bâtiment : les organismes financiers ne peuvent accorder des prêts ou des primes que sur production de factures justificatives ; la déclaration d'ouverture de chantier a été modifiée afin d'attirer l'attention des titulaires de permis de construire sur les risques auxquels s'exposent les travailleurs non déclarés et leurs employeurs. Afin que ces mesures soient mises en œuvre de manière efficace au plan local, il a paru nécessaire de créer une structure administrative cohérente : la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Cette instance a pour objet d'assurer et coordonner les actions de lutte contre les infractions relatives à l'emploi illégal d'étrangers, à l'emploi de salariés non déclarés et au travail clandestin défini aux articles L. 324-9 et suivants du code du travail. Ces commissions dont la création a été prévue par le décret du 14 mars 1986, se mettent en place actuellement. Une circulaire interministérielle est en cours de signature. Elle appelle particulièrement l'attention des commissaires de la République sur l'opportunité d'associer aux travaux de la commission départementale les organismes consulaires et les organisations professionnelles les plus concernées sur le plan local par le travail clandestin.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

4602. - 30 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité d'offrir aux commerçants et artisans des services de qualité diversifiés. En effet, les tâches des commerçants et des artisans sont multiples. Ils sont à la fois des créateurs, des producteurs, des gestionnaires, des dirigeants, des représentants, des comptables de leurs entreprises. Ils assurent seuls ces différentes fonctions ou avec leur conjoint, plus souvent d'ailleurs depuis que la loi de 1982 a donné à ces derniers une existence juridique et des droits professionnels, sociaux et économiques jamais reconnus jusqu'alors. Cependant, avec l'introduction des technologies nouvelles, la concurrence accrue, l'évolution des marchés et des techniques, il est de plus

en plus indispensable que les commerçants et artisans puissent s'appuyer sur des services diversifiés et adaptés à leurs besoins. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans cette perspective de renforcer les moyens des organismes consulaires et professionnels ou de faciliter à ceux-ci l'accès à des réseaux extérieurs de services.

Réponse. - Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services s'est efforcé depuis plus de quinze années, en liaison avec les assemblées consulaires, d'étendre les moyens d'information et d'assistance aux commerçants et artisans. Parmi les divers services offerts aux chefs d'entreprise, il convient de citer : 1° le centre de formalités des entreprises, qui permet de souscrire en un même lieu et sur un même document toutes les déclarations imposées par les lois et règlements dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique afférents à la création, aux modifications et à la cessation d'activité. Il peut aussi informer les intéressés de leurs obligations en matière de formalités et les orienter vers les services spécialisés ; 2° les assistants techniques du commerce, qui sont des conseillers au service des commerçants et dont la mission est de contribuer à la modernisation des entreprises ainsi qu'à faciliter leur adaptation aux évolutions de la consommation. Les A.T.C. remplissent un rôle de conseil individuel auprès des entreprises commerciales. Ils assurent l'organisation et le soutien d'actions collectives pour des groupements à vocation professionnelle ou des associations de promotion des ventes par l'animation. Ils mettent en œuvre des programmes de formation permanente pour les chefs d'entreprise et les employés du commerce. Ils se chargent d'études ponctuelles ou globales ainsi que de la promotion du commerce en liaison avec les autres partenaires économiques et les élus locaux ; 3° les assistants techniques des métiers, recrutés par les chambres de métiers ou les organisations professionnelles ont une mission générale de conseil, de préférence dans une perspective interprofessionnelle. Un effort de recrutement limité par les contraintes budgétaires devrait être poursuivi dans le but de rechercher de nouveaux marchés et de favoriser les entreprises artisanales, grâce notamment à des transferts de technologies. Le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services réalise en outre un certain nombre d'expériences dans des secteurs tels que le bâtiment, le bois, l'alimentaire, les métiers d'art sur la base de financements limités dans le temps. Il compte poursuivre ces expériences en mettant l'accent sur l'exportation artisanale ou la constitution de coopératives. En dehors de ces actions spécifiques, les commerçants et artisans disposent des services qui leur sont offerts par leurs organisations professionnelles dans les domaines tels que l'information, les actions collectives et l'accès aux technologies nouvelles.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce)

4604. - 30 juin 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la baisse importante, depuis de très longs mois, du chiffre d'affaires des antiquaires et brocanteurs. En fait, la situation économique actuelle n'explique pas à elle seule cette dégradation. La profession subit, plus que les autres encore, la « concurrence » des clandestins. Pour 5 000 marchands officiels, 10 000 sur le plan national travaillent au noir, c'est-à-dire sans charges sociales et fiscales. Devant cela, l'action de répression des services de police et de gendarmerie se trouve considérablement gênée en raison de la multiplication des points de vente temporaires. L'association professionnelle des antiquaires et brocanteurs d'Aunis et de Saintonge intervient sur le terrain. A titre d'exemple, elle a permis à M. le commandant de gendarmerie de Saintes de retrouver des objets volés et des armes chez des « marchands occasionnels » installés sur un marché de 200 exposants. Il lui rappelle en conséquence la gravité de la situation actuelle et lui demande s'il ne juge pas urgent de réglementer ces « foires aux puces et ventes de particuliers », afin d'assainir le marché.

Réponse. - Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services est tout à fait attentif au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Le commerce clandestin des objets mobiliers d'occasion peut être à l'heure actuelle poursuivi à plusieurs titres. Des instructions, toujours en vigueur, du 13 décembre 1974 et du 5 février 1976, émanant du ministère de l'intérieur, recommandent aux commissaires de la République de surveiller étroitement les foires et marchés à la brocante et de faire en sorte que les personnes non patentées dont la présence est relevée à plusieurs reprises sur les marchés soient signalées d'une part aux greffiers des tribunaux de commerce, qui peuvent enjoindre aux intéressés de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés, d'autre part aux services fiscaux. Ces personnes peuvent être en outre poursuivies pour infraction aux dispositions du décret n° 68-786 du

29 août 1968, relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers, qui impose aux professionnels diverses obligations et en particulier la tenue d'un registre. Dans les instructions précitées, fréquemment rappelées, il est également demandé aux commissaires de la République d'appeler l'attention des maires sur le caractère exceptionnel que doit revêtir l'autorisation, pour les non-professionnels, de participer à des foires ou marchés de la brocante qui se déroulent, pour la plupart, sur le domaine municipal et dont, par suite, l'organisation relève du pouvoir de police des maires. En tout état de cause, la question d'une modification de la réglementation touchant les foires et marchés de brocante, qui concerne plusieurs départements ministériels, notamment le ministère de l'intérieur, est actuellement à l'étude, dans le cadre des réflexions plus générales relatives à l'amélioration des moyens de lutte contre le recel.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

5046. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les grandes difficultés que rencontre actuellement l'artisanat. Un grand nombre d'artisans disparaît chaque année, or l'artisanat joue un rôle indispensable dans la vie économique de notre pays. En effet la grande industrie et l'artisanat sont liés, la preuve en est que l'industrie de pointe installée à Sophia-Antipolis utilise dans le cadre de la sous-traitance un très grand nombre d'artisans. Il lui demande donc de prendre des mesures qui œuvrent dans le sens d'une grande cohérence dans les actions menées pour la relance économique afin de prendre en compte les grandes entreprises comme les petites entreprises.

Réponse. - Les mesures déjà prises par le Gouvernement pour le développement économique : emploi des jeunes ; suppression de l'autorisation administrative de licenciement et recours facilité aux contrats à durée déterminée pour permettre une plus grande liberté de gestion des effectifs ; réduction de l'impôt sur les sociétés qui passent de 50 p. 100 à 45 p. 100, ou en cours d'élaboration ; notamment pour assurer une plus grande liberté d'initiative et de gestion : libération des prix ; élaboration d'un nouveau droit de la concurrence, sont autant d'encouragements pour favoriser le maintien, le développement et la création d'activités et d'entreprises. Si ces mesures s'adressent de façon générale à l'ensemble des acteurs économiques, le Gouvernement estime qu'elles sont destinées en priorité aux P.M.I. - P.M.E. et entreprises artisanales, véritable vivier de l'emploi et de l'initiative. Par ailleurs le Premier ministre a récemment annoncé, lors de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers, un ensemble de décisions spécifiques au secteur artisanal pour permettre aux petites entreprises de participer encore plus efficacement au développement économique : 1° faire de l'apprentissage une grande formation moderne : élaboration d'un cadre législatif et réglementaire pour l'exercice des formations de niveau IV au-delà du C.A.P. ; dès la rentrée 1986, mise en place d'expériences d'ouverture de l'apprentissage à ces formations de niveau IV. Expériences conduites en accord avec les régions et l'éducation nationale ; passage de vingt à vingt-cinq ans de l'âge d'entrée en apprentissage ; relèvement de la rémunération des maîtres d'apprentissage ; simplifier sa réglementation ; 2° améliorer la transmission des petites entreprises : préparation d'un nouveau régime de transmission d'entreprise, point clé de la modernisation de l'artisanat ; abattement fiscal sur les droits de mutation des fonds de commerce porté de 30 à 50 000 francs pour les ventes allant jusqu'à 200 000 francs ; 3° aider l'artisanat à investir et se moderniser : maintien des prêts bonifiés à l'artisanat ; baisse des taux d'intérêt ; assouplissement, en faveur des investissements de l'artisanat, du régime du livret d'épargne entreprise ouvrant droit à une exonération fiscale. De plus, dans le cadre des contrats de plan entre l'Etat et les Régions, de nombreux financements ont été prévus pour préparer et accompagner la modernisation du secteur en menant des actions à caractère essentiellement collectif : développement des filières de production ; mise en place de groupements et coopératives ; participation groupée à des salons ; construction d'ateliers d'accueil ; bourses des métiers ; fonds d'aide au conseil ; animation, afin de permettre aux artisans et à l'artisanat de mieux : appréhender les techniques nouvelles ; acheter et commercialiser ; participer aux démarches de développement local. L'honorable parlementaire indique qu'un grand nombre d'entreprises artisanales disparaissent chaque année. Il est à noter que globalement et ceci depuis plusieurs années le nombre de créations d'entreprises est supérieur à celui des disparitions. Dans le cadre de ses réflexions, le Gouvernement fait de l'artisanat le partenaire indispensable de l'industrie et il veille à ce que les politiques, tant sectorielles que d'aménagement du territoire qu'il conduit, tiennent compte des

spécificités des petites entreprises. Cette approche devrait d'ailleurs être poursuivie au plan régional où l'on constate qu'en général les interventions économiques des conseils régionaux excluent les petites entreprises par l'établissement de critères et normes ne tenant pas compte des caractéristiques des entreprises artisanales.

Marchés publics (réglementation)

5532. - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les obstacles à la participation des artisans aux marchés publics. Les artisans constituent un atout essentiel pour la relance des activités de la construction. En conséquence, il lui demande si des mesures tendant à faciliter l'accès de l'artisanat aux marchés de travaux publics ne sont pas envisageables.

Réponse. - Les pouvoirs publics se préoccupent de manière permanente de l'accès des petites entreprises aux marchés publics. C'est ainsi que la circulaire conjointe du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, en date du 9 mars 1982, a recommandé d'attribuer, chaque fois que cela est possible, les travaux par lots séparés. Par ailleurs, il a été conseillé aux maîtres d'ouvrage publics de confier aux maîtres d'œuvre une mission complète, ce qui facilite l'intervention des petites entreprises qui ne disposent pas de bureaux d'études intégrés. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services mène une politique d'incitation à la création de groupements formels ou informels, les artisans qui y participent peuvent ainsi se doter de moyens permettant de présenter plus systématiquement des offres. D'importants crédits ont été ouverts à ce titre dans le cadre des contrats Etat-région. La profession elle-même, notamment à travers ses actions de formation, met à la disposition des artisans, des informations et des conseils sur la manière de répondre aux appels d'offres, d'établir les prix, etc.

Travail (réglementation)

5779. - 14 juillet 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les métiers dits « d'appoint et de peu d'importance » (art. 3 du décret n° 83-487 du 10 juin 1983, circulaire du 18 juin 1984). Il apparaît dans la définition même de ces dits métiers une législation de ce que l'on appelle le travail clandestin. On ne peut, en effet, qualifier autrement le travail que réalisent des individus sans être inscrits au répertoire des métiers et donc sans être soumis aux obligations inhérentes à cette inscription. Si l'on s'en tient à la définition littérale du « métier d'appoint » il suffit qu'une personne exerce un type d'activité quelconque et en tire jusqu'à 49,99 p. 100 de ses revenus pour entrer dans le cadre prévu dans le décret. Quant à la définition du « métier de peu d'importance » (circulaire du 18 juin 1984) elle va encore beaucoup plus loin dans l'absurde puisqu'elle permet à une personne d'avoir une activité qui, sans être « à temps complet », serait suffisamment longue pour lui permettre de l'exercer sans la moindre inscription, sans la moindre obligation. Or, tous les artisans qui, eux, sont inscrits au répertoire des métiers sont soumis à des contrôles fréquents et souvent tatillonnés de la part des administrations, notamment fiscales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'abroger ces textes dans la mesure où ils légalisent une forme de travail que par ailleurs le législateur prohibe, qu'ils sont injustes car pénalisant durement les artisans et antiéconomiques car freinant le développement de l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Commerce et artisanat (registre des métiers)

5508. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'article 3 du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif aux dits « Métiers d'appoint et de peu d'importance » et selon lequel les personnes n'exerçant une activité artisanale « qu'à titre accessoire et de peu d'importance » ne sont pas obligées d'être inscrites au répertoire des métiers. Cet article stipule qu'il faut entendre par « activité accessoire » une activité qui ne procure pas à une personne l'essentiel de ses revenus, ou qui a un caractère secondaire par rapport à une acti-

vité principale. L'expression « peu d'importance » désigne, quant à elle, une activité qui ne suffit pas à occuper à elle seule pendant une année au moins une personne à temps complet. Selon cet article, une personne peut, en conséquence, exercer une fonction quelconque et en tirer jusqu'à 49,99 p. 100 de ses revenus pour entrer dans le cadre prévu par le décret ; de même, elle peut avoir une activité, qui, sans être à « temps complet », soit suffisamment longue pour lui permettre de l'exercer sans la moindre inscription, ni la moindre obligation. Ce texte s'avère ainsi néfaste aux métiers de l'artisanat puisqu'il contribue à favoriser le travail clandestin. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'abroger de tels textes, sinon de prendre des mesures sévères contre les activités clandestines.

Réponse. - L'immatriculation au répertoire des métiers est, en application de l'article 1^{er} du décret n° 83-487 du 10 juin 1983, obligatoire pour les personnes physiques et morales n'employant pas plus de dix salariés qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle figurant sur la liste exhaustive fixée par l'arrêté modifié du 30 août 1983. Toutefois, l'article 3 du décret précité prévoit que ne doivent pas être immatriculées les personnes qui n'exercent l'activité en cause qu'à titre accessoire et de peu d'importance. Si l'immatriculation au répertoire des métiers crée des obligations, elle permet aussi de bénéficier de certains avantages (prêts bonifiés, exonérations fiscales notamment) qu'il a paru équitable de réserver aux seuls professionnels dont une part appréciable de l'activité a un caractère artisanal. C'est ce qui a motivé la disposition rappelée ci-dessus de l'article 3 du décret du 10 juin 1983 limitant aux seules activités accessoires et de peu d'importance l'exclusion qui auparavant visait toute activité accessoire. La circulaire du 10 juin 1984 a pour objet de définir l'importance de l'activité accessoire en deçà de laquelle le président de la chambre de métiers doit refuser la demande d'immatriculation. Il ne paraît pas que le travail clandestin doive être facilité par une exclusion qui ne concerne que l'immatriculation au répertoire des métiers mais qui ne dispense d'aucune autre obligation fiscale et sociale au titre de l'activité accessoire. Au surplus, celle-ci est par définition toujours exercée concurremment avec une ou plusieurs activités professionnelles principales ou secondaires soumises à des obligations spécifiques.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

6221. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que dans un avenir proche ce ne sont pas les grands groupes, en particulier industriels, qui créeront le plus d'emplois mais plutôt les petites et moyennes entreprises et peut-être plus encore l'artisanat. Ce secteur des P.M.E. et de l'artisanat, qui représente aujourd'hui 2 500 000 postes de travail, est l'exemple même de ce tissu économique essentiel, au développement harmonieux des villes et des campagnes. Or, pendant cinq ans de gestion socialiste, il a particulièrement souffert d'une politique qui accentué la récession économique conduisant ainsi aux dépôts de bilan de nombreuses entreprises de sous-traitance et à la disparition de multiples artisans individuels. Aujourd'hui, le monde de l'artisanat et du commerce assiste au débat politique mais n'a pas l'impression que les mesures dont on parle le concernent directement ou apportent une réponse concrète aux questions qu'il se pose. Pourtant, il s'agit là de centaines de milliers de petites entreprises réparties sur tout le territoire national. Il lui demande s'il peut lui expliquer concrètement en quoi la politique du Gouvernement concerne l'ensemble des petites entreprises de l'artisanat, du commerce et des services. Qu'est-ce qui va changer dans la vie des artisans, de leur famille et de leurs salariés. Ces groupes sociaux seront-ils des acteurs passifs de la politique libérale annoncée par le Gouvernement, ou des partenaires associés à part entière à l'œuvre de redressement économique et de retour au plein emploi. Le monde de l'artisanat attend des mesures. Il lui demande ce qu'il lui propose.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des petites et moyennes entreprises, et singulièrement de l'artisanat, dans le tissu économique national. C'est pourquoi s'est institué, depuis plusieurs mois, un dialogue entre le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services et le secteur des métiers pour rechercher en commun les mesures les mieux adaptées au développement des entreprises. Le Premier ministre a déjà présenté, dans un discours prononcé le 25 juin dernier devant l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers, les premières conclusions et annoncé les réformes en cours de réalisation dans le domaine, notamment, de l'apprentissage, du financement et de la transmission des entreprises. La concertation ainsi entamée se poursuit et devra déboucher rapidement sur un bilan des mesures et des sujets qui préoc-

cupent les artisans afin de définir un programme d'orientation pour le secteur. Par ailleurs, le Gouvernement a également confié à une commission d'experts la mission de proposer des mesures d'amélioration des relations avec les administrations fiscales et douanières. Plusieurs mesures concernant les procédures fiscales seront intégrées au projet de loi de finances pour 1987. Cet effort se poursuivra pour donner aux entreprises artisanales un environnement plus favorable, diminuant les contraintes qui pèsent sur elles et les mettre ainsi en mesure de contribuer au développement économique.

Femmes (apprentissage)

6806. - 28 juillet 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les mesures prises en faveur de l'apprentissage. Elle tient à souligner qu'elle trouve ces mesures tout à fait positives et lui demande, en conséquence, s'il serait possible également d'envisager l'ouverture de l'apprentissage à des mères de famille ayant élevé leurs enfants et désirant faire un stage chez un artisan.

Réponse. - L'une des nouvelles mesures prises en faveur de l'apprentissage consiste à relever de vingt à vingt-cinq ans l'âge limite d'entrée en apprentissage, ce qui ouvre cette voie de formation par exemple à de jeunes femmes désirant suivre une formation initiale. L'apprentissage doit en effet demeurer une formation initiale adaptée aux besoins des jeunes de seize à vingt-cinq ans : les femmes ayant élevé leurs enfants et souhaitant reprendre une activité professionnelle disposent de possibilités de formation dans le cadre du dispositif mis en place par le ministère chargé de la formation professionnelle.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

6837. - 4 août 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de lui préciser dans quels délais il compte procéder à la mise au point du décret d'application prévu à l'article 57 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985, relative à la protection et au développement de la montagne, pour l'attribution de financements préférentiels aux conjoints survivants ou enfants héritiers copropriétaires poursuivant l'exploitation de l'entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou hôtelière à caractère familial.

Réponse. - L'article 57 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et au développement de la montagne prévoyait, en effet, l'intervention d'un décret d'application. Après étude des textes en vigueur, en liaison avec les services administratifs compétents, plus particulièrement la direction du Trésor, il est apparu qu'un tel texte n'était pas nécessaire pour permettre l'application de la disposition nouvelle introduite par l'article 57 de la loi du 9 janvier 1985. En effet, le décret n° 83-747 du 10 août 1983 permet, compte tenu du libellé de son article 1^{er}, l'application des dispositions de la loi n° 82-593 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants et de la modification apportée à celle-ci par la loi du 9 janvier 1985, à savoir la prise en compte en zone de montagne de l'enfant héritier copropriétaire. En outre, le régime des prêts spéciaux aux commerçants des zones rurales et de montagne, défini par voie de circulaire, prévoyait explicitement le financement à taux privilégié du paiement de la soulte. Ce régime de prêts ayant été supprimé en décembre 1985 par le ministre de l'économie, des finances et du budget, le financement de la soulte relève désormais exclusivement des prêts prévus à l'article 47 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite « Loi Royer ».

Travail (travail au noir)

7273. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la composition des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Les organisations représentatives des professionnels ne participent aux travaux de ces commissions qu'au titre d'« associés », selon les problèmes abordés. Pour mener à bien leur mission, ces commissions ne peuvent cependant se passer de la coopération pleine et entière des organisations professionnelles, représentant à la fois les victimes directes du travail clandestin mais aussi les per-

sonnes les mieux placées pour aider les services de contrôle à établir les orientations d'un programme d'actions. Leur participation en tant que membre de droit semble ici s'imposer en toute logique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre ont été créées par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 pour améliorer, au niveau départemental, les actions de lutte contre les infractions relatives à l'emploi illégal d'étrangers, à l'emploi de salariés non déclarés, au travail clandestin défini aux articles L. 324-9 et suivants du code du travail. Elles résultent de la fusion de deux instances qui existaient déjà auparavant : les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin qui existaient dans certains départements depuis plusieurs années et des comités départementaux de coordination de lutte contre les trafics de main-d'œuvre créés en 1983. C'est pourquoi le décret du 14 mars 1986 a énuméré comme membres de la commission (article 2) les représentants des différents services concernés qui animaient auparavant ces structures. Le décret prévoit néanmoins (article 4) la plus large participation « des organisations représentatives des salariés et des employeurs et des associations ». Il devrait en être ainsi notamment des représentants des organisations professionnelles particulièrement concernées par le travail clandestin. L'attention des préfets qui président ces commissions départementales sera notamment appelée sur ce point dans la circulaire d'application, actuellement en cours de signature.

Apprentissage (réglementation : Allier)

7407. - 11 août 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le retard apporté à la publication des modalités d'application de la circulaire du 29 juillet 1985, comportant de nouvelles mesures relatives à la rénovation de l'apprentissage. De nombreux entrepreneurs de l'Allier espèrent en effet dans la possibilité de proposer un contrat d'apprentissage sans être obligés de déposer une nouvelle demande d'agrément lorsqu'il n'y a pas eu de formation d'apprentis pendant une période de cinq ans, y voyant une simplification administrative de nature à encourager l'apprentissage. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à cette attente, et publier rapidement les textes nécessaires.

Réponse. - La mesure annoncée dans la circulaire du 29 juillet 1985, relative à la suppression pour l'employeur n'ayant pas formé d'apprentis depuis cinq ans de l'obligation de demander un nouvel agrément, n'est pas entrée en application, le Gouvernement ayant suivi l'avis négatif du Conseil d'Etat sur ce point. Dans le cadre du programme d'orientation pour l'artisanat, actuellement en cours d'élaboration, un groupe de travail doit réfléchir sur les mesures de simplification de la réglementation de l'apprentissage pouvant être envisagées, afin de rendre cette voie de formation plus attractive et la conclusion de contrats d'apprentissage plus aisée.

DÉFENSE

Départements et territoires d'outre-mer (assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires)

7408. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'inégalité existant entre les militaires métropolitains et les militaires originaires de départements d'outre-mer au regard des possibilités d'obtenir les bénéfices de campagne prévus par l'article L. 12 c du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article R. 14 c du même code accorde le bénéfice de la campagne simple ou de la demi-campagne, selon le cas, notamment aux fonctionnaires français de la métropole ou d'un territoire, pays ou département d'outre-mer, envoyés hors d'Europe. Ce texte précise que sont considérés comme envoyés hors d'Europe les militaires français originaires d'Europe ou nés dans un territoire ou pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, de père et de mère tous deux européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés. Par conséquent, les militaires français, originaires d'un département ou territoire d'outre-mer servant dans ce territoire, ne peuvent obtenir de bénéfice de campagne, ce qui est compréhensible, mais ils n'y

ont pas davantage droit s'ils sont appelés à servir en métropole, ce qui provoque chez les intéressés un net sentiment d'injustice. Aussi lui demande-t-il de quelle manière il envisage de remédier à cet état de choses qui fait des militaires originaires de départements d'outre-mer des Français de seconde zone. - **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. - L'article R. 14-C du code des pensions civiles et militaires de retraite a prévu, en cas de service militaire outre-mer et selon le territoire, des bonifications pour campagne égales à la totalité ou à la moitié de la durée des services effectifs. Cette bonification n'est pas accordée aux militaires originaires des territoires d'outre-mer, plaçant les intéressés dans la même situation que les militaires métropolitains lorsqu'ils sont affectés en métropole.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

8060. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si l'on doit considérer comme arrêtées définitivement les listes d'unités considérées comme combattantes pour l'ensemble des opérations d'Afrique du Nord, ou, dans le cas contraire, sous quel délai paraîtraient les listes complémentaires définitives. - **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. - Le ministre de la défense a déjà publié la plus grande partie des relevés des actions de feu et de combat et des listes des unités ayant opéré en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les dernières publications au *Bulletin officiel* n° 23 du 2 juin 1986 (pages 3042 à 3233) concernant les services communs. Les prochaines à paraître concerneront la gendarmerie départementale. D'autres sont prévues par la suite, notamment celles concernant des unités de la gendarmerie mobile et celles des formations interarmées et des services spéciaux dont l'élaboration des relevés et listes nécessite des recherches longues et délicates.

Gendarmerie (fonctionnement)

8066. - 25 août 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les besoins en effectif et en matériel de la gendarmerie nationale. Celle-ci, pour remplir à la satisfaction générale ses missions de plus en plus nombreuses, doit disposer de moyens adaptés qualitativement et quantitativement. En effet, si, globalement, les besoins en matériel ont été relativement bien satisfaits depuis de nombreuses années, il existe cependant des besoins importants dans les domaines de l'informatique, des télécommunications, de l'armement et des équipements, de la police scientifique et technique. De plus, en matière d'effectifs, si la gendarmerie se compose d'un personnel d'active, d'un personnel civil et de gendarmes auxiliaires du contingent, seul le personnel militaire d'active a pleine et entière compétence pour exécuter l'ensemble des missions. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une augmentation d'officiers et de sous-officiers ainsi qu'une augmentation de matériel.

Réponse. - La gendarmerie nationale s'est trouvée confrontée à des besoins croissants en matière de sécurité tandis que diminuaient ses moyens d'intervention. En effet, les décisions d'allègement de la disponibilité des personnels et d'amélioration de leur formation ont réduit le volume des effectifs sur le terrain ; cette situation n'a pu être compensée ni par les créations d'emplois ni par l'instauration d'un service long du personnel appelé. Par ailleurs, les trois premières annuités de la loi de programmation 1984-1988 ne répondent pas complètement aux besoins d'équipement. L'accroissement important de la délinquance (+ 40 p. 100 des crimes et délits constatés entre 1980 et 1985), ainsi que l'augmentation sensible de la population dans les zones où la gendarmerie assure seule les missions de sécurité publique, commandent d'accroître la disponibilité opérationnelle des effectifs et de poursuivre la modernisation de ses équipements. D'ores et déjà, le ministre de la défense a pris les décisions suivantes : le recrutement de 1 000 gendarmes auxiliaires ; la mise en place progressive dans chaque compagnie de gendarmerie départementale, d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (P.S.I.G.) ; l'allègement des tâches purement administratives et la diminution des tâches annexes ; l'étude du remplacement de plusieurs centaines de gendarmes par des personnels civils pour mener à bien des tâches qui ne ressortissent pas en propre à la compétence de la gendarmerie nationale. Par ailleurs, les crédits prévus dans le projet de loi de finances pour 1987 permettent de moderniser des équipements. L'honorable parlementaire peut être assuré que le renforcement de la sécurité demeure un des objectifs prioritaires du Gouvernement

qui prendra les dispositions nécessaires pour mettre la gendarmerie en mesure d'assurer, au mieux, les missions qui lui incombent.

Bois et forêts (incendies)

8085. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les incendies de forêts. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de créer des corps de militaires effectuant leur service national, et spécialisés dans la lutte contre les incendies. Ces corps seraient basés dans les régions les plus durement touchées, et par un entraînement spécifique et précis, donneraient à la forêt une chance de survie plus importante. Enfin, cette formation ne serait pas vaine ; ces jeunes gens, une fois retournés dans le civil, pourraient offrir leurs services, en tant que bénévoles ou professionnels, dans les corps de sapeurs-pompiers.

Réponse. - S'agissant de la lutte contre les incendies, des appelés du contingent accomplissent leurs obligations légales dans l'unité d'intervention de la sécurité civile n° 7 de Brignolles, mise en œuvre par le ministère de l'intérieur. En outre, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent toujours d'apporter aux collectivités locales et aux populations l'aide dont elles ont besoin ; c'est ainsi que, du 14 au 31 août 1986, 21 046 hommes par jour de l'armée de terre ont participé à la lutte contre des incendies de forêt. Enfin, des militaires du rang sont affectés à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (5 608) et au bataillon des marins-pompiers de Marseille (896). La formation reçue et l'expérience acquise devraient inciter les intéressés, à l'issue de leur service, à servir dans les différents corps de sapeurs-pompiers.

Armée (personnel)

8204. - 1^{er} septembre 1986. - Récemment ont été rapatriés du Liban un certain nombre de « casques bleus français » qui font partie de la F.I.N.U.L. et qui ont été blessés la semaine dernière au Sud-Liban, au cours d'accrochages avec des miliciens d'Amal. **M. Joseph-Henri Meujodan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer à ce sujet, d'une part, combien de soldats français se trouvent actuellement parmi les « casques bleus » et, d'autre part, comment ces soldats ont été désignés : s'agit-il de volontaires.

Réponse. - La participation française à la force intérimaire des Nations unies au Liban comprend moins de 1 400 militaires appartenant à deux catégories suivantes : les personnels engagés, de carrière ou sous contrat, volontaires pour servir en tous lieux ; les personnels appelés dont la plupart sont des volontaires service long et qui ont fait acte de volontariat par écrit, conformément à l'article L. 70 du code du service national, pour servir au Liban. La participation française à la F.I.N.U.L. est donc constituée de personnels exclusivement volontaires.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M.

(Martinique : produits agricoles et alimentaires)

4648. - 30 juin 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'indispensable renforcement des productions agricoles en Martinique qui passe par la création de coopératives de conservation de produits frais. Il lui demande donc s'il est prévu d'étendre les installations mises en place au Lamentin aux principaux centres de mise en marché du département et quelles mesures financières incitatives sont envisagées pour permettre la réalisation de ces projets.

D.O.M. - T.O.M.

(Martinique : produits agricoles et alimentaires)

9888. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Renard** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sa question écrite n° 4646 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative à la création des coopératives de conservation de produits frais. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La conquête du marché local constitue une des priorités de l'agriculture martiniquaise. Afin de réduire peu à peu les importations, les producteurs agricoles doivent rechercher une qualité plus grande des produits qu'ils proposent - notamment par une meilleure conservation. A cette fin la Martinique dispose actuellement sur la commune du Lamentin de deux infrastructures essentielles : l'abattoir départemental et le centre de gros de fruits et légumes. Les équipements frigorifiques de ces deux sites ne sont malheureusement pas utilisés à leur pleine capacité, compte tenu de l'exiguïté du marché local. L'organisation de la profession au sein des structures coopératives par filière, réalisée dans certain secteur (Socopma pour les cultures maraichères et fruitières, U.C.A. Viande pour le secteur de la viande), reste encore très fragile du fait du nombre peu élevé d'adhérents actifs et de la faiblesse des tonnages traités. En conséquence, l'élément prioritaire d'une politique de développement dans ces secteurs d'activité, consiste à renforcer l'influence de la coopération au sein du monde agricole. L'Etat, par le biais notamment de l'O.D.E.A.D.O.M., ainsi que les collectivités territoriales s'y emploient, notamment en soutenant financièrement les coopératives existantes.

D.O.M. - T.O.M. (Mayotte : mer et littoral)

7114. - 4 août 1986. - La loi du 10 juillet 1975 qui a créé le conservatoire de l'espace littoral ne contient aucune disposition prévoyant son application à Mayotte. Pourtant, le décret d'application n° 77-1022 du 1^{er} septembre 1977 a étendu l'intervention du conservatoire aux départements d'outre-mer ; il a été ainsi institué un conseil des rivages français de l'océan Indien compétent pour la Réunion, uniquement. Or, la protection du lagon et la préservation du rivage maritime imposent d'urgence l'action du conservatoire à Mayotte, tant du point de vue économique (pêche) que touristique et écologique. Il importe, en effet, que soit défini rapidement un schéma de protection des zones du rivage maritime qui est le rôle du conservatoire depuis la loi du 10 juillet 1975. C'est seulement par la suite que les négociations foncières indispensables peuvent être menées avec les propriétaires, le service des domaines et les élus locaux. **M. Henry Jean-Baptiste** a l'honneur de demander à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** d'envisager une modification de la loi en vigueur pour en prévoir l'application à Mayotte. La collectivité territoriale et les élus locaux souhaitent une action rapide du conservatoire de l'espace littoral à Mayotte qui permette d'élaborer une politique foncière de protection sur le littoral mahorais.

Réponse. - Le Gouvernement partage l'avis de l'honorable parlementaire sur l'intérêt d'une extension à Mayotte de la loi du 10 juillet 1975 créant le conservatoire de l'espace littoral afin de permettre une mise en valeur des sites et d'éviter des constructions près du littoral. Toutefois, cette mesure ne peut être prise isolément car elle s'inscrit dans un cadre général de textes sur la préservation de l'environnement, l'urbanisme et les expropriations qui ne sont eux-mêmes pas applicables. Le Gouvernement entend procéder dans les meilleurs délais à une analyse précise de l'ensemble de ces textes qui pourront faire l'objet d'une extension à Mayotte avec les adaptations rendues nécessaires par les spécificités de l'île.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

(Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale))

3350. - 16 juin 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des personnels de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les organisations syndicales viennent d'ailleurs, et ensemble, de s'adresser à l'ensemble du personnel de ces services et saisir leur hiérarchie ministérielle sur cette situation. En effet, l'accomplissement des missions de service public de cette direction est compromis par les mesures prises par le Gouvernement, et en particulier, par l'annonce faite de la suppression de ce service. Les milieux professionnels en profitent pour s'opposer à tout contrôle de concurrence (que l'on dit vouloir renforcer), de qualité et sécurité des produits pour la protection du consommateur, de publicité, de règles de facturation, etc.

Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur la définition des missions de cette direction générale et sur les conditions de leur exercice.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

4458. - 30 juin 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation dans laquelle se trouve la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La libération générale des prix engagée par le Gouvernement, la décision d'abroger les ordonnances du 30 juin 1945, les déclarations de M. le Premier ministre annonçant la suppression du service chargé du contrôle des prix, l'absence de directives concernant l'ensemble des activités de la D.G.C.C.R.F., compromettent gravement l'accomplissement des missions de service public de cette direction, et provoquant une grave détérioration de ses conditions de travail. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'engager prochainement une véritable concertation avec les agents de cette direction pour définir leurs missions et les conditions de leur exercice.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

4845. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation dans laquelle se trouvent les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Suite au processus de libéralisation des prix engagé par le Gouvernement et aux déclarations de M. le Premier ministre annonçant la suppression du service chargé du contrôle des prix, ces agents s'inquiètent de l'absence de directives concernant l'ensemble des activités de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. L'accomplissement des missions de service public se trouve ainsi compromis, notamment en matière de concurrence, de sécurité et de qualité des produits. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne l'évolution des missions et des structures de cette direction et l'avenir des personnels concernés.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

8004. - 6 octobre 1986. - **M. Alain Brune** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3350 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la situation des personnels de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La prochaine abrogation des ordonnances de 1945 et leur remplacement par un texte nouveau, qui prévoira des mesures analogues à celle en vigueur dans les pays modernes, notamment en ce qui concerne le maintien de la concurrence et la protection des consommateurs, auront naturellement des conséquences sur l'activité des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans la mesure où ceux-ci étaient en outre chargés de contrôler l'application de la réglementation des prix. Ces agents ont cependant été informés, en particulier par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, de l'intérêt que le Gouvernement attachait au plein exercice des autres missions fondamentales de cette direction : maintien ou rétablissement de la libre concurrence, contrôle de la loyauté des transactions, protection des consommateurs, information permanente du Gouvernement sur la situation des entreprises et des marchés. L'accomplissement de ces missions est en effet d'autant plus impérieux que la liberté des prix impose à tous des exigences nouvelles : aux partenaires économiques un respect plus attentif des règles de l'économie de marché, à l'administration une vigilance accrue à l'encontre des corporatismes, des situations abusivement protégées, des obstacles de toutes natures indument opposés à la transparence et à la fluidité des marchés. Il a en particulier été indiqué aux personnels de cette administration qu'ils devaient veiller de plus en plus au contrôle de l'application des règles relatives à la protec-

tion et à l'information des consommateurs, et consacrer une part croissante de leur activité aux actions à mener en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

6158. - 21 juillet 1986. - **M. Antoine Corré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines dispositions et lacunes de l'arrêté du 30 août 1984 fixant les modalités d'application du titre I, article 1^{er}, de la loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, instituant un livret d'épargne entreprise. L'article 3 de cet arrêté stipule qu'au-delà de la période minimale de deux ans le contrat est prolongé par tacite reconduction pour une année au moins et l'article 4 ajoute qu'en cas de résiliation après la période minimale de deux ans les droits acquis par le titulaire le sont jusqu'à la date de renouvellement du contrat précédant le fait générateur de la résiliation, ce qui signifie en clair que le calcul du montant du droit à prêt ne peut être fait qu'à une date anniversaire du contrat, comprise entre deux et cinq ans. Il en résulte qu'un entrepreneur n'ayant besoin de faire valoir son droit à prêt qu'au terme de deux ans et six mois par exemple se voit doublement pénalisé, d'une part parce que son droit au prêt n'est calculé que sur deux ans, et d'autre part parce que son épargne est détournée de son objectif et mal rémunérée pendant six mois. Il lui demande de modifier ces dispositions pour que le droit à prêt soit à l'avenir calculé sur le total des intérêts acquis entre deux et cinq ans *pro rata temporis*. L'article 8 précise que le montant et la durée du prêt sont calculés d'après les intérêts acquis, multipliés par un coefficient de 1,6, sans autre précision. Dans le cas présent où les taux d'intérêt de référence ont déjà baissé par deux fois, le montant du droit au prêt se trouve-t-il réduit d'autant, ou bien existe-t-il un mécanisme de réévaluation et lequel. Un créateur d'entreprise a en effet besoin de certitude pour établir son plan de financement, et épargner pour un hypothétique prêt peu de chagrin n'est pas particulièrement incitatif. Enfin, pour accélérer le processus de développement de l'initiative économique, il suggère qu'une disposition permette que les fonds déposés sur le L.E.E., à condition d'être bloqués, puissent servir de garantie bancaire pour un prêt immédiat. Ainsi un créateur pourrait ouvrir un livret d'épargne entreprise avec le montant maximal autorisé, soit aujourd'hui 194 000 francs, et en cas de succès bénéficier, au terme de la période minimale de deux ans, d'un prêt relais de développement pour le même projet.

Réponse. - L'article 4 de l'arrêté du 30 août 1984 stipule que les droits acquis par le titulaire en cas de résiliation du contrat le sont jusqu'à la date de renouvellement du contrat précédant le fait générateur de sa résiliation ; ces dispositions répondent à un souci de simplicité dans le calcul des droits que ne permettrait pas la méthode de calcul *pro rata temporis*. L'adoption éventuelle de celle-ci sera toutefois mise à l'étude. Le coefficient 1,6 mentionné à l'article 8 du même arrêté a été fixé de telle sorte que la gestion du livret d'épargne entreprise soit équilibrée, en tenant compte de l'écart réglementaire entre le taux de rémunération de l'épargne et le taux de sortie des prêts. Ce n'est qu'en laissant inchangé ce coefficient qu'il est possible de maintenir l'équilibre financier du produit ; il n'est donc pas envisagé de modifier cette disposition. Enfin, le projet de loi de finances pour 1987 prévoit que les artisans pourront désormais ouvrir des livrets d'épargne-entreprise afin de financer leurs investissements, et non plus seulement des projets de création et de reprise d'entreprise.

Entreprises (dénationalisations)

6228. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation** sur la situation de nombreux petits porteurs d'actions qui ont été spoliés par les conditions exorbitantes des nationalisations décidées par le gouvernement socialiste en 1982. En effet, dans certains cas, et pour certaines entreprises reprises par l'Etat, les actionnaires ont été indemnisés au-dessous de la valeur qu'ils pouvaient attendre. A l'occasion de la privatisation décidée par le nouveau Gouvernement, il serait souhaitable d'inclure dans le projet des dispositions particulières visant à octroyer, ce qui est légitime et juste, des conditions privilégiées de rachat d'actions aux personnes lésées par les nationalisations de 1982. Il lui demande de prendre en compte ce problème et d'envisager toutes mesures adéquates permettant de répondre à cette attente de nombreux Français. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - L'indemnisation des actionnaires des sociétés nationalisées en 1982 s'est faite dans des conditions qui ont été déclarées par le Conseil constitutionnel conformes à la Constitution. Elles n'ont, à ma connaissance, provoqué aucun contentieux en particulier avec les actionnaires étrangers. On peut donc penser qu'elle n'a pas au total lésé sur le plan strictement financier lesdits actionnaires. Cela dit, le Gouvernement est soucieux d'offrir à ceux des anciens actionnaires des sociétés nationalisées qui souhaiteraient le redevenir cette possibilité à des conditions satisfaisantes. C'est pourquoi la loi du 6 août 1986 relative à la privatisation a prévu que les obligations reçues à titre d'indemnisation pourront être échangées contre des actions des entreprises publiques qui vont être transférées au secteur privé.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

8801. - 4 août 1986. - **M. Jean Poporen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la pratique des loteries auxquelles ont recours les sociétés de vente par correspondance. On assiste en effet, d'une part, à une personnalisation croissante des correspondances et, d'autre part, à une multiplication des ambiguïtés : fac-similé de chèques, d'articles, mention de la qualité de gagnant sur les enveloppes - en violation du secret de la correspondance - présentation trompeuse de la valeur des lots, etc. Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à un renforcement des dispositions réglementaires existantes, prévoyant notamment une publicité sur le nombre, la nature et la valeur des lots, ainsi que la publication des résultats des loteries.

Réponse. - La loi du 21 mai 1886 interdit les jeux dont l'accès n'est pas gratuit et les gagnants désignés par l'intervention même partielle du hasard. Demeurent licites les loteries gratuites ainsi que les loteries payantes destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, conformément au décret n° 49-201 du 14 février 1949, fixant les conditions d'approbation des loteries. Les opérations promotionnelles décrites par l'honorable parlementaire relèvent de la loi susvisée. Par ailleurs toute opération publicitaire de ce type, quelle que soit sa dénomination (jeux-concours loteries) ou la nature de la société organisatrice, dès lors qu'elle fait l'objet d'une publicité et comporte des allégations mensongères ou des présentations fausses ou de nature à induire en erreur, tombe normalement sous le coup de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Lorsqu'une opération promotionnelle donne lieu à une publicité trompeuse, les peines encourues peuvent être portées à 50 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit. En cas d'infraction à la loi du 21 mai 1886, les peines applicables sont celles portées à l'article 410 du code général. Le contrôle du respect des textes précités fait partie des missions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui a par ailleurs adressé récemment un rappel à l'ordre aux professionnels de la vente par correspondance. Les dispositions réglementaires existantes permettent donc une réelle répression des abus en cette matière. En conséquence, leur renforcement ne paraît pas opportun.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : électricité et gaz)

7099. - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la décision prise le 1^{er} juillet 1986 par le centre régional d'E.D.F. à la Réunion de majorer, de manière unilatérale et sans aucune concertation, ses tarifs en moyenne tension de près de 2 p. 100 (1,58 centime par kWh). Cette hausse qui devrait également être répercutée au 1^{er} août vis-à-vis des consommateurs de basse tension (+ 1,74 centime par kWh) s'est accompagnée, de plus, de l'envoi de plusieurs centaines de lettres de la part d'E.D.F. aux industriels visant à faire porter la responsabilité de cette augmentation aux collectivités locales. De fait, cette manipulation tarifaire qui s'effectue au détriment du développement économique de la Réunion, au moment même où le Gouvernement prépare la loi programme pour l'outre-mer, a été rendue possible par l'article 33 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions afin qu'E.D.F. rapporte sans délai sa mesure afin de respecter, dans l'esprit, la loi du 11 juillet 1985 relative à la nationalisation de l'électricité dans les D.O.M. et pour que s'engage une véritable concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les tarifs de vente de l'électricité en basse, moyenne et haute tension pratiqués par Electricité de France sont effectivement identiques,

à la Réunion et en métropole, conformément aux dispositions de la loi n° 74-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer. Ce principe d'unicité s'applique aux tarifs de vente proprement dits et non aux prix finalement acquittés par les usagers, qui comportent l'effet d'éléments externes aux coûts de production de l'électricité et, notamment, l'incidence des taxes locales, d'importance variable selon le lieu de résidence des utilisateurs. Ainsi, dans le cas de la Réunion, c'est la mise en application d'une mesure de nature législative concernant l'octroi de mer qui aboutit à déterminer un prix final de l'électricité différent de celui payé en métropole et non l'effet d'une politique tarifaire particulière d'E.D.F. pour ce département. D'ailleurs, l'existence d'un taux réduit de T.V.A. de 7,5 p. 100 rend déjà les prix réellement payés par les consommateurs dans les départements d'outre-mer distincts de ceux payés en métropole. S'agissant de l'octroi de mer, l'article 33 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a en effet permis à l'établissement, dont la situation financière s'avère déficitaire dans les D.O.M., d'en répercuter dans les prix de vente le montant qu'il acquitte désormais sur les produits et les biens d'équipements introduits à la Réunion. Enfin, bien que cette répercussion ait effectivement entraîné une modification du coût des consommations d'électricité à la Réunion, il demeure que les facturations restent sensiblement inférieures à celles appliquées en métropole en raison d'une fiscalité moins élevée.

Marchés publics (paiement)

7171. - 4 août 1986. - **M. Vincent Anaquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions du décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 et du titre IV, article 23 et 24 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, qui alourdissent les formalités de paiement des marchés publics. En effet, antérieurement à ces textes, le code des marchés publics prévoyait dans son article 353 que le défaut de mandatement dans un délai de quarante-cinq jours maximum faisait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires. Il appartenait donc à la collectivité contractante, le cas échéant, de mandater les intérêts moratoires faute de quoi le bénéficiaire devait les réclamer par tous les moyens légaux à sa disposition. Le décret du 30 octobre 1985 ajoute, d'une part, l'obligation faite au titulaire d'envoyer au comptable assignataire une note identifiant la créance et précisant la date de réception par la collectivité de la demande de paiement et, d'autre part, l'obligation pour la collectivité d'informer par écrit le titulaire de la demande de mandatement. Les articles 23 et 24 du titre IV de la loi du 9 janvier 1986 donnent mission au comptable assignataire de vérifier si les mandatements effectués par les collectivités locales sont passibles ou non d'intérêts moratoires et si ceux-ci sont effectivement mandatés. Dans le cas contraire, après avoir avisé l'ordonnateur, le comptable doit prévenir le représentant de l'Etat du défaut de paiement des intérêts moratoires. Il y a alors mise en demeure de mandatement et si celle-ci reste sans effet le représentant de l'Etat procède d'office au mandatement de la dépense. En pratique, chaque intervenant dans les formalités de mandatement sera rapidement amené à justifier d'une manière indiscutable les dates de début et de fin de son intervention, ne serait-ce que pour définir clairement les responsabilités de chacun en cas d'application des intérêts moratoires. On doit donc s'attendre à ce que toutes les transmissions et correspondances concernant les mandatements soient effectuées au moyen de lettres recommandées avec accusé de réception. Ces nouvelles dispositions ne vont pas manquer d'entraîner une augmentation des frais de correspondance pour chacun des intervenants dans les formalités de mandatements ainsi qu'une charge de travail supplémentaire correspondant à l'émission, la vérification, la collecte et l'archivage pour contrôles ultérieurs de toutes ces pièces justificatives supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de simplifier ces procédures particulièrement pesantes.

Réponse. - Le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985, qui modifie le code des marchés publics dans ses articles 178, 353 et 355, marque un progrès important pour l'accélération du règlement des sommes dues aux titulaires de commandes publiques. Le système, mis en place en 1977 pour les marchés de l'Etat et en 1979 pour les marchés des collectivités locales, oblige l'administration à respecter un délai de mandatement de quarante-cinq jours sous peine de devoir verser des intérêts moratoires. Pour donner à ce dispositif toute son efficacité, les dernières modifications visent à donner une date certaine à chaque étape du processus de paiement, pour établir de façon incontestable les droits éventuels des titulaires à intérêts moratoires. Faute de toujours pouvoir établir précisément ces droits, il était apparu, en effet, que beaucoup d'intérêts moratoires n'étaient pas payés. Désormais, le dispositif oblige l'administration contractante à

informer le titulaire de la date de mandatement de façon à lui permettre de vérifier ses éventuels droits à intérêts moratoires ; de même le comptable assignataire des paiements est désormais obligatoirement informé par le titulaire de la date de sa demande de paiement lui permettant de vérifier également les droits éventuels du titulaire à intérêts moratoires. S'appuyant sur ce dispositif, le titre IV de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 institue pour les commandes des collectivités locales décentralisées le mandatement d'office : lorsque l'ordonnateur ne remplit pas ses obligations de paiement des intérêts moratoires, le comptable doit en informer le commissaire de la République qui engage dans certaines conditions et délais une procédure de mandatement d'office. Cette procédure d'une certaine gravité est mise en œuvre pour des créances supérieures à 30 000 francs. Il est fait observer que les obligations réglementaires nouvelles à la charge des administrations ou des titulaires de marchés existaient pour partie déjà à titre de dispositions contractuelles dans les C.C.A.G. (cas de l'obligation pour le titulaire d'informer le comptable de sa demande de paiement et pour l'administration d'informer le titulaire de la date du mandatement) ; d'autres, déjà en vigueur dans les marchés de l'Etat, ont été simplement étendues aux marchés des collectivités locales (envoi de la demande de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé). Par ailleurs, les frais de correspondance mis en cause par l'honorable parlementaire peuvent être évités en recourant à la remise de la demande contre récépissé et restent en tout état de cause hors de proportion avec les sommes en cause.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

7500. - 11 août 1986. - **M. Joseph-Henri Meunier du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le prix du pétrole brut, sur le marché extérieur, a considérablement baissé depuis plusieurs mois ; or, sur le marché intérieur, le prix de l'essence a peu baissé. Il lui demande d'où cela provient, et si le consommateur peut espérer voir baisser le prix de l'essence sur le marché intérieur.

Réponse. - Le prix du pétrole brut a en effet fortement baissé sur le marché international. Le prix de la tonne de pétrole importée par la France s'élève, d'après les statistiques douanières à 527 francs par tonne en juillet 1986 contre 1 454 francs par tonne en janvier et 1 838 francs par tonne en moyenne au cours de l'année 1985. Une remontée sensible s'est produite cependant au début du mois d'août. Les prix de détail des produits raffinés vendus à la pompe ne sauraient avoir baissé dans les mêmes proportions compte tenu de l'incidence des taxes spécifiques. La baisse a cependant été importante : ainsi, le supercarburant, après avoir culminé à 5,85 francs par litre en juin 1985, s'établissait à 5,20 francs en janvier 1986 et 4,67 francs au début du mois d'août. Hors toutes taxes, les prix correspondants sont de 2,31 francs par litre en juin 1985, 1,76 franc par litre en janvier 1986 et 1,14 franc par litre en août 1986. Il faut observer que, en dehors même de l'incidence des taxes, les cours internationaux des produits raffinés, qui incorporent une marge de raffinage, ne suivent pas exactement l'évolution du prix du pétrole brut. Dans la période de baisse importante de ce dernier, le marché mondial est devenu plus favorable à l'activité de raffinage au détriment de celle de production du pétrole brut. Ainsi, alors que le prix du pétrole brut exprimé en dollars a été divisé par près de trois entre janvier et juillet 1986 (de 26 à 9 dollars par baril), le prix du supercarburant à Rotterdam n'a été divisé que par deux (de 250 à 123 dollars par tonne sur la même période).

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

7703. - 25 août 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la pratique des loteries utilisées par les sociétés de vente par correspondance. Ces pratiques sont critiquables à plusieurs niveaux : personnalisation croissante et ambiguïté rédactionnelle des messages ne laissant pas apparaître clairement la part de simulation ; mention apparente de la qualité de gagnants sur les enveloppes en violation du secret de la correspondance ; présentation trompeuse de la valeur des lots ; incitation à l'achat par la liaison du bon de participation au bon de commande et/ou obligation selon que l'on prenne commande ou pas. Actuellement, ces loteries sont régies par la loi du 21 mai 1836. Or, cette loi s'avère insuffisante pour assurer

efficacement la protection des consommateurs. Par conséquent, elle lui demande les mesures qu'il pense prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Les loteries commerciales organisées par les sociétés de vente par correspondance sont régies par la loi du 21 mai 1836. Le délit de loterie est caractérisé dès lors que quatre éléments sont cumulativement réunis : le sacrifice pécuniaire ou obligation d'achat, l'espérance de gain, l'offre publique et enfin l'intervention même partielle du hasard. La loi précitée n'est pas la seule applicable en la matière, ce qui serait évidemment insuffisant à réprimer les abus mentionnés par l'honorable parlementaire. En effet, toute publicité relative à un jeu, concours, loterie, dès lors qu'elle comporte des présentations fausses ou de nature à induire en erreur, tombe normalement sous le coup de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui réprime la publicité mensongère. Le contrôle de la publicité au regard de l'article susvisé fait partie des missions permanentes de la Direction générale de la concurrence, de la communication et de la répression des fraudes. L'arsenal juridique existant suffit donc à assurer efficacement la répression des abus en matière de loteries commerciales.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)

7751. - 25 août 1986. - **M. Etienne Pinto** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les attaques dont les bijoutiers sont fréquemment les victimes. Ainsi, en 1984, il y a eu 274 agressions contre 216 en 1980 et 165 en 1979, soit une augmentation de plus de 66 p. 100 alors que la criminalité générale se caractérisait cette année-là par une tendance à la baisse. Les attaques dont ils sont ainsi les victimes restent souvent impunies, ce qui provoque à la fois peur et colère au sein d'une profession particulièrement visée. Les objets de valeur qui sont exposés à la vue de tous provoquent d'autant plus les convoitises que les prix en sont affichés. En effet, l'arrêté n° 71-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix dispose que tous les produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue du public, soit en vitrine, soit à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un marquage apparent. Celui-ci doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement. Cet affichage est imposé afin que le client connaisse d'emblée de façon claire et non équivoque le prix qu'il aura réellement à débours. Si, pour la plupart des produits ainsi marqués, l'indication du prix se justifie, on peut raisonnablement s'interroger sur sa nécessité en ce qui concerne les bijoux ou les pièces d'orfèvrerie. Il est évident que les acheteurs de ces objets ne procèdent qu'exceptionnellement à de tels achats. Lorsqu'un acheteur éventuel se présente devant une bijouterie, il n'apparaît pas indispensable qu'il soit, de l'extérieur, fixé sur le prix du bijou qu'il pourrait acheter. Il est au contraire parfaitement naturel, s'agissant d'un achat assez exceptionnel, qu'il entre dans l'établissement et se renseigne auprès du vendeur en se faisant présenter les bijoux qui peuvent l'intéresser et en demandant leur prix. Une telle façon de faire éviterait de donner des indications aux agresseurs éventuels sur la valeur des bijoux dont ils peuvent s'emparer. L'affichage du prix leur permet presque de sélectionner les objets les plus coûteux, donc les plus intéressants pour eux. Les professionnels, concernés considèrent que la suppression de l'affichage des prix réduirait les risques d'attaques dont ils sont si fréquemment l'objet. Cette position apparaît pleine de bon sens. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre de la suppression de l'ordonnance du 30 juin 1945 et la réforme du droit de la concurrence en cours, il ne pourrait être envisagé de modifier l'arrêté précité du 16 septembre 1971 de telle sorte que l'étiquetage et l'affichage des prix ne soient plus imposés s'agissant des bijoux d'une certaine valeur.

Réponse. - L'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971 impose à l'ensemble de la distribution l'affichage des prix des produits destinés à la vente au détail et exposés en vitrine. Il s'agit là d'un principe de portée générale assurant tant la protection des intérêts des consommateurs que la libre concurrence. A ce titre, cette réglementation ne doit pas faire l'objet de dérogations non motivées. L'arrêté susvisé prévoit en son article 12 la possibilité de telles dérogations puisqu'il autorise des modalités de publicité des prix particulières à certains produits ou services, prises par arrêté ministériel. Certains produits font donc l'objet de régimes spécifiques. L'honorable parlementaire propose d'établir une modalité particulière applicable au négoce de la bijouterie, en instituant un seuil de valeur au-delà duquel l'indication de prix ne serait plus obligatoire. Outre que cette mesure aurait le même effet que celui que dénonce actuellement l'honorable parlementaire, à savoir désigner à la convoitise des agresseurs les pièces les plus chères, il convient de signaler que la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée défavorablement sur ce

point par un arrêt en date du 16 mars 1977 fondé sur le respect de l'égalité entre les commerçants. Un tel régime spécifique créerait de plus un précédent juridique fâcheux, puisque la détermination d'un seuil plus ou moins élevé de non-application de l'arrêté ministériel n° 25-921 du 16 septembre 1971 pourrait alors être revendiqué, à juste titre, par de nombreux autres secteurs de la distribution. Le caractère de généralité, de permanence et de simplicité de l'A.M. 25-921, qui fait toute la valeur de la réglementation française à l'affichage des prix, s'en trouverait affecté. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne paraît pas opportun de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Entreprises (financement)

7027. - 25 août 1986. - **M. Georges Bollongier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des entreprises qui, en cas d'impayés, se trouvent confrontées à des difficultés soit pour faire face à leurs propres échéances, soit parce que leur fonds de roulement se trouve considérablement amputé. Ne serait-il pas possible que l'Etat intervienne pour fournir des aides à des taux préférentiels (de l'ordre de 4 p. 100) ou que la dette soit avalisée par le tribunal de la chambre de commerce, et ce afin d'éviter les répercussions désastreuses sur les fournisseurs, et notamment les pénalités de retard pour les dettes fiscales.

Réponse. - Il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans les risques privés que prennent les entreprises du fait des créances qu'elles détiennent sur leurs clients. En revanche, les artisans ou P.M.E. qui rencontrent des difficultés de trésorerie à la suite de la défaillance de leurs clients peuvent saisir les trésoreries générales, en vue d'obtenir des délais de paiement de leurs dettes fiscales et sociales.

Entreprises (nationalisations)

8234. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles sont les mesures envisagées pour que les personnes spoliées par les nationalisations soient dédommagées lors des privatisations. De nombreuses injustices ont, en effet, été commises (par exemple Rhône-Poulenc, qui a valu plus de 600 francs en 1961, soit 3 600 francs actuels, compte tenu de l'érosion monétaire, a été indemnisé 120 francs, soit moins que la valeur lors de l'augmentation de capital faite un an avant la nationalisation).

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'indemnisation des actionnaires des sociétés nationalisées en 1982 s'est faite dans des conditions qui ont été déclarées conformes à la Constitution. Par ailleurs, il est prévu, dans la loi du 6 août 1986 relative à la privatisation, que les obligations reçues à titre d'indemnisation par les anciens actionnaires des sociétés nationalisées pourront être échangées contre des actions des entreprises publiques qui vont être transférées au secteur privé.

ÉDUCATION NATIONALE

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

240. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anquer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Nantes lui ont fait part de la situation qui leur est faite en matière de conditions de travail. Ils estiment anormales les surcharges de travail dues à la rénovation de l'enseignement technique, sans compensations. Ils constatent une diminution des créations de postes sur le plan national (deux postes au lieu de six initialement prévus). Ils font valoir que le niveau de qualification obtenu par le concours de recrutement et la formation reçue n'est pas reconnu à sa juste valeur. Enfin, ils constatent la non-garantie d'intervention dans les lycées professionnels pour les nouvelles créations des baccalauréats professionnels (mise en place, suivi, animation et contrôle des personnels). Cette situation ne correspond pas aux conséquences que devrait avoir, sur leur statut et leurs prérogatives, la loi-programme sur les enseignements technologiques. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. - L'administration connaît les charges de travail qui pèsent sur le corps des inspecteurs de l'enseignement technique, en raison notamment de l'effort de rénovation pédagogique entrepris dans ce secteur. Néanmoins, il doit être tenu compte d'autres types de priorité, d'encadrement des élèves entre autres, pour répartir le nombre des emplois publics créés par les lois de finances. C'est ainsi que le budget pour 1986 n'a pu comporter en mesures nouvelles que la création de deux emplois d'I.E.T. La création de six emplois n'a jamais été envisagée au cours des discussions budgétaires. Des propositions ont été faites pour améliorer cette situation, à l'occasion de la préparation du budget pour 1987. La compétence des inspecteurs de l'enseignement technique à intervenir dans la nouvelle structure pédagogique, menant au baccalauréat professionnel, a été précisée par la note de service n° 86-089 du 27 février 1986 (B.O.E.N. du 6 mars 1986) : les inspecteurs de l'enseignement technique assurent seuls le suivi de carrière des professeurs de lycées professionnels des deux grades. Ils sont les seuls correspondants par disciplines dans les formations au baccalauréat professionnel situées dans un lycée professionnel, c'est-à-dire la très grande majorité. En tout état de cause, la direction des personnels d'inspection et de direction, récemment créée à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, approfondira les études relatives aux compétences de ces personnels, notamment dans la perspective de l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession par les différents corps d'inspection.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement secondaire)

1971. - 26 mai 1986. - **M. Elle Caëtor** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, pour les exercices 1983, 1984, 1985 et 1986, la répartition des postes de professeur de collège entre le département de l'académie Antilles-Guyane (Guadeloupe, Guyane, Martinique).

Réponse. - La répartition des emplois d'enseignants de collège délégués entre les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique pour les rentrées scolaires 1983, 1984, 1985 et 1986 (compte non tenu des sections d'éducation spécialisée) s'établit comme suit :

Année scolaire	Départements			Emplois disponibles	Total académie des Antilles-Guyane
	Guadeloupe	Guyane	Martinique		
1983-1984	1 690	254	1 743	-	3 687
1984-1985	1 689,5	263	1 729,5	3 (1)	3 685
1985-1986	1 690	286,5	1 704	1,5 (1)	3 682
1986-1987	1 677	296	1 668	32 (2)	3 673

(1) Réserves académiques.

(2) Ces emplois feront l'objet d'une répartition ultérieure lors des réajustements de rentrée.

Enseignement (manuels et fournitures)

2253. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire, la fourniture des livres de classe est gratuite. Ces livres sont cependant prêtés et réutilisés d'année en année ; il s'ensuit souvent que l'état des manuels n'est pas compatible avec une utilisation normale. Comme le souligne le médiateur dans son rapport pour 1985, certains élèves ont ainsi pris l'habitude d'écrire la solution des exercices directement sur le livre. De ce fait les écoliers qui utilisent ces livres l'année suivante ne peuvent plus effectuer de véritables exercices dans la mesure où ils en connaissent au préalable la réponse. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier le maintien en circulation de livres qui ont été dégradés ou surchargés.

Réponse. - En application de l'article 8 du décret du 29 janvier 1890 les manuels scolaires dans l'enseignement du premier degré sont, d'une façon quasi générale, pris en charge par les communes puisque 91 p. 100 d'entre elles assurent la gratuité des fournitures scolaires, dont les manuels font partie. S'agissant de l'exercice d'une liberté communale, il n'est pas possible au ministre de l'éducation nationale d'adresser aux municipalités des directives au sujet de la circulation ou du remplacement des

livres d'école. En ce qui concerne en revanche le mauvais usage de ces manuels par les élèves, il appartient au maître qui le constaterait d'inviter ses élèves à davantage de soins et de respect du bien collectif. Dans les collèges, les manuels scolaires prêtés gratuitement aux élèves doivent en principe être rendus en bon état et pouvoir être utilisés d'année en année, puisque les crédits sont attribués sur la base d'une durée minimale d'utilisation de quatre années scolaires. C'est pourquoi, en cas d'usure anormale ou de dégradation, ce qui est le cas lorsque les élèves écrivent sur le livre la solution des exercices, le chef d'établissement est habilité à réclamer aux familles une contribution dont le montant est fonction de la durée d'utilisation du manuel (prix du livre neuf la première année, 50 p. 100 du prix de remplacement la deuxième année, 30 p. 100 la troisième année, 20 p. 100 la quatrième année). Le montant de ces dédommagements s'ajoute aux crédits destinés au renouvellement pour une usure normale et au remplacement des manuels. Il n'est pas possible, même en invoquant le principe de la gratuité, de mettre la détérioration d'ouvrages à la charge de l'Etat, ce qui reviendrait d'ailleurs à tolérer, voire encourager la négligence ou le défaut d'entretien. C'est donc en suivant les recommandations contenues dans la circulaire n° IV 70 68 du 5 février 1970 que les collèges pourront mettre en circulation chaque année des livres utilisables normalement pour les élèves.

Enseignement secondaire (personnel)

2541. - 2 juin 1986. - **M. Jean Maran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les P.E.G.C. à l'annonce du projet tendant à modifier la procédure de recrutement des professeurs de collèges pour n'y admettre que des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le sort qui sera réservé aux P.E.G.C. actuellement en fonction, ainsi que les mesures envisagées pour l'intégration dans ce nouveau corps des personnels non titulaires en exercice dans les collèges et les possibilités de promotion offertes pour l'accession éventuelle à ce corps des instituteurs.

Réponse. - La récente décision de ne plus recruter les enseignants de collège qu'au niveau de la licence et, par voie de conséquence, de ne plus ouvrir les concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) pour lesquels seul un diplôme de niveau bac + 2 était exigé, traduit la volonté du ministre de l'éducation nationale d'élever le niveau de la qualification des enseignants, dans le cadre d'une politique générale de renforcement de la qualité du système éducatif dont les effets ne peuvent qu'être positifs pour les élèves des collèges. L'existence des professeurs d'enseignement général de collège n'est pas pour autant remise en cause ; ces personnels continuant à assurer leurs missions telles que celles-ci ont été précédemment définies. Les P.E.G.C. actuellement en fonction peuvent accéder au corps des professeurs certifiés par la voie du concours interne, prévu à l'article 9 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, si, âgés de plus de trente ans, ils justifient de la possession d'une licence et de l'accomplissement de cinq années de services effectifs d'enseignement. En outre, les P.E.G.C. et les instituteurs âgés de plus de quarante ans, titulaires d'une licence et ayant effectué au moins dix ans de services effectifs d'enseignement peuvent selon l'article 27 du décret précité être inscrits sur la liste d'aptitude dressée pour l'accès au corps des professeurs certifiés. Un effort financier d'envergure est d'ores et déjà accompli pour développer l'accès au corps des professeurs certifiés puisque le nombre de postes ouverts au concours interne est, cette année, porté de 2 000 à 3 000, sans préjudice des décisions qui interviendront ultérieurement pour accentuer et adapter l'action de formation entreprise au bénéfice des P.E.G.C. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat dans la fonction publique, les maîtres auxiliaires ont toujours vocation à intégrer le corps des P.E.G.C. en application des dispositions du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 qui demeurent en vigueur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3280. - 16 juin 1986. - **Mme Coletta Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement public concernés par la loi n° 85-489 du 9 mai 1985. Elle lui fait remarquer que son précédent lui avait indiqué que la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de cette loi serait publiée dans les délais rapprochés. Aujourd'hui plus d'un an après le vote de la loi, ce décret est toujours attendu par les personnels concernés par ce

texte, en particulier les institutrices des écoles de Ravenne et de Génibois de Jœuf, dont certains souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite et ne peuvent le faire en l'absence de ce décret. En conséquence elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la loi concernant les maîtres de l'enseignement privé intégrés dans le service public puissent faire valoir leurs droits légitimes à la retraite.

Réponse. - Le décret d'application de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 a été publié au *Journal officiel* de la République française des lundi 1^{er} et mardi 2 septembre 1986 (décret n° 86-999 du 17 août 1986).

Enseignement (comités et conseils)

4470. - 30 juin 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la participation des représentants des parents d'élèves siégeant au sein des conseils académiques de l'éducation nationale. Ils doivent, afin de pouvoir assister aux réunions de cet organisme, demander des congés sans solde et faire de longs déplacements. Pour cette activité effectuée à titre bénévole, ne faut-il pas envisager une indemnisation pour les parents d'élèves qui subissent des pertes de salaires. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Des mesures susceptibles de faciliter la participation des membres des conseils de l'éducation nationale aux réunions tenues par ces organismes de concertation sont actuellement à l'étude. Il n'est toutefois pas envisagé dans le contexte budgétaire actuel et compte tenu de la situation particulièrement tendue des chapitres d'imputation des frais de déplacement, d'inscrire au budget du ministère de l'éducation nationale des crédits spécifiques permettant la prise en charge des frais de séjour et de déplacement supportés par certains membres des conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale.

Enseignement (programmes)

4668. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure il serait possible que le vietnamien soit enseigné dans les écoles afin que les jeunes réfugiés du Sud-Est asiatique puissent continuer à le pratiquer, au même titre que sont enseignées les langues arabe et portugaise.

Enseignement (programmes)

5083. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 4668, parue au *Journal officiel* du 30 juin 1986, relative à l'enseignement du vietnamien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Pour ce qui concerne les écoles, les enseignements auxquels fait référence M. Jean-Paul Fuchs (enseignements des langues arabe et portugaise) ressortissent des enseignements de langue et de culture d'origine découlant d'accords bilatéraux conclus avec les huit principaux pays d'émigration : Algérie, Espagne, Italie, Maroc, Portugal, Tunisie, Turquie, Yougoslavie. Aux termes de ces accords, les cours de langue et de culture d'origine - dispensés sur la base du volontariat des parents originaires de ces pays, par des enseignants recrutés et rémunérés par les pays d'origine - peuvent être intégrés au temps scolaire si les conditions (effectifs, locaux...) le permettent ; l'aménagement de l'horaire est alors placé sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie (cf. arrêté du 23 avril 1985 ; durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire et répartition des horaires). En l'absence d'accords spécifiques avec les pays d'où sont originaires les réfugiés du Sud-Est asiatique, les mêmes principes d'organisation ne peuvent être appliqués à l'enseignement du vietnamien. Cependant des cours peuvent être organisés en dehors du temps scolaire par convention entre l'instance organisatrice et la collectivité territoriale responsable des locaux scolaires (cf. circulaire interministérielle du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Utilisation des locaux scolaires par le maire. Application de l'article 25 de la loi n° 83-883 du 22 juillet 1983). En ce qui concerne les lycées, le vietnamien peut faire l'objet au baccalauréat d'une interrogation facultative. Les candidats dont le vietnamien est la langue maternelle sont, par ailleurs, autorisés, lors-

qu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, à présenter cette langue, comme langue unique, ou première langue, ou deuxième, ou troisième langue à l'examen.

*Enseignement privé
(politique de l'enseignement privé)*

4807. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Raveau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'envisage pas de modifier les réformes relatives à l'enseignement libre mises en place sous le régime socialiste. L'inscription dans la loi de finances rectificative pour 1986 de crédits destinés à financer l'ouverture de nouvelles classes ne saurait éluder les questions de fond qui ne sont pas résolues : 1° en abrogeant les lois Guichard et Guermeur de 1971 et 1977, la loi Chevènement du 25 janvier 1985 a réduit la portée du principe du caractère propre des établissements privés. Il en résulte notamment un accroissement du rôle de l'Etat dans la procédure de nomination des maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association. La loi prévoit que les maîtres sont nommés par le recteur en accord avec le chef d'établissement. En cas de désaccord entre eux, il résulte du décret du 12 juillet 1985 que les classes resteront vacantes tant que le chef d'établissement n'aura pas agréé les candidats du recteur. L'application du principe de la liberté de l'enseignement passe par l'octroi au chef d'établissement du droit de choisir son équipe pédagogique dès lors que les maîtres qu'il nomme remplissent les conditions de diplôme prévues par la réglementation ; 2° les collectivités locales ne peuvent actuellement qu'exercer un rôle limité dans le financement des dépenses du fonctionnement et d'investissement des établissements privés dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par les contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959. La loi de 1886 sur l'enseignement primaire interdit aux communes de financer les écoles primaires privées. Quant aux écoles secondaires, la loi Falloux de 1850 enserme dans d'étroites limites les possibilités de subventions des départements. L'entrée en vigueur des lois de décentralisation devrait s'accompagner de l'élimination de telles entraves qui, instituées au siècle dernier, n'ont plus de raison d'être aujourd'hui.

Réponse. - Le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985, modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés sous contrat, prévoit une procédure de nomination des maîtres appelés à exercer dans les classes des établissements privés sous contrat qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissement et des maîtres. Dès le début de la procédure, le chef d'établissement est conduit à donner à l'autorité académique son avis sur les candidats qui doivent obligatoirement se faire connaître auprès de lui. Bien entendu, rien n'interdit aux chefs d'établissements d'enseignement privés de se concerter entre eux et, à cet égard, le calendrier des opérations est établi par l'autorité académique en liaison étroite avec les représentants des établissements d'enseignement privés de façon que la procédure réglementaire et les procédures internes existantes puissent s'emboîter sans difficulté. Enfin, en tout état de cause, le chef d'établissement doit exprimer son accord à la nomination d'un maître dans son établissement ; la loi a ainsi donné la garantie qu'aucun maître ne peut être nommé sans le consentement du chef d'établissement. Un bilan sera établi à l'automne, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privés, sur le déroulement de la procédure et le ministre verra alors s'il y a lieu de l'améliorer. S'agissant de l'aide apportée par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés de tous ordres, la loi n° 86-977 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales comporte en son article 19 des éléments nouveaux en matière d'aide aux dépenses d'équipement. En premier lieu, la loi étend aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées la possibilité ouverte depuis 1964 à l'Etat de garantir les emprunts émis par des groupements ou associations pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés. En second lieu, elle permet aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'être associés au plan « informatique pour tous » et rend possible une égalité de traitement des établissements publics et des établissements privés en prévoyant le financement par l'Etat des matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degrés. Les collectivités territoriales, pour leur part, sont autorisées à concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les mêmes établissements, à la condition de ne pas apporter à ces établissements une aide supérieure à celle qu'ils accordent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge. Ces mesures préservent les droits que les collectivités territoriales

tiennent de la législation actuelle et de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a estimé que l'aide de ces dernières aux établissements d'enseignement technique privés, tant pour leurs dépenses de fonctionnement que pour les dépenses d'investissement, est possible dès lors que la loi Astier du 25 juillet 1919 ne l'interdit pas. En revanche, pour les établissements privés du premier degré, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en dehors des possibilités nouvelles ouvertes par la loi du 19 août 1986, les aides ne peuvent émaner que des communes, à l'exclusion de toute autre collectivité territoriale, et ne peuvent porter que sur les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Quant aux établissements d'enseignement secondaire privés, la Haute Assemblée n'a pas encore tranché la question de la possibilité d'accorder des aides financières nouvelles ouvertes par la loi de 1986, compte tenu des dispositions spécifiques de la loi du 15 mars 1850.

Enseignement secondaire (personnel)

4841. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa décision de mettre en extinction le corps des P.E.G.C. En effet, cette décision prise sans concertation ne règle en aucune manière les difficultés des collèges. Ces établissements accueillent aujourd'hui tous les jeunes dans leur hétérogénéité dans le prolongement de l'école primaire. Ils doivent prendre en compte efficacement tous les élèves dans leur diversité afin d'assurer la réussite de tous. Il faudrait donc définir ce que devraient être les collèges, leurs objectifs et en tirer les conséquences pour l'enseignant de collège, son recrutement, sa qualification et la nature de son travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'ouvrir rapidement des négociations avec les organisations syndicales représentatives pour définir ce professeur de collège et pour définir les modalités d'intégration dans ce nouveau corps des personnels déjà en exercice dans les collèges.

Réponse. - La récente décision de ne plus recruter les enseignants de collège qu'au niveau de la licence et, par voie de conséquence, de ne plus ouvrir les concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) pour lesquels seul un diplôme de niveau du bac + 2 était exigé, traduit la volonté du ministre de l'éducation nationale d'élever le niveau de qualification des enseignants, dans le cadre d'une politique générale de renforcement de la qualité du système éducatif. Ses effets ne peuvent donc qu'être positifs pour les élèves des collèges, ce qui répond au souci exprimé sur ce point par l'intéressé. L'existence des professeurs d'enseignement général de collège n'est pas pour autant remise en cause ; ces personnels continuent à assurer leurs missions telles que celles-ci ont été précédemment définies. Par ailleurs, tous les enseignants de collège verront l'effort de formation déjà entrepris en leur faveur poursuivi et adapté.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

5500. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur ses propositions de maintien de 100 000 élèves dans le système scolaire. Il semble que lors de la rentrée scolaire 1985-1986 de nombreux candidats à la formation professionnelle n'ont pu y accéder faute de place. Or, le secrétaire d'Etat avance actuellement ces chiffres très nettement supérieurs au plan 60 000 jeunes. Il est louable de multiplier ces expériences ; cependant, une question fondamentale se pose : concrètement, comment les problèmes d'accueil, d'effectifs d'enseignants dans les lycées professionnels seront-ils résolus ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures concrètes qui seront prises afin de remédier à ces difficultés. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La circulaire n° 86-182 du 30 mai 1986 prévoit l'accueil à la rentrée 1986 de 140 000 jeunes sortant de collège ou de lycée professionnel. Pour ces jeunes sont organisées des actions spécifiques de trois types : l'entretien préalable de deux jours auquel ils participent tous, des sessions d'information et d'orientation d'une durée de six semaines destinées à ceux dont le choix professionnel n'est pas pleinement arrêté, enfin une aide à la recherche d'emploi, appuyée tant sur le développement des tech-

riques propres à cette recherche que sur un suivi régulier de la part de l'établissement. L'objectif est donc de permettre à ces jeunes soit pour une part d'entre eux d'achever ou de compléter leur formation au sein de l'éducation nationale, soit de s'insérer professionnellement, notamment grâce à des formules comme les contrats de qualification ou d'adaptation, les stages d'initiation à la vie professionnelle. Pour mener à bien ces actions, des crédits spécifiques sont mis à la disposition de chaque académie. Ils sont destinés notamment à rémunérer les 1 600 animateurs du dispositif, ainsi que les enseignants qui y interviennent en heures de suppléance effective.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel)*

5700. - 14 juillet 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels au regard de l'indemnité qu'ils percevoient s'ils renoncent à leur logement de fonctions. En effet, le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 institue une indemnité de logement pour les instituteurs qui ont quitté leur logement de fonctions pour convenance personnelle et qui sont remplacés dans le logement par un de leurs collègues. Or, de nombreux instituteurs avaient déjà pris cette décision à la date où ce décret a eu lieu et percevaient cette indemnité directement des communes. Depuis, ils ne reçoivent plus d'indemnités de ces communes et ils n'ont pas le droit de redemander un logement, dans la même commune, s'ils n'ont pas une situation familiale nouvelle. Dans la situation actuelle, il existe donc deux catégories d'instituteurs : 1° ceux qui ont un logement, ou une indemnité compensatoire s'ils y renoncent ; 2° ceux qui n'ont ni l'un ni l'autre, parce qu'ils y avaient renoncé avant le décret et que l'indemnité communale leur a été supprimée. Comme ils n'avaient aucun moyen de savoir que cette indemnité ne serait pas maintenue du fait de la parution de ce décret, il serait souhaitable qu'une disposition soit prise afin de régulariser cette situation qui constitue une injustice réelle pour la deuxième catégorie. Deux solutions sont possibles : soit de les faire bénéficier de l'indemnité prévue par le décret n° 83-367, soit d'inviter les maires à maintenir l'indemnité qu'ils versaient avant la parution du décret. Une urgence s'impose en la matière, car depuis trois ans, le préjudice a pris une réelle importance.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de donner un caractère rétroactif à la disposition mentionnée dans la circulaire du 1^{er} février 1984 prise en application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, prévoyant que « l'indemnité de logement n'est pas due lorsque le maire a offert un logement convenable et que l'instituteur l'a refusé ou bien a décidé, après l'avoir initialement accepté, de le quitter, exception faite du cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative ». Cette disposition ne permet donc pas de régulariser des situations antérieures à la date de publication de la circulaire précitée.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

5112. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 85-924 du 30 août 1985 concernant l'organisation administrative des établissements d'enseignement dans le cadre de la décentralisation ne prévoit plus la participation du chef des travaux des lycées technologiques ou professionnels à la commission permanente, aux conseils de classe et au conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle. Or, il paraît indispensable que le chef de travaux, qui est le responsable administratif et pédagogique de l'enseignement technique et qui, à ce titre, est particulièrement chargé d'assurer les relations sur le plan tant social qu'économique et professionnel, participe aux différentes instances de gestion de l'établissement. Il lui demande de bien vouloir envisager cette participation pour le bon fonctionnement des lycées technologiques ou professionnels.

Réponse. - Le chef des travaux est membre de droit du conseil d'administration des lycées et lycées professionnels auxquels ont été dévolues dans le cadre de la décentralisation des responsabilités importantes. Il participe également aux conseils de classe, soit en tant que président s'il remplace le chef d'établissement, soit en tant que membre de l'équipe pédagogique. En revanche, il est exact que le chef des travaux n'est pas membre de la commission permanente. Cette situation résulte de la nécessité de respecter au sein de cette formation restreinte du conseil d'adminis-

tration l'équilibre entre les trois composantes de celui-ci tel qu'il a été fixé par l'article 15-6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Toutefois, les chefs d'établissement qui ont la possibilité de convoquer, à titre consultatif, toute personne compétente, ont été invités à faire appel aussi souvent que nécessaire aux chefs de travaux. La composition des conseils de perfectionnement et de la formation professionnelle qui obéit aux mêmes principes provoque par ailleurs des difficultés de mise en œuvre susceptibles d'entraîner à court terme des dispositions nouvelles.

Enseignement secondaire (établissements : Bordeaux)

5315. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des classes de seconde du lycée Camille-Jullian, à Bordeaux. Les effectifs de ces classes auraient dû permettre de constituer six classes en laissant trente-neuf places disponibles pour des élèves extérieurs au secteur scolaire du lycée. Mais l'inspection académique de la Gironde avait soixante et onze dossiers extérieurs pour ces classes, ce qui supposait l'ouverture d'une septième classe, la création d'un poste d'enseignement supplémentaire en sciences et techniques économiques, voire de deux postes compte tenu des élèves qui rencontrent de grandes difficultés. L'ouverture de la septième classe a bien été décidée mais sans création de poste d'enseignement, ce qui limite considérablement la portée de la décision, qui se fait aux dépens des élèves des autres classes. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour aboutir à la création d'au moins un poste d'enseignement en sciences et techniques économiques, condition minimale pour assurer un enseignement dans des conditions acceptables.

Réponse. - Dans le contexte de rigueur, l'éducation nationale bénéficie d'une situation privilégiée. Son budget présente en effet pour la rentrée 1986 l'ouverture de 1 800 emplois nouveaux. Par ailleurs, le collectif a permis, d'une part de reconduire les 550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part de dégager 1 000 emplois supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique et à l'allongement de la scolarisation dans les lycées. Il est précisé que, lors de la répartition de ces moyens, l'académie de Bordeaux n'a pas été défavorisée. Il lui a en effet été attribué une enveloppe de 151 emplois de professeurs de lycée, dont 20 emplois gagés. Si l'administration centrale répartit entre les académies, au titre de la préparation de chaque rentrée scolaire, l'ensemble des moyens nouveaux inscrits dans la loi de finances, c'est aux recteurs qu'il appartient ensuite, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'implanter les emplois qui leur ont été délégués dans les établissements de leur ressort. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée Camille-Jullian de Bordeaux, le recteur est donc seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres lycées, et quelles conséquences il en a tiré lors des répartitions d'emplois. Aussi, il conviendrait donc de prendre l'attache directe du recteur à ce sujet.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lorraine)

5365. - 28 juillet 1986. - **M. Job Durupt** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de ses inquiétudes quant à la rentrée scolaire 1986-1987 dans les lycées et les collèges de Lorraine. Il lui rappelle que la reconversion industrielle de cette région passe par un effort particulier sur la formation et particulièrement la formation initiale, et qu'en conséquence l'amélioration du niveau de formation des jeunes lorrains et l'augmentation du nombre de bacheliers doivent être des objectifs prioritaires. Les moyens octroyés à l'académie Nancy-Metz semblent insuffisants pour l'accomplissement de cette mission, dont le développement des formations nouvelles est particulièrement nécessaire. Le conseil académique de l'éducation nationale a d'ailleurs donné un avis qui regrette l'insuffisance des moyens en postes attribués à l'académie de Nancy-Metz pour la rentrée, qui ne permettront pas de créer, en nombre suffisant, les classes et sections nouvelles assurant l'augmentation du nombre de jeunes scolarisés dans les établissements de second degré et l'élevation des qualifications des jeunes Lorrains. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de prendre en compte les nécessités fondamentales en matière de formation pour la Lorraine.

Réponse. - Les calculs qui ont été effectués lors des travaux préparatoires à la rentrée scolaire 1986, dans les mêmes conditions pour toutes les académies, ont montré que l'académie de

Nancy-Metz présentait dans l'ensemble un bilan relativement favorable, aussi bien dans les lycées que dans les collèges. S'agissant du premier cycle, l'académie de Nancy-Metz bénéficie en effet à cette rentrée 1986 de l'élément de souplesse que lui vaut la diminution de ses effectifs scolarisés en collèges (accusant une baisse de quelque 2 700 élèves par rapport à 1985) ; elle conserve par ailleurs une situation très favorable, puisqu'elle présente un solde positif de plus de 400 emplois par rapport à la moyenne nationale et près de 900 équivalents-emplois la séparent de l'académie la moins favorisée. Au niveau du second cycle, l'académie de Nancy-Metz était également en bonne position, avec un excédent relatif de 3 500 heures d'enseignement environ. Néanmoins, pour tenir compte de l'évolution des effectifs d'élèves dans les lycées, une enveloppe globale de 136 emplois de professeurs lui a été attribuée, dont 22 emplois gagés. Compte tenu de cette dernière attribution, l'académie se situe désormais bien au-dessus de la moyenne nationale en ce qui concerne les personnels d'enseignement, et il ne peut être envisagé, dans le contexte que nous connaissons, de lui accorder de moyens supplémentaires. Par ailleurs, en vertu des mesures de déconcentration administratives, c'est au recteur de Nancy-Metz qu'il appartient d'assumer une utilisation optimale du potentiel mis à sa disposition. C'est pourquoi l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques concernés, dont l'attention sera d'ailleurs attirée par le ministère sur la question le préoccupant ; une approche locale, est, en effet, seule susceptible d'apporter les précisions souhaitées sur l'enseignement public en Lorraine.

Enseignement secondaire (personnel)

6743. - 28 juillet 1986. - **M. Régis Baraillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa décision de mettre en extinction le corps des P.E.G.C. En effet, cette décision prise sans concertation, ne règle en aucune manière les difficultés des collèges. Ces établissements accueillent aujourd'hui tous les jeunes dans leur hétérogénéité dans le prolongement de l'école primaire. Ils doivent prendre en compte efficacement tous les élèves dans leur diversité afin d'assurer la réussite de tous. Il faudrait donc définir ce que devraient être les collèges, leurs objectifs et en tirer les conséquences pour l'enseignement de collège, son recrutement, sa qualification et la nature de son travail. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'ouvrir rapidement des négociations avec les organisations syndicales représentatives pour définir ce professeur de collège et pour définir les modalités d'intégration dans ce nouveau corps des personnels déjà en exercice dans les collèges.

Réponse. - La récente décision de ne plus recruter les enseignants de collège qu'au niveau de la licence et, par voie de conséquence, de ne plus ouvrir les concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) pour lesquels seul un diplôme de niveau bac + 2 était exigé, traduit la volonté du ministre de l'éducation nationale d'élever le niveau de qualification des enseignants, dans le cadre d'une politique générale de renforcement de la qualité du système éducatif. Ses effets ne peuvent donc qu'être positifs pour les élèves des collèges, ce qui répond au souci exprimé sur ce point par l'intervenant. L'existence des professeurs d'enseignement général de collège n'est pas pour autant remise en cause ; ces personnels continuant à assurer leurs missions telles que celles-ci ont été précédemment définies. Par ailleurs, tous les enseignants de collège verront l'effort de formation déjà entrepris en leur faveur poursuivi et adapté.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

6742. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Dhalle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un élu local peut se livrer à une enquête publique sur la qualité de l'enseignement qui a été dispensé dans l'école publique de la commune au cours de l'année scolaire écoulée.

Réponse. - Afin de permettre au ministère de l'éducation nationale d'apporter une réponse circonstanciée à la question posée, il serait nécessaire que des précisions lui soient fournies concernant, notamment, la forme que prendrait l'enquête évoquée, son ampleur, les critères sur la base desquels elle serait établie, le public auprès duquel elle serait lancée, la publication dont elle pourrait faire l'objet. Ces éléments complémentaires pourraient

être communiqués directement à la direction des écoles, du ministère de l'éducation nationale, qui donnerait alors à cette affaire les suites qu'elle appelle.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

6801. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service infirmier scolaire. Le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 a confié au ministère de l'éducation nationale les attributions précédemment dévolues au ministère chargé de la santé et relatives à la promotion de la santé des enfants et adolescents dans l'institution scolaire. Avec 4 200 infirmières au ministère de l'éducation nationale, 250 infirmiers pour l'enseignement supérieur et 70 pour l'enseignement agricole, à comparer avec 14 millions d'élèves et d'étudiants, il est clair que le nombre de postes budgétaires d'infirmiers est notoirement insuffisant. De plus, la carrière de toutes les infirmières de la fonction publique (armées, hôpitaux, prisons) se déroule dans la catégorie B avec trois grades. Seules les infirmières scolaires et universitaires ont leur carrière limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième grade, et sans reconnaissance des responsabilités des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie. En conséquence, il lui demande le nombre de créations de postes d'infirmiers scolaires prévus en 1986 et envisagés en 1987, et s'il envisage de revoir le statut de ces personnels.

Réponse. - Le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 a transféré les services de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1985. C'est à ce dernier qu'il revient désormais d'assurer entièrement la protection sanitaire et sociale des élèves. A cet effet, 1175 emplois d'infirmière de santé scolaire ont été inscrits au budget de ce ministère et répartis entre les académies conformément aux effectifs réels constatés à cette date dans chacune d'elles. Ils viennent s'ajouter aux 3 032 emplois d'infirmière que comportait déjà le budget du ministère de l'éducation nationale. Le contexte budgétaire actuel, marqué par la nécessité de réduire les dépenses de l'Etat et de permettre la baisse des prélèvements fiscaux, impose un allègement des effectifs des administrations. Celui-ci rend impossible toute création nouvelle d'emplois d'infirmière au budget du ministère de l'éducation nationale pour 1987 et, par conséquent, ne permettra pas le développement des effectifs appartenant à ce corps. Dans ces conditions, il appartient aux recteurs de répartir le contingent global d'emplois mis à leur disposition en fonction des priorités définies au plan local. En ce qui concerne leur situation statutaire, les infirmiers(ères) scolaires et universitaires appartiennent au corps particulier d'infirmiers(ères) du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier(ère) et celui d'infirmier(ère) en chef, à la différence des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, qui sont régis par des statuts particuliers instituant, eu égard à l'importance des responsabilités confiées aux intéressés, une carrière comportant les trois grades de la catégorie B. Il ne peut être contesté que les infirmiers(ères) placés comme conseillers techniques auprès des recteurs ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, occupent des responsabilités importantes. Cependant, l'aboutissement de la mesure évoquée concernerait, outre le corps des infirmiers(ères) relevant du ministère de l'éducation nationale, les autres corps d'infirmiers(ères) régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 précité et relève par conséquent de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi. La concrétisation de cette mesure semble par ailleurs difficile dans le contexte budgétaire actuel de réduction des dépenses de l'Etat.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

7120. - 4 août 1986. - **M. Christian Demuynck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la langue française qui est la langue utilisée par la communauté des sourds. De nombreux Etats ont déjà reconnu la

langue des signes (canton de Genève, Finlande, Suède, Norvège, Belgique, Etats-Unis d'Amérique). En réponse à la question écrite n° 65509 posée sous la précédente législature (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 29 juillet 1985, page 3547), son prédécesseur disait que, « à partir de juin 1985, le Centre national de formation et d'études pour l'enfance inadaptée de Suresnes organisera, en liaison avec le ministère des affaires sociales, une formation spécifique au bénéfice des intervenants sourds en exercice dans les établissements spécialisés pour déficients auditifs, avec notamment des séquences de perfectionnement en langue des signes française ». Il lui demande quels ont été les résultats obtenus jusqu'à présent par cette formation spécifique. D'une manière plus générale, il souhaiterait connaître sa position sur ce problème et celui, plus large, de l'intégration des sourds dans la société.

Réponse. - L'attitude du ministère de l'éducation nationale par rapport à l'enseignement de la langue des signes française aux enfants sourds a toujours été très ouverte. Les possibilités offertes par ce mode de communication, l'intérêt qu'il présente dans le développement intellectuel et affectif des enfants sont probablement positifs. C'est pourquoi l'éducation bilingue fait présentement l'objet d'un examen attentif mais dont la problématique est complexe. Néanmoins des stages d'initiation à la langue des signes française sont déjà organisés dans deux centres de formation. Au Centre de formation de l'adaptation et de l'intégration scolaires, annexé à l'école normale de Lyon, dans le cadre de la préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptés - option A (déficients auditifs), à raison de une heure et demie par semaine, en 1985-1986, 14 stagiaires ont pu être initiés à la langue des signes française ; au Centre national de formation et d'étude pour l'enfance inadaptée de Suresnes, trois types de stages sont organisés en direction de publics différents. Un premier type de stages s'adressant aux maîtres spécialisés qui se destinent à l'enseignement des enfants déficients auditifs. En 1985, vingt-huit stagiaires ont été accueillis dans ce cadre et ont reçu, à raison de quarante-deux heures par an, cette initiation à la langue des signes française. Dans le cadre de la formation continue dispensée aux enseignants (1^{er} et 2^e degrés) exerçant dans des classes accueillant des déficients auditifs, des stages d'une semaine par trimestre pendant trois ans ont été organisés. C'est ainsi qu'une première promotion comprenant vingt et un stagiaires a été formée entre 1982 et 1985 ; une seconde comprenant vingt-six stagiaires entre 1983 et 1986 et une troisième en cours (1985-1988) comptant vingt-deux stagiaires plus trois stagiaires du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Enfin, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi, dans le cadre de la formation continue des intervenants sourds, a été organisée, en juin 1985, une formation spécifique au bénéfice de ces personnels en exercice dans les établissements spécialisés pour déficients auditifs avec notamment des séquences de perfectionnement en langue des signes française. Cette formation est donnée à raison d'un stage d'une semaine par trimestre pendant trois ans. Le premier stage qui a débuté en juin 1985 a accueilli vingt-deux stagiaires dont deux à la demande de l'association « deux langues pour une éducation ». Cependant la présence systématique d'intervenants sourds dans les classes n'est pas envisagée pour le moment bien que des expériences en la matière soient déjà réalisées. Enfin il n'est pas prévu de reconnaître officiellement la langue des signes française. En effet sans nier son intérêt et son apport pédagogique la langue des signes française ne peut se substituer à la langue française. La pratique de cette dernière doit garantir aux déficients auditifs l'intégration sociale et professionnelle ainsi que l'appartenance à la communauté nationale.

Enseignement (examens, concours et diplômes)

7200. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le dernier rapport de la Cour des comptes fait apparaître que la gestion des crédits destinés à l'organisation des examens et des concours souffre de « graves faiblesses ». En effet, la gestion des crédits nécessaires à l'organisation des examens est compliquée par l'augmentation du nombre des candidats et la création de nouveaux diplômes. De plus, il rappelle que les crédits étant insuffisants, une part importante des règlements est reportée chaque année sur l'exercice suivant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre d'atténuer ou de corriger cette situation.

Réponse. - Des mesures visant à connaître, à encadrer et à limiter les coûts effectifs des dépenses liées à l'organisation et à la gestion des examens et concours sont actuellement prises afin de remédier aux difficultés financières présentes. La nécessité absolue d'assurer un meilleur suivi des dépenses a conduit le ministre de l'éducation nationale à demander aux recteurs d'éta-

blir pour chacun des examens et concours organisés dans leur académie un coût prévisionnel, au regard des trois secteurs de dépenses suivants : rémunérations (frais de jury, vacations...) ; matière d'œuvre (y compris les fournitures de copie) ; déplacements (frais de transport, mission...). Le coût prévisionnel doit tenir compte des crédits alloués et, une fois déterminé, ne plus faire l'objet d'aucun dépassement, sauf autorisation expresse du recteur ou de secrétaire général de l'académie, en dehors du cas de l'augmentation imprévisible du nombre de candidats. Afin d'ajuster les dépenses aux coûts prévisionnels préalablement établis, il est demandé aux autorités académiques de procéder à une vérification attentive des factures et des frais de rémunérations de jury et de mettre en place de façon forfaitaire les crédits correspondant aux dépenses de matière d'œuvre, sur la base d'un coût unitaire par sujet d'examen retenu, multiplié par le nombre réel de candidats. En outre, le ministre recommande également de limiter au strict minimum indispensable le nombre des membres du jury et de les choisir de façon à minimiser leurs coûts de déplacement, compte tenu des différences d'étendue géographique, de densité et d'urbanisation des académies (dont tient compte la délégation de crédits). En tout état de cause et parallèlement à ces directives, il appartient aux recteurs de rechercher et de mettre en œuvre l'organisation la moins coûteuse en considération des contraintes qui s'imposent à eux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Aïn)

7655. - 11 août 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état des classes musicales, au niveau de l'enseignement primaire, dans le département de l'Ain. Afin de pallier une certaine insuffisance, des associations se sont substituées aux écoles mais rencontrent, la plupart du temps, des difficultés financières. Il lui demande quelle action il entend mener pour relancer l'instruction musicale en milieu rural.

Réponse. - L'enseignement de la musique dans les écoles élémentaires et maternelles va faire prochainement l'objet d'une étude approfondie propre à dégager les conditions les plus favorables à un réel développement de cet enseignement. Les contraintes particulières du milieu rural seront prises en compte dans cette réflexion qui s'appuiera sur les réalisations existantes les plus significatives. A ce jour, le département de l'Ain n'a pas fait l'objet d'une étude particulière quant à l'importance des classes musicales qui s'y sont développées.

Enseignement privé (financement)

7728. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime juridique des subventions des collectivités locales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés. Actuellement, le dispositif exige qu'un établissement privé ait, pour une ou plusieurs de ses classes, passé un contrat simple ou d'association. De ce fait se trouvent exclus du nouveau régime les établissements privés qui n'ont pas conclu de contrat, qui ne le désirent pas ou qui ne le peuvent pas (comme les établissements nouvellement créés qui doivent justifier d'une existence d'au moins cinq ans pour conclure un contrat). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que cette condition qu'un établissement privé ait une ou plusieurs de ses classes sous contrat ne soit plus un obstacle à toute demande de subvention nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement en France.

Réponse. - La loi n° 86-977 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, comporte en son article 19 des éléments nouveaux en ce qui concerne l'aide que peuvent apporter les collectivités locales aux établissements d'enseignement privés pour leurs dépenses d'équipement. En premier lieu, la loi étend aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, la possibilité ouverte depuis 1964 à l'Etat de garantir les emprunts émis par les groupements ou associations pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés, que ces derniers aient souscrit ou non avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. En second lieu, elle permet aux établissements d'enseignement privés sous contrat de bénéficier du financement par l'Etat des « matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degrés », les collectivités locales pouvant concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par ces mêmes établissements. En effet, les établissements d'enseignement privés sont tenus d'appliquer les

programmes nationaux d'enseignement. La décision d'inclure l'usage de l'ordinateur dans l'enseignement implique donc l'existence de matériels informatiques dans ces établissements, de même type que ceux existant dans l'enseignement public. A la suite de l'effort financier très important réalisé par l'Etat pour les établissements d'enseignements public, il est apparu indispensable, dans un souci de justice et d'égalité, d'assurer un effort du même ordre pour financer l'équipement imposé aux établissements privés sous contrat par le respect des programmes. Les établissements d'enseignement privés hors contrat n'étant pas liés au service public et n'ayant pas la même obligation de respecter les programmes nationaux, le principe d'égalité de traitement avec les établissements publics ne justifie pas dans leur cas l'octroi d'une aide publique pour un pareil équipement.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

7799. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes ressentis par les handicapés auditifs. En effet, le mouvement des sourds et malentendants souhaite se voir rendre son identité. Pour ce faire, cette reconnaissance doit permettre le libre choix pour un enseignement bilingue : L.S.F. français écrit, français oral ; la formation d'enseignants sourds et entendants ; la formation d'un corps d'interprètes d'Etat en L.S.F. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des demandes présentées.

Réponse. - L'attitude du ministère de l'éducation nationale à l'égard de l'enseignement de la langue des signes française a toujours été très ouverte. Les possibilités offertes par le mode de communication, l'intérêt qu'il présente pour le développement intellectuel et affectif des enfants sont positifs. C'est pourquoi l'éducation bilingue fait actuellement l'objet d'un examen attentif. La complexité des problèmes qu'elle soulève impose cependant une avancée prudente. Néanmoins, des stages d'initiation à la langue des signes française sont déjà organisés dans deux centres de formation : au centre de formation de l'adaptation et de l'intégration scolaires, annexé à l'école normale de Lyon, dans le cadre de la préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptés, option A (déficients auditifs), à raison de une heure et demie par semaine, en 1985-1986, quatorze stagiaires ont pu être initiés à la langue des signes française ; au centre national de formation et d'étude pour l'enfance inadaptée de Suresnes, trois types de stages sont organisés en direction de publics différents. Un premier type de stages s'adressant aux maîtres spécialisés qui se destinent à l'enseignement des enfants déficients auditifs. En 1985, vingt-huit stagiaires ont été accueillis dans ce centre et ont reçu, à raison de quarante-deux heures par an, cette initiation à la langue des signes française. Dans le cadre de la formation continue dispensée aux enseignants (1^{er} et 2^e degrés), exerçant dans des classes accueillant des déficients auditifs, des stages d'une semaine par trimestre pendant trois ans ont été organisés. C'est ainsi qu'une première promotion comprenant vingt et un stagiaires a été formée entre 1982 et 1985 ; une seconde comprenant vingt-six stagiaires entre 1983 et 1986 et une troisième en cours (1985-1988) comptant vingt-deux stagiaires plus trois stagiaires du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Enfin, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi, dans le cadre de la formation continue des intervenants sourds, a été organisée, en juin 1985, une formation spécifique au bénéfice de ces personnels en exercice dans les établissements spécialisés pour déficients auditifs avec notamment des séquences de perfectionnement en langue des signes française. Cette formation est donnée à raison d'un stage d'une semaine par trimestre pendant trois ans. Le premier stage, qui a débuté en juin 1985, a accueilli vingt-deux stagiaires. Cependant, la présence systématique d'intervenants sourds dans les classes n'est pas envisagée pour le moment bien que des expériences en la matière soient déjà réalisées. En effet, sans nier son intérêt et son apport pédagogique, la langue des signes française ne peut se substituer à la langue française. La pratique de cette dernière doit garantir aux déficients auditifs l'intégration sociale et professionnelle ainsi que l'appartenance à la communauté nationale.

Enseignement privé (financement)

8226. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la décision du Conseil d'Etat du 19 mars 1986 département de Loire-Atlantique. Il lui demande s'il faut déduire du considérant selon lequel « aucune disposition de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial ni aucune autre disposition législative ne fait obstacle à l'attribution par les départements ou les

communes de subventions à des établissements privés d'enseignement technique placés ou non sous le régime d'un des contrats institués par la loi du 31 décembre 1959 » que les régions sont dans l'impossibilité d'accorder de telles subventions ou s'il faut au contraire considérer qu'en raison du silence de la loi, rien n'interdit aux régions d'octroyer ces subventions.

Réponse. - L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 mars 1986 pose le principe de caractère général selon lequel seule une disposition de droit positif peut interdire l'octroi de fonds publics aux établissements d'enseignement technique privés. Dans la mesure où la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, relative à la création et à l'organisation des régions ne contient aucune disposition interdisant aux régions d'accorder des aides de cette nature et la loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, ne comportant elle-même aucune interdiction, rien ne semble s'opposer à l'octroi de subventions aux établissements d'enseignement technique privés par les régions.

Enseignement (personnel)

8783. - 22 septembre 1986. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires, qui assument des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvements de fonds, gestion des personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget) mais qui appartiennent cependant à la catégorie B. Il lui fait observer par ailleurs que les instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation et ceux chargés de la documentation ont été intégrés en catégorie A, contrairement aux S.A.S.U. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette situation dommageable pour cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires en catégorie A, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées, ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement compte tenu des contraintes budgétaires. Toutefois, les personnels de catégorie B peuvent accéder en catégorie A par la voie des concours de recrutement ou par celle du tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire règlement de la situation des instructeurs et, notamment, des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

ENVIRONNEMENT

Calamités et catastrophes (dégâts des animaux)

2426. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'état actuel du problème posé par l'extension des dommages causés aux récoltes par les sangliers maintenus en nombre excessif. Ces dégâts sont en augmentation constante dans le département qu'il représente. Ils atteignent désormais une ampleur qui est susceptible de provoquer une réaction ferme des agriculteurs exaspérés. Aussi, et dans la phase amiable qu'ils entendent pourtant prolonger, les intéressés souhaitent une série de mesures, savoir : réduction résolue du nombre des sangliers, ouverture de la chasse au 1^{er} septembre, rétablissement de la chasse aux sangliers tous les jours de la semaine, intervention de mesures spéciales dans les zones surpeuplées. Il est clair que la situation actuelle ne saurait se prolonger. Elle commande, certes, une concertation suivie entre les parties mais aussi la mise en œuvre effective des mesures adoptées. Il demande à être informé des directives qui seront envisagées pour aboutir, enfin, à une solution satisfaisante.

Réponse. - Une récente modification de la réglementation de la police de la chasse a conféré aux commissaires de la République le pouvoir de fixer les périodes d'ouverture de la chasse, et les jours de chasse autorisés pendant la semaine. La décision du commissaire de la République de chaque département est prise après avis d'un conseil où sont représentés notamment agricul-

teurs et chasseurs. Ce nouveau cadre répond tout particulièrement aux préoccupations exposées, qui ne peuvent trouver une solution que par la concertation locale. Celle-ci peut également s'exercer sur le problème particulier mais important de l'indemnisation des dégâts de gibier, au niveau de la commission départementale *ad hoc*, qui est maintenue.

Objets d'art et de collection et antiquités (fossiles)

4813. - 30 juin 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite n° 189 ayant obtenu une réponse au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 24 août 1982. Par une nouvelle question écrite n° 77664 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 9 décembre 1985, il lui rappelait que la première de ses questions concernait la réglementation régissant la recherche et l'extraction de minéraux ou de fossiles par des particuliers. La réponse à cette question concluait en disant qu'en raison de l'importance de la question « le ministre de l'environnement a décidé de mettre à l'étude les dispositions réglementaires adaptées qui permettront de répondre pleinement à ce problème ». Cette réponse date maintenant de près de cinq ans. Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. Il souhaiterait en particulier savoir si le résultat recherché ne pourrait pas être obtenu par une simple modification de l'alinéa 2 de l'article 257-1 du code pénal visant à interdire tout simplement les fouilles non autorisées faites dans le but de rechercher des vestiges paléontologiques tout comme le sont celles faites pour la recherche de vestiges archéologiques.

Réponse. - Le ministère de l'environnement avait mis en place en 1982 trois groupes de travail chargés d'élaborer des propositions visant à la protection des grottes, des minéraux et des vestiges paléontologiques. La conclusion de ces travaux, concernant les vestiges paléontologiques, ont essentiellement porté, d'une part, sur l'information du public d'autre part, sur un dispositif réglementaire. Celui-ci, de l'avis des experts consultés, devait s'attacher en priorité à l'interdiction ou au contrôle de la commercialisation. Il prévoyait l'établissement d'une classification des vestiges en fonction de leur intérêt pour la communauté scientifique. Les fossiles, suivant leurs classes seraient : 1° interdits à la vente et obligatoirement déposés dans une collection scientifique ; 2° interdits à la vente, des échanges restant possibles mais soumis à déclaration ; 3° susceptibles d'être vendus, accompagnés d'un certificat d'origine, mais uniquement à des collections publiques (musées, établissement d'enseignement ou de recherche) ; 4° en vente libre, un contrôle étant toutefois effectué sur les bourses, expositions, foires, dans lesquels sont vendus des fossiles. La mise en place de ce dispositif était relativement complexe. Surtout sa mise en œuvre, qui nécessitait un contrôle précis des vestiges eux-mêmes, exigeait des moyens importants. La proposition de l'honorable parlementaire, consistant à modifier l'alinéa 2 de l'article 257-1 du code pénal, visant à interdire les fouilles non autorisées faites dans le but de rechercher des vestiges paléontologiques, tout comme le sont celles faites pour la recherche des vestiges archéologiques, paraît apporter une réponse élégante à ce problème difficile. Son examen approfondi a fait toutefois apparaître des difficultés difficilement surmontables. A la différence, en effet, des gisements archéologiques, dont l'étendue reste toujours limitée, les terrains et les roches susceptibles de contenir des fossiles couvrent de vastes étendues. Il ne paraît pas possible d'y interdire les activités susceptibles de les mettre à jour : carrières, extractions des matériaux, voire parfois activité agricole. Ces activités, qui ne peuvent être décrites, ni circonscrites comme des fouilles, sont l'occasion principale d'extraction de matériaux, avec lesquels ont été construites notamment nos villes, et qui recèlent d'innombrables fossiles. Une partie seulement d'entre eux présentent un intérêt scientifique tel qu'il importerait, suivant les cas, d'éviter leur destruction, de les maintenir dans leur site, et de les réserver à des usages scientifiques ou pédagogiques. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'établir une interdiction des fouilles faites dans le but de rechercher des vestiges paléontologiques. Se limitant à la notion de fouille, sa portée pratique ne pourrait qu'être très faible et facilement contournable. Elle serait de portée trop générale pour être applicable, si elle s'étendait à l'ensemble des extractions. Les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui permettent un classement en réserve naturelle de territoires lorsque la conservation, notamment des fossiles, présente une importance particulière, ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention particulière susceptible de les dégrader, apportent, de ce point de vue, une réponse plus adaptée.

Publicité (publicité extérieure)

5014. - 7 juillet 1986. - M. Christian Damuynck rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que différentes réglementations sont mises en œuvre, permettant de surveiller l'utilisation des sols et d'imposer des normes de constructions, notamment par le biais des plans d'occupation des sols et de la délivrance des permis de construire. Il lui fait observer que, dans certains cas, ces réglementations sont très strictes, se superposent les unes aux autres et entravent l'exercice de la profession agricole. A ce propos, les dispositions applicables aux sites classés sont contraignantes car elles prévoient que ces sites ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisations spéciales données après avis de la commission des sites. Une interprétation très stricte de ces mesures est de nature à ne plus permettre d'activité agricole dans certains secteurs de production. Or, du fait de l'augmentation constante de leurs charges et de la dégradation de leurs revenus, les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à rechercher de nouvelles productions ou à valoriser leurs produits par la vente directe. Il apparaît donc nécessaire d'envisager une évolution notable de la législation et de la réglementation à cet égard afin de maintenir une agriculture dynamique, s'adaptant aux besoins nouveaux et permettant une valorisation optimale du territoire. Il conviendrait, dans cette optique, de prévoir une plus grande souplesse dans l'application des mesures concernant les sites inscrits, classés et les périmètres les entourant, et d'autoriser une possibilité de publicité dans ces secteurs pour permettre la vente directe des produits agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces suggestions.

Réponse. - La loi n° 1150 du 29 décembre 1979 fixe les principes de base des règles applicables à la publicité, en vue d'assurer la protection du cadre de vie. Le législateur a dans ce but cherché à graduer la protection en fonction des caractéristiques propres des lieux à protéger et des dispositifs publicitaires. Pour les lieux très précieux mentionnés à l'article 4 de la loi, tels les sites classés, la publicité fait l'objet d'une interdiction absolue. Le législateur a estimé qu'ils devaient bénéficier d'une telle protection en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour le cadre de vie. Les préenseignes qui sont soumises au même régime que la publicité, conformément à l'article 8 de la loi, y sont donc strictement interdites. De plus, dans l'espace naturel, la publicité est, par principe, interdite. Seules, des préenseignes de dimensions réduites y sont autorisées pour signaler certaines activités, parmi lesquelles les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, à raison de deux préenseignes par établissement pour ce type d'activité. Les conditions d'implantation de ces dispositifs (dimensions, nombre, distance par rapport à l'activité) font l'objet des articles 14 et 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Ces préenseignes peuvent également être installées dans les sites inscrits et les abords des monuments historiques - lieux énoncés à l'article 7 de la loi - car la loi y permet des dérogations au principe d'interdiction. De plus, les agriculteurs ont la possibilité de signaler leur activité en tous lieux, quel que soit leur degré de protection, par des enseignes telles que définies à l'article 3 de la loi, à savoir « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ». Elles devront être conformes aux prescriptions du décret susvisé. En conséquence, la législation actuelle permet aux agriculteurs de promouvoir leurs produits. Il n'est donc pas fondé d'envisager une modification des textes.

Pollution et nuisances (bruit)

5045. - 21 juillet 1986. - M. René Benoit demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre au niveau national pour lutter contre le bruit et renforcer la protection des Français contre les nuisances sonores.

Réponse. - La lutte contre le bruit passe aujourd'hui par un effort de tous les acteurs intervenant dans la vie collective : collectivités locales, industriels, chercheurs, associations et bien sûr l'Etat par ses services centraux ou déconcentrés. Le ministère chargé de l'environnement mène une politique d'incitation, de coordination et d'information. Il aide notamment les villes à développer des campagnes sur les droits et devoirs du citoyen ; il incite les constructeurs pour qu'ils jouent la carte du silence avec la mise sur le marché d'appareils performants, et développe l'information de l'usager sur la réglementation et le contrôle des

activités ou des produits sources de nuisances sonores. Pour lutter contre les bruits de voisinage, des textes réglementaires sont en cours d'élaboration en application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé. Des mesures permettront de réglementer certains établissements de loisirs bruyants tels que les discothèques, les stands de tir, les kartings, les moto-cross : une procédure particulière de déclaration préalable permettrait à l'autorité compétente de prendre à l'avance toutes les dispositions utiles pour limiter au maximum les nuisances prévisibles. Par ailleurs des prescriptions techniques sur ce type d'établissement seront largement diffusées aux élus. Pour améliorer l'efficacité des procédures d'accueil et de traitement des plaintes, des actions expérimentales vont être mises en place avec les collectivités territoriales. En ce qui concerne les logements particulièrement exposés au bruit des grandes infrastructures de transport, le programme de rattrapage des « points noirs » va être poursuivi.

Santé publique (produits dangereux)

8107. - 21 juillet 1986. - M. Jean Goucy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les accidents consécutifs à l'utilisation d'appareils au pyralène, qui viennent de se produire en France, et ont créé une grave pollution. L'interdiction de vente de ces appareils ne serait pas encore effective, le décret du Gouvernement français pris en application de la directive européenne de 1985 n'étant pas paru. Il lui demande s'il compte prochainement faire procéder à cette publication. D'autre part, le Gouvernement ayant ordonné le recensement de tous les appareils au pyralène, les particuliers qui déposent une déclaration de propriété se voient proposer de prendre un certain nombre de mesures de prévention dans les deux ans qui suivent. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de rendre ces travaux obligatoires dans un délai beaucoup plus court, et si des mesures fiscales incitatives sont à l'étude.

Réponse. - Plusieurs événements récents ont à nouveau attiré l'attention du public sur les conséquences d'un accident ou d'un incident, mettant en cause un appareil électrique contenant un liquide diélectrique à base de polychlorobiphényles (et de leurs mélanges plus connus sous les noms commerciaux de pyralènes ou askarela). L'utilisation de ces substances avait été considérée lors de leur apparition (à partir de 1950) comme un progrès considérable au regard des risques d'incendie. Il s'est avéré par la suite que ces produits très stables s'accumulent dans les chaînes biologiques et portent ainsi atteinte à l'environnement et à la santé des populations. Une première série de mesures réglementaires a donc été prise par différents pays. En France, l'arrêté ministériel du 8 juillet 1975 instaurait quatre types d'obligations pour l'emploi des polychlorobiphényles : 1° la limitation de la mise sur le marché et l'emploi des P.C.B. aux seuls systèmes clos ; 2° l'étiquetage spécifique des systèmes contenant des P.C.B. ; 3° l'obligation pour les utilisateurs de P.C.B. ou les détenteurs de systèmes clos d'éliminer, à leur charge et dès la mise hors service, ces produits dans une installation agréée pour le traitement des P.C.B. ; 4° l'agrément des sociétés de destruction ou de régénération des P.C.B. Beaucoup plus récemment, un nouveau risque lié à l'emploi des P.C.B. a été mis en évidence à la suite d'accidents avec incendie survenus sur des transformateurs. Dans de telles circonstances, les P.C.B. peuvent engendrer des substances très toxiques comme les furanes ou les dioxines. Considérant dès lors que, malgré la restriction à l'utilisation des P.C.B., il n'a été constaté d'une manière générale aucun signe de régression sensible de la pollution de l'environnement et que des émissions très toxiques peuvent survenir en cas d'incendie, une deuxième série de mesures a été jugée nécessaire : a) La directive européenne du 1^{er} octobre 1985 (portant modification de la directive 76/769/C.E.E. du 27 juillet 1976) interdit la mise sur le marché de tels appareils, même d'occasion, contenant des P.C.B. ou P.C.T. à partir du 30 juin 1986. En revanche, l'emploi des appareils ou installations en service à la date du 30 juin 1986 reste autorisé jusqu'à leur élimination ou jusqu'à la fin de leur durée de vie. Un projet de décret, transmis au Conseil d'Etat le 18 juillet 1986, transcrit ces obligations en droit français, dans le cadre de la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques. Ce décret devrait être publié au mois de septembre. b) Les transformateurs et appareils existants aux P.C.B. ou P.C.T. restant autorisés, il convient d'en « évaluer » le parc, de renforcer la « sécurité » des appareils en service et de préciser les prescriptions applicables aux installations chargées d'assurer leur « maintenance » et leur réparation. En application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la direction de la prévention des pollutions a

élaboré les dispositions réglementaires en la matière. Par décret n° 86-188 du 6 février 1986 (*Journal officiel* du 8 février 1986), la nomenclature des installations classées a été complétée afin d'introduire notamment une nouvelle rubrique n° 355 spécifique aux P.C.B. et P.C.T. Par cette rubrique, les appareils contenant des P.C.B. et les dépôts de P.C.B. sont soumis à déclaration (355/A) dès lors que le volume est supérieur à 30 litres. c) Enfin, l'élimination des appareils imprégnés de P.C.B. ou de P.C.T. mis au rebut doit être effectuée dans des conditions satisfaisantes. Les installations de transit ou de destruction de déchets contaminés par les P.C.B. relèvent de la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées et sont soumises à autorisation. Le projet de décret de transposition de la directive européenne mentionnée ci-dessus, a prévu également un nouveau dispositif d'agrément relatif à l'activité d'élimination des déchets de P.C.B. en application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets. L'arrêté type réunissant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 355 A (en particulier les transformateurs, les condensateurs et jeux de barres) a fait l'objet de larges discussions avec les professionnels, les utilisateurs et les représentants des administrations concernées. L'articulation de ce texte, adressé aux commissaires de la République le 11 mars 1986, est fondée sur quatre principes essentiels qui sont : 1° la protection contre les écoulements vers l'environnement, nécessitant des rétentions efficaces ; 2° la protection des appareils contre les risques internes de défauts électriques pouvant être à l'origine d'un accident ou d'un incendie ; 3° la protection contre les risques externes d'incendie pouvant atteindre les appareils ; 4° des mesures particulières de précaution lors de l'entretien, de la régénération ou de la réparation sur place des appareils. Les mesures précédemment évoquées vont permettre à terme de réduire considérablement les risques liés à l'emploi des P.C.B. et P.C.T., en particulier en ce qui concerne le risque d'échauffement pouvant conduire à la formation de substances dangereuses comme les furanes ou les dioxines et de mieux connaître l'implantation des appareils existants, permettant ainsi une meilleure prévention des accidents. Ces mises en conformité devront être réalisées avant février 1988, ce délai étant difficile à réduire en raison du grand nombre d'appareils concernés. Il a cependant été récemment rappelé aux commissaires de la République que certaines de ces prescriptions, nécessitant peu d'investissement pourraient être immédiatement réalisées. Le coût de la mise en conformité sera d'un faible montant pour la majeure partie des installations en exploitation. En ce qui concerne le recensement des appareils imprégnés de P.C.B., la procédure de déclaration en préfecture instaurée par la création de la rubrique 355 va permettre de connaître, au niveau de chaque département, l'implantation du parc actuel et les quantités de P.C.B. utilisées. En vertu de l'article 36 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les déclarations doivent être effectuées dans les six mois après la publication du décret modifiant la nomenclature. D'ores et déjà, un grand nombre de déclarations sont parvenues et une synthèse nationale est en cours. Il convient de noter par ailleurs que d'autres investigations ont été menées par le ministre de l'environnement pour s'assurer de l'homogénéité des résultats des recensements qui sont effectués. Ainsi, par exemple, des enquêtes ont été menées auprès des fabricants de P.C.B., des constructeurs de matériels électriques, des syndicats des professions où sont utilisés des appareils aux P.C.B. et des services d'Electricité de France. Les premiers résultats disponibles montrent que la très large couverture de presse sur ce sujet a permis un recensement de bonne qualité malgré les difficultés de l'opération. Enfin, les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement ont prescrit les études nécessaires pour apprécier les avantages et les inconvénients qui s'attacheraient à des mesures de retrait accéléré dans certaines catégories d'appareils existants contenant des P.C.B.

Chasse et pêche (réglementation)

8203. - 28 juillet 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, jette un grand trouble dans le monde de la pêche. La loi du 29 juin 1984 pose deux grands principes. Premier principe : « La pêche pratiquée par des amateurs est un loisir qui ne peut s'exercer que si le pêcheur justifie de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou, dans les eaux du domaine public, de membre d'une association de pêcheurs amateurs aux engins et filets. Le pêcheur amateur doit avoir acquitté la taxe piscicole correspondant au mode de pêche pratiqué (à la ligne flottante ou au lancer). Le conjoint du pêcheur, les enfants au-dessous de seize ans, les appelés au service militaire, les grands invalides sont dispensés du paiement de la taxe piscicole, mais pour la seule pêche à la ligne flottante seulement. Par contre, ils doivent justifier du paiement de la coti-

sation à une association agréée. La pêche étant un loisir, la vente du poisson est rigoureusement interdite aux pêcheurs amateurs. » Deuxième principe : « les eaux de surface, depuis leur source jusqu'à la limite de salure des eaux, ainsi que les plans d'eau en communication naturelle, même discontinuée, avec une eau libre, sont soumises à la réglementation de la pêche. L'eau y est *res communis* et le poisson *res nullius*. Seules sont eaux closes celles des plans d'eau qui ne peuvent s'évacuer que par pompage uniquement. » Sans vouloir aborder dans le détail les problèmes suscités par cette loi, disons que le pêcheur se trouve devant une véritable nationalisation des plans d'eau en France. Aussi, les intéressés demandent-ils des modifications à cette loi qu'ils considèrent comme inique, à savoir la suppression de l'obligation d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture. Elle est contraire au principe de la liberté d'association. Elle est en contradiction avec le droit de pêche exclusif reconnu par la loi aux propriétaires de rives, de cours d'eau et de plans d'eau. On ne peut demander à une association l'autorisation d'exercer un droit qu'elle ne détient pas. Seul est justifié le paiement des seules taxes piscicoles pour pêcher dans les cours d'eau où, par définition, le poisson y est *res nullius*, ainsi d'ailleurs qu'il en est pour la chasse. La suppression de l'obligation d'un plan de gestion qui, dans les cours d'eau du domaine privé, s'avère inapplicable. Le retour pour les plans d'eau à l'ancienne notion d'entrave à la circulation du poisson, redevenant ainsi *res propria*, un cheptel. Liberté de vente du poisson par le propriétaire du plan d'eau, donc suppression du privilège, contraire au droit de propriété, accordé aux pêcheurs professionnels. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de revoir, d'une façon ou d'une autre, les modalités d'application de cette loi. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Les problèmes d'application de la loi-pêche sont l'objet dans les services du ministère de l'environnement d'une étude approfondie. Il faut cependant préciser que : 1° ce texte a été voté au Parlement à l'unanimité ; 2° qu'il n'est pas possible, compte tenu du calendrier parlementaire, de la remettre en discussion, du moins dans un avenir immédiat. Toutefois, on ne peut non plus refuser de prendre en compte les aspirations légitimes tant des pisciculteurs que des propriétaires d'étangs ou de rives qui voient leurs habitudes de propriété remises en cause par certaines dispositions de cette loi. C'est pourquoi le 12 août 1986 et afin de lui permettre de prendre la décision nécessaire, le ministre délégué chargé de l'environnement a chargé monsieur le sénateur Lacour d'une mission de réflexion sur la loi-pêche et ses textes d'application, ainsi que sur les modifications à y apporter. Par ailleurs, un certain nombre de mesures pourront être proposées à court terme pour tenter d'apaiser le climat qui prévaut aujourd'hui sur ce dossier.

Bois et forêts (incendies)

6000. - 28 juillet 1986. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les graves incendies qui ont ravagé ces derniers jours le Sud de la France et particulièrement le département du Var, où plus de 4 000 hectares de forêts et de garrigues ont été brûlés. Deux mille vacanciers ont été évacués des campings pour être hébergés dans des centres de vacances. En raison des risques de reprise des incendies, ils n'ont pas encore été autorisés à rejoindre leur lieu de séjour. De nombreuses exploitations agricoles ont également été sinistrées. Dix-huit pompiers ont été blessés. Les sauveteurs ont fait un travail admirable, mais le manque de matériel s'est fait cruellement sentir. Ainsi, sur 23 Canadair que compte Marignane, 12 seulement étaient en état de voler. Quant aux blessés, ils ont dû attendre plusieurs heures avant d'être évacués sur Bordeaux. Alors que la saison vient juste de commencer, le bilan des forêts brûlées dépasse déjà le chiffre noir de 1982. La situation est donc alarmante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les vies humaines et préserver notre patrimoine.

Réponse. - A la suite des différents incendies survenus dans le midi de la France, le Premier ministre s'est déplacé sur les lieux pour se rendre compte de la situation. A cette occasion, il a annoncé à Nice, le 26 août 1986, la création d'un conservatoire de la forêt méditerranéenne et a demandé au ministre délégué chargé de l'environnement d'engager les travaux nécessaires à sa mise en place. Dès le 28 août 1986, des instructions ont été

données à la direction des forêts du ministère de l'agriculture pour que des propositions puissent être faites, dans les meilleurs délais, au ministre délégué, chargé de l'environnement.

Chasse et pêche (politique de la chasse)

7472. - 11 août 1986. - M. Jean Ueberechleg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le décret n° 86-330 du 7 mars 1986 portant institution de conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage. Les mesures réglementaires en la matière omettent la spécificité du droit local du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, dans ces trois départements, tout le système de la chasse repose sur la location des bans communaux et le pouvoir des maires en tant que représentants légaux de la commune et des propriétaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager au sein de ces conseils départementaux, d'une part, la participation de deux représentants supplémentaires proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs et celle d'un lieutenant de louveterie.

Réponse. - Le droit local en matière de chasse comporte des dispositions originales dans trois domaines. Les règles de police de la chasse, le système d'indemnisation des dégâts de gibier, l'exploitation de la chasse par la commune pour le compte des propriétaires. C'est tout spécialement sur ce dernier point que les élus locaux jouent un rôle tel qu'il a été précisé par la loi du 7 février 1881. Les compétences qui ont été attribuées aux conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage par le décret n° 86-330 du 7 mars 1986, orientent leur activité plus particulièrement vers l'examen de textes réglementaires de police de la chasse. L'avis des élus locaux pourra être recueilli par les conseils en fonction de la nature des questions traitées. Il n'apparaît donc pas nécessaire de rééquilibrer la composition paritaire de ces conseils de manière systématique.

Chasse et pêche (personnel)

8584. - 15 septembre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Les intéressés font état de leur inquiétude quant à l'application de dispositions consécutives à la publication du décret en question. Il lui demande quelle est sa position sur le problème qui se pose dans ce domaine.

Réponse. - L'intégration de la Garderie nationale de la chasse dans la fonction publique, quelque soit le ministère de rattachement, a été définitivement écartée par le décret n° 86-572 du 14 mars 1986 sur lequel il n'est pas envisagé de revenir. Le nouveau statut de la garderie, porté par le décret n° 86-573 du même jour a soulevé un certain nombre d'objections, notamment de la part des fédérations départementales des chasseurs. Afin de lever au plus vite les hypothèses qui obèrent le fonctionnement normal de la garderie, le ministre a décidé l'organisation d'une commission de réflexion paritaire, présidents de fédérations, syndicats de gardes en vue de l'examen au fond, dans la perspective d'adaptations réglementaires, des problèmes pendant relatifs à la garderie, problèmes parmi lesquels figure celui de la sécurité des gardes.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Pays de la Loire)

650. - 28 avril 1986. - Mme Elisabeth Hubert expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que les entreprises de travaux publics des Pays de la Loire réalisent 80 p. 100 de leur activité pour le compte de l'Etat, des grandes entreprises nationalisées et des collectivités locales. Or, malgré les efforts importants consentis par ces dernières de 1980 à 1985, l'activité des travaux publics des pays de la Loire a connu une chute spectaculaire et, même si l'année 1985 a été caractérisée par un léger répit, ces entreprises sont très loin du niveau de 1980 avec une regression au total de 44 p. 100. Le bilan est lourd sur le plan de l'emploi :

4 000 postes de travail ont dû être supprimés, mais il est lourd également sur le plan du développement économique de la région. En effet, avec 1 668 francs de travaux publics réalisés par habitant en 1984, les Pays de la Loire - cinquième région par la population - se situent au dix-huitième rang des régions françaises. Pour inverser cette tendance à la récession et rattraper le retard d'équipement de la région des Pays de la Loire, des décisions devraient être prises concernant deux grands dossiers : 1° Le désenclavement routier des Pays de la Loire : en dépit de l'incontestable effort du conseil régional concrétisé par le contrat de plan Etat-région, le retard des Pays de la Loire par rapport à la plupart des régions nécessite des crédits spécifiques de l'Etat - à l'instar de ce qui a été fait par exemple en faveur de la Bretagne - pour doter cette région de liaisons sûres et modernes. Les liaisons prioritaires sont Angers-Tours, d'une part, et la route des estuaires, entre Nantes et La Rochelle ou Niort, d'autre part. Pour ces deux axes il conviendrait de prévoir tout de suite un aménagement à deux fois deux voies ; 2° La centrale électronucléaire du Carnet : ce dossier peut être posé en termes clairs : l'engagement en 1989 de cette centrale en basse Loire suppose l'ouverture de l'enquête d'utilité publique en octobre prochain. A défaut, un autre site sera choisi, très vraisemblablement Penly-III, suivi deux ans après par Penly-IV, ce qui repoussera au mieux à 1992 l'engagement d'une centrale indispensable au développement économique de la basse Loire. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'aménagement de la région Pays de la Loire.

Réponse. - Sur le désenclavement routier, première question soulevée par l'honorable parlementaire, en liaison avec le développement des entreprises de travaux publics des Pays de la Loire, il peut être apporté les précisions suivantes : s'agissant de la liaison Angers-Tours, c'est une grande liaison d'aménagement du territoire ; elle est prévue actuellement en route express deux fois deux voies et devrait faire l'objet, à l'automne, d'une enquête d'utilité publique. Pour cette liaison, 40 millions de francs sont inscrits au contrat Etat-région Pays de la Loire et 200 millions de francs au contrat Etat-région Centre. Quant à l'amélioration de la route des estuaires (liaison Angers-Cholet-Les Sables-d'Olonne), c'est également une grande liaison d'aménagement du territoire. Sur cet itinéraire, la réalisation de la rocade d'Angers (100 millions de francs) est déclarée d'utilité publique ; la modernisation de la R.N. 160 (déviation de Chemillé, route nouvelle Tréménines-Cholet) pour laquelle sont prévus 16 millions de francs au contrat de plan. Par ailleurs, les études d'aménagement de l'itinéraire (séquences, etc.) se poursuivent. En ce qui concerne la centrale électronucléaire de Carnet, il est exact que l'ensemble du programme d'équipement du pays en grandes installations de production d'électricité (centrales nucléaires, grands aménagements hydro-électriques), a été fortement ralenti au cours des six dernières années, du fait de la forte diminution de la croissance des besoins d'électricité. L'ensemble des mesures d'économies d'énergie prises depuis plus de dix ans, en matière notamment d'isolation des bâtiments y a contribué. Cette situation a effectivement affecté les échéances de réalisation de la centrale de Carnet. Mais lorsque le temps sera venu, compte tenu à la fois des besoins exprimés et des nécessités de rigueur financière, le prochain site nucléaire à ouvrir reste normalement celui de Carnet. S'agissant du développement économique de la région, envisagé sur un plan plus général, le Gouvernement a marqué l'intérêt tout particulier qu'il porte aux régions de l'Ouest et singulièrement à la région des Pays de la Loire. Cet intérêt sera maintenu.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

1830. - 19 mai 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le mécanisme des pôles de conversion mis en place par le précédent gouvernement. Il lui demande à cet effet de préciser sa politique sur cette question, sur le sort réservé aux sociétés de conversion et le devenir des sous-traitants présents dans ces pôles. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Créés en 1984, les quinze pôles de conversion avaient été choisis par le Gouvernement en fonction des perspectives de sévères réductions des effectifs dans les secteurs de la sidérurgie, des charbonnages et des chantiers navals. Plusieurs trains de mesures ayant trait aux instruments sociaux, à l'amélioration de l'environnement, à l'adaptation du dispositif administratif local et à l'aide à la création d'entreprises et d'emplois avaient été décidés dans l'optique de faciliter le dialogue social ainsi que le développement des entreprises du tissu local ou l'im-

plantation de nouvelles activités. Deux ans après, tandis que la situation est en voie d'amélioration durable dans certains pôles, pour d'autres l'action de reconversion s'inscrit dans une durée plus longue. Les efforts accomplis ont permis de créer ou de maintenir plus de 24 000 emplois industriels et de susciter la naissance de nombreuses petites ou moyennes entreprises, d'implanter des entreprises étrangères de haute technologie. Les grandes entreprises qui procèdent souvent à de fortes réductions d'effectifs ont été mises à contribution pour créer des sociétés ou des missions de reconversion ; celles-ci ont joué un rôle essentiel dans l'action de redéveloppement, notamment dans les pôles de conversion. Intervenant sous des formes diverses, mais le plus souvent par des prêts sans garantie à taux bonifiés, elles ont eu une action décisive dans bien des cas pour obtenir la localisation dans un pôle d'un projet industriel intéressant ou pour conforter le développement de sociétés existantes. Les formules de subvention (ou de transformation d'un prêt en subvention) à l'embauche d'un salarié de la société en restructuration ont connu un succès réel qui a permis de nombreux reclassements. Sans être exhaustif, on peut citer l'existence de filiales de Sacilor : Solodev (pôle de conversion de Lorraine), Socadev (pôle de conversion de la région caennaise), Somidev (pôle de conversion de Fos-sur-Mer), Sodicar (pôle de conversion de la vallée de la Meuse), des filiales d'Usinor : Sodinor (dunkerquois, valenciennois, vallée de la Sambre), Sodilor en Lorraine, Sodicev (pôle de conversion du Sud-Loire et du Creusot - Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône), de la mission de reconversion de Pechiney qui intervient notamment dans le pôle de conversion de la région caennaise, Sofirem et Finorpa pour les Houillères, etc. Eu égard à leur efficacité globale, le Gouvernement souhaite leur maintien à l'avenir lorsque les sociétés mères n'ont pas achevé leurs restructurations, ce qui est le cas bien entendu des charbonnages, de la sidérurgie et des chantiers navals. Les sous-traitants sont souvent très touchés par la réduction des commandes des grandes entreprises donneurs d'ordres présentes dans les pôles ; les moyens mis en place dans le cadre des pôles, en particulier en matière d'aides au conseil, doivent aider ces sociétés à réfléchir à leur avenir et faciliter leur diversification.

Urbanisme (politique foncière : Moselle)

2076. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêt en date du 5 novembre 1982, le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1976, portant constitution de l'association foncière urbaine « Les Vignes » à Scy-Chazelles (Moselle) qui, de ce fait, est considérée comme n'ayant jamais eu d'existence légale. Il attire l'attention de monsieur le ministre sur le fait qu'avant son annulation, l'association foncière urbaine avait fait procéder à un remembrement dont les formalités d'inscription au livre foncier ont été opérées le 30 octobre 1979, conformément à l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, et que les inscriptions des nouvelles parcelles issues de ce remembrement ont été réalisées au livre foncier pendant la période du 2 novembre 1979 au 15 janvier 1980, après vérification des conditions de fond et de forme prévues à l'article 46 de la loi du 1^{er} juin 1924. S'agissant d'un régime foncier de droit local, il rappelle également les articles 40 et 41 de la loi du 1^{er} juin 1924 et d'une façon générale, l'ensemble des règles édictées par le chapitre III du titre II de cette loi, ainsi que les dispositions de l'article 35 du décret du 18 novembre 1924. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer que le remembrement confère, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat et conformément aux dispositions de la loi locale, un droit réel de propriété sur les parcelles ainsi remembrées et de lui préciser ce qu'il advient des emprises de voies résultant de ce même remembrement, actuellement cadastrées et inscrites au livre foncier au nom de l'ex-association foncière urbaine « Les Vignes ». - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Par arrêt du 5 novembre 1982, le Conseil d'Etat a effectivement annulé l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1976 portant constitution de l'association foncière urbaine « Les Vignes » à Scy-Chazelles (Moselle). Cette décision juridictionnelle est intervenue après plusieurs années de fonctionnement de l'association et alors qu'un remembrement avait été réalisé et transcrit au livre foncier. Sur le sort final de ce remembrement, il convient de remarquer que si l'annulation contentieuse d'un acte administratif réglementaire (en espèce l'arrêté constitutif de l'association foncière urbaine) a pour effet de faire disparaître rétroactivement cet acte de l'ordonnement juridique, elle n'a aucun effet direct sur les actes créateurs de droits pris sur son fondement. L'annulation de ces droits ne pourrait être éventuellement obtenue que par un recours particulier formé dans les délais réglementaires et

spécialement dirigé contre un tel acte (ce qui, à la connaissance de l'administration, n'a pas été le cas dans la période postérieure à l'annulation de l'association). Casuellement à cette annulation, un recours avait donné lieu à un jugement de rejet. Telle est la position de l'administration dans cette affaire, compte tenu d'avis juridiques autorisés. Pour plus de sûreté cependant, il est procédé par ailleurs à une consultation du Conseil d'Etat, aux fins de préciser la situation juridique : la collectivité locale a, du reste, demandé les mêmes éclaircissements pour lui permettre d'assurer la gestion de son territoire dans les meilleures conditions. Enfin, en ce qui concerne les emprises de voirie résultant du remembrement, il est précisé que ces emprises figurent toujours au livre foncier au nom de l'association.

Collectivités locales (finances locales)

2113. - 2 juin 1986. - M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la reprise de l'activité du secteur des travaux publics dépend pour une large part d'une évolution des mécanismes de financement et du développement d'une épargne appropriée. Il appelle à cet égard son attention sur les Sofergie (société de financement des installations et matériels destinés à économiser l'énergie), établissements de crédit créés par la loi du 15 juillet 1980, pour financer en crédit-bail les investissements économiseurs d'énergie. La loi précitée ne permet pas à ces entreprises de pratiquer le crédit-bail au profit de l'Etat et des collectivités territoriales en vue de financer leurs investissements, à l'exception de ceux destinés à la maîtrise de l'énergie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des dispositions permettant d'utiliser un crédit-bail comme mode de financement des investissements publics. En ce qui concerne le développement de l'activité des Sofergie, il lui fait observer que celle-ci serait grandement améliorée si elles étaient autorisées à émettre des titres de la nature des titres participatifs actuellement réservés à certains émetteurs du secteur public ou coopératif. En effet, ce type de titres permettrait d'offrir aux détenteurs d'épargne, institutionnels d'abord et épargnants ensuite, une rémunération ayant un profil assez proche de celui de la rentabilité des équipements publics. Il apparaît possible, par les suggestions qui précèdent, de favoriser le financement des équipements publics, ces suggestions permettant une prise en compte du caractère spécifique du type particulier d'investissement que sont les équipements publics. Il souhaiterait savoir s'il envisage de faire étudier ces propositions pour aboutir à un financement des équipements publics tenant compte des possibilités nouvelles apportées par le crédit-bail.

Réponse. - La situation des entreprises de travaux publics fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, d'autant que le secteur des travaux publics a beaucoup souffert de la crise économique, ayant perdu à lui seul 80 000 emplois ces cinq dernières années. Le Gouvernement, conscient de l'importance de la commande publique pour l'activité du secteur et soucieux de parfaire l'équipement du pays a d'ores et déjà manifesté sa volonté de rattraper le recul constaté au cours des dernières années. En particulier : le budget des routes a été maintenu en 1986, malgré les économies importantes nécessitées par le collectif budgétaire ; un ajustement exceptionnel des péages (1,5 centime du kilomètre) des sociétés d'autoroutes a été décidé, afin de leur permettre de réinvestir dans des délais acceptables ; un effort particulier sera porté en 1987 sur la maintenance du patrimoine routier, notamment par des renforcements coordonnés, ainsi que sur les investissements de sécurité sur les infrastructures existantes et sur l'extension du réseau autoroutier. Le Gouvernement est par ailleurs décidé à favoriser le recours à l'ensemble des financements adaptés au profit de ces investissements d'infrastructures, contribuant à l'amélioration de la productivité de la nation. C'est pour cela qu'il a décidé de faire appel au financement privé pour la réalisation de grands ouvrages. Plusieurs opérations, techniquement prêtes, font l'objet d'études détaillées en concertation avec les collectivités locales. La possibilité de recourir au financement privé, en instituant un péage, pour la réalisation de certains ouvrages d'art reliant les voies routières, ouverte actuellement aux départements, sera étendue aux communes et groupements de communes. Les dispositions législatives nécessaires ont été insérées dans le projet de loi portant sur diverses dispositions concernant les collectivités locales déposé par le Gouvernement et voté par le Parlement lors de la dernière session extraordinaire. Par ailleurs, un projet de loi est à l'étude, visant à élargir le champ d'application des Sofergies à l'ensemble des ouvrages et équipements publics générateurs de recettes et dont l'exploitation est assujettie à la T.V.A., réalisés par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs concessionnaires. Comme l'honorable parlementaire l'indique, le crédit-bail présente par sa souplesse des avantages dont les col-

lectivités locales pourront alors bénéficier pour le financement de leurs investissements. Pour ce qui concerne le financement des Sofergies, il n'apparaît pas nécessaire, en cette période de baisse des taux d'intérêts, de déroger à la loi du 3 janvier 1983, elle-même restrictive quant à l'émission de titres participatifs dont l'usage est, d'ailleurs, de moins en moins fréquent. Des sources de financement plus classiques leur sont ouvertes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts)

2575. - 2 juin 1986. - M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur certaines anomalies relevées dans la rémunération des professeurs vacataires des écoles d'architecture. Il lui demande tout d'abord s'il est normal que certains directeurs prélèvent des crédits sur la dotation globale de l'école, en vacations d'enseignement, pour rémunérer des personnels administratifs, techniques ou de service. Par ailleurs, le taux horaire de rémunération variant dans de larges proportions d'une école à l'autre, il souhaiterait connaître la référence des textes ayant défini les équivalences à appliquer au sein de ces écoles entre heures de cours, heures de travaux dirigés, heures de travaux pratiques et heures d'atelier, ainsi que l'indication du texte réglementaire qui détermine la rémunération afférente à l'heure de cours magistral. Enfin, en pratique et pour la présente année, il souhaiterait connaître les taux appliqués par chaque école pour chacune des activités susvisées ; en outre, se référant à une récente note de service du 21 avril 1986, référencée O512 AU/ER2, il constate que, pour l'école de Paris-Conflans, les professeurs vacataires ne bénéficient plus de rémunération pour la correction des exercices des étudiants ; il lui demande si cette mesure est générale et si elle vise également la participation aux jurys d'architecture ayant à juger un grand nombre de projets.

Réponse. - Les crédits de vacations inscrits au budget de l'enseignement de l'architecture permettent de rémunérer, d'une part, des enseignants vacataires, d'autre part, des vacataires administratifs. Ces crédits sont notifiés aux écoles en deux enveloppes distinctes ; cependant celles-ci ne sont pas rigides et peuvent faire l'objet de variations en accord avec l'administration centrale en cours de gestion, en les adaptant aux nécessités tant de l'enseignement que de la gestion. Concernant les taux horaires de rémunération, ils sont fixés réglementairement et résultent de l'arrêté du 10 décembre 1952 et du décret n° 68-912 du 15 octobre 1968 du ministère de l'éducation nationale, décret qui porte sur les modalités de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires, assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens et de concours. Les taux horaires en vigueur à ce jour sont les suivants : chargé de cours : 379 F ; maître de conférence : 246 F ; chef de travaux pratiques : 123 F ; moniteurs : 36 F ; indemnités de jury : 256 F. Ces taux sont attribués par les directeurs en fonction, d'une part, de la qualité des intervenants et, d'autre part, de la nature de la prestation. Ceci explique la différence apparente de taux qui semble exister entre les établissements. En dernier lieu, la note de service du 21 avril 1986 du directeur de l'architecture et de l'urbanisme adressée à l'école d'architecture de Paris-Conflans, concernant les vacataires enseignants ne pouvant percevoir de rémunérations complémentaires, constitue un rappel de la réglementation existante. En effet, les activités d'enseignement rémunérées sur la base d'un taux horaire comprennent la préparation des cours, les cours et la correction des exercices. En revanche, cette mesure ne vise pas la participation de vacataires à des jurys de diplômes, celle-ci n'entrant pas, contrairement à la situation des enseignants contractuels, dans leurs obligations de service.

Permis de conduire (réglementation)

2923. - 9 juin 1986. - M. Rodolphe Péce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences des dispositions prises (circulaire du 21 septembre 1984) en application du règlement de la C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969. Cette circulaire limite à cinquante kilomètres la validité du permis D pour les chauffeurs dont ce n'est pas l'activité principale : cette disposition pose de gros problèmes, notamment aux associations sportives qui assuraient elles-mêmes leurs déplacements. En effet, elles sont désormais contraintes soit à prendre des transporteurs privés, multipliant les frais de déplacement déjà très lourds, soit à se déplacer avec des voitures particulières nombreuses, multipliant ainsi le risque d'accident. Il lui demande donc si des déro-

gations peuvent être envisagées pour éviter ce qui apparaît comme un obstacle au bon fonctionnement et au dynamisme de nombre d'associations.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les titulaires du permis de conduire « D », dont l'activité principale n'est pas celle de conducteur professionnel, résultent de l'article 5 du règlement européen du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, qui s'impose à tous les Etats membres de la Communauté; les arrêtés du 22 juin 1983 et du 4 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1984, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire n'ont été qu'une confirmation de l'application de cet article 5. L'importance des problèmes posés a conduit le Gouvernement français à présenter à Bruxelles une proposition de révision de ces dispositions, en même temps qu'une demande de dérogation immédiate à celles-ci pour les véhicules conçus et équipés pour le transport de 15 personnes maximum, y compris le conducteur. Ces démarches auprès de la Commission économique européenne ont permis d'aboutir, d'une part, à la modification de l'article 5 susvisé qui définira de nouvelles conditions d'usage du permis « D » et, d'autre part, à l'exemption des restrictions de kilométrage pour la conduite des véhicules de 15 places maximum, y compris celle du conducteur. Il a été décidé, après avoir consulté les organisations professionnelles de transporteurs routiers, d'appliquer, sans délai, les nouvelles dispositions. Désormais, aux termes de l'arrêté du 17 décembre 1985, paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1986, relatif à l'application de certaines dispositions du règlement C.E.E., n° 543-69 du 25 mars 1969 modifié, les titulaires du permis « D » qui seront amenés à assurer des transports avec des véhicules de 15 places au maximum (y compris celle du conducteur) ne seront soumis à aucune restriction de kilométrage. En outre, en application de l'arrêté du 18 décembre 1985, paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1986, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, les titulaires du permis « D » qui ne satisfont pas aux prescriptions du règlement, c'est-à-dire qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou qui ne peuvent justifier d'une année d'activité de conducteur affecté au transport de marchandises, sont autorisés à conduire des véhicules de plus de 15 places (y compris celle du conducteur) sur des trajets s'inscrivant dans un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache du véhicule. La restriction mentionnée sur le permis sera supprimée dès lors que les conducteurs titulaires du permis « D » depuis un an au moins justifieront avoir parcouru 5 000 kilomètres au minimum, avec un véhicule de transport en commun, quel que soit le nombre de places. L'ensemble de ces dispositions va permettre d'apporter une solution aux problèmes difficiles qui se posaient notamment à de nombreux animateurs de groupe associatifs.

Permis de conduire (réglementation)

3148. - 16 juin 1986. - La nouvelle définition des permis de conduire de la catégorie D issue de l'arrêté du 4 décembre 1984 impose à certains des titulaires du permis D la mention : « Permis D valable pour le transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres. » Cette disposition gêne considérablement des associations qui organisent, par exemple, des sorties le week-end pour les handicapés qu'elles hébergent, car elles n'entretennent pas de lignes régulières. Aussi **M. Daniel Goulet** demande-t-il à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il n'est pas possible d'assouplir la réglementation précitée. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les titulaires du permis de conduire « D », dont l'activité principale n'est pas celle de conducteur professionnel, résultent de l'article 5 du règlement européen du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, qui s'impose à tous les Etats membres de la Communauté; les arrêtés du 22 juin 1983 et du 4 décembre 1984, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, n'ont été qu'une confirmation de l'application de cet article 5. L'importance des problèmes posés a conduit le Gouvernement français à présenter à Bruxelles une proposition de révision de ces dispositions, en même temps qu'une demande de dérogation immédiate à celles-ci pour les véhicules conçus et équipés pour le

transport de 15 personnes maximum, y compris le conducteur. Ces démarches auprès de la Commission économique européenne ont permis d'aboutir, d'une part, à la modification de l'article 5 susvisé qui définira de nouvelles conditions d'usage du permis « D » et, d'autre part, à l'exemption des restrictions de kilométrage pour la conduite des véhicules de 15 places maximum, y compris celle du conducteur. Il a été décidé, après avoir consulté les organisations professionnelles de transporteurs routiers, d'appliquer, sans délais, les nouvelles dispositions. Désormais, aux termes de l'arrêté du 17 décembre 1985, paru au *Journal officiel* le 12 janvier 1986, relatif à l'application de certaines dispositions du règlement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969 modifié, les titulaires du permis D qui seront amenés à assurer des transports avec des véhicules de 15 places au maximum (y compris celle du conducteur) ne seront soumis à aucune restriction de kilométrage. En outre, en application de l'arrêté du 18 décembre 1985, paru au *Journal officiel* le 12 janvier 1986, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, les titulaires du permis « D », qui ne satisfont pas aux prescriptions du règlement, c'est-à-dire qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou qui ne peuvent justifier d'une année d'activité de conducteur affecté au transport de marchandises, sont autorisés à conduire des véhicules de plus de 15 places (y compris celle du conducteur) sur des trajets s'inscrivant dans un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache du véhicule. La restriction mentionnée sur le permis sera supprimée, dès lors que les conducteurs titulaires du permis « D » depuis un an au moins justifieront avoir parcouru 5 000 kilomètres au minimum avec un véhicule de transport en commun, quel que soit le nombre de places. L'ensemble de ces dispositions va permettre d'apporter une solution aux problèmes difficiles qui se posaient notamment à de nombreux animateurs de groupes associatifs.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Bretagne)

3832. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'accorder la prime à l'aménagement du territoire (P.A.T.) au taux maximum dans l'ensemble des cantons de Bretagne centrale. La P.A.T. qui intervient à partir de vingt emplois est accordée au taux maximum, soit 50 000 F au lieu de 35 000 F dans vingt et un cantons de zone sensible de Bretagne centrale sur trente-six cantons que comporte cette zone. La liste des cantons bénéficiaires est demeurée inchangée par rapport à celle de la prime de développement régional (P.D.R.) au taux maximum, et elle ne prend donc pas en compte quinze cantons inclus dans la zone sensible de Bretagne centrale et bénéficiant à ce titre du contrat particulier « développement des zones rurales fragiles » conclu dans le cadre du contrat de plan Etat-région pour la durée du IX^e Plan (1984-1988). Sont donc exclus de la P.A.T. au taux maximum les cantons de : La Chèze, Merdrignac, Bourbriac, Belle-Ile-en-Terre, Callac dans les Côtes-du-Nord; Rohan dans le Morbihan; Huelgoat, Sizun, Saint-Thégonnec, Ploudiry, Le Faou dans le Finistère; Plélan, Maure, Pipriac, Grand-Fougeray en Ile-et-Vilaine. Toutefois, en 1982, le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire s'était engagé à examiner au coup par coup les dossiers présentés dans ces cantons en vue de leur attribuer la P.A.T. à 25 p. 100. Par ailleurs, il est intéressant de noter que la P.A.T. à taux maximum est accordée en faveur des cantons de Loudéac et Pontivy qui peuvent constituer des pôles de développement dans cette région. La différenciation actuelle ne favorise pas la mise en œuvre d'une action économique globale et cohérente dans l'ensemble de la zone de Bretagne centrale. Au moment où se prépare une opération intégrée de développement de la Bretagne centrale, avec le concours de la Communauté européenne, il lui demande d'envisager d'accorder la P.A.T., à taux maximum de façon uniforme sur les bassins d'emploi de Loudéac-Pontivy, Carhaix, Ploërmel et Redon.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'éventualité d'une modification de la carte de la prime d'aménagement du territoire en région Bretagne et souhaité qu'au moment où s'ouvrent des négociations avec la C.E.E. sur l'O.I.D. Bretagne, la zone où la P.A.T. intervient à 50 000 F par emploi dans la limite de 25 p. 100 des investissements soit élargie à l'ensemble des cantons de la Bretagne centrale y incluant notamment les bassins d'emploi de Loudéac-Pontivy, Carhaix, Ploërmel et Redon. Le régime de la P.A.T. et la délimitation des zones pouvant bénéficier de la P.A.T. en France ont été approuvés par la Commission des communautés européennes le 10 octobre 1984,

après consultation des régions à l'issue de longues et difficiles négociations. Il n'est donc pas envisagé d'apporter des modifications aux dispositions en vigueur.

Logement (H.L.M.)

3957. - 23 juin 1986. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'application que ne va pas manquer de poser la circulaire n° 86-46 du 7 février 1986 portant application du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories C et D, en ce qui concerne la titularisation des gardiens d'immeubles non titulaires des offices d'H.L.M. Si les gardiens d'immeubles de ces offices peuvent être considérés en effet comme des agents non titulaires de droit public, susceptibles d'être à ce titre titularisés dans le cadre du décret du 9 janvier 1986, il n'en est pas moins vrai qu'une telle titularisation ne manquera pas de poser d'importantes difficultés aux offices d'H.L.M. D'une part, les emplois administratifs ou techniques proposés correspondent à l'horaire de trente-neuf heures par semaine de la fonction publique territoriale, alors que les gardiens d'immeubles sont tenus d'assurer des astreintes (sécurité des installations de chauffage et des ascenseurs, week-ends, jours fériés) qui ne sauraient entrer dans cet horaire et qui n'ont pas d'existence statutaire. D'autre part, les indemnités versées jusqu'ici aux gardiens ayant un caractère contractuel et donc variable suivant les offices, il va de soi que la généralisation du paiement de ces astreintes sur la base d'heures supplémentaires leur conférerait un caractère irréversible difficilement supportable sur le plan financier. On peut en effet s'attendre à un doublement des charges salariales de certains offices si la circulaire était ainsi appliquée. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de maintenir les gardiens d'immeubles des offices d'H.L.M. en agents contractuels pour tenir compte de la spécificité de leurs fonctions et de la diversité de leurs situations suivant les offices.

Logement (H.L.M.)

3350. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il n'a été répondu à sa question n° 3957 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la titularisation des gardiens d'immeubles des offices H.L.M. ; il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Ainsi qu'il est indiqué dans le texte de la question écrite, les gardiens d'immeubles des offices d'habitations à loyer modéré ont qualité d'agents de droit public et, de ce fait, vocation reconnue à être titularisés et à intégrer la fonction publique territoriale. Les problèmes d'ordre statutaire et les questions financières soulevées par l'intégration de cette catégorie d'agents font actuellement l'objet d'un examen très attentif. S'agissant des futurs statuts d'accueil, ceux-ci doivent comporter des dispositions spécifiques permettant de prendre en compte les particularités des emplois en cause, notamment en matière d'astreintes et du régime indemnitaire en découlant. Ces dispositions seront de nature à assurer aux offices d'H.L.M. la maîtrise de l'évolution des charges financières de toutes natures susceptibles de résulter du mouvement de titularisation et d'intégration entrepris.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4297. - 23 juin 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures il envisage de prendre, à l'approche des grands départs de l'été, pour améliorer la sécurité sur l'ensemble du réseau routier et pour inciter les automobilistes à vérifier le bon fonctionnement de leur véhicule.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3979. - 6 octobre 1986. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 4297, parue au *Journal officiel* du

23 juin 1986, relative aux mesures envisagées pour inciter les automobilistes à vérifier le bon fonctionnement de leurs véhicules. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Comme chaque année, les départs en vacances d'été sur les routes font l'objet de mesures diversifiées : action auprès des entreprises pour l'étalement des départs, information directe du public par des annonces dans la presse, édition d'une carte « Bison fûté », magazine Antiope-Route et magazine télématique pour les usagers, points d'accueil du public et animations diverses sur les grands axes, dispositifs de gestion des flux de véhicules Palomar-Nord et Palomar-Centre. Des conseils de sécurité routière complètent cette panoplie de moyens qui, chaque année, s'étoffent et se perfectionnent. Cela fait en effet dix ans que « Bison fûté » a vu le jour et développe son plan d'action. Cette année, les périodes de migration feront également l'objet d'actions de communication sur la sécurité routière. Un week-end « bonne conduite » a été organisé les 28, 29 et 30 juin dernier. Dans une circulaire du 12 juin 1986, le Premier ministre a donné aux préfets, commissaires de la République, des instructions pour que soient mis en œuvre tous les moyens en faveur d'une meilleure sécurité sur les routes. Une mobilisation exceptionnelle de police et de gendarmerie (plan Primevère) a été mise sur pied. Des annonces publicitaires dans dix magazines à gros tirages ont précédé ce week-end pour rappeler les trois règles de base de la sécurité routière : alcool, vitesse, ceinture de sécurité. Les résultats de l'ensemble de l'opération ont été largement positifs puisque le nombre de tués et de blessés a été réduit de 20 p. 100 par rapport à la période semblable de 1985. Ce week-end bonne conduite a connu un prolongement lors du week-end du 1^{er} août. Cette période a été particulièrement chargée puisque les vacanciers de juillet sur le retour ont croisé ceux d'août sur le départ. Une action publicitaire sous forme d'affichage le long des routes (environ 3 000 panneaux de 4 mètres sur 3 mètres) a eu lieu du 29 juillet au 5 août. Elle a été complétée par de nombreuses annonces dans la presse. Tel est l'essentiel du programme d'action pour améliorer la sécurité sur les routes au moment des grands départs.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4304. - 23 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, faisant état des nouvelles dispositions sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles dispositions il compte prendre à l'égard de ceux pour lesquels la ceinture est médicalement contre-indiquée (affections cardiaques, angine de poitrine, etc.). Afin de leur éviter des contrôles trop renouvelés, ne serait-il pas possible d'envisager un signe distinctif sur la voiture.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3977. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° 4304 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions réglementaires concernant l'obligation du port de la ceinture de sécurité datent de 1979 et qu'il n'est pas envisagé actuellement d'en adopter de nouvelles. L'arrêté du 26 septembre 1979 pris en application de l'article R. 53-1 du code de la route, qui fait obligation aux conducteurs et passagers des places avant des véhicules particuliers en circulation de mettre la ceinture de sécurité, prévoit notamment une dispense pour « les personnes justifiant d'une contre-indication médicale au port de la ceinture et munies d'un certificat médical à cet effet ». Ledit certificat doit pouvoir être présenté à toute réquisition. Les pouvoirs publics n'estiment pas opportune l'apposition d'un signe distinctif sur la voiture des personnes admises à bénéficier d'une dérogation médicale au port de la ceinture de sécurité, essentiellement pour trois raisons : 1° un véhicule est généralement conduit ou occupé dans le temps par plusieurs personnes qui, à de rares exceptions près, ne sont pas concernées par les dérogations susvisées ; 2° il est bien préférable sur le plan de la sécurité d'améliorer l'information des médecins eux-mêmes et du public en général sur l'utilité du port de la ceinture de sécurité plutôt que de mettre en évidence les dérogations à cette obligation ; 3° les améliorations techniques apportées à la ceinture et la géné-

ralisation du système à enrouleur ont réduit de façon très sensible la gêne que pouvait présenter cet équipement à l'origine. Dans ces conditions le nombre des demandes de dérogation dûment justifiées ne devrait plus être que résiduel. Par ailleurs, et sur un plan tout à fait général, il peut sembler utile de citer ici l'exemple de la République fédérale Allemagne, où les autorités administratives sont parvenues grâce à diverses mesures rigoureuses à obtenir des usagers un taux de port de la ceinture de sécurité de 95 p. 100, épargnant ainsi pour une année 1 500 vies humaines. Cet exemple ne peut qu'inciter les pouvoirs publics à développer les actions de toute nature propres à relever le taux de port de la ceinture de sécurité.

Permis de conduire (réglementation)

5257. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés particulières rencontrées par les personnes utilisant un véhicule pour exercer leur profession quand elles font l'objet de poursuites, suite à infraction au code de la route. En effet, avant d'être jugée par un tribunal judiciaire, l'infraction est examinée par une commission administrative qui peut proposer un retrait de permis de conduire. En dernier ressort, le tribunal infirme ou confirme la peine avec d'éventuels aménagements. Or il peut arriver que la peine et les aménagements de peine prononcés ne soient plus applicables, la sanction ayant déjà été exécutée à la suite de la décision de la commission administrative. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité de limiter aux infractions dont la gravité nécessite la mise hors d'état de nuire des conducteurs incriminés la suspension du permis de conduire. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La suspension administrative du permis de conduire s'analyse comme une mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif, et non comme une sanction. Le rôle du tribunal judiciaire n'est pas de confirmer ou d'infirmer une mesure décidée par l'autorité administrative, mais de statuer sur l'existence d'une infraction pénale, et, si la culpabilité est établie, de prononcer les peines prévues par la loi au nombre desquelles figure la suspension du permis de conduire. Au demeurant, les commissaires de la République ne peuvent prononcer une suspension du permis de conduire que pour les seules infractions limitativement énumérées à l'article L. 14 du code de la route et qui sont les plus graves au regard de la sécurité routière. Il convient de noter que la décision du commissaire de la République intervient, dans la majorité des cas, après avis d'une commission comportant au nombre de ses membres des représentants des usagers de la route qui tiennent tout particulièrement compte de la situation et de la profession du contrevenant au moment de formuler leur proposition.

Logements (prêts)

5293. - 7 juillet 1986. - **M. Vincent Ansquer** indique à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le plafond de ressources à ne pas dépasser pour obtenir un prêt d'accès à la propriété (P.A.P.) est en vigueur depuis l'arrêté du 29 janvier 1985. Il lui demande s'il a l'intention de relever ce plafond prochainement.

Réponse. - La réglementation des P.A.P. ne prévoit pas de révision systématique du plafond de ressources, notamment en raison du caractère social de cette aide financière de l'Etat. Par ailleurs, le recours reste toujours possible à un prêt conventionné ouvrant droit également à l'aide actualisée au logement. Les taux de ces prêts qui se situent actuellement entre 10 et 10,5 p. 100 ont connu une forte baisse depuis le début de l'année.

Voirie (tunnels : Pyrénées-Orientales)

5562. - 14 juillet 1986. - **M. Henri Cuq** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'actuellement on peut dire que les Pyrénées ne sont pas franchies mais contournées par les deux

extrémités de la chaîne : à eux seuls, les postes frontières du Perthus et d'Hendaye captent 80 p. 100 des échanges entre la France et l'Espagne dont la quasi-totalité des marchandises. Rééquilibrer le trafic transpyrénéen est une question restée constamment présente ; il existe pourtant une réponse ponctuelle à cette question : le tunnel sous le col du Puymorens. A l'échelle régionale, le tunnel du Puymorens s'inscrit dans le cadre d'un axe Toulouse-Barcelone, reliant directement la région Midi-Pyrénées à la Catalogne. L'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. est déterminante pour accélérer le volume des échanges. Elle entraîne des mutations allant dans le sens d'une meilleure intégration industrielle et ces mutations devront nécessairement être accompagnées par l'amélioration des infrastructures de transport existantes. A l'évidence, l'axe Toulouse-Barcelone participe à cette logique du développement. Depuis de nombreuses années, l'Ariège attend d'être désenclavée. La percée du Puymorens est sa branche de salut. Améliorer la nationale 20 en plaine et dans le Piémont n'empêchera pas que la vallée restera un cul-de-sac. A l'échelle locale, l'ouverture vers la Catalogne fera circuler un esprit nouveau dans une région en déclin accentué. Le trafic aura des retombées sur l'économie locale. La haute Ariège et la Cerdagne constituent un espace montagnard dont les potentialités touristiques ne sont qu'en partie exploitées. Situé au centre de gravité de cet espace, le tunnel du Puymorens faciliterait les communications et contribuerait au développement du tourisme, notamment en matière de sports d'hiver. Les nouvelles infrastructures créées donneraient à cet espace un poids touristique sans équivalent dans les Pyrénées. L'itinéraire du Puymorens serait une chance, voire la dernière chance pour le département de l'Ariège. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position à cet égard. Espérant vivement qu'elle sera positive, il souhaite connaître l'état d'avancement des études et l'échéancier de réalisation retenu.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient de l'importance que revêt l'amélioration du franchissement routier du massif pyrénéen. A l'heure actuelle, deux axes autoroutiers situés aux extrémités de la chaîne, Bordeaux-Hendaye et Montpellier-Le Perthus-Barcelone, assurent 80 p. 100 des échanges. Il n'en demeure pas moins que la liaison Toulouse-Barcelone par la R.N. 20 et le tunnel de Puymorens présente un intérêt aussi bien pour les échanges internationaux que pour les liaisons interrégionales, de part et d'autre de la frontière, et le développement économique et touristique du département de l'Ariège. C'est la raison pour laquelle cette route nationale, entre Toulouse et la frontière franco-espagnole, a été classée comme grande liaison d'aménagement du territoire au schéma directeur du réseau routier national. Il convient de souligner, plus particulièrement, qu'une étude comparative des différentes variantes de franchissement par un tunnel du col de Puymorens est en cours afin de préciser la faisabilité technique et financière de l'ouvrage ainsi que ses principales caractéristiques géométriques et économiques. Enfin, le Gouvernement examine actuellement les possibilités de présenter aux Communautés européennes une demande de concours financier pour la modernisation des principales liaisons routières transpyrénéennes dont la R.N. 20. De même, le projet de tunnel du Puymorens a été proposé par la région Midi-Pyrénées et l'Etat français pour un cofinancement des études lors du IX^e Plan par le Fonds européen de développement économique régional (F.E.D.E.R.), au titre de la première phase du « programme intégré méditerranéen » dont devrait bénéficier cette région au cours de la période 1986-1992.

Voirie (routes)

5707. - 21 juillet 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'au cours des derniers mois la route nationale n° 13, notamment entre Evreux et Lisieux, a vu les services de l'équipement abattre, semble-t-il systématiquement, les plantations d'alignement qui bordaient cette voie importante. Il a constaté que, contrairement à ce qu'il espérait, ces plantations n'ont nullement été remplacées par d'autres. Ainsi apparaît comme vraisemblable le retour d'une théorie qui, il y a une vingtaine d'années, a fait furser dans les services compétents du ministère de l'équipement selon laquelle les arbres étant responsables des accidents d'automobiles il était nécessaire de les faire disparaître. L'intervention du chef de l'Etat de l'époque avait mis un terme à ces errements. Il souhaiterait savoir si de telles interprétations ne sont pas revenues à la mode et il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que les arbres qui ont été abattus le long de la route nationale n° 13 fassent l'objet de remplacement dans les plus rapides délais.

Réponse. - Les services locaux de l'équipement ont effectivement procédé à l'abattage par lots, sur une partie de la R.N. 13 dans le département de l'Eure, d'un nombre déterminé de peupliers. En revanche, il n'y a pas eu d'abattage sur cette route dans le département du Calvados. C'est à la suite d'une expertise par les services de la direction départementale de l'agriculture et après avis favorable de la commission des sites du département, comprenant les élus, qu'un plan d'abattage de 1 247 peupliers a été décidé dès le mois de novembre 1983. Ces arbres, âgés d'environ trente-cinq ans, avaient atteint un terme normal d'exploitabilité et étaient en outre atteints par un parasitage au pied, provoqué par les larves de saperde. La plupart de ces peupliers étant des arbres morts, ceux-ci présentaient un réel danger en risquant de s'abattre sur la chaussée. Un plan de replantation est en cours, et à ce jour 200 érables ont déjà été plantés. Cette action va se poursuivre chaque année le long de la R.N. 13, et de nouvelles plantations seront effectuées dès novembre 1986, mois le plus favorable pour celles-ci. Les services de l'équipement ont pour souci de maintenir les plantations d'alignement le long des routes nationales lorsque leur existence ne présente pas de danger pour la circulation des usagers ; celles-ci font l'objet d'une surveillance constante et lorsque ces services procèdent à un abattage, elles sont systématiquement remplacées. Enfin, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, très concient du problème des plantations d'alignement, a déjà mis en place un programme de gestion reposant avant tout sur une double volonté politique concernant l'environnement et la sécurité. Les plantations constituent un des éléments fondamentaux d'aménagement du paysage et participent ainsi à la construction de l'espace et à l'insertion harmonieuse de la route dans les sites traversés.

Chauffage (chauffage domestique)

5790. - 21 juillet 1986. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution des matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession qui regroupe les distributeurs d'énergie, les négociants distributeurs et les installateurs s'inquiètent des risques que peuvent encourir les usagers par les installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Ils proposent que des mesures soient prises qui imposeraient : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité pour les compagnies d'assurances du certificat de conformité pour toutes les polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

5807. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les risques occasionnés par les installations de matériel de chauffage fonctionnant au gaz qui sont réalisées, sans connaissance technique et sans contrôle, par divers circuits commerciaux non spécialisés. Les distributeurs d'énergie, constructeurs, négociants distributeurs et installateurs, soucieux des dangers visant les usagers, estiment que diverses mesures devraient être prises d'urgence en ce qui concerne le certificat de conformité : notamment l'établissement obligatoire de ce certificat pour les installations ou remplacements d'appareils à gaz et sa signature par un installateur professionnel ; l'exigibilité du certificat de conformité par les compagnies d'assurances pour les polices garantissant les risques d'appareils à gaz ; la délivrance du certificat pour que les constructeurs accordent la garantie de leur matériel, et enfin la mention sur les appareils d'établissement obligatoire du certificat de conformité de l'installation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de l'interprofession et pour

donner au certificat de conformité toute sa force de garantie. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

5952. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution de matériels de chauffage, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. Les risques occasionnés par les installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles, sont nombreux. Certaines lacunes doivent être comblées. Aussi il lui demande s'il pense que les mesures suivantes pourraient être prises : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

6015. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Natiex** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes de sécurité que pose la prolifération des installations d'appareils à gaz faites sans recours aux précautions requises. Il lui demande en particulier s'il entre dans ses intentions de rendre obligatoires : 1° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 2° l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 3° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 4° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

6231. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. Celle-ci prend une ampleur inquiétante. Les professionnels concernés par ce secteur ont manifesté leur préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage (fonctionnant au gaz) réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, conscient des dangers existant pour l'utilisateur, de prendre des mesures pour rendre obligatoire : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

6384. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'interprofession des constructeurs, distributeurs et installateurs de matériels de chauffage s'est émue de l'importance que semble prendre la vente aux particuliers de tels matériels et leur installation par des personnes non agréées. En raison des risques que cette pratique est susceptible de faire courir à l'utilisateur, notamment lorsqu'il s'agit d'installation ou de remplacement d'appareils fonctionnant au gaz, l'interprofession présente plusieurs propositions visant à rendre obligatoires : l'établissement d'un certificat de conformité pour toute mise en place de ce type de système de chauffage, sa délivrance par un installateur professionnel agréé, son exigibilité par les constructeurs en contrepartie de la garantie qu'ils accordent à leurs matériels et par les assureurs appelés à couvrir les risques liés à leur utilisation ; toutes ces exigences étant portées à la connaissance de l'acquéreur au moyen de mentions apposées à cet effet sur les appareils proposés à la vente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire adopter tout ou partie de ces mesures préconisées par les professionnels du bâtiment dans le but d'améliorer la sécurité des installations. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

6389. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Louat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération inquiétante de la distribution de matériels de chauffage en général et, notamment, de ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. Certaines lacunes existent, en effet, dans ce domaine et présentent ainsi des dangers pour l'utilisateur. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre certaines mesures rendant obligatoire : l'établissement du certificat de conformité pour toutes les installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité par les compagnies d'assurances du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

6642. - 4 août 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inquiétudes du syndicat des artisans plombiers-zingueurs-couvreurs, chauffagistes du Rhône, concernant la prolifération de la distribution de matériel de chauffage et, notamment, ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés. Soucieux du danger que peut représenter l'installation de matériels de chauffage fonctionnant notamment au gaz, sans connaissances techniques et sans contrôles, ce syndicat demande qu'une réglementation précise soit établie. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre en vue de répondre à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

6659. - 4 août 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes de sécurité relatifs à la distribution de matériels de chauffage au gaz par des circuits commerciaux non spécialisés. Il apparaîtrait ainsi nécessaire que le certificat de conformité soit exigé pour toutes installations, que ce certificat soit signé par un installateur professionnel confirmé et que mention soit faite sur les appareils de chauffage concernés de l'obligation d'établir un tel certificat. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer le point de vue de son administra-

tion sur ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

6973. - 4 août 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés. Celle-ci prend une ampleur inquiétante. Les professionnels, concernés par ce secteur, ont manifesté leur préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage (fonctionnant au gaz) réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, conscient des dangers existants pour l'utilisateur, de prendre des mesures pour rendre obligatoires : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7032. - 4 août 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les préoccupations de l'interprofession regroupant les distributeurs d'énergies, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs, concernant les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Soucieuse des dangers existants pour l'utilisateur, l'interprofession souhaite que des mesures soient prises pour rendre obligatoires : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé et patenté ; 3° l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz. Il lui demande s'il envisage de rendre obligatoires les mesures proposées par l'interprofession. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7040. - 4 août 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les craintes exprimées par l'interprofession regroupant les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs de matériels de chauffage devant le développement de la distribution de matériels de chauffage par des circuits commerciaux non spécialisés. Soucieuse des dangers que pourrait entraîner, pour les usagers, un tel développement, l'interprofession demande que des mesures soient prises pour rendre obligatoires : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant les risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance d'un certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7138. - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur certaines lacunes observées dans la distribution de matériel de chauffage au gaz offert par les grandes surfaces et divers circuits commerciaux non spécialisés. Ces matériels peuvent et très souvent sont installés par des non-professionnels méconnaissant parfois les caractéristiques hautement dangereuses de l'élément énergétique. Les installations ne répondent pas toujours aux critères de sécurité requis. Afin d'éliminer tout risque inhérent à une installation défectueuse, il serait souhaitable que celle-ci soit tributaire d'un certificat de conformité délivré par un professionnel. Ce rappel devrait être également apposé sur les appareils de cette nature, cela dans un souci de sécurité évident. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre et qui se rapprocheraient du but souhaité. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7167. - 4 août 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution des matériels de chauffage en général, et notamment de ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession, qui regroupe les distributeurs d'énergie, les négociants distributeurs et les installateurs, s'inquiète des risques que peuvent encourir les usagers du fait des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Ils proposent que des mesures soient prises, qui imposeraient : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations où tous remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7205. - 11 août 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les risques occasionnés par les installations de matériel de chauffage fonctionnant au gaz et qui sont réalisées sans connaissance technique et sans contrôle par divers circuits commerciaux non spécialisés. Les distributeurs d'énergie, constructeurs, négociants distributeurs et installateurs, soucieux des dangers visant les usagers, estiment que diverses mesures devraient être prises d'urgence en ce qui concerne le certificat de conformité, notamment l'établissement obligatoire de ce certificat pour les installations ou remplacements d'appareils à gaz et sa signature par un installateur professionnel, l'exigibilité du certificat de conformité par les compagnies d'assurances pour les polices garantissant les risques d'appareils à gaz, la délivrance du certificat pour que les constructeurs accordent la garantie de leur matériel et, enfin, la mention sur les appareils d'établissement obligatoire du certificat de conformité de l'installation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de l'interprofession et pour donner au certificat de conformité toute sa force de garantie. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7307. - 11 août 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les préoccupations

des artisans plombiers-chauffagistes. Ceux-ci souhaitent : l'établissement du certificat de conformité pour toute installation ou remplacement d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité par les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation de gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande les réponses qu'il apporte à ces préoccupations. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7336. - 11 août 1986. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes posés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre à ce sujet, par exemple parmi les mesures suivantes : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur confirmé ; l'exigibilité pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7397. - 11 août 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'ampleur que prend la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession, regroupant les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs, réunie en table ronde, a manifesté une grande préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées parfois sans connaissances techniques et sans contrôles. Il lui demande, devant les risques que présente cette situation, pour assurer la qualité des installations de chauffage au gaz et la sécurité des usagers, d'examiner les propositions de l'interprofession, à savoir : établissement du certificat de conformité pour toute installation ou remplacement d'appareil fonctionnant au gaz ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toute police garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7500. - 11 août 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles, par divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession qui regroupe les distributeurs d'énergie, les négociants distributeurs et les installateurs, soucieuse des dangers encourus par les usagers, propose que diverses mesures soient prises en ce qui concerne le certificat de conformité : 1° l'établissement du certificat pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz ; 2° sa signature par un installateur professionnel ; 3° l'exigibilité du certificat par les compagnies d'assurances pour toutes les polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la

délivrance du certificat pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage d'établissement obligatoire du certificat de conformité de l'installation. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7610. - 11 août 1986. - **M. Jean-François Michal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les risques inhérents au développement anarchique des surfaces de ventes et circuits commerciaux divers, non spécialisés, qui mettent à la disposition du public des matériels permettant l'installation des chauffages au gaz par des personnes ne disposant pas des connaissances techniques requises. Eu égard aux risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie encourus par les usagers, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour contrôler, voire interdire, ces installations par des personnes non qualifiées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7670. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'inquiétude manifestée par l'interprofession regroupant les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs, devant la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. Compte tenu des dangers pouvant ainsi exister pour les usagers, un certain nombre de mesures sont préconisées : établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, obligation de la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé, exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité de l'installation. Il lui demande si ce problème a fait l'objet d'une étude attentive et quelles sont les mesures qui seront proposées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7604. - 11 août 1986. - **M. Bernard Daschampe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution de matériels de chauffage, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession regroupant les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les négociants-distributeurs et les installateurs s'est émue des risques occasionnés par des installations réalisées sans connaissances techniques et sans contrôle. L'interprofession formule les propositions suivantes : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande son opinion sur ces propositions. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7682. - 25 août 1986. - **M. Jean Lecombe** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, à propos de la prolifération de la distribution de matériels de chauffage à gaz par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés et d'installations de ce type réalisées sans connaissance technique et sans contrôle. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de

combler certaines lacunes, notamment : l'établissement de certificat de conformité pour toute installation ou remplacement d'appareils fonctionnant au gaz ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité pour les compagnies d'assurances du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques liés à l'utilisation du gaz ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7902. - 25 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés qui crée une inquiétude grandissante auprès de l'interprofession de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment regroupant les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs. En effet, sans pour autant méconnaître l'intérêt des consommateurs, on ne peut que partager les préoccupations de l'interprofession sur les risques encourus par les usagers lorsque des installations de matériel de chauffage fonctionnant notamment au gaz sont réalisées sans connaissances techniques et sans contrôle. Il lui demande s'il ne serait pas utile de rendre obligatoires les mesures suivantes : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

7924. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'ampleur inquiétante que prend la prolifération de la distribution des matériels de chauffage en général, et plus particulièrement ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. Etant donné que les installations de matériels de chauffage réalisées sans connaissances techniques et sans contrôle comportent des risques pour l'utilisateur, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures pour rendre obligatoire : l'établissement du certificat de conformité pour tous installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Chauffage (chauffage domestique)

9907. - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° 384, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'arrêté du 2 août 1977 relatif aux gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés précise en son article 25 que les extensions d'installations et les modifications d'installations intérieures d'abonnés dans les immeubles anciens font l'objet de l'établisse-

ment d'un certificat de conformité. Toutefois, cette prescription ne vaut pas pour le remplacement sur place d'appareils et de leurs organes accessoires, les risques encourus dans ce dernier cas étant très faibles. La volonté d'assurer une sécurité accrue exprimée dans l'exposé de la question écrite est compréhensible mais il semble difficile d'exiger la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel dans la mesure où il existe actuellement une réelle volonté d'alléger le poids de la réglementation et de miser sur le degré croissant de responsabilité des citoyens de ce pays. Enfin, il apparaît *a priori* difficile d'imposer aux compagnies d'assurance l'exigibilité d'un certificat de conformité pour les polices concernant les risques énumérés. En tout état de cause, une telle démarche relèverait de la compétence du ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation.

Logement (prêts)

6530. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés financières rencontrées par certains accédants à la propriété. En effet, au début des années 1980, les accédants à la propriété ont emprunté à des taux d'intérêts historiques (par exemple de 15 à 20 p. 100 pour des prêts conventionnés) : cela pouvait se concevoir tant que l'inflation se maintenait à un niveau élevé, tant que les revenus s'adaptaient à cette évolution. Or, aujourd'hui, les paramètres sont bouleversés et les difficultés sont grandes lorsque les annuités de remboursement augmentent de 5 p. 100 à 8 p. 100, alors que la hausse des prix est ramenée en dessous de 3 p. 100, et que la progression salariale est quasi nulle. Certains emprunteurs voient ainsi leur taux d'endettement franchir le seuil de 40 p. 100 par rapport à leur revenu global contre 30 à 33 p. 100 antérieurement. Certes, un arrêté du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives, contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités, mais cette disposition ne semble s'appliquer qu'aux prêts conventionnés. Il lui demande s'il envisage des mesures identiques pour les prêts P.A.P.

Logement (prêts)

6947. - 4 août 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les personnes bénéficiant d'un prêt pour l'accession à la propriété (P.A.P.). Ces personnes, qui souvent ne disposent que de faibles ressources, éprouvent de plus en plus de difficultés à procéder au remboursement de leur prêt. En effet, compte tenu de la différence du taux de l'inflation actuel avec celui existant à l'époque de souscription, de la baisse de la proportion du montant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et des annuités fortement progressives, le nombre d'impayés s'accroît considérablement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux familles dans cette situation délicate de s'acquitter de leur engagement.

Réponse. - Au cours des dernières années, nombreux sont les emprunteurs qui se sont endettés auprès des établissements de crédit, à des taux élevés et avec des progressivités d'annuités supérieures à l'évolution des prix et des revenus. Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que ces emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont en effet plus sensibles dans le cas de prêts à annuités progressives. Ceux-ci ont cependant eu pour avantage de diminuer les premières annuités et de permettre ainsi à de nombreux ménages d'accéder à la propriété, en échange d'un différé de remboursement d'intérêts qui repousse dans le temps le poids du coût du crédit. Toutefois les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont demandé aux établissements de crédit d'examiner avec bienveillance et au cas par cas les demandes de réaménagement des prêts formulées par les emprunteurs en réelle difficulté. D'ores et déjà, un arrêté du 5 mars 1986 autorise l'aménagement des prêts conventionnés, notamment l'accroissement de leur durée initiale. De même, la durée des prêts complémentaires à P.A.P. peut dorénavant être prolongée jusqu'à vingt-cinq ans. Les prêts ainsi aménagés conservent leur éligibilité au marché hypothécaire, dans la limite de vingt ans. Cependant, ce ne sont pas des mesures d'ordre général qui sont à même d'apporter de véritables solutions aux accédants qui éprouvent des difficultés. Ainsi, des accords ont été passés entre certains établissements prêteurs et les unions départementales des allocations familiales (U.D.A.F.) ainsi que le Conseil supérieur du notariat afin de faciliter, en cas d'impayé, la recherche de plans d'apurement étudiés individuellement avec l'emprunteur. D'autre part, afin de dimi-

nuer les risques touchant les accédants à la propriété affectés par le chômage, la plupart des établissements de crédit propose des systèmes de garantie assurant soit les remboursements, soit le versement à l'emprunteur d'une participation calculée selon la perte de revenus constatée. En outre, les aides à la personne sont calculées en fonction de l'évolution des échanges du prêt, des revenus de l'emprunteur et de la composition de sa famille et s'adaptent ainsi aux éventuels changements susceptibles d'intervenir au cours du remboursement du prêt. Enfin, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), le versement de l'aide n'est pas immédiatement suspendu et peut être prolongé par décision de la section des aides publiques du conseil départemental de l'habitat. Cette procédure a fait l'objet d'une réforme (décret n° 86-982 du 22 août 1986 paru au *J.O.* du 26 août 1986) afin d'en améliorer l'efficacité sociale ; les nouvelles dispositions prévoient, notamment : un meilleur encadrement des familles en difficulté dans la mesure où la poursuite du versement de l'A.P.L. sera subordonnée à la production d'un plan d'apurement prévoyant la régularisation de la situation des intéressés ; un allongement substantiel du délai de maintien de l'A.P.L. qui sera porté de six mois à trente-neuf mois au maximum.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

6678. - 28 juillet 1986. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986 le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat des dites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets qui paraissent souvent peu fondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7824. - 25 août 1986. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat des dites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la

réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans, et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Réponse. - A ce jour, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a reçu 184 demandes d'admission au bénéfice des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Mais seulement une cinquantaine de ces demandes sont fondées et restent donc en cours d'instruction. La poursuite de la procédure est subordonnée au vote d'une loi modificative dont le projet sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session. Les commissions de reclassement pourront ensuite être saisies dans le courant du premier semestre 1987.

Logement (politique du logement)

6095. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les obstacles que rencontrent pour se loger des familles ou des personnes qui connaissent certaines difficultés d'insertion. Il s'agit, par exemple, des personnes sortant de prison, ou des familles dites lourdes. Ces personnes s'adressent, le plus souvent, aux associations dites caritatives, qui sur le terrain sont les premières à essayer de résoudre les problèmes de logement. Ces associations se retournent à leur tour, soit vers les gestionnaires du parc H.L.M., soit vers les préfetures. Cela conduit à une multiplication des interventions, qui va à l'encontre de la plus grande efficacité. C'est pourquoi, compte tenu de l'expérience réussie dans les départements du Rhône, lequel avec l'appui du conseil général a créé une structure de synthèse (l'association de coordination pour l'accès au logement) permettant de centraliser les demandes des personnes physiques et des associations, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager la généralisation de ce système dans le cadre des conseils départementaux de l'habitat. Cette solution permettrait, en effet, une évaluation globale de l'ensemble des besoins dans le département, permettrait aux gestionnaires des parcs H.L.M. d'avoir un interlocuteur unique, rendrait possible le recensement des gestionnaires qui refusent l'accès à tout logement aux personnes qui nous intéressent, alors même qu'ils ont bénéficié de facilités financières concédées par la collectivité, enfin, ce système permettrait aux associations de suivre leur clientèle.

Réponse. - Le problème de certains ménages écartés de l'accès à un logement classique, car ne bénéficiant pas d'un préjugé favorable auprès des bailleurs, a retenu l'attention du Gouvernement. Il a été recommandé à chaque département de mettre en place des fonds de garantie et d'aide au logement, dans les conditions précisées notamment par la circulaire n° 22-86 du 4 mars 1986 afin de développer une action initiée depuis deux ans à l'occasion des campagnes « pauvreté-précarité ». Les fonds de garantie sont destinés à cautionner les ménages auprès des bailleurs face à d'éventuels impayés de loyer et aussi à faciliter l'accès au logement ordinaire des ménages hébergés à titre précaire et disposant pourtant des ressources nécessaires au paiement régulier d'un loyer. Ils reposent sur une convention passée entre les différents intéressés, bailleurs sociaux, collectivités locales, collectivités sociales dont la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) et les Caisses de mutualité sociale agricole (C.M.S.A.), associations, et Etat qui apporte une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers des différents partenaires. Cependant, dans certains départements, les conseils généraux et les communes sont réticents et ne souhaitent pas s'associer à de tels fonds, ce qui limite leur création. Par ailleurs, certains de ces fonds n'existent que grâce à des crédits de la C.A.F. ou d'associations caritatives (Secours catholique par exemple), en plus des crédits de l'Etat; il arrive également qu'aient été constitués sur seuls crédits d'Etat des fonds de garantie gérés, éventuellement par convention, par une association (l'U.D.A.F. par exemple). Des commissaires de la République ont enfin dû se limiter à subventionner les associations qui œuvrent dans le logement des familles. Ces associations sont le plus souvent des associations caritatives ou des associations gestionnaires de centres d'hébergement. Ainsi, dans beaucoup de départements, les associations sont les seules à s'occuper des relogements des familles dont le sort préoccupe l'honorable parlementaire, familles dont elles ont d'ailleurs une très bonne connaissance. Dans les départements où existent des fonds de garantie avec des partenaires multiples (collectivités locales, C.A.F., C.M.S.A.), les associations susmentionnées sont fréquem-

ment membres du dispositif de garantie constitué. Elles y apportent leur compétence et parfois une participation financière. Dans divers cas, elles ont été à l'origine de ces fonds et ont déterminé leur création. Leur connaissance du terrain en fait des interlocuteurs appréciés: elles constituent une interface entre les familles et les bailleurs ou les commissions de sélection des fonds, conjointement avec les travailleurs sociaux. Certes, il est souhaitable que les fonds aient l'assise la plus large possible comprenant les communes, le département, la C.A.F. et non pas seulement des associations caritatives, mais la présence et l'activité de ces associations ne constituent pas un frein à la formation de tels fonds bien structurés, bien au contraire. Dans le cas du département du Rhône, il existe deux fonds de garantie, chacun ayant bénéficié de 400 000 francs de crédits d'Etat, dans le cadre de la campagne « pauvreté-précarité ». Ils ont été mis en place en octobre 1985. L'un est l'A.L.C.A.L. que cite l'honorable parlementaire, l'autre le C.O.M.A.L. géré par le Secours catholique et auquel collaborent diverses associations (Entraide protestante, P.A.C.T., centres d'hébergement, foyers) et la D.D.A.S.S. La circulaire du 4 mars 1986 et la circulaire du 20 décembre 1984 à laquelle elle fait suite ont suscité la création de fonds de garantie dans une trentaine de départements dont certains, bien structurés, sont efficaces. Les fonds les plus anciens existent depuis dix-huit mois environ et chacun d'entre eux a relogé entre cinquante et cent ménages. Les conseils départementaux de l'habitat peuvent, bien entendu, constituer un lieu de discussion pour la mise en place de ces dispositifs, mais cela ne doit pas exclure d'autres possibilités. Il doit, à cet égard, être en particulier souligné que les fonds de garantie sont abondés par des crédits mis en place par le ministère chargé des affaires sociales. Il appartient aux partenaires locaux, dans chaque département, de trouver la structure de concertation la plus adéquate et de mener les négociations le plus efficacement possible, dans le souci de déboucher sur le dispositif le plus adapté au contexte local.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

6790. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics face à l'éventuelle suppression du fonds spécial de grands travaux. Il lui rappelle que le fonds spécial de grands travaux, créé le 3 août 1982 dans le but de soutenir l'activité de production et de relancer l'investissement dans le bâtiment et les travaux publics, a permis d'enrayer la baisse continue depuis 1974 des crédits affectés à ce secteur. Il lui signale que les cinq premières tranches du fonds spécial de grands travaux se sont traduites par l'engagement de plus de 50 milliards de francs de travaux pour la maîtrise de l'énergie, pour les transports collectifs et pour la circulation routière. Aussi dans la région Nord - Pas-de-Calais où le bâtiment et les travaux publics est le plus important secteur industriel d'activité quant à la main-d'œuvre qu'il emploie avec près de 90 000 actifs, soit 25 p. 100 des salariés industriels, la suppression du fonds spécial de grands travaux ne peut être qu'un frein apporté à l'activité des entreprises concernées et aux besoins d'une région pour le développement de laquelle de nombreuses opérations en cours grâce à ce fonds sont fondamentales. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser la position que compte adopter le Gouvernement à l'égard du fonds spécial de grands travaux et, dans l'éventualité de sa suppression, les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le financement du bâtiment et des travaux publics à l'égard du fonds spécial de grands travaux.

Réponse. - Le fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) a été créé en 1982 pour soutenir de façon conjoncturelle et sélective les activités du bâtiment et des travaux publics dans le domaine des infrastructures de transport public, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie. L'affectation de ces ressources de F.S.G.T. au financement de ces investissements a eu pour corollaire un désengagement budgétaire de l'Etat, comme l'a fait observer la Cour des comptes dans son rapport public de juillet 1986. En effet, si les interventions du F.S.G.T. se sont progressivement accrues dans les dernières années, le budget d'investissement de l'Etat a diminué de façon parallèle par suite de l'annulation de crédits en cours d'année ou de diminution des crédits inscrits dans les lois de finances initiales. Si l'action du fonds a effectivement bénéficié au secteur du B.T.P. (c'est en effet un montant de crédits de 24 milliards de francs qui a été engagé entre 1982 et 1985, dont un peu plus de la moitié seulement étaient effectivement utilisés à la fin de l'année 1985), cette procédure présente un caractère de substitution incontestable et les travaux financés par ce moyen auraient pu l'être de façon souvent plus rapide et à un coût moindre par le budget de l'Etat. Le Gouvernement a, par conséquent, décidé de supprimer le F.S.G.T sans pour autant diminuer le volume des investissements financés

par l'Etat en matière d'infrastructures et d'économies d'énergie dans le bâtiment ; ils sont désormais financés directement par le budget de l'Etat, ce qui est conforme au principe du contrôle parlementaire sur les dépenses publiques que la Cour des comptes avait rappelé dans son rapport précédemment cité. En outre, conscient de l'importance de la commande publique pour l'activité du secteur et soucieux de parfaire l'équipement du pays, le Gouvernement a d'ores et déjà manifesté sa volonté de rattraper le recul constaté au cours des dernières années des travaux financés par voie budgétaire et extra-budgétaire. Malgré la débudgetisation liée au F.S.G.T., ce recul a atteint 7 p. 100 pour les investissements routiers entre 1981 et 1986. Dès 1986, 150 MF de moyens de paiement supplémentaires ont été dégagés pour accélérer la résorption des points noirs. Un ajustement exceptionnel du niveau des péages (1,5 centimes par kilomètre) des sociétés d'autoroutes a été décidé, afin de leur permettre de réinvestir dans des délais acceptables. Un effort particulier sera porté par le budget en 1987 sur le lancement de nouvelles sections autoroutières, sur la maintenance du patrimoine routier, ainsi que sur les investissements de sécurité ; globalement, les moyens d'engagement consacrés aux routes et la sécurité routière augmentent de 8 p. 100, après réintégration du F.S.G.T. De nouveaux ouvrages d'art nécessaires aux grands franchissements seront bientôt concédés. Plusieurs opérations sont techniquement prêtes et font actuellement l'objet d'une concertation avec les collectivités locales. Enfin, des mécanismes sont à l'étude pour permettre aux collectivités locales de recourir plus facilement à l'investissement privé : en particulier, la possibilité pour les communes et leurs groupements d'instituer un péage sur certains ouvrages d'art routiers a ainsi été ouverte dans la loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Pour le bâtiment, en 1986, 100 millions de francs de crédits supplémentaires ont complété un budget de la prime d'amélioration de l'habitat. En 1987, malgré la suppression du F.S.G.T., ce budget, qui était largement insuffisant, sera augmenté. L'ensemble de ces mesures prises par le Gouvernement permettra enfin d'assurer une reprise de l'activité du bâtiment et des travaux publics, secteur dont le développement est fondamental pour l'ensemble de l'économie et de l'emploi.

Logement (H.L.M.)

6908. - 4 août 1986. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer combien d'organismes H.L.M. ont bénéficié, respectivement au cours du premier et du deuxième trimestre de 1986, de l'aide prévue par l'article 14 (Contribution de l'Etat au redressement d'organismes d'H.L.M. en difficulté) du chapitre 65-47 du budget de l'urbanisme et du logement, et quel montant global de crédits a été affecté à cette action pour chacune de ces périodes. Il lui demande en outre de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la poursuite de cette aide de l'Etat.

Réponse. - La procédure d'aide aux offices en difficultés a été créée par le contrat-cadre signé entre l'Etat et l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. Cette procédure exceptionnelle et limitée dans le temps a été dotée d'une enveloppe de 135,6 millions de francs et s'est achevée en février 1986. 1. Les quatre dotations en capital attribuées au premier trimestre de 1986 représentent un montant de 10 millions de francs et marquent la fin de la procédure. L'engagement des autorisations de programme est prévu à la signature de chaque convention et devrait avoir lieu au cours de l'exercice budgétaire de 1986. 2. Il n'est pas envisagé de prolonger ce type de procédure sous la même forme. Il s'agira de construire pour les offices comme pour les autres organismes des plans de redressement ne faisant pas intervenir de dotation en capital de l'Etat. Par ailleurs, des mesures comme l'allègement de la dette du prêt locatif aidé (P.L.A.), une plus grande liberté laissée aux organismes dans la fixation de leurs loyers, l'extension du champ des charges récupérables ainsi que des mesures en vue de favoriser la vente aux occupants devraient améliorer la situation financière des organismes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

6909. - 4 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'importance de la proportion de jeunes victimes d'un accident de la circulation. En 1985, près de 4 000 jeunes de moins de vingt ans ont été tués sur la route et un sur trois a moins de vingt-cinq ans. Par ailleurs, environ 35 000 enfants ont été blessés au cours de la même

année dans un accident de la circulation. Face à de tels chiffres, il lui demande quelles sont les mesures spécifiques aux jeunes qu'il compte prendre, dans le cadre général de la politique de prévention routière, pour les sensibiliser aux dangers de la route et réduire le nombre des victimes. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - L'importance de la proportion des jeunes parmi les victimes des accidents de la circulation est une préoccupation constante des services ayant en charge la sécurité routière. Les deux axes de la politique visant à réduire la gravité de ces problèmes sont l'éducation et la protection. En ce qui concerne la formation éducative, le milieu scolaire est le lieu privilégié. A la suite de décisions prises par le comité interministériel de la sécurité routière, le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, a diffusé dans les établissements scolaires 750 000 exemplaires d'une brochure ayant pour titre « Education à la sécurité ». Ce document réunit les textes relatifs au rôle des enseignants dans le domaine de l'éducation routière. Il y est rappelé que cet enseignement doit être intégré aux activités pédagogiques générales. A l'école élémentaire, l'instituteur doit présenter la sécurité routière sous tous ses aspects en insistant particulièrement lors des cours d'instruction civique sur la notion de responsabilité de l'usager. Au collège, la sécurité routière est citée dans les nouveaux programmes comme « thème transversal » et doit être traitée pendant les cours de physique, de technologie, de biologie, de géographie, de mathématiques et d'instruction civique. Les chefs d'établissements font de plus en plus souvent appel au concours de divers intervenants extérieurs compétents : gendarmerie, police, grandes associations de sécurité routière. L'éducation routière concerne également les nouveaux conducteurs qui sont le plus souvent de jeunes conducteurs. On sait que ceux-ci sont plus de trois fois plus souvent impliqués dans des accidents que les conducteurs expérimentés. Le développement de « l'apprentissage anticipé de la conduite » devrait atténuer l'influence de l'inexpérience qui est un important facteur d'accidents. Les premiers résultats enregistrés sont très encourageants. En ce qui concerne la protection des jeunes piétons et cyclistes, elle doit être améliorée par des aménagements dont la mise en place relève généralement des municipalités. Pour que des aménagements, tels que des barrières ou des ralentisseurs, soient multipliés, un vaste programme incitatif est en œuvre : les municipalités sont informées et aidées non seulement sur le plan technique mais aussi financièrement dans le cadre de l'opération « moins dix pour cent », qui leur permet de recevoir des dotations lorsqu'elles agissent efficacement pour diminuer l'insécurité routière. Un programme spécial pour la mise en place de 2 000 ralentisseurs à proximité des écoles est actuellement en cours de réalisation, il est subventionné à 50 p. 100 par l'Etat. Par ailleurs, un concours a été organisé par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, avec la participation de la Caisse des dépôts et consignations, sur le thème « A pied, à vélo : bien dans la ville ». Il récompensera les municipalités ayant présenté les projets et les réalisations les plus intéressants pour la sécurité des piétons et des cyclistes.

Logement (prêts : Alsace)

7107. - 4 août 1986. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que, depuis 1976, le nombre de logements sociaux construits ou mis en location ne cesse de diminuer en Alsace et est aujourd'hui largement inférieur à 1 000 logements par an. La cause principale de cette situation réside dans la faiblesse des dotations en prêts locatifs aidés de la caisse des dépôts et consignations (P.L.A.-C.D.C.) de la région Alsace. En dernière position cette année pour ces dotations P.L.A., l'Alsace reçoit deux fois moins que la moyenne des régions et quatre fois moins que la mieux dotée. Ainsi, en 1985, la dotation P.L.A. par habitant s'est élevée à 875 francs pour la Corse, à 692 francs pour l'Île-de-France alors que l'Alsace n'a obtenu que 239 francs par habitant. Il en résulte que, actuellement, le délai entre la date de demande de financement et la date d'obtention de la décision favorable est de un mois et demi sur le plan national alors qu'en Alsace il faut attendre quinze à vingt mois. Il lui rappelle que le 13 avril 1984, il avait déjà fait part de cette situation préoccupante à M. le ministre de l'urbanisme et du logement en regrettant que la dotation P.L.A.-C.D.C. régionalisée catégorie II et III ne s'élevait qu'à 118,8 millions de francs en 1983 pour le département du Bas-Rhin. M. Paul Quilès lui avait répondu que la dotation départementale en P.L.A. est passée à 185 millions de francs en 1983. Cette différence s'explique car le chiffre indiqué dans sa réponse par M. Paul Quilès comprenait également les 64 millions de francs P.L.A. - Crédit

foncier de France qu'il n'y a aucune difficulté à obtenir. Evoquant à nouveau ce problème à l'Assemblée nationale, le 30 octobre 1985, M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a répondu qu'« il serait profondément injuste de dire ou de laisser penser que l'Alsace serait moins bien traitée que d'autres régions de France ». Les chiffres concernant le classement des régions selon leur dotation P.L.A.-C.D.C. par habitant prouvent malheureusement que l'Alsace a été moins bien traitée que d'autres régions. C'est pourquoi, une dotation exceptionnelle de 300 millions de francs en 1986 est indispensable à cette région pour écouler les dossiers en attente de financement et éponger le déficit des années antérieures.

Réponse. - En ce qui concerne les prêts locatifs aidés (P.L.A.) distribués par la caisse des prêts H.L.M. ou la Caisse des dépôts et consignations, la dotation de l'Alsace est passée de 113 millions de francs en 1980 à 375 millions de francs en 1985, soit un passage de 0,8 p. 100 de la dotation nationale en 1980 à 1,4 p. 100 en 1985. En 1986, la région Alsace a bénéficié de 250 millions de francs sur les dotations régionalisées attribuées en début d'année. En juillet, une dotation exceptionnelle de 30 millions de francs est venue s'ajouter à la dotation initiale. De plus, à cette date, 63,5 millions de francs ont été attribués à l'Alsace sur les dotations non régionalisées portant à 343,5 millions de francs le total des prêts P.L.A. au bénéfice de l'Alsace. Lors de sa venue en Alsace, le 4 septembre dernier, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé le financement de deux nouvelles opérations sur les dotations non régionalisées pour un montant de 32 millions de francs. En 1986 la dotation alsacienne atteindra vraisemblablement 1,6 p. 100 de la dotation nationale. Cette progression sera poursuivie en 1987. Par ailleurs, en 1986, un programme supplémentaire de 7 500 P.L.A. distribués par le Crédit foncier de France a été décidé par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. La réduction des taux et de la progressivité de ces prêts P.L.A., non contingentés au niveau régional, les rendra particulièrement intéressants pour le financement des opérations de logement social.

Logement (aide personnalisée au logement)

7108. - 4 août 1986. - M. Emile Koelh rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), instituée par la loi de 1977, a augmenté considérablement ces dernières années. En 1980, le nombre de bénéficiaires de cette aide s'élevait à 256 500 dont 46 500 pour l'A.P.L. - location et 210 000 pour l'A.P.L. - accession. Cinq ans plus tard, en 1985, le nombre des bénéficiaires de cette aide a été multiplié par six et s'élevait à 1 470 000 dont 650 000 pour l'A.P.L. - location et 820 000 pour l'A.P.L. - accession. Cette « aide à la personne » a coûté 13,8 milliards de francs en 1985. Il lui demande s'il envisage de modifier l'A.P.L.

Réponse. - La croissance des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) - 466 000 en décembre 1981, 1 415 000 en décembre 1985 - et du coût de cette prestation - 2,7 milliards de francs en 1981, près de 14 milliards en 1985 - impose un effort afin de mieux maîtriser ces dépenses qui grèvent lourdement tant le budget de l'Etat que les comptes des régimes sociaux. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté, dès la révision des barèmes au 1^{er} juillet 1986, des mesures visant notamment à responsabiliser les bénéficiaires et à remédier à certaines anomalies. L'évolution du contexte économique et financier et les

distorsions entre allocataires résultant de la coexistence de trois régimes d'aides à la personne rendent par ailleurs nécessaires certaines réorientations d'ensemble. En conséquence, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports constituera dans les prochaines semaines un groupe de travail en vue d'établir les bases d'un système nouveau.

Architecture (agréés en architecture)

7240. - 11 août 1986. - M. Louis Lauga a pris bonne note de la réponse apportée le 7 juillet 1986 par M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à sa question n° 835 du 3 mai 1986. Il appelle à nouveau son attention sur les maîtres d'œuvre possédant depuis neuf ans un récépissé de demande d'agrément qui leur permet, à titre provisoire, d'exercer les missions réservées aux architectes sans limitation de surface. Il lui demande dans quels délais sera prise à leur égard une décision définitive afin qu'il soit mis fin à une situation dont la précarité compromet le bon exercice de leur activité professionnelle.

Réponse. - Afin de poursuivre l'instruction des dossiers des candidats à l'agrément en attente d'une décision définitive sur leur recours, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé aux directeurs départementaux de l'équipement de lui faire parvenir un certain nombre de renseignements sur l'activité professionnelle actuelle de chaque candidat. La plupart des dossiers de recours ayant été constitués il y a plusieurs années, ce complément d'information est nécessaire pour mieux apprécier la situation professionnelle des personnes concernées et les conséquences qu'aurait pour celles-ci un refus d'agrément. L'instruction des dossiers de recours pourra ainsi débiter dans le courant de l'automne prochain. Pour l'examen de ces dossiers, les critères d'agrément prévus par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 demeureront appliqués.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

7304. - 11 août 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'attribution des primes à l'aménagement du territoire instituées par le décret n° 82-379 du 6 mai 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour l'année 1985, quelle a été la répartition régionale des P.A.T., en précisant le nombre et le montant des primes accordées, le volume des investissements aidés, le nombre d'emplois concernés, selon qu'il s'agit d'une création, d'une extension, d'une reprise, d'une décentralisation ou d'une conversion et selon qu'il s'agit d'une décision d'attribution nationale ou régionale.

Réponse. - En 1985, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a encouragé, par des primes à l'aménagement du territoire d'un montant total de 1 milliard de francs, 787 opérations devant assurer la création ou le maintien de 40 185 emplois. Les tableaux ci-joints donnent la répartition par région, par type d'opération et par procédure (centrale : C.I.A.L.A. ou régionale) de ces primes d'aménagement du territoire.

Répartition des P.A.T. niveau central en 1985, période de janvier à décembre
C.I.A.L.A. par région y compris P.A.T. productique

Numéro et libellé	Primes décidées		Investissement Montant	Nombre d'emplois					
	Nombre	Montant		Total	Créations	Extensions	Reprises	Décentralisation	Conversions
1 Alsace	5	2 950 000	0	75	45	30	0	0	0
2 Aquitaine	5	19 863 750	176 416 000	687	153	33	501	0	0
3 Auvergne	6	13 966 775	82 087 000	795	22	40	733	0	0
4 Basse-Normandie	12	26 933 750	332 734 000	716	276	400	0	40	0
5 Bourgogne	17	88 368 230	556 048 450	1606	316	131	1159	0	0
6 Bretagne	13	14 245 000	96 087 700	474	155	157	125	36	0
7 Centre	2	4 700 000	48 600 000	220	0	50	170	0	0
8 Champagne-Ardenne	10	18 714 000	97 933 000	652	107	100	445	0	0

Numéro et libellé	Primes décidées		Investissement	Nombre d'emplois					
	Nombre	Montant	Montant	Total	Créations	Extensions	Reprises	Décentralisation	Conversions
9 Franche-Comté.....	2	2 435 000	57 800 000	70	10	0	0	0	60
10 Haute-Normandie.....	1	718 250	4 225 000	260	0	0	260	0	0
11 Languedoc-Roussillon.....	6	8 303 500	46 300 000	252	174	60	0	18	0
12 Limousin.....	3	7 010 000	70 480 000	240	32	156	0	0	52
13 Lorraine.....	39	65 485 750	422 752 417	2 849	823	443	1 562	0	21
14 Midi-Pyrénées.....	7	21 636 500	87 235 000	408	254	154	0	0	0
15 Nord - Pas-de-Calais.....	68	97 874 225	599 742 570	6 865	1 437	759	1 098	0	3 571
16 Picardie.....	7	38 009 000	243 864 000	2 463	712	31	1 720	0	0
17 Pays-de-la-Loire.....	11	47 930 000	313 800 000	1 637	190	87	1 360	0	0
18 Poitou-Charentes.....	3	18 660 000	245 520 000	516	181	0	335	0	0
19 Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	18	31 396 000	46 170 000	852	517	110	225	0	0
20 Rhône-Alpes.....	22	89 527 000	424 895 000	2 305	455	196	1 654	0	0
Total toutes régions.....	257	618 726 730	3 952 690 230	23 942	5 860	2 937	11 347	94	3 704

Répartition des P.A.T. pour l'année 1985
Procédure centrale + procédure régionale y compris P.A.T. productive

Numéro et libellé	Primes décidées		Investissement	Nombre d'emplois					
	Nombre	Montant	Montant	Total	Créations	Extensions	Reprises	Décentralisation	Conversions
1 Alsace.....	13	14 208 210	67 624 600	506	109	99	298	0	0
2 Aquitaine.....	35	39 764 927	327 218 777	1 377	309	434	634	0	0
3 Auvergne.....	24	27 985 525	193 302 500	1 163	153	228	782	0	0
4 Basse-Normandie.....	27	39 186 297	420 151 530	1 210	502	569	99	40	0
5 Bourgogne.....	17	88 368 230	556 048 450	1 606	316	131	1 159	0	0
6 Bretagne.....	70	61 171 334	362 199 025	1 962	676	742	508	36	0
7 Centre.....	4	5 926 100	55 812 500	423	0	50	373	0	0
8 Champagne-Ardenne.....	17	25 653 600	143 527 000	816	107	260	449	0	0
9 Franche-Comté.....	5	7 917 350	90 477 000	314	10	10	234	0	60
10 Haute-Normandie.....	8	6 888 235	44 101 000	533	30	37	466	0	0
11 Languedoc-Roussillon.....	34	35 027 083	176 752 220	1 071	633	400	20	18	0
12 Limousin.....	16	17 825 362	141 148 368	844	62	330	400	0	52
13 Lorraine.....	84	111 426 030	654 226 544	4 111	1 334	870	1 886	0	21
14 Midi-Pyrénées.....	41	52 549 663	212 120 140	1 729	537	476	676	40	0
15 Nord - Pas-de-Calais.....	151	171 286 760	1 010 692 326	8 962	2 626	1 364	1 389	0	3 583
16 Picardie.....	19	17 563 795	307 451 500	2 896	756	190	1 950	0	0
17 Pays-de-la-Loire.....	87	90 906 000	581 919 000	4 216	940	567	2 709	0	0
18 Poitou-Charentes.....	38	39 326 000	391 120 000	1 438	328	275	835	0	0
19 Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	19	31 490 253	46 724 434	863	517	121	225	0	0
20 Rhône-Alpes.....	76	137 664 000	678 595 000	4 027	802	486	2 739	0	0
21 Corse.....	2	3 850 000	24 090 000	118	0	0	0	0	91
Total procédure centrale + régionale.....	787	1 055 984 754	6 485 303 714	40 185	10 747	7 666	17 831	134	3 807

Procédure régionale
Répartition des P.A.T. au niveau régional en 1985 (par région)

Numéro et libellé	Primes décidées		Investissement	Nombre d'emplois					
	Nombre	Montant	Montant	Total	Créations	Extensions	Reprises	Décentralisation	Conversions
1 Alsace.....	8	11 258 210	67 624 600	431	64	69	298	0	0
2 Aquitaine.....	30	19 901 177	150 802 777	690	156	401	133	0	0
3 Auvergne.....	18	14 018 750	111 215 500	368	131	188	49	0	0
4 Basse-Normandie.....	15	12 252 547	87 417 530	494	226	169	99	0	0
5 Bourgogne.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6 Bretagne.....	57	46 926 334	266 111 325	1 488	520	585	383	0	0
7 Centre.....	2	1 226 100	7 212 500	203	0	0	203	0	0
8 Champagne-Ardenne.....	7	6 939 600	45 594 000	164	0	160	4	0	0
9 Franche-Comté.....	3	5 482 350	32 677 000	244	0	10	234	0	0
10 Haute-Normandie.....	7	6 169 985	39 876 000	273	30	37	206	0	0

Numéro et libellé	Primes décadées		Investissement	Nombre d'emplois					
	Nombre	Montant	Montant	Total	Créations	Extensions	Reprises	Décentralisation	Conversions
11 Languedoc-Roussillon.....	28	26 723 583	130 452 220	819	459	340	20	0	0
12 Limousin.....	13	10 815 362	70 668 368	604	30	174	400	0	0
13 Lorraine.....	45	45 940 280	231 474 137	1 262	511	427	324	0	0
14 Midi-Pyrénées.....	34	30 913 163	124 885 140	1 321	283	322	676	40	0
15 Nord - Pas-de-Calais.....	83	73 412 535	410 949 556	2 097	1 189	605	291	0	12
16 Picardie.....	12	9 554 795	63 587 500	433	44	159	230	0	0
17 Pays-de-la-Loire.....	76	42 976 000	268 119 000	2 579	750	480	1 349	0	0
18 Poitou-Charentes.....	35	20 666 000	145 600 000	922	147	275	500	0	0
19 Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	1	94 253	554 434	11	0	11	0	0	0
20 Rhône-Alpes.....	54	48 137 000	253 700 000	1 722	347	290	1 085	0	0
21 Corse.....	2	3 850 000	24 090 000	118	0	27	0	0	91
Total toutes régions.....	530	437 258 024	2 532 441 577	16 243	4 887	4 729	6 484	134	309

*Administration (ministère de l'équipement, du logement
de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

7775. - 25 août 1986. - **M. Jacques Roux** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de l'inquiétude et des interrogations manifestées par les ouvriers des parcs et ateliers travaillant sur le port de Sète. D'une part, ils ignorent encore quel sera leur statut futur, et notamment si les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat leur seront appliquées, ainsi qu'ils le demandent avec insistance, et cela dans l'optique du maintien d'un service public de qualité. D'autre part, résidant à Sète, ils sont chargés de l'entretien des dragues qui assurent le service des ports depuis le département du Gard jusqu'aux Pyrénées-Orientales. Or, dans certains ports, se manifeste la tendance à remplacer, le service de l'Etat par celui de sociétés privées, ceci aggravant encore le risque de précarité de leur emploi. Il lui demande quelle politique il a l'intention de suivre concernant les deux problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. - Tous les ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) du service maritime du Languedoc-Roussillon, dont dépendent les ouvriers en fonctions au port de Sète, sont affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965), et il n'est pas envisagé actuellement de modifier le statut applicable à cette catégorie de personnel (décret n° 65-382 du 21 mai 1965). S'agissant du service lui-même, le port de Sète est, en application de l'article R. 121-7 du code des ports maritimes, un port d'intérêt national qui relève de l'Etat et n'était donc pas concerné par les transferts au département. Par conséquent, les O.P.A. du port de Sète restent rattachés à l'Etat et continuent à travailler pour son compte. En ce qui concerne les ports que la loi du 22 juillet 1983 a transférés aux départements (ports de pêche et de commerce) et aux communes (ports de plaisance), ces collectivités peuvent modifier les modes de dévolution des travaux d'entretien de ces ports en faisant appel à des entreprises privées. L'Etat n'a pas à s'y opposer ; il doit seulement veiller à maintenir un service capable d'offrir dans ce domaine des prestations de qualité pour un moindre coût, ce à quoi est très attaché le ministère de l'équipement, du logement, de l'amélioration du territoire et des transports.

Divorce (réglementation)

8248. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que rencontrent les femmes divorcées, ayant encore des enfants à charge, et qui souhaitent conserver l'appartement ou la maison qu'elles avaient acquies en accession à la propriété avec leur mari. En effet, elles doivent alors payer à leur ex-mari la part qui lui revient. Cela leur occasionne des difficultés financières d'autant plus importantes que la charge financière causée par cette acquisition avait été calculée sur deux salaires. Afin de venir en aide à ces personnes, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable de leur consentir un certain nombre d'avantages financiers et d'envisager la mise en place d'une nouvelle forme d'aide au logement, adaptée à ce type de problème.

Réponse. - En cas de divorce, lorsque l'un des ex-conjoints conserve avec les enfants la jouissance du logement acquis en commun pendant le mariage, il est fréquent que l'autre ex-conjoint assure tout ou partie du remboursement des charges d'emprunt correspondantes, le montant de ses versements étant alors pris en compte dans le calcul de la pension alimentaire. L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) ne pouvant être accordée en principe qu'aux personnes qui remplissent trois conditions, à savoir être propriétaire, occuper le logement et supporter la charge de remboursement des prêts, le droit commun impliquerait dans le cas susvisé la suppression de l'A.P.L. puisque la troisième condition ne se trouve plus remplie. Conscients du fait que le divorce constitue l'une des causes des problèmes que peuvent rencontrer les accédants à la propriété et que la suppression de l'A.P.L. peut avoir des conséquences très graves pour la famille éclatée, il a été décidé que le bénéfice de l'A.P.L. serait maintenu au profit du conjoint qui occupe le logement. Le calcul de l'A.P.L. doit cependant prendre en compte la situation nouvelle. Le mode de calcul recommandé aux organismes payeurs, et qui devrait prochainement faire l'objet d'une directive du Fonds national de l'habitat (F.N.H.), consiste à prendre en considération la moitié de l'échéance de prêt, mais à ne pas réintroduire dans les ressources de l'occupant le montant des remboursements effectués par l'ex-conjoint.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (statut)

2310. - 2 juin 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur ses propos concernant le droit de grève des fonctionnaires. Avant 1981, la législation prévoyait qu'un fonctionnaire qui faisait une grève d'une heure dans la journée perdait l'intégralité de sa journée de travail. Cette réglementation injuste était également absurde. Elle aboutissait à ce qu'aucune grève dans la fonction publique ne dure jamais moins d'une journée. La loi du 19 octobre 1982 a modifié cette législation dite du « trentième indivisible ». **M. le ministre chargé de la fonction publique** a indiqué qu'il était « convaincu qu'il faut reprendre l'ancienne règle ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de présenter devant le Parlement un texte dont l'expérience passée atteste le caractère injuste et inefficace.

Réponse. - Les conditions d'exercice du droit de grève par les fonctionnaires et agents de l'Etat, et notamment les modalités de calcul des retenues de traitement à effectuer en cas de cessation concertée du travail, font actuellement l'objet d'une étude approfondie. L'état d'avancement de ce dossier ne permet pas cependant qu'il soit d'ores et déjà indiqué à l'honorable parlementaire quelles orientations pourront être retenues.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

3440. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que les textes actuels régissant la représentation des personnels dans les

services publics ne prévoient pas de quota de représentation pour les personnels contractuels, à l'exception des C.A.P. Cette situation conduit à ce que dans les C.T.P. et au conseil supérieur aucun membre ne représente les agents contractuels alors que ceux-ci ont un effectif d'un million d'agents. Il lui demande si les textes ne pourraient être modifiés de manière à demander aux organisations syndicales qu'elles désignent au moins un de leurs représentants dans la catégorie des agents contractuels.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

8845. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3460 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative à la représentation des agents contractuels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est favorable à ce que les agents non titulaires soient associés le plus possible au fonctionnement des organes de participation de la fonction publique. Contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, les agents non titulaires peuvent représenter le personnel dans les comités techniques paritaires en vertu de l'article 9 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. En revanche, aucun texte ne prévoit la possibilité d'une telle représentation dans les commissions administratives paritaires. En effet, ces commissions ont pour rôle exclusif d'émettre des avis sur les actes individuels de gestion des membres des corps auxquels elles se rattachent. Il est donc naturel que ceux-ci ne soient représentés que par leurs pairs étant précisé que les représentants sont élus et non pas désignés par les organisations syndicales. Il y a lieu d'observer par ailleurs que, dans les services publics qui occupent des agents non titulaires en nombre important, il existe habituellement des commissions consultatives comparables aux commissions administratives paritaires et dont les membres représentants du personnel sont choisis exclusivement parmi les agents non titulaires concernés.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils)

3473. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les propositions faites depuis 1975 en ce qui concerne la création : 1° d'un grade d'administrateur général ; 2° d'une instance de concertation sur les problèmes généraux du corps. Ces propositions ont constamment été appuyées par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Dans son rapport sur le budget 1986, la commission des finances du Sénat s'est exprimée dans les termes suivants : « Enfin, votre commission a également adopté une observation relative à la situation des administrateurs civils. Depuis de nombreuses années, sous l'impulsion de **M. Henri Duffaut**, précédent rapporteur du budget des services généraux du Premier ministre, la commission des finances avait demandé une amélioration de la carrière des administrateurs civils. Celle-ci portait notamment sur la création d'un grade d'administrateur général et la création d'un conseil de direction du corps afin de réactiver des procédures de concertation devenues fictives. Dans le cadre de la réforme de l'Ecole nationale d'administration, un règlement définitif de cette question permettrait une relative harmonisation des carrières des anciens élèves de l'E.N.A. et mettrait fin au malaise qui règne dans le corps des administrateurs civils pour lequel on peut constater une part croissante d'emplois vacants et l'apparition d'une relative désaffection. » Un de ses prédécesseurs avait pris, en 1982, l'engagement, notamment dans la réponse faite à son collègue sénateur, **R. Tomasini**, le 17 juin 1982, à la question écrite n° 4973 du 25 mars 1982 (*Journal officiel*, Sénat, p. 2932) : 1° d'assurer aux administrateurs civils « des perspectives propres à leur corps après une vingtaine d'années de carrière » ; 2° d'une harmonisation des carrières pour les corps recrutés, normalement par l'Ecole nationale d'administration ; 3° d'assurer la réussite de la démocratisation de l'Ecole nationale d'administration ; 4° d'engager une concertation institutionnelle avec le corps des administrateurs civils. Il lui demande quelle est sa position sur ce dossier et quelles seront les mesures prises.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils)

8649. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3473 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative au grade d'administrateur général. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que soient maintenues pour les administrateurs civils des perspectives de carrière en rapport avec les importantes responsabilités qu'ils assument tant au sein des administrations centrales que dans les autres services de l'Etat. C'est la raison pour laquelle sont menées des études destinées à préciser les orientations qui paraîtraient les plus appropriées pour poursuivre cet objectif, compte tenu notamment des contraintes budgétaires dans le cadre desquelles s'inscrit l'action du Gouvernement. Toutefois, il est encore prématuré de faire connaître la position qui sera définitivement adoptée par le Gouvernement sur ces questions, et, à plus forte raison, sur les mesures évoquées par l'honorable parlementaire, dès lors qu'elle ne peut, à l'évidence, être dissociée du cadre plus général constitué par la réflexion actuellement en cours sur les carrières auxquelles destine l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.). En tout état de cause, la réduction des recrutements dans les corps recrutés par la voie de l'E.N.A. qui a été décidée par le Gouvernement doit permettre de revaloriser les fonctions tenues par les administrateurs civils, et par là même les perspectives de débouchés qui leur sont ouvertes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration)*

4361. - 23 juin 1986. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir préciser, compte tenu des déclarations qu'il a faites à ce sujet dans la presse, la nature de la réforme de l'Ecole nationale d'administration qu'il souhaite mettre en œuvre.

Réponse. - Dès le mois d'avril, a été annoncée la mise à l'étude par le Gouvernement d'un projet de réforme de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.). A la fin du mois de juillet, une fois menées à leurs termes les études préliminaires, le Gouvernement a précisé ses intentions en ce qui concerne les principales orientations de cette réforme. Il convient tout d'abord de noter que ce projet s'inscrit dans le cadre de la préoccupation générale exprimée par le Gouvernement de procéder à un recentrage des missions de l'Etat et d'améliorer l'efficacité de l'action administrative. Le recentrage des missions de l'Etat doit notamment se traduire par une remise en cause des rythmes actuels de recrutement, en particulier dans les corps de la haute fonction publique auxquels destine l'E.N.A. L'objectif est donc désormais poursuivi de réaliser une meilleure adéquation du nombre d'élèves de l'E.N.A. aux besoins des différentes administrations et au niveau des tâches susceptibles de leur être confiées. Dès cette année, du reste, a été décidée une réduction significative du nombre des places offertes aux concours d'entrée. Cette réduction porte sur une trentaine de places. Pour les concours organisés en 1987, ce sont quatre-vingts places au maximum qui devraient être offertes au total, soit environ la moitié du nombre de postes offerts en 1985. Cette orientation sera confirmée à l'avenir. En outre, le bilan de l'organisation et du fonctionnement des diverses voies d'accès à l'E.N.A. qui a été dressé, a conduit à décider la suppression du troisième concours d'accès à l'Ecole, ainsi que des voies particulières de recrutement réservées, d'une part, aux anciens élèves de l'Ecole polytechnique et, d'autre part, à certains élèves de l'Ecole normale supérieure. D'autres modifications devraient intervenir, portant principalement sur les points suivants : faculté donnée aux jurys de reporter dans certaines limites les places offertes au titre de l'un des concours, interne ou externe, sur l'autre concours ; rétablissement du caractère obligatoire de certaines matières fondamentales dans le programme des épreuves des concours d'entrée, notamment l'économie, le droit public, les finances publiques, les questions sociales et les questions internationales ; renforcement du coefficient de l'épreuve dite de conversation avec le jury qui devrait désormais être essentiellement destinée à apprécier la personnalité et les motivations des candidats ; raccourcissement de la durée de la scolarité ; plus grande souplesse dans l'organisation des stages et plus grande place accordée au stage en entreprise. Enfin, après ce premier train de mesures, qui a pour objet d'adapter le recrutement et la

formation des élèves de l'E.N.A. aux perspectives nouvelles ouvertes par le Gouvernement en matière de modernisation de la fonction publique, d'autres dispositions seront prises en vue d'organiser un recrutement plus diversifié de la haute fonction publique administrative de l'Etat. Le quasi-monopole dont dispose depuis quarante ans l'E.N.A. comporte en effet des inconvénients auxquels il apparaît, à l'expérience, nécessaire de porter remède.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

5588. - 14 juillet 1986. - **M. Serge Charlea** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème posé par la titularisation des agents contractuels de l'Etat. En effet, les intéressés avaient mis beaucoup d'espoir dans la loi du 13 juin 1983 ainsi que dans celle du 11 janvier 1984, qui prévoient cette possibilité de titularisation. Une circulaire du secrétaire d'Etat à la fonction publique du 10 avril 1984 précisait : « L'article 24 de la loi du 11 juin 1983 prévoit que les décrets d'application de cette loi devront intervenir dans l'année qui suit sa publication. » Or, si les décrets d'application ont été pris pour les agents des corps C et D, il n'en va pas de même pour ceux du cadre B. Les intéressés souhaiteraient donc que ces décrets soient pris le plus rapidement possible afin que leur situation puisse être stabilisée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand seront pris lesdits décrets.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, la mise en place du dispositif réglementaire fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D est pratiquement achevée : il devrait permettre de titulariser, sur leur demande, près de 51 300 agents (49 000 dans des corps existants et 2 300 dans les corps spécialement créés pour l'application des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Si l'on met à part, en raison de leur spécificité, celles qui sont en cours de réalisation dans les secteurs de l'éducation et de la recherche, les opérations de titularisation concernant les personnels de catégorie B n'ont effectivement commencé que dans deux départements ministériels, avec la création des corps de contrôleurs de la formation professionnelle et de techniciens de l'environnement dans lesquels devraient être intégrés, au titre de leur constitution initiale, près de 210 agents. Pour le reste, la poursuite de l'étude des projets de décret d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B autres que ceux de l'enseignement et de la recherche dont ont été saisis les services compétents des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est subordonnée à l'évaluation exacte des problèmes de tous ordres, notamment juridiques et financiers, qu'ils posent, problèmes qui, à l'évidence, sont autrement considérables que ceux rencontrés pour l'intégration des agents des catégories C et D.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

5678. - 14 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la mise en œuvre de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat, prévue par le titre II de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Il rappelle que les engagements pris par les précédents gouvernements n'ont été que très partiellement tenus. Seules certaines catégories d'agents concernés ont vu la procédure de titularisation aboutir. Il note que, s'il est nécessaire de réduire progressivement le nombre des agents de l'Etat par le non-remplacement de ceux qui quittent la fonction publique, il convient, en revanche, d'encourager et de motiver les agents de l'Etat en activité par une meilleure intégration de ceux-ci dans les différentes administrations et les corps de l'Etat, dans l'intérêt même du service public. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. - Avec la publication, entre le 1^{er} octobre 1984 et le 1^{er} juin 1986, de vingt-neuf décrets fixant des conditions exceptionnelles d'intégration dans des corps existants de fonctionnaires des catégories C et D (dont certains ont fait l'objet de décrets complémentaires), la mise en place, reconnue prioritaire, du dispositif réglementaire concernant les agents relevant de ces deux catégories peut être considérée comme achevée : les quelques décrets restants sont en effet, soit en cours de publication, soit dans un état d'élaboration très avancé. Au total, ce train réglementaire qui a déjà permis de prononcer un nombre significatif

de titularisations depuis 1985, devrait concerner près de 49 000 agents. A ce propos, il convient de rappeler qu'au moins 12 000 agents ont été intégrés, dès 1983, en application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982, dans des corps de fonctionnaires de la catégorie D. Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire de créer, dans quatre départements ministériels différents, un certain nombre de corps nouveaux de catégorie C pour confier à des titulaires des fonctions techniques assurées jusqu'à présent par des agents contractuels uniquement, et dans lesquels devraient être intégrés, au titre de leur constitution initiale, environ 2 300 agents. Les opérations individuelles de titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D concernés seront menées activement à leur terme. Si l'on met à part, en raison de leur spécificité, celles qui sont en cours de réalisation dans les secteurs de l'éducation et de la recherche, les opérations de titularisation concernant les personnels des catégories A et B n'ont effectivement commencé que dans deux départements ministériels, avec la création des corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle et de techniciens de l'environnement dans lesquels devraient être intégrés, au titre de leur constitution initiale, près de 370 agents. Pour le reste, la poursuite de l'étude des projets de décret d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B autres que ceux de l'enseignement et de la recherche, dont ont été saisis les services compétents des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est subordonnée à l'évaluation exacte des problèmes de tous ordres, notamment juridiques et financiers, qu'ils posent, problèmes qui, à l'évidence, sont autrement considérables que ceux rencontrés pour l'intégration des agents des catégories C et D.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

6885. - 4 août 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les répercussions du blocage des salaires de la fonction publique et sur les nouvelles compressions des emplois. La poursuite de la désindexation des salaires et des prix entraîne une baisse importante du pouvoir d'achat, un ralentissement de la consommation intérieure et par voie de conséquence une augmentation du chômage. Or, les mesures de suppression d'emplois dans la fonction publique vont à l'encontre de l'objectif prioritaire de réduction du chômage. En conséquence, il demande les solutions que le Gouvernement envisage pour remédier à ce grave problème.

Réponse. - La résorption du déficit budgétaire et la réduction des prélèvements fiscaux sont au centre du dispositif de libération de l'économie que le Gouvernement met actuellement en œuvre. La traduction de ces orientations en matière de fonction publique rend nécessaire un ajustement rigoureux des effectifs sur les besoins réels des services, compte tenu de la réorganisation systématique des missions et des structures actuellement entreprise dans l'administration, et une stricte limitation de la progression de la masse salariale à effectifs constants à hauteur de la progression moyenne des prix. Cette politique ne portera pas atteinte au pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires, qui devrait connaître en 1986, si les prévisions actuelles en matière de hausse des prix se confirment, une stabilisation voire une progression. Elle s'inscrit enfin dans une perspective globale et à moyen terme qui vise à assainir durablement les conditions de la croissance économique et à permettre ainsi une relance de la création d'emplois.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts régionaux d'administration)*

7380. - 11 août 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des stagiaires attachés de la 16^e promotion de l'Institut régional d'administration de Lyon-Villeurbanne. Depuis avril 1986, la 16^e promotion de l'I.R.A. connaît un nouveau régime de scolarité : la scolarité est réduite à un an. Parallèlement, le niveau de recrutement est relevé à la licence pour le concours externe. Pourtant, les stagiaires de la 16^e promotion ont eu la surprise d'apprendre que leur rémunération serait celle de l'indice de la 1^{re} année de l'ancien système. Les budgets des I.R.A. pour 1986 avaient, par ailleurs, prévu une rémunération calculée sur la base de l'indice brut de rémunération 342. Cet indice étant l'ancien indice des stagiaires de 2^e année qui correspond à celui existant dans toutes les écoles d'application de l'ad-

ministration (impôts, trésor, douanes, santé, éducation nationale, P. et T.). Par conséquent, elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. - La scolarité des élèves de l'Institut régional d'administration (I.R.A.) de Lyon, comme celle des élèves des autres I.R.A. vient en effet de débiter en avril 1986 pour une durée d'un an, au lieu de deux précédemment, conformément aux dispositions du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux I.R.A. Cette réforme n'a pas été opérée par suppression de l'une ou l'autre des deux années que comportait antérieurement la scolarité mais par un réaménagement de cette dernière destinée à faire des I.R.A. de véritables écoles professionnelles de formation de fonctionnaires de catégorie A d'administration générale, les connaissances de base de type universitaire étant supposées acquises avant le concours. Il n'est donc pas possible de considérer que l'année supplémentaire d'études supérieures exigée au moment du recrutement se substitue à l'ancienne première année de scolarité. L'élévation du niveau de recrutement procède plutôt de la politique générale d'élévation du niveau des études. S'agissant de la comparaison entre l'indice auquel sont rémunérés les élèves des I.R.A. et celui dont bénéficient les élèves des autres écoles de formation administrative, il convient d'observer que ces dernières forment des fonctionnaires d'un même corps, ce qui n'est pas le cas des I.R.A. Aucune disposition législative n'impose donc de classer à un même indice de rémunération les élèves des I.R.A., appelés à devenir des agents de corps différents, et les élèves d'autres écoles de formation.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

8387. - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Jacques Berthe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions de titularisation dans le grade des agents des travaux publics de l'Etat, des auxiliaires, pour la plupart féminins, chargés de la manœuvre des écluses. Cet emploi, tributaire du passage des bateaux, est considéré comme travail à temps non complet. L'intégration est subordonnée par l'acceptation d'un travail à temps plein, ce qui suppose la modernisation des méthodes d'exploitation et la réorganisation des services. Mais cette titularisation, qui concerne 550 auxiliaires, connaît un obstacle important qui est la validation des services auxiliaires, ignorée des règles de la fonction publique d'Etat. Cette prise en compte étant cependant indispensable pour que ces auxiliaires ne soient pas pénalisés pour le calcul ultérieur de leur pension, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de satisfaire cette revendication légitime et, au demeurant, au faible coût budgétaire.

Réponse. - En application du décret n° 85-959 du 4 septembre 1985, les auxiliaires de navigation intérieure, les auxiliaires des ports maritimes de commerce et les auxiliaires des phares et balises comptant une ancienneté au moins équivalente à deux ans de services effectifs à temps complet peuvent être nommés agents des travaux publics de l'Etat par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Il convient de souligner qu'il s'agit d'un dispositif de recrutement à la fois temporaire, puisque sa durée d'application est limitée à cinq ans à compter de la date de publication du décret du 4 septembre 1985, et exceptionnel, dans la mesure où il est dérogé aux règles normales de recrutement dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat. La prise en compte de l'ancienneté de service des intéressés pour leur classement dans le corps d'accueil, d'une part, et la validation pour la retraite (qui est au demeurant facultative) des services qu'ils ont accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'Etat, d'autre part, s'effectuent dans les conditions du droit commun qu'il n'est pas envisagé de modifier pour la circonstance.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Charbon (politique charbonnière)

2086. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que dans un bulletin d'information publié par son ministère sous le titre *L'Energie de la France*, il est indiqué page 12 que Charbonnages de France a réparti les mines de charbon en trois catégories : les points d'ancrage, les sites dont l'avenir est incertain, les installations à fermer. Il souhaiterait qu'il lui indique, pour chaque siège d'extraction de charbon existant en France, quels sont les effectifs au 1^{er} janvier 1986 et dans quelle catégorie ce siège doit être inclus.

Réponse. - Les conditions économiques qui ont présidé au classement des sièges d'extraction, tel qu'il a été effectué par le conseil d'administration des Charbonnages de France en mars 1984, ont considérablement évolué.

*Effectifs totaux (au fond et au jour)
des différents sièges d'extraction en activité au 1^{er} janvier 1986*

SIEGES D'EXTRACTIONS	EFFECTIFS totaux	OBSERVATIONS
<i>Houillères du Nord-Pas-de-Calais (hors lavoirs) :</i>		
19 de Lens.....	485	A été fermé au début de 1986.
3 de Courrières.....	1 334	
10 d'Oignies.....	2 734	
9 de l'Escarpelle.....	1 015	
Arenberg.....	1 193	
Ledoux.....	921	
<i>Houillères de Lorraine :</i>		
Sainte-Fontaine.....	455	L'extraction a cessé en mai 1986.
Reumaux.....	2 218	
Vouters.....	2 986	
La Houve.....	2 078	
Wendel.....	2 607	
Simon.....	2 734	
<i>Houillères du Centre-Midi (fond) :</i>		
Tarn (Carmaux).....	1 478	
Aumance.....	204	
Messeix.....	167	A été prolongé sous réserve du maintien des résultats.
Blanzay.....	1 450	L'extraction a cessé au puits Rozelay en mai 1986.
Dauphine.....	834	
Provence.....	1 750	
<i>Houillères du Centre-Midi (découvertes) :</i>		
Aveyron.....	245	
Aumance.....	19	
Blanzay.....		Exploitées par entreprise.
Gard.....	554	
Hérault.....	138	

Energie (énergies nouvelles)

2427. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la production de carburants de substitution. S'agissant plus particulièrement de l'éthanol, sa production serait de nature à permettre, semble-t-il, d'apporter une solution aux excédents céréaliers. Des considérations d'aménagement équilibré du territoire devraient, de surcroît, contribuer à développer cette production dans les départements ruraux ; celui de la Meuse a, à cet égard, fait preuve d'initiatives qui le qualifient plus particulièrement. En fonction de l'état des recherches, des perspectives du marché et des aspects techniques, il désire connaître les orientations gouvernementales et les perspectives qu'elles offrent, à court ou moyen terme, à la production de tels carburants.

Réponse. - Le problème des carburants de substitution est examiné avec attention depuis de nombreuses années puisque, dès janvier 1981, l'incorporation de composés oxygénés dans le supercarburant a été autorisée. Après de nombreuses études et essais, l'arrêté du 4 octobre 1983 a précisé les composés oxygénés utilisables (dont l'éthanol) et leurs teneurs maximales admissibles. Les dispositions de cet arrêté ont d'ailleurs été reprises dans leur principe par la directive communautaire du 5 décembre 1985, concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1988. En outre, la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.) créée par le Gouvernement et réunissant les différents acteurs concernés (producteurs-utilisateurs-administrations), a étudié de manière approfondie en 1984 et 1985 les possibilités de produc-

tion et à utilisation en France des carburants de substitution et notamment de l'éthanol d'origine agricole. Elle a remis son rapport en mai 1985. En complément des travaux de la C.C.P.C.S., l'utilisation d'éthanol d'origine agricole en tant que carburant de substitution a fait l'objet, au deuxième semestre 1985, de plusieurs réunions de concertation entre les professionnels (pétroliers, céréaliers, betteraviers...) et les administrations concernées. Sur le plan technique, tous ces travaux montrent que l'addition en faible concentration d'éthanol dans les carburants n'altère pas les conditions d'utilisation avec les moteurs du parc actuel malgré un pouvoir calorifique plus faible. Cependant pour les moteurs récents et surtout pour les moteurs futurs (réglés pour utiliser un mélange pauvre destiné à améliorer le rendement thermique et diminuer les émissions polluantes), la baisse du pouvoir calorifique ne pourrait plus être compensée par une augmentation du rendement thermique et on devrait donc s'attendre pour les mélanges contenant par exemple 5 à 7 p. 100 d'alcool à un léger accroissement de la consommation. Mais l'obstacle essentiel à la pénétration de l'éthanol carburant est son coût de production qui se situe, dans le meilleur des cas, entre 3 francs et 3,50 francs le litre alors que le prix d'un litre de super, sortie de raffinerie, est de l'ordre de 1 franc. Il existe donc à l'heure actuelle un différentiel de prix de plus de 2 francs par litre entre le prix de revient de l'éthanol sortie distillerie et le prix requis pour que son utilisation en substitution au supercarburant soit économiquement viable pour les raffineurs, sur la base favorable d'une substitution litre pour litre autorisée par la réglementation en vigueur (alors qu'un litre d'éthanol ne représente que les deux tiers d'un litre d'essence en contenu énergétique). Cela explique d'ailleurs au moins en partie le fait que malgré la possibilité offerte par la réglementation française d'incorporer de l'éthanol aux carburants, aucune compagnie pétrolière n'y a jusqu'à présent eu recours. En raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol, les possibilités de réduire ce différentiel de prix demeurent très limitées, à moins que la matière première agricole qui entre pour une large part (environ les deux tiers) dans le prix de revient final, ne vienne à être offerte à un prix très inférieur.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime)

2605. - 2 juin 1986. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société nouvelle Chapelle-Darblay dont le siège est à Saint-Etienne-du-Rouvray. La direction de cette entreprise vient en effet de manifester, contrairement aux termes des discussions tenues - en particulier lors du comité central d'entreprise du 7 novembre 1985 - son intention de supprimer à brève échéance 475 emplois et de licencier 310 salariés sur les sites de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Grand-Couronne. Or il s'avère, nonobstant ces discussions, que, dans le cadre d'une conjoncture papetière favorable à l'entreprise, certains aménagements de caractère industriel ont déjà été apportés par la direction au plan de restructuration initial, tels l'utilisation maximale des moyens de production de pâte, le report de près de six mois de la mise en fonctionnement de la machine V, accompagné d'un investissement de plus de 150 millions en vue de la production de papier couché par la machine IV, sur le site de Saint-Etienne-du-Rouvray. De leur côté, les représentants du personnel et l'organisation syndicale C.G.T. font valoir - sur la base d'une étude réalisée par la direction - l'intérêt du maintien en activité de la machine III et de sa reconversion à la fabrication de papier héliographique, actuellement importé dans notre pays. La relance de la société nouvelle Chapelle-Darblay a permis par ailleurs de dépasser toutes les prévisions financières d'origine : résultat supérieur de 200 millions de francs en 1984 et en 1985 (avec un bénéfice de 85 millions de francs), bénéfice du premier trimestre 1986 supérieur de 14 millions aux prévisions. Ces données nouvelles nécessitent de reconsidérer sensiblement les dispositions prévues au plan social : toute décision de licenciement serait particulièrement inadaptée et anti-économique. Compte tenu, notamment, de l'implication financière passée et à venir de l'Etat, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir le renoncement de la direction de l'entreprise aux décisions annoncées en matière d'emploi et l'ouverture de discussions visant à associer la réalisation des objectifs industriels dégagés au développement de l'emploi dans l'entreprise.

Réponse. - Le ministre observe que les décisions annoncées en matière d'emploi, par la direction de la société nouvelle Chapelle-Darblay à l'occasion du comité central d'entreprise du 7 novembre 1985, sont conformes avec les objectifs retenus dans l'accord social du 17 janvier 1984 signé entre les représentants du groupe Chapelle-Darblay et les organisations syndicales représentées dans l'entreprise, à savoir la Confédération générale du

travail, la Confédération française démocratique du travail et la Confédération générale des cadres. Cet accord prévoit en effet une adaptation des effectifs à environ 950 emplois à la fin de 1986. Il appartient à la direction de l'entreprise de poursuivre ses efforts de redressement. Les objectifs d'emplois doivent être appréciés dans ce cadre. Ils ne pourraient être révisés que par des discussions éventuelles entre les partenaires sociaux.

Electricité et gaz (centrales nucléaires)

2710. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassot** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que selon un « journal satirique paraissant le mercredi », en date du 21 mai 1986, un accident très grave aurait été évité de justesse, le 4 avril 1984, dans la tranche cinq de la centrale de Bugey, dans l'Ain. Il lui demande ce qu'il faut penser de cette information. - **Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.**

Réponse. - La question posée porte sur un incident survenu en avril 1984 à la centrale nucléaire du Bugey dont la presse a fait état ces dernières semaines. Au plan technique, pour préciser la nature de cet incident, il faut rappeler qu'un réacteur nucléaire a besoin en permanence d'une source d'alimentation électrique ; dans le cas des réacteurs à eau sous pression, quatre sources sont disponibles : deux sources externes (le réseau national à haute tension) et deux sources internes (groupes électrogènes à moteur diesel). L'incident survenu dans la nuit du 13 au 14 avril 1984 a consisté en une perte des deux sources externes et d'une des deux sources internes ; seul est resté disponible, pendant environ trois quarts d'heure, le second groupe à moteur diesel. Cet incident a été provoqué par une baisse lente de la tension d'un système de contrôle-commande. Cet incident n'a pas eu de conséquences pour la sûreté mais il est riche d'enseignements et a été étudié avec soin. Quelques jours après cet incident, le service central de sûreté des installations nucléaires du ministère chargé de l'industrie a fait procéder à une visite de surveillance de l'installation, destinée à recueillir les premiers enseignements de l'incident ; à l'issue de cette visite, le chef du service central de sûreté des installations nucléaires a demandé à Electricité de France la mise en place de dispositions préventives. Puis cet incident, comme de règle, a fait l'objet d'analyses approfondies de la part d'Electricité de France, d'une part, du service central de sûreté des installations nucléaires et de l'institut de protection et de sûreté nucléaire, d'autre part ; ces analyses ont conduit Electricité de France à définir et à engager diverses mesures visant à éviter le renouvellement d'un tel incident. En ce qui concerne l'information, cet incident a donné lieu de la part d'Electricité de France à un communiqué de presse et divers organes de presse régionaux en ont fait état. Pour sa part, le service central de sûreté des installations nucléaires a rapporté cet incident dans le n° 38 du bulletin S.N. (mars-avril 1984), puis il y a consacré un article particulier dans le n° 40 de ce bulletin. Le bulletin S.N. (Sûreté Nucléaire) est un bulletin diffusé par le ministère chargé de l'industrie à plusieurs milliers d'exemplaires et relatant les faits marquants des installations nucléaires du point de vue de la sûreté.

Automobiles et cycles (entreprises : Aisne)

2747. - 9 juin 1986. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des établissements Luchoire à Crézancy (02650). Depuis le 17 avril 1986, la direction des Etablissements Luchoire a engagé une procédure visant à licencier 160 salariés sur l'effectif actuel qui en compte 800. C'est une baisse des commandes dans le secteur armement qui serait à la base de ce licenciement : difficile à croire après le récent scandale sur la vente à l'Iran, par Luchoire, de 300 000 obus qui auraient été sous-traités à l'étranger. Dans le secteur automobile, de 1977 à 1981, d'importants bénéfices ont été réalisés qui auraient pu être investis sur la recherche de fabrications nouvelles : mais la direction a préféré redistribuer les dividendes aux actionnaires, prouvant par là le piètre souci qu'elle avait du sort des travailleurs de Crézancy. Depuis juillet 1985, du personnel est mis chaque mois en chômage technique. Les travailleurs font ainsi les frais des manœuvres déloyales d'une direction capitaliste qui parle de pertes alors que l'exercice 1985, comme celui de 1984, s'est traduit par des profits qui ont plus que doublé et que l'« action Luchoire » cotée en bourse ne fut jamais aussi élevée. En réalité ce licenciement projeté a pour but la mise en place de nouvelles méthodes de travail permettant encore plus de profits et basées sur la « flexibilité » : la direction envisage de faire tourner l'usine avec un effectif réduit en demandant un plus grand effort aux travailleurs, du lundi au samedi sans paiement d'heures supplé-

mentaires, le travail du samedi étant récupéré en semaine creuse ; avec si besoin le recours à l'embauche de personnes sous contrat à durée déterminée et de jeunes B.T.S. qui seront snus-payés... Pour autant, la crise que traversent les Etablissements Luchaire n'est pas inéluctable et les communistes du canton de Condé-en-Brie avancent des propositions sérieuses qui permettraient, si elles étaient appliquées, de développer l'activité et de relancer l'emploi dans ce secteur : la fabrication de 2 p. 100 seulement des pièces automobiles actuellement importées de l'étranger suffirait à sauver les Etablissements Luchaire ! C'est dire si cette entreprise possède les atouts techniques et humains non seulement pour sauvegarder ses acquis mais aussi pour développer les secteurs de l'outillage et des pièces automobiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, en concertation avec la direction et les organisations syndicales représentatives, quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour empêcher les 160 licenciements prévus.

Réponse. - L'usine de Crézancy (Aisne) appartenant au groupe Luchaire est spécialisée dans les activités de forge et d'usinage pour les industries de l'armement et de l'automobile. Le groupe Luchaire qui a réalisé en 1985 un chiffre d'affaires de 2 580 millions de francs, dont 19 p. 100 avec l'industrie automobile, vient de reprendre la société Allinquant, située à Mouy dans l'Oise ; cette entreprise, qui emploie 600 personnes, pour un chiffre d'affaires de 280 millions de francs, a pour activité la fabrication d'amortisseurs. Le groupe Luchaire confirme ainsi sa volonté de travailler davantage pour l'industrie automobile. En ce qui concerne les fournitures destinées à cette industrie, l'usine de Crézancy développe, avec des perspectives de croissance modérée, la forge de précision pour la fabrication des tulipes de joints homocinétiques ; des investissements importants ont été réalisés à cet effet. La charge du secteur usinage de pièces pour l'automobile est cependant en baisse en raison notamment d'une concurrence de plus en plus vive. L'activité armement de Crézancy concerne, pour plus de 90 p. 100, la forge et l'usinage de corps d'obus d'artillerie. Un atelier flexible de tournage y a été installé, représentant un investissement de 15 millions de francs. Les prises de commandes par le groupe Luchaire sont moins importantes que par le passé, où elles avaient atteint des niveaux records. Ce fait résulte de la récession qui frappe les pays acheteurs, notamment les exportateurs de pétrole, de l'arrivée sur le marché de nouveaux pays fournisseurs et du redéploiement des programmes militaires français vers d'autres besoins jugés prioritaires. Ainsi, on constate une chute moyenne de 30 p. 100 entre 1985 et 1986 pour les activités armement de Crézancy. Dans ces conditions, il est apparu indispensable à l'entreprise d'adapter les effectifs de l'usine à la charge réelle de travail. Le programme de réduction d'effectifs sera accompagné d'un plan social adapté à la situation locale de l'emploi.

Recherche scientifique et technique (biologie)

3655. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes des inventions en biotechnologie rencontrés par les industriels. L'industrie française de biotechnologie dans tous les domaines, aussi bien en agriculture qu'au niveau médical, est une industrie de pointe. La loi sur les brevets de 1978 s'adapte bien à toutes les inventions de mécanique et de chimie, mais il semble, par contre, qu'il y ait des incertitudes quant aux inventions en biotechnologie. Après les déboires récents de l'Institut Pasteur et de ses brevets concernant le diagnostic du Sida, le Gouvernement pense-t-il proposer des mesures pour assurer une meilleure protection des inventions en biotechnologie, tant au niveau français qu'au niveau international.

Réponse. - La loi sur les brevets de 1978 assure un large champ de brevetabilité aux inventions du domaine de la biotechnologie. Seuls sont exclus les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, et cette notion est interprétée de manière suffisamment souple pour ne pas faire obstacle à la protection des nouvelles technologies. S'il subsiste une incertitude au niveau des plantes modifiées par le génie génétique, la pratique internationale semble évoluer dans le sens de leur brevetabilité. Des rapports récents ont fait état d'un besoin d'harmonisation du droit et de la pratique au niveau international ; des réflexions sont en cours dans diverses instances et la France y participe activement, au niveau des pouvoirs publics et de la profession (Organisation nationale interprofessionnelle des bio-industries). Le droit des brevets a toutefois ses règles. Il convient que les chercheurs en prennent connaissance et en tiennent compte afin de préserver leurs droits sur les résultats de leurs travaux. En ce qui concerne la question touchant l'Institut Pasteur, il s'agit d'un problème relatif à l'application de la réglementation d'un pays étranger.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

4318. - 23 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Solex, sise à Nanterre. Dès 1983, avec l'annonce de licenciements et d'une diminution des fabrications chez Renault et Citroën, les élus communistes de Nanterre ont manifesté la plus vive inquiétude pour l'avenir de ce dernier constructeur français de carburateurs. La direction de Solex répliquait alors que l'intégration de l'entreprise au sein du groupe nationalisé Matra, garantissait son maintien sur le marché. Malheureusement, les faits viennent confirmer les craintes d'alors. Les effectifs de l'entreprise s'élevaient à 740 salariés en 1983. On n'en comptait plus que 575 à la fin de 1984. Pour l'ensemble du groupe, les effectifs ont baissé de 35 p. 100 entre 1979 et 1984. Aujourd'hui, Matra envisage de se séparer de Solex et de Jaeger notamment pour les vendre à Fiat en Italie. Ainsi, il apparaît que l'affaiblissement de l'industrie automobile, au moment où, au contraire, elle devrait réaliser une formidable mutation technologique, constitue une remise en cause fondamentale de toute l'économie nationale. Faire croire aux travailleurs qu'il faut licencier, diminuer le pouvoir d'achat et accroître le nombre de jours chômés pour assainir l'économie est une tromperie. Le redressement de la situation est incompatible avec des stratégies de régression. C'est pourquoi il l'alerte sur les conséquences dramatiques de la politique de casse industrielle, actuellement suivie. Celle-ci se traduit par d'énormes gaspils humains et financiers. Il lui demande de tenir compte du résultat accablant de ces choix dans ses décisions futures.

Réponse. - La société Solex, filiale du groupe Matra, est spécialisée dans la fabrication de carburateurs pour automobiles. Matra a négocié un accord avec Fiat afin de rapprocher les activités de carburateurs et tableaux de bord développées par les deux groupes. Le nouveau groupe industriel, qui va se constituer, aura ainsi, avec un chiffre d'affaires d'environ 6 milliards de francs et un effectif de 20 000 personnes, la taille nécessaire pour répondre sur le plan mondial à la concurrence des équipements allemands, japonais et américains. S'agissant plus particulièrement de la société Solex, le rapprochement avec un partenaire extérieur était recherché depuis plusieurs années afin de permettre à l'entreprise de réaliser plus facilement sa mutation vers l'injection électronique. Fiat et Matra ont négocié un accord avec les constructeurs automobiles français à qui le nouveau groupe industriel fournira l'essentiel de leurs besoins. Cet accord porte à la fois sur le niveau des commandes à moyen terme, le respect de la confidentialité des projets confiés au nouveau groupe mais aussi sur l'équilibre du développement industriel et technologique entre la France et l'Italie. L'industrie française devant conserver et développer son potentiel d'études et recherches à proximité des services techniques des constructeurs automobiles, les pouvoirs publics, qui ont été régulièrement tenus informés de l'ensemble de ces négociations, partagent le souci des constructeurs automobiles d'éviter que ce regroupement ne se traduise par des transferts d'activités vers l'Italie. Ils ont reçu tous apaisements à cet égard.

Matériaux de construction (entreprises : Gironde)

4328. - 23 juin 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les mesures urgentes à mettre en œuvre afin d'éviter la fermeture de l'usine Everitube, à Bassens (33). Il rappelle que cette entreprise, qui emploie encore 180 travailleurs, fait partie du groupe nationalisé Saint-Gobain qui annonçait le 20 février 1986 que ses activités françaises avaient dégagé en 1985 un bénéfice net de 100 millions de francs contre une perte de 400 millions de francs en 1984. En outre, on ne peut prétendre que la France produirait trop de matériaux en amiante-ciment puisque nous importons encore jusqu'à 30 p. 100 de notre consommation de l'Italie. Les travailleurs ne sauraient accepter un nouveau plan social, alors que les précédents plans de suppression d'emplois, et notamment le dernier de 120 postes, n'a vu aucune création de remplacement s'installer dans la presqu'île d'Ambès mais, au contraire, l'augmentation du chômage dans le département. Il lui demande de prendre en compte les propositions des travailleurs pour le maintien et le développement d'Everitube et notamment celles formulées par le syndicat C.G.T. de l'entreprise de Bassens.

Réponse. - Par suite de la chute du marché du bâtiment et des travaux publics, d'une part, et de la concurrence des produits de substitution, d'autre part, le marché français des produits en fibres-ciment a baissé de 54 p. 100 de 1974 à 1985, avec une accélération ces cinq dernières années (- 34 p. 100). La société

Everitube a vu ses ventes tomber de 384 000 tonnes en 1980 à 219 000 tonnes en 1985 (- 43 p. 100) et ses pertes, qui ont atteint 78 MF en 1983, 75 MF en 1984 et 95 MF en 1985, seraient encore plus importantes en 1986. Pour cette filiale du groupe Saint-Gobain, une telle situation entraînait la nécessité de réagir pour restaurer sa compétitivité en modernisant ses unités de production. Pour réaliser des gains de productivité, reconquérir des parts du marché et retrouver son équilibre financier, Everitube réalise, avec le soutien financier de la Compagnie de Saint-Gobain, un plan d'investissement de 226 MF en quatre ans. Ce plan est lié au regroupement de la production sur trois sites (Andancette, Melun et Descartes) et par conséquent à la fermeture de l'usine de Bassens, dont Everitube a jugé les équipements trop vieillissants pour pouvoir être modernisés au risque de créer de nouvelles surcapacités. Le plan social mis au point par l'entreprise prévoit notamment des aides au reclassement au sein de la société Everitube et du groupe Saint-Gobain, ainsi qu'aux reclassements à l'extérieur de ces entités, aux projets personnels, aux créations ou reprises d'entreprises. Une « antenne-emploi », où cinq personnes travaillent à plein temps, a été mise en place pour apporter à chaque salarié, en fonction de son cas personnel, toute information sur les possibilités qui s'offrent à lui et aider à ces reclassements. Il est par ailleurs prévu que Saint-Gobain-Développement accroîtra son action pour la reconstitution du tissu industriel local. En Gironde, l'aide de cet organisme aux P.M.I. en création ou en expansion a déjà abouti en 1984-1985 à la signature de cinq conventions portant sur 91 emplois, dont 78 sur la rive droite de la Garonne, et à quatre conventions pour 128 emplois (dont 48 sur la rive droite) en 1986. Huit autres projets portant sur 140 autres emplois sont en cours d'instruction. Cet effort et ces premiers succès témoignent de la volonté du groupe d'assumer la responsabilité que lui confère, de fait, son poids dans l'activité économique de l'agglomération bordelaise.

*Recherche scientifique et technique
(Commissariat à l'énergie atomique)*

4400. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Gollniach** demande à **M. le ministre de la défense** s'il estime normal que le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) utilise pour ses forages à Mururoa, pour ses explosions expérimentales, du personnel d'une société américaine (Sedco-Forex) dont le siège est à Dallas (U.S.A.), alors que des sociétés françaises sont parfaitement compétentes pour ce travail. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Le C.E.A. a confié l'exécution de forages terrestres et off-shore pour le centre d'expérimentation du Pacifique à la société Forex-Neptune; ces travaux étaient antérieurement exécutés par la société Cifair qui a été absorbée par Forex-Neptune en 1982. Cette société, de droit français, dont le siège est à Montrouge, est une composante du groupe Schlumberger. Ses activités de forage sont gérées par une structure opérationnelle dont les bureaux sont implantés à Vélizy et n'emploient, dans le cadre du contrat conclu avec le C.E.A. de manière tout à fait régulière, sous le contrôle notamment de la commission consultative des marchés de l'établissement, que des personnels français métropolitains ou polynésiens dûment habilités.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(créances et dettes)*

4545. - 30 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il pourrait être donnée une situation plus intéressante aux sous-traitants en cas de cessation des paiements d'une entreprise et de sa liquidation judiciaire. En effet, actuellement, les entreprises sous-traitantes ne sont que des créanciers chirographaires si l'entreprise pour laquelle elles travaillent vient à être liquidée judiciairement. Or, dans la majorité des cas, les deniers restants sont partagés entre les seuls créanciers privilégiés; les créanciers chirographaires se trouvent ainsi lésés. Cela peut être grave, car, dans sa chute, l'entreprise défaillante fait ainsi tomber de multiples entreprises sous-traitantes. Le coût social est donc excessif et injustifié. Certes, il ne peut être question de remettre en cause le super-privilège dont bénéficient les travailleurs de l'entreprise liquidée, mais il serait équitable, eu égard à des raisons sociales, d'intégrer les sous-traitants dans les créanciers privilégiés, ce qui pourrait permettre aux entreprises sous-traitantes de récupérer quelques deniers et d'avoir ainsi une chance supplémentaire de faire face au choc de l'effondrement des entreprises avec lesquelles elles travaillaient.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est conscient de la gravité du problème évoqué. Les conséquences de la cessation des paiements d'une entreprise relativement importante peuvent être effectivement très sérieuses sur la situation financière de certains de ses sous-traitants, surtout ceux dont la clientèle n'est pas suffisamment diversifiée pour permettre une répartition valable de leurs risques commerciaux. Toutefois, l'extension aux sous-traitants du privilège dont bénéficient les salariés de l'entreprise défaillante ne paraît pas constituer une solution adéquate. Cette extension se heurterait, en effet, à toute une série de difficultés, notamment en ce qui concerne la recherche d'un critère propre à définir les opérations ou les activités protégées et la détermination de l'assiette du privilège, celui-ci devant servir à garantir non pas l'intégralité de la créance du sous-traitant mais seulement le versement des salaires dus à son personnel. C'est la raison pour laquelle il semble préférable d'inciter les sous-traitants, soit à utiliser pleinement les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 octobre 1975 relative à la sous-traitance, s'ils sont titulaires d'un contrat d'entreprises et peuvent identifier le maître d'ouvrage auquel la production finale est destinée, soit à obtenir le bénéfice de clauses de réserve de propriété s'ils ont la qualité de vendeur. Un guide pour l'utilisation de ces clauses, élaboré dans le cadre des travaux de la commission technique de la sous-traitance, est mis gratuitement à cet effet à la disposition des professionnels.

Automobiles et cycles (entreprises : Bouches-du-Rhône)

4611. - 30 juin 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les décisions brutales de licenciements qui viennent de frapper l'ensemble du personnel de l'usine Coder à Marseille. Ces décisions sont d'autant plus surprenantes que l'action des pouvoirs publics, depuis des années, a amené cette entreprise à occuper, sur certains marchés, une place de premier plan avec des produits dont la grande valeur technologique n'est pas contestée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les pouvoirs publics actuels abandonnent l'effort entrepris dans le passé, et notamment si une solution industrielle sauvegardant l'intérêt général sera mise en place rapidement.

Réponse. - Coder Industrie, créée en 1982 pour la reprise des activités de la Société métallurgique Saint-Marcel, est spécialisée dans la fabrication de ponts sur véhicules militaires et de matériel de transport ferroviaire. Cette reprise avait été accompagnée de prêts du F.D.E.S. et de la S.D.R.M. En 1985 et début 1986, la société s'est diversifiée dans la fabrication de conteneurs aériens et de bateaux de plaisance (20 p. 100 du chiffre d'affaires). En raison de la mauvaise tenue de certains marchés (ferroviaire, militaire) et des coûts de diversification, Coder Industrie a enregistré des pertes importantes entraînant le dépôt de bilan fin mai 1986 et la mise en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Marseille. Le dossier est actuellement à l'étude au comité régional de restructuration industrielle (Corri) qui procède avec la direction régionale de l'industrie et de la recherche (D.R.I.R.) à une recherche de repreneurs; il apparaît dès à présent néanmoins qu'il sera difficile d'intéresser un partenaire à la reprise de la totalité des activités de Coder Industrie. Le tribunal de commerce devrait se prononcer à très bref délai sur les propositions de reprise qui seront faites.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

5368. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la vive et légitime émotion des personnels E.D.F.-G.D.F. suite aux orientations gouvernementales les concernant dont ils ont pris connaissance lors de la rencontre du 2 juin entre les directions générales et les fédérations syndicales de ces établissements. Ces orientations interdisent toutes négociations salariales; intègrent le glissement vieillesse technicité dans la masse salariale, ce qui conduirait à une perte de pouvoir d'achat pour les actifs comme pour les retraités; imposent des conditions inacceptables à la réduction du temps de travail à 35 heures et à la création d'emplois à E.D.F.-G.D.F.; tentent d'accroître l'utilisation des mesures individuelles au détriment des mesures salariales générales. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre à l'attente justifiée de ces salariés.

Réponse. - La lutte contre l'inflation, indispensable au redressement de l'économie, passe par la maîtrise de l'ensemble des rémunérations. A cet égard, la politique salariale à mener en 1986 dans le secteur public doit être exemplaire. Il a donc demandé

effectivement aux directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France d'appliquer les orientations arrêtées par le Gouvernement et en particulier de limiter les baisses de rémunérations dues aux éléments de glissement vieillissement et technicité (dit GVT positif) au niveau constaté en 1985. Si l'on tient compte de l'ensemble des éléments ayant un effet sur les rémunérations, les mesures salariales générales déjà intervenues dans le secteur public assurent, au regard de l'objectif d'augmentation de 2,4 p. 100 en moyenne des prix en 1986, le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents en place. C'est dans le respect de ces orientations que sera poursuivie la politique contractuelle des établissements d'Electricité de France et Gaz de France.

Energie (économie d'énergie)

5474. - 14 juillet 1986. - **M. Etienne Plé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les rumeurs dont la presse s'est fait l'écho selon lesquelles une réduction importante des moyens accordés à la politique officielle de la maîtrise de l'énergie pourrait être envisagée. Il souhaite donc connaître sa position en la matière et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui sont envisagées afin de poursuivre l'important effort de maîtrise de consommation qui reste nécessaire malgré le double répit provisoire des prix du pétrole et des cours du dollar. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Les économies d'énergie doivent être encouragées car elles constituent un moyen d'assurer notre indépendance énergétique et de réduire le déficit de notre commerce extérieur. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie est un instrument au service des économies d'énergie. Dans le contexte de rigueur budgétaire actuel, les missions de l'A.F.M.E. seront mieux définies et centrées notamment sur le conseil aux usagers, la communication, la recherche-développement et les actions dans certains secteurs d'intervention particulièrement intéressants pour les enjeux énergétiques qu'ils présentent. Le financement de ces actions prioritaires sera assuré en 1987.

Chauffage (chauffage domestique)

5993. - 21 juillet 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème posé par l'interprofession des distributeurs d'énergies, constructeurs, négociants distributeurs du Finistère. Les professionnels demandent qu'un certain nombre de mesures garantissent la conformité des installations de chauffage notamment au gaz. L'interprofession demande que les installations renouvelées requièrent un certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé, ce certificat pouvant conditionner et la garantie du matériel et la garantie de l'assureur. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. - Les appareils domestiques fonctionnant au gaz, quel que soit leur mode de mise sur le marché (par des installateurs, dans des grandes surfaces, ou dans des magasins spécialisés ou non) doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises, et porter l'estampille attestant de leur admission à la marque N.F. Cette conformité garantit leur haut niveau de sécurité. Quant à leur mise en œuvre, l'étude attentive des accidents portés à la connaissance de l'administration ne semble pas mettre particulièrement en cause des installations réalisées par des non-professionnels. La cause la plus fréquente d'accident reste la négligence par les utilisateurs de règles simples d'utilisation et d'entretien de ces appareils, pourtant largement développées dans les notices qui leur sont jointes. Il apparaît donc que la poursuite des efforts d'information et de sensibilisation sur les problèmes de sécurité gaz demeure prioritaire. Un renforcement des contraintes réglementaires ne pourrait être justifié que par des considérations techniques impératives et, s'agissant d'éventuelles obligations mises à la charge des installateurs, devrait également tenir compte de leur souci légitime de ne pas être surchargés par des formalités sans réel fondement. A toutes fins utiles, les services concernés vérifient l'importance réelle de la vente directe des appareils de chauffage à gaz et examinent, en liaison avec les différents professionnels concernés (distributeurs de gaz, installateurs, commerce, constructeurs d'appareils), l'opportunité de modifier, comme le propose la C.A.P.E.B., les conditions d'établissement du certificat de conformité des installations de gaz.

Chauffage (chauffage domestique)

6533. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles, ce qui fait de la prolifération de la distribution de ces matériels par des surfaces de vente et circuits commerciaux non spécialisés. Il lui signale que l'interprofession de ce secteur souhaite que des mesures soient prises pour rendre obligatoires, en particulier : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou tous remplacements d'appareils fonctionnant au gaz ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend donner aux propositions de l'interprofession du secteur plomberie-chauffage.

Réponse. - Les appareils domestiques fonctionnant au gaz, quel que soit leur mode de mise sur le marché (par des installateurs, dans des grandes surfaces, ou dans des magasins spécialisés ou non), doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises, et porter l'estampille attestant de leur admission à la marque N.F. Cette conformité garantit leur haut niveau de sécurité. Quant à leur mise en œuvre, l'étude attentive des accidents portés à la connaissance de l'administration ne semble pas mettre particulièrement en cause des installations réalisées par des non-professionnels. La cause la plus fréquente d'accident reste la négligence par les utilisateurs de règles simples d'utilisation et d'entretien de ces appareils, pourtant largement développées dans les notices qui leur sont jointes. Il apparaît donc que la poursuite des efforts d'information et de sensibilisation sur les problèmes de sécurité gaz demeure prioritaire. Un renforcement des contraintes réglementaires ne pourrait être justifié que par des considérations techniques impératives et, s'agissant d'éventuelles obligations mises à la charge des installateurs, devrait également tenir compte de leur souci légitime de ne pas être surchargés par des formalités sans réel fondement. A toutes fins utiles, les services concernés vérifient l'importance réelle de la vente directe des appareils de chauffage à gaz, et examinent, en liaison avec les différents professionnels concernés (distributeurs de gaz, installateurs, commerce, constructeurs d'appareils), l'opportunité de modifier, comme le propose la C.A.P.E.B., les conditions d'établissement du certificat de conformité des installations de gaz.

Chauffage (chauffage domestique)

6669. - 28 juillet 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés, prend une ampleur inquiétante ; qu'il en résulte des risques occasionnés par des installations de matériel de chauffage réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles ; il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'exiger : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° de la part des compagnies d'assurances, un certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie liés à l'utilisation du gaz ; 4° et de manière générale des mesures propres à faire face aux risques encourus.

Réponse. - Les appareils domestiques fonctionnant au gaz, quel que soit leur mode de mise sur le marché (par des installateurs, dans des grandes surfaces, ou dans des magasins spécialisés ou non), doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises et porter l'estampille attestant de leur admission à la marque N.F. Cette conformité garantit leur haut niveau de sécurité. Quant à leur mise en œuvre, l'étude attentive des accidents portés à la connaissance de l'administration ne semble pas mettre particulièrement en cause des installations réalisées par des non-professionnels. La cause la plus fréquente d'accident reste la négligence par les utilisateurs de règles simples d'utilisation et d'entretien de ces appareils, pourtant largement développées dans les notices qui leur sont jointes. Il apparaît donc que la poursuite des efforts d'information et de sensibilisation sur les problèmes de sécurité gaz demeure prioritaire. Un renforcement des contraintes réglementaires ne pourrait être justifié que par des considérations techniques impératives et, s'agissant d'éventuelles obligations mises à la charge des installateurs, devrait également tenir compte de leur souci légitime de ne pas être surchargés par des formalités sans réel fondement. A toutes fins utiles, les services concernés vérifient l'importance réelle de la vente directe des appareils de chauffage à gaz, et examinent, en liaison avec les différents professionnels concernés (distributeurs de gaz, ins-

tallateurs, commerce, constructeurs d'appareils), l'opportunité de modifier, comme le propose la C.A.P.E.B., les conditions d'établissement du certificat de conformité des installations de gaz.

Matériels agricoles (commerce : Côtes-du-Nord)

6696. - 28 juillet 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation très préoccupante des concessionnaires de machines agricoles des Côtes-du-Nord. Les mauvaises conditions du marché actuel, dues notamment à la saturation de celui-ci et à la chute du revenu des agriculteurs, sont encore aggravées par les modalités particulières de vente proposées par les centres Renault-Agriculture de Lamballe, Plouigneau et Pontivy. Il semblerait que la concurrence ne puisse jouer équitablement du fait de certaines facilités accordées par l'Etat à ces différents centres. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir une concurrence normale et pour redonner aux concessionnaires de machines agricoles des Côtes-du-Nord la possibilité de maintenir leur niveau de prestations de service.

Réponse. - L'industrie des tracteurs agricoles connaît actuellement au plan mondial une période de recession profonde et doit, de ce fait, adapter ses structures et ses capacités de production à un marché durablement déprimé. Ainsi le marché français qui représentait encore environ 55 000 tracteurs par an en 1982-1983-1984 n'était plus que de 47 500 tracteurs en 1985 et la prévision actuelle pour 1986 est de 41 000 unités seulement. Dans ces conditions, en dépit des restructurations qui ont déjà été effectuées, la plupart des constructeurs de tracteurs ont des difficultés à équilibrer leur compte d'exploitation. C'est le cas de Renault-Agriculture, qui subit la baisse actuelle du marché intérieur (son marché principal), mais également d'entreprises multinationales comme International-Harvester, qui avait accumulé de 1981 à 1984 une perte de 3 milliards de dollars avant d'être reprié en 1985 par le groupe américain Tenneco. Dans cette situation, tous les constructeurs tant en Europe que dans le monde, en particulier aux Etats-Unis, sont amenés, chacun à leur tour, à lancer avec leurs distributeurs des campagnes de promotion pour limiter la baisse en volume de leurs ventes. Il s'agit donc d'une « guerre » générale des prix où la politique de chaque constructeur pris isolément peut présenter parfois les caractéristiques d'une politique de dumping. Il n'apparaît pas en tout cas que la politique suivie par la société mise en cause se caractérise dans cet environnement par une singularité particulière. En ce qui concerne l'avenir de Renault-Agriculture, et plus généralement de la Régie Renault, les pouvoirs publics veillent à ce que les concours financiers consentis à l'entreprise s'inscrivent dans une politique de développement dans un environnement concurrentiel. Les dirigeants de la Régie Renault ont d'ores et déjà pris un ensemble de mesures en abaissant déjà notablement le niveau de son point mort afin de redresser l'exploitation de l'entreprise. Les pouvoirs publics attendent que cet effort soit poursuivi et que toutes les dispositions nécessaires soient mises en œuvre afin que le plus rapidement possible l'équilibre d'exploitation soit retrouvé.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : électricité et gaz)

7100. - 4 août 1986. - **M. André Thian Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision prise le 1^{er} juillet 1986 par le centre régional d'E.D.F. à la Réunion de majorer, de manière unilatérale et sans aucune concertation, ses tarifs en moyenne tension de près de 2 p. 100 (1,58 centime par kWh). Cette hausse qui devrait également être répercutée au 1^{er} août vis-à-vis des consommateurs de basse tension de (+ 1,74 centime par kWh) s'est accompagnée de plus, de l'envoi de plusieurs centaines de lettres de la part d'E.D.F. aux industriels visant à faire porter la responsabilité de cette augmentation aux collectivités locales. De fait, cette manipulation tarifaire qui s'effectue au détriment du développement économique de la Réunion, au moment même où le Gouvernement prépare la loi programme pour l'outre-mer, a été rendue possible par l'article 33 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande s'il ne lui paraît nécessaire de donner des instructions afin qu'E.D.F. rapporte sans délai sa mesure afin de respecter, dans l'esprit, la loi du 11 juillet 1985 relative à la nationalisation de l'électricité dans les D.O.M. et pour que s'engage une véritable concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Réponse. - La décision d'E.D.F. de répercuter dans ses tarifs de vente de l'électricité dans les départements d'outre-mer le montant du droit de consommation dénommé « octroi de mer » est rendue possible par l'article 33 de la loi du 11 juillet 1985.

Mais, conformément à la loi du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, les tarifs de vente de l'énergie électrique en haute ou en basse tension restent alignés sur ceux de la métropole. Cet alignement est appliqué sur les prix hors taxes. Le taux de la T.V.A. étant réduit dans les départements d'outre-mer par rapport à celui en vigueur en métropole, les prix toutes taxes comprises restent, après répercussion de l'octroi de mer, largement inférieurs à ce qu'il sont en métropole. En outre les prix de vente sont maintenus à un niveau qui ne couvre pas les coûts puisque le déficit, pour le centre E.D.F. de la Réunion, s'élève à près de 200 M.F. Les conditions de mise à disposition de l'énergie électrique dans les départements d'outre-mer restent donc tout à fait privilégiées pour concourir au développement économique de ces départements. En dernier lieu, il est rappelé qu'il appartient aux conseils régionaux de déterminer le montant du prélèvement qu'ils entendent opérer au titre de la taxe d'octroi de mer.

Chauffage (chauffage domestique)

7419. - 11 août 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la multiplication de la distribution de matériels de chauffage, notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente ou des circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession, regroupant les distributeurs d'énergies, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs, a manifesté sa plus grande préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Soucieux des dangers existant pour l'utilisateur, les professionnels estiment nécessaire que des mesures soient prises afin de rendre obligatoire : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande de préciser sa position sur les observations et les inquiétudes soulevées par ces professionnels.

Réponse. - Les appareils domestiques fonctionnant au gaz, quel que soit leur mode de mise sur le marché (par des installateurs, dans des grandes surfaces, ou dans des magasins spécialisés ou non), doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises et porter l'estampille attestant de leur admission à la marque NF. Cette conformité garantit leur haut niveau de sécurité. Quant à leur mise en œuvre, l'étude attentive des accidents portés à la connaissance de l'administration ne semble pas mettre particulièrement en cause des installations réalisées par des non professionnels. La cause la plus fréquente d'accident reste la négligence par les utilisateurs de règles simples d'utilisation et d'entretien de ces appareils, pourtant largement développées dans les notices qui leur sont jointes. Il apparaît donc que la poursuite des efforts d'information et de sensibilisation sur les problèmes de sécurité gaz demeure prioritaire. Un renforcement des contraintes réglementaires ne pourrait être justifié que par des considérations techniques impératives et, s'agissant d'éventuelles obligations mises à la charge des installateurs, devrait également tenir compte de leur souci légitime de ne pas être surchargés par des formalités sans réel fondement. A toutes fins utiles, les services concernés vérifient l'importance réelle de la vente directe des appareils de chauffage à gaz et examinent, en liaison avec les différents professionnels concernés (distributeurs de gaz, installateurs, commerce, constructeurs d'appareils), l'opportunité de modifier, comme le propose la C.A.P.E.B., les conditions d'établissement du certificat de conformité des installations de gaz.

Chauffage (chauffage domestique)

7508. - 11 août 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les risques inhérents au développement anarchique des surfaces de ventes et circuits commerciaux divers, non spécialisés, qui mettent à la disposition du public des matériels permettant l'installation des chauffages au gaz par des personnes ne disposant pas des connaissances techniques requises. Eu égard aux risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie encourus par les usagers, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour contrôler, voire interdire, ces installations par des personnes non qualifiées.

Réponse. - Les appareils domestiques fonctionnant au gaz, quel que soit leur mode de mise sur le marché (par des installateurs, dans des grandes surfaces, ou dans des magasins spécialisés ou non), doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises, et porter l'estampille attestant de leur admission à la marque N.F. Cette conformité garantit leur haut niveau de sécurité. Quant à leur mise en œuvre, l'étude attentive des accidents portés à la connaissance de l'administration ne semble pas mettre particulièrement en cause des installations réalisées par des non-professionnels. La cause la plus fréquente d'accident reste la négligence par les utilisateurs de règles simples d'utilisation et d'entretien de ces appareils, pourtant largement développées dans les notices qui leur sont jointes. Il apparaît donc que la poursuite des efforts d'information et de sensibilisation sur les problèmes de sécurité gaz demeure prioritaire. Un renforcement des contraintes réglementaires ne pourrait être justifié que par des considérations techniques impératives et, s'agissant d'éventuelles obligations mises à la charge des installateurs, devrait également tenir compte de leur souci légitime de ne pas être surchargés par des formalités sans réel fondement. A toutes fins utiles, les services concernés vérifient l'importance réelle de la vente directe des appareils de chauffage à gaz et examinent, en liaison avec les différents professionnels concernés (distributeurs de gaz, installateurs, commerce, constructeurs d'appareils), l'opportunité de modifier, comme le propose la C.A.P.E.B., les conditions d'établissement du certificat de conformité des installations de gaz.

Minerais et métaux (entreprises : Ariège)

7560. - 11 août 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves difficultés que rencontre la Société minière d'Anglade qui exploite, depuis 1971, à Salau dans l'Ariège, un gisement de scheelite découvert en 1960. Ces difficultés, consécutives à une chute très importante des cours internationaux du tungstène, sont aggravées par la dépréciation du dollar intervenue depuis avril 1985 de telle sorte que le prix de vente de ce minerai exprimé en francs français est aujourd'hui nettement inférieur à 40 francs (le kilo de WO₃) alors qu'il s'établissait encore à 78 francs au début de l'année écoulée. La Société minière d'Anglade a pris dès octobre dernier une série de mesures pour augmenter la productivité et réduire les charges, mais la dégradation persistante des cours n'a pas permis cependant qu'un effet bénéfique soit constaté. Ces difficultés prennent aujourd'hui un tour particulièrement aigu et la situation de trésorerie de la société est si préoccupante que la fermeture de la mine est désormais imminente. Cette activité minière, qui n'est pas, semble-t-il, menacée d'épuisement immédiat, mériterait donc d'être maintenue eu égard notamment au caractère stratégique de ce minerai, et ce d'autant plus que l'abandon de l'exploitation pourrait conduire à une dépendance de la France à l'égard du principal producteur mondial qu'est la Chine populaire. Il va de soi également que la cessation de cette activité engendrera des conséquences très graves tant sur le plan économique que sur le plan social. Aussi, de ce point de vue et compte tenu de l'intérêt stratégique que représente cette exploitation de tungstène sur le territoire national en raison de ses utilisations dans l'industrie de l'armement, il lui demande si la Société minière d'Anglade pourrait bénéficier du soutien des pouvoirs publics pendant une période de deux ans pour équilibrer sa trésorerie et lui permettre de financer un programme de recherches en vue de découvrir de nouvelles réserves et d'assurer ainsi la poursuite de l'exploitation. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Les difficultés rencontrées par la Société minière d'Anglade, consécutives à la chute très importante du cours mondial du tungstène et à une dégradation sans doute durable du marché de ce métal, sont encore aggravées par le faible niveau de ces réserves de minerai. A défaut de nouvelles découvertes dans l'extension du gisement, réserves dont l'existence est aléatoire, l'activité de cette exploitation semble condamnée à brève échéance. La Société minière d'Anglade a pris, dès l'année 1985, une série de mesures pour augmenter la productivité et réduire les charges. La poursuite de l'évolution en baisse des cours n'a pas permis de constater un effet bénéfique. Il n'est pas possible d'assurer en permanence, par des crédits publics, l'équilibre d'exploitation de cette mine, et ce d'autant qu'aucun motif tiré de la sécurité de nos approvisionnements ne peut plaider en ce sens, le tungstène étant, à l'horizon prévisible, un métal abondant dans l'économie minière mondiale. D'autres gisements découverts sur le territoire national, mais ne pouvant être économiquement exploités dans la conjoncture à moyen terme, ont d'ailleurs été mis en réserve pour l'avenir par diverses sociétés françaises. L'appui des pouvoirs publics ne pourrait se concevoir qu'à titre très transitoire, afin que cette exploitation retrouve une situation durablement saine ; aucune mesure industrielle n'est cependant envisageable pour les chantiers actuellement en voie d'épuise-

ment. Un soutien public a en particulier été apporté à la réalisation de travaux de recherche d'autres gisements, de meilleure qualité, dans le même district géologique.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lorraine)

7747. - 25 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer si, en l'état actuel des réflexions menées par le Gouvernement et en fonction des critères retenus, la création de « zones franches » ou « zones d'entreprises » est susceptible d'être envisagée dans la région lorraine, si profondément affectée dans son potentiel d'emploi.

Réponse. - Les zones d'entreprises constituent une innovation indéniable pour notre pays. Expérimentées depuis déjà quelques années dans d'autres pays européens comme la Belgique et l'Angleterre, ainsi qu'aux Etats-Unis, elles se révèlent dans l'ensemble une mesure très positive. Leurs principales caractéristiques résident dans la suppression des subventions directes aux entreprises remplacées par une exonération d'impôt sur les bénéfices et une simplification des procédures administratives. C'est le schéma que le Gouvernement a retenu pour les futures zones d'entreprises françaises : limitées à quelques dizaines ou centaines d'hectares de zones industrielles, elles permettront aux entreprises créatrices d'emplois qui s'y implanteront d'être totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant dix ans. Un tel dispositif ne peut bien évidemment s'appliquer que dans des zones où la situation de l'emploi est exceptionnellement grave du fait, notamment, des décisions de restructurations industrielles inévitables. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que les trois premières zones de ce type se situeraient dans les régions touchées par le dépôt de bilan de la société Normed. Il importe tout d'abord de conduire à bien leur mise en place. La première étape de celle-ci passe par une discussion avec la commission de la Communauté européenne, toujours très soucieuse de veiller au respect des règles d'égalité de concurrence au sein de la Communauté. Lorsque ces premières expériences auront permis de tester la validité du système, et au vu des résultats obtenus, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme proposera au Premier ministre, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, un certain nombre de mesures quant à la création possible de nouvelles zones d'entreprises dans le respect des règles extrêmement contraignantes fixées par la Communauté économique européenne.

Chauffage (chauffage domestique)

7830. - 25 août 1986. - **M. Georges Bollenger-Stragier** attire l'attention **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes de l'interprofession du chauffage, regroupant les distributeurs d'énergies, les constructeurs, les négociants-distributeurs et les installateurs quant à la prolifération de la distribution de matériel de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés, sans connaissances techniques et sans contrôles. Soucieux des dangers existant pour l'usager, l'interprofession propose : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° La signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° l'exigibilité pour les compagnies d'assurances du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder les garanties de leur matériel ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande en conséquence si ces propositions pourraient être reprises par les pouvoirs publics afin d'assurer la sécurité des usagers.

Réponse. - Les appareils domestiques fonctionnant au gaz quel que soit leur mode de mise sur le marché (par des installateurs, dans des grandes surfaces ou dans des magasins spécialisés ou non), doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises et porter l'estampille attestant de leur admission à la marque N.F. Cette conformité garantit leur haut niveau de sécurité. Quant à leur mise en œuvre, l'étude attentive des accidents portés à la connaissance de l'administration ne semble pas mettre particulièrement en cause des installations réalisées par des non professionnels. La cause la plus fréquente d'accidents reste la négligence par les utilisateurs de règles simples d'utilisation et d'entretien de ces appareils, pourtant largement développées dans

les notices qui leur sont jointes. Il apparaît donc que la poursuite des efforts d'information et de sensibilisation sur les problèmes de sécurité gaz demeure prioritaire. Un renforcement des contraintes réglementaires ne pourrait être justifié que par des considérations techniques impératives et s'agissant d'éventuelles obligations mises à la charge des installateurs, devrait également tenir compte de leur souci légitime de ne pas être surchargés par des formalités sans réel fondement. A toutes fins utiles, les services concernés vérifient l'importance réelle de la vente directe des appareils de chauffage à gaz, et examinent, en liaison avec les différents professionnels concernés (distributeurs de gaz, installateurs, commerce, constructeurs d'appareils), l'opportunité de modifier, comme le propose la C.A.P.E.B., les conditions d'établissement du certificat de conformité des installations de gaz.

Chauffage (chauffage domestique)

7826. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'ampleur inquiétante que prend la prolifération de la distribution des matériels de chauffage en général, et plus particulièrement ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. Etant donné que les installations de matériels de chauffage réalisées sans connaissances techniques et sans contrôle comportent des risques pour l'utilisateur, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures pour rendre obligatoire : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Réponse. - Les appareils domestiques fonctionnant au gaz, quel que soit leur mode de mise sur le marché (par des installateurs, dans des grandes surfaces ou dans des magasins spécialisés ou non), doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises, et porter l'estampille attestant de leur admission à la marque N.F. Cette conformité garantit leur haut niveau de sécurité. Quant à leur mise en œuvre, l'étude attentive des accidents portés à la connaissance de l'administration ne semble pas mettre particulièrement en cause des installations réalisées par des non-professionnels. La cause la plus fréquente d'accident reste la négligence par les utilisateurs de règles simples d'utilisation et d'entretien de ces appareils, pourtant largement développées dans les notices qui leur sont jointes. Il apparaît donc que la poursuite des efforts d'information et de sensibilisation sur les problèmes de sécurité gaz demeure prioritaire. Un renforcement des contraintes réglementaires ne pourrait être justifié que par des considérations techniques impératives et, s'agissant d'éventuelles obligations mises à la charge des installateurs, devrait également tenir compte de leur souci légitime de ne pas être surchargés par des formalités sans réel fondement. A toutes fins utiles, les services concernés vérifient l'importance réelle de la vente directe des appareils de chauffage à gaz, et examinent, en liaison avec les différents professionnels concernés (distributeurs de gaz, installateurs, commerce, constructeurs d'appareils), l'opportunité de modifier, comme le propose la C.A.P.E.B., les conditions d'établissement du certificat de conformité des installations de gaz.

Poids et mesures (réglementation)

8146. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** dans quelles conditions la privatisation du service des instruments de mesure risque de se faire. En effet, c'est à l'Etat qu'il revient de garantir la qualité et la fiabilité des instruments de mesure effectuant les échanges commerciaux. En conséquence, il souhaite connaître de quelle manière le domaine privé va assurer la mission de l'Etat en faisant remarquer le risque qu'il y aurait à faire payer ce service.

Réponse. - Dans les chaînes de mesure entre l'étalon fondamental et l'outil pratique de calcul de mesure utilisé dans les entreprises, il y a un certain nombre d'intermédiaires. Les chaînes primaires qui nécessitent une très grande précision sont hors de portée des entreprises et doivent être assurées par l'Etat. Les chaînes secondaires et surtout les chaînes tertiaires qui sont proches de l'application pratique peuvent dans certains cas particuliers être assurées par des organismes professionnels, voire des

entreprises lorsque la technicité de celle-ci le permet. Dans tous les cas, l'Etat reste le garant de l'existence de ces chaînes et de leur qualité. Si des transferts devaient intervenir vers le secteur industriel, ce ne pourrait être que cas par cas et après étude approfondie avec les industries concernées des prestations à assurer et des modalités de financement convenables.

Constructions navales (entreprises)

8431. - 8 septembre 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** la situation difficile des entreprises confrontées aux conséquences de la cessation de paiement de la Normed, conséquences particulièrement graves en raison des échéances prochaines du mois de septembre ; il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions précises ont été prises financièrement pour respecter les engagements pris à l'égard notamment des créanciers de la Normed, et quel échéancier et quels délais d'application ont été prévus pour rassurer tous ceux dont l'activité est suspendue aux décisions gouvernementales rendues particulièrement urgentes par la situation actuelle de la Normed.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations exprimées par certains fournisseurs et sous-traitants à la suite du dépôt de bilan de Normed, un dispositif particulier a été mis en place, notamment auprès des préfets de Lille, Marseille et Toulon, c'est-à-dire dans les trois départements où sont installés les chantiers de Normed. Au titre de ce dispositif, un responsable est nommé dans chacune de ces trois préfectures. Ces responsables ont été choisis en raison de leurs compétences et de leurs connaissances du tissu industriel afin que les dossiers soient étudiés dans les meilleurs délais. Leur mission est d'examiner cas par cas la situation des entreprises affectées par le dépôt de bilan afin qu'aucune d'entre elles ne soit menacée dans son existence même du seul fait de créances impayées par Normed ou soit contrainte de renoncer à des programmes de développements majeurs. Du côté des pouvoirs publics et para-publics, le soutien pourra prendre la forme de reports d'échéances fiscales et sociales, d'abandon de majorations sur les échéances impayées, ainsi qu'éventuellement de prêts à taux bonifiés et de subventions. Ces mesures doivent, bien entendu, être adaptées à la situation de chaque entreprise et examinées en concertation étroite avec les banques qui sont chargées de préparer le dossier de présentation et d'indiquer les mesures d'accompagnement qu'elles envisagent, sous forme de concours nouveaux, de consolidation de crédits ou d'efforts de taux.

INTÉRIEUR

Ordre public (attentats)

1580. - 19 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil des ministres du 23 avril dernier, consacré en grande partie au renforcement de la lutte contre le terrorisme et à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens, a prévu que les conditions d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes seraient revues et que, dans ce cadre, la procédure en vigueur à ce sujet serait simplifiée et accélérée. Il apparaît en effet urgent de prendre, par la voie législative, les mesures qui s'imposent en la matière. Le texte en question pourrait utilement comporter les éléments suivants : 1^o définition de la notion d'attentat ; 2^o prise en compte du préjudice moral, physique et matériel ; 3^o impossibilité, pour la sécurité sociale, d'opérer des prélèvements sur les indemnités allouées aux victimes ; 4^o application rétroactive de la loi aux victimes non encore indemnisées ou insuffisamment indemnisées. Il conviendrait également que des mesures soient prises faisant obligation : 1^o aux établissements accueillant le public, de souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels ; 2^o aux compagnies d'assurances, de constituer un fonds de garantie alimenté par des cotisations prévues dans les contrats, ce qui permettrait le versement de provisions dans les meilleurs délais. Enfin, dans les autres cas que ceux évoqués ci-dessus, l'Etat, qui est garant de la sécurité, devrait prendre en charge l'indemnisation des victimes sur la base des critères envisagés par la loi du 5 juillet 1985 concernant les victimes des accidents de la circulation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver aux propositions et suggestions exposées dans cette question.

Ordre public (attentats)

8129. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 1580 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 19 mai 1986 relative aux victimes d'attentats. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le problème soulevé dans la question écrite n° 1580 a fait l'objet d'un projet de loi qui a été soumis au Parlement au mois de juin, par la voie d'un amendement déposé par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. Ce texte, qui est devenu la loi n° 88-1020 du 9 septembre 1986 et qui a été publié au *Journal officiel* du lendemain (p. 10956 et suivantes), prévoit la réparation intégrale, par l'intermédiaire d'un fonds de garantie, des dommages corporels résultant des actes de terrorisme. Ce fonds de garantie, alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens, sera géré par le fonds de garantie automobile, dont l'expérience en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la route sera précieuse pour permettre un bon fonctionnement du système. Pourront être indemnisés par ce fonds sans condition d'assurance toutes les victimes d'actes terroristes commis en France, quelle que soit leur nationalité, ainsi que tous les Français victimes d'actes similaires à l'étranger. Par ailleurs le législateur a prévu, pour hâter la procédure d'indemnisation, des délais très courts : un mois pour le versement d'une ou plusieurs provisions à compter de la demande d'indemnisation, trois mois pour l'offre d'indemnisation à compter de la réception de la justification des préjudices. Enfin, si la réparation des dommages matériels reste de la compétence des assurances, la loi prévoit désormais que les contrats d'assurance de biens ne peuvent pas exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Ces dispositions étant entrées en vigueur, les victimes des attentats survenus ces jours derniers ou leurs ayants droit peuvent d'ores et déjà adresser leurs demandes d'indemnisation au fonds de garantie automobile, dont l'adresse est 64, rue de France, 94307 VINCENNES CEDEX.

Médiateur (représentants départementaux)

2248. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 qui a institué le médiateur prévoit que celui-ci est chargé de proposer des solutions aux décisions, éventuellement contraires à l'équité, qui sont prises par l'administration. Il souhaiterait qu'il lui précise quel est le rôle exact des correspondants départementaux du médiateur par rapport au médiateur et il souhaiterait notamment qu'il lui indique si les correspondants départementaux du médiateur peuvent être saisis soit par les parlementaires soit éventuellement par les administrés de toute décision à caractère administratif dont les administrés contestent l'opportunité.

Réponse. - Les missions des délégués départementaux du médiateur ont été précisées par le décret n° 86-237 du 18 février 1986 dont les dispositions ont été commentées par la circulaire du 23 avril 1986 du Premier ministre. Les délégués départementaux du médiateur ont pour rôle de faciliter localement l'exercice des compétences dévolues au médiateur par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973. Sous l'autorité du médiateur, ils contribuent à l'instruction des réclamations provenant d'administrés qui doivent, conformément aux termes de la loi précitée, d'une part, faire précéder la présentation de celles-ci des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées (art. 7) et, d'autre part, s'adresser à un député ou un sénateur qui transmet au médiateur la réclamation si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention (art. 6).

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

3411. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vacances des jeunes défavorisés. Depuis 1981, les Gouvernements successifs avaient mis en place des opérations durant les vacances scolaires d'été, en favorisant le départ des jeunes en vacances ou en développant les loisirs de proximité. Ces programmes proposaient des activités adaptées à des jeunes de 13 à 21 ans rencontrant des difficultés dans les quartiers urbains défavorisés. Il lui demande quelles actions il compte mener pour ces jeunes qui se trouvent ou pourraient se trouver en situation précaire pendant l'été.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur est étroitement associé aux actions interministérielles organisées en faveur des jeunes défavorisés. Ainsi, dans le cadre des opérations de prévention conduites pendant l'été 1986, la police nationale a mis à la disposition des délégations locales de prévention de la délinquance cinquante-quatre centres de loisirs de jeunes (quarante-quatre centres pour ce qui concerne les polices urbaines et dix pour ce qui concerne les C.R.S.). Essentiellement axée, à l'origine, sur l'animation des jeunes oisifs dans les stations touristiques, la politique des centres de loisirs s'est, depuis plusieurs années, orientée vers les villes et les banlieues fortement urbanisées. Les polices urbaines ont notamment ouvert des centres à Dreux, Vaux-en-Velin, Villurbanne, Roubaix, Tourcoing, Hem, Valenciennes, Orléans, Cergy-Pontoise. Les compagnies républicaines de sécurité ont créé un centre à Vénissieux. Cette nouvelle conception des centres de loisirs reçoit un accueil favorable de la part des municipalités, puisque cette année, à la demande de deux d'entre elles, deux nouveaux centres ont ouvert leurs portes à Amiens et à Argenteuil. Par ailleurs, des fonctionnaires des polices urbaines ont participé activement à des actions spécifiques locales telles que l'« opération antirouille » à Créteil, l'opération « été jeunes » dans le département de la Seine-Saint-Denis à Montreuil et à Sevran, les opérations « été 1986 » dans les Yvelines, à Saint-Quentin-en-Yvelines, Mantes-la-Jolie, Verneuil-sur-Seine, Elancourt (piste d'initiation au motocross) et Emance ; également hors région parisienne, dans le département de l'Orne, à Alençon. Ce type d'intervention non limitatif qui est, lui aussi appelé à prendre de l'ampleur en raison du succès qu'il remporte, entre dans les missions de prévention de la délinquance juvénile qui sont dévolues à la police nationale.

Protection civile (politique de la protection civile)

3548. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 13 janvier 1965 définit les pouvoirs de son ministère en matière de défense civile et l'organisation générale de celle-ci, en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 (article 17). La défense civile est notamment chargée de prendre, dans ce cadre, « les mesures de prévention et de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des populations ». La catastrophe de Tchernobyl a mis l'accent sur l'importance de confier à un organisme unique le soin de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de protection contre un danger nucléaire ayant son origine sur le territoire national comme en dehors de celui-ci. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la logique que ce soit la défense civile qui soit chargée de cette mission et de la doter, pour ce faire, des moyens nécessaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison d'insister sur l'importance de confier à un organisme unique la responsabilité de l'organisation des secours en cas de catastrophe ou d'accident grave, qu'il s'agisse d'une catastrophe nucléaire comme à Tchernobyl ou de tout autre sinistre d'origine naturelle ou d'origine technologique. Il convient en effet d'observer que si, au niveau départemental, le plan O.R.S.E.C. et ses diverses annexes ont fait leurs preuves pour l'organisation des secours, certains types d'accidents, du fait soit de leur ampleur, soit de leur spécificité, impliquent une réponse nationale ou régionale. De tels accidents peuvent se produire, et se sont déjà produits, car les mesures de prévention les plus élaborées ne peuvent supprimer totalement certains risques. On peut citer à cet égard les très graves conséquences de la pollution du littoral français à la suite du naufrage de l'Amoco-Cadiz, la catastrophe de Bhopal en Inde, les deux catastrophes de Mexico (explosion d'une raffinerie et tremblement de terre dans la même année), celle de Mississauga au Canada, etc. Le Gouvernement n'entend en aucune façon se résigner à la fatalité en ce domaine, et tient à répondre au légitime besoin de sécurité des citoyens dans une société moderne, nécessairement génératrice de risques. C'est dans cet esprit qu'un bilan de l'organisation et des moyens de secours vient d'être établi, et qu'une réflexion a été rapidement engagée sur les mesures nécessaires à l'amélioration de la sécurité civile. Ces mesures consistent : 1°) à améliorer les conditions de gestion des catastrophes en affirmant clairement la mission générale du ministre de l'intérieur en matière de sécurité civile en temps de paix. A ce titre, ses responsabilités de coordination et de direction seront renforcées, notamment à l'occasion de l'élaboration d'un plan O.R.S.E.C. national, selon les principes retenus en matière de défense civile pour le temps de crise ; 2°) à moderniser les moyens opérationnels de la sécurité civile, grâce à un programme pluriannuel de développement ; 3°) à renforcer les actions de prévention, en liaison avec tous les départements ministériels concernés ; 4°) et enfin à informer complètement la population en prévoyant notamment de publier l'ensemble des documents de type O.R.S.E.C.R.A.D. Ces documents sont déjà à la disposition du public dans les mairies, et feront également l'objet de diffu-

sion par la presse régionale. En cas de menace grave, des canaux de radio et de télévision seront réservés à la diffusion des informations et consignes nécessaires à la population. Dans cette perspective, les conditions d'accueil et d'information de la presse dans les centres opérationnels de la sécurité civile, et en particulier au C.O.D.I.S.C. (centre opérationnel de la direction de la défense et de la sécurité civiles) seront améliorées.

Communes (maires et adjoints)

3502. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle réglementation régit actuellement la délivrance, par les maires, des certificats d'hérédité et dans quelle mesure la délivrance de ces certificats engage la responsabilité des maires qui les établissent alors que, dans la très grande majorité des cas, ils ignorent la véritable dévolution des successions en faisant l'objet.

Réponse. - La pratique des certificats d'hérédité, qui ne résulte pas d'un texte de nature législative ou réglementaire, a été établie par des circulaires de la direction de la comptabilité publique qui prévoient que, jusqu'à un certain montant fixé par l'instruction n° 82-156 B du 12 septembre 1982, le paiement des sommes dues aux créanciers décédés de l'Etat, des collectivités et des établissements publics, peut être effectué sur production de certificats d'hérédité dressés par les maires. Les maires agissent alors en qualité d'agents de l'Etat et sous l'autorité de l'administration supérieure (code des communes, article L.122-23). Il en résulte que les fautes de service - non les fautes lourdes ou personnelles - commises en la matière par les magistrats municipaux engagent la responsabilité de l'Etat, non celle de la commune. La délivrance de certificats inexacts pourrait en principe engager, si une faute était démontrée, la responsabilité des maires, mais il convient d'observer que les magistrats municipaux ne sont pas tenus de délivrer des certificats d'hérédité, il leur appartient, au contraire, d'apprécier souverainement, dans chaque cas d'espèce, s'ils disposent d'éléments d'information suffisants pour établir les attestations qui leur sont demandées.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

4259. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre de l'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir rendre publics les travaux et conclusions de la mission interministérielle nommée par les ministres de l'agriculture et de l'intérieur sur le problème de la participation des sylviculteurs au financement des pompiers forestiers. Il précise que cette mission interministérielle s'est rendue dans les trois départements des Landes de Gascogne, dans les derniers mois de l'année 1985 ; qu'à la suite de cette enquête un rapport a été remis, notamment à M. Einmannelli alors secrétaire d'Etat au budget, ainsi qu'à la préfecture des Landes ; que ce rapport enfin est demeuré confidentiel, les conseils généraux des Landes, pas plus que les professionnels de la forêt, n'ayant pu en avoir connaissance. Il semble qu'il y ait là un cas manifeste de rétention d'informations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir publier les conclusions de ce rapport attendu depuis des mois par les professionnels de la forêt. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur*

Réponse. - Ainsi que le souhaitait l'honorable parlementaire, le rapport de la mission interministérielle sur la participation des sylviculteurs au financement des pompiers forestiers a été diffusé. En effet, compte tenu des problèmes posés par l'organisation de la prévention et de la lutte contre les incendies, il a été demandé aux préfets, commissaires de la République de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et, en accord avec le ministre de l'agriculture, de diffuser ce rapport tant auprès du conseil général que des principaux partenaires afin de leur permettre d'examiner la possibilité de mise en œuvre des solutions proposées.

Communes (finances locales)

5007. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des petites communes rurales. En effet, la loi du 20 décembre 1985 a modifié le système d'attribution de la dotation globale d'équipement pour les communes et groupements des communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que pour celles comprises entre 2 000 et 10 000 habitants qui ont choisi le régime dit « des subventions spécifiques ». Or les enveloppes départementales sont

globales, d'où des problèmes de répartition des subventions spécifiques entre les deux catégories de communes ou de groupements de communes visés par la loi, d'où l'inquiétude des communes rurales qui souhaitent que les enveloppes départementales soient nettement différenciées : une part pour les communes de moins de 2 000 habitants, l'autre pour les communes ayant fait le choix du régime de subventions. Il lui demande si une telle disposition peut être envisagée.

Réponse. - Conformément à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, en ce qui concerne la métropole, sont bénéficiaires de la seconde part de la D.G.E. des communes les communes et groupements dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants qui en ont fait le choix. L'application des critères servant à la répartition des crédits entre les deux parts, (investissements pour les groupements de communes et population, potentiel fiscal, longueur de la voirie ainsi que nombre de logements construits au cours des trois dernières années pour les communes) se fait en tenant compte des communes ou groupements ayant opté en faveur de la seconde part. Il en est de même pour la détermination de chaque enveloppe départementale de seconde part, effectuée en ce qui concerne les groupements sur le montant des investissements réalisés la dernière année connue par l'ensemble des groupements de chaque département bénéficiaires de la seconde part, que ce soit de droit ou par suite de l'option. S'agissant des communes, les critères utilisés pour le calcul de l'enveloppe départementale, population, potentiel fiscal, nombre de communes, longueur de la voirie, sont également pris en considération pour l'ensemble des communes intéressées par la seconde part, y compris celles qui sont éligibles à cette part par suite de l'option. L'importance de chaque enveloppe départementale de seconde part tient donc compte du nombre de collectivités qui relèvent de cette part ; l'accroissement de ce nombre par suite des options exercées entraînant une augmentation corrélative de l'enveloppe. Toute subdivision de cette enveloppe aurait pour effet de mettre à la disposition du représentant de l'Etat dans le département des masses de crédit insuffisantes pour lui permettre de parvenir à une allocation satisfaisante des ressources entre les collectivités susceptibles d'en bénéficier, conformément aux catégories d'opérations prioritaires définies par la commission d'élus instituée auprès de lui.

Communes (finances locales)

6179. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement. Il résulte en particulier de ce texte que les communes de moins de 2 001 habitants ne bénéficient plus de la dotation globale d'équipement mais du régime dit de « subvention spécifique ». Ces nouvelles dispositions posent de graves problèmes aux petites communes ayant engagé des investissements en 1985. Il lui signale à cet égard le projet de construction d'une salle polyvalente à Rebeuville (Vosges) non retenu pour l'attribution d'une dotation spécifique remplaçant la dotation globale d'équipement. Le préfet, commissaire de la République, des Vosges vient de faire savoir à cette commune qu'il ne pouvait prendre en considération son dossier concernant l'octroi d'une aide financière de l'Etat au titre de la nouvelle formule de dotation globale d'équipement car ce projet a bénéficié, en 1985, d'une subvention du conseil général. Sur sa proposition et pour 1986, après avis de la conférence d'harmonisation des investissements, la commission a décidé que tous les projets ayant reçu une subvention du département ne recevraient pas de subvention spécifique de l'Etat. Dans le cas particulier, en 1985, cet investissement important était financé avec une dotation globale d'équipement de 2,2 p. 100 plus un complément. La décision prise à cet égard constitue un désengagement financier de l'Etat pour ce projet puisque le plan de financement avait été approuvé en 1985 avec l'ancienne formule de dotation globale d'équipement. Il lui demande s'il n'estime pas, s'agissant de telles situations, que les dispositions de la loi précitée devraient être modifiées afin qu'elles ne s'appliquent pas aux communes ayant un projet d'investissement datant de 1985. S'il n'estime pas possible de modifier dans ce sens la loi en cause, il souhaiterait que ces communes, et en particulier celle de Rebeuville, puissent faire l'objet d'une aide particulière de l'Etat.

Réponse. - La réforme de dotation globale d'équipement mise en place par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 n'a apporté aucune modification aux mécanismes de liquidation de la D.G.E. sur la base des paiements effectués par la commune avant le 31 décembre 1985. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 86-116 du 15 mars 1986, les préfets ont reçu instruction de verser aux communes et groupements, y compris à celles et à

ceux qui relèvent en 1986 du régime de la deuxième part, des attributions de dotation globale d'équipement au vu des états de paiements qui leur sont parvenus avant le 1^{er} avril 1986. Par ailleurs, l'article 9 de la loi du 20 décembre 1985 précitée ouvre la possibilité pour les opérations en cours de bénéficier des crédits de la seconde part, sous réserve de relever des catégories d'investissement prioritaires retenues par la conférence départementale d'harmonisation des investissements. La répartition de la seconde part incombe au représentant de l'Etat dans le département, qui arrête chaque année, suivant les catégories d'investissement prioritaires et dans les limites de taux fixées par une commission d'élus, la liste des opérations à subventionner ainsi que les subventions correspondantes. Le représentant de l'Etat effectue cette répartition en tenant compte des priorités existant à l'échelon local.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

6184. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'examen d'aptitude de la profession de pompier est très largement ouvert. Chaque année, un nombre considérable de candidats est admis alors même que les postes effectivement disponibles sont beaucoup moins importants. Les titulaires du certificat d'aptitude sont ainsi bien souvent dans l'impossibilité d'être réellement embauchés et ils ressentent à juste titre un sentiment de frustration légitime. La situation ainsi créée se perpétue d'année en année, et il souhaiterait donc que le ministre de l'intérieur lui indique s'il ne serait pas plus judicieux de renforcer la sélectivité de l'examen initial afin de relever, d'une part, le niveau des admissions et, d'autre part, de faire en sorte que le nombre d'admis soit du même ordre de grandeur que le nombre de postes disponibles. Cette solution permettrait également d'éliminer l'arbitraire manifeste qui préside aux embauches. Une large part de subjectivité liée bien souvent à des interventions extérieures oriente en effet les choix effectués ensuite par les municipalités. Enfin, compte tenu de la limite d'âge pour l'embauche des pompiers, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait également utile d'avancer substantiellement la limite d'âge pour pouvoir concourir à l'examen d'aptitude. Certaines personnes ayant en effet bénéficié de l'examen d'aptitude quelques mois avant d'atteindre la limite d'âge sont ensuite immédiatement dans l'impossibilité d'être réellement embauchées car elles ont franchi cette limite d'âge.

Réponse. - Lors de la préparation des nouveaux statuts, il sera tenu compte des suggestions relatives à l'examen d'aptitude à la profession de sapeurs-pompiers, exprimées par l'honorable parlementaire. Il convient en effet de fixer des modalités de recrutement efficaces, sélectives et équitables, tout en respectant la liberté de choix des élus. Dans l'immédiat, et en raison de l'existence de listes d'attente sur lesquelles figurent encore des candidats ayant satisfait aux épreuves, il a été décidé de ne pas organiser d'examen d'aptitude en 1986 en vue du recrutement de sapeurs-pompiers communaux.

Communes (fusions et groupements)

6186. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Reynal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment celles concernant la composition des commissions syndicales (chapitre V de la loi précitée), doivent être fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand cette parution doit avoir lieu.

Communes (finances locales)

6240. - 4 août 1986. - **M. René Souchon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions du chapitre V de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifient les règles de gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes. Compte tenu de l'importance particulière de ces problèmes en zone de montagne, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'accélérer la parution des décrets nécessaires à l'application de ce texte.

Réponse. - Le chapitre V de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a, d'une part, profondément modifié le régime juridique des sections de communes et, d'autre part, réformé la gestion des biens indivis entre communes. Les dispositions législatives relatives aux actions, qui prévoient notamment sous certaines conditions l'ins-

titution d'une commission syndicale permanente, ne peuvent être appliquées cependant sans l'intervention de mesures réglementaires, prévues par les textes, dont l'élaboration s'est révélée particulièrement délicate. Le nouvel article L. 151-5 du code des communes énonce en effet que la commission syndicale n'est pas constituée, « avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat ». La préparation de ce décret nécessite au préalable la collecte d'informations sur les biens sectionaux : les revenus réels des sections ne pouvant être appréhendés, l'administration a retenu comme référence les revenus cadastraux des biens des sections. A l'issue de cette enquête approfondie, seront examinées les conditions dans lesquelles cette réforme peut s'appliquer. En ce qui concerne les dispositions législatives régissant les biens et droits indivis entre plusieurs communes, leur application n'a pas nécessité de mesures réglementaires ; elles ont fait l'objet de la circulaire du 10 février 1986 parue au *Journal officiel* du 27 février 1986.

Communes (conseils municipaux)

6891. - 4 août 1986. - **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les situations qui peuvent résulter de la suppression de la notion de « session » pour la réunion des conseils municipaux depuis la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970. Depuis ce texte, seule subsiste la notion de « séance » dont le régime obéit à l'article L. 121-10 du code des communes. S'il est souvent possible d'anticiper la durée des débats et d'en tenir compte lors des convocations, il arrive parfois que ceux-ci se prolongent au-delà de ce qui pouvait être raisonnablement prévu et il peut s'avérer nécessaire de suspendre la séance pour la reprendre le lendemain. Le recours à la suspension de séance permet, dans ces conditions, d'éviter de devoir procéder à une nouvelle convocation soumise aux délais prévus par le code des communes. Il lui demande si, dans cette hypothèse, cette procédure est juridiquement toujours compatible avec les termes de la loi du 31 décembre 1970 précitée et quelles seraient les limites éventuelles pour y recourir.

Réponse. - La loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 a réformé le régime des réunions du conseil municipal en supprimant la notion de « session » et en ne retenant que la seule notion de « séance ». Il convient de souligner toutefois qu'aucune modification n'a été apportée par cette loi aux règles de convocation des conseillers municipaux, reprises à l'article L. 121-10 du code des communes qui impose au maire d'adresser les convocations par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion. Ce n'est qu'en cas d'urgence que le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Toute séance du conseil municipal doit être précédée de cette formalité substantielle. Les textes législatifs et réglementaires ne donnant pas de précision quant à la durée et à la continuité des séances, la jurisprudence du Conseil d'Etat - qui ne paraît pas avoir connu de revirement - a établi qu'un conseil municipal peut valablement continuer à délibérer « après une courte interruption » (arrêt du 18 novembre 1931 - Leclert et Lepage - Rec. Lebon, p. 992). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, on peut considérer que si les débats devaient être suspendus jusqu'au lendemain du jour pour lequel les conseillers municipaux ont été convoqués, il s'agirait alors non d'une interruption mais d'une levée de la séance. Les conseillers municipaux ne pourraient se réunir régulièrement à nouveau qu'à la suite d'une convocation adressée dans les formes et délais réglementaires. Le respect de cette procédure permet d'assurer l'information des conseillers absents à la première séance, qui ont ainsi la faculté de participer à la séance suivante. Rien ne s'oppose toutefois à ce que le maire, si l'importance des affaires à soumettre à l'assemblée délibérante le justifie, convoque à l'avance les conseillers municipaux à plusieurs séances successives déterminées de façon précise quant aux jours et aux heures.

Collectivités locales (personnel)

6902. - 4 août 1986. - **M. Jean Popereen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la maîtrise, employés des collectivités territoriales. En effet, les contremaîtres, contremaîtres principaux, chefs d'atelier, surveillants de travaux, surveillants principaux... sont actuellement classés en catégorie C, au même indice que les maîtres-ouvriers, comme si leur rôle se limitait à l'accomplissement de tâches d'exécution, sans qu'il soit tenu compte de leur responsabilité d'encadrement et de décision. En outre, ces personnels constatent une disparité importante de rémunération par rapport à leurs collègues de l'Etat ou de la ville de Paris et s'estiment ainsi lésés. Il

lui demande s'il envisage de procéder au classement des personnels de la maîtrise en catégorie B, et de reconnaître ainsi, à leur juste valeur, les responsabilités assumées par les intéressés.

Réponse. - L'emploi de surveillant de travaux ou contremaître communal est classé dans le groupe VI de rémunération, tout comme celui de maître ouvrier. Mais, si l'emploi de maître ouvrier est un emploi de fin de carrière accessible aux ouvriers professionnels de 2^e catégorie ayant atteint au moins le 6^e échelon, l'emploi de surveillant de travaux ou de contremaître communal est un emploi appelant une promotion éventuelle comme surveillant de travaux principal, voire de chef de travaux ou chef d'atelier communal. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 1970 modifié portant organisation des carrières de certains emplois communaux, ces agents peuvent bénéficier d'un avancement au groupe supérieur dès qu'ils ont atteint le 7^e échelon du groupe VI de rémunération. Conscient des responsabilités assumées par ces agents, le Gouvernement ne manquera pas, le moment venu, d'examiner la situation de ces personnels. Le Gouvernement réfléchit actuellement aux modifications à apporter aux règles régissant la fonction publique territoriale. Il a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Cette concertation préliminaire vient de s'achever et le Gouvernement étudie les moyens de traduire les orientations qu'il a pu dégager de ces rencontres dans un projet de loi qui sera déposé devant le Parlement lors de la session d'automne.

Protection civile (surveillance des plages)

8031. - 4 août 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les problèmes liés à la surveillance et aux secours sur les lieux de baignade pendant la période estivale. La tendance actuelle semble être à la diminution du nombre de gendarmes dans les stations de bord de mer dont certaines voient pourtant leur population grossir, dans des proportions considérables, l'espace de quelques semaines. Par ailleurs, l'affectation des C.R.S. sur les plages se ferait plus difficilement et pour des périodes de plus en plus courtes. De nombreux maires, toutes tendances politiques confondues, déploreraient enfin amèrement la baisse constante de la subvention accordée par l'Etat à la S.N.S.M. qui serait quatre fois moindre qu'il y a dix ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer une meilleure prévention des risques directement liés aux vacances et notamment des noyades dont le nombre oscille bon an mal an de 700 à 800 pendant les trois mois d'été. Est-il envisagé, par exemple, de faire appel aux appelés du contingent qui sont volontaires pour effectuer leur service national comme auxiliaires dans la police et la gendarmerie. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - La sécurité des baignades qui, en vertu de l'article L. 131-2-6^o du code des communes, relevait de la police municipale fait maintenant partie, avec la sécurité des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés, de la police spéciale confiée au maire par l'article L. 32 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral (intégré dans l'article L. 131-2-1 nouveau du code des communes). Cette police spéciale s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une responsabilité de l'Etat, le ministère de l'intérieur continue, comme il le fait depuis de nombreuses années, à affecter un nombre important de policiers des compagnies républicaines de sécurité et des polices urbaines à la surveillance des plages d'accès gratuit, aidant ainsi les maires dans l'exercice de leurs responsabilités. Le ministère de la défense participe également à la surveillance des baignades par le détachement des gendarmes titulaires du brevet de maître nageur sauveteur (M.N.S.) et la mise en place d'hélicoptères le long du littoral. En ce qui concerne la sécurité des lieux de baignade, le ministère de l'intérieur subventionne la société nationale de secours en mer pour former au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique des personnels qui sont mis à la disposition des maires. Ces subventions pour les cinq dernières années ont été de : 30 000 F en 1982, 55 000 F en 1983, 70 000 F en 1984, 80 000 F en 1985, 80 000 F en 1986. Pour la présente saison estivale 750 C.R.S. ou policiers des polices urbaines, une centaine de gendarmes et plus de 1 500 surveillants de la S.N.S.M. ont été mis à la disposition des maires. Il faut noter que, ces dernières années, certaines contingences de maintien de l'ordre et de protection des biens ont obligé le ministère de l'intérieur à réduire sur certaines plages le détachement de ces personnels de trois à deux mois. Les besoins en surveillants de baignade se développent et l'Etat ne

pouvant continuer à maintenir les effectifs de M.N.S. au niveau actuel, les maires devront utiliser d'autres voies (M.N.S. et B.N.S.S.A. professionnels, formation de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers recrutés en application des dispositions de l'article 354-6 du code des communes). Il convient de remarquer que le nombre de titulaires de B.N.S.S.A. depuis sa création est croissant : il est en effet passé de 64 en 1979 à 1 588 en 1985 et de 1980 à 1984 il a été respectivement de 322, 615, 832, 897 et 1 278. Enfin, l'utilisation éventuelle d'appelés du contingent, volontaires pour effectuer leur service national comme auxiliaires dans la police et la gendarmerie, relèverait de la décision du ministère de la défense, seul responsable de l'application des règles d'emploi prescrites par le code du service national.

Communes (personnel)

7261. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, les problèmes posés par l'intégration dans la fonction publique territoriale des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Il lui demande : si il peut confirmer que la date limite prévue par le décret du 15 mars pour la remise de leur dossier en vue de leur nomination au grade d'administrateur ou d'attaché est effectivement repoussée ; si il peut indiquer la nouvelle date prévue ; si, comme il paraît souhaitable, il consultera le syndicat national des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints qui n'a pas été invité à participer à la dernière table ronde ; si le nouveau statut de la fonction publique communale destiné à remplacer celui de 1952 est à l'étude et dans quel délai le projet de loi sera présenté. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. L'absence du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France à la table ronde du 6 juin dernier résulte du souci du ministre d'éviter toute querelle de représentativité. Le Gouvernement a donc choisi de retenir le critère de la vocation générale des associations tant pour les élus que pour les personnels. Cette organisation, cependant, a été très largement associée à la concertation préliminaire qui a été marquée par plus d'une soixantaine d'entretiens avec les parties concernées. Cette concertation vient de s'achever et le Gouvernement étudie actuellement les moyens de traduire les orientations qu'il a pu dégager de ces rencontres dans un projet de loi qui pourrait être déposé devant le Parlement lors de la session d'automne. Le syndicat national des secrétaires généraux des villes de France sera bien évidemment de nouveau appelé à participer au dialogue qui ne manquera pas de s'instaurer lors de l'établissement de ce projet de loi. Dès son entrée en fonctions, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales a d'ailleurs reçu, à leur demande, les représentants de ce syndicat. Par ailleurs, afin de garantir les droits des fonctionnaires territoriaux ayant vocation à bénéficier des dispositions des décrets des 13 et 15 mars 1986, un décret reportant les délais impartis aux intéressés pour présenter leur dossier d'intégration a été élaboré et va faire l'objet d'une publication prochaine.

Arrondissements (conseils d'arrondissement)

8031. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Mannon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, lors des débats de l'Assemblée nationale du lundi 11 août 1986, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales lui a indiqué qu'il serait répondu par écrit sur les suites données aux problèmes évoqués par certains de ses amendements. En la matière, il lui rappelle notamment que l'un de ses amendements concernait le rétablissement éventuel des conseils d'arrondissement. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions sur ce point.

Réponse. - M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales a clairement indiqué à l'honorable parlementaire, lors des débats du 11 août dernier à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement est hostile à tout rétablissement des conseils d'arrondissement dont l'existence a été « suspendue » par une loi du 12 octobre 1940. Il ne faisait ainsi que confirmer la position précédemment portée à la connaissance de l'auteur de la question dans la réponse à ses questions écrites n° 564 du 28 avril 1986 et 6683 du 28 juillet 1986. Des débats précités du 11 août 1986, il ressort qu'une majorité de députés partage le sentiment du Gouvernement quant à l'inopportunité d'un tel rétablissement.

Communes (conseillers municipaux)

8032. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, lors des débats de l'Assemblée nationale du lundi 11 août 1986, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales lui a indiqué qu'il serait répondu par écrit sur les suites données aux problèmes évoqués par certains de ces amendements. En la matière, il lui rappelle notamment que l'un de ses amendements concernait les incompatibilités familiales susceptibles de s'appliquer à des personnes élues sur des listes différentes au conseil municipal dans des communes de plus de 3 500 habitants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - L'article L. 238 du code électoral dispose, dans son quatrième alinéa, que « dans les communes de plus de 500 habitants, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ». Depuis la loi municipale de 1884 existent des incompatibilités familiales au sein des conseils municipaux. Celles-ci étaient à l'origine beaucoup plus larges et englobaient notamment jusqu'en 1980 les alliés à un proche degré, et jusqu'en 1982 les conjoints. Les limitations opérées en 1980 et 1982 ont visé à recentrer l'incompatibilité sur la famille restreinte, telle qu'elle est notamment entendue en matière de successions par le code civil. Mais le principe qui fonde ces incompatibilités demeure ; il s'agit d'éviter tout risque de confusion des intérêts familiaux et communaux. L'exception admise dans les communes de 500 habitants et moins est quant à elle justifiée par la plus grande difficulté de trouver des candidats aux mandats municipaux dans des collectivités de petite taille. Au regard du principe sus-rappelé, on ne voit pas en quoi le fait d'être élus sur des listes différentes, dans les communes de 3 500 habitants et plus, devrait permettre d'échapper à l'incompatibilité susvisée, comme le souhaite l'auteur de la question. La disposition en cause a toujours joué quelles que soient les listes sur lesquelles étaient élues les personnes visées. Les liens familiaux, en effet, sont indépendants de la présence sur telle ou telle liste, et à cet égard avoir des idées politiques différentes n'interdit en rien d'éventuelles collusions familiales sur un point particulier des travaux de l'assemblée municipale. Par ailleurs l'exception préconisée ouvrirait la porte à des manœuvres évidentes, puisqu'il suffirait d'être élus sur des listes différentes, même politiquement proches les uns des autres, pour que tout regroupement d'une même famille soit possible. Enfin, il convient de signaler que c'est précisément dans les communes les plus peuplées, où il est mathématiquement plus aisé de trouver des candidats, qu'il est le moins admissible que siègent au conseil municipal des membres proches d'une même famille. Pour toutes ces raisons, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de retenir la proposition de l'auteur de la question.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8141. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Michel Cointet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les conseils départementaux du développement social, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986 vont être supprimés, et, dans ce cas, quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8408. - 8 septembre 1986. - **M. Olivier Gulcherd** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986 vont être supprimés, et, dans ce cas, quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Réponse. - Il est apparu que le conseil départemental du développement social, dont la création était prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, et la composition et le fonctionnement précisés par le décret n° 86-509 du 14 mars 1986, ne constituait pas une structure de concertation adaptée à la situation sociale particulière de chaque département, compte tenu de sa rigidité. Il ne permettait pas de ce fait une concertation toujours efficace et présentait un risque de lourdeur et de complexité contraire aux principes de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle le Parlement a sup-

primé, dans l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'obligation de création du conseil départemental du développement social. Toutefois, l'objectif du législateur reste de favoriser la concertation entre les différents organismes, associations, ou collectivités intervenant dans le secteur social. Aussi a-t-il maintenu le principe d'une concertation lors de l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévue par l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Le président du conseil général devra consulter une commission chargée de donner son avis sur les orientations de la partie du schéma relative aux établissements et services sociaux relevant de la compétence du département ; pour la partie du schéma élaborée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République, le président du conseil général peut également sur proposition du commissaire de la République consulter cette commission. La composition de la commission est fixée par le président du conseil général dans les conditions qui lui paraissent les plus appropriées à la situation locale. La loi garantit la représentation de tous les partenaires puisqu'elle prévoit que le président du conseil général doit nommer dans cette commission des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Ainsi, le législateur n'a pas supprimé la concertation entre les acteurs sociaux et l'autorité départementale ; il en a simplement assoupli les modalités. Il convient d'ajouter que rien n'empêchera un président du conseil général d'organiser avec les partenaires sociaux une concertation plus poussée que celle prévue par ce texte, sur d'autres dossiers que le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Pornographie (réglementation)

8336. - 8 septembre 1986. - **Mme Yann Plet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction : « de proposer, donner ou vendre à des mineurs "une revue", d'exposer celle-ci à la vue du public et de faire aucune publicité, pour elle... ». Elle lui expose que cette loi, « l'habilité à interdire à quiconque » de : « proposer, donner ou vendre à des mineurs... les publications de toute nature, présentant un danger pour les jeunes, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, d'exposer de telle publication, à la vue du public, en quelque lieu que ce soit... ». Elle rappelle que les interdictions « s'appliquent, sans qu'il y ait lieu de rechercher, si les publications sont, ou non, principalement, destinées, aux enfants et adolescents ». Elle se permet de lui rappeler, outre ces dispositions, celle de l'article 283 du code pénal qui incrimine l'outrage aux bonnes mœurs, commis notamment par la voie de presse, ou du livre. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire à l'égard notamment des émissions, pornographiques ou autres, à la télévision nationale, organisme public... pour tous l'ou au cinéma ou ailleurs.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, le ministre de l'intérieur peut interdire la vente aux mineurs, l'affichage, l'exposition et la promotion publicitaire de publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux, pornographique ou violent. Il tient ce pouvoir des dispositions de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949. Il l'exerce conformément aux prévisions du législateur et en prenant en compte les exigences actuelles de la protection morale des jeunes. La surveillance du cinéma et de la télévision, en revanche, ne lui incombe pas, relevant de la compétence des autorités désignées, à cette fin, par les lois en vigueur. Il n'appartient pas davantage au ministre de l'intérieur de rechercher ou de poursuivre l'application des dispositions des articles 283 et suivants du code pénal permettant aux tribunaux de condamner les auteurs du délit d'outrage aux bonnes mœurs.

Impôts locaux (taux)

8582. - 15 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir - si les statistiques ou informations en sa possession le permettent - lui indiquer le taux de chacune des quatre taxes de fiscalité locale retenu, en 1986, par les villes de 20 000 à 30 000 habitants situées dans les départements de strate démographique 150 000 / 250 000 habitants.

Réponse. - Le tableau ci-dessous indique, pour l'exercice 1986, et par taxe (taxe d'habitation, taxe sur les propriétés foncières bâties, taxe sur les propriétés foncières non bâties, tax. profes-

sionnelle) les taux retenus par les villes de 20 000 à 30 000 habitants situées dans les départements de strate démographique 150 000-250 000 habitants.

VILLES	TAUX de la taxe d'habitation	TAUX de la taxe sur le foncier bâti	TAUX de la taxe sur le foncier non bâti	TAUX de la taxe professionnelle
Tulle (19).....	11,05	31,46	104,65	19,22
Auch (32).....	11,52	29,22	79,23	16,60
Le Puy (43).....	9,10	12,50	70,42	11,94
Cahors (46).....	7,85	17,40	100,30	11,49
Dole (39).....	14,38	24,84	39,05	12,83
Lons-le-Saunier (39).....	15,07	28,65	41,43	13,19
Chaumont (52).....	12,11	21,92	31,49	7,94
Bar-le-Duc (55).....	13,97	24,28	42,42	9,15
Verdun (55).....	18,09	26,43	39,04	11,03
Vesoul (70).....	8,95	21,87	37,12	10,54

Parlement (élections législatives)

8571. - 15 septembre 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer, pour chaque département, quel est le canton le plus peuplé et quel est le canton le moins peuplé ainsi que leur population respective et le rapport de ces populations. Eu égard à la décision du Conseil constitutionnel relative aux élections en Nouvelle-Calédonie, il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de fixer une limite maximale pour les écarts de

représentation constatés dans certains départements et, en tout état de cause, de supprimer les situations les plus injustes où, par exemple, la différence de représentativité varie de plus de 1 à 10.

Réponse. - Le tableau ci-dessous donne, en réponse à la question de l'honorable parlementaire et pour chaque département, les cantons le plus et le moins peuplés, avec leur population respective. Ce tableau permet de constater que le rapport entre cantons le plus et le moins peuplés varie considérablement d'un département à l'autre. Les rapports extrêmes sont ainsi 2,11 dans les Hauts-de-Seine et 56,4 dans le Var. L'objectif des réformes successives de la carte cantonale, qui en grande majorité reste issue du découpage de l'an X, a justement été de réduire cet écart. Il n'est cependant pas réaliste, en ce domaine, de fixer une règle générale valable pour l'ensemble du territoire national, comme le suggère l'auteur de la question, qui propose de limiter dans chaque département le rapport entre cantons le plus et le moins peuplés à une proportion allant de 1 à 10. A titre indicatif, on notera que ce rapport est dépassé, à l'heure actuelle, dans 38 départements. Une réduction systématique de ce rapport dans ces départements ne serait pas une opération simple. Elle est en effet susceptible de prendre deux formes qui toutes deux ne sont pas aisées à concrétiser. D'une part, il est envisageable de procéder à une division accrue des cantons urbains. Mais cette solution risque d'entraîner un morcellement excessif de villes qui sont souvent loin d'être importantes et la création de cantons sans aucune réalité humaine et géographique. D'autre part, il est envisageable de supprimer les plus petits cantons ruraux. Cette solution a été retenue en Corse en 1973 et dans les Alpes-de-Haute-Provence en 1985-1986. Elle est employée avec circonspection, car les conseillers généraux représentent non seulement une population mais aussi son territoire, et les contraintes de la géographie justifient fréquemment le maintien de très petits cantons. En outre, elle rencontre très généralement l'hostilité des élus locaux. Ce n'est donc que cas par cas, et en prenant en considération les divers éléments qui viennent d'être rappelés, que doit être opérée la réduction des écarts démographiques entre cantons.

Canton le plus et le moins peuplé par département

DEPARTEMENTS	CANTON le plus peuplé	NOMBRE d'habitants	CANTON le moins peuplé	NOMBRE d'habitants
Ain.....	Ferney-Voltaire	19 066	Brénod	2 873
Aisne.....	Soissons-Sud	29 156	Aubenton	3 666
Allier.....	Escurolles	17 972	Ebreuil	4 174
Alpes-de-Haute-Provence.....	Manosque-Nord	10 631	Noyers-sur-Jabron	784
Hauts-Alpes.....	Briançon-Sud	8 213	Barcelonnette	250
Alpes-Maritimes.....	Menton	39 100	Coursegoules	1 158
Ardèche.....	Saint-Péray	20 387	Valgorge	891
Ardennes.....	Mézières-Est	18 649	Tourteron	1 232
Ariège.....	Lavelanet	15 594	Quérigut	472
Aube.....	Troyes 6	17 988	Chavanges	2 229
Aude.....	Carcassonne 2	19 295	Mouthoumet	1 213
Aveyron.....	Rodez-Ouest	18 770	Saint-Chély-d'Aubrac	892
Bouches-du-Rhône.....	Istres	64 348	Saintes-Maries-de-la-Mer	2 045
Calvados.....	Lisieux 2	26 867	Cambremer	3 777
Cantal.....	Aurillac 3	11 076	Saint-Cernin	2 870
Charente.....	Cognac-Sud	20 071	Brossac	2 509
Charente-Maritime.....	Saint-Jean-d'Angély	16 673	Tonnay-Boutonne	2 824
Cher.....	Vierzon 1	24 240	Le Châtelet	2 845
Corrèze.....	Brive Nord-Ouest	12 186	Lapleau	2 113
Haute-Corse.....	Bastia 5	11 855	Orezza-Alèsani	1 359
Corse-du-Sud.....	Ajaccio 6	12 816	Zicavo	1 412
Côte-d'Or.....	Dijon 5	29 131	Grangey-le-Château	1 054
Côtes-du-Nord.....	Lannion	22 766	Corlay	3 562
Creuse.....	La Souterraine	11 267	Gentioux-Pigerolles	1 578
Dordogne.....	Bergerac 1	21 230	Monpazier	2 101
Doubs.....	Montbéliard-Est	34 717	Amancey	2 901
Drôme.....	Romans-sur-Isère	24 938	La Motte-Chalançon	1 011
Eure.....	Evreux-Sud	20 820	Lyons-la-Forêt	3 710
Eure-et-Loir.....	Châteaudun	23 869	La Ferté-Vidame	2 100
Finistère.....	Brest 1	26 471	Ouessant	1 221
Gard.....	Bagnols-sur-Cèze	29 174	Alzon	839
Haute-Garonne.....	Toulouse 13	52 705	Rieux	3 132
Gers.....	Auch-Sud-Ouest	10 840	Cologne	2 152
Gironde.....	Gradignan	38 551	Captieux	2 478
Hérault.....	Montpellier 8	38 073	Le Caylar	773
Ille-et-Vilaine.....	Rennes 6	29 851	Grand-Fougeray	4 228
Indre.....	Châteauroux-Sud	17 274	Belahre	3 625
Indre-et-Loire.....	Tours-Val-du-Cher	22 193	Le Grand-Pressigny	4 862
Isère.....	Meylan	37 081	Clelles	1 289
Jura.....	Saint-Claude	21 147	Saint-Julien	1 725
Landes.....	Dax-Sud	24 702	Sore	1 765
Loir-et-Cher.....	Saint-Aignan	16 652	Selommes	3 322
Loire.....	Roanne-Sud	39 840	Noirétable	4 524
Haute-Loire.....	Le Puy-Sud-Est	12 153	Pinols	1 326
Loire-Atlantique.....	Bouaye	31 702	Rougé	4 015

DEPARTEMENTS	CANTON le plus peuplé	NOMBRE d'habitants	CANTON le moins peuplé	NOMBRE d'habitants
Loiret	Ingre	24 398	Puiseaux	5 226
Lot	Cahors-Nord-Ouest	10 485	Lauzes	1 468
Lot-et-Garonne	Villeneuve-sur-Lot-Sud	15 991	Houeilles	1 527
Lozère	Marvejols	8 016	Le Massegros	836
Maine-et-Loire	Saumur-Sud	32 285	Noyant	6 286
Manche	Tourlaville	23 448	Juvigny-le-Tertre	2 928
Marne	Reims 6	25 258	Sompuis	2 340
Haute-Marne	Chaumont-Sud	20 524	La Ferté-sur-Amance	1 853
Mayenne	Loiron	13 507	Le Horps	3 618
Meurthe-et-Moselle	Saint-Max	33 890	Arracourt	1 350
Meuse	Bar-le-Duc-Nord	14 969	Varennes-en-Argonne	1 684
Morbihan	Vannes-Est	27 518	Groix	2 605
Moselle	Metz 3	37 765	Vic-sur-Seille	3 861
Nièvre	Nevers-Sud	17 334	Brinon-sur-Beuvron	2 737
Nord	Douai-Ouest	65 742	Cassel	8 490
Oise	Chantilly	32 049	Froissy	4 783
Orne	Alençon 1	18 179	Courtomer	2 759
Pas-de-Calais	Houdain	37 653	Bertincourt	6 363
Puy-de-Dôme	Gerzat	26 525	Herment	1 515
Pyrénées-Atlantiques	Pau-Centre	22 684	Montaner	2 321
Hauts-Pyrénées	Bagnères-de-Bigorre	14 066	Bordères-Louron	977
Pyrénées-Orientales	Perpignan 7	17 071	Sournia	1 094
Bas-Rhin	Illkirch-Graffenstaden	44 421	Saales	3 164
Haut-Rhin	Huningue	43 358	Lapoutroie	8 220
Rhône	Limonest	48 369	Monsols	4 038
Haute-Saône	Vesoul-Est	16 881	Vitrey-sur-Mance	2 647
Saône-et-Loire	Mâcon-Nord	21 566	Saint-Bonnet-de-Joux	2 680
Sarthe	Le Mans-Nord-Ouest	27 057	La Fresnaye-sur-Chedouet	3 238
Savoie	Saint-Jean-de-Maurienne	15 748	Lanslebourg-Mont-Cenis	2 196
Haute-Savoie	Thonon-les-Bains	38 964	Samoëns	3 212
Seine-Maritime	Mont-Saint-Aignan	30 872	Ourville-en-Caux	4 193
Seine-et-Marne	Brie-Comte-Robert	47 826	Villiers-Saint-Georges	5 986
Yvelines	Maurepas	49 342	Versailles-Nord-Ouest	11 793
Deux-Sèvres	Niort-Ouest	26 371	Beauvoir-sur-Niort	4 078
Somme	Amiens 4-Est	23 021	Combles	3 886
Tarn	Albi-Sud	21 667	Angles	799
Tarn-et-Garonne	Montauban 1	15 711	Bourg-de-Visa	2 157
Var	La Valette-du-Var	48 056	Comps-sur-Artuby	852
Vaucluse	Bedarrides	31 436	Sault	2 293
Vendée	Les Sables-d'Olonne	35 150	L'Île-d'Yeu	4 880
Vienne	Poitiers 7	19 649	Availles-Limousine	3 397
Haute-Vienne	Limoges-Condât	16 724	Saint-Mathieu	4 063
Vosges	Remiremont	34 291	Provençères-sur-Fave	2 131
Yonne	Auxerre-Nord-Ouest	24 219	Quarré-les-Tombes	2 379
Territoire-de-Belfort	Belfort-Est	12 978	Rougemont-le-Château	3 959
Essonne	Palaiseau	37 604	Milly-la-Forêt	10 434
Hauts-de-Seine	Levallois-Perret-Nord	42 823	Sèvres	20 208
Seine-Saint-Denis	Aulnay-sous-Bois	53 042	Pantin-Est	16 656
Val-de-Marne	Villiers-sur-Marne	35 587	Bonneuil-sur-Marne	14 593
Val-d'Oise	Villiers-le-Bel	35 338	Marines	8 511
Guadeloupe	Les Abymes IV	17 884	La Désirade	1 602
Guyane	Cayenne-Sud-Est	7 948	Montinery-Tonnegrande	333
Martinique	Fort-de-France VII	16 392	Ajoupa-Bouillon	1 731
Mayotte	Mamoudzou	12 203	Dembeni	2 382

Nota. - Pour la Réunion les populations par canton ne sont pas disponibles.

Parlement (élections législatives)

8572. - 15 septembre 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer quels sont, pour chaque département, les cantons peuplés de moins de 2 000 habitants et quelle est la population correspondante.

Réponse. - La liste, département par département, des cantons de moins de 2 000 habitants est donnée par le tableau ci-dessous. Il convient d'observer que la quasi-totalité des cantons de cette liste sont des cantons de haute et moyenne montagne.

Liste par département des cantons de moins de 2 000 habitants

Départements et cantons	Population
04 - Alpes-de-Haute-Provence :	
Allos-Colmars	1 674
Annot	1 632
Barrême	1 004
Castellane	1 821
Entrevaux	1 050
La Javie	1 186
Le Lauzet-Ubaye	975
Mézel	1 158

Départements et cantons	Population
La Motte	1 605
Moustiers-Sainte-Marie	862
Noyers-sur-Jabron	784
Saint-André-les-Alpes	1 407
Saint-Etienne	1 536
Turriers	799
05 - Hautes-Alpes :	
Aiguilles	1 902
Aspres-sur-Buëch	1 634
Barcelonnette	250
La Grave	637
Orcières	1 829
Orpierre	859
Ribiers	1 167
Rosans	1 079
Saint-Etienne-en-Dévoluy	910
Saint-Firmin	1 725
Savines-le-Lac	1 191
06 - Alpes-Maritimes :	
Coursegoules	1 158
Guillaumes	1 945

Départements et cantons	Population
Lantosque.....	1 170
Roquesteron.....	1 937
Saint-Auban.....	1 801
Saint-Martin-Vesubie.....	1 262
Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	1 681
Villars-sur-Var.....	1 366
07 - Ardèche :	
Burzet.....	1 562
Saint-Etienne-de-Lugdara.....	1 010
Valgorge.....	891
08 - Ardennes :	
Tourteron.....	1 232
09 - Ariège :	
La Bastide-de-Sérou.....	1 814
Massat.....	1 714
Quérigut.....	472
Sainte-Croix-Volvestre.....	1 944
Vicdessos.....	1 805
11 - Aude :	
Belcaire.....	1 799
Belpech.....	1 987
Mouthoumet.....	1 213
Salles-sur-l'Hers.....	1 709
12 - Aveyron :	
Campagnac.....	1 872
Cornus.....	1 726
Peyreleau.....	1 648
Saint-Chély-d'Aubrac.....	892
20 A - Corse-du-Sud :	
Cruzini-Cinarea.....	1 561
Petreto-Bicchisano.....	1 704
Tallano-Scopamène.....	1 508
Zicavo.....	1 412
20 B - Haute-Corse :	
Alto-dj-Casaconi.....	1 810
Bustanico.....	1 755
Le Haut-Nebbio.....	1 995
Orezza-Alesani.....	1 359
Venaco.....	1 991
Vezzani.....	1 899
21 - Côte-d'Or :	
Aignay-le-Duc.....	1 958
Baigneux-les-Juifs.....	1 859
Grancey-le-Château-Nouvelle.....	1 054
23 - Creuse :	
Gentioux-Pigerolles.....	1 578
26 - Drôme :	
Bourdeaux.....	1 331
La Chapelle-en-Vercors.....	1 768
Châtillon-en-Diois.....	1 735
Luc-en-Diois.....	1 537
La Motte-Chalancon.....	1 011
Rémuzat.....	1 279
Saillans.....	1 331
29 - Finistère :	
Ouessant.....	1 221
30 - Gard :	
Alzon.....	839
Saint-André-de-Valborgne.....	993
Trèves.....	914
Valleraugue.....	1 952
34 - Hérault :	
Le Caylar.....	773
Claret.....	1 797
La Salvetat-sur-Agout.....	1 547
38 - Isère :	
Clelles.....	1 289
Corps.....	1 677
Valbonnais.....	1 412
39 - Jura :	
Les Bouchoux.....	1 754
Les Planches-en-Montagne.....	1 888
Saint-Julien.....	1 725

Départements et cantons	Population
40 - Landes :	
Sore.....	1 765
43 - Haute-Loire :	
Pinols.....	1 468
46 - Lot :	
Lauzès.....	1 468
Saint-Géry.....	1 691
Sousceyrac.....	1 895
47 - Lot-et-Garonne :	
Houeillès.....	1 527
48 - Lozère :	
Barre-des-Cèvennes.....	1 094
Chanac.....	1 893
Châteauneuf-de-Randon.....	1 862
Fournels.....	1 569
Le Massegros.....	839
Meyrueis.....	1 362
Nasbinals.....	1 485
Le Pont-de-Montvert.....	1 051
Sainte-Enimie.....	1 112
Villefort.....	1 897
52 - Haute-Marne :	
Auberive.....	1 857
Laferté-sur-Amance.....	1 853
54 - Meurthe-et-Moselle :	
Arracourt.....	1 350
55 - Meuse :	
Varennes-en-Argonne.....	1 684
63 - Puy-de-Dôme :	
Herment.....	1 515
Saint-Amant-Roche-Savine.....	1 554
Saint-Anthème.....	1 907
65 - Hautes-Pyrénées :	
Bordères-Louron.....	977
66 - Pyrénées-Orientales :	
Olette.....	1 709
Sournia.....	1 094
81 - Tarn :	
Anglès.....	799
Cuq-Toulza.....	1 931
Murat-sur-Vèbre.....	1 884
Vaur.....	1 714
83 - Var :	
Comps-sur-Artuby.....	852

Parlement (élections législatives)

8573. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique pour chaque département quel est le nombre de cantons et la population moyenne par canton. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que, dans un souci d'économie, il serait utile de limiter la création des cantons nouveaux lorsque la population moyenne par canton est inférieure à la moyenne nationale.

Réponse. - Le tableau ci-dessous donne le nombre et la population moyenne des cantons pour chaque département et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. L'auteur de la question pourra constater à sa lecture que la population moyenne par canton varie considérablement d'un département à l'autre, même pour des départements d'importance comparable. L'éventuelle référence à la population cantonale moyenne nationale pour juger de l'opportunité de la création de cantons nouveaux serait donc sans valeur, puisque cette moyenne n'est en rien représentative des réalités locales. Ainsi que cela a toujours été fait, les déséquilibres démographiques qui fondent les réformes de la carte cantonale ne sauraient s'apprécier que département par département. En revanche, et pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il ne paraît pas opportun d'augmenter considérablement l'effectif des conseils généraux. Cela conduit à limiter les créations de cantons dans les départements où cet effectif est déjà très important, que la population cantonale moyenne y soit inférieure à la moyenne nationale (Puy-

de-Dôme par exemple) ou supérieure (Seine-Maritime notamment), et même si l'on y constate des déséquilibres démographiques importants.

Département	Nombre de cantons	Population cantonale moyenne
01 - Ain	43	9 732
02 - Aisne	42	12 713
02 - Allier	35	10 559
04 - Alpes-de-Haute-Provence (1)	30	3 968
05 - Hautes-Alpes	30	3 283
06 - Alpes-Maritimes	51	17 278
07 - Ardèche	33	8 120
08 - Ardennes	37	8 171
09 - Ariège	22	6 169
10 - Aube	33	8 766
11 - Aude	34	8 255
12 - Aveyron	46	6 057
13 - Bouches-du-Rhône	47	36 685
14 - Calvados	48	12 282
15 - Cantal	27	6 031
16 - Charente	35	9 736
17 - Charente-Maritime	51	10 063
18 - Cher	35	9 147
19 - Corrèze	37	6 525
20 A - Corse-du-Sud	22	4 936
20 B - Haute-Corse	30	4 385
21 - Côte-d'Or	43	11 012
22 - Côtes-du-Nord	52	10 362
23 - Creuse	27	5 184
24 - Dordogne	50	7 547
25 - Doubs	35	13 633
26 - Drôme	36	10 827
27 - Eure	43	10 751
28 - Eure-et-Loir	29	12 510
29 - Finistère	52	15 930
30 - Gard	45	11 788
31 - Haute-Garonne	50	16 490
32 - Gers	31	5 617
33 - Gironde	63	17 897
34 - Hérault	46	15 358
35 - Ille-et-Vilaine	51	14 701
36 - Indre	26	9 353
37 - Indre-et-Loire	37	13 678
38 - Isère	57	16 441
39 - Jura	34	7 144
40 - Landes	30	9 914
41 - Loir-et-Cher	30	9 874
42 - Loire	40	18 488
43 - Haute-Loire	35	5 882
44 - Loire-Atlantique	59	16 872
45 - Loiret	41	13 065
46 - Lot	31	4 984
47 - Lot-et-Garonne	40	7 463
48 - Lozère	25	2 971
49 - Maine-et-Loire	41	16 471
50 - Manche	52	8 960
51 - Marne	44	12 355
52 - Haute-Marne	32	6 583
53 - Mayenne	32	8 493
54 - Meurthe-et-Moselle	41	17 484
55 - Meuse	31	6 454
56 - Morbihan	42	14 068
57 - Moselle	51	19 748
58 - Nièvre	32	7 488
59 - Nord	76	33 164
60 - Oise	41	16 141
61 - Orne	40	7 386
62 - Pas-de-Calais	68	20 770
63 - Puy-de-Dôme	61	9 743
64 - Pyrénées-Atlantiques	52	10 686
65 - Hautes-Pyrénées	34	6 703
66 - Pyrénées-Orientales	30	11 151
67 - Bas-Rhin	44	20 810
68 - Haut-Rhin	31	20 979
69 - Rhône	51	28 337
70 - Haute-Saône	32	7 248
71 - Saône-et-Loire	57	10 832
72 - Sarthe	40	12 619
73 - Savoie	37	8 747
74 - Haute-Savoie	33	14 985
76 - Seine-Maritime	70	17 043

Département	Nombre de cantons	Population cantonale moyenne
77 - Seine-et-Marne	40	22 177
78 - Yvelines	39	30 669
79 - Deux-Sèvres	33	10 388
80 - Somme	46	11 838
81 - Tarn	43	7 891
82 - Tarn-et-Garonne	28	6 803
83 - Var	41	17 276
84 - Vaucluse	24	17 805
85 - Vendée	31	15 581
86 - Vienne	38	9 774
87 - Haute-Vienne	42	8 469
88 - Vosges	31	12 766
89 - Yonne	40	7 775
90 - Territoire-de-Belfort	15	8 799
91 - Essonne	42	23 523
92 - Hauts-de-Seine	45	30 823
93 - Seine-Saint-Denis	40	33 107
94 - Val-de-Marne	49	24 360
95 - Val-d'Oise	39	23 605
971 - Guadeloupe	42	7 819
973 - Guyane	19	3 843
972 - Martinique	45	7 301
974 - Réunion	36	14 328
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon (2)	19	431
Mayotte	17	2 785

(1) Compte tenu de la suppression, effective au renouvellement triennal de mars 1988, des cantons de Saint-Paul et Senez par le décret n° 86-251 du 20 février 1986.

(2) Nombre de conseillers généraux ; ceux-ci sont élus au scrutin de liste dans deux circonscriptions : Saint-Pierre-et-Miquelon - Langlade.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

8140. - 25 août 1986. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que la pratique des activités sportives est particulièrement développée dans le département de l'Essonne, puisque, à titre d'exemple, un Essonnien sur cinq est licencié. De ce fait, à un moment où les associations sportives de l'Essonne s'interrogent sur les mesures qui seront contenues dans la loi de finances pour 1987, il lui demande de bien vouloir l'informer des principales dispositions qu'il compte proposer au Parlement, dans le cadre de la discussion budgétaire, en ce qui concerne le sport en général et plus particulièrement le sport en Ile-de-France et en Essonne.

Réponse. - L'Essonne et l'Ile-de-France ont reçu, en 1986, pour développer leur politique sportive, des dotations très importantes (63 354 089 francs) qui se répartissent selon le tableau suivant.

Répartition des dotations

	Ile-de-France	Essonne
F.N.D.S. masse	29 523 000	2 626 800
F.N.D.S. équipement	24 547 300	1 446 400
Subventions aux associations	735 940	180 090
Autres moyens	3 604 399	690 160
Total	58 410 639	4 943 450
	63 354 089	

A ces moyens se sont ajoutés 239 mois saisonniers pour l'Ile-de-France dont 12 mois pour l'Essonne. Le Parlement devra se prononcer sur le projet de loi de finances pour 1987 du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports qui prévoit une importante progression des crédits extra-budgétaires du F.N.D.S. En effet la dotation inscrite s'élève à 1 000 millions de francs au lieu de 582 millions de francs en 1986. Il est prévu de doter les chapitres de dépenses du F.N.D.S., que ce soit ceux du haut niveau, du fonctionnement du sport de masse ou des dépenses

d'équipement des crédits suivants : 165 millions de francs pour le haut niveau ; 485 millions de francs pour le fonctionnement du sport de musse ; 350 millions de francs pour l'équipement. En conséquence, si le Parlement adopte ces dispositions financières, c'est le sport en général et donc le sport en Ile-de-France et en Essonne qui en bénéficieraient.

JUSTICE

Politique extérieure (Madagascar)

5524. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation, au regard de la nationalité française, des originaires de l'île de Sainte-Marie, citoyens français de naissance. Les habitants de Sainte-Marie, rattachés à la France depuis 1750, ont obtenu le statut de Français de droit commun depuis la loi du 24 avril 1833, antérieurement à la loi d'annexion de Madagascar du 6 août 1896. Lors de l'accession de Madagascar à l'indépendance, un accord sur l'état des personnes originaires de l'île de Sainte-Marie a été signé à Tananarive le 24 juin 1960, stipulant notamment que l'île de Sainte-Marie est partie intégrante du territoire de la République malgache, mais que les originaires de l'île Sainte-Marie seront admis sur le territoire de la République française à exercer les droits attachés à la qualité de citoyen français, tout en conservant la nationalité malgache. Cet accord a été dénoncé en 1972 par la partie malgache et, lors de la signature des nouveaux accords franco-malgaches le 4 juin 1973, le Gouvernement français, dans une déclaration unilatérale, a rappelé et confirmé que les Saint-Mariens bénéficient des droits attachés à la qualité de citoyen français lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la République française. La délégation malgache a donné, en 1973, son accord à cette procédure et M. le président de la République française, saisi à ce sujet en septembre 1974, avait demandé à M. le ministre de la coopération de confirmer la position du Gouvernement français sur le statut juridique des originaires de l'île de Sainte-Marie. La réponse du 15 octobre 1974 est à ce sujet sans ambiguïté. En l'absence de tout nouveau texte réglementaire, il lui demande pourquoi les services du ministère de la justice ne demandent pas aux services préfectoraux de délivrer les documents administratifs prouvant la qualité de citoyen français aux originaires de Sainte-Marie se trouvant sur le territoire de la République française, pourquoi ceux-ci sont soumis aux visas de quatre-vingt-dix jours et pourquoi ils ont les plus grandes difficultés à obtenir des visas de séjour temporaire. Il souhaiterait également savoir si la loi du 24 avril 1833 est abrogée et ne peut être appliquée aux personnes nées à l'île Sainte-Marie avant le 27 juin 1960, si les dispositions de l'accord franco-malgache du 27 juin 1960 restent valables, dans ce cas particulier, et quel effet juridique peut avoir la dénonciation unilatérale, par la partie malgache, de l'accord franco-malgache, de l'accord franco-malgache sur les lois françaises en matière de nationalité. Il souhaiterait enfin savoir quelles initiatives le ministre compte prendre pour combler le vide juridique actuel à ce sujet.

Politique extérieure (Madagascar)

5526. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 5524 parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 14 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation des originaires de Sainte-Marie de Madagascar, qui avaient depuis la loi du 24 août 1833, et jusqu'à l'indépendance de Madagascar, la qualité de citoyen français et relevaient du statut civil de droit commun, a été fixée lors de l'indépendance de Madagascar, par l'accord franco-malgache du 27 juin 1960. Aux termes de cet accord, les Saint-Mariens jouissaient d'un statut privilégié, détaché toutefois de tout lien avec la nationalité française. La République malgache dont ils acquerraient de plein droit la nationalité s'engageait à respecter leur statut de droit civil moderne et la République française leur reconnaissait le droit d'exercer, exclusivement sur le territoire national, les droits « attachés à la qualité de citoyens français », mais sans pouvoir se prévaloir pour autant de la nationalité française. En effet, en dépit du statut de droit commun dont ils jouissaient antérieurement à l'indépendance de Madagascar et du statut privilégié qui leur a été reconnu par l'accord franco-malgache du 27 juin 1960, les Saint-Mariens ont été soumis à la loi du 28 juillet 1960 régissant les conséquences de l'accession à

la souveraineté de Madagascar ; ils ont en conséquence conservé ou perdu la nationalité française selon les règles fixées par ce texte applicable à toutes les personnes relevant du nouvel Etat. Les personnes ayant perdu la nationalité française peuvent solliciter leur réintégration dans notre nationalité par la déclaration prévue à l'article 153 du code de la nationalité française. Il convient de noter que, en tout état de cause, l'accord franco-malgache du 27 juin 1960, a été dénoncé en 1972 par Madagascar, et qu'aucune disposition particulière ne subsiste concernant le statut des Saint-Mariens. Ces personnes, dans la mesure où elles ont perdu la nationalité française conformément à la loi du 28 juillet 1960, sont en conséquence soumises en France à la législation en vigueur relative au séjour des étrangers sur le territoire français.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes)

6417. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aggravation des charges supportées par les entreprises, qui résulte du décret n° 85-665 du 3 juillet 1985 modifiant le décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes. Il lui fait observer que la combinaison d'une progression du montant des vacations horaires et de l'application des dispositions du décret précité, qui accroissent significativement les diligences estimées nécessaires, a pu conduire un commissaire aux comptes à proposer une augmentation de ses honoraires aboutissant à les doubler sur une période de quatre années. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre, compte tenu notamment du monopole exercé, pour ramener cette charge à des proportions plus en rapport avec la capacité financière des entreprises. Il souhaite savoir en particulier s'il entend procéder à une simplification des obligations auxquelles sont soumises les entreprises dans ce domaine lorsque le capital de ces dernières est détenu par la famille du chef d'entreprise.

Réponse. - En mettant fin au barème institué par le décret du 12 août 1969 où le montant des honoraires était directement déterminé en fonction du montant total du bilan de la société, le nouveau système de fixation des honoraires prévu par le décret n° 85-665 du 4 juillet 1985 tend à introduire une liberté de discussion des honoraires sur des fondements précis. Cette liberté est d'ailleurs la règle pour les plus grandes entreprises ainsi que pour un certain nombre de sociétés spécifiques. Pour fonder sa demande de rémunération, le commissaire aux comptes établit un programme de travail qui décrit les diligences qui doivent être accomplies au cours de l'exercice, indique le nombre d'heures de travail nécessaire à l'exécution de ce programme dans les limites fixées par le décret et calcule les honoraires correspondants. Le programme doit tenir compte de la forme juridique et de la nature des activités de l'entreprise. Il est communiqué aux dirigeants de l'entreprise qui sont ainsi en mesure d'apprécier l'étendue et la qualité des diligences que les commissaires aux comptes jugent utiles à l'accomplissement de leur mission et de discuter la rémunération en fonction d'un programme de travail. En outre, le taux de vacation horaire est librement débattu entre le commissaire aux comptes et le chef d'entreprise. Enfin le décret organise des mesures transitoires destinées à faciliter les adaptations nécessaires. Afin d'éviter une augmentation indue des charges des entreprises tout en favorisant une meilleure qualité du contrôle effectué par les commissaires aux comptes, une concertation a eu lieu entre la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E. sous les auspices du ministère de la justice. Cette concertation a permis la conclusion d'un accord qui s'est traduit par une recommandation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Tout d'abord, des dérogations systématiques au nombre d'heures de travail qui sert de fondement à la fixation de la rémunération seront accordées au vu des informations fournies par le commissaire aux comptes. Ensuite, le programme de travail doit être modulé en fonction de l'existence d'un service de contrôle interne et des travaux effectués par l'expert-comptable. La mise en œuvre du nouveau régime des honoraires doit être progressive et la durée de la période transitoire adaptée en conséquence afin de permettre aux entreprises dont les conditions de contrôle sont insuffisantes, d'accélérer à un contrôle qui offre de meilleures garanties, dans un délai raisonnable. Enfin il ne paraît pas souhaitable de procéder à des modifications des obligations auxquelles sont soumises les entreprises en fonction du caractère familial de la détention du capital. Hormis le cas particulier des entreprises du secteur public, la qualité du propriétaire du capital ne saurait être un fondement juridique à l'établissement de dérogations au droit commun des sociétés commerciales. Il appartient au commissaire aux comptes lors de l'élaboration de son pro-

gramme de travail de prendre en compte les spécificités de l'entreprise et notamment sa forme juridique ou la nature de ses activités.

Ventes et échanges (réglementation)

8062. - 25 août 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inconvénients qui résultent de l'application restrictive de la clause de réserve de propriété. La clause de réserve de propriété instituée pour protéger le vendeur contre la faillite éventuelle de son acheteur représente une garantie appréciable car le vendeur, restant propriétaire de la marchandise jusqu'à son complet paiement, peut la revendiquer. Cependant, le vendeur ne peut obtenir satisfaction que si la marchandise vendue est restée identifiable. La clause, par conséquent, ne protège dans les faits que très rarement le vendeur de matériaux, matériaux destinés à s'incorporer dans un ensemble ; la plupart du temps, ces marchandises ont déjà été transformées et ne sont plus individualisables. Il lui demande quelles solutions il envisage de donner à ce problème et s'il ne conviendrait pas de créer une garantie pour le vendeur de marchandises transformées.

Réponse. - En application de l'article 65 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, la revendication par le vendeur d'une marchandise vendue avec une clause de réserve de propriété est notamment subordonnée, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'acheteur, à la condition que la marchandise existe encore en nature dans le patrimoine de ce dernier. L'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire et à la liquidation des biens a maintenu cette exigence qui implique selon l'interprétation des cours et tribunaux que la marchandise soit identifiable par rapport à des marchandises de même nature détenues par le débiteur, qu'elle n'ait été ni transformée ni incorporée à un ensemble. La clause de réserve de propriété permet à celui qui en bénéficie d'échapper au concours des autres créanciers mais ce droit de préférence absolue doit s'ef-

facier lorsque l'acquéreur en transformant la marchandise ou en l'incorporant à un autre bien lui a ainsi donné une plus-value qui ne saurait profiter au seul vendeur. L'intérêt particulier de ce dernier ne peut en ce cas prévaloir sur celui des autres créanciers ou sur les exigences du redressement de l'entreprise. Toutefois, il lui est possible de se prémunir contre la défaillance de l'acheteur par le choix d'une autre garantie mieux adaptée à nature des marchandises vendues : cession de créance ou garantie bancaire par exemple.

Crimes, délits et contraventions (statistiques)

8078. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la délinquance. Il souhaiterait connaître, s'il est possible, et ce durant les cinq dernières années, le nombre d'arrestations effectuées par la police, les motifs généraux ainsi que leur répartition en pourcentage, année par année, pour chaque région française. Par ailleurs, il souhaiterait savoir, sur le nombre total d'arrestations durant ces cinq dernières années, la proportion de celles qui ont entraîné des peines supérieures à trois mois et à six mois d'emprisonnement.

Réponse. - Les statistiques du ministère de la justice comptabilisent les condamnations prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle pour des faits commis sur le territoire national. Elles ne concernent donc pas l'activité des services de police et de gendarmerie, ni les faits qui sont portés à la connaissance de la justice pénale par les procès-verbaux d'infraction dressés par ces services. Parmi les catégories retenues par le ministère de la justice pour la description des condamnations définitives portées au casier judiciaire figurent notamment la nature et le quantum de la peine. Il est alors possible de mettre en évidence celles des décisions qui portent condamnation à des peines privatives de liberté de trois à six mois et de plus de six mois. Les données actuellement disponibles sont relatives aux années 1979 à 1983 et font l'objet du tableau ci-joint.

Condamnations et mesures éducatives prononcées pour crime, délit ou contravention de cinquième classe, pour la France entière (années 1979-1983)

Nature de la décision	1979		1980		1981 (1)		1982 (1)		1983	
	Effectif	%								
Ensemble des décisions.....	652 864	100	681 774	100	380 773	100	633 376	100	706 149	100
dont :										
Emprisonnement ferme.....	98 347	15,1	115 313	16,9	83 264	21,9	88 807	14,0	103 684	15,4
- moins de trois mois.....	50 810	7,8	59 165	7	30 245	8,0	32 585	5,1	46 456	6,8
- trois à moins de six mois.....	21 850	3,4	24 767	3,6	16 518	4,3	18 872	3,0	24 871	3,5
- six mois et plus.....	25 687	3,9	31 381	4,6	36 501	9,6	37 350	5,9	37 357	5,3

(1) Le nombre de condamnations en 1981 comme en 1982 est fortement influencé par les effets de la loi d'amnistie.

Enfants (enfance en danger)

8108. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire mise en place de commissions spécialisées dont la mission serait de dépister les enfants en danger. La circulaire n° 83-13 du 18 mars 1983 a diffusé les directives destinées à la protection de l'enfance. Vu le nombre d'enfants maltraités ou manquant de soins, ainsi que le taux de mortalité des enfants suite à des sévices, il lui demande s'il n'estime pas opportun de renforcer les directives de la circulaire du 18 mars 1983 par la mise en place de commissions spécialisées dans chaque département.

Réponse. - La circulaire interministérielle n° 83-13 du 13 mars 1983 a diffusé des directives communes destinées à mieux répondre au problème des enfants en danger, victimes de violences de toute nature ou de délaissement, en associant et en coordonnant les actions des différents partenaires concernés par la protection de l'enfance. A cet effet un dispositif local d'information et de coordination sous la responsabilité conjointe du commissaire de la République et du procureur de la République devait être mis en place dans chaque département. Les deux bilans d'application de cette circulaire réalisés en 1984 et 1986 par la direction de l'éducation surveillée ont fait apparaître une évolution positive dans un grand nombre de départements dans les modes d'appréhension et de traitement des situations de mineurs victimes de sévices. En particulier, le résultat très bénéfiques des réunions périodiques regroupant l'ensemble des auto-

rités appelées à intervenir dans la protection de l'enfance, ainsi que les organismes ou associations existants, est largement souligné par les autorités judiciaires. Enfin, en 1985 et 1986, la chancellerie a diffusé aux juridictions et aux services extérieurs de l'éducation surveillée différents dossiers d'information ainsi que deux notes rappelant la vigilance qu'il convient de réserver aux affaires de mauvais traitements à enfant, que la chancellerie suit avec une attention toute particulière.

MER

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes)

7723. - 25 août 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés nombre de jeunes gens engagés dans une filière d'études maritimes tant pour accomplir les stages d'élève-officier qui leur permettent de valider leur diplôme qu'en ce qui concerne l'embauche d'autant que ces études hautement spécialisées n'ouvrent aucune autre voie professionnelle que celles pour lesquelles elles ont été organisées. Aussi, il lui demande dans quelles conditions les services dont il a la charge peuvent intervenir pour que les élèves-officiers puissent bénéficier de l'embarquement qui leur permettra d'obtenir le brevet d'officier de la marine marchande mais aussi d'aborder la quatrième année de

formation, puisque le temps de navigation accompli s'avère insuffisant même en incluant le temps du service national embarqué. Etant donné par ailleurs que les perspectives d'embauche sont plus que limitées et qu'une reconversion de ces jeunes semble de plus en plus probable, il souhaite par conséquent connaître si des équivalences, voire des dérogations, sont prévues pour leur faciliter la recherche d'un emploi à terre ou la reprise d'études de reconversion, et si le brevet d'officier permet d'espérer qu'une reconversion sera plus facile. Le diplôme d'études supérieures de la marine marchande facilitera-t-il, au contraire, cette reconversion, sans effacer la possibilité de reprendre un service à la mer dans le cas de retournement de la conjoncture. Il lui demande par ailleurs quels services spécialisés ces jeunes peuvent consulter pour les aider à résoudre leurs problèmes puisque les services communs en place, agences locales de l'A.N.P.E. par exemple, sont totalement désarmés pour ce faire, et il souhaite savoir enfin quelles mesures il entend prendre pour que les jeunes officiers au chômage et contraints d'entreprendre une formation de reconversion puissent bénéficier d'une « aide à la reconversion ».

Réponse. - La situation signalée n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat à la mer. Un certain nombre de mesures ont été prises en vue d'y remédier. C'est ainsi que les embarquements accomplis durant le service national et la navigation effectuée sous pavillon étranger peuvent être validés dans des conditions beaucoup plus avantageuses que par le passé. Les titulaires du brevet d'officier de la marine marchande peuvent, d'autre part, dans la limite des places disponibles, suivre la quatrième et dernière année de la filière de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime quel que soit le temps de navigation accompli. Ils ne peuvent, toutefois, obtenir le diplôme d'études supérieures de la marine marchande avant de satisfaire aux conditions réglementaires auxquelles il n'est pas possible de déroger. Une procédure d'homologation des titres obtenus au cours du cycle de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime a, d'autre part, été engagée. Le niveau demandé devrait favoriser le reclassement des candidats désireux de changer d'orientation. Ces candidats peuvent, d'autre part, se mettre en rapport avec les directions départementales du travail et de l'emploi dont ils relèvent en vue de bénéficier éventuellement d'une aide à la reconversion.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

5435. - 14 juillet 1986. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les disparités anormales de coût des communications par téléphone en Haute-Savoie. Des différences de tarif pénalisent en effet singulièrement la circonscription téléphonique de Thonon-les-Bains, qui recouvre cinquante-deux communes de l'arrondissement de Thonon et deux communes de l'arrondissement de Bonneville, et vont à l'encontre du nécessaire désenclavement de la région du Chablais. Les habitants de cette circonscription doivent ainsi acquitter une taxe de base toutes les vingt-quatre secondes pour leurs communications avec la circonscription d'Annecy, à la différence des autres circonscriptions du département, Annemasse et Sallanches, qui n'en acquittent une que toutes les quarante-cinq secondes. Le prix des communications téléphoniques du Chablais vers Annecy, chef-lieu de la Haute-Savoie et siège des principales administrations et organisations départementales, est donc le double de celui que payent les habitants des autres circonscriptions du département. Cette discrimination, juridiquement contestable au nom du principe d'égalité des usagers du service public, est de plus tout à fait critiquable au plan économique, dans la mesure où les communications en question représentent 88 p. cent du total des communications des habitants du Chablais. Ces tarifs sont, enfin, du simple point de vue de la rationalité administrative, pour le moins paradoxaux, puisqu'il est moins coûteux pour un abonné du Chablais de téléphoner dans une ville du Jura telle que Morez que dans son propre chef-lieu. Il lui demande quelles mesures seraient envisageables pour mettre un terme, dans les meilleurs délais, à cette situation inéquitable.

Postes et télécommunications (téléphone : Haute-Savoie)

6296. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'inégalité de tarification téléphonique existant entre les communes de

Haute-Savoie et pénalisant plus particulièrement les abonnés de cinquante-quatre communes du Chablais. En effet, ces usagers doivent, pour leurs communications téléphoniques avec l'arrondissement d'Annecy, chef-lieu de département et par conséquent siège administratif, acquitter une taxe de base toutes les vingt-quatre secondes alors que les usagers des autres communes du département n'ont à déboursier qu'une taxe toutes les quarante-cinq secondes. En conséquence, il lui demande que soit effectuée une modification du zonage de la tarification téléphonique afin de ne pas pénaliser les abonnés du Chablais.

Réponse. - Le système actuel de tarification des communications téléphoniques repose, depuis 1956, sur un découpage du territoire métropolitain en 470 circonscriptions de taxe. A l'intérieur de chacune de ces circonscriptions, la communication est taxée à une unité (actuellement soixante-dix-sept centimes), soit sans limitation de durée, soit à raison d'une unité toutes les vingt minutes aux heures les plus chargées. Dès que la communication dépasse les limites d'une circonscription, elle est taxée à une cadence qui est fonction de la distance à vol d'oiseau, soit entre chefs-lieux de circonscription (cas des communications de voisinage), soit entre chefs-lieux de département (cas des communications à moyenne et grande distance). La tarification dans le département de la Haute-Savoie est fondée sur ces règles. Entre les circonscriptions d'Annemasse ou Sallanches d'une part, d'Annecy d'autre part, les distances (respectivement trente-quatre et trente-huit kilomètres), étant situées dans la plage de vingt-cinq à cinquante kilomètres, conduisent à taxer à raison d'une unité toutes les quarante-cinq secondes. Par contre, dans le cas de Thonon-les-Bains, la distance Thonon-Annecy, étant de cinquante-sept kilomètres, conduit à taxer à raison d'une unité toutes les vingt-quatre secondes. Cette différenciation, fondée sur la prise en considération de la notion de distance, ne peut être considérée comme portant atteinte à l'égalité des usagers du service public puisque cette dernière, suivant une jurisprudence constante du juge administratif, s'applique à des usagers placés dans des conditions identiques. Il n'est pas pour autant contesté que le système actuel, déjà ancien, soit à revoir. Mais un préalable à cette réforme, dont la mise en œuvre sera en tout état de cause complexe, est le rééquilibrage du coût des communications interurbaines et des communications locales, dont une première étape est l'accentuation de la taxation à la durée de ces dernières, vers laquelle le Gouvernement s'oriente. C'est précisément ce premier ensemble de modernisation des tarifs qui permettra ultérieurement une refonte des limites des circonscriptions de taxe.

Postes et télécommunications (personnel)

5882. - 21 juillet 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des agents du corps de la vérification des P. et T. En effet, depuis une dizaine d'années, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes est d'harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. Or, à ce jour, bon nombre de vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement attendent leur intégration en catégorie A de la fonction publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Postes et télécommunications (personnel)

6491. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Bernard** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le corps de la vérification des P. et T. est soucieux de voir enfin achevée, cette année, son intégration en catégorie A. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si cette demande, que justifient les attributions et les responsabilités exercées par cette catégorie professionnelle est, dès à présent, prévue dans le projet de loi de finances pour 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Postes et télécommunications (personnel)

6538. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** le problème de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P. et T. justifié par l'élévation du niveau d'attri-

butions et de responsabilités exercées par ces agents durant nombre d'années. Depuis mai 1985, 600 de ces fonctionnaires attendent encore leur intégration en catégorie A, laquelle est possible sans toucher à la pyramide des emplois des autres catégories. Il lui demande en conséquence d'envisager de régler définitivement ce dossier à la faveur du budget 1987, grâce notamment au gain de productivité et aux effets d'économie des restructurations et des redéploiements des personnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Postes et télécommunications (personnel)

0000. - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Abeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de l'intégration des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P. et T. en catégorie A de la fonction publique. Depuis dix ans, en effet, l'un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. Et la fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue donc un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Or, pour la première fois depuis plusieurs années, l'identité de vue qui prévaut actuellement au sein de la nouvelle majorité laisse entrevoir une issue favorable à cette demande au sein de la profession. Malgré les rigueurs budgétaires, les agents économiques contribuent sans relâche à moderniser la poste à travers les restructurations et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Aussi, eu égard à leur rôle et à leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il lui demande s'il a réellement l'intention de régler définitivement ce dossier à la faveur du budget 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Postes et télécommunications (personnel)

7123. - 4 août 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nécessité d'intégrer les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement dans la catégorie A de la fonction publique. L'absence de solution à ce problème posé depuis de nombreuses années pénalise injustement ces agents dont la qualité n'est pourtant plus à démontrer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures en leur faveur dans le cadre du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

7473. - 11 août 1986. - **M. René Béquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que, depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution, avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Malgré les rigueurs budgétaires, les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace au bon fonctionnement de la poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu du rôle d'agent économique joué par les cadres de la distribution, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures pourraient être envisagées pour régler définitivement ce dossier dans le cadre du budget 1987.

Réponse. - Depuis de nombreuses années et dans le cadre des différents budgets, l'administration des postes et télécommunications consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des agents du corps des vérificateurs s'efforce d'adapter le déroulement de leur carrière au niveau des fonctions qu'ils exercent. Toutefois, le projet de classement de ces agents en catégorie A n'a pu jusqu'à présent aboutir. Néanmoins, ce projet demeure un des objectifs prioritaires de l'administration. Il a été présenté comme tel dans le cadre du projet de budget pour 1987 et fait l'objet de négociation avec les ministères concernés.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

7073. - 25 août 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les craintes des fonctionnaires des P. et T. et de leurs syndicats dans l'attente du budget 1987. En effet, selon certaines sources, 7 000 emplois seraient supprimés dans les postes en 1987. Ces suppressions sans précédent provoqueront inévitablement, à trafic égal, d'une part, une augmentation des rendements pour chaque poste de travail notamment dans les grands établissements et, d'autre part, un redéploiement des effectifs dans les petits et moyens bureaux. Aussi, elle lui demande de lui confirmer ou infirmer ces informations sur ces suppressions de postes et de lui indiquer les mesures qu'il prendra afin que le service des postes qui doit rester un service public, conserve son efficacité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Le projet de budget des postes et télécommunications pour 1987, qui sera examiné par le Parlement lors de la session d'automne prévoit la suppression de 2 920 emplois dans les services relevant de la direction générale des postes. Cette mesure qui se situe dans le cadre de la politique d'assainissement des finances publiques décidée par le Gouvernement est permise notamment par les gains de productivité attendus du service postal. Les projets de suppressions concernent en quasi-totalité des emplois de catégorie D (1 393) et de catégorie C (1 191) ainsi que des emplois d'agents contractuels de 3^e catégorie (300), soit des emplois peu qualifiés. En effet les gains de productivité liés à la modernisation des conditions de l'exploitation suppriment pour l'essentiel les travaux les plus simples et les plus répétitifs. Ces gains de productivité seront accrus par la poursuite des grands programmes de modernisation (automatisation du tri, modernisation des centres financiers) et la mise en œuvre du programme d'information des bureaux de poste, dont la réalisation sera accélérée grâce à l'augmentation de 10 p. 100 des autorisations d'investissement de la poste, prévue par le projet de budget pour 1987. Par ailleurs, un nombre substantiel de transformations d'emplois est envisagé; elles doivent permettre, d'une part, de réaliser une meilleure adéquation des emplois aux besoins des services et, d'autre part, de contribuer à offrir aux agents en fonction des conditions normales de promotion interne.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

0000. - 4 août 1986. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** que, par sa question écrite n° 2004, il appelait son attention sur deux problèmes, dont l'un concernait l'exclusion des agents en service à temps non complet rapatriés, tant des possibilités de reclassement dans les services métropolitains que du bénéfice de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. La réponse faite sur ce point (J.O., Assemblée nationale, questions du 7 juillet 1986) ne peut être considérée comme satisfaisante. Elle précise que, recourant à la notion de « travail à temps complet », le législateur a voulu donner aux dispositions précitées de la loi du 4 décembre 1985 un champ d'application aussi large que possible. Elle considère que la terminologie utilisée permettait de couvrir tous les agents du service public au sens le plus large, « étant précisé que la notion de temps partiel n'existait dans aucun règlement ou statut de l'époque, et que son introduction dans certains règlements nationaux actuels résulte de mesures récentes ». Il lui expose que, dans les faits, cette notion de temps partiel existait. Il lui signale ainsi la situation d'un rapatrié qui remplissait en Algérie les fonctions de directeur adjoint respectivement, à mi-temps, à la caisse régionale mutuelle d'assurances sociales agricoles, service public, et, à mi-temps, à la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles, service privé. L'intéressé n'a pu bénéficier des mesures de reclassement et ne peut actuellement bénéficier des mesures relatives à l'amélioration des retraites des rapatriés. Il lui fait observer que l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens employait une terminologie différente. L'article 2 parlait des « agents français non titulaires des services publics en Algérie... » et l'article 3 retenait l'expression d'« agents permanents français des sociétés nationales... ». Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur l'expression « travail à temps complet » pour y substituer une autre expression qui permettrait de tenir compte de situations analogues à celle qu'il vient d'évo-

quer, de telle sorte que les rapatriés se trouvant dans ce cas puissent à la fois bénéficier du reclassement et de l'amélioration de leur retraite.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat aux rapatriés a pris bonne note des précisions apportées par l'honorable parlementaire et du cas qu'il a exposé d'un agent français exerçant en Algérie un service à temps non complet dans un organisme jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont la majeure partie des ressources était constituée par des cotisations légalement obligatoires qui, du fait de ce service à temps non complet, n'a pu bénéficier des possibilités de reclassement dans les organismes métropolitains exerçant une activité analogue offertes par l'article 3 modifié, de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, et se trouve par ailleurs exclu du bénéfice de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des traitements des rapatriés. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés n'a toutefois pas connaissance d'autres cas, semblables à celui présenté par l'honorable parlementaire. Il lui semble, dans ces conditions, que l'intervention du législateur, nécessaire pour modifier l'expression « à temps complet » utilisée dans les textes précités, constitue une procédure particulièrement lourde, eu égard au nombre de cas en cause. Aussi suggère-t-il à l'honorable parlementaire d'inviter son correspondant à se manifester auprès du secrétariat d'Etat aux rapatriés pour examiner avec lui les solutions susceptibles d'être apportées à ses problèmes.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

1836. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines orientations de la politique gouvernementale actuelle tendent à favoriser les anciennes universités au profit des universités plus récentes, en cours de développement. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il conviendrait de réexaminer cette orientation. De plus, un problème ponctuel se pose à l'université de Metz, laquelle fait partie des nouvelles universités et s'est vue refuser la création de nombreux postes. Cette université bénéficie notamment des habilitations officielles qui prévoient que l'enseignement de l'italien et de l'espagnol y soit organisé. Or, selon certains professeurs, le ministère refuse pour l'instant la création de tout poste dans ces deux langues. Il souhaiterait connaître les raisons de ce refus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Un effort important a été accompli pour renforcer le potentiel des universités récentes. Ainsi, les universités de Metz, Avignon, Chambéry, Pau et Valenciennes ont bénéficié de la création de 83 emplois sur trois ans, dont 25 emplois à l'université de Metz. Cependant, les charges d'enseignement en italien et en espagnol à l'université de Metz ne justifient pas, à l'heure actuelle, la création de nouveaux postes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

4822. - 30 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le problème des dislexiques lors d'un passage d'examen de fin d'études. Il souhaiterait qu'il leur soit accordé un tiers temps supplémentaire afin de pallier leur handicap.

Réponse. - La circulaire n° 86-156 du 24 avril 1986 relative à l'organisation des examens publics pour les étudiants handicapés physiques, moteurs et sensoriels vise à permettre à ces derniers de trouver l'installation matérielle ou l'assistance en personnel nécessaire à leur participation aux diverses épreuves dans les meilleures conditions, en maintenant le principe de l'équité et en conservant à l'examen toute sa valeur. Cette circulaire énumère de façon non exhaustive, les conditions particulières dont le candidat handicapé doit disposer. Ainsi, compte tenu de la nature du handicap, le médecin de la médecine préventive universitaire peut établir une attestation médicale précisant si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Le président de l'établissement, au vu de cette attestation, peut autoriser une telle majoration. Dans ces conditions, le dispositif prévu par la circulaire précitée doit permettre de trouver une réponse au problème exposé concernant les dyslexiques.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5009. - 21 juillet 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le système des allocations de recherche et des allocations d'enseignement supérieur. Ces allocations permettent à de jeunes chercheurs d'entreprendre des travaux de thèse pendant une durée déterminée, en étant dégagés des contraintes financières. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir, voire développer, ces allocations. Dans le cas contraire, il lui demande quelles propositions il compte faire pour encourager les jeunes chercheurs.

Réponse. - En première année du 3^e cycle, les allocations d'études pour la préparation exclusive d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) sont attribuées par les recteurs, dans le cadre de contingents académiques fixés par le ministre, aux étudiants classés par les présidents d'université et chefs d'établissements selon les mérites antérieurs des postulants. Pour recevoir cette aide, les étudiants doivent déposer un dossier de candidature auprès de chacun des établissements dans lesquels ils sollicitent leur admission avant le 1^{er} octobre. Le montant de ces allocations d'études, comme l'ensemble des bourses d'enseignement supérieur du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, fera l'objet d'un relèvement de 2 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1986 afin de maintenir le pouvoir d'achat de ces aides. Ainsi, les étudiants qui bénéficieront d'une allocation d'études en 1986-1987 percevront à ce titre la somme de 13 968 F (14 958 F s'ils reviennent du service national et remplissent les conditions particulières requises pour bénéficier de ce taux spécifique). Les statistiques communiquées par les recteurs d'académie font apparaître que 6 125 allocations d'études ont été attribuées en 1985-1986. Pour l'année 1986-1987, ce nombre pourrait s'élever à 6 840 environ. Les allocations de recherche créées en 1976 pour aider les étudiants à préparer une thèse après le D.E.A. dans de bonnes conditions, représentent actuellement un flux annuel de 1 900 bourses d'un montant de 4 660 F brut mensuel depuis le 1^{er} janvier 1986 pour deux ou trois ans pour 44 p. 100 d'entre elles. Cet effort de formation par la recherche de jeunes destinés aux métiers de la recherche, de l'enseignement supérieur ou à l'ensemble des métiers du secteur économique, social et culturel est maintenu. Il représente 370,5 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1987. Il convient de rappeler que les étudiants français qui n'ont pu bénéficier d'une allocation d'études ou d'une allocation de recherche peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur en s'adressant au service des bourses de l'université. Ce prêt, sans intérêt et remboursable dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est attribué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits disponibles et selon la situation sociale des candidats. Par ailleurs, la modification des statuts des personnels d'enseignement supérieur ayant entraîné la suppression des postes d'assistants dans les établissements d'enseignement supérieur, le décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985 a créé les allocations d'enseignement supérieur. Ce décret a ouvert cette possibilité de recrutement temporaire jusqu'au 30 septembre 1988 afin de pallier des difficultés provisoires d'encadrement dans un certain nombre de disciplines. La poursuite de cette expérience, au-delà de septembre 1988, devra faire l'objet d'une étude approfondie en particulier sur l'articulation entre le système des allocations de recherche et celui des allocations d'enseignement supérieur. En tout état de cause, le Gouvernement entend continuer à soutenir les différentes formes d'aides à la formation par la recherche des jeunes universitaires ou élèves d'écoles.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique)

6095. - 4 août 1986. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de modifier les conditions d'ouverture du centre national de la recherche scientifique et technique situé rue du Retrait, à Paris. Il apparaît en effet surprenant qu'un service de documentation scientifique et technique, destiné à la science, la recherche et l'industrie de la nation, soit ainsi intégralement fermé aux mois de juillet et août. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui peuvent être prises afin que des permanences soient assurées toute l'année.

Réponse. - Le centre de documentation scientifique et technique (C.D.S.T.) du Centre national de la recherche scientifique demeure ouvert pendant l'été pour l'essentiel de ses activités. Les commandes de publications bibliographiques, les commandes de

photocopies d'articles scientifiques et techniques (plus 50 000 en juillet et août) sont exécutées, de même que celles portant sur les profils et les recherches bibliographiques issus de la base de données Pascal. Le service de renseignements sur les produits et services offerts par le C.D.S.T. fonctionne également. L'interruption du service constatée en juillet et août 1986 ne concerne que la salle de lecture sur place du centre. Cette interruption était habituellement limitée au seul mois d'août ; elle a dû être portée à deux mois en 1986 en raison de contraintes budgétaires. Les efforts du C.N.R.S. tendent à satisfaire au mieux la demande documentaire des chercheurs. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire devrait trouver une solution dans le cadre d'une collaboration active avec les autres bibliothèques scientifiques, notamment universitaires. Il convient de rappeler que les étudiants français qui n'ont pu bénéficier d'une allocation d'études ou d'une allocation de recherche peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur en s'adressant au service des bourses de l'université. Ce prêt, sans intérêt et remboursable dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est attribué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits disponibles et selon la situation sociale des candidats. Par ailleurs, la modification des statuts des personnels d'enseignement supérieur ayant entraîné la suppression des postes d'assistants dans les établissements d'enseignement supérieur, le décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985 a créé les allocations d'enseignement supérieur. Ce décret a ouvert cette possibilité de recrutement temporaire jusqu'au 30 septembre 1988 afin de pallier des difficultés provisoires d'encadrement dans un certain nombre de disciplines. La poursuite de cette expérience, au-delà de septembre 1988, devra faire l'objet d'une étude approfondie en particulier sur l'articulation entre le système des allocations de recherche et celui des allocations d'enseignement supérieur. En tout état de cause, le Gouvernement entend continuer à soutenir les différentes formes d'aides à la formation par la recherche des jeunes universitaires ou élèves d'écoles.

SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

8027. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées de l'Isère. Sur les douze établissements que compte ce département, cinq sont menacés à court terme si persiste une disparité entre les prix de journée préfectoraux et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. En effet, la différence est imputée aux malades qui, supportant déjà le ticket modérateur et le forfait journalier, ne peuvent plus assumer de telles charges. La direction de la sécurité sociale reconnaît d'ailleurs qu'une telle situation est incompréhensible pour les intéressés. Il souhaiterait donc, en attendant une solution de fond du problème, que les administrations concernées, si elles s'obstinent dans leur point de vue, ne laissent plus subsister dans l'immédiat qu'une différence symbolique entre prix de journée et tarif de responsabilité. D'autre part, il aimerait connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'elle compte prendre.

Réponse. - Il résulte des dispositions des articles L. 162-23 et L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale que le prix de journée des maisons d'enfants à caractère sanitaire, fixé par l'autorité préfectorale, ne s'impose aux caisses d'assurance maladie comme tarif de responsabilité qu'en ce qui concerne les établissements publics et les établissements privés à but non lucratif ayant passé convention avec le département pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et en recevant effectivement. Pour les établissements privés à but lucratif, le tarif de responsabilité est fixé par convention avec la caisse régionale d'assurance maladie, dans la limite du prix de journée préfectoral. Il appartient aux administrateurs de l'organisme d'assurance maladie de fixer le tarif de responsabilité en tenant compte de l'intérêt des assurés sociaux, sans que les pouvoirs publics puissent s'y substituer.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature)

8072. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'attribution des remboursements d'assurance-maladie. Dans

le cas où le mari et son épouse cotisent à la même caisse d'assurance maladie, les remboursements des prestations sociales des enfants à charge sont imputés à un seul des époux, ce qui, en l'absence prolongée de l'époux désigné, peut poser des problèmes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder la possibilité des remboursements maladie aussi bien à l'époux qu'à l'épouse cotisant au sein d'une même caisse d'assurance-maladie en ce qui concerne les enfants à charge.

Réponse. - Lorsque les parents sont tous les deux assurés sociaux, il leur appartient de désigner à tout moment, d'un commun accord, celui d'entre eux auquel les enfants de moins de seize ans et assimilés sont rattachés pour le service des prestations. Dans ce cas, la désignation ne peut être modifiée qu'au bout d'un an, d'un commun accord entre les parents. Toutefois, en cas d'absence prolongée du parent désigné, le conjoint peut demander directement le paiement des prestations en nature à la caisse primaire dont relève l'assuré en produisant une pièce d'identité et une autorisation établie par l'assuré. Cette autorisation est valable pour les prestations dont le versement est demandé dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été établie par l'assuré.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7604. - 11 août 1986. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les professionnels infirmiers dans les départements à haut taux de chômage comme le Pas-de-Calais. Il lui propose de leur laisser la possibilité d'effectuer leurs soins en tiers-payant. Ce système, qui pourrait être mis en place à titre expérimental dans le département, trouve trois raisons justifiant sa mise en place. Tout d'abord, il agirait en faveur des patients qui sont malheureusement trop souvent confrontés à des problèmes pécuniaires. Comme il leur permettrait d'accéder plus facilement aux soins, il éviterait, à moyen ou long terme, des hospitalisations ou des traitements plus coûteux. Enfin, il rendrait aux patients une plus grande liberté quant au choix du praticien, évitant ainsi les influences les incitant à se rendre dans les centres de soins dits à but lucratif à structures lourdes et souvent beaucoup plus onéreux que le secteur libéral, le concurrençant de façon abusive du fait du non-paiement de la taxe professionnelle notamment. C'est pourquoi il souhaite vivement que cette proposition soit étudiée avec une grande attention puisqu'elle agirait en faveur des infirmiers mais aussi des patients.

Réponse. - L'article 6 de la convention nationale des infirmiers, approuvée par arrêté interministériel du 6 mai 1981, pose le principe du règlement direct des honoraires par le malade à l'infirmier. Toutefois, il prévoit que l'infirmier peut, sur demande de l'assuré, accepter le paiement différé de ses honoraires, dans les conditions et limites définies à l'annexe II de la convention. L'annexe II relative au paiement différé précise que cette procédure s'applique aux assurés qui relèvent de l'une des catégories suivantes : assurés âgés de soixante ans et plus, titulaires d'une pension de retraite ; titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ; titulaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux au moins égal à 66 2/3 pour 100 et à leurs ayants droit ; assurés bénéficiaires, à quelque titre que ce soit, de l'exonération du ticket modérateur autres que ceux visés aux alinéas 2° et 3° ou assimilés ; veufs et veuves âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficiaires d'une pension de reversion. Pour toutes ces catégories de bénéficiaires, la dispense d'avance des frais s'applique lorsque les dépenses de soins infirmiers excèdent pour un même traitement, un seuil correspondant à la valeur de 5 A.M.I. Ainsi, les infirmiers libéraux ont déjà la possibilité de faire bénéficier du tiers payant un certain nombre d'assurés dont la situation le justifie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7976. - 25 août 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les graves atteintes à la santé des femmes, à leur liberté, à leur autonomie, que constituerait la remise en cause du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse. Avec les menaces de non-remboursement de l'I.V.G., ce sont aujourd'hui les structures hospitalières qui sont visées. Déjà en 1984, des estimations montraient que 20 p. 100 des établissements tenus de pratiquer l'I.V.G. n'appliquaient pas la loi et que 37 p. 100 de l'ensemble des établissements publics n'avaient pas ouvert de centre de planification. Elle a eu connaissance du fait que des

projets de décrets tendraient : à faire de la clause de conscience le moyen de limiter encore la pratique de l'I.V.G. dans les hôpitaux publics ; à supprimer l'obligation faite aux hôpitaux de mettre leurs moyens médicaux et techniques à disposition des centres d'I.V.G. et de planification. Ces projets, s'ils étaient mis en œuvre, comporteraient un grand risque de voir la pratique de l'I.V.G. disparaître de l'hôpital, au profit exclusif du secteur privé aux pratiques financières parfois douteuses. Ce recul inadmissible pousserait à nouveau les femmes et les couples à recourir à l'avortement illégal, dans les pires conditions, qui entraînent chaque année le décès de milliers de femmes. Ce projet rétrograde est en rupture avec les discours d'apaisement de Madame le ministre en séance du 28 mai dernier. C'est pourquoi elle lui demande quel crédit il faut accorder à ses dires s'ils se traduisent en actes totalement contraires, et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les dispositions de la loi sur l'I.V.G. actuellement en vigueur.

Réponse. - Le Gouvernement ne s'est pas prononcé pour une remise en cause de la loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique, pas plus qu'il n'a envisagé de modifier les dispositions relatives à la clause de conscience des médecins et au fonctionnement des centres d'I.V.G. et de planification.

TOURISME

Congés et vacances (chèque-vacances)

8412. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur l'institution du chèque-vacances. Créé par l'ordonnance du 26 mars 1982, le chèque-vacances permet à de nombreuses personnes, par un système d'aide modulée, d'avoir accès aux vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension du bénéfice du chèque-vacances au plus grand nombre de salariés et retraités des secteurs privé, public et de la fonction publique.

Congés et vacances (chèques-vacances)

8787. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur l'avenir des chèques-vacances. Au cours de cette année 1986, plus de 100 000 familles, soit près de 500 000 personnes, vont pouvoir bénéficier d'activités de loisirs et de séjours de vacances selon leur propre choix, grâce aux chèques-vacances. Les différents syndicats engagés auprès de l'Agence nationale pour les chèques-vacances souhaitent qu'un nombre beaucoup plus important de salariés et de retraités du secteur privé et du secteur public bénéficie des chèques-vacances et que le plafond des ressources soit fixé à un taux suffisamment élevé pour que le système ne dérive pas vers l'assistanat. Enfin, les syndicats souhaitent conserver leur rôle auprès des autres composantes de l'A.N.C.V. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions.

Congés et vacances (chèques-vacances)

7356. - 11 août 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, si le Gouvernement a l'intention de mettre à la disposition de l'Agence nationale pour les chèques-vacances de nouveaux moyens financiers permettant à cet établissement public d'étendre son champ d'intervention et surtout d'autoriser un plus grand nombre de salariés et retraités des secteurs public et privé à bénéficier du chèque-vacances pour leurs loisirs et leurs congés.

Réponse. - Une réflexion est en cours à l'échelon interministériel tendant à recadrer les initiatives d'aide à la personne par le chèque-vacances. La formule, telle qu'elle est conçue actuellement, pose à la fois des problèmes financiers et de développement. Il est encore trop tôt pour préciser les mesures nouvelles qui pourront être prises.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (fonctionnement)

1762. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, lui indique, pour l'exercice 1984-1985, le nombre ainsi que le montant des vols de marchandises commis en cours de transport au détriment du Sernam, du C.N.C., du S.C.E.T.A. et du trafic marchandises S.N.C.F.

Réponse. - Au cours de la période 1984-1985, le nombre et les montants concernés des vols ou pertes de marchandises commis en cours de transport au détriment du Sernam, du secteur marchandises par wagons complets de la S.N.C.F., de la C.N.C. et de S.C.E.T.A. s'établit comme suit : pour le Sernam (Messageries, Spécial Express et Direct Express) les statistiques ont trait à toutes les demandes d'indemnités payées à la clientèle pour « perte », sans distinction de la cause présumée de l'incident. En effet, compte tenu des circonstances généralement obscures qui entourent la disparition d'un colis, il n'est pas possible de distinguer les manquants techniques des vols. Le nombre de vols et le montant des indemnités correspondantes a diminué de 18 p. 100 entre 1985 et 1984. Le montant des indemnités a représenté respectivement 0,83 p. 100 des recettes de trafics en 1984 et 0,67 p. 100 en 1985. Par ailleurs, le nombre d'envois parvenant complets pour 100 expéditions est passé de 99,88 en 1984 à 99,90 en 1985. L'amélioration du bilan de 1985 résulte des actions vigoureuses engagées par le Sernam. Elles ont porté sur l'amélioration interne et notamment la réorganisation des chantiers « arrivages » en vue d'assurer un meilleur contrôle des opérations des livraisons et la mise en place d'un suivi statistique mensuel par centre destinataire du nombre et du coût des indemnités payées. A cela se sont ajoutées des mesures de renforcement de la surveillance des installations et des cours de gares en liaison avec le service de la surveillance générale, ainsi que l'installation de dispositifs électroniques d'alarme dans les régions où les manquants sont les plus fréquents. En ce qui concerne le trafic S.N.C.F. de wagons complets, le montant des indemnités, correspondant aux vols et aux manquants techniques, représente 0,47 p. 100 des recettes. Afin de se prémunir d'une manière générale contre les vols et dégradations, la S.N.C.F. a engagé un certain nombre d'actions ponctuelles comme l'équipement des portes-conteneurs de système de blocage des portes et la réduction des stationnements de wagons en fin de semaine dans les zones sensibles. On peut penser également que la mise en œuvre du nouveau régime d'acheminement des wagons, par ses incidences positives sur la fluidité du trafic sera de nature à faciliter la surveillance des installations et réduira le nombre des escales et les périodes de figeage et de garage en ligne. Pour le trafic de conteneurs la C.N.C., en raison de sa qualité de commissionnaire de transport, n'est responsable que des vols commis en dehors de l'opération de transport proprement dite. Le développement sensible des vols entre 1984 et 1985, et notamment sur le chantier de Valenton a amené cette dernière à prendre des mesures plus rigoureuses en collaboration avec les services spécialisés de la S.N.C.F. et la force publique, mesures qui ont porté un coup d'arrêt aux visites nocturnes au chantier de Valenton. La S.C.E.T.A. pour sa part a vu le montant de ses vols diminuer de 10 p. 100 entre 1984 et 1985.

S.N.C.F. (lignes : Yvelines)

2800. - 2 juin 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés sérieuses qui existent en matière de desserte ferroviaire pour la partie Ouest de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui touchent la fréquence des trains et leur régulation. Depuis 1970, on a assisté à une augmentation extrêmement importante de la démographie et de l'urbanisation entre La Verrière et Chartres ; les trains Paris-Rambouillet et Rambouillet-Chartres sont en surcharge. La fréquence des trains, leur nombre, sont insuffisants de façon permanente. De plus, entre La Verrière et Le Perray, sur environ dix kilomètres, il n'existe que deux voies, créant ainsi un véritable goulot d'étranglement. Contrainte de remédier à cette situation inextricable, la S.N.C.F. utilise deux palliatifs : 1° la mise à quai d'une troisième voie en gare de La Verrière ; 2° et plus récemment, la création d'une quatrième voie dans la même gare. Ces solutions ont amélioré l'exploitation en gare même de La Verrière, mais n'ont pas résolu le problème de l'écoulement ferroviaire entre La Verrière et Le Perray, notamment aux heures de pointe, difficultés aggravées par le trafic marchandises. Dans la période 1978-1980, la S.N.C.F. mena,

conjointement avec la préparation du T.G.V.-Atlantique, des études préparatoires pour le triplement de la portion La Verrière-Le Perray, avec banalisation de la voie centrale. Etudes qui ne se sont pas concrétisées. Pourtant, la mise en service, en 1989, du T.G.V.-Atlantique n'exclura pas la circulation de trains rapides et express sur la ligne classique, notamment les vendredis et jours de grands départs. La construction de la troisième voie La Verrière-Le Perray sera donc inévitable. D'après ses informations, la S.N.C.F. n'envisage de remédier aux besoins actuels et futurs, que par une augmentation du nombre de voitures des trains actuels : trains plus longs, donc plus lourds, avec des temps de parcours augmentés, mettant en cause la qualité du transport, le confort des voyageurs, la régularité de circulation, la sécurité. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette troisième voie entre La Verrière et Le Perray dans l'intérêt de la S.N.C.F. et de ses usagers.

S.N.C.F. (lignes : Yvelines)

3987. - 22 septembre 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sa question écrite n° 2500 du 2 juin 1986 qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A sa création, en 1975, la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines n'était desservie que par des trains aboutissant à Paris-Montparnasse. En 1980, elle est devenue le second terminus Ouest de la ligne C du R.E.R., ce qui a contribué à améliorer sensiblement les conditions d'accès dans Paris *intra-muros*. Grâce aux aménagements réalisés par la S.N.C.F. en gare de La Verrière et sur la ligne du Perray à Rambouillet, la fréquence de cette desserte a pu être augmentée. Aux heures de pointe, il y a actuellement un train toutes les quinze minutes en direction de « Rambouillet » (au lieu de vingt minutes) et toutes les dix minutes en direction de « La Verrière » (au lieu de quinze minutes) ; de même aux heures creuses, les trains qui ont pour terminus « La Verrière » sont cadencés à la demi-heure au lieu de l'heure antérieurement. La ligne nouvelle du T.G.V.-Atlantique - dont les travaux sont actuellement en cours - réduira assez sensiblement le nombre de trains de grandes lignes en période diurne. Il en résultera, à partir de 1989, un allègement du tronçon à deux voies La Verrière-Le Perray ; la construction d'une troisième voie envisagée antérieurement perd ainsi son caractère d'urgence. Enfin, selon les besoins du trafic, la composition des rames à deux niveaux pourrait être portée de six à huit voitures afin d'améliorer les conditions de confort des usagers. Quatre cents places supplémentaires seraient donc mises à la disposition des voyageurs ; compte tenu de la puissance des locomotives, le surcroît de charge dû à l'augmentation du nombre de voitures ne se traduirait pas par un ralentissement de la circulation. Par ailleurs, dans une perspective plus lointaine, la S.N.C.F. étudie les caractéristiques et le coût éventuel d'une liaison directe reliant Saint-Quentin-en-Yvelines à la Défense, opération qui éviterait aux usagers le transit par Paris ou un transbordement par autocars entre les gares de Viroflay rive droite et Viroflay rive gauche.

Transports aériens (compagnies)

3787. - 16 juin 1986. - M. Edouard Fritch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation du personnel navigant commercial de la compagnie U.T.A., basé en Polynésie française. La société U.T.A. est une société anonyme à participation ouvrière dont une coopérative de main-d'œuvre régie par la loi du 26 avril 1917 modifiée par la loi du 8 juillet 1977, doit assurer la distribution de dividendes aux salariés de la société qui, ayant au moins une année d'ancienneté, en sont membres. Or, les personnels U.T.A. de Polynésie française ne bénéficient pas de ces avantages, contrairement à leurs homologues de métropole, des départements d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'article 6 de la loi du 8 juillet 1977 étend le bénéfice de ces avantages au seul territoire de Nouvelle-Calédonie, et s'il ne lui paraît pas opportun d'en élargir l'application au territoire de la Polynésie française. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Le décret du 25 février 1931 a étendu à la seule Nouvelle-Calédonie le bénéfice de la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, dont le champ d'ap-

plication ne concernait que la métropole et les départements d'outre-mer. La loi du 8 juillet 1977 modifiant celle du 26 avril 1917 ne s'est donc appliquée qu'à la Nouvelle-Calédonie.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3953. - 23 juin 1986. - M. Willy Diméglio attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des handicapés et, plus précisément, des aveugles civils poursuivant des études supérieures. En effet, les établissements disposant des équipements requis pour dispenser leur enseignement, compte tenu des contraintes imposées par le handicap, sont peu nombreux. Les intéressés doivent par conséquent se déplacer parfois fort loin de leur domicile. Or ils ne peuvent bénéficier d'aucune réduction tarifaire sur les transports en commun, mises à part celles qui sont prévues pour les étudiants et dont ils ne peuvent, en tout état de cause, plus se prévaloir après vingt-six ans. Le coût des déplacements, s'ajoutant à celui des études, représente des sommes qui peuvent devenir importantes. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable de remédier à cette situation qui est de nature à compromettre la réinsertion sociale et professionnelle des jeunes handicapés, par ailleurs parfaitement aptes à poursuivre les études vers lesquelles les ont orientés des Cotorep. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Les handicapés poursuivant des études supérieures peuvent bénéficier, comme tous les étudiants, des abonnements à libre circulation à mensualités réduites qui constituent un tarif social dont le coût est supporté par les finances publiques. L'âge limite pour pouvoir bénéficier de cette tarification étant fixé à vingt-six ans, les étudiants qui n'ont plus le droit d'en bénéficier peuvent utiliser les abonnements ordinaires titre I ou ceux donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif, tarifications commerciales qui offrent encore un taux de réduction avantageux. Compte tenu des réductions existantes, il n'est pas envisagé, dans la situation économique et budgétaire actuelle, d'accorder de nouveaux avantages tarifaires, l'Etat ne pouvant accroître le montant des concours financiers qu'il verse à la S.N.C.F.

S.N.C.F. (lignes)

4107. - 23 juin 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, lors de sa conférence de presse du mercredi 4 avril 1984, le Président de la République a évoqué favorablement la réalisation d'un train à grande vitesse Paris-Francfort. Etant lui-même intervenu à de nombreuses reprises depuis 1978 en faveur d'une telle réalisation, il constate avec satisfaction que les plus hautes instances de l'Etat s'intéressent à ce projet vital pour l'avenir de la Lorraine et d'autant plus judicieux qu'un T.G.V. Paris-Reims-Verdun-Metz aurait un rayonnement à partir de Metz pour plusieurs destinations : Luxembourg au nord, Sarrebruck et Francfort au nord-est, Strasbourg à l'est et Nancy au sud. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les consultations et les études qui seront mises en œuvre conformément à la déclaration d'intention du Président de la République. Il lui demande corrélativement s'il ne serait pas logique de mettre en cause l'intérêt pour le moins discutabile du projet d'un aéroport régional en Lorraine. Ce choix très onéreux risque en effet de faire double usage avec le T.G.V., lequel permettra en outre de relier rapidement la Lorraine à plusieurs aéroports internationaux. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Aucun élément nouveau n'est intervenu quant au problème exposé. La réponse que le ministre délégué chargé des transports avait apporté à la question n° 4109 du 23 juin 1986 publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 1^{er} septembre 1986, page 2972, garde toute sa validité.

Transports (politique des transports)

4449. - 30 juin 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, suite à un compte rendu de

presse sur le T.G.V. Atlantique, paru dans la *Nouvelle République du Centre-Ouest* du samedi 31 mai 1986 et qui faisait état d'un courrier adressé à titre personnel à un élu cantonal, et lu lors d'une manifestation officielle. Cette lettre laissait supposer que le Gouvernement aurait pu rediscuter de tout ou partie de ce projet public. Le Loir-et-Cher, durement touché foncièrement par le double tracé Bretagne et Sud-Ouest, reste profondément attaché à la gare de Vendôme, qui a été négociée et obtenue tant auprès de la S.N.C.F. que du précédent Gouvernement. En conséquence, il lui demande de confirmer : 1° le maintien de cet acquis ; 2° l'assurance de l'amélioration de la voie ferrée Brétigny-Tours par Vendôme et de la R.N. 10 ; 3° la sauvegarde et la meilleure desserte des lignes Paris-Tours par Orléans et Blois.

Réponse. - La décision de réaliser une gare d'arrêt du T.G.V. Atlantique à Vendôme a été prise à la suite des demandes formulées en ce sens par les élus et responsables locaux. Il n'entre nullement dans les intentions du ministre délégué chargé des transports de remettre en cause cette décision. La mise en service du T.G.V. Atlantique ne devrait pas entraîner de dégradation du service sur les lignes Brétigny-Tours par Châteaudun et Vendôme et Paris-Tours par Orléans et Blois. Par ailleurs, une étude d'aménagement est en cours en vue de déterminer les opérations qu'il convient de réaliser sur la R.N. 10 dans le département de Loir-et-Cher.

S.N.C.F. (personnel)

4791. - 30 juin 1986. - **M. Guy Harlory** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** lui indique quel est le cadre autorisé fonctionnel (C.A.F.) des brigades de la surveillance générale S.N.C.F. de Strasbourg, Reims, Metz et Nancy. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Il n'existe pas à la S.N.C.F. de cadre autorisé fonctionnel (C.A.F.) portant sur l'ensemble du personnel de la surveillance générale au niveau régional. Cependant, les effectifs actuellement affectés dans les brigades de surveillance générale sont de 12 agents à Nancy, 15 à Reims, 14 à Metz et 19 à Strasbourg.

Transports aériens (aéroports : Pyrénées-Orientales)

4885. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions actuelles d'exploitation de l'aéroport de Perpignan. Conformément aux instructions de la direction de l'aviation civile (nos 40119 et 40120 du 13 février 1984 et 40461 du 2 juillet 1985), l'effectif du personnel de contrôle de cet aéroport qui était de 14 + 2 de flexibilité devenait 16 + 2. Le chiffre global de 16 a cependant été maintenu et deux agents seront indisponibles dès juillet 1986 (nouvelles affectations outre-mer), ce qui va inéluctablement entraîner une dégradation du service, quelles que soient les solutions intermédiaires qui pourraient être envisagées. Cette situation serait en tout paradoxale : au moment où le décompte des points de trafic à Perpignan approche la barre qui permettrait à ce terrain de passer à une catégorie supérieure ; alors que toutes les autorités locales se préoccupent à juste titre du développement économique et de l'attrait touristique de la région confrontée aux conditions nouvelles créées notamment par l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun ; alors que des problèmes impératifs de sécurité (déroulements, évacuations sanitaires) et défense nationale (identifications des vols pénétrants, etc.) impliquent une activité permanente du personnel de contrôle. La dernière commission paritaire d'avril 1986 n'ayant pas apporté de modification à la situation, il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que son administration publie très rapidement, afin de respecter les délais de la nouvelle commission paritaire, quatre avis de vacances d'emploi afin d'atteindre l'effectif normal des agents de contrôle.

Réponse. - Le besoin en effectif total d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne sur l'aéroport de Perpignan était jusqu'ici de 16 (dont un chef de la circulation aérienne et un adjoint au commandant de l'aéroport). Deux de ces agents devant, à leur demande, être mutés outre-mer dans le courant de l'année 1986, l'administration a préalablement affecté deux contrôleurs supplémentaires qui ont pu ainsi acquérir leur qualification locale et se familiariser avec les particularités de l'aéroport avant le départ de leurs collègues. La situation après le départ de deux agents outre-mer ne sera donc pas dégradée, mais ramenée à ce qu'elle était

antérieurement et considérée comme satisfaisante jusqu'ici. Les obligations imposées par une stricte gestion des effectifs de contrôleurs dans l'ensemble des services nationaux ne permettent pas, dans ces conditions, de modifier la décision prise, d'autant que l'effectif actuel des contrôleurs en fonction est parfaitement compatible avec le trafic de l'aéroport et les objectifs de développement souhaités, dans l'intérêt de la ville et du département, comme le montre d'ailleurs l'exemple de nombreux aéroports français de la même importance.

S.N.C.F. (fonctionnement)

5076. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation suivante : le 8 juillet 1985, le train Le Havre - Paris détaillait à la hauteur de Saint-Pierre-du-Vauvray, faisant de nombreuses victimes et causant de gros dommages matériels aux propriétés longeant la voie ferrée. Si de prompts travaux ont permis de rétablir rapidement le trafic sur cette ligne S.N.C.F., il semble que la réparation des préjudices subis par les victimes de cet accident ne soit pas encore terminée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

S.N.C.F. (fonctionnement)

9347. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5076, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale, Questions), du 7 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que le déraillement du train qui s'est produit à Saint-Pierre-du-Vauvray est la conséquence de la collision survenue entre le convoi et un véhicule immobilisé sur la voie ferrée. L'information judiciaire, qui a été ouverte par le parquet d'Evreux afin de déterminer les responsabilités de chaque partie, est toujours en cours. Cependant, toutes les mesures ont été prises immédiatement par la S.N.C.F. pour que les victimes de cet accident ou leurs familles soient indemnisées rapidement sans attendre l'intervention du jugement. C'est ainsi que la S.N.C.F. s'est rapprochée de la compagnie d'assurances du tiers responsable afin d'arrêter le principe d'une indemnisation provisoirement commune à part égale entre les deux établissements de tous les dommages survenus. Des propositions de règlement ont pu être faites à toutes les victimes dont les dossiers d'indemnisation étaient constitués. Dans les cas où les dossiers sont encore incomplets, des provisions importantes ont été versées dans les meilleurs délais. De nombreuses offres ont été acceptées et les règlements définitifs sont intervenus. Sur les huit familles de voyageurs décédés, quatre ont été totalement indemnisées. Les quatre autres dossiers ne sont pas encore définitifs et n'ont, pour le moment, pu faire l'objet de règlements partiels, par versement de provisions et remboursements de frais. Parmi les personnes initialement mentionnées sur la liste des blessés, quarante (dont trente-huit voyageurs et deux riverains) ont été totalement indemnisées. Vingt-neuf ont reçu des règlements partiels (provisions, remboursement de frais) en attendant qu'intervienne leur indemnisation définitive, notamment lorsque les médecins se seront prononcés sur les taux d'invalidité après consolidation des blessures. La plupart des voyageurs (douze sur dix-neuf) et des riverains (treize sur dix-sept) qui n'ont subi que des dommages matériels ont été intégralement dédommagés. Enfin, une cinquantaine de personnes qui se sont fait connaître au moment de l'accident, et dont les noms figurent par conséquent sur les listes des victimes blessées ou lésées matériellement, n'ont par la suite fait état d'aucun préjudice ni sollicité d'indemnisation, malgré plusieurs interventions de la S.N.C.F. auprès de ces personnes. Aucun règlement n'a donc pu intervenir en ce qui les concerne en l'état actuel du dossier.

Radiodiffusion et télévisions (fonctionnement)

5276. - 7 juillet 1986. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la vague de grèves des services publics qui déferle sur le pays : R.A.T.P., S.N.C.F., radio

et télévision, puis les messageries de presse, en attendant la suite. La plupart de ces mouvements, ne sont pas justifiés sur le plan syndical. Ils sont organisés par l'opposition de gauche, pour contrecarrer l'action du Gouvernement. Ce sont des grèves à caractère politique, dont illégales. Elles font partie de l'entreprise de déstabilisation du Gouvernement, au même titre que la désinformation qui sévit à la radio et à la télévision d'Etat et nuisent gravement à l'image de marque du Gouvernement. Elle lui demande donc, devant les nouvelles grèves illégales prévues à la télévision, de prendre ses responsabilités et de faire preuve de la plus grande fermeté. L'opinion publique, déjà traumatisée, attend une action énergique et efficace. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les derniers mouvements sociaux intervenus à la R.A.T.P. ont concerné les journées des 11 et 12 juin 1986. Les préavis de grève correspondants déposés par les organisations syndicales indiquaient comme motifs les réductions budgétaires et leur incidence sur les effectifs, l'évolution des salaires et des retraites et l'amélioration des conditions de travail. A la S.N.C.F., les deux derniers mouvements sociaux ont concerné la période du 29 au 31 mai 1986 et la journée nationale de revendications du 12 juin 1986. Les préavis correspondants indiquaient comme motifs : demande de négociation sur les salaires de 1986, amélioration des conditions de travail et réduction de la durée du travail, discussion sur l'embauchage des jeunes et des T.U.C., discussion sur la multiplication des sanctions prises à l'encontre des agents.

S.N.C.F. (lignes)

6583. - 14 juillet 1986. - M. Robert Montargent demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de lui apporter quelques précisions sur les travaux d'aménagement permettant la réouverture au trafic voyageurs de la ligne de la grande ceinture Sartrouville-Val de Fontenay, notamment en ce qui concerne la date de mise en œuvre de ces travaux. En effet, de nombreux habitants de la région souhaitent instamment l'amélioration, par ce nouvel aménagement, de leurs conditions de transports quotidiens.

Réponse. - Les grands investissements d'extension des réseaux de transports collectifs en région Ile-de-France ont été définis dans le cadre du contrat de Plan signé entre l'Etat et la région Ile-de-France le 17 avril 1984 et modifié par un avenant du 16 février 1986. La première tranche de la réouverture de la grande ceinture au trafic voyageurs est la dernière des opérations nouvelles envisagées au contrat. Les études techniques et économiques de cette importante opération ne sont pas terminées et leur achèvement est, bien entendu, un préalable au lancement des travaux. Le principe et le calendrier de leur financement ne pourront être confirmés qu'au vu du résultat des nouvelles négociations à engager entre l'Etat et la région, pour examiner si, en raison des possibilités financières de l'Etat, il y a lieu de prolonger le terme du contrat ou de substituer certaines opérations.

S.N.C.F. (structures administratives : Picardie)

6619. - 28 juillet 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la vive et légitime émotion que suscite chez les usagers, le personnel et les élus locaux, le projet de suppression de la région S.N.C.F. d'Amiens. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour proposer à la direction de la S.N.C.F. l'annulation de ce projet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La S.N.C.F. dispose actuellement d'une structure composée de vingt-cinq directions régionales. Les limites de ces régions ne coïncident pas totalement dans un certain nombre de cas avec celles des collectivités régionales essentiellement en raison d'impératifs techniques liés à l'exploitation du réseau. Aussi, des dispositions ont été prises par la S.N.C.F. pour que chaque conseil régional et chaque conseil général bénéficie d'un interlocuteur qualifié pour les problèmes ferroviaires qu'ils peuvent rencontrer, notamment pour l'exercice des compétences nouvelles en matière d'organisation des services ferroviaires régionaux. Cependant, cette organisation régionale de la S.N.C.F. a été mise en place en 1972 et, depuis cette date, les effectifs de l'entreprise ont été sensiblement réduits, du fait des progrès techniques et d'une contraction du trafic marchandises. Les méthodes modernes d'exploitation, la nécessité pour l'établissement public

d'accroître sa compétitivité sur le marché du transport conduisent aujourd'hui à penser que cette évolution peut encore se poursuivre. C'est pourquoi, dans le cadre de son autonomie de gestion, la S.N.C.F. a engagé une réflexion sur l'avenir de ses structures régionales, afin de les adapter à cette nouvelle situation. Il convient, en effet, que les structures de commandement ne soient pas trop lourdes ou trop nombreuses, afin de préserver la souplesse de fonctionnement nécessaire et d'améliorer la productivité. Cet allègement des structures de la S.N.C.F., la souplesse et l'abaissement du coût qu'il entraîne, vont dans le sens de l'intérêt des usagers et de la collectivité en général. Un des objectifs de l'étude actuellement menée par la S.N.C.F. sera bien entendu de tendre à ce que ses directions régionales recouvrent en totalité le territoire d'une ou plusieurs collectivités régionales de façon à faciliter les relations de l'établissement public avec ses interlocuteurs régionaux. Toutefois, il convient de souligner que la réflexion engagée par la S.N.C.F. ne consiste, au stade actuel, qu'à inventorier les solutions envisageables et examiner leur faisabilité. Il est donc prématuré aujourd'hui d'évoquer un projet précis de suppression de la direction régionale S.N.C.F. d'Amiens. Il va de soi, cependant, que si les conclusions de cette réflexion devaient aboutir à une remise en cause du découpage actuel des directions régionales de la S.N.C.F., elles donneraient lieu, préalablement à toute décision, aux concertations appropriées tant au sein de l'entreprise qu'avec les élus concernés, notamment en raison de leur impact sur l'activité économique et sociale des régions. Le Gouvernement veillera pour sa part à ce que se poursuive dans les meilleures conditions le dialogue fructueux qui s'est développé entre la S.N.C.F. et les élus et qui a permis le conventionnement de nombreux services ferroviaires d'intérêt régional.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

6658. - 4 août 1986. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions d'utilisation des billets de congés payés S.N.C.F. En effet, il apparaît qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur le conjoint non salarié du bénéficiaire du billet des congés payés ne peut utiliser ce billet qu'en présence de son conjoint titulaire du droit. Cette solution présente des inconvénients pour les mères au foyer qui, devant se déplacer avec leurs enfants, ne peuvent utiliser le billet de congés payés de leur conjoint. Il lui demande en conséquence de préciser s'il apparaît possible, en l'état actuel, de permettre au conjoint d'un salarié d'utiliser seul le billet de congés payés de son conjoint.

Réponse. - Le régime d'application du tarif spécial des billets d'aller et retour de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S.N.C.F. permet au titulaire et à sa famille de voyager en deux groupes distincts, tant à l'aller qu'au retour, à condition que le parcours effectué soit le même pour l'ensemble des voyageurs. Cette réduction à caractère social donne lieu à compensation financière supportée par le budget national. Il faut rappeler que les usagers disposent également de tarifs commerciaux, créés par la S.N.C.F., susceptibles de les intéresser. Ainsi, la carte couple/famille permet de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 à partir de la 2^e personne, la première payant plein tarif, pour un voyage effectué en période bleue lorsque deux personnes se déplacent ensemble et en période bleue et blanche lorsqu'au moins trois personnes figurant sur la carte voyagent ensemble. Le billet de séjour, qui est une tarification individuelle, se caractérise par 25 p. 100 de réduction sur le plein tarif pour des voyages aller et retour ou circulaires de 1 000 kilomètres au moins effectués en dehors de périodes de fort trafic. Le voyage de retour ne peut être commencé au plus tôt qu'après un délai de cinq jours à partir de la date de départ ou une période comprenant un dimanche ou une fraction de dimanche.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux)

6672. - 4 août 1986. - M. Jean-Paul Delavoye expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que le transport fluvial est en baisse depuis plusieurs années et que cette diminution du trafic s'accroît. L'infrastructure est en très mauvais état. Le réseau des canaux Freycinet n'est plus entretenu et la navigation y est de plus en plus difficile. La réglementation applicable au transport par navigation intérieure sclérose celle-ci car de nombreux organismes ont des activités qui se superposent. Les redevances nées de cette réglementation pénalisent les clients qui souhaitent pourtant s'orienter vers le transport par voie fluviale. Il n'est pas évi-

dent que la mise en application progressive des règles communautaires ait été totalement appréhendée au niveau des conséquences qu'elle aura sur la batellerie française. Il convient d'ailleurs d'ajouter que l'infrastructure des canaux et rivières présente de l'intérêt à d'autres titres qu'à celui de transport : hydraulique, plaisance, loisirs, etc. Le transport fluvial mérite d'être préservé car il évite une situation de monopole du rail dans les régions ayant une densité de voies de navigation suffisante. L'ensemble de ces problèmes sont préoccupants pour la profession et pour les utilisateurs de ce moyen de transport. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de confier à l'office national de la navigation, organisme compétent et particulièrement structuré, les missions d'études nécessaires pour dégager les orientations à proposer pour les navigations industrielles et artisanales sur l'étendue du territoire.

Réponse. - La baisse du trafic fluvial depuis plusieurs années est préoccupante. Elle est due pour une part à la chute du potentiel transportable des principaux marchés de la voie d'eau et pour une autre part à l'inadaptation des règles qui régissent la profession. En ce qui concerne l'organisation du transport fluvial, ces dernières années ont été marquées par la création de la Chambre nationale de la batellerie artisanale et de l'entreprise artisanale de transport par eau, avec leurs moyens d'existence, fiscaux et parafiscaux. Il reste à ces structures à faire leurs preuves. Cette année, un plan économique et social a également été mis en place pour la batellerie artisanale. Il reste cependant, avec les diverses professions, à avancer la réflexion et les évolutions nécessaires par l'échéance européenne de 1992. L'office national de la navigation est étroitement associé à la définition des orientations de la politique menée relative au transport fluvial et participe très largement à sa mise en œuvre. Ainsi est-il chargé de mettre en application le plan économique et social décidé en faveur de la batellerie artisanale. En ce qui concerne les infrastructures, le réseau navigable est en mauvais état. La priorité dans l'utilisation des crédits qui peuvent lui être consacrés est accordée à sa restauration. La récente décision de dégager un crédit complémentaire de 33 millions de francs permettant de procéder à des réparations urgentes sur les canaux, en est l'illustration. S'agissant de la participation des fonctions de la voie d'eau autres que le transport de marchandises à l'entretien et au développement des installations, une réflexion a été engagée pour définir les options possibles.

Transports fluviaux (voies navigables)

7006. - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de lui indiquer l'état actuel du projet de liaison fluviale « Seine-Est », et plus précisément l'état des réflexions engagées quant au tracé qui, économiquement, serait le mieux indiqué. Dans quelle mesure et à quelle échéance le département de la Meuse est-il susceptible d'être concerné.

Réponse. - Dans le contexte actuel de rigueur économique, la priorité est accordée à l'entretien et à la restauration du réseau navigable existant, dont l'état actuel est prioritaire. Ainsi, un programme complémentaire de restauration de 33 millions de francs a permis l'engagement, dès 1986, de trente-huit opérations choisies en fonction de l'urgence des travaux, eu égard tant aux préoccupations de sécurité des usagers et du personnel d'exploitation de la voie d'eau qu'à la nécessité d'assurer le bon déroulement des transports fluviaux. Le budget 1987 a été préparé en fonction des mêmes priorités. La liaison Seine-Est reste inscrite au schéma directeur des voies navigables ; mais sa réalisation ne peut être envisagée dans le cadre des dotations budgétaires actuelles. Seul un financement pluriannuel d'origine non budgétaire permettrait cette réalisation, qui se voit cependant primée par des opérations offrant de meilleurs taux de rentabilité économique.

S.N.C.F. (lignes)

7203. - 11 août 1986. - **M. Bruno Chevrier** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le passage des T.G.V. à Lille est essentiel pour l'avenir de la région Nord-Pas-de-Calais. L'obstacle actuel réside dans le coût, estimé à 900 millions, que constituerait la traversée de Lille par le T.G.V. L'endettement de la ville de Lille ne permet pas d'envisager une quelconque participation à un tel projet d'aménagement. Par ailleurs, la participation des collectivités locales et de l'Etat ne correspond guère à la volonté de libéralisme économique voulue par les Français le 16 mars 1986 et affirmée depuis par le Gouvernement et l'Assemblée nationale. La solution la mieux adaptée consisterait à

confier au secteur privé l'ensemble de cette réalisation lilloise. Il faudrait, dès maintenant, lancer un concours afin que le secteur privé puisse présenter des projets prenant en compte non seulement la construction d'une gare à Lille-Saint-Sauveur, mais le réaménagement du centre de Lille (Z.A.C. des gares, parking Javary, foire commerciale, accès autoroutier en provenance du Sud). Ces projets prendraient en compte non seulement les infrastructures mais aussi leur environnement commercial et industriel par la construction de centres commerciaux, de bureaux, d'espaces d'animation. Le secteur privé disposerait de larges possibilités de rentabiliser les investissements engagés dans la construction de la gare. Des investisseurs privés très importants sont prêts à étudier leur participation à un tel projet. Cette perspective privée est certainement la seule qui puisse donner à notre ville la chance de voir passer le T.G.V. puisqu'il est actuellement avéré que le seul véritable obstacle est le coût de l'investissement nécessaire. C'est à la ville qu'il appartient de prendre une telle initiative, comme c'est le cas actuellement à Orléans. Cet équipement pourrait s'intégrer dans une plate-forme de transport multimodale, éclatée à travers la métropole avec, en particulier, le centre de transports de Roncq. Cette plate-forme devrait bénéficier des avantages accordés aux zones franches : exemption des taxes sur les importations de machines, d'équipements de pièces de rechange et de matières premières pour toutes les entreprises qui se trouvent dans l'enceinte de la zone franche, dont il faudra soigneusement délimiter les contours ; exemption des taxes sur les produits finis ; exemption pendant cinq ans des impôts sur les bénéfices commerciaux ; simplification et regroupement dans la zone multimodale de l'ensemble de la procédure administrative pour permettre de traiter rapidement les formalités d'autorisation d'investissement et d'enregistrement, de permis de construire, de licence d'importation et d'exportation, de change et de dédouanement ; possibilité de choisir entre la construction d'une usine sur terrain à bail et l'achat d'un bâtiment à usage industriel avec paiement à tempérament échelonné sur dix ans ; facilités de magasinage et de transport offertes par un réseau routier encore amélioré, par le lien fixe transManche, le centre de Roncq et celui de Lille-Saint-Sauveur ; formation dans la métropole d'une main-d'œuvre très qualifiée avec une grande capacité d'adaptation, de façon à constituer un attrait pour l'investisseur potentiel (cette caractéristique est synonyme de productivité, qualité et compétitivité) ; créer dans la métropole un parc scientifique-industriel pour attirer les entreprises spécialisées dans la recherche et dans les industries de pointe (électronique, machines et instruments de précision, matériaux rares, chimie fine, énergie et aéronautique). Ce parc offrirait tous les avantages d'une zone franche aux entreprises désireuses de s'y installer. Ainsi seraient garanties la possibilité du libre rapatriement du capital et des profits et l'assurance contre l'expropriation et contre le mal français cyclique qui s'appelle nationalisation. Nul doute qu'un tel dispositif, par un effet de synergie, entraînerait pour la métropole le dynamisme industriel et technologique réclamé par les tenants de l'économie libérale. Donner à cette plate-forme multimodale le statut de zone franche contribuerait à ce que le Nord-Pas-de-Calais puisse rattraper le retard que cette région présente par rapport aux autres régions européennes. (Cette région est classée en 91^e position sur 131 régions européennes avec un indice de prospérité de 36,9 qui la place plus près de la Calabre [30,3] que de Hambourg [154,4].) Cette proposition ne revêt pas qu'un caractère régional puisque la promotion de Lille par un centre d'affaires international autour de la gare T.G.V. permettrait de ramener au Nord de la France un ensemble d'activités qui échappe actuellement au territoire national. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le projet de T.G.V. Nord fait l'objet d'études, au plan international, avec la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne fédérale et la Grande-Bretagne. Ces études complexes portent sur les aspects techniques, mais aussi juridiques et financiers, d'un projet ambitieux dont le principe n'est d'ailleurs pas encore arrêté. Sur la base de ce dossier d'études, les pays concernés devraient prendre une décision dans les meilleurs délais. C'est à la suite de cette décision de principe que les procédures internes à chaque pays seront conduites afin de préparer le choix des tracés, les modalités d'exploitation et les dispositions nécessaires à la bonne insertion du projet, compte tenu du coût mais aussi des préoccupations légitimes d'aménagement du territoire et d'équilibre entre les différentes régions. Ces études sur les différents tracés sont engagées. Leurs résultats, en particulier pour ce qui concerne les coûts, le trafic potentiel et la rentabilité des diverses variantes, serviront de base à la concertation avec tous les élus et responsables concernés de la région Nord-Pas-de-Calais et des autres régions dès que la négociation aura atteint le stade décisionnel au niveau international. Sur le plan financier, et dès lors que la rentabilité sera assurée, tous les financements autres que budgétaires, sont envisageables.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

7402. - 11 août 1986. - M. Jean-François Jalh souhaiterait savoir de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il est envisageable que la surveillance générale S.N.C.F. puisse s'appeler police des chemins de fer (ou police ferroviaire). En effet, cette appellation crédibiliserait ce service qui effectue des missions de sécurité de plus en plus dangereuses en raison de l'augmentation de la délinquance et permettrait aux usagers de la S.N.C.F. de savoir à qui ils ont affaire, le terme de surveillance générale n'évoquant rien de précis.

Réponse. - Il convient de souligner que le terme « police » dans son sens organique désigne l'ensemble des fonctionnaires qui, de manière habituelle, exercent une mission générale de police. A ce titre, ils ont reçu pouvoir de mettre en œuvre tous les moyens de prévention des infractions, et lorsque celles-ci ont été commises, d'en rechercher les auteurs, de les maintenir en état d'arrestation sous certaines conditions et les remettre aux autorités judiciaires. Les agents de la surveillance de la S.N.C.F. qui appartiennent aux personnels de l'établissement public et relèvent du statut particulier des agents du chemin de fer ne disposent pas des mêmes pouvoirs, bien qu'ils concourent également, par leur action, à la prévention des infractions commises sur le domaine ferroviaire et qu'ils participent à toutes les opérations destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces agents ne disposent que de certains pouvoirs très limités de police judiciaire, que leur confère l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Ils entrent, à ce titre, dans la catégorie de personnel prévue par l'article 28 du code de procédure pénale. Mais ainsi que le précise ce dernier texte, ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs que dans les conditions et les limites fixées par la loi qui les prévoit, en l'occurrence l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 précitée. En application de ces dispositions, les agents assermentés de la surveillance générale sont habilités à constater, par procès-verbaux, les infractions à la police des chemins de fer et ne peuvent accomplir aucun autre acte de police judiciaire. La surveillance générale de la S.N.C.F. ne peut donc être assimilée à un service de police et le terme « police » serait de nature à créer, dans l'esprit du public, une confusion. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la dénomination de « surveillance générale de la S.N.C.F. » dans le sens proposé.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

7403. - 11 août 1986. - M. Jean-François Jalh souhaiterait connaître de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quel est le cadre autorisé fonctionnel (C.A.F.) de l'ensemble des brigades de la surveillance générale de la S.N.C.F. et de son poste de commandement à Paris.

Réponse. - Le cadre autorisé fonctionnel (C.A.F.) de l'ensemble des brigades de la surveillance générale de la S.N.C.F. est actuellement de 733 agents. Celui de la division de la surveillance générale à Paris est de 31 agents.

S.N.C.F. (personnel)

7404. - 11 août 1986. - M. Jean-François Jalh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la prime de travail des agents de la surveillance générale S.N.C.F. Ces agents ne sont pas soumis à un tableau de service, ils travaillent à n'importe quelle heure de nuit comme de jour, les dimanches et jours de fête, et ils perçoivent la même prime de travail que les agents des

services administratifs communs qui, eux, ont des horaires réguliers et ne travaillent pas les dimanches et jours de fête. Il souhaiterait savoir si cette situation anormale au vu des missions particulières et éventuellement dangereuses dont est chargé ce service sera révisée.

Réponse. - Les agents de la surveillance générale perçoivent, comme tous les agents de la S.N.C.F., une prime de travail qui est fonction de l'activité exercée et qui tient compte des particularités des travaux assurés ainsi que de la qualité du service et du rendement. Le montant de cette prime est commun à tous les agents, à l'exception des personnels roulants et des personnels de la fonction « Matériel ». Cet élément de rémunération peut cependant faire l'objet d'une majoration pouvant atteindre 20 p. 100 du montant mensuel afin de tenir compte des difficultés propres aux tâches incombant aux différentes catégories de personnel et des conditions dans lesquelles l'agent a effectué son travail. Par ailleurs, pour ce qui concerne les personnels de la surveillance générale, il convient d'observer que des gratifications exceptionnelles peuvent être accordées aux agents qui ont particulièrement fait preuve de vigilance et d'initiative dans la répression des vols et des fraudes. Il en est de même pour les agents auxquels ont été confiées des affaires particulièrement difficiles. Il n'est dans ces conditions pas envisagé de modifier le mode de calcul des primes de cette catégorie de personnel.

Transports urbains (réseau express régional)

7703. - 25 août 1986. - M. Paulin Bruné demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, si, dans le cadre de l'expansion des voyages aériens, il ne serait pas possible d'envisager que l'acheminement des passagers vers les aéroports de la région parisienne (Orly, Roissy) soit effectué intégralement par rail avec une gare dans les sous-sols de l'aérogare permettant l'accès direct aux salles d'embarquement. La liaison Orly-rail, actuellement en fonction, oblige les passagers à emprunter un bus entre la gare et l'aérogare, d'où une perte de temps et une fatigue supplémentaire pour les voyageurs. Il en est de même en ce qui concerne la liaison ferroviaire Roissy-Paris.

Réponse. - La desserte des aéroports parisiens par les transports en commun représente un élément important de la qualité de service offerte par ces plates-formes au transport aérien ; en outre, elle constitue un des paramètres déterminants dans la concurrence qui apparaît entre Aéroports de Paris et les grands aéroports européens. Il importe donc, tant pour satisfaire la demande des passagers aériens que pour donner à Aéroports de Paris la capacité de conforter, voire augmenter, sa place dans le système aéroportuaire européen, d'améliorer le système de desserte actuel d'Orly et Charles-de-Gaulle. C'est pourquoi, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, a confié au vice-président délégué du syndicat des transports parisiens, M. Michel Ternier, la présidence d'un groupe de travail chargé d'étudier l'amélioration de la desserte des aéroports parisiens. Ce groupe a pour mission : à l'automne 1986, de présenter des propositions applicables à court terme d'amélioration des services offerts pour une meilleure coordination technique et tarifaire ; d'ici la fin de l'année 1986, d'établir la synthèse des premiers résultats des études en cours sur la réalisation à moyen terme de nouvelles liaisons, totalement ou partiellement en site propre, entre les aéroports, Paris et les principaux pôles d'attraction régionale. C'est dans ce cadre que seront examinés les projets de liaisons ferroviaires desservant directement les aéroports. Parmi ceux-ci, figure celui de l'implantation sur l'aéroport Charles-de-Gaulle de la gare S.N.C.F. liée à l'éventuelle réalisation du T.G.V. Nord.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N^{os} 7345 Jérôme Lambert ; 7385 Gérard Welzer ; 7512 Jean-François Michel ; 7527 Jean-Fierre Cassabel ; 7583 Gérard Chasseguet ; 7587 Jean-Pierre Stirbois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (secrétaire d'État)

N^{os} 7258 Jean-Claude Gaudin ; 7371 Jean Proveux ; 7441 Pierre-Rémy Houssin ; 7481 Bruno Bourg-Broc ; 7491 Jean-Marie Le Pen ; 7565 Jean-Pierre Abelin.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI (secrétaire d'État)

N^{os} 7239 Jean-Jacques Jégou ; 7246 Georges Bollengier-Stragier ; 7248 Georges Bollengier-Stragier ; 7250 Georges Bollengier-Stragier ; 7262 Jacques Barrot ; 7263 Charles Millon ; 7264 Charles Millon ; 7288 Guy Bèche ; 7294 Huguette Bouchardeau ; 7296 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 7299 Guy Chanfrault ; 7309 Jean-Claude Dessein ; 7310 Paul Dhaille ; 7332 Roland Huguet ; 7355 Bernard Lefranc ; 7363 Guy Malandain ; 7366 Jacques Mellick ; 7376 Georges Sarre ; 7383 Jean-Pierre Sueur ; 7398 Paul Chomat ; 7401 Jean-Claude Gayssot ; 7405 Jean-Claude Gayssot ; 7412 Jean Reyssier ; 7413 Georges-Paul Wagner ; 7426 Michel Hannoun ; 7427 Michel Hannoun ; 7432 Michel Hannoun ; 7439 Pierre-Rémy Houssin ; 7448 Pierre-Rémy Houssin ; 7465 Michel Renard ; 7469 Jean Ueberschlag ; 7471 Jean Ueberschlag ; 7485 Michel Debré ; 7487 Michel Debré ; 7497 Jacques Bichet ; 7501 Michel Pelchat ; 7506 François d'Aubert ; 7514 Philippe Vasseur ; 7517 Alain Mayoud ; 7537 Claude Lorenzini ; 7541 Claude Lorenzini ; 7547 Jacques Médecin ; 7551 Xavier Deniau ; 7552 Xavier Deniau ; 7553 Xavier Deniau ; 7554 Xavier Deniau ; 7555 Xavier Deniau ; 7558 Etienne Pinte ; 7577 Bruno Bourg-Broc ; 7589 Charles de Chambrun ; 7591 Joseph-Henri Mnujôan du Gasset ; 7603 Jean-François Jalkh ; 7609 Gilles de Robien ; 7612 Philippe Mestre ; 7617 Jean-Marie Demange ; 7620 André Fanton ; 7623 Jacques Godfrain ; 7634 Guy Ducoloné ; 7635 Guy Ducoloné ; 7640 Henri Bayard ; 7642 Henri Bayard ; 7643 Henri Bayard ; 7645 Henri Bayard ; 7648 Henri Bayard ; 7651 Henri Bayard ; 7653 Henri Bayard.

AGRICULTURE

N^{os} 7242 Pierre Bleuler ; 7243 Pierre Bleuler ; 7247 Georges Bollengier-Stragier ; 7269 Yves Fréville ; 7280 François Bayrou ; 7286 Bernard Bardin ; 7300 Didier Chouat ; 7324 Roland Huguet ; 7325 Roland Huguet ; 7328 Roland Huguet ; 7329 Roland Huguet ; 7330 Roland Huguet ; 7331 Roland Huguet ; 7335 Marie Jacq ; 7337 André Labarrère ; 7342 André Laignel ; 7352 Christian Laurissergues ; 7353 Christian Laurissergues ; 7378 Bernard Schreiner ; 7421 Jean-Pierre Cassabel ; 7428 Michel Hannoun ; 7457 Michel Renard ; 7459 Michel Renard ; 7460 Michel Renard ; 7461 Michel Renard ; 7462 Michel Renard ; 7463 Michel Renard ; 7464 Michel Renard ; 7532 Michel Debré ; 7568 Jean-Pierre Schenardi ; 7575 Claude Barate ; 7576 Jacques Farran ; 7586 Jean-Claude Lamant ; 7622 Jacques Godfrain ; 7624 Arnaud Lepercq ; 7629 Jacques Oudot.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 7388 Alain Griotteray ; 7390 Alain Griotteray.

BUDGET

N^{os} 7354 Louis Le Pensec ; 7372 Philippe Puaud ; 7415 Michel de Rostolan ; 7434 Michel Hannoun ; 7543 Claude Lorenzini ; 7628 Jacques Oudot.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N^{os} 7344 Jérôme Lambert ; 7346 Jérôme Lambert ; 7436 Pierre-Rémy Houssin ; 7455 Michel Renard ; 7626 Jacques Médecin.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N^{os} 7267 Francis Geng ; 7499 Roger Quilliot ; 7546 Jacques Médecin.

COOPÉRATION

N^{os} 7466 Michel Renard ; 7479 Bruno Bourg-Broc ; 7560 Eric Raoult.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

N^{os} 7249 Georges Bollengier-Stragier ; 7271 Alain Griotteray ; 7368 Jean Oehler ; 7502 Jacques Farran ; 7515 Alain Griotteray.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 7477 Bruno Bourg-Broc ; 7490 Charles Millon.

DROITS DE L'HOMME

N^o 7393 Edouard Frédéric-Dupont.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N^{os} 7252 Jean Bégault ; 7255 Jean-Claude Gaudin ; 7260 Jean-Claude Gaudin ; 7276 Christian Baeckeroot ; 7279 François Bayrou ; 7289 André Bellon ; 7358 Jean-Jacques Leonetti ; 7360 Jean-Jacques Leonetti ; 7384 Alain Vivien ; 7446 Pierre-Rémy Houssin ; 7453 Jacques Oudot ; 7483 Michel Debré ; 7505 François d'Aubert ; 7507 Jean-François Michel ; 7540 Claude Lorenzini ; 7545 Claude Lorenzini ; 7556 Guy Drut ; 7557 Guy Drut ; 7588 Edouard Frédéric-Dupont ; 7601 Pierre Bernard-Reymond ; 7649 Henri Bayard.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 7272 Jean-Jacques Hyst ; 7281 Roger Quilliot ; 7315 Pierre Forgues ; 7348 Jérôme Lambert ; 7391 Alain Griotteray ; 7395 François Asensi ; 7402 Jean-Claude Gayssot ; 7403 Jean-

Claude Gayssot ; 7420 Alain Mayoud ; 7454 Etienne Pinte ; 7478 Bruno Bourg-Broc ; 7531 Michel Debré ; 7535 Daniel Goulet ; 7567 Jean-Pierre Schenardi ; 7574 Henri Bayard ; 7613 Jean-Marie Demaage ; 7625 Arnaud Lepercq ; 7632 Antoine Rufenacht.

ENVIRONNEMENT

N° 7291 Louis Besson ; 7359 Jean-Jacques Leonetti ; 7364 Martin Malvy ; 7458 Michel Renard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N° 7302 Didier Chouat ; 7305 Marcel Dehoux ; 7308 Jean-Claude Deasein ; 7340 Jean Laborde ; 7399 Paul Chomat ; 7404 Jean-Claude Gayssot ; 7437 Pierre-Rémy Houssin ; 7445 Pierre-Rémy Houssin ; 7516 Alain Mayoud ; 7562 Pierre Bachelet ; 7566 Jean Proriot ; 7592 Pascal Clément ; 7606 André Lajoinie.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 7597 Pierre Bernard-Raymond.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 7292 Huguette Bouchardeau.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 7282 Bruno Chauvierre ; 7306 Michel Delebarre ; 7312 Job Durupt ; 7334 Marie Jacq ; 7375 Jean-Jack Queyranne ; 7381 Marie-Joséphine Sublet ; 7408 André Lajoinie ; 7433 Michel Hannoun ; 7435 Michel Hannoun ; 7518 Alain Mayoud ; 7548 Bernard Savy ; 7549 Vincent Ansquer ; 7605 André Lajoinie.

INTÉRIEUR

N° 7238 Henri Bayard ; 7290N Michel Berson ; 7311 René Drouin ; 7394 François Asensi ; 7429 Michel Hannoun ; 7442 Pierre-Rémy Houssin ; 7443 Pierre-Rémy Houssin ; 7447 Pierre-Rémy Houssin ; 7467 Michel Renard ; 7530 Michel Debré ; 7542 Claude Lorenzini ; 7584 Jean-Claude Lamant ; 7614 Jean-Marie Demange ; 7615 Jean-Marie Demange ; 7633 Maurice Toga.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 7470 Jean Ueberschlag ; 7529 Edouard Chammougon.

JUSTICE

N° 7511 Jean-François Michel ; 7582 Gérard Chasseguet.

MER

N° 7278 François Bayrou.

P. ET T.

N° 7350 Jack Lang.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 7313 Job Durupt ; 7314 Job Durupt ; 7318 Edmond Hervé ; 7319 Edmond Hervé ; 7347 Jérôme Lambert ; 7374 Philippe Puaud ; 7387 Gérard Welzer ; 7440 Guy Ducloné ; 7482 Bruno Bourg-Broc ; 7484 Michel Debré ; 7498 Robert Borrel ; 7654 Dominique Saint-Pierre.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 7277 Jean-Paul Fuchs ; 7284 Jacques Badet ; 7338 Jean Laborde ; 7339 Jean Laborde ; 7341 Jean Laborde ; 7351 Jack Lang ; 7367 Joseph Menga ; 7392 Jacques Bompard ; 7423 Pierre Delmar ; 7424 Christian Demuyneck ; 7425 Michel Hannoun ; 7430 Michel Hannoun ; 7486 Michel Debré ; 7488 Michel Debré ; 7508 Jean-François Michel ; 7525 Vincent Ansquer ; 7526 Paulin Brune ; 7536 Jean Kiffer ; 7585 Jean-Claude Lamant.

SÉCURITÉ

N° 7417 Roger Holeindre.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 7236 Daniel Colin ; 7422 Jean-Paul Delevoye ; 7572 Henri Bayard ; 7618 Christian Demuyneck ; 7619 Christian Demuyneck.

TOURISME

N° 7456 Michel Renard ; 7489 Charles Millon.

TRANSPORTS

N° 7630 Jacques Oudot ; 7637 Jean-Claude Gayssot.

RECTIFICATIFS

1. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 32 A.N. (Q) du 11 août 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 2612, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 361 de M. Pierre Weiaenhorn à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle.

Au lieu de : « L'article L. 117-6 du code du travail... ».

Lire : « L'article R. 117-6 du code du travail... ».

2° Page 2616, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 1892 de M. Jacques Guyard à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ...l'organisation pédagogique de l'horaire réglementaire... ».

Lire : « ...l'organisation pédagogique des classes musicales à horaires aménagés, l'allègement de l'horaire réglementaire... ».

3° Page 2616, 2^e colonne, 23^e ligne de la réponse à la question n° 1928 de Mme Christine Boutin à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ...la procédure prévue s'effectue avec souplesse... ».

Lire : « ...la procédure prévue, qui n'est pas modifiée, s'effectue avec souplesse... ».

11. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q) du 22 septembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

2° Page 3285, 1^{re} colonne, 31^e ligne de la réponse à la question n° 5245 de M. Bernard Savy à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ...le prononcé des mesures de faillite personnelle et d'identification de diriger ou contrôler une entreprise commerciale... ».

Lire : « ...le prononcé des mesures de faillite personnelle et d'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 A.N. (Q) du 6 octobre 1986

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3489, 2^e colonne, 4^e ligne de la question n° 9824 de M. Jean Charbonnel à M. le ministre de l'intérieur.

Au lieu de : « ... culturels... ».

Lire : « ... culturels... ».

2° Page 3492, 1^{re} colonne, 2^e phrase de la question n° 9448 de M. Pierre Bachelet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « Autrefois, ces pensions de réversion étaient attribuées à la première épouse, veuve d'un disparu : si celui-ci avait divorcé et s'était remarié sur le tard, cette disposition créait une injustice flagrante par rapport à la seconde épouse ».

Lire : « Autrefois, ces pensions de réversion étaient attribuées à la dernière épouse, veuve d'un disparu : si celui-ci avait divorcé et s'était remarié sur le tard, cette disposition créait une injustice flagrante par rapport à la première épouse ».

RÉPONSES DES MINISTRES

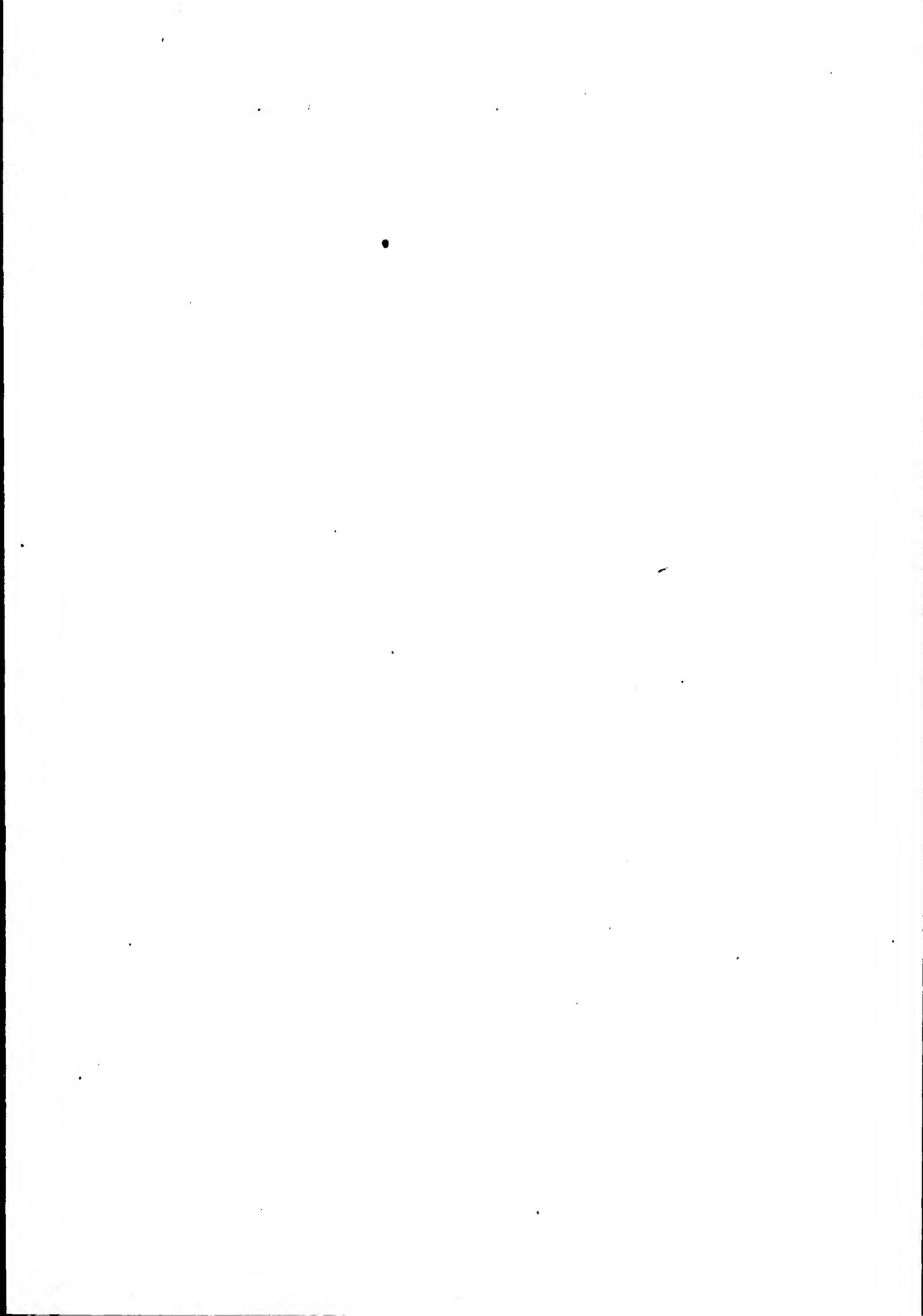
Page 3564, remplacer la 1^{re} colonne par le texte suivant :

Transports aériens (aéroports : Vaucluse)

0065. - 21 juillet 1986. - M. Jacques Gompard porte à l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les faits suivants : lors de la réunion du 16 juin 1986 dont le sujet portait sur le développement de l'aéroport d'Avignon, qui s'est déroulée en présence du préfet, du président du conseil général, du président de la commission des finances du conseil général, des directeurs régionaux de la D.G.A.C. et de l'équipement, du président de la chambre de commerce et du vice-président chargé de l'aéroport, il est apparu : qu'aucun représentant de la ville d'Avignon ne participait à cette très importante réunion, que cette extension passe obligatoirement par un consensus des trois parties prenantes (le conseil général de Vaucluse, la municipalité d'Avignon, la chambre de commerce de Vaucluse) et que, dans leur déclaration commune, la chambre de commerce et le conseil général se disent très favorables au projet d'extension de l'aéroport d'Avignon. Il faut savoir que cette extension est indispen-

sable à notre région économique pour de multiples raisons, parmi lesquelles il est souhaitable de citer des raisons aéronautiques : la piste actuelle est trop courte pour permettre l'utilisation de cet aérodrome comme dégagement pour celui de Marseille et de Nîmes en cas de mauvais temps et permettre une sécurité maximale, pourtant nécessaire. Actuellement, le contrôle du trafic issu qui est le plus important est fait militairement. La piste actuelle est trop courte pour des raisons économiques : l'infrastructure aéroportuaire d'Avignon et du département de Vaucluse est inadaptée aux besoins des industriels désireux de venir s'installer ici (justificatifs disponibles) ; la compagnie de fret principale, qui positionne Avignon dans le peloton de tête en France pour le taux de progression le plus important, ne peut pas actuellement faire travailler les avions à pleine charge. Cela lui interdit de développer son activité sur le département de Vaucluse. La progression du transport passagers par lignes régulières et par charters est impossible actuellement car l'on ne peut utiliser à plein des avions plus rapides, plus modernes et moins bruyants que le Lockheed 27. De plus, le changement de catégorie de cet aéroport permettrait, sans faire de concurrence aux autres métropoles environnantes, de faciliter l'entraînement de certaines compagnies et surtout de développer l'aviation civile d'affaires à vocation internationale qui est le créneau de notre région, compte tenu de notre environnement touristique, historique et culturel. Avignon et le Vaucluse n'ont pas d'alternative réelle, le développement de notre environnement aéroportuaire est une nécessité immédiate pour notre progression économique. Il lui demande donc quelle est sa position sur le changement de catégorie de cet aéroport et de bien vouloir, autant que faire se peut, user de toute son influence pour que l'ensemble des partenaires concernés fasse preuve d'un maximum de diligence pour que ce projet soit mis en chantier dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Depuis une quinzaine d'années, les collectivités locales et l'Etat se sont engagés dans un processus de transformation de l'aérodrome d'Etat d'Avignon-Caumont destiné initialement à l'aviation légère. Le projet d'extension des pistes, pour lequel les études sont achevées, est sur le point de rentrer dans sa phase de réalisation et les premiers travaux semblent pouvoir être menés rapidement avec l'accord de tous les partenaires. Le préfet, commissaire de la République, possède, par ailleurs, tous les éléments relatifs à ce sujet. Cet aérodrome bénéficiera ainsi des caractéristiques nettement améliorées susceptibles d'intéresser les compagnies.



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone TÉLEX..... Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
Codes	Titres	France	France	
	Assemblée nationale :	-	-	
	Débats :			
63	Compte rendu.....	105	305	
33	Questions.....	105	325	
83	Table compte rendu.....	50	82	
93	Table questions.....	50	90	
	Documents :			
67	Série ordinaire.....	654	1 563	
27	Série budgétaire.....	198	293	
	Sénat :			
	Débats :			
66	Compte rendu.....	95	508	
36	Questions.....	95	331	
86	Table compte rendu.....	50	77	
96	Table questions.....	30	48	
88	Documents.....	654	1 488	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

